BnF Gallica

Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 6 / , publiés [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

France. Assemblée nationale constituante (1789-1791). Auteur du texte. Collection générale des loix, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif. Tome 6 / , publiés pendant l'Assemblée nationale constituante et législative, depuis la convocation des Etats généraux jusqu'au 31 décembre 1791. 1792-1794.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France



14780

(c)

$$\frac{6262+1}{1}$$

COLLECTION GÉNÉRALE

DES LOIX,

PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,

ET AUTRES ACTES

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

COLLECTION GÉNÉRALE
DES LOIX,
PROCLAMATIONS, INSTRUCTIONS,
ET AUTRES ACTES
DU POUVOIR EXÉCUTIF,

PUBLIÉS pendant l'Assemblée Nationale constituante & législative, depuis la convocation des États-généraux jusqu'au 31 décembre 1791;

AVEC Tables chronologiques & de Matières.

BIBLIOTHECA IMPERIALIS PARISIUS

TOME SIXIEME.

Octobre = Novembre 1791.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES LOIX,
PROCLAMATIONS, RÈGLEMENS, INSTRUCTIONS, &c.

Compris dans le Tome VI.

DATES des LOIX, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
2 *Octobre.*	LOI relative à l'organisation des bureaux des départemens de la justice, de l'intérieur, des contributions publiques & de la marine . . *Page* 1	29 *Septembre.*
2 *Octobre.*	LOI relative aux dépenses de l'ordre judiciaire & des administrations de département 5	24 *Septembre.*
2 *Octobre.*	LOI qui fixe l'époque à laquelle s'assembleront chaque année les conseils de district & de département 8	19 *Septembre.*
2 *Octobre.*	LOI relative à l'organisation provisoire du ci-devant état d'Avignon & comtat Venaissin. . . . 10	23 *Septembre.*
2 *Octobre.*	LOI relative à la libre circulation des grains & des subsistances, dans tout le royaume 15	18 & 26 *Septembre.*
2 *Octobre.*	LOI relative au remboursement des sommes résultant du tirage fait en avril dernier, de la loterie d'octobre 1783 18	24 *Septembre.*
2 *Octobre.*	LOI relative à la perception des contributions foncière & mobiliaire, & du droit de patentes . 19	6 *Septembre.*
2 *Octobre.*	LOI relative à différentes liquidations d'offices de judicature 35	19 *Septembre.*
6 *Octobre.*	LOI relative aux concessions faites en France au prince de Monaco. 58	21 *Septembre.*
6 *Octobre.*	LOI concernant les biens & usages ruraux, & la police rurale 60	2 *Septembre.*
6 *Octobre.*	LOI sur la nouvelle organisation du notariat, & sur le remboursement des offices de notaires . 85	29 *Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
6 *Octobre.*	LOI. Code pénal . . . . . *Page* 110	25 *Septembre.*
9 *Octobre.*	LOI relative à la garde nationale ſoldée de Paris 159	3 *Août.*
9 *Octobre.*	LOI relative au cautionnement des employés comptables & non comptables de la ferme générale . 160	22 *Septembre.*
9 *Octobre.*	LOI relative à la fabrication des aſſignats . . 162	23 *Août.*
9 *Octobre.*	LOI relative aux patentes 164	17 & 20 *Septembre.*
9 *Octobre.*	LOI relative à la diſtribution & à l'emploi d'une ſomme de 5,760,000 livres, deſtinée pour des travaux à faire dans les départemens y énoncés . . 181	25 *Septembre.*
9 *Octobre.*	LOI additionnelle à celle du 19 décembre 1790, ſur le droit d'enregiſtrement 187	29 *Septembre.*
9 *Octobre.*	LOI relative à la garde ſoldée de Paris. . 194	18 *Septembre.*
9 *Octobre.*	LOI relative au rachat des ci-devant droits féodaux. 198	14 & 15 *Septembre.*
9 *Octobre.*	LOI ſur les ſociétés populaires 204	29 & 30 *Septembre.*
12 *Octobre.*	LOI portant qu'il ſera attaché un chirurgien à chaque bataillon de gardes nationales volontaires, en activité de ſervice 214	29 *Septembre.*
12 *Octobre.*	LOI relative aux élèves de l'école du génie . . 216	22 *Septembre.*
12 *Octobre.*	LOI portant établiſſement dans chaque département, d'un payeur général des dépenſes de la guerre, de la marine & autres 217	24 *Septembre.*
12 *Octobre.*	LOI relative à divers établiſſemens de tribunaux de commerce & de paix, dans les lieux y déſignés, & portant réunion de diverſes municipalités . 219	27 *Septembre.*
12 *Octobre.*	LOI relative à la nouvelle émiſſion de cent millions d'aſſignats. 221	28 *Septembre.*
12 *Octobre.*	LOI relative au papier d'aſſignats 222	24 *Septembre.*
12 *Octobre.*	LOI additionnelle, relative à la navigation des rivières de Juine & d'Eſſonne. 223	13 *Septembre.*
12 *Octobre.*	LOI concernant les dépenſes à faire pour l'établiſſement des tribunaux criminels 225	29 *Septembre.*
12 *Octobre.*	LOI relative à une nouvelle fabrication de monnoie de cuivre 227	6 *Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
12 *Octobre.*	LOI relative à l'établiſſement d'une maſſe deſtinée à diverſes dépenſes de l'armée . . . *Page* 228	27 *Septembre.*
12 *Octobre.*	LOI relative au mode d'impoſition pour les propriétaires de champarts, agriers, terrages, cens & rentes, & autres redevances annuelles . . 231	29 *Septembre.*
12 *Octobre.*	LOI ſur l'organiſation d'une cour martiale maritime 233	20 *Septembre.*
12 *Octobre.*	LOI relative à tous les corps & établiſſemens d'inſtruction & éducation publiques 257	14 & 26 *Septembre.*
12 *Octobre.*	LOI relative aux troupes deſtinées pour Pondichéri 259	3 *Septembre.*
12 *Octobre.*	LOI relative aux conceſſions des domaines nationaux de l'île de Corſe 264	5 *Septembre.*
12 *Octobre.*	LOI relative à la levée des ſcellés appoſés ſur les livres & papiers de la chambre des comptes de Paris 268	29 *Septembre.*
12 *Octobre.*	LOI concernant l'adminiſtration des ports & objets y relatifs 269	21 *Septembre.*
14 *Octobre.*	LOI concernant la répartition & la fixation des contributions foncière & mobiliaire pour l'année 1792. 282	29 *Septembre.*
14 *Octobre.*	LOI portant établiſſement de commiſſaires des guerres, & qui détermine leurs fonctions dans les différentes cours martiales, établies par le décret du 22 ſeptembre 1790 305	20 *Septembre.*
14 *Octobre.*	LOI relative aux membres de l'aſſemblée nationale conſtituante, qui ſe ſont inſcrits ſur les regiſtres de la garde nationale Pariſienne 340	14 *Octobre.*
14 *Octobre.*	LOI relative à l'organiſation de la garde nationale ; 341	5 *Septembre.*
14 *Octobre.*	LOI relative aux écoles de la marine. . . . 365	20 *Septembre.*
14 *Octobre.*	LOI relative à la liquidation des dettes actives & paſſives des communautés ſupprimées, & liquidées ou à liquider, ... 369	21 *Septembre.*
14 *Octobre.*	PROCLAMATION du Roi concernant les émigrations 376	

DATES des Loix, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des Décrets.
1791.		1791.
16 *Octobre.*	LOI relative aux baux emphythéotiques . . *Page* 379	15 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative à la liquidation des dettes des communautés religieuses, & des communautés d'arts & métiers 388	22 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI qui conserve & supprime différentes places relatives à la marine 390	29 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI additionnelle à celles sur le remboursement des offices militaires 393	27 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative au payement de diverses pensions 395	28 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI portant qu'il y aura un chirurgien-major attaché à chacun des bataillons de gardes nationales destinés pour la défense des frontières, . 398	15 *Octobre.*
16 *Octobre.*	LOI relative à la signature des procès-verbaux & expéditions des décrets de l'assemblée nationale constituante 400	29 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative aux plans des territoires dans les départemens 402	21 *Août.*
16 *Octobre.*	LOI relative aux saisies faites à la requête des ci-devant corps & communautés d'arts & métiers 403	17 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative à diverses pensions & gratifications, pour actions courageuses 405	28 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative à la suppression des lieutenances générales, lieutenances de roi & majorités . . 408	21 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI pénale relative aux assemblées primaires, électorales, municipales, de district ou de département 410	26 & 28 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative aux rentes constituées au profit de religieux & de religieuses, ou acquises avec le produit de leur pécule 412	24 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative aux protestations faites contre la constitution 413	23 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative aux erreurs de noms dans les contrats ou dans les quittances de finance . . . 415	26 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative au transport des effets d'habillement, équipement, campement & autres du ressort du département de la guerre; & qui déclare résilié le	24 *Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.	bail fait à ce ſujet au ſieur Baudouin. *Page* 417	1791.
16 *Octobre.*	LOI relative aux déclarations de command, ou élections d'ami 419	13 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative aux tanneurs & aux fabricans de cuirs 421	24 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative au bureau de conſultation des arts & métiers 423	27 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative à la liquidation de l'indemnité due pour les jurandes & maitriſes 425	30 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative aux moyens de protéger les douanes nationales 426	30 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative aux biens provenant des fondations 430	26 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative aux rentes conſtituées ſur le clergé, ſous le nom des ſyndics des diocèſes . . 432	21 *Août.*
16 *Octobre.*	LOI qui licencie les divers régimens ci-devant employés à la garde des colonies, & qui fixe le mode de leur remplacement 434	29 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative aux créanciers de l'arriéré de 1790, qui ne ſont pas encore liquidés 437	29 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative à la garde du roi. 439	30 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI portant ſuppreſſion des ingénieurs-géographes militaires, créés en 1777 442	17 *Août.*
16 *Octobre.*	LOI relative aux penſions aſſignées ſur les décimes & chambres diocéſaines, ou accordées à de pauvres eccléſiaſtiques 444	29 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative au nouveau mode de payement des domaines nationaux 448	28 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative aux ci-devant officiers des états-majors des places 462	23 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative à la décoration militaire . . 464	26 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI portant défenſes à tout citoyen François, de prendre dans aucun acte, les titres & qualifications ſupprimés par la conſtitution 466	27 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI portant ſuppreſſion de toutes les chambres de commerce exiſtant dans le royaume . . . 469	27 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI portant que tout homme eſt libre en France.	28 *Septembre.*

DATES des Loix, &c.	*TITRES DES LOIX, &c.*	DATES des Décrets.
1791.	& que, quelle que ſoit ſa couleur, il y jouit de tous les droits de citoyen, s'il a les qualités preſcrites par la conſtitution . . . . . *Page* 471	1791.
16 *Octobre.*	LOI relative aux ci-devant titulaires d'offices de judicature ou de finances, & aux propriétaires de parties héréditaires ſur les tailles . . . 473	21 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative aux officiers des troupes de ligne qui ont ſervi dans la garde nationale depuis 1789. 476	29 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI relative aux marques diſtinctives des ordres ſupprimés 478	13 *Septembre.*
16 *Octobre.*	LOI portant réunion à l'empire François du pays de Dombes & dépendances 479	27 *Septembre.*
19 *Octobre.*	LOI portant répudiation du legs fait à la patrie par la dame de Meliand 481	23 *Septembre.*
19 *Octobre.*	LOI qui déclare nulles les élections faites par le diſtrict de Pont-à-Mouſſon, & qui fixe les règles à ſuivre en pareilles circonſtances par les aſſemblées électorales, & les adminiſtrateurs de diſtrict & de département 482	22 *Septembre.*
19 *Octobre.*	LOI relative au terrier général de l'île de Corſe 484	22 *Septembre.*
19 *Octobre.*	LOI relative aux eaux-de-vie de grains, dites de genièvre 487	23 *Septembre.*
19 *Octobre.*	LOI relative à la fabrication & vente des poudres & ſalpêtres 490	23 *Septembre.*
19 *Octobre.*	LOI. Code militaire 503	30 *Septembre.*
19 *Octobre.*	LOI relative aux receveurs des conſignations & aux commiſſaires aux ſaiſies réelles 514	30 *Septembre.*
19 *Octobre.*	LOI relative à la pétition de pluſieurs artiſtes, ſur la diſtribution des prix d'encouragement. . 517	19 *Octobre.*
19 *Octobre.*	LOI portant que le ſceau dont le corps légiſlatif ſe ſervira, portera ces mots : *la nation*, *la loi & le roi* 519	15 *Septembre.*
19 *Octobre.*	LOI relative à la réſiliation du bail des domaines & droits domaniaux de la ci-devant principauté de Sedan & dépendances 520	21 *Septembre.*
21 *Octobre.*	LOI relative à la compoſition de l'armée . . 522	18 *Août* 1790, 28 *Septmb.* 1791.
21 *Octobre.*	LOI en forme d'inſtruction pour la procédure	29 *Septembre.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.	criminelle . . . . . *Page* 536	1791.
23 *Octobre.*	PROCLAMATION du roi, portant nomination de cinq commiſſaires compoſant la conſervation générale des forêts 623	
28 *Octobre.*	LOI relative aux aſſemblées des conſeils de diſtrict & de département 624	28 *Octobre.*
28 *Octobre.*	LOI relative à l'enſeignement public dans les différens colléges du royaume 626	23 *Octobre.*
30 *Octobre.*	LOI relative aux citoyens penſionnés par l'état, qui ſeront placés dans les bataillons de gardes nationaux volontaires deſtinés à la défenſe des frontières. 628	22 *Octobre.*
2 *Novembre.*	LOI relative à une nouvelle fabrication & émiſſion d'aſſignats de cinq livres, ... 630	1 *Novembre.*
4 *Novembre.*	LOI portant réunion à la France du pays d'Enrichemont. 632	27 *Septembre.*
6 *Novembre.*	LOI relative à Louis-Staniſlas-Xavier, prince François 634	29 *Octobre.*
6 *Novembre.*	LOI portant proclamation de l'aſſemblée nationale, relative à Louis-Staniſlas-Xavier, prince François . 636	30 & 31 *Octobre.*
11 *Novembre.*	LOI relative à un verſement de fonds à la tréſorerie nationale par la caiſſe de l'extraordinaire 638	11 *Novembre.*
12 *Novembre.*	PROCLAMATION du roi (concernant les émigrans). 640	
12 *Novembre.*	INSTRUCTION concernant les fonctions des viſiteurs, viſiteur principal & inſpecteur général des rôles, adreſſée par ordre du roi aux directoires des quatre-vingt-trois départemens 644	
13 *Novembre.*	LOI qui ordonne l'exécution des anciens réglemens de police, relatifs aux uſines, ateliers ou fabriques établis dans les villes 660	21 *Septembre.*
13 *Novembre.*	LOI qui ordonne l'exécution de celles des 3, 4 & 5 août dernier, & qui porte que les ſept nouveaux corps de gardes nationales pariſiennes à former, ne pourront être éloignés de Paris, qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif 661	7 *Novembre.*
13 *Novembre.*	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (contre le nommé Varnier). 663	12 *Novembre.*

DATES des Loix, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
1791.		1791.
13 *Novembre.*	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (pour la saisie des papiers du sieur Varnier). *Pag.* 665	12 *Novembre.*
13 *Novembre.*	LOI relative au mode de nomination aux emplois de sous-lieutenans dans l'armée 666	28 *Septembre.*
13 *Novembre.*	LOI relative au régiment des gardes-suisses. 670	15 *Septembre.*
13 *Novembre.*	LOI relative aux officiers généraux qui sont employés dans les possessions Françoises de l'Asie, l'Afrique & l'Amérique 671	28 *Septembre.*
13 *Novembre.*	LOI relative au zèle que les gardes nationales ont manifesté, pour concourir d'une maniere active à la défense du royaume 673	29 *Septembre.*
13 *Novembre.*	LOI relative aux citations faites devant les bureaux de conciliation de la ville de Paris . . . 674	21 *Septembre.*
13 *Novembre.*	LOI relative aux assignats de cinq livres nouvellement fabriqués & prêts à être mis en émission 675	11 *Novembre.*
13 *Novembre.*	LOI relative aux Juifs de la ci-devant province d'Alsace 677	28 *Septembre.*
13 *Novembre.*	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi (relatif aux sieurs Tardy & Noirot). . 679	15 *Septembre.*
13 *Novembre.*	LOI relative à la trésorerie nationale . . 681	30 *Juin*, 11 *Juill.* & 16 *Août.*
13 *Novembre.*	LOI relative au payement des états du roi, des finances & des gages arriérés pour l'année 1790. . 750	23 *Octobre.*
13 *Novembre.*	LOI relative aux Juifs 752	27 *Septembre.*
16 *Novembre.*	PROCLAMATION du roi sur plusieurs brevets d'invention 754	
20 *Novembre.*	LOI relative à la liquidation de divers offices de perruquiers 758	29 *Septembre.*
20 *Novembre.*	PROCLAMATION du roi pour accélérer l'envoi aux hôtels des monnoies & autres établissemens formés pour la fabrication des flaons, des cloches & des vieux cuivres des églises & communautés supprimées 761	
20 *Novembre.*	LOI qui accorde une somme de 10,370,912 livres demandés par le roi, pour les secours à porter à Saint-Domingue 765	14 *Novembre.*
20 *Novembre.*	ACTE du corps législatif, non sujet à la sanction du roi	20 *Novembre.*

DATES des LOIX, &c.	TITRES DES LOIX, &c.	DATES des DECRETS.
1791.	roi (qui met en liberté les ſieurs Tardy & Noirot). . . . . *Page* 767	1791.
21 *Novembre.*	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (relatif à la formation de la haute-cour nationale) 769	12 *Novembre.*
23 *Novembre.*	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (pour mettre la haute-cour nationale en activité). 771	21 *Novembre.*
25 *Novembre.*	LOI relative à la fabrication des aſſignats de 5 liv. 773	19 *Novembre.*
25 *Novembre.*	LOI relative aux eſtampilles deſtinées pour l'annullement des aſſignats 775	20 *Novembre.*
25 *Novembre.*	LOI relative aux écoles de mathématiques & d'hydrographie, & aux examens pour l'admiſſion au grade d'enſeigne non entretenu 778	12 *Novembre.*
25 *Novembre.*	LOI relative aux ſecours accordés aux employés ſupprimés, compris dans le décret du 31 juillet dernier 781	20 *Novembre.*
27 *Novembre.*	PROCLAMATION du roi, qui ordonne l'exécution des loix précédemment rendues en faveur de la libre circulation, & de la vente des grains & ſubſiſtances dans l'intérieur du royaume 783	
27 *Novembre.*	ACTE du corps légiſlatif, non ſujet à la ſanction du roi (relatif au ſieur de Wimpffen) . . 790	22 *Novembre.*
27 *Novembre.*	LOI relative à l'établiſſement d'un tribunal criminel à Avignon 792	26 *Novembre.*
27 *Novembre.*	PROCLAMATION du roi, concernant le recouvrement du droit annuel qui reſte dû par les vendant boiſſons pour l'année 1791. 796	

Fin de la Table du Tome VI.

TITRES DES LOIX, &c.	DATES des LOIX, &c.	DATES des DÉCRETS.
LOI relative aux officiers de santé.	19 Novembre.	12 Novembre.
LOI relative aux écoles de médecine, de chirurgie et de pharmacie.	22 Novembre.	15 Novembre.
LOI relative aux comptes arriérés des villages.	22 Novembre.	15 Novembre.
LOI relative aux comptes arriérés des villages.	22 Novembre.	15 Novembre.
LOI relative à l'exécution du §. 2 de l'art. 15 du titre III de la loi du 29 septembre 1791, concernant la police de la navigation intérieure.	22 Novembre.	15 Novembre.
LOI relative à l'établissement d'un tribunal criminel dans le département de Vaucluse

LOI

N.° 1416.

Relative à l'organiſation des Bureaux des départemens de la Juſtice, de l'Intérieur, des Contributions publiques & de la Marine.

Donnée à Paris, le 2 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſes comités des contributions publiques & des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUS les traitemens, appointemens & dépenſes des diffé-

rens bureaux de la juſtice, ſeront fixés à la ſomme de *deux cent vingt-cinq mille cinq cents livres*, y compris les huiſſiers du ſceau, l'officier & les deux gardes à cheval de la gendarmerie nationale, le troiſième garde ſédentaire, la dépenſe des deux chevaux des gardes pour la demi-paye en ſus qui eſt accordée auxdits gardes par le préſent décret. Demeurent en outre compris dans la ſomme ci-deſſus, les garçons chauffe-cire & de bureaux, de même que les frais deſdits bureaux, & ce à compter du premier octobre.

II.

Tous les traitemens, appointemens & dépenſes qui compoſent le département du miniſtre de l'intérieur, demeurent fixés à la ſomme de *cinq cent ſix mille quatre cent vingt livres*, y compris les frais de bureaux, à compter du premier octobre, ſauf & excepté ce qui concerne l'ancienne compagnie des Indes, pour ce qui en a été réuni audit département.

III.

Tous les traitemens, appointemens & dépenſes des différens bureaux du département des contributions publiques, ſont fixés à la ſomme de *quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt livres*, à compter du premier octobre.

IV.

Les miniſtres de la juſtice, de l'intérieur & des contributions publiques, ſeront de plus autoriſés à faire diſtribuer, à titre de gratifications & ſous leur ſurveillance; ſavoir, le miniſtre de la juſtice par le ſecrétaire général du département, & les deux autres miniſtres par les chefs de chaque bureau, à ceux des membres attachés auxdits départemens, qui auront fait quelque travail extraordinaire, ou rempli leurs fonctions avec plus de zèle & d'exactitude; le miniſtre de la juſtice, *quinze mille livres*; ceux de l'intérieur & des contributions publiques, chacun *vingt-quatre mille livres*.

V.

LA répartition & diſtribution des traitemens, appointemens & ſalaires ſera faite par le miniſtre, en raiſon & à proportion de la nature & de l'importance du travail des chefs, ſous-chefs, commis, &c. employés, ſans que le *maximum* puiſſe excéder *douze mille livres* pour les chefs. Le ſecrétaire général du département de la juſtice, chargé ſeul de tous les détails de l'adminiſtration, conſervera ſon traitement.

VI.

LE ſervice des perſonnes attachées aux différens bureaux ne devant jamais être interrompu, ils ſont diſpenſés de tout ſervice public.

VII.

LES miniſtres de ces différens départemens ſe conformeront, pour la nomination aux places, au décret rendu par l'aſſemblée nationale.

VIII.

IL ſera donné chaque année par leſdits miniſtres un état imprimé contenant le détail des bureaux, les noms, fonctions, traitemens & appointemens des chefs, ſous-chefs, commis & employés, ainſi que des frais de chaque bureau.

IX.

CEUX de ces miniſtres qui ont été dans le cas de former proviſoirement des bureaux pour l'exécution des décrets & le régime de leur département, ſont autoriſés, *ſous leur reſponſabilité*, à faire payer l'arriéré, à ſe faire rembourſer des avances faites ſur des états par eux duement certifiés, ainſi qu'à faire payer ce qui peut reſter dû des anciens traitemens aux anciens prépoſés & commis deſdits bureaux, de telle ſorte qu'à compter du premier octobre prochain, tous payemens ſoient faits d'après les ſommes ci-deſſus fixées pour chaque département.

X.

IL ſera alloué au miniſtre de la marine une ſomme de *quatre cent vingt mille livres* pour ſes bureaux, y compris celui des invalides de la marine, le dépôt des papiers à Verſailles, celui des cartes, & celui des plans, cartes & journaux des colonies, & le traitement des officiers y attachés.

X I.

IL ſera de plus alloué au miniſtre de la marine *vingt-quatre mille livres*, pour être diſtribuées en gratifications aux employés des bureaux.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1321.

Relative aux dépenſes de l'Ordre judiciaire & des adminiſtrations de Département.

Donnée à Paris, le 2 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant mettre les adminiſtrateurs de département à portée de ſubvenir, ſans aucun retard, au payement de la dépenſe de l'ordre judiciaire & de celle d'adminiſtration pour le trimeſtre de juillet 1791, en attendant qu'ils trouvent dans le produit des ſous additionnels le moyen de pourvoir, avec leurs propres fonds, à ces dépenſes miſes à leur charge, & de remplacer à la tréſorerie nationale les avances qui leur auront été faites, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale feront remettre à la diſpoſition des directoires des quatre-vingt-trois départemens, à titre d'avance, la ſomme de trois millions trois cent dix-huit mille cinq cent vingt-cinq livres, pour ſubvenir à la dépenſe des tribunaux pour le trimeſtre de

juillet 1791, & completter, s'il y a lieu, le payement des deux trimeſtres précédens.

II.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale feront également remettre à la diſpoſition des directoires de département, auſſi à titre d'avance, la ſomme de quatre millions cent vingt-un mille deux cent quatre-vingt-quatorze livres quinze ſous, pour ſubvenir aux dépenſes d'adminiſtration pour le même trimeſtre de juillet 1791, & completter le payement de celles des deux trimeſtres précédens.

III.

L'une & l'autre ſommes ſeront partagées entre les départemens, d'après l'état de diſtribution qui en ſera arrêté par le miniſtre des contributions publiques, conformément aux deux tableaux dépoſés au comité des finances.

IV.

Le receveur du diſtrict renfermant le chef-lieu du département, fournira aux commiſſaires de la tréſorerie nationale un récépiſſé de la totalité de la ſomme qui aura été envoyée au directoire du département pour l'une & l'autre dépenſes, & la diſtribution de cette ſomme ſera faite enſuite en proportion de la dépenſe à faire acquitter en chaque diſtrict.

V.

Ce récépiſſé ſera viſé par les adminiſtrateurs du directoire de département, leſquels, par l'arrêté mis au bas de ce récépiſſé, prendront l'engagement de faire remplacer à la tréſorerie nationale, ſur le produit des ſous pour livre additionnels impoſés au marc la livre des contributions de 1791, & opéreront en effet ce remplacement en 1791, à fur & à meſure des recouvremens.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1312.

LOI

Qui fixe l'époque à laquelle s'assembleront chaque année les Conseils de District & de Département.

Donnée à Paris, le 2 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 19 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES conseils de district se réuniront chaque année le 2 octobre, & les conseils de département le 2 novembre.

Néanmoins en la présente année, la réunion des conseils de districts n'aura lieu que le 15 octobre, & celle des conseils de département que le 15 novembre.

II.

L'ASSEMBLÉE nationale instruite que dans plusieurs départemens on a procédé, avant la nomination des députés à la législature, au tirage de la moitié des membres des directoires de département & de district, qui doivent sortir par le sort; qu'il en résulte que quelques directoires seroient composés en entier d'administrateurs nouveaux, &

& que d'autres ne conſerveroient plus la moitié des anciens, décrète que nonobſtant ce tirage, les membres exclus par le ſort, demeureront au directoire juſqu'à concurrence de moitié, autant que faire ſe pourra.

III.

Si le nombre des places à remplir pour completter la moitié des directoires, aux termes de l'article précédent, eſt moindre que celui des membres exclus par le ſort, en état d'y reprendre leurs fonctions, le ſort déterminera ceux qui y rentreront.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1317.

LOI

Relative à l'organisation provisoire du ci-devant Etat d'Avignon & Comtat Venaissin.

Donnée à Paris, le 2 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Septembre 1791,

Sur l'organisation provisoire du ci-devant Etat d'Avignon & du Comtat Venaissin, réunis à la France par le décret de l'Assemblée nationale, en date du 14 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ses comités de constitution, diplomatique & d'Avignon, décrète ce qui suit:

Les trois commissaires qui, en vertu du décret du 14 septembre dernier, portant réunion d'Avignon & du comtat Venaissin à la France, doivent être envoyés par le roi dans ces deux pays, dirigeront provisoirement l'organisation du territoire, & l'établissement des pouvoirs publics dans les ci-devant états réunis d'Avignon & du comtat Venaissin, conformément aux articles ci-après.

1.° L'assemblée électorale des deux états réunis d'Avignon & du comtat Venaissin, séant à Bédarides, ainsi que toutes les municipalités de ces deux pays, & les autres corps, soit civils, soit judiciaires, soit administratifs, qui avoient

pu y être établis depuis le mois de ſeptembre 1789 juſqu'à ce jour, ſont & demeurent ſupprimés ; & il ſera formé une nouvelle organiſation proviſoire, conformément aux articles ſuivans.

2.° Les états réunis d'Avignon & du comtat Venaiſſin, ſéparés en quatre diſtricts par les arrêtés de la ci-devant aſſemblée électorale, des 29 & 30 mars dernier, ſeront proviſoirement diviſés en deux diſtricts, dont les chef-lieux ſeront Avignon & Carpentras ; ils ne pourront former un quatre-vingt-quatrième département, mais ils ſeront diviſés entre les départemens environnans.

3.° Le diſtrict d'Avignon comprendra toutes les communes qui lui avoient été attribuées, ainſi que celles qui l'avoient été à Cavaillon ; celui de Carpentras comprendra toutes celles qui lui avoient été pareillement attribuées, en y joignant Vaiſon & les communes qui y avoient été réunies.

4.° Les deux nouveaux diſtricts reſteront proviſoirement diviſés en cantons, ſuivant la diviſion qui en avoit été faite par les mêmes arrêts de l'aſſemblée électorale, des 29 & 30 mars dernier.

5.° Il ſera proviſoirement établi un juge de paix dans chaque canton.

6.° Il ſera créé proviſoirement dans chacun des deux nouveaux diſtricts, une adminiſtration de diſtrict & un tribunal de diſtrict, dont la compoſition ſera conforme à ce qui eſt preſcrit par les décrets de l'aſſemblée nationale.

7.° Dans chaque commune, il ſera formé une nouvelle municipalité, d'après les règles preſcrites par les différens décrets de l'aſſemblée nationale.

8.° Il ſera également procédé à l'inſcription des citoyens actifs ſur le rôle des gardes nationales, aux termes de la loi.

9.° Les conditions qui avoient été preſcrites par les deux états réunis pour être citoyen actif, ſeront proviſoirement exécutées, juſqu'à ce que le mode d'impoſition décrété par l'aſſemblée nationale, ſoit établi à Avignon & dans le comtat Venaiſſin.

10.° Les citoyens actifs ſe réuniront en chaque commune, pour nommer les officiers municipaux, aux termes des décrets.

11.° Les citoyens actifs de chaque canton ſe réuniront pour nommer les juges de paix ; ils ſe réuniront en aſſemblée primaire pour nommer les électeurs.

12.° Les électeurs des deux diſtricts ſe raſſembleront à Bédarides, pour procéder à la nomination de trois députés au corps légiſlatif, dont un ſera néceſſairement pris dans le diſtrict d'Avignon, un autre dans celui de Carpentras, le troiſième indifféremment dans l'un ou l'autre diſtrict. Ils nommeront auſſi deux ſuppléans, ſans que des diſpoſitions mentionnées au préſent article, on puiſſe tirer aucune conſéquence pour l'avenir.

13.° Les électeurs, après ces nominations faites, ſe réuniront dans leurs diſtricts reſpectifs, pour procéder 1°. à la nomination de douze membres devant compoſer le conſeil & le directoire de chaque diſtrict; 2°. à la nomination des cinq juges qui compoſeront le tribunal de chaque diſtrict. Il ſera commis proviſoirement à l'exercice des fonctions de commiſſaire du roi auprès des deux tribunaux.

14.° Il ſera choiſi parmi les membres du conſeil de chaque diſtrict, trois commiſſaires qui, de concert avec les commiſſaires du roi, vérifieront la dette des deux pays, & en dreſſeront les états.

15.° Les adminiſtrations proviſoires des deux diſtricts de Carpentras & d'Avignon, ne ſeront ſoumiſes à aucune adminiſtration de département ; mais leurs actes, juſqu'à l'organiſation définitive, devront être revêtus de l'approbation des commiſſaires du roi, & le pouvoir exécutif aura le droit d'annuller leurs actes & de ſuſpendre les adminiſtrateurs de leurs fonctions, conformément à ce qui eſt preſcrit par la conſtitution ou par les loix.

16.° Les commiſſaires du roi ſont autoriſés à déſigner proviſoirement ceux des tribunaux voiſins, auxquels ſeront portés les appels des jugemens rendus par les tribunaux de diſtrict de Carpentras & d'Avignon.

17.° Le traitement des citoyens élus par le peuple ou nommés par le roi, ſera le même que celui fixé par les décrets de l'aſſemblée nationale.

18.° Les tribunaux de diſtrict, outre les cauſes qui leur ſont de droit attribuées, connoîtront encore proviſoirement de toutes les cauſes criminelles & de commerce, en obſervant les formes décrétées par l'aſſemblée nationale.

19.° La police municipale & correctionnelle ſera exercée aux termes & à la forme des décrets.

20.° Les officiers publics qui rempliſſoient les fonctions d'huiſſiers & d'appariteurs auprès des anciens tribunaux, rempliront proviſoirement les mêmes fonctions auprès des nouveaux tribunaux, en prêtant le ſerment preſcrit. Il en ſera de même des notaires juſqu'à l'organiſation définitive.

21.° Il ſera pourvu proviſoirement aux frais néceſſaires pour les établiſſemens ci-deſſus mentionnés, & pour l'exécution du préſent décret; le tréſor public en fera les avances.

22.° La première légiſlature ſtatuera ſur la quotité & perception des contributions foncière & mobiliaire, & toutes autres que devront ſupporter par la ſuite les deux états réunis.

23.° Il ne ſera rien ſtatué ſur le clergé du ci-devant état d'Avignon & comtat Venaiſſin, que par l'organiſation définitive. Les commiſſaires du roi, de concert avec les adminiſtrateurs de diſtrict, feront dreſſer un état exact des biens nationaux qui exiſtent dans les deux états, & pourvoiront à ce qu'il n'y ſoit commis aucune déprédation.

24.° Les commiſſaires du roi, de concert avec les commiſſaires de diſtrict, chargés de vérifier la dette & d'en faire dreſſer l'état, ſeront également chargés de vérifier le nombre des offices ayant finances ſupprimés par l'effet de la réunion des deux états à la France, & d'en faire dreſſer l'état; à cet effet, les titulaires de charges & offices remettront leurs titres aux commiſſaires ci-deſſus dénommés.

25.° Les commiſſaires du Roi reſteront dans les deux états réunis, juſqu'à l'époque où l'organiſation définitive ſera terminée. Ils auront le droit de requérir la force publique;

& conformément à ce qui leur ſera preſcrit par le roi, ils feront exécuter dès-à-préſent celles des loix Françoiſes que comporte l'état actuel des deux pays réunis.

26.° Le pouvoir exécutif, ſur la demande des commiſſaires du roi, fera raſſembler & marcher les troupes de ligne & les gardes nationales, tant des deux nouveaux diſtricts que des départemens voiſins, pour l'exécution des décrets & le maintien de l'ordre public.

27.° L'amniſtie décrétée le 13 ſeptembre par l'aſſemblée nationale, aura ſon effet dans les territoires d'Avignon & du comtat Venaiſſin. La rentrée des émigrans ſera protégée par tous les moyens que déterminent les loix. La ſûreté de leurs perſonnes & de leurs propriétés, eſt ſpécialement ſous la reſponſabilité des municipalités & corps adminiſtratifs.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1314.

Relative à la libre circulation des Grains & des Subſiſtances dans tout le Royaume.

Donnée à Paris, le 2 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 18 & 26 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que, malgré les meſures qui ont été priſes pour maintenir la libre circulation des grains & aſſurer la ſubſiſtance à toutes les parties de l'empire, ſes vues pourroient être trompées par les artifices des ennemis de la conſtitution & par les craintes exagérées du peuple, quoiqu'il ſoit reconnu que le royaume renferme plus de ſubſiſtances qu'il n'en faut pour la conſommation d'une année ; conſidérant que le vrai moyen de porter l'abondance dans tout le royaume, eſt de raſſurer les commerçans, en leur procurant protection & garantie dans leurs ſpéculations, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

QUE le roi ſera prié de donner les ordres les plus précis, pour faire pourſuivre & punir ſuivant la rigueur des loix, toute perſonne qui s'oppoſeroit, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à la libre circulation des ſubſiſtances.

II.

Les propriétaires, fermiers, cultivateurs, commerçans & autres perſonnes faiſant circuler des grains, en rempliſſant les conditions exigées par la loi, qui éprouveront des violences ou le pillage de leurs grains, ſeront indemniſés par la nation, qui reprendra la valeur de l'indemnité, en l'impoſant ſur le département dans lequel le déſordre aura été commis. Le département fera porter cette charge ſur le diſtrict, ſur les communes dans le territoire deſquelles le délit aura été commis, & ſur celles qui ayant été requiſes de prêter du ſecours pour maintenir la libre circulation, s'y ſeroient refuſées, ſauf à elles à exercer leur recours ſolidaire contre les auteurs des déſordres.

III.

Il ſera remis à la dépoſition du miniſtre de l'intérieur, juſqu'à concurrence d'une ſomme de douze millions, pour être employée ſous l'autorité du roi & ſur la reſponſabilité du miniſtre, à prêter progreſſivement aux départemens les ſecours imprévus qui ſeront reconnus leur être néceſſaires; à la charge par leſdits départemens de rembourſer dans deux ans, avec les intérêts à cinq pour cent, les avances qui leur ſeront faites à titre de prêt. La tréſorerie nationale en fera l'avance chaque mois, en proportion des beſoins reconnus par le miniſtre, qui ſera tenu de juſtifier de l'emploi à la prochaine légiſlature, toutes les fois qu'elle l'exigera. Au premier octobre 1792, l'emploi détaillé deſdits fonds ſera rendu public par la voie de l'impreſſion, & envoyé aux quatre-vingt-trois départemens. La caiſſe de l'extraordinaire reſtituera ſucceſſivement à la tréſorerie nationale, les ſommes qu'elle aura avancées pour cet objet.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens

&

& reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1309.

LOI

Relative au rembourſement des ſommes réſultant du tirage fait en Avril dernier, de la Loterie d'Octobre 1783.

Donnée à Paris, le 2 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la caiſſe de l'extraordinaire ouvrira, en octobre prochain, le rembourſement des ſommes dues en réſultat du tirage fait en avril dernier de la loterie d'octobre 1784, montant à la ſomme de ſept millions deux cent mille trois cents livres.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres; lire publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois d'octobre; l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1336.

Relative à la perception des Contributions foncière & mobiliaire, & du droit de Patentes.

Donnée à Paris, le 2 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 6 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ADJUDICATION DE LA PERCEPTION.

ARTICLE PREMIER.

LA perception de la contribution foncière, de la contribution mobiliaire & des patentes, ſera faite dans chaque communauté par le même ou les mêmes percepteurs.

II.

AUSSITÔT que les officiers municipaux auront reçu le mandement du directoire de diſtrict, ils dreſſeront un tableau contenant, 1°. le montant de la contribution mobiliaire de la communauté en principal & ſous additionnels ; & hors ligne, le montant des trois deniers additionnels de taxations,

alloués au percepteur par l'article XLIV de la loi du 18 février 1791 ;

2°. Le montant par aperçu du produit du droit de patentes dans la communauté, & hors ligne le montant des trois deniers de taxations, alloués au percepteur par l'article VIII du décret du 20 septembre dernier.

3°. Le total de ces deux espèces de taxations sera additionné, & il sera énoncé que celui qui se rendra adjudicataire de la perception de la contribution foncière, fera la perception de la contribution mobiliaire & du droit de patentes, pour cette même rétribution de trois deniers pour livre sur chacune de ces contributions.

III.

A la suite de cet état, seront transcrites les principales obligations du percepteur, telles qu'elles résultent des dispositions des loix sur les contributions, conformément au modèle ci-joint.

IV.

Il sera ajouté au bas de cet état, le calcul de ce que produiroient les taxations sur la contribution foncière, si elles étoient réglées à six deniers pour livre : & tous ceux qui voudront s'en charger aux conditions énoncées, & à raison de ces taxations ou au-dessous, seront invités à se présenter dans la huitaine devant les officiers municipaux, pour y faire connoître leur solvabilité & les cautions qu'ils pourront donner.

Il ne pourra pas être exigé de cautionnement plus fort que le tiers du montant des rôles des contributions foncière & mobiliaire.

Cet état ou tableau ainsi rédigé, sera affiché aux lieux accoutumés.

V.

HUIT jours après l'affiche du tableau, & un jour de dimanche, les officiers municipaux s'aſſembleront au lieu de leurs ſéances, & là, après la lecture du tableau ci-deſſus, on propoſera la perception de la contribution foncière au rabais. Toutes les perſonnes dont la ſolvabilité aura été reconnue, ſeront admiſes à ſous-enchérir, & l'adjudication ſera faite à celle dont les offres ſeront les plus avantageuſes.

Dans le cas même où il ne ſe préſenteroit qu'une ſeule perſonne, l'adjudication lui ſera faite, ſi elle conſent à reſter adjudicataire à ſix deniers pour livre ſur la contribution foncière.

VI.

DANS le cas où perſonne ne ſe préſenteroit, la municipalité en dreſſera procès-verbal, & formera dans le jour même un ſecond tableau ſemblable au précédent, excepté que les taxations ſur la contribution foncière y ſeront calculées à raiſon de neuf deniers. Ce tableau ſera également affiché ſur le champ, & huit jours après il ſera procédé à l'adjudication au profit de celui qui offrira de s'en charger à la plus foible remiſe. Dans le cas où il ne ſe préſenteroit qu'une ſeule perſonne, l'adjudication lui ſera faite, ſi elle conſent à reſter adjudicataire à neuf deniers pour livre ſur la contribution foncière.

VII.

S'IL ne ſe préſente perſonne à cette ſeconde adjudication, il ſera formé un troiſième tableau, dans lequel la remiſe ſur la contribution foncière ſera portée à douze deniers, & il ſera procédé à l'adjudication de la manière ci-deſſus preſcrite.

VIII.

DANS le cas où les augmentations progreſſives des

remiſes ſur la contribution foncière juſqu'à concurrence de douze deniers, ne procureroient aucune adjudication, le conſeil général de la commune s'aſſemblera, & nommera pour receveur un de ſes membres, qui ne pourra refuſer de faire la perception à douze deniers, ſeulement ſur la contribution foncière, trois deniers ſur la contribution mobiliaire & trois deniers ſur les patentes, ſans être tenu de répondre des non-valeurs, pourvu qu'il juſtifie de ſes diligences.

IX.

DANS les villes de vingt-cinq mille ames & au-deſſus, ſi le conſeil général de la commune juge plus utile de nommer un receveur des contributions, que de mettre la perception en adjudication, il pourra y être autoriſé par le directoire du département, ſur l'avis de celui de diſtrict, pourvu que les taxations du receveur n'excèdent point le taux moyen de celles des adjudicataires, à la moins dite des communautés du diſtrict.

X.

LORSQUE la perception de la communauté aura été adjugée, ou que le receveur aura été nommé, il en ſera dreſſé procès-verbal au bas du tableau ſur lequel l'adjudication aura été faite, & l'adjudicataire ou receveur nommé ſera tenu de faire & ſigner au procès-verbal ſa ſoumiſſion de ſe conformer à tout ce qui eſt preſcrit, & à toutes les loix relatives à la perception.

XI.

LA municipalité adreſſera un double de ce procès-verbal au directoire du diſtrict, & le directoire fera former un état de toutes les communautés de ſon reſſort, avec taux des remiſes auxquelles la perception aura été adjugée, ou la recette donnée; il s'occupera dans le cours de l'année, des moyens de diminuer pour l'année ſuivante les frais de perception.

PERCEPTION.

XII.

A défaut de payement de la contribution foncière à l'échéance de chaque trimeſtre, le percepteur de la communauté pourra faire toutes les ſaiſies de fruits ou de loyers, & tous les actes conſervatoires propres à accélérer & à aſſurer le payement de la contribution.

XIII.

Les percepteurs ſeront tenus d'émarger exactement ſur les rôles les payemens à meſure qu'il leur en ſera fait, & de décharger ou de croiſer, en préſence des contribuables, les articles entièrement ſoldés, même de leur en donner quittance s'ils en ſont requis.

XIV.

Un officier municipal ou le procureur de la commune, à ce commis par la municipalité, examinera quand il le jugera à propos, & au moins une fois par mois, les différens rôles dont le percepteur ſera porteur, à l'effet de vérifier, 1°. ſi le recouvrement eſt en retard, & quelles en ſont les cauſes; 2°. ſi les ſommes recouvrées ſont émargées ſur les rôles; 3°. ſi les ſommes recouvrées dans le mois précédent, & qui doivent être verſées dans la caiſſe du diſtrict, l'ont été en totalité; 4°. ſi les ſommes recouvrées depuis le dernier verſement, exiſtent dans les mains du percepteur.

XV.

L'officier municipal ou le procureur de la commune vérificateur, viſera toutes les quittances qui ſeront entre les mains du percepteur, & remettra dans le délai de trois jours à la municipalité, l'état de ces quittances certifié de lui & du percepteur, & le bordereau pareillement ſigné de l'un & de

l'autre, du montant des recouvremens faits pendant le mois, & des ſommes qui reſtent à recouvrer.

XVI.

Ne pourront être ſaiſis pour contributions arriérées, les lits & vêtemens néceſſaires, pain & pot-au-feu, les portes, fenêtres, les animaux de trait ſervant au labourage, les harnois & inſtrumens ſervant à la culture, ni les outils & métiers à travailler.

Il ſera laiſſé au contribuable en retard, une vache à lait ou une chèvre à ſon choix, ainſi que la quantité de grains ou graines néceſſaires à l'enſemencement ordinaire des terres qu'il exploite.

Les abeilles, les vers à ſoie, les feuilles de mûrier ne ſeront ſaiſiſſables que dans les temps déterminés par les décrets ſur les biens en uſages ruraux.

Les porteurs de contraintes qui contreviendront à ces diſpoſitions, ſeront condamnés à cent livres d'amende.

XVII.

Les receveurs de diſtrict remettront chaque année, dans les premiers jours de janvier, aux directoires de diſtricts, un état nominatif des porteurs de contraintes qu'ils propoſeront d'employer : ils ne pourront les choiſir que parmi les citoyens actifs domiciliés dans le diſtrict, ſachant lire & écrire.

Les directoires de diſtrict en fixeront le nombre, les choiſiront parmi ceux qui auront été propoſés, & leur donneront des commiſſions conformes au modèle ci-joint. Ces porteurs de contraintes feront ſeuls les fonctions d'huiſſiers pour les contributions foncière, mobiliaire & les patentes; ils prêteront ſerment devant les directoires de diſtrict.

XVIII.

Les porteurs de contraintes pourront être deſtitués par délibération

délibération du directoire de diſtrict, qui en donnera avis au directoire de département, & lui en fera connoître les motifs.

XIX.

Ils ſeront tenus, en arrivant dans chaque communauté, de faire conſtater par un officier municipal, ou le procureur de la commune, le jour & l'heure de leur arrivée, & de même en ſe retirant, le jour & l'heure de leur départ.

XX.

Le temps que les porteurs de contraintes auront employé dans la communauté étant ainſi conſtaté, le bulletin des frais à leur allouer ſera enſuite réglé par le directoire de diſtrict, & le total de ces frais ſera réparti à la ſuite du bulletin, au marc la livre des ſommes dues par les contribuables dénommés dans les contraintes, à l'époque où elles ſeront décernées.

XXI.

Il ſera fait deux expéditions de ce bulletin : l'une ſera rendue exécutoire par le directoire de diſtrict, & ſera remiſe par le receveur du diſtrict au percepteur, pour lui ſervir au recouvrement des frais qui y ſont alloués, & dont il verſera le montant entre les mains du receveur ; la ſeconde expédition reſtera au receveur du diſtrict, pour diſtribuer aux porteurs de contraintes les ſommes revenant à chacun d'eux pour leurs journées, & les porteurs de contraintes donneront quittance au pied du bulletin.

Ceux des contribuables qui, ſans attendre de ſaiſies & ventes, ſatisferont à la contrainte, ne ſupporteront que leur part des premiers frais.

Ceux qui néceſſiteront des ſaiſies & ventes, en ſupporteront les frais.

XXII.

Les municipalités donneront aſſiſtance & protection aux

porteurs de contraintes; & en cas de refus, ceux-ci dreſſeront un procès-verbal qu'ils enverront au directoire de diſtrict, lequel, après en avoir donné communication aux officiers municipaux, prononcera, s'il y a lieu, contre eux la reſponſabilité ſolidaire du montant total de l'arriéré des contributions foncière & mobiliaire, & des patentes pour leur communauté. Signification de l'arrêté du directoire ſera faite ſans délai aux officiers municipaux, à la requête du receveur du diſtrict.

XXIII.

En cas de rebellion, le porteur de contraintes en dreſſera procès-verbal, qu'il fera viſer par un officier municipal ou le procureur de la commune, & l'enverra ſur le champ au directoire du diſtrict. Le procureur-ſyndic dénoncera les faits à l'accuſateur public, & lorſque l'inſtitution du juré ſera en activité, à l'officier de police ou au directeur du juré.

XXIV.

Les receveurs de diſtrict & les officiers municipaux pourront dreſſer des procès-verbaux des plaintes qui leur auront été faites contre les porteurs de contraintes; & ils adreſſeront ſur le champ ces procès-verbaux au procureur-ſyndic, qui en rendra compte au directoire du diſtrict, lequel révoquera ces employés s'il y a lieu.

XXV.

Si les plaintes étoient telles qu'il y eût lieu à une pourſuite criminelle contre ces porteurs de contraintes, les directoires de diſtricts feront remettre par leurs procureurs-ſyndics, ces plaintes à l'accuſateur public, & lorſque l'inſtitution du juré ſera en activité, à l'officier de police ou au directeur du juré.

XXVI.

Chaque receveur de diſtrict tiendra des regiſtres par

communauté, tant des saisies ou contraintes qu'il aura fait viser, que des frais auxquels elles auront donné lieu. Ces registres seront paraphés par le président du directoire de district. A la fin de chaque trimestre, le receveur du district remettra au procureur-syndic un état certifié de lui, contenant, 1.° le montant total des contributions de sa recette ; 2.° le total des sommes recouvrées ; 3.° le total des frais faits pendant les trimestres antérieurs ; 4.° la somme recouvrée pendant le dernier trimestre ; 5.° le montant des frais faits pendant ce trimestre ; 6.° la somme restant à recouvrer.

XXVII.

Les procureurs-syndics enverront de même, tous les trois mois, un extrait sommaire de ces états au procureur-général-syndic du département, qui en fera former un état général, d'après lequel le directoire du département pourra comparer la marche du recouvrement dans les différens districts & communautés. Le directoire du département enverra une copie de cet état général au ministre des contributions publiques, avec ses observations.

VERSEMENT A LA CAISSE DU DISTRICT.

XXVIII.

Lorsque les percepteurs viendront apporter leur recette du mois à la caisse du district, le receveur leur donnera une quittance d'à-compte conforme au modèle ci-joint.

XXIX.

Dans le cas où un percepteur seroit obligé de quitter la perception pour divertissemens de deniers & insolvabilité de ses cautions, ou autres causes forcées, on procédera sur le champ à l'apurement du compte & à une nouvelle adjudication.

XXX.

DANS le cas où un percepteur n'auroit pas apporté dans les quinze premiers jours du mois, à la caiſſe du diſtrict, le montant de ſon recouvrement, le receveur du diſtrict enverra un avertiſſement à la municipalité; & ſi quinzaine après cet avertiſſement il n'y a pas encore ſatisfait, le receveur préſentera au directoire du diſtrict une contrainte, qui ſera ſur le champ viſée & miſe à exécution, comme il ſuit.

XXXI.

IL ſera d'abord procédé contre le percepteur & ſes cautions à une ſimple ſaiſie de meubles & effets; & en cas d'inſuffiſance du produit de la vente des objets ſaiſis, ſur la demande du receveur, il ſera procédé à la ſaiſie & vente des immeubles du receveur & de ſes cautions.

XXXII.

DANS le cas de divertiſſement des deniers, la municipalité, auſſitôt qu'elle en aura connoiſſance, ſera tenue d'en dreſſer un procès-verbal qu'elle enverra ſur le champ au procureur-ſyndic du diſtrict, pour être pris par le directoire, après en avoir communiqué avec le receveur, les meſures les plus promptes & les plus convenables pour aſſurer la rentrée des deniers divertis.

XXXIII.

EN cas de faillite d'un percepteur & d'inſolvabilité de ſes cautions, la municipalité ſera tenue de juſtifier qu'elle a fait exactement les vérifications preſcrites, faute de quoi les officiers municipaux ſeront perſonnellement reſponſables du déficit.

XXXIV.

LES membres du conſeil général de la commune étant reſponſables envers le receveur du diſtrict, de la ſolvabilité

& du payement du percepteur auquel ils auront adjugé la perception de leurs contributions foncières, mobiliaire & des patentes, lorſqu'il y aura un déficit, le receveur ſe pourvoira devant le directoire de diſtrict, & lui préſentera une contrainte à l'effet d'obliger les membres du conſeil général de la commune, à acquitter la ſomme dont le percepteur ſe trouvera définitivement reliquataire.

XXXV.

Après diſcuſſion des biens du percepteur & de ceux de ſes cautions, les membres du conſeil général de la commune, en juſtifiant alors qu'il n'y a eu de leur part aucune négligence, ſe pourvoiront au directoire de diſtrict pour obtenir la réimpoſition à leur profit de la ſomme qu'ils auront payée, & qui devra en définitif reſter à la charge de la communauté & être réimpoſée ſur les rôles de la même année.

XXXVI.

Dans le cas où un percepteur ſeroit accuſé de concuſſion ou de falſification de rôle, le procureur-ſyndic du diſtrict fera dreſſer procès-verbal des faits, & le remettra à l'accuſateur public, & lorſque l'inſtitution du juré ſera en activité, à l'officier de police ou au directeur du juré.

XXXVII.

Lorsque par la ſtérilité de l'année, la grêle, la gelée, l'inondation ou autres vimaires, la récolte, les maiſons & bâtimens d'un contribuable ou d'une communauté auront été détruits en totalité ou en grande partie, le contribuable ou la communauté en donnera connoiſſance au directoire de diſtrict, qui nommera ſans délai un ou pluſieurs commiſſaires membres du conſeil du diſtrict, pour ſe tranſporter ſur les lieux, vérifier les faits, & en rapporter procès-verbal qui ſera dépoſé aux archives du diſtrict : copie par extrait en ſera envoyée au directoire du département.

XXXVIII.

Si les récoltes de la majeure partie des communautés d'un diſtrict ont eſſuyé des fléaux ou vimaires, le directoire du diſtrict en donnera avis à celui du département, qui nommera un ou pluſieurs commiſſaires parmi les membres du conſeil du département, pour ſe tranſporter ſur les lieux & dreſſer proès-verbal des pertes. Il en ſera fait deux expéditions; l'une ſera dépoſée aux archives du département, l'autre à celles du diſtrict : des extraits de ces divers procès-verbaux ſeront adreſſés au corps légiſlatif & au miniſtre des contributions.

XXXIX.

Les directoires de département feront chaque année dreſſer l'état des pertes réſultant des cauſes ci-deſſus mentionnées, & le conſeil du département diſtribuera entre les diſtricts les ſommes ou partie des ſommes faiſant le fonds deſtiné aux décharges ou réductions, remiſes ou modérations & ſecours, & qui eſt à la diſpoſition du département.

XL.

Lorsque l'aſſemblée nationale légiſlative aura accordé, ſur les fonds de non-valeur dont la diſpoſition lui eſt réſervée, une ſomme en dégrèvement ou ſecours à un département, le conſeil en fera la répartition entre les diſtricts de ſon territoire.

XLI.

Les directoires de diſtrict feront entre les communautés, la répartition des ſommes qui leur ſeront allouées.

Lorſqu'il n'y aura qu'une partie des contribuables d'une communauté qui auront eſſuyé des dommages, la répartition de la ſomme qui aura été accordée ſera faite par le directoire du diſtrict, ſur l'avis de la municipalité.

Une portion des ſecours à diſtribuer pourra être accordée aux fermiers, métayers ou colons.

PERCEPTION de la Contribution foncière, de la Contribution mobiliaire & du droit de Patentes.

DE PAR LA LOI
ET LE ROI.

Les officiers municipaux de la communauté d
font ſavoir que le dimanche du mois
d ils procéderont au lieu ordinaire de leurs ſéances, à l'adjudication de la perception de la contribution foncière de l'année 179 , à celui qui offrira de s'en charger au plus bas prix, & aux conditions ſuivantes :

1.° L'adjudicataire ſera chargé de faire la perception de la contribution mobiliaire de la même année 179 , à raiſon de trois deniers pour livre; & attendu que le rôle de la contribution mobiliaire s'élève,

Pour le principal à . . . . . .
Pour les ſous additionnels à . . . . .
Et pour les charges de la municipalité .

TOTAL. . . . .

Les taxations à raiſon de trois deniers, ſont &c.

2.° L'adjudicataire ſera chargé de faire la perception du droit de patentes, pendant la même année 179 , à raiſon de trois deniers pour livre; & attendu que le produit de ce droit peut être évalué d'après
à une ſomme de

Les taxations à raiſon de trois deniers, ſont de

3.° Le percepteur ajudicataire ſera chargé de faire la perception de la contribution foncière, à raiſon des taxations qui réſulteront de ſon adjudication.

4.° Attendu que les deux contributions foncière & mobiliaire de 179 , s'élèvent,

La contribution foncière à . . . . .
Et la contribution mobiliaire . . . .

TOTAL. . . . .

L'adjudicataire ſera tenu de donner un cautionnement de
revenant au tiers des deux contributions, ſuivant l'article IV de la loi du 2 octobre 1791.

5.° Le percepteur ſera tenu de faire ſur les rôles tous les émargemens de payemens. *Loi du 2 octobre 1791, art. XIII.*

6.° Le percepteur ſera tenu de donner communication de ſon rôle, & de toutes les pièces relatives à ſes recouvremens, au procureur de la commune, ou à un officier municipal, toutes les fois qu'il en ſera requis. *Même loi, articles XIII & XIV.*

7.° Le percepteur portera à la fin de chaque mois, ou enverra à ſes riſques & périls, à la caiſſe du diſtrict, le montant de ſa recette du mois précédent. *Même loi, art. XXVII.*

8.° En cas de retard de payement, le percepteur ſera pourſuivi dans les formes preſcrites par les articles XXIX & XXX de la même loi.

9.° En cas de divertiſſement de deniers ou de falſification de rôles, le percepteur ſera pourſuivi ainſi qu'il eſt porté dans les articles XXXI, XXXII & XXXVI de la même loi.

Toute perſonne quelconque ſera admiſe à l'adjudication de la perception.

Attendu que la contribution foncière de 179 s'élève

Pour le principal, à . . . . . .
Pour les ſous additionnels, à . . . . . .
Et pour les charges de la municipalité, à .

TOTAL. . . . . .

Nul

Nul ne ſera admis à l'adjudication, s'il n'offre de s'en charger à raiſon de * deniers pour livre au plus, formant

Enfin, nul ne ſera admis à l'adjudication qu'après s'être préſenté devant la municipalité, pour y faire connoître ſa ſolvabilité & les cautions qu'il pourra donner.

* Dans le premier tableau, 6 deniers. Dans le ſecond, 9 deniers. Dans le troiſième, 15 deniers.

QUITTANCE.

CONTRIBUTION FONCIERE.

Année 179

DÉPARTEMENT. de

DISTRICT de

COMMUNAUTÉ de

BORDEREAU.

Eſpèces	
Aſſignats	
Ordonnances de décharges ou réductions, remiſes ou modérations.	
TOTAL.	

Nota. Il doit être expédié un récépiſſé particulier dans la forme dece modèle, pour chacun des payemens ſur la contribution mobiliaire, ainſi que pour ceux qui ſeront faits ſur le droit de patentes.

JE ſouſſigné, receveur du diſtrict d reconnois avoir reçu de M. percepteur de la communauté de la ſomme de ſuivant le bordereau ci-deſſus, & dont je lui tiendrai compte ſur la contribution foncière de l'année 179 en me rapportant le préſent ſeulement.

A ce 179

DÉPARTEMENT de

DISTRICT de

COMMISSION
DE PORTEUR DE CONTRAINTES.

LE nommé remplira les fonctions de porteur de contraintes pour le recouvrement des contributions foncière, mobiliaire & des patentes du diſtrict de & ſe conformera exactement aux diſpoſitions de la loi du dont il lui ſera remis un exemplaire en même-temps que la préſente commiſſion. Le nommé obéira au ſurplus ponctuellement aux ordres qui lui ſeront donnés par MM. les adminiſtrateurs du directoire du diſtrict de & fera tout ce qui lui ſera preſcrit par le receveur du diſtrict, pour raiſon des pourſuites relatives à la perception des contributions directes. Ledit ſera tenu de ſe préſenter devant le directoire du diſtrict de pour y prêter ſerment, conformément à l'article XVI de la même loi du

FAIT à le mil ſept cent quatre-vingt-

Les adminiſtrateurs du directoire du diſtrict de

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1326.

Relative à différentes liquidations d'Offices de judicature.

Donnée à Paris, le 2 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 19 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ſes comités central de liquidation & de judicature réunis, dont les états ſuivent :

RÉSULTAT des rapports de liquidation d'offices, remis au comité de judicature par le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, le 27 Septembre 1791.

Grenier à ſel du *Mont-Saint-Vincent*, cinq mille ſept cent quatre-vingt-dix-huit livres trois ſous ſix deniers, ci. . . .	5,798.	3.	6.
Grenier à ſel d'*Albert*, treize mille cinq cent cinquante-ſept livres onze ſous, ci.	13,557.	11.	"
Procureurs en l'élection de *Roanne*, deux mille trois cent ſoixante-dix-huit livres dix ſous, ci.	2,378.	10.	"
Procureurs en la vicomté royale de *Moulins* & *Bon-Moulins*, ſix mille quatre cent vingt-quatre livres ſeize ſous, ci.	6,424.	16.	"
Maîtriſe des eaux & forêts de			

Neuf-château, cent quarante-quatre mille trois cent ſept livres huit ſous quatre deniers, ci. . . . . 144,307. 8. 4.

Huiſſiers au parlement de *Metz*, vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-onze livres dix-neuf ſous, ci. . . . . 22,291. 19. //

Dépôt de ſels de *Gueret* & *Jarnage*, ſeize mille cent quarante-huit livres neuf ſous deux deniers, ci. . . . . 16,148. 9. 2.

Huiſſiers à verge au châtelet de *Paris*, cinquante-un mille trois cent quatre-vingt-cinq livres treize ſous dix deniers, ci. . . . . 51,385. 13. 10.

Amirauté de la *Hougue*, ſept mille ſix cent trois livres dix-huit ſous, ci. . . 7,603. 18. //

Sénéchauſſée & ſiége préſidial de *Périgueux*, cent ſoixante-dix-huit mille ſix cent douze livres huit ſous huit deniers, ci. . . . . 178,612. 8. 8.

Bailliage & ſiége préſidial de *Chaumont en Baſſigny*, quatre-vingt-dix-huit mille trois cent cinquante livres neuf ſous dix deniers, ci. . . . . 98,350. 9. 10.

Sénéchauſſée & ſiége préſidial de *Montpellier*, cent quatorze mille trois cent dix-huit livres ſept ſous, ci. . . . . 114,318. 7. //

Grenier à ſel de *Bar-ſur-Aube*, trente mille ſept cent quinze livres ſept ſous neuf deniers, ci. . . . . 30,715. 7. 9.

Sénéchauſſée de *Beaufort*, vingt-ſix mille huit cent trente livres ſix ſous quatre deniers, ci. . . . . 26,830. 6. 4.

Chirurgiens & médecins jurés au châtelet de *Paris*, cent vingt-ſept mille ſept cent neuf livres douze ſous huit deniers, ci. . . . . 127,709. 12. 8.

Bureau des finances de *Moulins* (addition & supplément de liquidation), trois cent quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt-dix-huit livres sept sous deux deniers, ci.	392,698.	7.	2.
Conseil souverain d'*Alsace* (addition), vingt-six mille cent douze livres onze sous, ci.	26,112.	11.	//
Grenier à sel de *Clamecy*, vingt-quatre mille deux cent onze livres un sou dix deniers, ci.	24,211.	1.	10.
Idem de *Vichy*, trente mille cinq cent quatre-vingt-dix livres quatorze sous deux deniers, ci.	30,590.	14.	2.
Bailliage de *Chartres* (addition), soixante dix-huit mille cinq cent cinq livres deux sous huit deniers, ci. . .	78,505.	2.	8.
Grenier à sel de *Thiers*, sept mille sept cent quatre-vingt-six livres trois sous, ci.	7,786.	3.	//
Élection de *Doullens*, cinquante-trois mille cinq cent cinquante-quatre livres douze sous deux deniers, ci. . . .	53,554.	12.	2.
Jurés-priseurs du bailliage de *Blois*, treize mille quatre-vingt-une livres dix sous, ci.	13,081.	10.	//
Bailliage d'*Airainet & Arguet*, deux mille sept cent quatre-vingt-huit livres treize sous, ci.	2,788.	13.	//
Jurés-priseurs de *Toulon*, dix-neuf mille cinq cent soixante-dix-neuf livres neuf sous sept deniers, ci.	19,579.	9.	7.
Idem de *Chaumont en Bassigny*, six mille six cent quatre livres, ci. . . .	6,604.	//	//
Châtellenie royale de *Bracon*, dix-huit cents livres, ci.	1,800.	//	//

Sénéchauſſée de *Lauzette* (addition), dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-ſeize livres quatorze ſous, ci. . . .	19,296.	14.	″
Mairie royale de *Coulault*, ſix cent quatre-vingt-huit livres treize ſous, ci.	688.	13.	″
Bailliage de *Vezeliſe*, ſoixante-deux mille ſix cent ſeize livres, ci. . . .	62,616.	″	″
Municipalité de *Montluçon*, dix-huit cent quarante-trois livres dix-huit ſous, ci.	1,843.	18.	″
Traites d'*Antibes*, mille quatre-vingt-quatorze livres quinze ſous huit deniers, ci.	1,094.	15.	8.
Municipalité de *Montereau-faut-Yonne*, dix-neuf cent cinquante-quatre livres dix-huit ſous, ci.	1,954.	18.	″
Grenier à ſel de *Gournay*, quatorze mille ſix cent trente livres ſeize ſous, ci.	14,630.	16.	″
Election de *Montélimart*, quarante-neuf mille cent dix livres quatorze ſous huit deniers, ci.	49,110.	14.	8.
Idem de *Crépy-en-Valois*, vingt-deux mille deux cent douze livres deux ſous huit deniers, ci.	22,212.	2.	8.
Grenier à ſel de *Château-du-Loir*, trente-un mille ſix cent quatre-vingt-dix-huit livres dix-huit ſous deux deniers, ci.	31,698.	18.	2.
Municipalité de *Gournay*, cinq mille deux cent ſoixante-deux livres dix-huit ſous huit deniers, ci.	5,262.	18.	8.
Eaux & forêts d'*Alencon*, cent quinze mille trois cent une livres trois ſous quatre deniers, ci.	115,301.	3.	4.
Grenier à ſel de *Dourdan*, vingt mille trente-trois livres cinq ſous ſix deniers, ci.	20,033.	5.	6.

Juridiction des traites de *Saint-Malo*, quinze mille neuf cent quatre-vingt-ſeize livres onze ſous quatre deniers, ci . .	15,996.	11.	4.
Traites foraines de *Calais*, quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit livres dix-ſept ſous huit deniers, ci .	14,498.	17.	8.
Traites foraines de *la Châtre*, deux mille huit cent cinquante-deux livres onze ſous, ci	2,852.	11.	//
Municipalité de *Chenerailles*, ſeize cent cinquante-huit livres deux ſous, ci . .	1,658.	2.	//
Mairie royale de *Charmont* & *Charmontel*, ſix cent quatre-vingt-huit livres treize ſous, ci	688.	13.	//
Amirauté d'*Aigueſmortes*, quatre mille cent ſoixante-onze livres quatre ſous huit deniers, ci	4,171.	4.	8.
Grenier à ſel de *Gace*, vingt-huit mille deux cent vingt-huit livres trois ſous onze deniers, ci	28,228.	3.	11.
Maîtriſe des eaux & forêts d'*Iſſoudun*, cinquante-ſept mille trois cent cinquante-quatre livres dix-ſept ſous quatre deniers, ci	57,354.	17.	4.
Juré-priſeur de *Guiſe*, deux mille ſept livres trois ſous ſix deniers, ci . . .	2,007.	3.	6.
Idem de *Marville*, trois mille cinq cent quarante-une livres, ci	3,541.	//	//
Election de *Laval* (addition), neuf mille huit cent ſoixante-huit livres quatorze ſous ſix deniers, ci	9,868.	14.	6.
Parlement de *Metz* (addition), cent quarante-deux mille trois cent dix-ſept livres cinq deniers, ci	142,317.	//	6.
Grenier à ſel de *Saint-Valery*, douze mille neuf cent trois livres ſeize ſous cinq			

deniers, ci	12,903.	16.	5.
Table de marbre de *Metz*, cinquante-neuf mille ſix cent quatre-vingt-huit livres huit deniers, ci	59,688.	"	8.
Maîtriſe des eaux & forêts d'*Abbeville*, cent ſoixante-ſept mille ſoixante-huit livres dix-ſept ſous ſix deniers, ci . .	167,068.	17.	6.
Election de *Mâcon*, cent dix mille cent douze livres deux ſous, ci	110,112.	2.	"
Procureurs en la ſénéchauſſée & élection de *Clermont-ferrand*, deux cent onze mille ſept liv. neuf ſous onze deniers, ci .	211,007.	9.	11.
Bureau des finances *d'Amiens*, un million quatre cent ſix mille ſept cent quatre-vingt-quatre livres dix-neuf ſous cinq deniers, ci	1,406,784.	19.	5.
Juge de la police de *Cherbourg*, onze mille huit cent quatre-vingt-quinze livres dix-huit ſous quatre deniers, ci . . .	11,895.	18.	4.
Grenier à ſel de *Laon*, vingt-ſept mille vingt-ſept livres neuf ſous huit deniers, ci.	27,027.	9.	8.
Bailliage de *Gex*, cinquante-neuf mille ſix cent ſoixante-quinze livres ſeize ſous quatre deniers, ci	59,675.	16.	4.
Juré-priſeur de *Roie*, quatre mille quatre cent vingt-neuf liv. huit ſous, ci .	4,429.	8.	"
Gruerie de *Brie-comte-robert*, ſeize cent trente-deux livres neuf ſous, ci .	1,632.	9.	"
Procureurs au parlement de *Metz*, ſeize mille neuf cent ſoixante-quatre livres douze ſous quatre deniers, ci . .	16,964.	12.	4.
Grenier à ſel de *Langres* (addition), quatre mille ſix cent ſoixante-ſept livres quatorze ſous ſix deniers, ci . . .	4,667.	14.	6.
Amirauté de *la Rochelle*, cent trente-quatre mille vingt-trois livres dix-ſept			

sous huit deniers, ci	134,023.	17.	8.
Sénéchaussée & siége présidial d'*Abbeville*, vingt mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf livres neuf sous dix deniers, ci.	20,399.	9.	10.
Bailliage de *Bapaume*, vingt-cinq mille cent cinquante-une livres sept sous six deniers, ci	25,151.	7.	6.
Traites & gabelles de *Château-brillant*, deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit livres sept sous quatre deniers, ci . .	2,998.	7.	4.
Maîtrise des eaux & forêts de *Bouzonville*, cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-dix-huit livres treize sous huit deniers, ci	198,298.	13.	8.
Siége royal de *Castillon*, neuf mille six cent trente-six livres huit sous quatre deniers, ci	9,636.	8.	4.
Maîtrise des eaux & forêts de *Commin-ges*, vingt-deux mille deux cent vingt-huit livres onze sous quatre deniers, ci . .	22,228.	11.	4.
Châtelet de *Melun* (addition), deux mille neuf cent trente-sept livres six sous, ci	2,937,	6.	″
Traites foraines de *Perronne*, cinq mille six cent douze livres douze sous quatre deniers, ci	5,612.	12.	4.
Election de *Bourges*, cent trente-trois mille huit cent cinq livres dix sous trois deniers, ci	133,805.	10.	3.
Procureurs en la sénéchaussée & élection de *Trévoux*, quarante-sept mille sept cent trente-une livres huit sous, ci . .	47,731.	8.	″
Bailliage de *Briey* (addition) trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-quatorze livres dix sous, ci	33,494.	10.	″

Juriſdiction & prévôté royale de *la*

Sauvetal-de Caumont (addition), ſept cent quatre-vingt-onze livres un ſou huit deniers, ci . . . . . 791. 1. 8.

Grenier à ſel de *la Châtre*, vingt-ſix mille neuf cent ſoixante-cinq livres quatorze ſous ſept deniers, ci . . . . 26,965. 14. 7.

Procureurs & certificateurs des criées au bailliage de *Chartres*, cent quatre-vingt-quatre mille huit cent vingt-neuf livres deux ſous ſix deniers, ci . . . 184,829. 2. 6.

Juré-priſeur de *Poitiers*, douze cent cinquante-cinq livres, ci . . . . . 1,255. // //

Idem de *Saint-Palais*, deux cent ſoixante-cinq livres dix ſous huit deniers, ci . . . . . 265. 10. 8.

Bailliage de *Pont-à-Mouſſon*, cent quarante-neuf mille cent ſoixante-ſeize livres dix-neuf ſous, ci . . . . . 149,176. 19. //

Election de *Bar-ſur-Aube* (addition), deux mille deux cent cinquante-ſept livres quatorze ſous deux deniers, ci . . . 2,257. 14. 2.

Procureurs au bailliage de *Briey*, ſeize mille neuf cent quatre-vingt-ſeize livres treize ſous, ci . . . . . 16,996. 13. //

Juré-priſeur au bailliage de *Romorentin*, ſix mille cent neuf livres, ci . . 6,109. // //

Idem de la ſénéchauſſée de *Gourdon*, cinq cent quatre-vingt-treize livres ſeize ſous huit deniers, ci . . . . . 593. 16. 8.

Idem du bailliage de *Saulieu*, ſix mille deux cent quarante-deux livres huit ſous dix deniers, ci . . . . . 6,242. 8. 10.

Bailliage & préſidial de *Salins* (addition), cinquante-neuf mille quatre cent cinquante-trois liv. un ſou onze deniers, ci. 59,453. 1. 11.

Procureurs en la ſénéchauſſée de

Pesneven, quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatorze livres treize sous huit deniers, ci	47,594.	13.	8.
Cour-des-aides de *Clermont-ferrand*, vingt-neuf mille quatre cent soixante-deux livres dix-sept sous, ci . . .	29,462.	17.	″
Dépôt des sels de *Châtellerault*, dix mille livres, ci	10,000.	″	″
Grenier à sel d'*Arnay-le-duc*, vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-treize livres dix-neuf sous quatre deniers, ci.	24,693.	19.	4.
Chancellerie de *Flandres* (addition), quatre-vingt-cinq mille trente-neuf livres sept sous, ci	85,039.	7.	″
Huissiers du conseil souverain de *Colmar*, cent neuf mille cent trois livres deux sous un denier, ci	109,103.	2.	1.
Maîtrise des eaux & forêts d'*Auxerre*, (addition), quinze cent cinq livres dix-huit sous huit deniers, ci	1,505.	18.	8.
Grenier à sel de *Provins* (addition), onze cent seize livres treize sous quatre deniers, ci	1,116.	13.	4.
Parlement de *Dijon* (addition), cent quarante-huit mille six cent seize livres quinze sous neuf deniers, ci	148,616.	15.	9.
Chancellerie de *Clermont-ferrand* (add.) cent soixante-dix mille quatre cent cinq livres dix-neuf sous, ci. . .	170,405.	19.	″
Chancellerie de *Perpignan* (addition), cent soixante-neuf mille quatre-vingt-deux livres onze sous, ci.	169,082.	11.	″
Huissiers du grand-conseil, cinquante-neuf mille cent soixante-dix-neuf livres dix-huit sous quatre deniers, ci. . .	59,179.	18.	4.
Grenier à sel de *Vitry-le-François*,			

cinquante mille quatre cent ſoixante-treize livres ſeize ſous neuf deniers, ci.	50,473.	16.	9.
Procureurs au Châlelet de *Paris* (ſupplément de liquidation), ſeize cent ſoixante-ſix livres treize ſous quatre deniers, ci.	1,666.	13.	4.
Bailliage & préſidial de *Meaux* (addition), huit mille ſix cent ſoxante-ſept livres neuf ſous quatre deniers, ci. . .	8,667.	9.	4.
Grenier à ſel de *Crul* (addition), ſeize mille trois cent quarante-quatre livres huit ſous, ci.	16,344.	8.	//
Chambre des comptes de *Rouen* (addition), quatre-vingt-trois mille ſept cent cinquante livres douze ſous quatre deniers, ci.	83,750.	12.	4.
Municipalité de *Mantes*, vingt mille livres ci.	20,000.	//	//
Monnoie de *Bourges*, dix-neuf mille cent quarante-ſept livres dix-neuf ſous dix deniers, ci.	19,147.	19.	10.
Bailliage de *Belley*, quarante-cinq mille ſix cent quatre-vingt-ſeize livres dix-huit ſous quatre deniers, ci. . . .	45,696.	18.	4.
Amirauté d'*Eu & Tréport*, ſept mille ſix cent quarante-une liv. huit ſous huit deniers ci.	7,641.	8.	8.
Élection de *Joigny* (addition), huit mille trente-huit livres huit ſous trois deniers, ci.	8,038.	8.	3.
Élection de *Reims* (addition), trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-deux livres trois ſous deux deniers, ci. . .	34,582	3	2
Grenier à ſel d'*Auxerre* (addition), huit mille neuf cent quinze livres dix-huit ſous un denier, ci.	8,915.	18.	1.

Municipalité du *Queſnoy*, quarante-trois mille vingt-cinq livres huit ſous neuf deniers ci.	43,025.	8.	9.
Grenier à ſel de *Doullens*, vingt mille cinq cent vingt-quatre livres deux ſous cinq deniers, ci.	20,524.	2.	5.
Procureurs en l'élection & grenier à ſel de *Roſoy*, trois mille ſept cent vingt-ſept livres dix-ſept ſous quatre deniers, ci.	3,727.	17.	4.
Juré-priſeur de *Cuſſet*, dix-huit cent ſoixante-quatre livres huit ſous, ci. .	1,864.	8.	//
Idem d'*Angers*, deux mille huit cent vingt-ſept livres douze ſous, ci. . . .	2,827.	12.	//
Bureau des finances de *Montauban* (greffiers), cinquante-huit mille quatre cent quinze livres douze ſous trois deniers, ci	58,415.	12.	3.
Maîtriſe des eaux & forêts de *Nevers* (addition), treize mille deux cent cinquante-trois livres quatorze ſous, ci. .	13,253.	14.	//
Sénéchauſſée & ſiége préſidial de *Bordeaux* (addition), trois mille ſoixante-dix-neuf livres dix ſous, ci.	3,079.	10.	//
Cour des aides de *Montauban*, huit cent quinze mille cinq cent trente-ſix livres deux ſous, ci.	815,536.	2.	//
Municipalité de *Longuyon*, quatre mille livres, ci.	4,000.	//	//
Secrétaires ordinaires du conſeil royal des finances, cinq cent ſoixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-huit livres dix-ſept ſous deux deniers, ci. . . .	579,888.	17.	2.
Châtellenie royale de *Briançon*, trois mille ſix cent cinquante-ſept livres ſix ſous, ci.	3,657.	6.	//
Bailliage royal de *Labourd*, ſéant à			

Oſtaritz, ſept mille deux cent trente-deux livres quinze ſous ci.	7,232.	15.	"
Grenier à ſel d'*Andely*, huit mille cinq cent quatre-vingt-quinze livres un ſou, ci	8,595.	1.	"
Idem de *Sablé*, trente-un mille huit cent quatre-vingt-quinze livres quatre ſous ſept deniers, ci	31,895.	4.	7.
Idem de *Montluçon*, trente-quatre mille huit cent neuf livres ſeize ſous, ci.	34,809.	16.	"
Bailliage de *Carentan*, ſoixante-treize mille quatre cent cinquante-quatre livres ſept ſous huit deniers, ci	73,454.	7.	8.
Election de *Beaugé* (addition), ſept mille cinq cent quatre-vingt-trois livres quinze ſous, ci	7,583.	15.	"
Bailliage d'*Andelot*, ſéant à Murat, trois mille ſept cent vingt-deux livres ſix deniers, ci	3,722.	"	6.
Election de *Brioude* (addition), dix mille cinq cents livres, ci.	10,500.	"	"
Jurés-priſeurs de *Saumur*, vingt-cinq mille cent dix-huit livres dix-huit ſous ſept deniers, ci	25,118.	18.	7.
Traites foraines de *Metz*, treize mille neuf cent trente livres treize ſous huit deniers, ci	13,930.	13.	8.
Election de *Rhetel*, cinquante-quatre mille ſept cent cinquante-une livres ſept ſous huit deniers, ci	54,751.	7.	8.
Chancellerie de *Rouen* (ſupplément de liquidation), mille livres, ci . . .	1,000.	"	"
Siége royal de *Rivière-Verdun*, quatre mille huit cent quarante-ſept livres douze ſous, ci	4,847.	12.	"

Municipalité de *Bray-ſur-Somme*, dix-

neuf cent quarante-ſept livres ſeize ſous, ci . . . . . 1,947. 16. ″

Subſtitut du procureur général du parlement de *Dijon*, ſoixante-onze mille ſix cent ſept livres ſept ſous quatre deniers, ci . . . . . 71,607. 7. 4.

Huiſſiers en la chancellerie de *Nancy*, ſept mille deux cent quarante-cinq livres ſept ſous, ci . . . . . 7,245. 7. ″

Grand conſeil, ſix cent quatre-vingt-dix mille trois cent ſoixante-neuf livres dix-huit ſous deux deniers, ci . . . 690,369. 18. 2.

Municipalité de *Verneuil*, cinq mille ſix cent trois livres dix-huit ſous, ci . 6,603. 18. ″

Prévôté & châtellenie royale de *Bar-ſur-Aube*, quarante mille cinq cent ſept livres treize ſous, ci . . . . . 40,507. 13. ″

Chancellerie de la cour des comptes de *Montpellier*, ſix cent ſoixante-quatorze mille trois cent cinquante-deux livres dix-neuf ſous ſix deniers, ci . . . 674,352. 19. 6.

Expéditionnaire en cour de *Rome*, onze mille cent quatre-vingt-douze livres dix ſous huit deniers, ci . . . . . 11,192. 10. 8.

Election de *Mantes*, cinquante-neuf mille huit cent ſoixante-dix-huit livres quatre deniers, ci . . . . . 59,878. ″ 4.

Procureurs en la chambre des comptes de *Paris*, un million cinq cent ſoixante-quatre mille deux cent trente-cinq livres dix-neuf ſous deux deniers, ci . . . 1,564,235. 19. 2.

Bailliage & préſidial de *Tours*, ſoixante-ſept mille cent trente-une livres quinze ſous huit deniers, ci . . . . 67,131. 15. 8.

Parlement de *Grenoble* (addition), ſoixante-huit mille trois cent quatre livres

seize sous quatre deniers, ci . . .	68,304.	16.	4.
Sénéchaussée de *Poitiers* (addition), quatorze mille cent trente-cinq liv., ci .	14,135.	"	"
Maîtrise des eaux & forêts de *Dieuse*, cent quarante-quatre mille quatre-vingt-sept livres dix sous quatre deniers, ci .	144,087.	10.	4.
Cour des aides de *Paris* (addition), trente mille sept cent quatre-vingt-cinq livres quatorze sous sept deniers, ci . .	30,785.	14.	7.
Bailliage de *Bourges* (addition), sept mille huit cent soixante-dix-neuf livres seize sous huit deniers, ci	7,879.	16.	8.
Amirauté de *Morlaix*, soixante-seize mille deux livres dix-huit sous huit deniers, ci	76,002.	18.	8.
Grenier à sel de *Joigny*, quinze mille neuf cent quatre-vingt-quinze livres un sou dix deniers, ci	15,995.	1.	10.
Bailliage d'*Orbec* & *Bernay*, vingt-huit mille sept cent quatre livres six sous huit deniers, ci	28,704.	6.	8.
Election de *Gisors*, quarante-un mille neuf cent quatre-vingt-une livres quinze sous deux deniers, ci	41,981.	15.	2.
Idem de *Dreux*, six mille six cent quarante-deux livres six sous six deniers, ci .	6,642.	6.	6.
Deux procureurs au parlement de *Paris*, premier rapport (addition), cinquante-sept mille huit cent trente-cinq livres trois deniers, ci	57,835.	"	3.
Maîtrise des eaux & forêts de *Nomey*, deux cent douze mille cinq cent trente-huit livres douze sous cinq deniers, ci .	212,538.	12.	5.
Procureurs au bureau des finances de *Rouen*, six mille deux cent cinquante-quatre livres trois sous, ci	6,254.	3.	"

Election

Election de *Château-gontier*, ſoixante-ſept mille cent quatre-vingt-ſeize livres dix-huit ſous deux deniers, ci . . .	67,196.	18.	2.
Procureurs au grand conſeil, deux cent douze mille neuf cent quatre-vingt ſept livres ſept ſous huit deniers, ci . . .	212,987.	7.	8.
Châtelet d'*Orléans* (addition), treize mille ſept cent cinquante livres, ci. . .	13,750.	″	″
Maîtriſe des eaux & forêts de *Bourges*, dix-huit mille quatre cent ſoixante-treize livres quinze ſous ſix deniers, ci.	18,473.	15.	6.
Traites foraines de *Saint-Quentin*, ſept mille ſix cent ſept livres ſix ſous quatre deniers, ci	7,607.	6.	4.
Bailliage de *Civrai*, cinquante-ſix mille cinq cent cinquante-ſept livres huit ſous deux deniers, ci	56,557.	8.	2.
Concierge des priſons de *Grenoble*, ſix mille cent quatre-vingt-ſept livres quatorze ſous, ci	6,187.	14.	″
Maîtriſe des eaux & forêts de *Rennes* (addition), douze cent trente-cinq livres dix-neuf ſous, ci	1,235.	19.	″
Bureau des finances de *Tours* (ſupplément de liquidation), ſept cent quatre-vingt-dix-huit livres quatre ſous trois deniers, ci	798.	4.	3.
Election de *Montereau-faut-Yonne*, quarante mille cinq cent quarante-cinq livres quatre ſous ſix deniers, ci . .	40,545.	4.	6.
Jurés-priſeurs de *Beaugé* & *Tours*, trois mille ſept cent quarante-deux livres deux ſous onze deniers, ci	3,742.	2.	11.
Procureurs en la ſénéchauſſée & l'élection de *Moulins*, deux cent ſoixante-onze mille quatre-vingts livres onze			

sous, ci . . . . . 271,080. 11. ″

Bureau des finances de *Bourges*, un million trois cent quarante-deux mille cent vingt-trois livres dix-huit sous cinq deniers, ci . . . . . 1,342,123. 18. 5.

Bailliage de *Saint-Sauveur-Landelin*, séant à Perrier & Cerences, cent trois mille quatre cent quatre-vingt-huit livres deux sous quatre deniers, ci . . . 103,488. 2. 4.

Sénéchaussée de *Lyon* (addition), deux mille quatre cent quatre-vingt-sept livres six sous quatre deniers, ci . . . 2,487. 6. 4.

Procureurs au bailliage & autres juridictions de *Pont-de-l'Arche*, douze mille huit cent quarante-trois livres cinq sous quatre deniers, ci . . . . 12,843. 5. 4.

Grenier à sel de *Clermont en Beauvoisis*, vingt-deux mille sept cent cinquante-cinq livres seize sous deux deniers, ci . . . . . 22,755. 16. 2.

Procureurs au bailliage & présidial de *Mâcon*, trois cent trente-quatre mille neuf cent trente-cinq livres dix-sept sous neuf deniers, ci . . . . . 334,935. 17. 9.

Avocats aux conseils (addition), six cent treize mille cent cinquante-huit livres huit sous, ci . . . . . 613,158. 8. ″

Bailliage de *Boulay*, quarante mille neuf cent vingt-une livres un sou, ci. 40,921. 1. ″

Sénéchaussée & généralité de *Nîmes* (addition), dix-sept mille cent cinq livres quatre sous, ci . . . . . 17,105. 4. ″

Amirauté de *Dunkerque*, deux cent vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf livres seize sous dix deniers, ci. 223,799. 16. 10.

Bailliage d'*Etampes*, deux mille huit

cent ſoixante-ſept livres dix-huit ſous, ci	2,867.	18.	″
Procureurs au bailliage de *Saint-Michel*, trente-un mille cent deux livres, ci	31,102.	″	″
Parlement de *Pau* (addition), ſoixante-ſix mille ſept cent trente-cinq livres treize ſous, ci	66,735.	13.	″
Parlement de *Metz* (addition), ſoixante-quatre mille ſix cent trente-deux livres ſept ſous dix deniers, ci.	64,632.	7.	10.
Bailliage de *Thionville* (addition), mille livres, ci	1,000.	″	″
Procureurs en la ſénéchauſſée de *Saint-Jean-d'Angely*, quarante-ſept mille cinq cent cinquante livres ſix ſous, ci . .	47,550.	6.	″
Maîtriſe des eaux & forêts de *Saint-Michel*, dix mille trois cent quatre vingt-une livres dix-huit ſous, ci . . .	10,381.	18.	″
Bailliage de *Saint-Pierre-le-Moutier* (addition), onze cent ſoixante-cinq livres ſeize ſous huit deniers, ci . .	1,165.	16.	8.
Parlement de *Rouen* (addition), trente-trois mille quatre cent ſoixante-neuf livres dix ſous quatre deniers, ci.	33,469.	10.	4.
Bailliage-préſidial de *Toul* (ſupplément de liquidation), quatre cent cinquante livres, ci	450.	″	″
Sénéchauſſée & préſidial de *Carcaſſonne*, cent trente-deux mille trois cent ſoixante-neuf livres quatre deniers, ci.	132,369.	″	4.
Juré-priſeur d'*Amiens*, quatre mille ſept cent vingt livres quatre ſous, ci . .	4,720.	4.	″
Prévôté royale d'*Aginton*, quarante-huit mille cent ſoixante livres ſix ſous ſept deniers, ci.	48,160.	6.	7.

Bailliage de *Remiremont*, cinquante-huit mille cinq cent cinq livres dix-neuf ſous onze deniers, ci	58,505.	19.	11.
Election de *Péronne*, ſoixante-dix-huit mille neuf cent ſoixante-dix livres quinze ſous quatre deniers, ci . . .	78,970.	15.	4.
Election d'*Abbeville*, quatre-vingt-douze mille quatre cent trente-une livres treize ſous neuf deniers, ci . .	92,431.	13.	9.
Bailliage de *Vendôme* (addition), quatorze mille huit cent quarante-quatre livres quatorze ſous, ci	14,844.	14.	"
Sénéchauſſée & préſidial de *la Flèche*, cent vingt-un mille neuf cent neuf livres huit deniers, ci	121,909.	"	8.
Maîtriſe des eaux & forêts de *la Motte-aux-bois*, cent dix mille quatre cent ſoixante-quatre livres onze ſous quatre deniers, ci	110,464.	11.	4.
Municipalité de *Vendôme* (addition), onze cent vingt livres, ci	1,120.	"	"
Bailliage de *Chinon* (addition), ſix cent quatre-vingt onze livres quatre ſous, ci	691.	4.	"
Election de *Bayeux* (addition), cinq mille cent quarante-une livres quinze ſous quatre deniers, ci	5,141.	15.	4.
Chancellerie de *Nancy* (addition), ſix mille cinq cent dix-ſept livres huit ſous, ci	6,517.	8.	"
Chambre des comptes d'*Aix* (ſupplément de liquidation), mille cinquante-deux livres dix ſous, ci . . .	1,052.	10.	"
Maîtriſe de *Gavre*, onze mille ſix cent vingt-quatre livres trois ſous quatre deniers, ci	11,624.	3.	4.

Municipalité de *Soigny*, onze mille deux cents livres, ci	11,200.	″	″
Chancellerie, parlement de *Pau* (addition), deux cent cinquante-quatre mille ſept cent ſoixante-dix-ſept livres un ſou, ci.	254,777	1.	″
Procureurs au parlement de *Paris*, ſecond rapport (addition), trente-cinq mille huit cent trente-trois livres ſept ſous trois deniers, ci.	35,833.	7.	3.
Viſiteur-général des gabelles de *Provence*, vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-ſept livres huit deniers, ci.	24,597.	″	8.
Grenier à ſel de *Sancoins*, quatorze mille quatre cent trente neuf livres huit ſous ſept deniers, ci.	14,439.	8.	7.
Idem de *Laval* (addition), trois mille trois cent quatre-vingt-trois livres trois ſous quatre deniers, ci. . . .	3,383.	3.	4.
Préſidial d'*Auxerre* (addition), quatre mille trois cent trente-une livres douze ſous, ci.	4,331.	12.	″
Jurés-priſeurs de *Libourne*, deux mille cinq cent ſoixante-une livres, ci. . .	2,561.	″	″
Procureurs en l'élection de *Soiſſons*, vingt-deux mille cent ſeize livres quinze ſous, ci.	22,116.	15.	″
Idem, au bailliage de *Soiſſons*, cinquante-ſept mille trois cent quarante-huit livres cinq ſous, ci.	57,348.	5.	″
Grenier à ſel de *Vernon*, trente mille ſix cent ſoixante-neuf livres douze ſous huit deniers, ci.	30,669.	12.	8.
Juré-priſeur de *Châtel-ſur-Mozelle*, ſix mille neuf cent cinquante liv. dix ſous, ci.	6,950.	10.	″
Idem de *Brives*, quatorze cent ſoixante-			

livres huit ſous, ci.	1,460.	8.	"
Idem d'*Alençon*, quatorze cent treize livres ſeize ſous ci.	1,413.	16.	"
Commiſſaires au châtelet de *Paris*, un million cent vingt-quatre mille cent ſoixante-quinze livres dix-huit ſous huit deniers ci.	1,124,175.	18.	8.
Eaux & forêts de *Châteauneuf-en-Thimerai* (addition), cinquante-un mille ſept cent quatre-vingt-quatorze livres neuf ſous, ci.	51,794	9	"
Bailliage de *Sezanne* (addition), deux mille cent quatre-vingt-dix-ſept livres neuf ſous quatre deniers, ci.	2,197.	9.	4.
Un procureur en la ſénéchauſſée du *Mans* (addition), trois mille cent vingt-cinq livres ci.	3,125.	"	"
Parlement de *Beſançon* (addition), trente-quatre mille cent cinq livres dix-ſept ſous, ci.	34,105.	17.	"
Bailliage de *Cuſſet*, vingt-quatre mille ſept cent ſoixante-deux livres cinq ſous huit deniers, ci.	24,762.	5.	8.
Amirauté de *Caen*, ſoixante-ſept mille cinq cent neuf livres cinq ſous deux den. ci.	67,509.	5.	2.
Procureurs en la ſénéchauſſée de *Martel*, huit mille quatre cent huit livres ſix ſous huit deniers, ci.	8,408.	6.	8.
Bailliage de *Buis*, vingt-huit mille quatre-vingt-dix-ſept livres cinq ſous, ci.	28,097.	5.	"
Commiſſaire de police du *Mans* (addition), onze cent trente-trois livres ſix ſous huit deniers, ci.	1,133.	6.	8.
Municipalité de *la Châtre*, deux mille cinq cent cinquante-ſept livres dix-huit			

sous, ci.	2,557.	18.	//
Greffiers du parlement de *Nancy* (addition), cent soixante dix-neuf mille huit cent quarante-six livres six sous, ci	179,846.	6.	//
Municipalité de *Mondidier*, dix-neuf mille soixante-huit livres douze sous, ci.	19,068.	12.	//
Grand sénéchal de la sénéchaussée des *Basses-Marches*, trois mille quatre cent cinquante-deux livres, ci.	3,452.	//	//
Grenier à sel du *Ludes*, vingt-neuf mille deux cent trente-neuf livres seize sous onze deniers, ci.	29,239.	16.	11.
Jurés-priseurs de *Lyon*, soixante mille six cent soixante-cinq livres seize sous huit deniers, ci.	60,665.	16.	8.
Grenier à sel d'*Ingrande* (addition), six mille six cent quatre-vingt-six livres trois sous, ci.	6,686.	3.	//
Idem de *Breteuil*, dix-neuf mille quarante-six livres quatorze sous huit deniers, ci.	19,046.	14.	8.
Eaux & forêts de *Fontenay-le-comte*, soixante-huit mille neuf cent soixante-dix livres quatre sous six deniers, ci. . .	68,970.	4.	6.
Grand maître du département du *Lyonnois*, *Forez*, &c. (supplément de liquidation), deux mille quatre cent quatre-vingts livres sept sous un denier, ci	2,480.	7.	1.
Chambre des comptes de *Paris* (addition), six cent quatre-vingt-dix mille cent quatre-vingt-quatre livres trois sous six deniers, ci.	690,184.	3.	6.
Bailliage de *Thorigny* (addition), cinq mille huit cent soixante-deux liv. douze			

sous sept deniers, ci.	5,862.	12.	7.
Bailliage de *la Salle de Lille* (addition), neuf mille cinq cents livres, ci. . .	9,500.	"	"
Maîtrises des ports & traites de *Narbonne*, six mille neuf cent soixante-dix-huit livres quatorze sous, ci. . . .	6,978.	14.	"
Bailliage de *Quingey* (supplément de liquidation), deux cent douze livres dix sous, ci.	212.	10.	"
Total des liquidations ci-dessus & des autres parts, montant à la somme de dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante-dix-neuf livres dix-sept sous cinq deniers, ci. .	19,493,679	17	5
Les dettes actives des compagnies liquidées dont la nation profite, montent à un million cent soixante-quatre mille six cent quatre-vingt-douze livres huit sous trois deniers, ci.	1,164,692	8	3
Les dettes passives dont elle se charge, montent à un million trois cent soixante-sept mille quatre cent soixante-dix-neuf livres sept sous un denier, ci.	1,367,479.	7.	1.
Différence à la charge de la nation, deux cent deux mille sept cent quatre-vingt-six liv. dix-huit sous dix deniers, ci.	202,786	18	10

Décrète que les sommes portées au procès-verbal de liquidation d'offices, du 27 de ce mois, ainsi qu'au résultat du même jour, seront payées aux titulaires dénommés audit procès-verbal, à la charge par eux de remplir les formes & conditions prescrites par les décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs regîstres,

regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le deuxième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1325.

LOI

Relative aux Conceſſions faites en France au prince de Monaco.

Donnée à Paris, le 6 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 22 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il paroît que le prince de Monaco n'a point été remis en poſſeſſion des biens qui devoient lui être reſtitués en Italie, en conſéquence de l'article CIV du traité des Pyrénées, & voulant manifeſter ſon reſpect pour la foi des traités;

Ouï le rapport des comités des domaines & diplomatique,

Décrète, 1.° qu'il n'y a lieu à délibérer ſur la dénonciation de la commune de Baux, tendant à faire prononcer la révocation des conceſſions faites en France au prince de Monaco, en exécution du traité d'alliance & de protection, fait à Péronne le 14 ſeptembre 1641.

2.° Qu'il y a lieu à indemnité en faveur du prince de Monaco, à cauſe de la ſuppreſſion des droits féodaux, de juſtice & de péage, dépendant deſdites conceſſions.

3.° Que le roi ſera prié de faire négocier avec le prince de Monaco, la détermination amiable de ladite indemnité, conformément aux obligations réſultant du traité de Péronne, pour, ſur le réſultat de la négociation, être par le corps légiſlatif délibéré ainſi qu'il appartiendra.

4.° Enfin, que les offices de judicature dépendant des

domaines concédés au prince de Monaco, ſeront liquidés & rembourſés aux dépens du tréſor public, ſauf imputation, s'il y a lieu, de tout ou de partie de la liquidation ſur l'indemnité due au prince de Monaco.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1323.

LOI

Concernant les Biens & Uſages ruraux, & la Police rurale.

Donnée à Paris, le 6 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 2 Septembre 1791.

TITRE PREMIER.

Des Biens & des Uſages ruraux.

SECTION PREMIÈRE.

Des principes généraux ſur la propriété territoriale.

ARTICLE PREMIER.

LE territoire de la France, dans toute ſon étendue, eſt libre comme les perſonnes qui l'habitent : ainſi toute propriété territoriale ne peut être ſujette envers les particuliers, qu'aux redevances & aux charges dont la convention n'eſt pas défendue par la loi ; & envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps légiſlatif, & aux ſacrifices que peut exiger le bien général, ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

II.

LES propriétaires ſont libres de varier à leur gré la culture & l'exploitation de leurs terres, de conſerver à leur gré leurs récoltes, & de diſpoſer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur du royaume & au-dehors, ſans préjudicier au droit d'autrui & en ſe conformant aux loix.

III.

TOUT propriétaire peut obliger ſon voiſin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

IV.

NUL ne peut ſe prétendre propriétaire excluſif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; en conſéquence tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des priſes d'eau, ſans néanmoins en détourner ni embarraſſer le cours d'une manière nuiſible au bien général & à la navigation établie.

SECTION DEUXIÈME.

Des Baux des biens de campagne.

ARTICLE PREMIER.

LA durée & les clauſes des baux des biens de campagne, ſeront purement conventionnelles.

II.

DANS un bail de ſix années, ou au-deſſous, fait après la publication du préſent décret, quand il n'y aura pas de clauſe ſur le droit du nouvel acquéreur à titre ſingulier, la réſiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré.

III.

QUAND il n'y aura pas de clauſe ſur ce droit dans les baux

de plus de ſix années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre ſingulier pourra exiger la réſiliation, ſous la condition de cultiver lui-même ſa propriété; mais en ſignifiant le congé au fermier, au moins un an à l'avance, pour qu'il ſorte à pareil mois & jour que ceux auxquels le bail auroit fini, & en dédommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il auroit retirés de ſon exploitation ou culture continuée juſqu'à la fin de ſon bail, d'après le prix de la ferme, & d'après les avances & les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la réſiliation.

IV.

La tacite reconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer des biens ruraux.

V.

A l'avenir il ne ſera payé aucun droit de quint, treizième, lods & ventes, & autres précédemment connus ſous le titre de droits de vente, à raiſon des baux à ferme ou à loyer faits pour un temps certain & limité, encore qu'ils excèdent le terme de neuf années, ſoit que le bail ſoit fait moyennant une redevance annuelle, ſoit pour une ſomme une fois payée, nonobſtant toutes loix, coutumes, ſtatuts ou juriſprudence à ce contraires; ſans préjudice de l'exécution des loix, coutumes ou ſtatuts qui aſſujétiſſent les baux à vie & les aliénations d'uſufruits à des droits de vente ou autres droits ſeigneuriaux.

SECTION TROISIEME.

De diverſes Propriétés rurales.

ARTICLE PREMIER.

Nul agent de l'agriculture, employé avec des beſtiaux au labourage, ou à quelque travail que ce ſoit, occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, ſinon pour crime,

avant qu'il n'ait été pourvu à la ſûreté deſdits animaux ; & en cas de pourſuite criminelle, il y ſera également pourvu immédiatement après l'arreſtation, & ſous la reſponſabilité de ceux qui l'auront exercée.

II.

Aucun engrais ni uſtenſile, ni autre meuble utile à l'exploitation des terres, & aucuns beſtiaux ſervant au labourage, ne pourront être ſaiſis ni vendus pour contributions publiques; & ils ne pourront l'être pour aucune cauſe de dettes, ſi ce n'eſt au profit de la perſonne qui aura fourni leſdits effets ou beſtiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers ſon fermier; & ce ſeront toujours les derniers objets ſaiſis, en cas d'inſuffiſance d'autres objets mobiliers.

III.

La même règle aura lieu pour les ruches; & pour aucune raiſon, il ne ſera permis de troubler les abeilles dans leurs courſes & leur travaux; en conſéquence, même en cas de ſaiſie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier & février.

IV.

Les vers à ſoie ſont de même inſaiſiſſables pendant leur travail, ainſi que la feuille du mûrier qui leur eſt néceſſaire pendant leur éducation.

V.

Le propriétaire d'un eſſaim a le droit de le réclamer & de s'en reſſaiſir, tant qu'il n'a point ceſſé de le ſuivre; autrement l'eſſaim appartient au propriétaire du terrain ſur lequel il s'eſt fixé.

SECTION QUATRIEME.

Des Troupeaux, des Clôtures, du Parcours & de la vaine Pâture.

ARTICLE PREMIER.

TOUT propriétaire eſt libre d'avoir chez lui telle quantité & telle eſpèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture & à l'exploitation de ſes terres, & de les y faire pâturer excluſivement; ſauf ce qui ſera réglé ci-après relativement au parcours & à la vaine pâture.

I I.

LA ſervitude réciproque de paroiſſe à paroiſſe, connue ſous le nom de *parcours*, & qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera proviſoirement d'avoir lieu avec les reſtrictions déterminées à la préſente ſection, lorſque cette ſervitude ſera fondée ſur un titre ou ſur une poſſeſſion autoriſée par les loix & les coutumes : à tous autres égards, elle eſt abolie.

I I I.

LE droit de vaine pâture dans une paroiſſe, accompagné ou non de la ſervitude du parcours, ne pourra exiſter que dans les lieux où il eſt fondé ſur un titre particulier, ou autoriſé par la loi ou par un uſage local immémorial, & à la charge que la vaine pâture n'y ſera exercée que conformément aux règles & uſages locaux, qui ne contrarieront point les réſerves portées dans les articles ſuivans de la préſente ſection.

I V.

LE droit de clorre & de déclorre ſes héritages, réſulte eſſentiellement de celui de propriété; & ne peut être conteſté à aucun propriétaire. L'Aſſemblée nationale abroge toutes loix & coutumes qui peuvent contrarier ce droit.

V.

LE droit de parcours & le droit ſimple de vaine pâture, ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clorre leurs héritages; & tout le temps qu'un héritage ſera clos de la manière qui ſera déterminée par l'article ſuivant, il ne pourra être aſſujéti ni à l'un ni à l'autre droit ci-deſſus.

V I.

L'HÉRITAGE ſera réputé clos loſqu'il ſera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorſqu'il ſera exactement fermé & entouré de paliſſades, ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en uſage dans chaque localité; ou enfin d'un foſſé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, & de deux pieds de profondeur.

V I I.

LA clôture affranchira de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, ſi ce droit n'eſt pas fondé ſur un titre. Toutes loix & tous uſages contraires ſont abolis.

V I I I.

ENTRE particuliers, tout droit de vaine pâture fondé ſur un titre, même dans les bois, ſera rachetable à dire d'experts, ſuivant l'avantage que pourroit en retirer celui qui avoit ce droit s'il n'étoit pas réciproque, ou eu égard au déſavantage qu'un des propriétaires auroit à perdre la réciprocité ſi elle exiſtoit; le tout ſans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'article VIII du décret des 16 & 17 ſeptembre 1790.

I X.

DANS aucun cas & dans aucun temps, le droit de parcours, ni celui de vaine pâture, ne pourront s'exercer ſur les prairies

artificielles, & ne pourront avoir lieu ſur aucune terre enſemencée ou couverte de quelques productions que ce ſoit, qu'après la récolte.

X.

PAR-TOUT où les prairies naturelles ſont ſujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu proviſoirement que dans le temps autoriſé par les loix & coutumes, & jamais tant que la première herbe ne ſera pas récoltée.

X I.

LE droit dont jouit tout propriétaire de clorre ſes héritages, a lieu même par rapport aux prairies, dans les paroiſſes où ſans titre de propriété & ſeulement par l'uſage, elles deviennent communes à tous les habitans, ſoit immédiatement après la récolte de la premiere herbe, ſoit dans tout autre temps déterminé.

X I I.

DANS les pays de parcours ou de vaine pâture ſoumis à l'uſage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté, & faire garder par troupeau ſéparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroiſſe.

X I I I.

LA quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, ſera fixée dans chaque paroiſſe, à tant de bêtes par arpent, d'après les réglemens & uſages locaux; & à défaut de documens poſitifs à cet égard, il y ſera pourvu par le conſeil général de la commune.

X I V.

NÉANMOINS tout chef de famille domicilié, qui ne ſera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains ſujets au parcours ou à la vaine pâture, & le propriétaire ou fermier à qui la modicité de ſon exploitation n'aſſureroit pas l'avantage qui va

être déterminé, pourront mettre ſur leſdits terrains, ſoit par troupeau ſéparé, ſoit en troupeau en commun, juſqu'au nombre de ſix bêtes à laine & d'une vache avec ſon veau, ſans préjudicier aux droits deſdites perſonnes ſur les terres communales, s'il y en a dans la paroiſſe, & ſans entendre rien innover aux loix, coutumes ou uſages locaux & de temps immémorial, qui leur accorderoient un plus grand avantage.

XV.

Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres ſur les paroiſſes ſujettes au parcours ou à la vaine pâture, & dans leſquelles ils ne ſeroient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau ſéparé une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, & ſuivant les diſpoſitions de l'art. XIII de la préſente ſection; mais dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.

XVI.

Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de ſa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau ſéparé, ſur les terres particulières des habitans de la communauté, ſera reſtreint proportionnellement & ſuivant les diſpoſitions de l'art. XIII de la préſente ſection.

XVII.

La commune dont le droit de parcours ſur une paroiſſe voiſine ſera reſtreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'article VI de cette ſection, ne pourra prétendre à cet égard à aucune eſpece d'indemnité, même dans le cas où ſon droit ſeroit fondé ſur un titre; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui réſultoit de celui de parcours entre elle & la paroiſſe voiſine: ce qui aura également lieu, ſi le droit de parcours s'exerçoit ſur la propriété d'un particulier.

XVIII.

PAR la nouvelle diviſion du royaume, ſi quelques ſections de paroiſſe ſe trouvent réunies à des paroiſſes ſoumiſes à des uſages différens des leurs, ſoit relativement au parcours ou à la vaine pâture, ſoit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion ſuivra la loi de la plus grande, & les corps adminiſtratifs décideront des conteſtations qui naîtroient à ce ſujet. Cependant, ſi une propriété n'étoit point enclavée dans les autres, & qu'elle ne gênât point le droit proviſoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'étoit point ſoumiſe, elle ſeroit exceptée de cette règle.

XIX.

AUSSITÔT qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il ſera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité; elle aſſignera ſur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, ſi l'un ou l'autre exiſte dans la paroiſſe, un eſpace où le troupeau malade pourra pâturer excluſivement, & le chemin qu'il devra ſuivre pour ſe rendre au pâturage. Si ce n'eſt point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire ſera tenu de ne point faire ſortir de ſes héritages ſon troupeau malade.

XX.

LES corps adminiſtratifs emploîront conſtamment les moyens de protection & d'encouragement qui ſont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, & de tous beſtiaux de race étrangere qui ſeront utiles à l'amélioration de nos eſpeces, & pour le ſoutien de tous les établiſſemens de ce genre.

Ils encourageront les habitans des campagnes par des récompenſes, & ſuivant les localités, à la deſtruction des animaux malfaiſans qui peuvent ravager les troupeaux, ainſi qu'à la deſtruction des animaux & des inſectes qui peuvent nuire aux récoltes.

Ils emploîront particulièrement tous les moyens de prévenir & d'arrêter les épizooties & la contagion de la morve des chevaux.

SECTION CINQUIÈME.

Des Récoltes.

ARTICLE PREMIER.

LA municipalité pourvoira à faire ſerrer la récolte d'un cultivateur abſent, infirme, ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, & qui réclamera ce ſecours ; elle aura ſoin que cet acte de fraternité & de protection de la loi ſoit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers ſeront payés ſur la récolte de ce cultivateur.

Chaque propriétaire ſera libre de faire ſa récolte de quelque nature qu'elle ſoit, avec tout inſtrument & au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cauſe aucun dommage aux propriétaires voiſins.

Cependant, dans les pays où le ban de vendange eſt en uſage, il pourra être fait à cet égard un réglement chaque année par le conſeil général de la commune, mais ſeulement pour les vignes non cloſes. Les réclamations qui pourroient être faites contre le réglement, ſeront portées au directoire du département, qui y ſtatuera ſur l'avis du directoire de diſtrict.

II.

NULLE autorité ne pourra ſuſpendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la ſemence & des récoltes.

SECTION SIXIÈME.

Des Chemins.

ARTICLE PREMIER.

LES agens de l'adminiſtration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du ſable, néceſſaires à l'entretien des grandes routes ou autres

ouvrages publics, qu'au préalable ils n'ayent averti le propriétaire, & qu'il ne ſoit juſtement indemniſé à l'amiable, ou à dire d'experts, conformément à l'article premier du préſent décret.

II.

Les chemins reconnus par le directoire de diſtrict pour être néceſſaires à la communication des paroiſſes, ſeront rendus praticables & entretenus aux dépens des communautés ſur le territoire deſquelles ils ſont établis ; il pourra y avoir à cet effet une impoſition au marc la livre de la contribution foncière.

III.

Sur la réclamation d'une des communautés, ou ſur celle des particuliers, le directoire de département, après avoir pris l'avis de celui du diſtrict, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne ſoit interrompue dans aucune ſaiſon, & il en déterminera la largeur.

SECTION SEPTIÈME.

Des gardes champêtres.

ARTICLE PREMIER.

Pour aſſurer les propriétés & conſerver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, ſous la juridiction des juges de paix, & ſous la ſurveillance des officiers municipaux. Ils ſeront nommés par le conſeil général de la commune, & ne pourront être changés ou deſtitués que dans la même forme.

II.

Plusieurs municipalités pourront choiſir & payer le même garde champêtre, & une municipalité pourra en avoir pluſieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conſervation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions,

III.

LES gardes champêtres ſeront payés par la communauté ou les communautés, ſuivant le prix déterminé par le conſeil général ; les gages ſeront prélevés ſur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne ſuffiroient pas au ſalaire des gardes, la ſomme qui manqueroit ſeroit répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais ſeroit à la charge de l'exploitant : toutefois les gages des gardes des bois communaux ſeront prélevés ſur le produit de ces bois, & ſéparés des gages de ceux qui conſervent les autres propriétés rurales.

IV.

DANS l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes ſortes d'armes qui ſeront jugées leur être néceſſaires par le directoire du département. Ils auront ſur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où ſeront inſcrits ces mots : LA LOI, le nom de la municipalité, celui du garde.

V.

LES gardes champêtres ſeront âgés au moins de vingt-cinq ans ; ils ſeront reconnus pour gens de bonnes mœurs, & ils ſeront reçus par le juge de paix ; il leur ſera prêter le ſerment de veiller à la conſervation de toutes les propriétés qui ſont ſous la foi publique, & de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

VI.

ILS feront, affirmeront & dépoſeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton, où l'un de ſes aſſeſſeurs, ou feront devant l'un ou l'autre, leurs déclarations. Leurs rapports, ainſi que leurs déclarations, lorſqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en juſtice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, ſauf la preuve contraire.

VII.

Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire dans les vingt-quatre heures les rapports des délits.

VIII.

La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite.

TITRE II.

De la Police rurale.

ARTICLE PREMIER.

LA police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix & des officiers municipaux, & sous la surveillance des gardes champêtres & de la gendarmerie nationale.

II.

Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

III.

Tout délit rural ci-après mentionné, sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention & d'amende réunies, suivant les circonstances & la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par

par préférence à l'amende. L'indemnité & l'amende ſont dues ſolidairement par les délinquans.

IV.

LES moindres amendes ſeront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, déterminée par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excèderont pas la ſomme de trois journées de travail, ſeront doubles en cas de récidive dans l'eſpace d'une année, ou ſi le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du ſoleil ; elles ſeront triples quand les deux circonſtances précédentes ſe trouveront réunies : elles ſeront verſées dans la caiſſe de la municipalité du lieu.

V.

LE défaut de payement des amendes & des dédommagemens ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des inſolvables ; mais ſa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour leſquels cette peine n'eſt point prononcée, & dans les cas graves où la détention eſt jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps preſcrit par la loi.

VI.

LES délits mentionnés au préſent décret, qui entraîneroient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, & de plus de huit jours dans les villes, ſeront jugés par voie de police correctionnelle ; les autres le ſeront par voie de police municipale.

VII.

LES maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute eſpèce, ſeront civilement reſponſables des délits commis par leurs femmes & enfans, pupilles, mineurs n'ayant

pas plus de vingt ans & non mariés, domeſtiques, ouvriers, voituriers & autres ſubordonnés. L'eſtimation du dommage ſera toujours faite par le juge de paix ou ſes aſſeſſeurs, ou par des experts par eux nommés.

VIII.

Les domeſtiques, ouvriers, voituriers, ou autres ſubordonnés, ſeront, à leur tour, reſponſables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

IX.

Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la ſalubrité & à la sûreté des campagnes; ils ſeront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la viſite des fours & cheminées de toutes maiſons & de tous bâtimens éloignés de moins de cent toiſes d'autres habitations: ces viſites ſeront préalablement annoncées huit jours d'avance.

Après la viſite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours & cheminées qui ſe trouveront dans un état de délabrement qui pourroit occaſionner un incendie ou d'autres accidens; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 liv., & au plus de 24 liv.

X.

Toute perſonne qui aura allumé du feu dans les champs plus près que cinquante toiſes des maiſons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, ſera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, & payera en outre le dommage que le feu aura occaſionné. Le délinquant pourra de plus, ſuivant les circonſtances, être condamné à la détention de la police municipale.

XI.

Celui qui achetera des beſtiaux hors des foires & mar-

chés, ſera tenu de les reſtituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils ſe trouveront, dans le cas où ils auroient été volés.

XII.

Les dégâts que les beſtiaux de toute eſpèce laiſſés à l'abandon, feront ſur les propriétés d'autrui, ſoit dans l'enceinte des habitations, ſoit dans un enclos rural, ſoit dans les champs ouverts, ſeront payés par les perſonnes qui ont la jouiſſance des beſtiaux: ſi elles ſont inſolvables, ces dégâts ſeront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages, aura le droit de ſaiſir les beſtiaux, ſous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui ſera déſigné à cet effet par la municipalité.

Il ſera ſatisfait aux dégâts par la vente des beſtiaux, s'ils ne ſont pas reclamés, ou ſi le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit.

Si ce ſont des volailles, de quelque eſpèce que ce ſoit, qui cauſent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais ſeulement ſur le lieu, au moment du dégât.

XIII.

Les beſtiaux morts ſeront enfouis dans la journée à quatre pieds de profondeur par le propriétaire, & dans ſon terrain, ou voiturés à l'endroit déſigné par la municipalité, pour y être également enfouis, ſous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, & les frais de tranſport & d'enfouiſſement.

XIV.

Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, & ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres ſur pied, qui ne leur appartiendront pas, ſeront condamnés à une amende double du dédommagement

dû au propriétaire, & à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder ſix mois.

XV.

PERSONNE ne pourra inonder l'héritage de ſon voiſin, ni lui tranſmettre volontairement les eaux d'une manière nuiſible, ſous peine de payer le dommage & une amende qui ne pourra excéder la ſomme du dédommagement.

XVI.

LES propriétaires ou fermiers des moulins & uſines conſtruits ou à conſtruire, ſeront garans de tous dommages que les eaux pourroient cauſer aux chemins ou aux propriétés voiſines, par la trop grande élévation du déverſoir, ou autrement. Ils ſeront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuiſe à perſonne, & qui ſera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de diſtrict. En cas de contravention, la peine ſera une amende qui ne pourra excéder la ſomme du dédommagement.

XVII.

IL eſt défendu à toute perſonne de recombler les foſſés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois ſecs des haies, ſous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement ſera payé au propriétaire; & ſuivant la gravité des circonſtances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois.

XVIII.

DANS les lieux qui ne ſont ſujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui ſera trouvée ſur l'héritage d'autrui contre le gré du propriétaire de l'héritage, il ſera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre.

Dans le pays de parcours ou de vaine pâture, où les chè-

vres ne ſont pas raſſemblées & conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette eſpèce, ne pourra les mener aux champs qu'attachées, ſous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

En quelque circonſtance que ce ſoit, lorſqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende ſera double, ſans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

XIX.

Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront ſe coaliſer pour faire baiſſer ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domeſtiques, ſous peine d'une amende du quart de la contribution mobiliaire des délinquans, & même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

XX.

Les moiſſonneurs, les domeſtiques & ouvriers de la campagne ne pourront ſe liguer entre eux pour faire hauſſer & déterminer le prix des gages ou les ſalaires, ſous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, & en outre de la détention de police municipale.

XXI.

Les glaneurs, les rateleurs & les grapilleurs, dans les lieux où les uſages de glaner, de rateler ou de grapiller ſont reçus, n'entreront dans les champs, prés & vignes récoltés & ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du ratelage & du grapillage ſeront confiſqués, &, ſuivant les circonſtances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le ratelage & le grapillage ſont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il eſt défini à l'article VI de la quatrième ſection du premier titre du préſent décret.

XXII.

DANS les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces uſages ne ſont point établis, les pâtres & les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune eſpèce dans les champs moiſſonnés & ouverts, que deux jours après la récolte entière, ſous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende ſera double, ſi les beſtiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

XXIII.

UN troupeau atteint de maladie contagieuſe, qui ſera rencontré au pâturage ſur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été déſignées pour lui ſeul, pourra être ſaiſi par les gardes champêtres, & même par toute perſonne ; il ſera enſuite mené au lieu du dépôt qui ſera indiqué à cet effet par la municipalité.

Le maître de ce troupeau ſera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête des bêtes à laine, & à une amende triple par tête d'autre bétail.

Il pourra en outre, ſuivant la gravité des circonſtances, être reſponſable du dommage que ſon troupeau auroit occaſionné, ſans que cette reſponſabilité puiſſe s'étendre au-delà des limites de la municipalité.

A plus forte raiſon cette amende & cette reſponſabilité auront lieu, ſi ce troupeau a été ſaiſi ſur les terres qui ne ſont point ſujettes au parcours ou à la vaine pâture.

XXIV.

IL eſt défendu de mener ſur le terrain d'autrui des beſtiaux d'aucune eſpèce, & en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oſeraies, dans les plants de capriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers & arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'hommes.

L'amende encourue pour le délit, ſera une ſomme de la

valeur du dédommagement dû au propriétaire : l'amende ſera double ſi le dommage a été fait dans un enclos rural ; & ſuivant les circonſtances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

XXV.

Les conducteurs des beſtiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laiſſer pacager ſur les terres des particuliers, ni ſur les communaux, ſous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende ſera égale à la ſomme du dédommagement, ſi le dommage eſt fait ſur un terrain enſemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de ſa récolte, ou dans un enclos rural.

A défaut de payement, les beſtiaux pourront être ſaiſis & vendus juſqu'à concurrence de ce qui ſera dû pour l'indemnité, l'amende & autres frais relatifs ; il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs, à la détention de police municipale, ſuivant les circonſtances.

XXVI.

Quiconque ſera trouvé gardant à vue ſes beſtiaux dans les récoltes d'autrui, ſera condamné en outre du payement du dommage, à une amende égale à la ſomme du dédommagement, & pourra l'être, ſuivant les circonſtances, à une détention qui n'excédera pas une année.

XXVII.

Celui qui entrera à cheval dans les champs enſemencés, ſi ce n'eſt le propriétaire ou ſes agens, payera le dommage & une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende ſera double ſi le délinquant y eſt entré en voiture. Si les blés ſont en tuyau, & que quelqu'un y entre même à pied, ainſi que dans toute autre récolte pendante, l'amende ſera au moins de la valeur d'une journée de travail, & pourra être

d'une ſomme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

XXVIII.

Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en verd, ou d'autres productions de la terre, ſans intention manifeſte de les voler, il payera en dédommagement au propriétaire, une ſomme égale à la valeur que l'objet auroit eu dans ſa maturité; il ſera condamné à une amende égale à la ſomme du dédommagement, & il pourra l'être à la détention de police municipale.

XXIX.

Quiconque ſera convaincu d'avoir dévaſté des récoltes ſur pied; ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de main d'hommes, ſera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, & d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

XXX.

Toute perſonne convaincue d'avoir, de deſſein prémédité, méchamment, ſur le territoire d'autrui, bleſſé ou tué des beſtiaux ou chiens de garde, ſera condamné à une amende double de la ſomme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, ſi l'animal n'a été que bleſſé; & ſix mois, ſi l'animal eſt mort de ſa bleſſure ou en eſt reſté eſtropié: la détention pourra être du double, ſi le délit a été commis la nuit, ou dans une étable ou dans un enclos rural.

XXXI.

Toute rupture ou deſtruction d'inſtrument de l'exploitation des terres, qui aura été commiſe dans les champs ouverts, ſera punie d'une amende égale à la ſomme du dédommagement dû au cultivateur, d'une détention qui ne ſera jamais de moins d'un mois, & qui pourra être prolongée juſqu'à ſix, ſuivant la gravité des circonſtances.

XXXII.

QUICONQUE aura déplacé ou ſupprimé des bornes, ou pieds-cormiers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du payement du dommage & des frais de replacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail; & ſera puni par une détention dont la durée, porportionnée à la gravité des circonſtances, n'excédera pas une année. La détention cependant pourra être de deux années, s'il y a tranſpoſition de bornes à fin d'uſurpation.

XXXIII.

CELUI qui ſans la permiſſion du propriétaire ou fermier, enlevera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés ſur les terres, ſera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de ſix journées de travail, en outre du dédommagement; & pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende ſera de douze journées, & la détention pourra être de trois mois, ſi le délinquant a fait tourner à ſon profit leſdits engrais.

XXXIV.

QUICONQUE maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent ſervir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, ſera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra auſſi, ſuivant les circonſtances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

XXXV.

POUR tout vol de récolte fait avec des paniers ou des ſacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende ſera du double du dédommagement; & la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, ſuivant la gravité des circonſtances.

XXXVI.

Le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, ſera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

XXXVII.

Le vol dans les bois taillis, futaies & autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de ſomme ou de charrette, ſera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder ſix mois. Le coupable payera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

XXXVIII.

Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés par des beſtiaux ou troupeaux, ſeront punis de la manière ſuivante :

Il ſera payé d'amende, pour une bête à laine, une livre ; pour un cochon, une livre ; pour une chèvre, deux livres ; pour un cheval ou autre bête de ſomme, deux livres ; pour un bœuf, une vache ou un veau, trois livres.

Si les bois taillis ſont dans les ſix premières années de leur croiſſance, l'amende ſera double.

Si les dégâts ſont commis en préſence du pâtre, & dans les bois taillis de moins de ſix années, l'amende ſera triple.

S'il y a récidive dans l'année, l'amende ſera double ; & s'il y a réunion des deux circonſtances précédentes, ou récidive avec une des deux circonſtances, l'amende ſera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire ſera eſtimé de gré à gré, ou à dire d'experts.

XXXIX.

CONFORMÉMENT au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

XL.

LES cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, & à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres.

XLI.

TOUT voyageur qui déclorra un champ pour se faire un passage dans sa route, payera le dommage fait au propriétaire, & de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public étoit impraticable; & alors les dommages & les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

XLII.

LE voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

XLIII.

QUICONQUE aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, & à une détention qui ne pourra excéder six mois.

XLIV.

LES gazons, les terres ou les pierres des chemins publics,

ne pourront être enlevés en aucun cas, ſans l'autoriſation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés, ne pourront également être enlevés, ſi ce n'eſt par ſuite d'un uſage général établi dans la commune pour les beſoins de l'agriculture, & non aboli par une délibération du conſeil général.

Celui qui commettra l'un de ces délits ſera, en outre de la réparation du dommage, condamné, ſuivant la gravité des circonſtances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres, ni être moindre de trois livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

XLV.

Les peines & les amendes déterminées par le préſent décret, ne ſerons encourues que du jour de ſa publication.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1322.

LOI

Sur la nouvelle organiſation du Notariat, & ſur le rembourſement des offices de Notaires.

Donnée à Paris, le 6 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1791,

Sur la nouvelle organiſation du Notariat, & ſur le rembourſement des offices de Notaires.

TITRE PREMIER.

Suppreſſion des Notaires royaux & autres, & création des Notaires publics.

SECTION PREMIÈRE.

Suppreſſion des Notaires royaux & autres.

ARTICLE PREMIER.

LA vénalité & l'hérédité des offices royaux de notaires, tabellions, notaires-clercs aux inventaires, notaires connus en quelques lieux ſous le nom de greffiers, ou ſous toute autre dénomination que ce ſoit, ſont abolies.

II.

LES offices de notaires ou tabellions authentiques,

ſeigneuriaux, apoſtoliques, & tous autres offices du même genre, ſous quelque dénomination qu'ils exiſtent, ſont ſupprimés.

III.

Ces divers officiers ſeront remplacés par des notaires publics, dont l'établiſſement ſera formé, pour le préſent & pour l'avenir, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

IV.

Jusqu'a la formation dudit établiſſement, les officiers ſupprimés par les articles I.er & II, ſeront libres de continuer proviſoirement leurs fonctions dans l'étendue de leur ancien arrondiſſement.

V.

Les actes qui, juſqu'à la publication du préſent décret, auroient été reçus par leſdits officiers hors des limites de leur ancien arrondiſſement, ne pourront être attaqués pour cauſe d'incompétence.

SECTION II.

Création des Notaires publics.

Article premier.

Il ſera établi dans tout le royaume, des fonctionnaires publics chargés de recevoir tous les actes qui ſont actuellement du reſſort des notaires royaux & autres, & de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics.

II.

Ces fonctionnaires porteront le nom de *Notaires publics*; ils ſeront inſtitués à vie, & ils ne pourront être deſtitués que pour cauſe de prévarication préalablement jugée.

III.

L'exercice des fonctions de notaire public ſera incom-

patible avec celui des fonctions d'avoué & de greffier, & avec la recette des contributions publiques.

IV.

PROVISOIREMENT, & juſqu'à la confection du code civil, les actes des notaires publics ſeront reçus dans chaque lieu ſuivant les anciennes formes; & néanmoins dans les lieux où la préſence de deux notaires étoit textuellement requiſe & déclarée ſuffiſante pour certains actes, ils pourront être reçus par un ſeul notaire public & deux témoins âgés de vingt-un ans, ſachant ſigner, & ayant d'ailleurs les autres qualités requiſes par les coutumes & ordonnances.

V.

LES notaires ne pourront inſtrumenter ſans connoître le nom, l'état & la demeure des parties, ou ſans qu'ils leur ſoient atteſtés dans l'acte, par deux citoyens ayant les mêmes qualités que celles requiſes pour être témoin inſtrumentaire.

VI.

A MOINS d'empêchement légitime, les notaires publics ſeront tenus de prêter leur miniſtère lorſqu'ils en ſeront requis: ils feront au ſurplus obſerver dans les conventions les leix qui intéreſſent l'ordre public; &, tant à cet égard, qu'en ce qui concerne la conſervation des minutes & généralement l'exercice de leurs fonctions, ils ſe conformeront aux anciennes ordonnances & règlemens concernant les notaires royaux, juſqu'à ce qu'il ait été autrement ſtatué par le pouvoir légiſlatif.

VII.

LES notaires pourront, ſur la ſeule réquiſition d'une partie intéreſſée, repréſenter dans les inventaires, ventes, comptes, partages & autres opérations amiables, les abſens qui n'auront pas de fondés de procurations ſpéciales & authentiques; mais ils ne pourront en même-temps inſtrumenter dans leſdites opérations.

VIII.

LE nombre & le placement de ces fonctionnaires seront déterminés pour chaque département, par le corps législatif, d'après les instructions qui lui seront adressées par les directoires desdits départemens.

IX.

POUR les villes, la population, & pour les campagnes, l'éloignement des villes & l'étendue du territoire combinés avec la population, seront les principales bases de l'établissement des notaires publics.

X.

LES notaires publics seront tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils auront été établis.

XI.

ILS ne pourront exercer leurs fonctions hors des limites des départemens dans lesquels ils se trouveront placés; mais tous ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue.

XII.

ILS prendront en conséquence la qualité *de Notaires publics; établis pour le département de ..... à la résidence de la ville ou du bourg de .....*

XIII.

LES actes des notaires publics seront exécutoires dans tout le royaume, nonobstant l'inscription de faux, jusqu'à jugement définitif.

XIV.

A CET effet, leurs grosses ou expéditions exécutoires seront intitulées de la formule suivante: (le nom du roi) *par la grâce de Dieu & la loi constitutionnelle de l'état, roi des François*

François; ſalut. Savoir faiſons que pardevant, &c. Et elles ſeront terminées, immédiatement avant la date, par cette autre formule: *Mandons que les préſentes ſoient miſes à exécution par qui il appartiendra.*

XV.

Et néanmoins, lorſque ces actes devront être mis à exécution hors du département dans lequel ils auront été paſſés, les groſſes ou expéditions ſeront en outre légaliſées par l'un des juges du tribunal d'immatriculation du notaire public qui les aura délivrés, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun autre ſcel ni de *viſa*.

XVI.

Il ſera dépoſé par chaque notaire public, à titre de garantie des faits de ſes fonctions, un fonds de reſponſabilité en deniers, dont le verſement ſe fera entre les mains des receveurs de diſtricts, qui en feront auſſitôt la remiſe au tréſor national.

Les notaires n'en recevront aucun intérêt, mais ils ſeront exempts de tous droits de patentes.

XVII.

Ce fonds de reſponſabilité demeure dès-à-préſent fixé,

SAVOIR:

Pour les notaires publics de la ville de Paris, à ..	40,000. l.
Pour ceux des villes de 60 mille ames & au-deſſus, à	15,000.
Pour ceux des villes de 40 à 60 mille ames, à ...	8,000.
Pour ceux des villes de 20 à 40 mille ames, à ...	4,000.
Pour ceux des villes de 10 à 20 mille ames, à ...	3,000.
Pour toutes les autres villes, bourgs ou villages, à ...	2,000.

XVIII.

Il ſera délivré à chaque notaire public une reconnoiſſance

du montant de ſon dépôt ; & lors des démiſſions ou des décès, le capital de ces reconnoiſſances ſera rembourſé au notaire public démis, ou à l'héritier du décédé par le ſujet qui aura été nommé pour le remplacer, en juſtifiant qu'il n'exiſte pas d'empêchement entre les mains du conſervateur des oppoſitions.

XIX.

Et dans le cas où après la démiſſion ou le décès d'un notaire public, il n'y auroit pas lieu de pourvoir à ſon remplacement, le rembourſement dudit fonds de reſponſabilité lui ſera fait ou à ſes héritiers par le tréſor public, dans l'année de la démiſſion ou du décès.

TITRE II.

Etabliſſement des Notaires publics.

ARTICE PREMIER.

Les notaires publics ſeront à l'avenir nommés & inſtitués dans les formes preſcrites par le titre IV de ce décret, mais leur premier établiſſement ſera fait d'après les diſpoſitions ſuivantes.

II.

Les notaires ou tabellions royaux, qui à l'époque de cet établiſſement ſe trouveront en exercice, ſoit en vertu de proviſions, ſoit en vertu de commiſſions émanées du ſceau, & tous les autres officiers ſupprimés par les articles I.er & II de la première ſection du titre I.er ſeront dans chaque département conſidérés ſous trois claſſes.

1.° Les notaires royaux réſidant actuellement dans les lieux où il ſera établi des notaires publics, & les notaires ſeigneuriaux des mêmes lieux, lorſqu'ils tenoient à une juridiction

ſeigneuriale ayant ſon principal ſiège dans cette réſidence, & reſſortiſſant nuement à une cour ſouveraine.

2.° Les notaires royaux qui réſident actuellement dans les lieux où il ne ſera pas établi des notaires publics.

3.° Les notaires ſeigneuriaux autres que ceux déſignés dans la première claſſe.

III.

Les notaires de la première claſſe ſeront admis de préférence à ſe faire recevoir notaires publics dans les lieux où ils réſident, mais ils ne pourront dans aucun cas opter une autre réſidence.

Quel que ſoit leur nombre, ils ſeront tous admis à exercer, & ne ſeront point tenus de ſe réduire. Leur réduction ne s'opérera que par mort ou démiſſion.

IV.

En conſéquence, après la fixation des chef-lieux de réſidence, & du nombre des notaires publics, le procureur-général-ſyndic de chaque département fera notifier dans tout le département, aux notaires de la première claſſe, en la perſonne du plus ancien d'entre eux dans chaque réſidence, qu'ils ayent à lui déclarer dans le mois de cette notification, & chacun individuellement, s'ils veulent être confirmés dans l'exercice de leurs fonctions, en qualité de notaires publics.

V.

Ceux deſdit notaires qui dans ce délai n'auront pas envoyé d'acceptation, ſeront préſumés avoir renoncé à leur droit; leurs places, de même que celles des notaires qui auront donné un refus formel, ſeront compriſes dans le tableau des places vacantes, ſi le nombre n'eſt pas complet, & dès l'expiration du mois, ils ſeront irrévocablement déchus de toute préférence.

VI.

IMMÉDIATEMENT après ledit délai, le directoire du département vérifiera les acceptations remiſes; & pour les lieux où le nombre de ces acceptations complettera, ou lors même qu'il excéderoit celui requis, le tableau nominatif des acceptans ſera dreſſé ſuivant l'ordre de leur ancienne réception en qualité de notaires.

VII.

SI au contraire en certains lieux le nombre des acceptations ſe trouve inſuffiſant, il ſera completté ainſi qu'il ſuit.

VIII.

LES notaires de la ſeconde claſſe & ceux de la troiſième, pourront ſe préſenter pour remplir les places de notaires publics, vacantes dans les diverſes réſidences du département, en déſignant la réſidence à laquelle ils demanderont à être attachés.

IX.

EN conſéquence, après le premier placement qui aura été fait en conformité des articles III & IV, le directoire du département fera publier & afficher dans ſon arrondiſſement le tableau des places vacantes, ſoit dans les réſidences nouvellement créées, ſoit dans les réſidences conſervées & où le nombre des notaires ne ſera pas complet.

X.

DANS le mois après cette publication, les notaires de la ſeconde & de la troiſième claſſe qui voudront occuper des places de notaires publics, ſeront tenus d'adreſſer au procureur-général-ſyndic du département leurs déclarations, portant déſignation de la réſidence dans laquelle ils demandent à être placés.

Seront d'abord préférés les notaires de la ſeconde claſſe; enſuite, parmi les notaires de la troiſième, ſeront préférés

ceux qui demeuroient dans le lieu où une réſidence de notaires publics aura été établie.

Les notaires ainſi appelés par degré à occuper des places de notaires publics, ſeront admis ſuivant l'ancienneté de leur exercice, juſqu'à ce que le nombre fixé ſoit rempli.

XII.

CEUX qui dans le délai d'un mois n'auront pas fait leur déclaration, ſeront cenſés avoir renoncé à leur droit, & ne pourront plus ſe faire inſcrire pour les places vacantes.

XIII.

LES notaires qui n'auront pu être placés dans la réſidence par eux déſignée, pourront en indiquer une autre dans laquelle il y auroit encore des places vacantes, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce que toutes les réſidences du département ſoient complettes; & les mêmes règles de préférence & d'ancienneté ſeront obſervées dans ce cas comme dans ceux ci-deſſus ſpécifiés.

XIV.

IMMÉDIATEMENT après le premier placement & les placemens ſucceſſifs, le tableau nominatif des notaires publics attachés à chaque réſidence, ſera envoyé par le procureur-général-ſyndic, au commiſſaire du roi près le tribunal dans l'arrondiſſement duquel ſera le chef-lieu de réſidence de ces notaires publics.

Et à l'égard des villes où il exiſte pluſieurs tribunaux judiciaires, cet envoi ſera fait au commiſſaire près celui deſdits tribunaux dans le reſſort duquel la maiſon municipale ſe trouve ſituée.

XV.

DANS le délai de deux mois à compter du jour de la réquiſition qui en ſera faite à chacun d'eux par le commiſſaire du roi, les officiers inſcrits ſur le tableau ſeront tenus d'effectuer le dépôt de leur fonds de reſponſabilité, de ſe

retirer par-devers le roi à l'effet d'obtenir une commiſſion ; & de ſe préſenter au tribunal pour y être reçus en qualité de notaires publics.

La commiſſion du roi ne pourra leur être refuſée, en juſtifiant par eux du dépôt de leur fonds de reſponſabilité, & elle rappellera au ſurplus la date de leur ancienne réception.

XV.

Sur la repréſentation de cette commiſſion, ils ſeront admis devant le tribunal, pour conſigner au bas du procès-verbal qui ſera dreſſé à cet effet, les ſignature & paraphe dont ils entendent ſe ſervir dans l'exercice de leurs fonctions, & prêter le ſerment preſcrit par l'article dernier du titre IV.

XVI.

Il ſera remis à chacun d'eux un extrait de ce procès-verbal, lequel extrait leur ſervira d'inſtitution & réception; & de ce jour ſeulement ils prendront la qualité de notaires publics, & auront le droit d'exercer dans tout le département.

XVII.

Faute pas leſdits notaires d'avoir rempli dans le délai de deux mois, les formalités preſcrites par les articles XIV & XV, leurs places ſeront réputées vacantes; & ſur l'avis qui en ſera donné au directoire du département par le commiſſaire du roi, il ſera pourvu à leur remplacement.

XVIII.

Lorsque tous les notaires de la ſeconde & de la troiſième claſſe, inſcrits pour devenir notaires publics, ſeront placés; ou lorſque n'ayant pu l'être dans les réſidences qu'ils auront déſignées, ils n'auront pas fait de déſignation nouvelle, s'il y a encore des places vacantes, il y ſera pourvu ſuivant les formes qui vont être établies par le titre IV de ce décret.

XIX.

DANS chaque département, après la clôture du placement des notaires publics, le directoire enverra aux commiſſaires du roi auprès des divers tribunaux de ſon reſſort, un état nominatif des anciens notaires royaux ou autres, qui par refus formel, par défaut d'acceptation ou par toute autre cauſe, ne ſe trouveront pas compris dans le nouvel établiſſement.

Cet état ſera publié & affiché ſans délai, à la diligence deſdits commiſſaires du roi, tant dans les nouvelles que dans les anciennes réſidences de notaires de leurs arrondiſſemens reſpectifs; & huitaine après cette publication, tous les anciens notaires non placés ſeront tenus de ceſſer l'exercice de leurs fonctions, à peine de faux & de nullité.

XX.

ET à l'égard des notaires admis dans le placement, mais qui s'en trouveroient déchus aux termes de l'article XVII, ils ſeront tenus pareillement & ſous les mêmes peines, de ceſſer leurs fonctions huitaine après l'injonction qui leur en ſera faite par le commiſſaire du roi.

TITRE III.

De la conſervation & du dépôt des minutes d'actes des Notaires.

ARTICLE PREMIER.

LES minutes dépendant des offices de notaires royaux & autres ſupprimés par le titre I.er de ce Décret, ſeront miſes en la garde des notaires publics établis dans la réſidence la plus prochaine du lieu de leur dépôt actuel.

II.

En conſéquence, les minutes actuellement conſervées dans les lieux où il ſera établi des notaires publics, ne pourront en être déplacées, & celles qui ſe trouveront par-tout ailleurs, ſeront portées dans le plus prochain chef-lieu de réſidence de notaire public, en ſuivant à cet égard la démarcation par cantons.

III.

A cet effet, après que le directoire de l'adminiſtration du département aura fait publier le tableau des notaires publics de chaque réſidence, le directoire de l'adminiſtration du diſtrict dreſſera l'état des anciens offices, ſoit du lieu même, ſoit des lieux circonvoiſins, dont les minutes doivent être remiſes auxdits notaires publics, & adreſſera cet état au commiſſaire du roi du tribunal.

IV.

Les notaires royaux & autres devenus notaires publics dans les lieux où leurs minutes devront reſter ou être apportées, en conſerveront excluſivement le dépôt.

V.

Les notaires qui auront ceſſé d'exercer, ou qui auront été placés dans une autre réſidence que celle où leurs minutes doivent être dépoſées, ainſi que les héritiers des anciens titulaires décédés, pourront dans un mois à compter du jour de la notification qui leur ſera faite par le commiſſaire du Roi, remettre leurs minutes à celui des notaires publics qu'ils jugeront à propos de choiſir parmi ceux établis dans le chef-lieu de réſidence où les minutes devront être apportées, & faire ſur les recouvremens telles conventions que bon leur ſemblera.

VI.

Mais à défaut de remiſe dans le cours de ce délai, les poſſeſſeurs

poſſeſſeurs de ces minutes ſeront tenus de les dépoſer incontinent, avec les répertoires, entre les mains du plus ancien notaire public de cette réſidence, lequel s'en chargera proviſoirement ſur ſon récépiſſé, après récollement & vérification.

Ils remettront en même temps un état des recouvremens à faire ſur leſdites minutes, & ſeront tenus de déclarer par écrit s'ils veulent que leſdits recouvremens ſoient faits pour leur compte, ou s'ils préfèrent en ceder la perception.

VII.

Au premier cas, les minutes & répertoires, ainſi que l'état des recouvremens, ſeront remis après nouvelle vérification, à celui des notaires publics de la réſidence qui offrira de ſe charger du tout, & d'effectuer les recouvremens; & à défaut, ou en cas de concurrence, la remiſe en ſera faite par la voie du ſort.

VIII.

Lorsqu'au contraire les anciens poſſeſſeurs auront déclaré vouloir céder les recouvremens, la poſſeſſion des minutes ſera adjugée, eu égard auxdits recouvremens, ſur enchères entre les notaires publics de la réſidence, pardevant le maire ou premier officier municipal.

Et néanmoins ſi le prix de la dernière enchère eſt audeſſous des trois quarts dn total des recouvremens, les poſſeſſeurs auront la faculté d'empêcher l'adjudication, en demandant que la perception des recouvremens ſoit faite pour leur compte; & dans ce cas on ſuivra les règles preſcrites par l'article VII du préſent titre.

IX.

Les minutes d'actes de notaires qui ſe trouveront contenues dans les bureaux de tabellionnage ou autres dépôts publics établis en certains lieux, y ſeront proviſoirement conſervées.

Celles qui peuvent exiſter encore dans les greffes des ci-devant juſtices ſeigneuriales ſeront, à la diligence des commiſſaires du roi, remiſes inceſſamment aux greffes des tribunaux de diſtrict dans le reſſort deſquels elles ſont actuellement en dépôt.

Les gardiens deſdites minutes pourront en délivrer des expéditions, en ſe conformant aux ordonnances.

X.

A L'ÉGARD des minutes exiſtant dans les archives des ci-devant ſeigneurs, ou entre les mains de toutes autres perſonnes privées, elles ſeront remiſes avec les répertoires, s'il s'en trouve, au plus ancien notaire public de la réſidence voiſine, huitaine après la ſommation qui en ſera par lui faite aux poſſeſſeurs actuels, leſquels à raiſon de cette remiſe, ne pourront exiger aucun rembourſement ni indemnité.

X I.

CES minutes ſeront d'abord claſſées en corps diſtincts, formés par la réunion des actes dépendant d'un même office; & les corps complets ſeront enſuite diſtribués un par un, avec les répertoires, entre les notaires publics de la réſidence, en commençant par le plus ancien, & continuant juſqu'à l'entière diſtribution.

A l'égard des minutes qui ſe trouveront faire partie d'un corps dépoſé dans une autre réſidence, elles ſeront immédiatement envoyées dans le lieu de ce dépôt, pour y être réunies.

X I I.

DEUX mois au plus tard après la diſtribution de ces corps de minutes anciennes, les notaires publics qui en auront reçu le dépôt, ſeront tenus d'en faire la déclaration au greffe du tribunal dans le reſſort duquel leur réſidence ſe trouvera ſituée, & d'indiquer en même temps le nom des divers notaires de qui leſdites minutes proviennent.

Ils dreſſeront en outre dans les ſix mois du dépôt, un répertoire exact des minutes, s'il n'en exiſtoit pas lors de la diſtribution.

XIII.

LORS de la démiſſion ou du décès des notaires publics au remplacement deſquels il n'y aura pas lieu de pourvoir, les démettans ou les héritiers des décédés auront la faculté de remettre leurs minutes à l'un des notaires publics de la réſidence, & de s'arranger pour les recouvremens, dans le délai d'un mois à compter de la démiſſion ou du décès; & après ce délai, le commiſſaire du roi auprès du tribunal pourſuivra la remiſe des minutes entre les mains du plus ancien des notaires publics, pour être procédé à leur dépôt, ainſi qu'il a été dit par les articles VI, VII & ſuivans.

XIV.

A L'AVENIR, dans tous les cas où il y aura lieu au remplacement d'un notaire public, par démiſſion ou décès, les minutes paſſeront à ſon ſucceſſeur, & la remiſe lui en ſera faite, ſauf à tenir compte des recouvremens.

XV.

L'ÉVALUATION des recouvremens ſera faite de gré à gré, s'il eſt poſſible, ſinon par deux notaires choiſis de part & d'autre, parmi ceux de la réſidence du notaire démettant ou décédé, & à leur défaut, parmi ceux de la réſidence la plus voiſine; leſquels appréciateurs, en cas de diverſité d'avis, prendront un autre notaire de la réſidence pour les départager.

XVI.

A COMPTER du premier janvier 1793, les notaires publics ſeront tenus de dépoſer dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal de leur immatriculation, un double par eux certifié du répertoire des actes

qu'ils auront reçus dans le cours de l'année précédente, à peine de cent livres d'amende par chaque mois de retard.

TITRE IV.

Nouvelle forme de Nomination & d'Inſtitution des Notaires publics.

ARTICLE PREMIER.

Les places des notaires publics ne pourront être occupées à l'avenir que par des ſujets antérieurement déſignés dans un concours public, qui aura lieu à cet effet le premier de ſeptembre de chaque année, dans les villes chef-lieux de département.

Le premier concours ſe fera extraordinairement le premier mars prochain.

II.

Les juges du concours ſeront au nombre de neuf; ſavoir, deux membres du tribunal établi dans le lieu où ſe fera le concours, le commiſſaire du roi près le même tribunal, deux membres du directoire du département, le procureur-général-ſyndic, & trois notaires publics de la ville, pris par ordre d'ancienneté, à tour de rôle.

III.

Dans les villes où il ſe trouvera pluſieurs tribunaux, les juges & les commiſſaires du roi ſeront pris alternativement dans chacun d'eux, en commençant par le numéro premier pour le premier concours.

IV.

Pour être admis à concourir, il faudra,

1.° Avoir ſatisfait à l'inſcription civique, en quelque lieu du royaume que ce ſoit;

2.° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;

3.° Avoir travaillé pendant huit années ſans interruption; ſavoir, pendant les quatre premières, ſoit dans les études des ci-devant procureurs ou des avoués, ſoit dans les études de notaire, en quelque lieu que ce ſoit du royaume; mais néceſſairement pendant les quatre dernières en qualité de clerc de notaire dans l'étendue du département où le concours aura lieu, & y être actuellement employé en cette qualité.

Les juges & les hommes de loi rempliſſant les deux premières conditions & exerçant depuis cinq ans, dont trois au moins dans l'étendue du département, ſeront pareillement admis au concours.

V.

Dans le mois qui précédera le concours, lequel après celui du premier mars prochain, ſe fera toujours le premier ſeptembre ſans avoir beſoin d'être annoncé ni proclamé, & ſans que, ſous aucun prétexte, il puiſſe être retardé ou n'avoir pas lieu, tous ceux qui déſireront être admis audit concours, remettront au commiſſaire du roi déſigné pour l'un des juges, les titres & certificats ſervant à conſtater les qualités & conditions ci-deſſus requiſes; & les clercs rapporteront en outre, avec les certificats d'études qui leur auront été délivrés par les divers officiers chez leſquels ils les auront faites, des atteſtations de leur vie & mœurs, ſignées par leſdits officiers & duement légaliſées.

VI.

Les ci-devant notaires royaux qui, après avoir fait les déclarations preſcrites par le titre II, n'auront pu être employés lors du prochain établiſſement, ſeront diſpenſés du concours; & ils pourront, ſur leur demande, être inſcrits en premier ordre, & en ſuivant entre eux le rang de leur réception, ſur le premier tableau de candidats qui ſera dreſſé.

VII.

MAIS ceux deſdits notaires royaux qui n'auront fait aucune déclaration, ainſi que les notaires ci-devant ſeigneuriaux qui n'auroient pas été placés, ſoit qu'ils ayent ou non demandé à l'être, ſeront ſimplement admis à concourir ſur la ſeule énonciation & juſtification de leur ancienne qualité.

VIII.

LES juges qui procéderont à l'examen, commenceront par vérifier les titres des ſujets qui ſe préſenteront, pour ſavoir s'ils rempliſſent les conditions requiſes.

Les ſujets qui rempliront ces conditions, ſeront ſeuls admis à l'examen; il conſiſtera dans un interrogatoire fait à chacun ſéparément, ſur les principes de la conſtitution, les fonctions & les devoirs de notaire public, & dans la rédaction d'un acte, dont le programme ſera donné par les juges, & rempli ſans déplacer par les aſpirans.

IX.

LA capacité des ſujets ſera jugée à la majorité abſolue des voix.

X.

CEUX qui ſeront ainſi reconnus capables, ſeront déclarés par les juges de l'examen, habiles à remplir les fonctions de notaires publics, & inſcrits auſſitôt ſur un tableau, ſuivant le nombre des voix qu'ils auront eues pour leur admiſſion. En cas d'égalité de ſuffrages pour deux ou pluſieurs aſpirans, ils ſeront inſcrits ſur le tableau à raiſon de leur temps d'étude ou d'exercice, & en cas d'égalité de temps, à raiſon de leur âge.

XI.

CE tableau ſera continué chaque année de la même manière. Il reſtera affiché dans la principale ſalle de l'adminiſtration du département, & ſera envoyé par le procureur-

général-ſyndic à tous les tribunaux du reſſort, pour y être pareillement affiché.

XII.

Jusqu'a leur placement effectif, les ſujets ainſi élus continueront ſans interruption dans le département ; ſavoir, les clercs, leurs études chez les notaires, & les autres, leurs fonctions de juges ou d'hommes de loi.

XIII.

En cas de décès ou de démiſſion, les ſujets inſcrits ſur le tableau des admis auront droit à la place vacante, ſuivant la priorité de leur rang & la date d'inſcription.

Néanmoins les juges & les hommes de loi ne pourront prétendre aux places vacantes dans les réſidences qui entraîneront un fonds de reſponſabilité de 15,000 livres & au-deſſus, qu'autant qu'il ne ſe trouvera aucun clerc deſdites réſidences inſcrit ſur le tableau.

XIV.

En conſéquence, lorſqu'une place de notaire public deviendra vacante, la municipalité de la réſidence en donnera avis au directoire du département, lequel ſera tenu de faire auſſitôt annoncer cette vacance par proclamation & affiches dans tout ſon reſſort, avec réquiſition aux ſujets inſcrits d'envoyer leur acceptation dans le délai de quinze jours au procureur-général-ſyndic.

XV.

Après ledit délai, le directoire conférera la place vacante au premier par rang & date d'inſcription de ceux qui ayant droit de la requérir, auront donné leur acceptation ; & ceux qui les précédoient dans l'ordre, mais qui ſe ſeront trouvés en retard de fournir leur acceptation, ne pourront être admis à réclamation pour cette fois, ſans néanmoins préjudicier à leurs droits pour l'avenir.

XVI.

Il ſera remis au ſujet ainſi nommé, un extrait du procès-verbal de ſa nomination, & avec cet extrait il ſe pourvoira auprès du roi, à l'effet d'obtenir une commiſſion qui ne pourra lui être refuſée, pourvu qu'il juſtifie préalablement du rembourſement par lui fait à ſon prédéceſſeur ou héritiers, du montant de ſon fonds de reſponſabilité & de ſes recouvremens, ou d'arrangemens pris à ce ſujet.

XVII.

Après avoir obtenu la commiſſion du roi, le ſujet ſe préſentera au tribunal dans le reſſort duquel ſa réſidence ſe trouvera placée.

XVIII.

Sur la repréſentation de l'extrait de ſon inſcription au tableau, de ſa nomination & de la commiſſion du roi, il ſera admis à prêter le ſerment à l'audience publique, en rapportant auſſi préalablement un certificat de ſa continuation d'exercice ou d'étude depuis ſon inſcription au tableau, & de ſes vie & mœurs; lequel certificat ſera donné, pour les juges & homme de loi, par le préſident du tribunal dans lequel ils auront exercé leurs fonctions, & pour les clercs, par les notaires chez leſquels ils auront travaillé.

XIX.

Dans le procès-verbal de ladite preſtation de ſerment, le notaire public reçu conſignera les ſignature & paraphe dont il entend ſe ſervir dans l'exercice de ſes fonctions, & il ne pourra en employer d'autres, à peine de faux.

XX.

La formule du ſerment ſera ainſi conçue: « Je jure ſur » mon honneur d'être fidèle à la conſtitution & aux loix » du royaume, & de remplir mes fonctions avec exactitude » & probité ».

TITRE V.

Rembourſement des Notaires royaux.

ARTICLE PREMIER.

ATTENDU que l'évaluation des offices de notaires au ci-devant châtelet de Paris, faite en exécution de l'édit de 1771, eſt dans une diſproportion immenſe avec la valeur effective deſdits offices & acceſſoires, & que beaucoup de titulaires ſont dans l'impoſſibilité de conſtater par pièces authentiques le montant de leurs acquiſitions, il ſera établi, pour le rembourſement deſdits notaires, un prix commun ſur le prix des acquiſitions faites par les ſoixante-dix derniers pourvus, tel qu'il ſe trouvera établi par traités, quittances & autres actes authentiques.

II.

LA maſſe de ces prix réunis diviſés par leur nombre, donnera le prix de chacun des cent treize offices de notaires.

III.

LES titulaires des cent treize offices ſeront diviſés en trois claſſes.

La première comprendra tous ceux qui ont été reçus antérieurement au 1.er juillet 1771.

La ſeconde, tous ceux qui ont été reçus depuis le 1.er juillet 1771 juſqu'au 1.er juillet 1781 excluſivement.

La troiſième claſſe ſera formée de tous ceux qui ont été reçus depuis le 1.er juillet 1781 juſqu'à préſent.

IV.

SUR le prix moyen, il ſera retranché aux divers titulaires, tant pour les recouvremens & meubles d'études confondus dans leurs acquiſitions, qu'à cauſe de leur temps d'exercice,

ſavoir, un tiers aux titulaires de la première claſſe, un ſixième aux titulaires de la ſeconde claſſe, & un douzième aux titulaires de la troiſième claſſe, excepté toutefois ceux reçus depuis le 1.er janvier 1785, leſquels ne ſupporteront aucune déduction.

V.

Ce qui reſtera du prix moyen pour les divers titulaires aſſujétis à une déduction, & la totalité pour ceux qui en ſont affranchis, ſera payé aux titulaires de chaque claſſe individuellement, tant à titre de rembourſement qu'à titre d'indemnité, ſans qu'ils puiſſent exercer aucune autre répétition, ſoit pour leurs offices, ſoit pour les taxes ou finances qu'ils ont pu fournir de leurs deniers, ſoit enfin pour les rembourſemens qu'ils ont pu faire auſſi de leurs deniers ſur leurs emprunts collectifs.

VI.

Quant aux offices des notaires royaux des autres villes & départemens, ils ſeront diſtingués en deux claſſes:

1.° Ceux qui ont été évalués en exécution de l'édit de 1771;

2.° Ceux qui n'ont pas été évalués.

VII.

Il ſera donné aux titulaires des offices de la première claſſe, tant pour rembourſement que pour indemnité, d'abord le montant de l'évaluation, ſans aucune déduction, & enſuite le ſurplus du prix de leur acquiſition conſtaté par actes authentiques, à la déduction du prix des recouvremens, s'il eſt ſpécifié dans le contrat; & s'il n'eſt pas déterminé, la déduction ſera de moitié de ce qui reſtera du prix total de l'acquiſition, l'évaluation prélevée.

Si le contrat ne porte aucune vente de recouvremens, le prix de l'acquiſition ſera rembourſé en totalité, à moins que l'évaluation ne ſoit inférieure au tiers de ce prix, auquel cas il ne ſera payé que le montant de l'évaluation, & deux tiers du prix porté au contrat.

VIII.

A L'ÉGARD des titulaires des offices de la deuxième claſſe, ils recevront la totalité du prix de leur acquiſition établi par pièces authentiques, ſi le contrat ne porte aucune vente de recouvremens.

Mais lorſqu'il y aura des recouvremens compris dans l'acquiſition, le prix en ſera auſſi déduit s'il eſt ſpécifié dans le contrat; & s'il n'eſt pas déterminé, la déduction ſera d'un ſixième du prix total.

Et à défaut de preuves authentiques du prix des acquiſitions, il ne ſera payé à ces derniers titulaires, que le montant des finances verſées dans le tréſor public.

IX.

LES diſpoſitions de la loi décrétée dans le mois de ſeptembre 1790, & de l'article XXIV de la loi décrétée dans le mois de décembre ſuivant, relativement aux frais des proviſions des officiers & aux dettes des compagnies, ſeront exécutées, tant pour les notaires au ci-devant Châtelet de Paris, que pour les notaires des autres départemens.

X.

LES intérêts courront en faveur de chaque titulaire, à compter du jour de la remiſe des titres néceſſaires pour ſa liquidation.

XI.

LES fonds de reſponſabilité à fournir par les notaires royaux qui deviendront notaires publics, demeureront compenſés juſqu'à due concurrence avec les rembourſemens qui leur ſeront dus pour leurs offices & acceſſoires; & à ce moyen, le privilèges & hypothèques dont les offices pourroient être chargés, ſeront transférés auſſi juſqu'à due concurrence, ſur les fonds de reſponſabilité, pour n'avoir lieu néanmoins que ſubordonnément à la garantie des fonctions deſdits notaires,

XII.

Les notaires dont le rembourſement s'élevera au-delà du fonds de reſponſabilité déterminé, ne recevront ce rembourſement, qu'en déclarant s'ils ſe font inſcrire ſur le tableau des notaires publics, ou s'ils renoncent à exercer cet état: dans le premier cas, ce fonds de reſponſabilité leur ſera retenu ſur la ſomme qui leur reviendra; dans le ſecond, toute la ſomme leur ſera rembourſée.

XIII.

Il pourra au ſurplus leur être délivré des reconnoiſſances applicables au payement des domaines nationaux, dans la proportion & ſuivant les formes réglées pour d'autres officiers par les précédens décrets, leſquels décrets leur deviendront communs.

XIV.

Ceux des notaires dont le rembourſement ſera inférieur au fonds de reſponſabilité, recevront un certificat du montant de leur liquidation, & ſeront tenus de completter ledit fonds de reſponſabilité un mois après, entre les mains du receveur du diſtrict de leur réſidence, faute de quoi ils ceſſeront toutes fonctions, à peine de faux & de nullité.

XV.

Les anciens notaires appelés en troiſième ordre à occuper dans le prochain établiſſement, des places de notaires publics, & qui n'ont aucun rembourſement à recevoir, ſeront ſous la même peine tenus de fournir leurs fonds de reſponſabilité, dans un mois après leur inſcription ſur le tableau des notaires publics.

XVI.

Tous les notaires publics ſeront tenus de conſtater au commiſſaire du roi du tribunal de leur réſidence, qu'ils ont exécuté les diſpoſitions contenues dans les articles XIV & XV du préſent titre.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1324.

LOI.

CODE PÉNAL.

Donnée à Paris, le 6 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 25 Septembre 1791.

CODE PÉNAL.

PREMIÈRE PARTIE.

Des Condamnations.

TITRE PREMIER.

Des Peines en général.

ARTICLE PREMIER.

LES peines qui ſeront prononcées contre les accuſés trouvés coupables par le juré, ſont la peine de mort, les fers, la réclusion dans la maiſon de force, la gêne, la détention, déportation, la dégradation civique, le carcan.

II.

LA peine de mort conſiſtera dans la ſimple privation de

la vie, ſans qu'il puiſſe jamais être exercé aucune torture envers les condamnés.

III.

TOUT condamné aura la tête tranchée.

IV.

QUICONQUE aura été condamné à mort pour crime d'aſſaſſinat, d'incendie ou de poiſon, ſera conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemiſe rouge.

LE parricide aura la tête & le viſage voilés d'une étoffe noire; il ne ſera découvert qu'au moment de l'exécution.

V.

L'EXÉCUTION des condamnés à mort ſe fera dans la place publique de la ville où le juré d'accuſation aura été convoqué.

VI.

LES condamnés à la peine des fers, ſeront employés à des travaux forcés au profit de l'état, ſoit dans l'intérieur des maiſons de force, ſoit dans les ports & arſenaux, ſoit pour l'extraction des mines, ſoit pour le deſſéchement des marais, ſoit enfin pour tous autres ouvrages pénibles, qui ſur la demande des départemens, pourront être déterminés par le corps légiſlatif.

VII.

LES condamnés à la peine des fers, traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer.

VIII.

LA peine des fers ne pourra en aucun cas être perpétuelle.

IX.

DANS le cas où la loi prononce la peine des fers pour un certain nombre d'années, ſi c'eſt une femme ou une fille qui eſt convaincue de s'être rendue coupable deſdits crimes, ladite

femme ou fille ſera condamnée pour le même nombre d'années, à la peine de la réclusion dans la maiſon de force.

X.

Les femmes & les filles condamnées à cette peine ; ſeront enfermées dans une maiſon de force, & ſeront employées dans l'enceinte de ladite maiſon, à des travaux forcés au profit de l'état.

X I.

Les corps adminiſtratifs pourront déterminer le genre des travaux auxquels les condamnés ſeront employés dans leſdites maiſons.

X I I.

Il ſera ſtatué par un décret particulier, dans quel nombre & dans quels lieux ſeront formés les établiſſemens deſdites maiſons.

X I I I.

La durée de cette peine ne pourra dans aucun cas être perpétuelle.

X I V.

Tout condamné à la peine de la gêne ſera enfermé ſeul dans un lieu éclairé, ſans fers ni liens; il ne pourra avoir pendant la durée de ſa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des perſonnes du dehors.

X V.

Il ne ſera fourni au condamné à ladite peine, que du pain & de l'eau, aux dépens de la maiſon ; le ſurplus ſur le produit de ſon travail.

X V I.

Dans le lieu où il ſera détenu, il lui ſera procuré du travail à ſon choix, dans le nombre des travaux qui ſeront autoriſés par les adminiſtrateurs de ladite maiſon.

XVII.

XVII.

Le produit de ſon travail ſera employé ainſi qu'il ſuit:

Un tiers ſera appliqué à la dépenſe commune de la maiſon.

Sur une partie des deux autres tiers, il ſera permis au condamné de ſe procurer une meilleure nourriture.

Le ſurplus ſera réſervé pour lui être remis au moment de ſa ſortie, après que le temps de ſa peine ſera expiré.

XVIII.

Il ſera ſtatué par un décret particulier, dans quel nombre & dans quels lieux ſeront formés les établiſſemens deſtinés à recevoir les condamnés à la peine de la gêne.

XIX.

Cette peine ne pourra en aucun cas être perpétuelle.

XX.

Les condamnés à la peine de la détention ſeront enfermés dans l'enceinte d'une maiſon deſtinée à cet effet.

XXI.

Il leur ſera fourni du pain & de l'eau aux dépens de la maiſon, le ſurplus ſur le produit de leur travail.

XXII.

Il ſera fourni aux condamnés du travail à leur choix, dans le nombre des travaux qui ſeront autoriſés par les adminiſtrateurs de ladite maiſon.

XXIII.

Les condamnés pourront à leur choix travailler enſemble ou ſéparément, ſauf toutefois les réclufions momentanées qui pourront être ordonnées par ceux qui ſeront chargés de la police de la maiſon.

XXIV.

LES hommes & les femmes ſeront enfermés, & travailleront dans des enceintes ſéparées.

XXV.

LE produit du travail des condamnés à cette peine, ſera employé ainſi qu'il eſt ſpécifié en l'article XVII ci-deſſus.

XXVI.

LA durée de cette peine ne pourra excéder ſix années.

XXVII.

IL ſera ſtatué par un décret particulier, dans quel nombre & dans quels lieux ſeront formés les établiſſemens deſdites maiſons de détention.

XXVIII.

QUICONQUE aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maiſon de force, de la gêne, de la détention, avant de ſubir ſa peine, ſera préalablement conduit ſur la place publique de la ville où le juré d'accuſation aura été convoqué.

Il y ſera attaché à un poteau placé ſur un échafaud, & il y demeurera expoſé aux regards du peuple, pendant ſix heures, s'il eſt condamné aux peines des fers ou de la réclusion dans la maiſon de force; pendant quatre heures, s'il eſt condamné à la peine de la gêne; pendant deux heures, s'il eſt condamné à la détention. Au-deſſus de ſa tête, ſur un écriteau, ſeront inſcrits en gros caractères ſes noms, ſa profeſſion, ſon domicile, la cauſe de ſa condamnation, & le jugement rendu contre lui.

XXIX.

LA peine de la déportation aura lieu dans le cas & dans les formes qui ſeront déterminées ci-après.

XXX.

LE lieu où ſeront conduits les condamnés à cette peine, ſera déterminé inceſſamment par un décret particulier.

XXXI.

LE coupable qui aura été condamné à la peine de la dégradation civique, ſera conduit au milieu de la place publique où ſiége le tribunal criminel qui l'aura jugé.

Le greffier du tribunal lui adreſſera ces mots à haute voix: *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infame : la loi & le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen François.*

Le condamné ſera enſuite mis au carcan au milieu de la place publique; il y reſtera pendant deux heures expoſé aux regards du peuple. Sur un écriteau ſeront tracés en gros caractères, ſes noms, ſon domicile, ſa profeſſion, le crime qu'il a commis & le jugement rendu contre lui.

XXXII.

DANS le cas où la loi prononce la peine de la dégradation civique, ſi ceſt une femme ou une fille, un étranger, ou un repris de juſtice, qui eſt convaincu de s'être rendu coupable deſdits crimes, le jugement portera : « Tel, ou telle. . . . . » eſt condamnée à la peine du carcan ».

XXXIII.

LE condamné ſera conduit au milieu de la place publique de la ville où ſiége le tribunal criminel qui l'aura jugé.

Le greffier du tribunal lui adreſſera ces mots à haute voix: *Le pays vous a trouvé convaincu d'une action infame.*

Le condamné ſera enſuite mis au carcan, & reſtera pendant deux heures expoſé aux regards du peuple. Sur un écriteau ſeront tracés en gros caractères, ſes noms, ſa profeſſion, ſon domicile, le crime qu'il a commis & le jugement rendu contre lui.

XXXIV.

Les dommages & intérêts & réparations civiles, ſeront prononcés lorſqu'il y échoira, indépendamment des peines ci-deſſus ſpécifiées.

XXXV.

Toutes les peines actuellement uſitées, autres que celles qui ſont établies ci-deſſus, ſont abrogées.

TITRE II.

De la Récidive.

Article premier.

Quiconque aura été repris de juſtice pour crime, s'il eſt convaincu d'avoir, poſtérieurement à la première condamnation, commis un ſecond crime emportant l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maiſon de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, ſera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime; & après l'avoir ſubie, il ſera transféré pour le reſte de ſa vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

II.

Toutefois, ſi la première condamnation n'a emporté autre peine que celle de la dégradation civique ou du carcan, & que la même peine ſoit prononcée par la loi contre le ſecond crime dont le condamné eſt trouvé convaincu, en ce cas, le condamné ne ſera pas déporté; mais attendu la récidive, la peine de la dégradation civique ou du carcan ſera convertie dans celle de deux années de détention.

TITRE III.

De l'Exécution des Jugemens contre un accusé contumace.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'UN accusé aura été condamné à l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé dans la place publique de la ville où le juré d'accusation aura été convoqué, un poteau, auquel on appliquera un écriteau indicatif des noms du condamné, de son domicile, de sa profession, du crime qu'il a commis & du jugement rendu contre lui.

II.

UN écriteau restera exposé aux yeux du peuple pendant douze heures, si la condamnation emporte la peine de mort; pendant six heures, si la condamnation emporte la peine des fers ou de la réclusion dans la maison de force; pendant quatre heures, si la condamnation emporte la peine de la gêne; pendant deux heures, si la condamnation emporte la peine de la détention, & de la dégradation civique ou du carcan.

TITRE IV.

Des effets des Condamnations.

ARTICLE PREMIER.

QUICONQUE aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, & rendu incapable de les acquérir.

Il ne pourra être rétabli dans ſes droits, ou rendu habile à les acquérir, que ſous les conditions & dans les délais qui ſeront preſcrits au titre de réhabilitation.

II.

QUICONQUE aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maiſon de force, de la gêne ou de la détention, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, ne pourra, pendant la durée de la peine, exercer par lui-même aucun droit civil ; il ſera pendant ce temps en état d'interdiction légale, & il lui ſera nommé un curateur pour gérer & adminiſtrer ſes biens.

III.

LE curateur ſera nommé dans les formes ordinaires & accoutumées pour la nomination des curateurs aux interdits.

IV.

LES biens du condamné lui ſeront remis après qu'il aura ſubi ſa peine, & le curateur lui rendra compte de ſon adminiſtration & de l'emploi de ſes revenus.

V.

PENDANT la durée de ſa peine, il ne pourra lui être remis aucune portion de ſes revenus, mais il pourra être prélevé ſur ſes biens les ſommes néceſſaires pour élever & doter ſes enfans, ou pour fournir des alimens à ſa femme, à ſes enfans, à ſon père ou à ſa mère, s'ils ſont dans le beſoin.

VI.

CES ſommes ne pourront être prélevées ſur ſes biens qu'en vertu d'un jugement rendu à la requête des demandeurs, ſur l'avis des parens & du curateur, & ſur les concluſions du commiſſaire du roi.

VII.

LES conducteurs des condamnés, les commiſſaires &

gardiens des maiſons où ils ſeront enfermés, ne permettront pas qu'ils reçoivent, pendant la durée de leur peine, aucun don, argent, ſecours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de ſoulagement qu'en conſidération & ſur le produit de leur travail.

Ils ſeront reſponſables de leur négligence à exécuter cet article, ſous peine de deſtitution.

VIII.

Les effets réſultant de la déportation, ſeront déterminés lors du réglement qui ſera fait pour la formation de l'établiſſement deſtiné à recevoir les malfaiteurs qui auront été déportés.

TITRE V.

De l'influence de l'âge des Condamnés ſur la nature & la durée des peines.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un accuſé déclaré coupable par le juré, aura commis le crime pour lequel il eſt pourſuivi, avant l'âge de ſeize ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leur délibération, la queſtion ſuivante: *Le coupable a-t-il commis le crime avec ou ſans diſcernement?*

II.

Si les jurés décident que le coupable a commis le crime ſans diſcernement, il ſera acquitté du crime; mais le tribunal criminel pourra, ſuivant les circonſtances, ordonner que le coupable ſera rendu à ſes parens, ou qu'il ſera conduit dans une maiſon de correction, pour y être élevé & détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, & qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans.

III.

Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec diſcernement, il ſera condamné; mais à raiſon de ſon âge, les peines ſuivantes ſeront commuées.

Si le coupable a encouru la peine de mort, il ſera condamné à vingt années de détention dans une maiſon de correction.

S'il a encouru les peines des fers, de la réclusion dans la maiſon de force, de la gêne ou de la détention, il ſera condamné à être renfermé dans la maiſon de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il auroit encouru l'une deſdites peines à raiſon du crime qu'il a commis.

IV.

Dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne ſubira pas l'expoſition aux regards du peuple, ſinon lorſque la peine de mort aura été commuée en vingt années de détention dans une maiſon de correction, auquel cas l'expoſition du condamné aura lieu pendant ſix heures, dans les formes qui ſont ci-deſſus preſcrites.

V.

Nul ne pourra être déporté, s'il a ſoixante-quinze ans accomplis.

VI.

Dans les cas où la loi prononce l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maiſon de force, de la gêne ou de la détention pour plus de cinq années, la durée de la peine ſera réduite à cinq ans, ſi l'accuſé trouvé coupable eſt âgé de ſoixante-quinze ans accomplis ou au-delà.

VII.

Tout condamné à l'une deſdits peines, qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans accomplis, ſera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu ſur ſa requête, s'il a ſubi au moins cinq années de ſa peine.

TITRE VI.

TITRE VI.

De la Preſcription en matière criminelle.

ARTICLE PREMIER.

IL ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raiſon d'un crime, après trois années révolues, lorſque dans cet intervalle il n'aura été fait aucunes pourſuites.

II.

QUAND il aura été commencé des pourſuites à raiſon d'un crime, nul ne pourra être pourſuivi pour raiſon dudit crime, après ſix années révolues, lorſque dans cet intervalle aucun juré d'accuſation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accuſation contre lui, ſoit qu'il ait été ou non impliqué dans les pourſuites qui auront été faites. Les délais portés au préſent article & au précédent, commenceront à courir du jour où l'exiſtence du crime aura été connue ou légalement conſtatée.

III.

AUCUN jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu.

TITRE VII.

De la réhabilitation des Condamnés.

ARTICLE PREMIER.

TOUT condamné qui aura ſubi ſa peine, pourra demander à la municipalité du lieu de ſon domicile, une atteſtation à l'effet d'être réhabilité;

Savoir : les condamnés aux peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, dix ans après l'expiration de leurs peines ; les condamnés à la peine de la dégradation civique ou du carcan, après dix ans à compter du jour de leur jugement.

II.

Aucun condamné ne pourra demander sa réhabilitation, si depuis deux ans accomplis il n'est pas domicilié dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, & s'il ne joint à ladite demande des certificats & attestations de bonne conduite, qui lui auront été délivrés par les municipalités sur le territoire desquelles il a pu avoir son habitation ou son domicile pendant les deux années qui ont précédé sa demande;

Lesquels certificats ou attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrés qu'à l'instant où il quittera lesdits domicile ou habitation.

III.

Huit jours au plus après la demande, le conseil général de la commune sera convoqué, & il lui sera donné connoissance de la demande.

IV.

Le conseil général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois ; pendant ce temps, chacun de ses membres pourra prendre sur la conduite du condamné, les renseignemens qu'il jugera convenables.

V.

Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, & il sera décidé à la majorité des voix si l'attestation sera ou non accordée.

VI.

Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, deux

officiers municipaux revêtus de leur écharpe, ou avec leur procuration, deux officiers municipaux de la ville où ſiège le tribunal criminel du département dans le territoire duquel le condamné eſt actuellement domicilié, conduiront le condamné devant ledit tribunal criminel.

Ils y paroîtront avec lui dans l'auditoire, en préſence des juges & du public.

Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix: *Un tel a expié ſon crime en faiſant ſa peine; maintenant ſa conduite eſt irréprochable: nous demandons au nom de ſon pays que la tache de ſon crime ſoit effacée.*

VII.

Le préſident du tribunal, ſans délibération, prononcera ces mots: *Sur l'atteſtation & la demande de votre pays, la loi & le tribunal effacent la tache de votre crime.*

VIII.

Il ſera dreſſé du tout procès-verbal.

IX.

Si le tribunal criminel où le jugement de réhabilitation ſera prononcé, eſt autre que celui où a été rendu le jugement de condamnation, la copie dudit procès-verbal ſera envoyée pour être tranſcrite ſur le regiſtre, en marge du jugement de condamnation.

X.

La réhabilitation fera ceſſer dans la perſonne du condamné, tous les effets & toutes les incapacités réſultant de la condamnation.

XI.

Toutefois l'exercice des droits de citoyen actif du condamné demeurera ſuſpendu à l'égard du réhabilité, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait aux dommages & intérêts, ainſi qu'aux

autres condamnations pécuniaires qui auront pu être prononcées contre lui.

XII.

Si la majorité des voix du corps municipal eſt pour refuſer l'atteſtation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après ; & ainſi de ſuite de deux ans en deux ans, tant que l'atteſtation n'aura pas été accordée.

XIII.

L'usage de tous actes tendant à empêcher ou ſuſpendre l'exercice de la juſtice criminelle, l'uſage des lettres de grâce, de rémiſſion, d'abolition, de pardon & de commutation de peine, ſont abolis pour tout crime pourſuivi par voie de jurés.

DEUXIEME PARTIE

DU CODE PÉNAL.

Des crimes & de leur punition.

TITRE PREMIER.

Crimes & attentats contre la choſe publique.

SECTION PREMIÈRE.

Des Crimes contre la ſûreté extérieure de l'Etat.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque ſera convaincu d'avoir pratiqué des machinations, ou entretenu des intelligences avec les puiſſances

étrangères ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hoſtilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, ſera puni de mort, ſoit que les machinations ou intelligences ayent été ou non ſuivies d'hoſtilités.

II.

LORSQU'IL aura été commis quelques aggreſſions hoſtiles ou infractions de traités, tendant à allumer la guerre entre la France & une nation étrangère, & que le corps légiſlatif trouvant coupables leſdites aggreſſions hoſtiles ou infractions de traités, aura déclaré qu'il y a lieu à accuſation contre les auteurs, le miniſtre qui en aura donné ou contreſigné l'ordre, ou le commandant des forces nationales de terre ou de mer, qui ſans ordre aura commis leſdites aggreſſions hoſtiles ou infractions de traités, ſera puni de mort.

III.

TOUT François qui portera les armes contre la France, ſera puni de mort.

IV.

TOUTE manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant ſoit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire François, ſoit à leur livrer des villes, fortereſſes, ports, vaiſſeaux, magaſins ou arſenaux appartenant à la France, ſoit à leur fournir des ſecours en ſoldats, argent, vivres ou munitions, ſoit à favoriſer d'une manière quelconque le progrès de leurs armes ſur le territoire François, ou contre nos forces de terre ou de mer, ſoit à ébranler la fidélité des officiers, ſoldats & des autres citoyens envers la nation Françoiſe, ſeront punis de mort.

V.

LES trahiſons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent, commiſes en temps de guerre envers les alliés de la France, agiſſant contre l'ennemi commun, ſeront punies de la même peine.

VI.

Tout fonctionnaire public chargé du secret d'une négociation, d'une expédition ou d'une opération militaire, qui sera convaincu de l'avoir livré méchamment & traîtreusement aux agens d'une puissance étrangère, ou en cas de guerre à l'ennemi, sera puni de mort.

VII.

Tout fonctionnaire public chargé, à raison des fonctions qui lui sont confiées, du dépôt des plans, soit de fortifications ou d'arsenaux, soit de ports ou de rades, qui sera convaincu d'avoir méchamment & traîtreusement livré lesdits plans aux agens d'une puissance étrangère, ou en cas de guerre, à l'ennemi, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

Deuxième Section du Titre premier.

Des Crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Article premier.

Tout complot & attentat contre la personne du roi, du régent ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de mort.

II.

Toutes conspirations & complots tendant à troubler l'état par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort.

III.

Tout enrôlement de soldats, levée de troupes, amas d'armes & de munitions pour exécuter les complots & machinations mentionnés en l'article précédent;

Toute atttaque ou résistance envers la force publique, agissant contre lesdits complots;

Tout envahiſſement de ville, fortereſſe, magaſin, arſenal, port ou vaiſſeau, ſeront punis de mort.

Les auteurs, chefs & inſtigateurs deſdites révoltes, & tous ceux qui ſeront pris les armes à la main, ſubiront la même peine.

IV.

Les pratiques & intelligences avec les révoltés, de la nature de celles mentionnées en l'article IV de la première ſection du préſent titre, ſeront punies de la même peine.

V.

Tout commandant d'un corps de troupes, d'une flotte ou d'une eſcadre, d'une place forte ou d'un poſte, qui en retiendra le commandement contre l'ordre du roi;

Tout commandant qui tiendra ſon armée raſſemblée lorſque la ſéparation en aura été ordonnée; tout chef militaire qui retiendra ſa troupe ſous les drapeaux, lorſque le licenciement en aura été ordonné, ſeront coupables du crime de révolte, & punis de mort.

Troisième Section du Titre premier.

Crimes & attentats contre la Conſtitution.

Article premier.

Tous complots ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la diſſolution d'une aſſemblée primaire ou d'une aſſemblée électorale, ſeront punis de la peine de la gêne pendant quinze ans.

II.

Quiconque ſera convaincu d'avoir, par force ou violence, écarté ou chaſſé un citoyen actif d'une aſſemblée primaire, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

III.

Si des troupes inveſtiſſent le lieu des ſéances deſdites aſſemblées, ou pénètrent dans ſon enceinte ſans l'autoriſation ou la réquiſition deſdites aſſemblées, le miniſtre ou commandant qui en aura donné ou contreſigné l'ordre, les officiers qui l'auront fait exécuter, ſeront punis de la peine de la gêne pendant quinze années.

IV.

Toutes conſpirations ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la diſſolution du corps légiſlatif, ou pour empêcher par force & violence la liberté de ſes délibérations ;

Tous attentats contre la liberté individuelle d'un de ſes membres, ſeront punis de mort.

Tous ceux qui auront participé auxdites conſpirations ou attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, ſubiront la peine portée au préſent article.

V.

Si des troupes de ligne approchent ou ſéjournent plus près de trente mille toiſes de l'endroit où le corps légiſlatif tiendra ſes ſéances, ſans que le corps légiſlatif en ait autoriſé ou requis l'approche ou le ſéjour, le miniſtre qui en aura donné ou contreſigné l'ordre, ou le commandant en chef qui, ſans ordre donné ou contreſigné par le miniſtre, aura fait approcher ou ſéjourner leſdites troupes, ſera puni de la peine de dix années de gêne.

VI.

Quiconque aura commis l'attentat d'inveſtir d'hommes armés le lieu des ſéances du corps légiſlatif, ou de les y introduire ſans ſon autoriſation ou ſa réquiſition, ſera puni de mort.

Tous ceux qui auront participé audit attentat par les ordres qu'ils

qu'ils auront donnés ou exécutés, ſubiront la peine portée au préſent article.

VII.

TOUTES conſpirations ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la ſucceſſion au trône, déterminé par la conſtitution, ſeront punis de mort.

VIII.

SI quelqu'acte étoit publié contre la loi, ſans avoir été décrété par le corps légiſlatif, & que ledit acte fût extérieurement revêtu d'une forme légiſlative différente de celle preſcrite par la conſtitution, tout miniſtre qui l'aura contreſigné ſera puni de mort.

Tout agent du pouvoir exécutif qui l'aura fait publier ou exécuter, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

IX.

SI quelqu'acte extérieurement revêtu de la forme légiſlative preſcrite par la conſtitution, étoit publié comme loi, ſans toutefois que l'acte eût été décrété par le corps légiſlatif, le miniſtre qui l'aura contreſigné ſera puni de mort.

X.

EN cas de publication d'une loi extérieurement revêtue de la forme légiſlative preſcrite par la conſtitution, mais dont le texte auroit été altéré ou falſifié, le miniſtre qui l'aura contreſignée ſera puni de mort.

Dans le cas porté aux préſent & précédent articles, le miniſtre ſera ſeul reſponſable.

XI.

SI quelqu'acte portant établiſſement d'un impôt ou emprunt national, étoit publié ſans que ledit emprunt ou impôt eût été décrété par le corps légiſlatif, & que ledit acte fût extérieurement revêtu d'une forme légiſlative différente de

celle preſcrite par la conſtitution, le miniſtre qui aura contreſigné ledit acte, donné ou contreſigné des ordres pour percevoir ledit impôt ou recevoir les fonds dudit emprunt, ſera puni de mort.

Tout agent du pouvoir exécutif qui aura exécuté leſdits ordres, ſoit en percevant ledit impôt, ſoit en recevant les fonds dudit emprunt, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

XII.

Si ledit acte, extérieurement revêtu de la forme légiſlative preſcrite par la conſtitution étoit publié, ſans toutefois que ledit emprunt ou impôt ait été décrété par le corps légiſlatif, le miniſtre qui aura contreſigné ledit acte, donné ou contreſigné des ordres pour recevoir ledit impôt ou recevoir les fonds dudit emprunt, ſera puni de mort.

Dans le cas porté au préſent article, le miniſtre ſeul ſera reſponſable.

XIII.

Si quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif rétabliſſoit des ordres, corps politiques, adminiſtratifs ou judiciaires que la conſtitution a détruits, détruiſoit les corps établis par la conſtitution, ou créoit des corps autres que ceux que la conſtitution a établis, tout miniſtre qui aura contreſigné ledit acte ou ledit ordre, ſera puni de la peine de vingt années de gêne.

Tous ceux qui auront participé à ce crime, ſoit en acceptant les pouvoirs, ſoit en exerçant les fonctions conférées par ledit ordre ou ledit acte, ſeront punis de la peine de la dégradation civique.

XIV.

S'il émanoit du pouvoir exécutif un acte portant nomination au nom du roi, d'un emploi qui, ſuivant la conſtitution, ne peut être conféré que par l'élection libre des

citoyens, le miniſtre qui aura contreſigné ledit acte ſera puni de la peine de la dégradation civique.

Ceux qui auront participé à ce crime en acceptant ledit emploi ou en exerçant leſdites fonctions, ſeront punis de la même peine.

XV.

Toutes machinations ou violences ayant pour objet d'empêcher la réunion ou d'opérer la diſſolution de toute aſſemblée adminiſtrative d'un tribunal, ou de toute aſſemblée conſtitutionnelle & légale, ſoit de commune, ſoit municipale, ſeront punies de la peine de ſix années de gêne, ſi leſdites violences ont été exercées avec armes, & trois années de détention ſi elles l'ont été ſans armes.

XVI.

Tout miniſtre qui ſera coupable du crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés ou contreſignés, ſera puni de la peine de douze années de gêne.

Les chefs, commandans & officiers qui auront contribué à exécuter leſdits ordres, ſeront punis de la même peine.

Si par l'effet deſdites violences, quelque citoyen perd la vie, la peine de mort ſera prononcée contre les auteurs deſdites violences, & contre ceux qui par le préſent article en ſont rendus reſponſables.

Le préſent article & le précédent ne portent point atteinte au droit délégué par la conſtitution aux autorités légitimes, de ſuſpendre de leurs fonctions les aſſemblées adminiſtratives ou municipales.

XVII.

Tout miniſtre qui, en temps de paix, aura donné ou contreſigné des ordres pour lever ou entretenir un nombre de troupes de terre ſupérieur à celui qui aura été déterminé par les décrets du corps légiſlatif, ou pour augmenter le nombre proportionnel des troupes étrangères fixé par leſdits décrets, ſera puni de la peine de vingt années de gêne.

XVIII.

Toute violence exercée par l'action des troupes de ligne contre les citoyens, ſans réquiſition légitime & hors des cas expreſſément prévus par la loi, ſera punie de la peine de vingt années de gêne.

Le miniſtre qui en aura donné ou contreſigné l'ordre, les commandans & officiers qui auront exécuté ledit ordre, ou qui ſans ordre auront fait commettre leſdites violences, ſeront punis de la même peine.

Si par l'effet deſdites violences quelque citoyen perd la vie, la peine de mort ſera prononcée contre les auteurs deſdites violences, & contre ceux qui par le préſent article en ſont rendus reſponſables.

XIX.

Tout attentat contre la liberté individuelle, baſe eſſentielle de la conſtitution Françoiſe, ſera puni ainſi qu'il ſuit.

Tout homme, quelle que ſoit ſa place ou ſon emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arreſtation, qui donnera, ſignera, exécutera l'ordre d'arrêter une perſonne vivant ſous l'empire & la protection des loix Françoiſes, ou l'arrêtera effectivement, ſi ce n'eſt pour la remettre ſur le champ à la police dans les cas déterminés par la loi, ſera puni de la peine de ſix années de gêne.

XX.

Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le miniſtre qui l'aura contreſigné ſera puni de la peine de douze années de gêne.

XXI.

Tout geolier & gardien de maiſons d'arrêt, de juſtice, de correction ou de priſon pénale, qui recevra ou retiendra ladite perſonne, ſinon en vertu de mandat, ordonnance, jugement ou autre acte légal, ſera puni de la peine de ſix années de gêne.

XXII.

QUOIQUE ladite perſonne ait été arrêtée en vertu d'un acte légal, ſi elle eſt détenue dans une maiſon autre que les lieux légalement & publiquement déſignés pour recevoir ceux dont la détention eſt autoriſée par la loi; tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront détenue, ou qui auront prêté leur maiſon pour la détenir, ſeront punis de ſix années de gêne.

Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le miniſtre qui l'aura contreſigné ſera puni de la peine de douze années de gêne.

XXIII.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir volontairement & ſciemment ſupprimé une lettre confiée à la poſte, ou d'en avoir briſé le cachet & violé le ſecret, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

Si le crime eſt commis ſoit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, ſoit par un agent du ſervice des poſtes, le miniſtre qui en aura donné ou contreſigné l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du ſervice des poſtes qui ſans ordre aura commis ledit crime, ſera puni de la peine de deux ans de gêne.

XXIV.

S'IL émanoit du pouvoir exécutif quelque acte ou quelque ordre pour ſouſtraire un de ſes agens, ſoit à la pourſuite légalement commencée de l'action en reſponſabilité, ſoit à la peine prononcée légalement en vertu de ladite reſponſabilité, le miniſtre qui aura contreſigné ledit ordre ou acte, & quiconque l'aura exécuté, ſera puni de la peine de dix ans de gêne.

XXV.

DANS tous les cas mentionnés en la préſente ſection & dans les précédentes, où les miniſtres ſont rendus reſponſables

des ordres qu'ils auront donnés ou contresignés, ils pourront être admis à prouver que leur signature a été surprise, & en conséquence les auteurs de la surprise seront poursuivis, & s'ils sont convaincus, ils seront condamnés aux peines que le ministre auroit concourues.

QUATRIÈME SECTION DU TITRE PREMIER.

Délits des Particuliers contre le respect & l'obéissance dus à la Loi, & à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'UN ou plusieurs agens prépossés, soit à l'exécution d'une loi, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police; lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule *Obéissance à la loi*;

Quiconque opposera des violences & voies de fait, sera coupable du crime d'offense à la loi, & sera puni de la peine de deux années de détention.

II.

SI ladite résistance est opposée avec armes, la peine sera de quatre années de fers.

III.

LORSQUE ladite résistance aura été opposée par plusieurs personnes réunies au-dessous du nombre de seize, la peine sera de quatre années de fers si la résistance est opposée sans armes, & de huit années de fers si la résistance est opposée avec armes.

IV.

LORSQUE ladite réſiſtance aura été oppoſée par un attroupement de plus de quinze perſonnes, la peine ſera de huit années de fers ſi la réſiſtance eſt oppoſée ſans armes, & de ſeize années de fers ſi la réſiſtance eſt oppoſée avec armes.

V.

LORSQUE le progrès d'un attroupement ſéditieux aura néceſſité l'emploi de la force des armes, preſcrit par les articles XXVI & XXVII de la loi du 3 août 1791, relative à la force publique contre les attroupemens, après que les ſommations preſcrits par leſdits articles auront été faites aux ſéditieux par un officier civil, quiconque ſera ſaiſi ſur le champ en état de réſiſtance, ſera puni de mort.

VI.

LES coupables des crimes mentionnés aux 1.er, 2.e, 3.e & 4.e articles de la préſente ſection, qui auroient commis perſonnellement des homicides ou incendies ſeront punis de mort.

VII.

QUICONQUE aura outragé un fonctionnaire public en le frappant au moment où il exerçoit ſes fonctions, ſera puni de la peine de deux années de détention.

VIII.

QUICONQUE aura délivré, ou ſera convaincu d'avoir tenté de délivrer par force ou violence, des perſonnes légalement détenues, ſera puni de trois année de fers.

IX.

SI le coupable du crime mentionné en l'article précédent étoit porteur d'armes à feu, ou de toutes autres armes meurtrières, la peine ſera de ſix années de fers.

X.

LORSQUE les crimes mentionnés aux deux précédens articles, auront été commis par deux ou plusieurs personnes réunies, la durée de la peine sera de six années si le crime a été commis sans armes, & de douze années si les coupables dudit crime étoient porteurs d'armes à feu, ou de toutes autres armes meurtrières.

CINQUIÈME SECTION DU TITRE PREMIER.

Crimes des Fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leurs sont confiés.

ARTICLE PREMIER.

TOUT agent du pouvoir exécutif ou fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'une loi, ou la perception d'une contribution légitimement établie, sera puni de la peine de la gêne pendant dix années.

II.

TOUT agent du pouvoir exécutif, tout fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux de police, ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime, sera puni de la peine de six années de détention.

Le supérieur qui le premier aura donné lesdits ordres, en sera seul responsable, & subira la peine portée au présent article.

III.

SI par suite, & à l'occasion de la résistance mentionnée aux deux

deux précédens articles, il ſurvient un attroupement ſéditieux de la nature de ceux déſignés aux [illegible] précédente ſection, l'agent du pouvoir exécutif ou le fonctionnaire public en ſera reſponſable, ainſi que des meurtres, violences & pillages auxquels cette réſiſtance aura donné lieu, & il ſera puni des peines prononcées contre les ſéditieux & les auteurs des meurtres, violences & pillages.

IV.

Tout dépoſitaire ou agent de la force publique qui, après en avoir été requis légitimement, aura refuſé de faire agir ladite force, ſera puni de la peine de trois années de détention.

V.

Tout fonctionnaire public qui par abus de ſes fonctions, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, provoqueroit directement les citoyens à déſobéir à la loi ou aux autorités légitimes, ou les provoqueroit à des meurtres ou à d'autres crimes, ſera puni de la peine de ſix années de gêne.

Et ſi par ſuite & à l'occaſion de ladite provocation, il ſurvient quelque attroupement ſéditieux de la nature de ceux déſignés aux IV.e V.e & VI.e articles de la précédente ſection, meurtres ou autres crimes, le fonctionnaire public en ſera reſponſable, & ſubira les peines portées contre les ſéditieux & les auteurs de meurtres & autres crimes qui auront été commis.

VI.

Tout fonctionnaire public révoqué ou deſtitué, ſuſpendu ou interdit par l'autorité ſupérieure qui avoit ce droit; tout fonctionnaire public, électif & temporaire, après l'expiration de ſes pouvoirs, qui continueroit l'exercice des même fonctions publiques, ſera puni de la peine de deux années de gêne.

Si par ſuite & à l'occaſion de ſa réſiſtance, il ſurvient un attroupement de la nature de ceux mentionnés aux articles IV, V & VI de la précédente ſection, meurtres ou autres

les peines portées contre les [illegible]eux, & les auteurs des meurtres & autres crimes qui auront été commis.

VII

Tout membre de la légiſlature qui ſera convaincu d'avoir, moyennant argent, préſent ou promeſſe, trafiqué de ſon opinion, ſera puni de mort.

VIII.

Tout fonctionnaire, tout citoyen placé ſur la la liſte des jurés, qui ſera convaincu d'avoir, moyennant argent, préſent ou promeſſe, trafiqué de ſon opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui eſt confié, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

IX.

Tout juré, après le ſerment prêté, tout juge criminel, tout officier de police en matière criminelle, qui ſera convaincu d'avoir, moyennant argent, préſent ou promeſſe, trafiqué de ſon opinion, ſera puni de la peine de vingt années de gêne.

X.

Les coupables mentionnés aux deux articles précédens, ſeront en outre condamnés à une amende égale à la valeur de la ſomme ou de l'objet qu'ils auront reçu.

XI.

Tout fonctionnaire public qui ſera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il étoit comptable, ſera puni de la peine de quinze années de fers.

XII.

Tout fonctionnaire ou officier public qui ſera convaincu d'avoir détourné ou ſouſtrait des deniers, effets, actes, pièces

ou titres dont il étoit dépoſitaire à raiſon des fonctions publiques qu'il exerce, & par l'effet d'une confiance néceſſaire, ſera puni de la peine de douze années de fers.

XIII.

TOUT geolier ou gardien qui aura volontairement fait évader ou favoriſé l'évaſion de perſonnes légalement détenues, & dont la garde lui étoit confiée, ſera puni de la peine de douze années de fers.

XIV.

TOUT fonctionnaire ou officier public, toute perſonne commiſe à la perception des droits & contributions publiques, qui ſera convaincu d'avoir commis par lui on par ſes prépoſés, le crime de concuſſion, ſera puni de la peine de ſix années de fers, ſans préjudice de la reſtitution des ſommes reçues illégitimement.

XV.

TOUT fonctionnaire ou officier public qui ſera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ſes fonctions, ſera puni de la peine des fers pendant vingt ans.

SIXIÈME SECTION DU TITRE PREMIER.

Crimes contre la Propriété publique.

ARTICLE PREMIER.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les eſpèces ou monnoies nationales ayant cours, ou d'avoir contribué ſciemment à l'expoſition deſdits eſpèces ou monnoies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction dans l'enceinte de l'empire François, ſera puni de la peine de quinze années de fers.

II.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir contrefait des papiers

nationaux, ayant cours de monnoie, ou d'avoir contribué ſciemment à l'expoſition deſdits papiers contrefaits, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire François, ſera puni de mort.

III.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir contrefait le ſceau de l'état, ſera puni de quinze années de fers.

IV.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir contrefait le timbre national, ſera puni de douze années de fers.

V.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir contrefait le poinçon ſervant à marquer l'or & l'argent, ou les marques appoſées au nom du gouvernement, ſur toute eſpèce de marchandiſes, ſera puni de dix années de fers.

VI.

TOUTE perſonne autre que le dépoſitaire comptable, qui ſera convaincue d'avoir volé des deniers publics ou effets mobiliers appartenant à l'état, d'une valeur de dix livres ou au-deſſus, ſera puni de la peine de quatre années de fers, ſans préjudice des peines plus graves portées ci-après contre les vols avec violence envers les perſonnes, effractions, eſcalades ou fauſſes clés; ſi ledit vol eſt commis avec l'une deſdites circonſtances, dans ces cas, les peines portées contre leſdit vols ſeront encourues, quelle que ſoit la valeur de l'objet volé.

VII.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir mis le feu à des édifices, magaſins, arſenaux, vaiſſeaux ou autres propriétés appartenant à l'état, ou à des matières combuſtibles diſpoſées pour communiquer le feu aux édifices, magaſins, arſenaux, vaiſſeaux ou autres propriétés, ſera puni de mort.

VIII.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir détruit par l'exploſion d'une mine, ou diſpoſé l'effet d'une mine pour détruire les propriétés mentionnées en l'article précédent, ſera puni de mort.

TITRE II.

Crimes contre les Particuliers.

PREMIÈRE SECTION.

Crimes & attentats contre les Perſonnes.

ARTICLE PREMIER.

EN cas d'homicide commis involontairement, s'il eſt prouvé que c'eſt par un accident qui ne ſoit l'effet d'aucune ſorte de négligence ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis, il n'exiſte point de crime, & il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile.

II.

EN cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'exiſte point de crime, & l'accuſé ſera acquitté; mais en ce cas, il ſera ſtatué par les juges ſur les dommages & intérêts, & mêmes ſur les peines correctionnelles, ſuivant les circonſtances.

III.

DANS le cas d'homicide légal, il n'exiſte point de crime, & il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni aucune condamnation civile.

IV.

L'HOMICIDE eſt commis légalement, lorſqu'il eſt ordonné par la loi, & commandé par une autorité légitime.

V.

EN cas d'homicide légitime, il n'exiſte point de crime, & il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile.

VI.

L'HOMICIDE eſt commis légitimement, lorſqu'il eſt indiſpenſablement commandé par la néceſſité actuelle de la légitime défenſe de ſoi-même & d'autrui.

VII.

HORS les cas déterminés par les précédens articles, tout homicide commis volontairement envers quelques perſonnes, avec quelques armes, inſtrumens & par quelque moyen que ce ſoit, ſera qualifié & puni ainſi qu'il ſuit, ſelon le caractère & les circonſtances du crime.

VIII.

L'HOMICIDE commis ſans préméditation, ſera qualifié meurtre, & puni de la peine de vingt années de fers.

IX.

LORSQUE le meurtre ſera la ſuite d'une provocation violente, ſans toutefois que le fait puiſſe être qualifié homicide légitime, il pourra être déclaré excuſable, & la peine ſera de dix années de gêne.

La provocation par injures verbales ne pourra, en aucun cas, être admiſe comme excuſe de meurtre.

X.

SI le meurtre eſt commis dans la perſonne du père ou de la mère légitimes ou naturels, ou de tout autre aſcendant

légitime du coupable, le parricide ſera puni de mort, & l'exception portée au précédent article ne ſera point admiſſible.

XI.

L'HOMICIDE commis avec préméditation, ſera qualifié d'aſſaſſinat & puni de mort.

XII.

L'HOMICIDE commis volontairement par poiſon, ſera qualifié de crime d'empoiſonnement, & puni de mort.

XIII.

L'ASSASSINAT quoique non conſommé, ſera puni de la peine portée en l'article XI, lorſque l'attaque à deſſein de tuer aura été effectuée.

XIV.

SERA qualifié aſſaſſinat, & comme tel puni de mort, l'homicide qui aura précédé, accompagné ou ſuivi d'autres crimes, tels que ceux de vol, d'offenſe à la loi, de ſédition ou tous autres.

XV.

L'HOMICIDE par poiſon, quoique non conſommé, ſera puni de la peine portée en l'article XII, lorſque l'empoiſonnement aura été effectué; ou lorſque le poiſon aura été préſenté ou mêlé avec des alimens ou breuvages ſpécialement deſtinés, ſoit à l'uſage de la perſonne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, ſoit à l'uſage de toute une famille, ſociété ou habitans d'une même maiſon, ſoit à l'uſage du public.

XVI.

SI toutefois avant l'empoiſonnement effectué, ou avant que l'empoiſonnement des alimens & breuvages ait été découvert, l'empoiſonneur arrêtoit l'exécution du crime, ſoit

en ſupprimant leſdits alimens ou breuvages, ſoit en empêchant qu'on en faſſe uſage, l'accuſé ſera acquitté.

XVII.

Quiconque ſera convaincu d'avoir par breuvage, par violence ou par tous autres moyens, procuré l'avortement d'une femme enceinte, ſera puni de vingt années de fers.

XVIII.

Toutes les diſpoſitions portées aux articles I.er, II, III, IV, V & VI de la préſente ſection, relatives à l'homicide involontaire, à l'homicide légal ou à l'homicide légitime, s'appliqueront également aux bleſſures faites, ſoit involontairement, ſoit légalement, ſoit légitimement.

XIX.

Les bleſſures qui n'auront pas été faites involontairement, mais qui ne porteront point les caractères qui vont être ſpécifiés ci-après, ſeront pourſuivies par action civile, & pourront donner lieu à des dommages & intérêts, & à des peines correctionnelles, ſur leſquelles il ſera ſtatué d'après les diſpoſitions du décret concernant la police correctionnelle.

XX.

Les bleſſures qui n'auront pas été faites involontairement, & qui porteront les caractères qui vont être ſpécifiés, ſeront pourſuivies par action criminelle, & punies des peines déterminées ci-après.

XXI.

Lorsqu'il ſera conſtaté par les atteſtations légales des gens de l'art, que la perſonne maltraitée eſt par l'effet deſdites bleſſures rendue incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel, le coupable deſdites violences ſera puni de deux années de détention.

XXII.

XXII.

LORSQUE par l'effet desdites bleſſures, la perſonne maltraitée aura eu un bras, une jambe ou une cuiſſe caſſée, la peine ſera de trois années de détention.

XXIII.

LORSQUE par l'effet desdites bleſſures, la perſonne maltraitée aura perdu l'uſage abſolu, ſoit d'un œil, ſoit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine ſera de quatre années de détention.

XXIV.

LA peine ſera de ſix années de fers, ſi la perſonne maltraitée s'eſt trouvé privée par l'effet desdites violences, de l'uſage abſolu de la vue, ou de l'uſage abſolu des deux bras ou dès deux jambes.

XXV.

LA durée des peines portées aux quatre articles précédens, ſera augmentée de deux années lorſque leſdites violences auront été commiſes dans une rixe, ou que celui qui les aura commiſes aura été l'aggreſſeur.

XXVI.

TOUTE mutilation commiſe dans la perſonne du père & de la mère naturels ou légitimes, ou de tout autre aſcendant légitime des coupables, ſera punie de vingt années de fers.

XXVII.

LORSQUE les violences ſpécifiées aux articles XXI, XXII, XXIII, XXIV & XXVI auront été commiſes avec préméditation & de guet-à-pens, le coupable ſera puni de mort.

XXVIII.

LE crime de la caſtration ſera puni de mort.

XXIX.

LE viol ſera puni de ſix années de fers.

XXX.

LA peine portée en l'article précédent ſera de douze années de fers, lorſqu'il aura été commis dans la perſonne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorſque le coupable aura été aidé dans ſon crime par la violence & les efforts d'un ou de pluſieurs complices.

XXXI.

QUICONQUE aura été convaincu d'avoir, par violence & à l'effet d'en abuſer ou de la proſtituer, enlevé une fille au-deſſous de quatorze ans accomplis, hors de la maiſon des perſonnes ſous la puiſſance deſquelles eſt ladite fille, ou de la maiſon dans laquelle leſdites perſonnes la font élever ou l'ont placée, ſera puni de la peine de douze années de fers.

XXXII.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir volontairement détruit la preuve de l'état civil d'une perſonne, ſera puni de la peine de douze années de fers.

XXXIII.

TOUTE perſonne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un ſecond avant la diſſolution du premier, ſera punie de douze années de fers. En cas d'accuſation de ce crime, l'exception de la bonne-foi pourra être admiſe, lorſqu'elle ſera prouvée.

SECONDE SECTION DU TITRE II.

Crimes & délits contre les Propriétés.

ARTICLE PREMIER.

TOUT vol commis à force ouverte ou par violence envers les perſonnes, ſera puni de dix années de fers.

II.

SI le vol à force ouverte & par violence envers les perſonnes eſt commis, ſoit dans un grand chemin, rue ou place publique, ſoit dans l'intérieur d'une maiſon, la peine ſera de quatorze années de fers.

III.

LE crime mentionné en l'article précédent ſera puni de dix-huit années de fers, ſi le coupable s'eſt introduit dans l'intérieur de la maiſon ou du logement où il a commis le crime, à l'aide d'effraction faite par lui-même ou par ſes complices, aux portes & clôtures, ſoit en ladite maiſon, ſoit dudit logement, ou a l'aide de fauſſes clefs, ou en eſcaladant les murailles, toits ou autres clôtures extérieures de ladite maiſon, ou ſi le coupable eſt habitant ou commenſal de ladite maiſon, ou reçu habituellement dans ladite maiſon pour y faire un travail ou un ſervice ſalarié, ou s'il y étoit admis à titre d'hoſpitalité.

IV.

LA durée de la peine des crimes mentionnés aux trois articles précédens, ſera augmentée de quatre années par chacune des circonſtances ſuivantes qui s'y trouvera réunie :

La 1.re ſi le crime a été commis la nuit ;

La 2.e sil eſt commis par deux ou par pluſieurs perſonnes ;

La 3.e ſi le coupable ou les coupables dudit crime étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

V.

TOUTEFOIS, la durée des peines des crimes mentionnés aux quatre articles précédens, ne pourra excéder vingt-quatre ans, en quelque nombre que les circonſtances aggravantes s'y trouvent réunies.

V I.

TOUT autre vol commis ſans violence envers des perſonnes, à l'aide d'effraction faite, ſoit par le voleur, ſoit par ſon complice, ſera puni de huit années de fers.

V I I.

LA durée de la peine dudit crime ſera augmentée de deux ans, par chacune des circonſtances ſuivantes qui s'y trouvera réunie :

La 1.re ſi l'effraction eſt faite aux portes & clôtures extérieures des bâtimens, maiſons ou édifices;

La 2.e ſi le crime eſt commis dans une maiſon actuellement habitée ou ſervant à habitation;

La 3.e ſi le crime a été commis la nuit;

La 4.e s'il a été commis par deux ou par pluſieurs perſonnes;

La 5.e ſi le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

V I I I.

LORSQU'UN vol aura été commis avec effraction intérieure dans une maiſon, par une perſonne habitante ou commenſale de ladite maiſon, ou reçue habituellement dans ladite maiſon pour y faire un ſervice ou un travail ſalarié, ou qui y ſoit admiſe à titre d'hoſpitalité, ladite effraction ſera punie comme effraction extérieure, & le coupable encourra la peine portée aux articles précédens, à raiſon de la circonſtance de l'effraction extérieure.

IX.

LE vol commis à l'aide de fauſſes clés, ſera puni de la peine de huit années de fers.

X.

LA durée de la peine mentionnée en l'article précédent ſera augmentée de deux années par chacune des circonſtances ſuivantes, qui ſe trouvera réunie audit crime;

La 1.re ſi le crime a été commis dans une maiſon actuellement habitée ou ſervant à habitation;

La 2.e s'il a été commis la nuit;

La 3.e s'il a été commis par deux ou par pluſieurs perſonnes;

La 4.e ſi le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière;

La 5.e ſi le coupable a fabriqué lui-même ou travaillé les fauſſes clés dont il aura fait uſage pour conſommer ſon crime;

La 6.e ſi le crime a été commis par l'ouvrier qui a fabriqué les ſerrures ouvertes à l'aide des fauſſes clés, ou par le ſerrurier qui eſt actuellement ou qui a été précédemment employé au ſervice de ladite maiſon.

XI.

TOUT vol commis en eſcaladant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtimens, maiſons & édifices, ſera puni de la peine de huit années de fers.

XII.

LA durée de la peine mentionnée en l'article précédent, ſera augmentée de deux années par chacune des circonſtances ſuivantes qui ſe trouvera réunie au crime:

La 1.re ſi le crime a été commis dans une maiſon actuellement habitée ou ſervant à habitation;

La 2.e s'il a été commis la nuit;

La 3.e s'il a été commis par deux ou par pluſieurs perſonnes;

La 4.e ſi le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

XIII.

Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maiſon par une perſonne habitante ou commenſale de ladite maiſon, ou reçue habituellement dans ladite maiſon pour y faire un ſervice ou un travail ſalarié, ou qui ſoit admiſe à titre d'hoſpitalité, la peine ſera de huit années de fers.

XIV.

La durée de la peine mentionnée en l'article précédent, ſera augmentée de deux années par chacune des circonſtances ſuivantes, qui ſe trouvera réunie audit crime :

La 1.re s'il a été commis la nuit ;

La 2.e s'il a été commis par deux ou par pluſieurs perſonnes ;

La 3.e ſi le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

XV.

La diſpoſition portée en l'article XIII ci-deſſus contre les vols faits par les habitans ou commenſaux d'une maiſon, s'appliquera également aux vols qui ſeront commis dans les hôtels garnis, auberges, cabarets, maiſons de traiteurs-logeurs, cafés & bains publics. Tout vol qui y ſera commis par les maîtres deſdites maiſons ou par leurs domeſtiques, envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres deſdites maiſons, ou toute autre perſonne qui y eſt reçue, ſera puni de huit années de fers.

Toutefois, ne ſont point compriſes dans la précédente diſpoſition, les ſalles de ſpectacle, boutiques, édifices publics; les vols commis dans leſdits lieux, ſeront punis de quatre années de fers.

XVI.

Lorsque deux ou pluſieurs perſonnes non armées, ou une

ſeule perſonne portant arme à feu ou toute autre arme meurtrière, ſe ſeront introduites ſans violences perſonnelles, effraction, eſcalades ni fauſſes clés dans l'intérieur d'une maiſon actuellement habitée ou ſervant à habitation, & y auront commis un vol, la peine ſera de ſix années de fers.

XVII.

Lorsque le crime aura été commis par deux ou par pluſieurs perſonnes, ſi les coupables ou l'un des coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine ſera de huit années de fers.

XVIII.

Si le crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédens articles, ſera augmentée de deux années.

XIX.

Quiconque ſe ſera chargé d'un ſervice ou d'un travail ſalarié, & aura volé les effets ou marchandiſes qui lui auront été confiés pour ledit ſervice ou ledit travail, ſera puni de quatre années de fers.

XX.

La peine ſera de quatre années de fers pour le vol d'effets confiés aux cochers, meſſageries & autres voitures publiques par terre ou par eau, commis par les conducteurs deſdites voitures, ou par les perſonnes employées au ſervice des bureaux deſdites adminiſtrations.

XXI.

Tout vol commis dans leſdites voitures par les perſonnes qui y occupent une place, ſera puni de la peine de quatre années de détention.

XXII.

Tout vol qui ne portera aucun des caractères ci-deſſus

ſpécifiés, mais qui ſera commis par deux ou par pluſieurs perſonnes ſans armes, ou par une ſeule perſonne portant armes à feu ou toute autre arme meurtrière, ſera puni de la peine de quatre années de détention.

XXIII.

Lorsque le crime aura été commis par deux ou pluſieurs perſonnes, & que les coupables ou l'un des coupables ſeront porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine ſera de quatre années de fers.

XXIV.

Si le crime mentionné aux deux précédens articles a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées auxdits articles ſera augmentée de deux années.

XXV.

Tout vol commis dans un terrain clos & fermé, ſi ledit terrain tient immédiatement à une maiſon habitée, ſera puni de la peine de quatre années de fers.

La durée de la peine portée au préſent article, ſera augmentée de deux années par chacune des circonſtances ſuivantes dont ledit crime aura été accompagné :

La 1.re s'il a été commis la nuit;

La 2.e s'il a été commis par deux ou par pluſieurs perſonnes réunies;

La 3.e ſi le coupable ou les coupables étoient porteurs d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrières.

XXVI.

Tout vol commis dans un terrain clos & fermé, ſi ledit terrain ne tient pas immédiatement à une maiſon habitée, ſera puni de quatre années de détention : la peine ſera de ſix années de détention ſi le crime eſt commis la nuit.

XXVII.

TOUT vol de charrues, inſtrumens aratoires, chevaux & autres bêtes de ſomme, bétail, ruches d'abeilles, marchandiſes ou effets expoſés ſur la foi publique, ſoit dans la campagne, ſoit ſur les chemins, ventes de bois, foires, marchés & autres lieux publics, ſera puni de quatre années de détention : la peine ſera de ſix années de détention, lorſque le crime aura été commis la nuit.

XXVIII.

TOUT vol qui n'eſt pas accompagné de quelqu'une des circonſtances ſpécifiées dans les articles précédens, ſera pourſuivi & puni par voie de police correctionnelle.

XXIX.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir détourné à ſon profit, ou diſſipé, ou méchamment & à deſſein de nuire à autrui, brûlé ou détruit d'une manière quelconque des effets, marchandiſes, deniers, titres de propriété ou autres emportant obligation ou décharge, & toutes autres propriétés mobiliaires qui lui avoient été confiées gratuitement, à la charge de les rendre ou de les préſenter, ſera puni de la peine de la dégradation civique.

XXX.

TOUTE banqueroute faite frauduleuſement & à deſſein de tromper les créanciers légitimes, ſera punie de la peine de ſix années de fers.

XXXI.

CEUX qui auront aidé ou favoriſé leſdites banqueroutes frauduleuſes, ſoit en divertiſſant les effets, ſoit en acceptant des tranſports, ventes ou donations ſimulées, ſoit en ſouſcrivant tous autres actes qu'ils ſavent être faits en fraude des créanciers légitimes, ſeront punis de la peine portée en l'article précédent.

XXXII.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance & à deſſein de nuire à autrui, mis le feu à des maiſons, bâtimens, édifices, navires, magaſins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou ſur pied, ou à des matières combuſtibles diſpoſées pour communiquer le feu auxdites maiſons, bâtimens, édifices, navires, bateaux, magaſins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou ſur pied, ſera puni de mort.

XXXIII.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir détruit par l'effet d'une mine, ou diſpoſé une mine pour détruire les bâtimens, maiſons, édifices, navires ou vaiſſeaux, ſera puni de mort.

XXXIV.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir verbalement ou par écrits anonymes ou ſignés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique leſdites menaces n'ayent pas été réaliſées, ſera puni de quatre années de fers.

XXXV.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance & à deſſein de nuire à autrui, détruit ou renverſé par quelque moyen violent que ce ſoit, des bâtimens, maiſons, édifices quelconques, digues & chauſſées qui retiennent les eaux, ſera puni de ſix années de fers; & ſi leſdites violences ſont exercées par une ou pluſieurs perſonnes réunies, la peine ſera de neuf années de fers, ſans préjudice de la peine prononcée contre l'aſſaſſinat, ſi quelque perſonne perd la vie par l'effet dudit crime.

XXXVI.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance & à deſſein de nuire à autrui, empoiſonné des

chevaux & autres bêtes de charge, moutons, porcs, beſtiaux & poiſſons dans des étangs, viviers ou réfervoirs, ſera puni de ſix années de fers.

XXXVII.

QUICONQUE volontairement, par malice ou par vengeance & à deſſein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit d'une manière quelconque des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, ſera puni de la peine de quatre années de fers.

XXXVIII.

LORSQUE ledit crime aura été commis par deux ou par pluſieurs perſonne réunies, la peine ſera de ſix années de fers.

XXXIX.

TOUTE eſpèce de pillage & dégât de marchandiſes, d'effets & de propriétés mobiliaires, commis avec attroupemens & à force ouverte, ſera puni de la peine de ſix années de fers.

XL.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir extorqué par force ou par violence la ſignature d'un écrit, d'un acte emportant obligation ou décharge, ſera puni comme voleur à force ouverte & par violence envers les perſonnes, & encourra les peines portées aux cinq premiers articles de la préſente ſection, ſuivant les circonſtances qui auront accompagné leſdits crimes.

XLI.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir méchamment & à deſſein de nuire à autrui, commis le crime de faux, ſera puni ainſi qu'il ſuit.

XLII.

SI ledit crime de faux eſt commis en écriture privée, la peine ſera de quatre années de fers.

XLIII.

Si ledit crime de faux eſt cómmis en lettres de change & autres effets de commerce ou de banque, la peine ſera de ſix années de fers.

XLIV.

Si ledit crime de faux eſt commis en écritures authentiques & publiques, la peine ſera de huit années de fers.

XLV.

Quiconque aura commis ledit crime de faux, ou aura fait uſage d'une pièce qu'il ſavoit être fauſſe, ſera puni des peines portées ci-deſſus contre chaque eſpèce de faux.

XLVI.

Quiconque ſera convaincu d'avoir ſciemment & à deſſein, vendu à faux poids ou à fauſſe meſure, après avoir été précédemment puni deux fois par voie de police, à raiſon d'un délit ſemblable, ſubira la peine de quatre années de fers.

XLVII.

Quiconque ſera convaincu du crime de faux témoignage en matière civile, ſera puni de la peine de ſix années de gêne.

XLVIII.

Quiconque ſera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès criminel, ſera puni de la peine de vingt années de fers; & de la peine de mort, s'il eſt intervenu condamnation à mort contre l'accuſé dans le procès duquel aura été entendu le faux témoin.

TITRE III.

Des Complices des crimes.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'UN crime aura été commis, quiconque ſera convaincu d'avoir par dons, promeſſes, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre;

Ou d'avoir ſciemment & dans le deſſein du crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou inſtrumens qui ont ſervi à ſon exécution;

Ou d'avoir ſciemment & dans le deſſein du crime, aidé & aſſiſté le coupable ou les coupables, ſoit dans les faits qui ont préparé ou facilité ſon exécution, ſoit dans l'acte même qui l'a conſommé, ſera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

II.

LORSQU'UN crime aura été commis, quiconque ſera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, ſoit par des diſcours prononcés dans les lieux publics, ſoit par placards ou bulletins affichés ou répandus dans leſdits lieux, ſoit par des écrits rendus publics par la voie de l'impreſſion, ſera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime.

III.

LORSQU'UN vol aura été commis avec l'une des circonſtances ſpécifiées au préſent article, quiconque ſera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté ou recélé tout ou partie des effets volés, ſachant que leſdits effets provenoient d'un vol, ſera réputé complice, & puni de la peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

IV.

QUICONQUE ſera convaincu d'avoir caché & recélé le cadavre d'une perſonne homicide, encore qu'il n'ait pas été complice d'homicide, ſera puni de la peine de quatre années de détention.

POUR tout fait antérieur à la publication du préſent code, ſi le fait eſt qualifie crime par les loix actuellement exiſtantes, & qu'il ne le ſoit pas par le préſent décret; ou ſi le fait eſt qualifié crime par le préſent code, & qu'il ne le ſoit pas par les loix anciennes, l'accuſé ſera acquitté, ſauf à être correctionnellement puni s'il y échoit.

Si le fait eſt qualifié crime par les loix anciennes & par le préſent décret, l'accuſé qui aura été déclaré coupable, ſera condamné aux peines portées par le préſent code.

Les diſpoſitions du préſent code n'auront lieu que pour les crimes qui auront été pourſuivis par voie de jurés.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1330.

Relative à la Garde nationale ſoldée de Paris.

Donnée à Paris, le 9 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, comme une baſe de ſon travail, que la garde nationale ſoldée de Paris ſera diſtribuée en différens corps de nouvelle formation, dans les troupes de ligne & dans la gendarmerie nationale.

Décrète en outre, comme autant de baſes de ſon travail, que le traitement & la ſolde de la garde tels qu'ils ſont aujourd'hui, ſeront conſervés à tous ceux qui la compoſoient, & que les ſujets qui entreront à l'avenir dans les corps qui en ſeront formés, y ſeront traités comme ceux des autres troupes de la même arme.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1337.

LOI

Relative au Cautionnement des employés comptables & non comptables de la Ferme générale.

Donnée à Paris, le 9 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décreté, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 22 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'ÉTAT général des cautionnemens fournis par les employés comptables de la ferme générale, en vertu des arrêts du conſeil des 30 avril 1758 & 17 février 1779, demeure définitivement arrêté à la ſomme de dix-huit millions quatre cent quatre-vingt mille livres.

Celui des cautionnemens fournis par les employés non comptables, aux termes des mêmes arrêts, demeure auſſi fixé à la ſomme de huit millions ſix cent ſoixante-un mille neuf cents livres.

II.

L'ÉTAT général des cautionnemens fournis par les employés non comptables de la régie générale, en exécution de l'arrêt du conſeil du 17 février 1779, demeure arrêté à la ſomme d'un million ſix cent ſoixante-neuf mille ſix cents livres.

Celui des cautionnemens fournis par les employés comptables

comptables de la même régie, demeure auſſi fixé à un million ſix cent trente-un mille cinq cents livres.

III.

MAGER & ſes cautions ſeront rembourſés des avances par eux faites ſur les cautionnemens de leurs employés, en produiſant par ledit ſieur Mager & ſes cautions, au bureau de liquidation un état certifié d'eux de ces mêmes avances, & d'après lequel il ſera délivré au profit dudit Mager, ſous la reſponſabilité de ſes cautions, une reconnoiſſance de liquidation de la ſomme à laquelle elles ſeront conſtatées s'élever.

IV.

OUTRE les certificats de non-oppoſition que les employés de la ferme générale & de la régie ſont tenus de rapporter, aux termes de l'article II du titre IV de la loi du premier août dernier, & qui leur ſeront délivrés, tant par le receveur général de chacune de ces compagnies, que par le conſervateur des hypothèques, ou la main-levée des oppoſitions, leſdits employés ne pourront recevoir leur rembourſement qu'en juſtifiant du conſentement de ceux au profit de qui il aura été inſéré, ſoit dans les récépiſſés, ſoit ſur les regiſtres deſdites compagnies, des déclarations des ſommes prêtées auxdits employés, ou en rapportant les quittances données devant notaires par leſdites perſonnes.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1347.

LOI

Relative à la fabrication des Aſſignats.

Donnée à Paris, le 9 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Août 1791.

PREMIER DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï ſes comités des finances & des aſſignats, décrète qu'elle autoriſe ſon archiviſte à remettre aux commiſſaires chargés de diriger & ſurveiller la fabrication des aſſignats, les anciennes formes du papier des aſſignats de cent livres & au-deſſous juſqu'à cinquante livres, pour que leur fabrication ſoit continuée ſur ces mêmes formes.

Décrète en outre que le papier qui a été fabriqué ſur de nouvelles formes diſpoſées à quatre à la feuille, & qui exiſte, ſoit aux manufactures de Courtalin & du Marais, ſoit à Paris, ſera refondu dans les cuves deſdites manufactures, en préſence des commiſſaires de l'aſſemblée nationale & de celui du roi, leſquels en dreſſeront conjointement procès-verbal, qu'ils feront paſſer ainſi que leſdites nouvelles formes diſpoſées à quatre à la feuille, aux archives nationales.

SECOND DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï ſon comité des aſſignats, décrète qu'il ſera procédé à la fabrication du papier

pour nouveaux affignats de cinq livres, jufqu'à la concurrence d'une fomme de cent millions, lequel reftera dépofé aux archives, & n'en fera retiré que fur un décrét fpécial de l'affemblée nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº 1339.

LOI

Relative aux Patentes.

Donnée à Paris, le 9 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 17 & 20 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES régiſſeurs nationaux de l'enregiſtrement, des domaines & des droits réunis, ſeront tenus d'approviſionner tous leurs bureaux de vente de papier timbré, de feuilles imprimées pour la formation des regiſtres à ſouche deſtinés à recevoir les déclarations & ſoumiſſions pour obtention de patentes.

II.

CES feuilles de regiſtre à ſouche ſeront imprimées conformément au modèle annexé au préſent décret, & ſeront fournies par la régie aux municipalités, qui en acquitteront le prix, ſoit comptant, ſoit par une reconnoiſſance payable dans le délai de ſix mois au plus tard, & ſe feront rembourſer le droit de timbre par les ſoumiſſionnaires, en délivrant les certificats, leſquels, ainſi que la quittance, ne ſeront point aſſujétis au droit d'enregiſtrement.

III.

LES municipalités qui ſont déja approviſionnées de

regiſtres, continueront à ſe ſervir des mêmes regiſtres pour l'année 1791 ſeulement.

IV.

TOUTES les patentes, à l'exception de celles des propriétaires vendant des vins en détail pendant ſix mois au plus, & de celles des colporteurs, ſeront déſignées par *demi-patentes*, *patentes ſimples* & *patentes ſupérieures*; en conſéquence, les déclarations, certificats & patentes ne contiendront la déſignation d'aucunes profeſſions, mais ſeulement la déſignation de *demi-patente*, *patente ſimple*, *patente ſupérieure*.

V.

LES particuliers qui ne ſeront pourvus que de la demi-patente, ne pourront exercer que la profeſſion de boulanger, conformément à l'article XIII du décret du 2 mars dernier.

Ceux qui ſeront pourvus d'une patente ſimple, pourront exercer telle profeſſion, ou en cumuler autant qu'ils le jugeront convenable, conformément à l'article VII du même décret, à l'exception de celles déſignées par l'article XIV du même décret.

Ceux qui ſeront pourvus de la patente ſupérieure, pourront exercer toutes les profeſſions, & ſe livrer à tous les commerces ou induſtries, ſans aucune exception.

VI.

LES directoires de diſtrict feront faire, dans les premiers jours de chaque trimeſtre, le relevé des déclarations portées ſur le regiſtre à ſouche de chaque municipalité.

VII.

SUR ces relevés, il ſera formé pour chaque municipalité un rôle qui déſignera le nom des ſoumiſſionnaires du trimeſtre précédent, la nature de la patente, le montant du loyer, le

prix de la patente & la distribution des termes de payement, conformément au modèle annexé au présent décret.

VIII.

La réunion des rôles formés par trimestre pour chaque municipalité, donnera le montant total du produit du droit de patentes dont le percepteur de la communauté devra compter, à la déduction de deux sous pour livre alloués à la caisse de la commune, & de trois deniers pour livre de taxations, entre les mains du receveur du district; & celui-ci à la trésorerie nationale, à la déduction de ses taxations sur le pied d'un denier pour livre.

IX.

Il sera formé dans les premiers mois de chaque trimestre, pour toutes les communautés du district, un bordereau général du montant des rôles de patentes expédiées pour le trimestre précédent; & le directoire de district adressera une expédition de ce bordereau, signée & certifiée de lui, au receveur du district, & une seconde sera remise au directoire du département.

X.

Le directoire du département, aussitôt la réunion de ces bordereaux, en formera un état général par districts, dont une expédition sera adressée au ministre des contributions publiques, qui en fera passer une copie aux commissaires de la trésorerie nationale.

XI.

Il sera établi dans chaque département des préposés sous le nom de *visiteurs des rôles*, au nombre de six au plus, & dont l'un aura celui de visiteur principal. Ils seront chargés de compulser dans chaque municipalité le nombre des déclarations des patentes, & d'aider lesdites municipalités à la formation des matrices des rôles des contributions foncière & mobiliaire, conformément à l'article VIII du décret des 11 & 13 juin 1791.

XII.

CES viſiteurs ſeront ſubordonnés à un inſpecteur général des rôles, dont la réſidence ſera fixée dans le chef-lieu & auprès du directoire du département. Les relevés faits par les viſiteurs des rôles & viſiteur principal, ſeront adreſſés à cet inſpecteur général qui ſera chargé de faire former les rôles.

XIII.

LES viſiteurs, viſiteur principal & inſpecteur général des rôles, ſeront tous nommés, pour cette première fois, par le roi, qui ne pourra les choiſir, conformément à l'article III du décret du 7 mars dernier, que parmi les perſonnes qui juſtifieront avoir été précédemment employées au ſervice de la nation, dans les adminiſtrations réduites ou ſupprimées.

XIV.

A compter du 1.er janvier 1792, juſqu'au 1.er avrir 1794, les directoires de département pourvoiront pareillement à ceux de ces emplois qui deviendroient vacans, en faveur d'employés des anciennes adminiſtrations réduites ou ſupprimées.

XV.

A compter dudit jour 1.er avril 1794, les viſiteurs des rôles ſeront choiſis & nommés par les directoires de département, parmi les employés de leurs bureaux, ou de ceux des directoires de diſtrict.

XVI.

LE viſiteur principal des rôles ſera toujours choiſi parmi les viſiteurs ordinaires du département; mais l'inſpecteur général pourra être choiſi hors du département parmi tous les viſiteurs généraux.

XVII.

LE traitement des viſiteurs des rôles ſera de 1500 liv.

dont 1200 liv. acquittées ſur le produit des patentes, & 300 liv. ſur les ſous pour livre additionnels du département.

Celui de viſiteur principal ſera de 2000 liv. dont 1500 liv. ſur le produit des patentes, & 500 liv. ſur les ſous pour livre additionnels.

Enfin, celui de l'inſpecteur général ſera de 3600 liv. dont 2400 liv. ſur le produit des patentes, & 1200 liv. ſur les ſous pour livre additionnels.

XVIII.

POURRONT au ſurplus les directoires de département délibérer en faveur deſdits employés telles gratifications qu'ils jugeront convenables, de manière cependant que le traitement des viſiteurs des rôles ne puiſſe excéder 1800 livres, celui du viſiteur principal, 2400 livres, & celui de l'inſpecteur général, 4000 liv.

XIX.

LORSQUE les inſpecteurs & viſiteurs reconnoîtront la fauſſeté ou l'inſuffiſance des déclarations, ou lorſqu'ils ſeront avertis de cette fauſſeté par les municipalités, ils ſeront tenus d'en dreſſer procès-verbal qu'ils remettront dans huitaine au procureur-ſyndic du diſtrict, pour être par lui demandé la rectification devant le directoire du diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PATENTE DE COLPOLTEUR,

MARCHAND FORAIN.

N.o

JE ſouſſigné habitant domicilié dans la communauté de paroiſſe d y demeurant rue d déclare vouloir obtenir une patente de colporteur ou marchand forain, conformément à l'article XVI de la loi du 17 mars 1791, pour l'année 179

Je déclare vouloir employer au tranſport de mes marchandiſes

Pourquoi je requiers qu'il me ſoit délivré certificat de ma déclaration & de ma ſoumiſſion, d'acquitter comptant le droit qui ſera fixé par la municipalité

A le 179

N.o

JE ſouſſigné habitant domicilié dans la communauté d paroiſſe d y demeurant rue d déclare vouloir obtenir une patente de colporteur ou marchand forain, conformément à l'article XVI de la loi du 17 mars 1791, pour l'année 179

Je déclare vouloir employer au tranſport de mes marchandiſes

Pourquoi je requiers qu'il me ſoit délivré certificat de ma déclaration & de ma ſoumiſſion d'acquiter comptant le droit qui ſera fixé par la municipalité

A le 179

DE PAR LA LOI ET LE ROI.

PATENTE DE COLPOLTEUR,

MARCHAND FORAIN.

N.o

CEJOURD'HUI habitant domicilié dans la communauté d s'eſt préſenté au greffe de notre municipalité, & a déclaré vouloir obtenir une patente de colporteur ou marchand forain pour 179 , & en acquitter le droit, conformément à l'article XVI de la loi du 17 mars 1791.

Nous certifions que nous a déclaré vouloir employer au tranſport de ſes marchandiſes

En conſéquence nous avons réglé le droit à payer par lui à la ſomme de

En foi de quoi nous avons délivré le préſent certificat. Fait au greffe de notre municipalité, le 179

N.o

CEJOURD'HUI habitant domicilié dans la communauté d s'eſt préſenté au greffe de notre municipalité, & a déclaré vouloir obtenir une patente de colporteur ou marchand forain pour 179 , & en acquitter le droit, conformément à l'article XVI de la loi du 17 mars 1791.

Nous certifions que nous a déclaré vouloir employer au tranſport de ſes marchandiſes

En conſéquence nous avons réglé le droit à payer par lui à la ſomme de

En foi de quoi nous avons délivré le préſent certificat. Fait au greffe de notre municipalité, le 179

JE soussigné percepteur
de la communauté d
district d reconnois avoir
reçu d habitant domicilié
dans la communauté d
la somme de
pour l de son droit de
patente, suivant la fixation contenue dans le
certificat de l'autre part.

A le 179

JE soussigné percepteur
de la communauté d
district d reconnois avoir
reçu d habitant domicilié
dans la communauté d
la somme d
pour l de son droit de
patente, suivant la fixation contenue dans le
certificat de l'autre part.

A le 179

PATENTE.

N.°

JE ſouſſigné habitant de
la communauté d y
demeurant rue d
paroiſſe d déclare vouloir
obtenir une conformément
à l'article de la loi du 17
mars 1791, pour l'année 179

Je certifie que le prix du loyer ou de la valeur locative, tant de mon habitation que des ateliers, boutiques & magaſin que j'occupe, eſt de

Pourquoi je requiers qu'il me ſoit délivré certificat de ma déclaration & de ma ſoumiſſion, d'acquitter le droit qui ſera réglé par la municipalité ; ſavoir un comptant, & le ſurplus d'après les rôles arrêtés par le directoire du diſtrict.

A le 179

PATENTE.

N.°

CEJOURD'HUI
habitant de la communauté d
y demeurant, s'eſt préſenté au greffe de notre municipalité, & a déclaré vouloir obtenir une pour 179
& en acquitter le droit, conformément à l'article de la loi du 17 mars 1791.

Nous certifions que la valeur locative, tant de l'habitation que des ateliers, boutiques & magaſins dudit
nous a été déclarée être de

En conſéquence, nous avons réglé le droit à payer par lui, pour une
à la ſomme de

En foi de quoi nous avons délivré le préſent certificat.

FAIT au greffe de notre municipalité, le

179

PATENTE.

N.°

JE ſouſſigné habitant de
la communauté d y
demeurant rue d
paroiſſe d déclare vouloir
obtenir une conformément
à l'article de la loi du 17
mars 1791, pour l'année 179

Je certifie que le prix du loyer ou de la valeur locative, tant de mon habitation que des ateliers, boutiques & magaſins que j'occupe, eſt de

Pourquoi je requiers qu'il me ſoit délivré certificat de ma déclaration & de ma ſoumiſſion d'acquitter le droit qui ſera réglé par la municipalité ; ſavoir un comptant, & le ſurplus d'après les rôles arrêtés par le directoire du diſtrict.

A le 179

PATENTE.

N.°

CEJOURD'HUI
habitant de la communauté d
y demeurant, s'eſt préſenté au greffe de notre municipalité, & a déclaré vouloir obtenir une pour 179
& en acquitter le droit, conformément à l'article de la loi du 17 mars 1791.

Nous certifions que la valeur locative, tant de l'habitation que des ateliers, boutiques, & magaſins dudit
nous a été déclarée être de

En conſéquence, nous avons réglé le droit à payer par lui, pour une
à la ſomme de

En foi de quoi nous avons délivré le préſent certificat.

FAIT au greffe de notre municipalité, le

179

DE PAR LA LOI ET LE ROI.

JE ſouſſigné percepteur
de la communauté d
diſtrict d reconnois
avoir reçu de
habitant domicilié de cette communauté, la
ſomme de pour
de ſon droit de
patente, ſuivant la fixation contenue dans le
certificat de l'autre part.

A le 179

JE ſouſſigné percepteur
de la communauté de
diſtrict d reconnois
avoir reçu de
habitant domicilié de cette communauté, la
ſomme de pour
de ſon droit de
patente, ſuivant la fixation contenue dans le
certificat de l'autre part.

A le 179

PATENTE

De Propriétaire ou Cultivateur vendant en détail des boissons de son crû.

N.°

JE soussigné habitant de la communauté d y demeurant rue paroisse d déclare être dans l'intention de vendre en détail des boissons de mon crû, & vouloir obtenir à cet effet pour de l'année 179 une patente, conformément à l'article XVII de la loi du 17 mars 1791.

Pourquoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration & de ma soumission, d'acquitter comptant le droit qui sera réglé par la municipalité.

A le 179

N.°

JE soussigné habitant de la communauté d y demeurant rue d paroisse d déclare être dans l'intention de vendre en détail des boissons de mon crû, & vouloir obtenir à cet effet pour de l'année 179 une patente, conformément à l'article XVII de la loi du 17 mars 1791.

Pourquoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration & de ma soumission, d'acquitter comptant le droit qui sera réglé par la municipalité

A le 179

DE PAR LA LOI ET LE ROI.

PATENTE

De Propriétaire ou Cultivateur vendant en détail des boissons de son crû.

N.°

CEJOURD'HUI habitant de la communauté d y demeurant, s'est présenté au greffe de notre municipalité, & a déclaré être dans l'intention de vendre en détail des boissons de son crû, & vouloir obtenir à cet effet, pour de l'année 179 , une patente conformément à l'article XVII de la loi du 17 mars 1791.

En conséquence, nous avons déterminé la somme à payer par lui comptant, à

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat. Fait au greffe de notre municipalité, le 179

N.°

CEJOURD'HUI habitant de la communauté d y demeurant, s'est présenté au greffe de notre municipalité, & a déclaré être dans l'intention de vendre en détail des boissons de son crû, & vouloir obtenir, à cet effet, pour de l'année 179 , une patente, conformément à l'article XVII de la loi du 17 mars 1791.

En conséquence, nous avons déterminé la somme à payer par lui comptant à

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat. Fait au greffe de notre municipalité, le 179

JE ſouſſigné percepteur
de la communauté d diſtrict de
reconnois avoir reçu de
habitant domicilié dans la communauté d
la ſomme de
pour l de ſon droit de patente,
ſuivant la fixation contenue dans le certificat de
l'autre part.

A le 179

JE ſouſſigné percepteur
de la communauté de diſtrict de
reconnois avoir reçu de
habitant domicilié dans la communauté de
la ſomme de
pour l de ſon droit de patente;
ſuivant la fixation contenue dans le certificat de
l'autre part.

A le 179

MODÈLE DE REGISTRE.

Enregiſtrement du payement du droit de Patente.

N.°

Du 1791 reçu de M.
habitant domicilié de la communauté d diſtrict
d la ſomme de
laquelle monte pour 179 le de ſon droit de patente,
conformément à l'article de la loi du 17 mars 1791, à raiſon d'une
valeur locative de

N.°

Du 1791 reçu de M
habitant domicillé de la communauté d diſtrict
d la ſomme de
laquelle monte pour 179 le de ſon droit de patente;
conformément à l'article de la loi du 17 mars 1791, à raiſon d'une
valeur locative de

N.°

Du 1791 reçu de M.
habitant domicilié de la communauté d diſtrict
d la ſomme de
laquelle monte pour 179 le de ſon droit de patente,
conformément à l'article de la loi du 17 mars 1791, à raiſon d'une
valeur locative de

NUMÉRO
du
REGISTRE
de la
MUNICIPALITÉ.
( )

176

OCTOBRE 1791.

PATENTE SIMPLE.

NUMÉRO
du
REGISTRE
du
DIRECTOIRE
DE DISTRICT.
( )

ANNÉE

CEJOURD'HUI s'eſt
preſenté devant nous adminiſtrateurs du directoire du diſtrict
d habitant domicilié de la
communauté d y demeurant rue
d paroiſſe d ayant un loyer
de la valeur de

Lequel nous a juſtifié de la déclaration par lui faite, conformément à l'article XII de la loi du 17 mars 1791, au greffe de la municipalité, ſuivant le certificat ſous le N°.
par lui dépoſé au ſecrétariat de notre diſtrict, au dos duquel eſt la quittance du percepteur de cette communauté de la ſomme
d

formant l
du droit de patente, donr le prix total a été réglé à
par ladite municipalité
d

Et nous a requis de lui délivrer une patente ſimple pour avoir le droit d'exercer pendant le cours de l'année 179 , telle profeſſion qu'il lui plaira, à la ſeule exception de celles mentionnées dans l'article XIV de la loi du 17 mars 1791.

En vertu deſquels certificat & quittance, nous lui avons délivré la préſente, au moyen de laquelle il eſt loiſible à
d'exercer pendant le cours
de l'année 179 , telle profeſſion qu'il lui plaira, à la ſeule exception de celles mentionnées dans l'article XIV de la loi du 17 mars 1791.

Délivré par nous adminiſtrateurs du directoire du diſtrict d

Fait à
ce

PATENTE

NUMÉRO du REGISTRE de la MUNICIPALITÉ. ( )

PATENTE

De propriétaire ou Cultivateur vendant en détail des boissons de son crû.

NUMÉRO du REGISTRE du DIRECTOIRE DE DISTRICT. ( )

ANNÉE

CEJOURD'HUI s'est présenté devant nous administrateurs du directoire du district d habitant domicilié de la communauté d y demeurant rue d paroisse d

Lequel nous a justifié de la déclaration par lui faite, conformément à l'article XV de la loi du 17 mars 1791, au greffe de la municipalité, suivant le certificat sous le N°.
par lui déposé au secrétariat de notre district, au dos duquel est la quittance du percepteur de cette communauté, de la somme de
que a payée comptant,
à l'effet d'être autorisé à vendre en détail pour
mois de l'année 179 des boissons de son crû seulement.

Et nous a requis de lui délivrer une patente de propriétaire ou cultivateur, vendant en détail des boissons de son crû.

En vertu desquels certificat & quittance, nous lui avons délivré la présente, au moyen de laquelle il est loisible à
de vendre en détail
pendant mois de l'année 179 des
boissons de son crû seulement.

Délivré par nous administrateurs du directoire du district d

Fait à
ce 179

NUMÉRO 178 *OCTOBRE 1791.*

du
REGISTRE
de la
MUNICIPALITÉ.
( )

PATENTE DE COLPOLTEUR
OU
MARCHAND FORAIN.

NUMÉRO
du
REGISTRE
du
DIRECTOIRE
DE DISTRICT.
( )

ANNÉE

CEJOURD'HUI s'eſt
préſenté devant nous adminiſtrateurs du directoire du diſtrict
de habitant domicilié dans la communauté
de y demeurant rue de
paroiſſe de

Lequel nous a juſtifié de la déclaration par lui faite conformément à l'article XVI de la loi du 17 mars 1791, au greffe de la municipalité ſuivant le certificat ſous le N°. par lui dépoſé au ſecrétariat de notre diſtrict, au dos duquel eſt la quittance du percepteur de cette communauté, de la ſomme de que l a payée comptant pour l'exercice de la profeſſion de colporteur ou marchand forain, pendant le cours de l'année & nous a requis de lui délivrer une patente de colporteur ou marchand forain, pour avoir droit d'exercer ladite profeſſion dans toute l'étendue du royaume pendant le cours de ladite année.

En vertu deſquels certificat & quittance, nous lui avons délivré la préſente, au moyen de laquelle il eſt loiſible à d'exercer pendant le cours de l'année ladite profeſſion de colporteur ou marchand forain, en ſe conformant aux réglemens de police, & faiſant viſer ſa patente par les officiers municipaux des lieux où il exercera ladite profeſſion, conformément aux diſpoſitions de l'article XVI de la loi du 17 mars 1791.

Délivré par nous adminiſtrateurs du directoire d

Fait à ce

OCTOBRE 1791. 179

DEMI-PATENTE.

ANNÉE

NUMÉRO du REGISTRE de la MUNICIPALITÉ. ( )

NUMÉRO du REGISTRE du DIRECTOIRE DE DISTRICT. ( )

CEJOURD'HUI s'eſt préſenté devant nous adminiſtrateurs du directoire du diſtrict d habitant domicilié de la communauté y demeurant rue d paroiſſe d ayant un loyer de la valeur de

Lequel nous a juſtifié de la déclaration par lui faite, conformément à l'article XIII de la loi du 17 mars 1791, au greffe de la municipalité, ſuivant le certificat ſous le N.° par lui dépoſé au ſecrétariat de notre diſtrict, au dos duquel eſt la quittance du percepteur de cette communauté, de la ſomme de formant l du droit de patente, dont le prix total a eté réglé à par ladite municipalité d

Nous a requis de lui délivrer une demi-patente pour avoir le droit d'exercer la profeſſion de boulanger ſeulement, pendant le cours de l'année 179

En vertu deſquels certificat & quittance, nous lui avons délivré la préſente, au moyen de laquelle il eſt loiſible à d'exercer ſeulement la profeſſion de boulanger dans la communauté d pendant le cours de l'année 179

Délivré par nous adminiſtrateurs du directoire du diſtrict d

Fait à

ce

NUMÉRO 180 *OCTOBRE 1791.*

NUMÉRO
du
REGISTRE
de la
MUNICIPALITÉ.
( )

PATENTE SUPERIEURE.

ANNÉE

NUMÉRO
du
REGISTRE
du
DIRECTOIRE
DE DISTRICT.
( )

CEJOURD'HUI s'eſt
préſenté devant nous adminiſtrateurs du directoire du diſtrict
d habitant domicilié de la
communauté d y demeurant rue
d paroiſſe d ayant un loyer
de la valeur de

Lequel nous a juſtifié de la déclaration par lui faite, conformément à l'article XIV de la loi du 17 mars 1791,
au greffe de la municipalité, ſuivant le certificat, ſous le N°.
par lui dépoſé au ſecrétariat de notre diſtrict, au dos duquel eſt la quittance du percepteur de cette communauté de la ſomme
de
formant le
du droit de patente, dont le prix total a été réglé à
par ladite municipalité
d

Et nous a requis de lui délivrer une patente ſupérieure, pour avoir le droit d'exercer toute profeſſion quelconque, ſans aucune exception, pendant le cours de l'année 179

En vertu deſquels certificat & quittance, nous lui avons délivré la préſente, au moyen de laquelle il eſt loiſible à
d'exercer toute profeſſion
quelconque, ſans aucune exception, pendant le cours de l'année 179

Délivré par nous adminiſtrateurs du directoire du diſtrict d
Fait à
ce

LOI

N.° 1334.

Relative à la distribution & à l'emploi d'une somme de 5,760,000 livres, destinée pour des travaux à faire dans les Départemens y énoncés.

Donnée à Paris, le 9 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 25 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par ses comités, de l'avis & des observations du ministre de l'intérieur, pour la distribution de cinq millions sept cent soixante mille livres, restant des quinze millions destinés par la loi du 19 décembre, à subvenir aux dépenses des travaux utiles établis en conséquence dans les départemens, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les cinq millions sept cent soixante mille livres seront distribués ainsi qu'il suit:

NOMS des DÉPARTEMENS.	DISTRIBUTION des 5,760,000 liv. reſtant des 15 millions de fonds de ſecours, deſtinés par la loi du 19 décembre, à des travaux utiles à ouvrir dans les départemens.	DESTINATION.
Ain.	70,000.	Chemins vicinaux, navigation, digue ſur le Rhône.
Aiſne.	130,000.	Communications vicinales, deſſechement de marais à Château-Thierry, canal de la Somme.
Allier.	70,000.	Curement du lit des rivières d'Œil, de Queune, de Vanteuil & du Cher, deſſèchement de marais.
Hautes-Alpes.	70,000.	Conſtruction de digues contre les rivières & torrens, ſur-tout contre la Durance, les Bueils & le Var.
Baſſes-Alpes.	70,000.	Travaux contre les rivières & torrens, notamment contre la Durance.
Ardèche.	150,000.	Travaux relatifs aux communications principales & vicinales.
Ardennes.	100,000.	Canal de Champagne, navigation de la rivière d'Aiſne, de Neufchâtel à Vouziers.
Arriége.	70,000.	Travaux à la route de Toulon à Barcelonne, à celle de Taraſcon, aux Bains d'Uſſat; digue pour contenir la rivière du Lers.
Aube.	40,000.	Chemins vicinaux.
Aude.	20,000.	Chemins vicinaux près Carcaſſonne.
Aveiron.	70,000.	Communications intérieures.
Cantal.	100,000.	Communications vicinales.
Charente.	60,000.	Deſſèchement de prairies, encouragement de la manufacture de coton d'Angoulême.
Cher.	30,000.	Communications vicinales.
Corrèze.	70,000.	Ouvertures de routes du Périgord en Bourbonnois, entre l'Auvergne & le Quercy, de l'Auvergne en Périgord, d'Aurillac à Brives, & de pluſieurs ramifications qui doivent y aboutir.
Corſe.	80,000.	Pour le deſſechement des marais de Saint-Florent & d'Aleria.
Côtes-du-Nord.	70,000.	Continuation des travaux des ports de Pampol & de Binan, ceux des chemins de Lannion à Collas, & ceux du Ligné.
Creuſe.	70,000.	Chemins vicinaux, particulièrement ceux qui ſont aux abords d'Aubuſſon & de Feuilletin.
Dordogne.	90,000.	Ouverture d'une route de Périgueux à Bergerac, réparation de celle de Paris à Bordeaux.
Doubs.	50,000.	Réparation des chemins vicinaux, & deſſechement des marais de Morre.

NOMS des DÉPARTEMENS.	DISTRIBUTION des 5,760,000 liv. restant des 15 millions de fonds de secours, destinés par la loi du 19 décembre, à des travaux utiles à ouvrir dans les départemens.	DESTINATION.
Drome. . . .	50,000.	Réparation des chemins vicinaux, ouvrages pour contenir le Rhône.
Eure.	50,000.	Communications vicinales.
Eure & Loire. . .	50,000.	Communications vicinales.
Finistère. . . .	70,000.	Réparation de routes, ouverture d'une nouvelle de Quimper à Morlaix, curage des ports, ouvrages pour contenir les rivières.
Haute Garonne .	30,000.	Aucune indication de travaux publics.
Gers.	110,000.	Communications vicinales.
Gironde. . . .	200,000.	Moitié pour desſechement des marais près Bordeaux, moitié pour chemins vicinaux.
Hérault. . . .	20,000.	Chemins vicinaux.
Ille & Villaine. .	230,000.	Travaux de la Vilaine, réparation des digues de Dol.
Indre.	50,000.	Chemins vicinaux.
Indre & Loire . .	30,000.	Canal de réunion des rivières de Creuſe & Glèze.
Iſère.	50,000.	Routes & chemins vicinaux, ouvrages contre les torrens des rivières.
Jura.	80,000.	Travaux pour contenir les rivières de Louve, du Doubs.
Landes. . . .	100,000.	Routes vicinales, travaux aux rivières.
Loir & Cher. . .	50,000.	Travaux des ponts, turcies & levées.
Haute Loire. . .	70,000.	Chemins vicinaux.
Loire inférieure. .	50,000.	Navigation de la Loire & de la Vilaine, deſſèchement des marais de Goulaine, clôture & repeuplement de la forêt du Gavres.
Loiret. . . .	50,000.	Pour réparer les pertes cauſées par les inondations.
Lot.	60,000.	Alignement, élargiſſement & récurement des ruiſſeaux qui cauſent des inondations; deſſèchement de certains bas-fonds.
Lot & Garonne. .	60,000.	Une levée à Layrac, route d'Agen à Cahors, navigation de la Baiſe & de la Géliſe, chauſſée de Bordeaux à Auch, routes de Bordeaux à Touloufe, Dignes à Coutures, &c.
Lozère. . . .	140,000.	Réparation des ravages des inondations, continuation des routes de Bayonne à Lyon, & de Madrid à Paris.
Maine & Loire. .	120,000.	Deſſèchement des marais de la rivière d'Authion, perfection du canal depuis le pont de Sorges juſqu'à ſon embouchure.

NOMS des DÉPARTEMENS.	DISTRIBUTION des 5,760,000 liv. restant des 15 millions de fonds de secours, destinés par la loi du 19 décembre, à des travaux utiles à ouvrir dans les départemens.	DESTINATION.
Manche. . . .	110,000.	Chemins vicinaux à Cherbourg, chaussée de communication entre le Cotentin & le reste du département, désobstruction du port de Carterets, repeuplement de la forêt de Savigny.
Marne. . . .	40,000.	Communications vicinales.
Haute Marne. . .	70,000.	Réparation des chemins vicinaux.
Mayenne. . . .	70,000.	Navigation de la Mayenne, communication de cette rivière avec celle de l'Orne.
Meurte. . . .	70,000.	Comblement de fondrières à Nancy, digues à Pont-à-Mousson, éperon sous la Moselle, chemins vicinaux.
Meuse. . . .	100,000.	Construction d'une route de Clermont à Bar-le-duc.
Morbihan. . .	70,000.	Chemins vicinaux & grandes routes.
Moselle. . . .	90,000.	Comblement des fossés de la citadelle de Metz, navigation de la Moselle & de la Sarre, routes de Briey & Longwy.
Nievre. . . .	20,000.	Chemins vicinaux.
Nord.	80,000.	Communication de l'Escaut avec la Scarpe, canal de Picardie, ouverture de canaux, confection de routes, chaussée & écluses, quai sur le port de Gravelines.
Oise.	70,000.	Moitié pour la route de Normandie, moitié pour chemins vicinaux.
Orne.	70,000.	Défrichement de landes, & plantation des forêts d'Ecouve, d'Audaine & du Perche; communication d'Alençon avec Grandville & Cherbourg, d'Argentan avec Préenpail; défrichement des marais de Briouge, Neuilly, Menus, Marcheville, &c.
Pas-de-Calais. .	180,000.	Chemins d'Arras à Bucquoi & à Avesnes, d'Hesdin à Montreuil, de Saint Pol à Béthune; canal de dessèchement au pays de l'Angle, adoucissement de la montagne de Vimy.
Puy-de-Dome. .	100,000.	Réparations de dommages causés aux routes par les inondations.
Hautes Pyrénées.	100,000.	Route de Baréges.
Basses Pyrénées. .	20,000.	Chemins vicinaux.
Pyrénéesorientales	50,000.	Chemins vicinaux.

NOMS des DÉPARTEMENS.	DISTRIBUTION des 5,760,000 liv. restant des 15 millions de fonds de secours, destinés par la loi du 15 décembre, à des travaux utiles à ouvrir dans les départemens.	DESTINATION.
Haut Rhin. . . .	100,000.	Rectification de la route du haut Rhin par les Vosges, construction des ponts, nétoiement du canal de Brisach.
Rhône & Loire. .	60,000.	50,000 liv. remblais des travaux Perrache, 10,000 liv. quai de Roanne.
Haute Saône. . .	80,000.	Desséchemens, navigation de la Saône.
Saône & Loire. .	140,000.	120,000 liv. pour les terrasses du canal de Charollois, & 20,000 liv. pour celles de la rivière de Seille.
Sarthe. . . .	70,000.	Chemins vicinaux.
Seine & Oise. . .	200,000.	Chemin de Versailles à Dourdan, communication des routes de Rouen, de Bretagne, de Chartres, &c.
Seine inférieure. .	30,000.	Canal du Tréport à la ville d'Eu.
Seine & Marne. .	100,000.	Chemins vicinaux.
Deux Sèvres. . .	70,000.	Chemins vicinaux.
Tarn.	70,000.	Chemins vicinaux.
Var.	70,000.	Chemins vicinaux.
Vendée. . . .	50,000.	Continuation des ouvrages de chemins vicinaux.
Vienne. . . .	70,000.	Navigation du Clain, ou travaux aux chemins vicinaux.
Haute Vienne. .	70,000.	Chemins vicinaux.
Vosges. . . .	70,000.	Chemins vicinaux.

II.

Le ministre de l'intérieur devra néanmoins, sur sa responsabilité, ne mettre aucune partie des nouveaux fonds à la disposition des départemens, jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte de l'emploi des trente mille livres accordées en mai, & des quatre-vingt mille livres accordées en décembre 1790.

III.

Bien que les fonds ayent, par l'état ci-joint, une application localement précise, cette destination pourra être changée, avec l'approbation du roi, sur la demande des départemens, mais toujours dans l'intention exprimée par la loi

du 19 décembre. Aucune partie de ces fonds ne pourra être appliquée aux grandes routes, qu'en ſupplément aux contributions deſtinées à ces travaux, & en addition d'ouvrages neufs ſeulement.

IV.

AUCUNS des ouvrages à entreprendre ou à continuer au moyen de ces nouveaux fonds, ne ſeront exécutés que ſur l'approbation formelle du miniſtre de l'intérieur, donnée ſur le vu des plans, devis & détails eſtimatifs de ceux de ces objets qui en ſeront ſuſceptibles.

V.

CES travaux, conformément à l'article VIII de la loi du 15 juin, ſeront donnés à l'entrepriſe, par adjudication au rabais.

V.

LE miniſtre de l'intérieur inſtruira tous les trois mois la légiſlature du progrès de ces travaux, & de leur ſituation.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1329.

Additionnelle à celle du 19 decembre 1790, ſur le droit d'Enregiſtrement.

Donnée à Paris, le 9 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1791.

ARTICLES ADDITIONNELS

A la Loi du 19 décembre 1790, ſur le droit d'Enregiſtrement.

ARTICLE PREMIER.

Addition à l'article II.

LES pères qui viendront à l'adminiſtration & jouiſſance que quelques coutumes leur donnent, des biens appartenant aux enfans non émancipés, en vertu de la ſimple puiſſance paternelle, ne devront aucun droit ; & il n'y aura pas lieu pou eux à la déclaration preſcrite par l'article II.

II.

Addition à l'article IV.

LA déduction accordée au propriétaire par l'artic'e IV, aura lieu également en faveur de l'uſufruitier.

III.

Addition à l'article VIII.

LORSQUE les teſtamens n'auront pas été préſentés à l'enregiſtrement dans le délai de trois mois après la mort des teſtateurs ou de l'ouverture des teſtamens, ſuivant l'article VIII de la loi du 19 décembre dernier, les prépoſés de la régie pourront contraindre les notaires qui les auront reçus, à les préſenter au bureau, & pourſuivre le payement des droits contre les héritiers & légataires qui auront mis le teſtament à exécution.

Ne pourront dans tous les cas, les héritiers & les légataires mettre à exécution, en tout ou en partie, les teſtamens avant qu'ils ayent été enregiſtrés, à peine du double droit en cas de contravention.

IV.

Addition à l'article IX.

LES huiſſiers comme les notaires ſeront tenus, à défaut d'enregiſtrement des procès-verbaux de vente de meubles, ou autres actes ſujets au droit proportionnel, de la reſtitution du droit, ſans préjudice de l'amende de dix livres pour chaque omiſſion.

V.

Addition à l'article X.

TOUTES citations faites devant les juges de paix ſans diſtinction de celles faites par les huiſſiers ou par les greffiers, ne ſeront aſſujéties ni à la formalité ni au droit d'enregiſtrement.

VI.

Addition à l'article X.

LES jugemens des juges de paix ſeront enregiſtrés ſur les minutes, lorſqu'ils contiendront tranſmiſſion des biens

immeubles, réels ou fictifs ; les appositions des scellés ; les inventaires, les émancipations, les actes de tutele, faits par les juges de paix, seront aussi enregistrés. Les jugemens & expéditions des jugemens préparatoires des juges de paix, ne seront assujétis à aucune formalité. Les expéditions des jugemens définitifs & l'exploit de notification de ces jugemens, seront enregistrés & assujétis au seul droit de cinq sous.

VII.

Les décisions des tribunaux de famille seront assujéties aux mêmes droits que les jugemens des tribunaux de district, sans pouvoir être assujéties à plus grands droits.

VIII.

Addition à l'article X.

Les certificats des bureaux de paix ne seront pas sujets à l'enregistrement.

IX.

Addition à l'article XI.

Les billets à ordre ou au porteur pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec le protêt qui en aura été fait.

X.

Addition à l'article XI.

Les actes passés en pays étrangers ou dans les colonies, seront sujets à la formalité de l'enregistrement dans tous les cas où les actes sous signatures privées y sont assujétis, & dans les mêmes délais & sous la même peine.

XI.

Addition à l'article XI.

La date des actes sous signatures privées ne pourra être

oppoſée par preuve de preſcription, contre la demande des droits ouverts par la tranſmiſſion d'immeubles réels ou fictifs.

XII.

Addition à l'article XII.

Le délai de ſix mois fixé par l'article XII pour les déclarations, ſera d'un an pour les héritiers, légataires ou donataires des perſonnes décédées hors du royaume; & pour les héritiers des abſens, le délai de ſix mois ne commencera à courir que du jour qu'ils auront pris la ſucceſſion; & en cas de retour de l'abſent, les droits ſeront reſtitués.

XIII.

Addition à l'article XII.

Les rentes conſtituées & les rentes viagères ſeront à l'avenir aſſujéties, dans tout le royaume, aux droits d'enregiſtrement fixés ſur les immeubles fictifs.

XIV.

Addition à l'article XVI.

Les notaires & autres officiers publics qui ſe trouveront en contravention aux diſpoſitions des articles X & XI, ſeront aſſujétis à payer deux fois le montant des droits des actes qui n'auront point reçu la formalité de l'enregiſtrement.

XV.

Addition à l'article XVII.

Les prépoſés ne pourront exiger des parties, pour les recherches & pour les extraits qui leur ſeront demandés, que dix ſous par année indiquée, & cinq ſous par extrait, y compris le papier timbré.

Ces extraits ne pourront être délivrés que ſur une ordonnance du juge, lorſqu'ils ne ſeront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayant-cauſes.

XVI.

Addition à l'article XXV.

LA preſcription des droits dus ſur des actes publics, antérieurs à la loi du 19 décembre dernier, & non inſinués, aura lieu après cinq ans, à compter du jour de leur date.

XVII.

Addition à l'article XXV.

LA forme de procédure preſcrite par l'article XXV de la loi du 19 décembre, ſera ſuivie pour toutes les inſtances relatives aux domaines & droits dont la régie eſt réunie à celle de l'enregiſtrement.

XVIII.

TOUTES les quittances de rembourſement d'offices, dettes arriérées & autres créances ſur le tréſor public, exceptées de la formalité & du droit d'enregiſtrement par le décret du 3 avril 1791, ſeront enregiſtrées dans le délai fixé par la loi, mais au ſimple droit de cinq ſous, pour ſimple formalité.

SUR LE TARIF.

ARTICLE PREMIER.

Addition au N.° III de la ſeconde ſection de la première claſſe.

LES droits d'enregiſtrement ſur les cautionnemens, ne pourront en aucun cas excéder ceux perçus ſur les diſpoſitions qu'ils ont pour objet.

II.

Addition au N.° VI de la ſeconde ſection de la première claſſe.

LES déclarations preſcrites, à la ſeconde ſection de la

première classe, aux époux survivans, des biens dont ils recueillent l'usufruit, comprendront les biens-meubles comme les immeubles.

III.

Addition au N.° I.er de la sixième section de la première classe.

Les droits sur les baux à vie, soit qu'ils soient sur une ou plusieurs têtes, sont fixés à quarante sous par cent livres, sur le capital au denier dix.

IV.

Addition au N.° III de la septième section de la troisième classe.

Les significations & déclarations d'appel des jugemens au tribunal de district, qui doit juger en dernier ressort.

Addition à la Loi du 27 mai 1791.

Article premier.

La remise de deux & deux tiers d'un pour cent accordée par la loi du 27 mai dernier, pour les receveurs des droits de la régie de l'enregistrement, sera répartie par les régisseurs entre tous les receveurs, dans la proportion qu'ils jugeront la plus convenable, à la charge par eux d'en faire arrêter le tableau par le ministre des contributions.

II.

La régie est autorisée à augmenter les employés des bureaux de correspondance, & à leur fixer des traitemens & remises relatifs à ceux des employés des mêmes grades actuellement en exercice, lesquels traitemens & remises seront pris sur la remise de treize vingt-quatrièmes d'un pour cent, accordée par la loi du 27 mai, pour les frais des bureaux de correspondance.

Article additionnel à l'article I.er de la Loi du 17 Juin 1791.

LES regiſtres ou minutes ſur leſquels les greffiers de tous les tribunaux porteront les adjudications, les cautionnemens, les affirmations de voyage, les repréſentations & les défauts, les enregiſtremens & publications des teſtamens, donations, ſubſtitutions, des extraits des contrats dépoſés à l'effet d'obtenir les lettres de ratification, ſeront aſſujétis au timbre.

Les minutes des procès-verbaux d'appoſition & levée des ſcellés, d'inventaire, d'émancipation, de tutele & curatelle, ſeront aſſujéties au timbre.

Chacun des quatre-vingt-trois directeurs de l'enregiſtrement, domaines & droits réunis, ſera tenu de demeurer dans la ville chef-lieu du département.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1333.

LOI

Relative à la Garde nationale ſoldée de Paris.

Donnée à Paris, le 9 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 18 Septembre 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES officiers qui ſervent avec appointemens dans la garde nationale de Paris, & qui ne ſeront pas remplacés ſuivant leur grade, ſoit dans les nouveaux corps créés par le décret des 3, 4 & 5 août dernier, ſoit dans les autres régimens de ligne, ou dans la gendarmerie nationale, jouiront annuellement, pour retraite, d'autant de trentièmes parties de leurs appointemens, qu'ils ont actuellement d'années de ſervice.

II.

IL leur ſera fait état de leurs ſervices antérieurs, ſoit dans les troupes de ligne, ſoit dans un corps faiſant partie de la force publique, encore qu'ils ayent été interrompus ; néanmoins le temps de l'interruption ne ſera point compté.

III.

CEUX deſdits officiers qui ont au moins quinze ans de ſervice & qui ſe retireront volontairement, obtiendront la décoration militaire à l'époque fixée par les réglemens.

IV.

LES ſous-officiers & ſoldats de la garde nationale Pariſienne ſoldée, qui y ſervent depuis le commencement de la révolution, ſous la condition de pouvoir ſe retirer en avertiſſant ſix mois d'avance, pourront prendre leur congé abſolu, ſoit à l'époque de la nouvelle formation, ſoit après la nouvelle formation, lors de la révolution complette de l'année courante de leur ſervice.

Les ſous-officiers & ſoldats de la garde nationale Pariſienne ſoldée, qui y ſervent en vertu d'engagemens contractés pour quatre ans, pourront prendre leur congé abſolu, ſoit à l'époque de la nouvelle formation, ſoit après la nouvelle formation, à l'expiration de leur engagement.

Après les époques ci-deſſus marquées, les ſous-officiers & ſoldats de la garde nationale Pariſienne ſoldée, qui voudront continuer à ſervir dans les nouveaux corps auxquels ils ſe trouveront attachés, ſeront tenus de ſe conformer aux réglemens généraux ſur les engagemens & leur durée.

V.

IL ſera fait état à tous les ſous-officiers & ſoldats de la garde nationale Pariſienne ſoldée, de leurs ſervices antérieurs, ainſi qu'il eſt dit à l'article II. Ceux qui ſe retireront n'ayant pas huit ans de ſervice effectif, n'auront droit à aucune retraite ; ils emporteront ſeulement leur habit, veſte, culotte & chapeau.

VI.

LES ſous-officiers & ſoldats de la garde nationale Pariſienne ſoldée, qui compteront au moins huit ans de ſervice, & qui ſe retireront avant de contracter un nouvel engagement, ou à l'expiration d'un nouvel engagement par eux contracté ; jouiront annuellement pour leur retraite d'un ſoixantième de leur ſolde actuelle, ſuivant leur grade, pour chacune des huit premières années de leur ſervice ; d'un quarantième pour chacune des huit années ſuivantes ; d'un trentième

pour chacune des années depuis la dix-ſeptième juſques & compris la vingt-quatrième ; d'un vingt-quatrième pour chacune de celles depuis la vingt-cinquieme juſques & compris la trente-deuxième ; enſorte qu'après trente-deux ans de ſervice effectif, ils ayent pour retraite la totalité de leurs appointemens.

VII.

Les ſous-officiers & ſoldats de la garde nationale Pariſienne ſoldée, dont la retraite annuelle n'excédera pas la ſomme de cent livres, auront la liberté de choiſir entre ce traitement annuel, & une gratification une fois payée, qui ſera de douze fois le montant du traitement, s'il n'excède pas cinquante livres, de onze fois, s'il eſt au-deſſus de cinquante livres, mais s'il n'excède pas ſoixante-quinze livres; enfin de dix fois, lorſqu'il ſera de ſoixante-quinze & au-deſſus juſqu'à cent livres.

VIII.

Les gratifications ne ſeront payées aux ſoldats retirés, que ſix mois après l'époque de leur retraite, ſur la demande qu'ils en feront au directoire du diſtrict dans lequel ils auront pris leur réſidence ; elles ſeront acquittées ſans aucune déduction & ſans frais, par les tréſoriers des diſtricts, ſur les ſimples quittances des parties prenantes, paſſées en préſence des membres du directoire, & par eux certifiées véritables.

IX.

Attendu que la ſolde de la cavalerie nationale Pariſienne a été fixée en raiſon de l'obligation impoſée aux ſous-officiers & cavaliers de ſe fournir de chevaux, d'habits, d'armes, d'équipages, & de pourvoir à la nourriture & au logement de leurs chevaux, il ſera diſtrait de la ſolde des ſous-officiers & cavaliers cinquante-huit ſous par jour, & le reſte ſeulement entrera dans le calcul de la fixation de leur retraite.

X.

IL ſera pareillement diſtrait de la ſolde des ſous-officiers & ſoldats de la compagnie chargée de la garde des ports, quais & îles, quatre ſous par jour, attendu l'obligation où ils étoient de pourvoir à leur habillement & petit équipement ; le reſte ſeulement entrera dans le calcul de la fixation de leur retraite.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze ; & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1335.

LOI

Relative au Rachat des ci-devant Droits féodaux.

Donnée à Paris, le 9 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 24 & 25 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant faire ceſſer pluſieurs difficultés qui ſe ſont élevées ſur l'exécution ou l'interprétation des articles VII, XLVII, XLIX, L, LI & LII du décret du 3 mai 1790, & IV du titre II du décret du 18 décembre dernier, ainſi que ſur les articles XIX, XX, XL & LIII du 3 mai, a décrété ce qui ſuit :

ARTICE PREMIER.

LORSQU'IL s'agira de racheter des droits ci-devant ſeigneuriaux, ſoit fixes, ſoit caſuels, ou des rentes foncières ci devant non rachetables, qui ſeront affectés à un douaire, ſoit coutumier, ſoit préfixe non ouvert, ledit rachat ne pourra être fait qu'à la charge du remploi ; ſauf au redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, à conſigner le prix du rachat, lequel ne pourra être délivré au mari grévé dudit douaire, qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal de diſtrict, ſous le reſſort duquel ſe trouveront ſitués les fonds chargés deſdits droits ou deſdites rentes, rendue ſur les concluſions du commiſſaire du roi, auquel il ſera juſtifié de l'emploi.

II.

DANS les pays où la femme peut consentir à l'aliénation du fonds affecté au douaire, le défaut de remploi ne pourra être opposé par la femme qui aura donné son consentement au rachat, ni par les enfans qui seront héritiers purs & simples de la femme qui aura donné ce consentement, encore que le fonds dudit douaire leur ait été déclaré propre, par la loi ou par la convention.

III.

LES deux dispositions précédentes ne pourront autoriser aucun recours de la part de la femme ou des enfans, à l'égard des rachats qui auront été consommés avant la publication du présent décret.

IV.

DANS les coutumes de Berry & Bourbonnois, ou autres semblables, dans lesquelles le douaire coutumier n'a lieu que sur les immeubles que le mari laisse au jour de son décès, l'emploi prescrit par l'article I.er n'aura lieu qu'à l'égard du douaire conventionnel, & lorsque l'affectation de ce douaire n'aura point été restreinte aux biens que le mari possédoit au jour de son décès.

V.

DANS tous les cas où le remploi du prix du rachat des droits ci-devant seigneuriaux ou des rentes foncières est prescrit, soit par le présent décret, soit par les décrets des 3 mai & 18 décembre 1790 & 13 avril 1791, le redevable qui ne voudra point demeurer grévé du remploi, pourra consigner les deniers par lui offerts, sans autorisation de justice; mais il ne pourra faire cette consignation qu'un mois après la date des offres, & dans le cas où il ne lui auroit point été justifié d'un jugement contenant reconnoissance d'un emploi accepté par le commissaire du roi.

VI.

LORSQUE le propriétaire d'un fonds ſitué dans les payś ou les lieux dans leſquels la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur*, n'étoit point admiſe, ignorera quel eſt le ci-devant fief dont il peut relever, & les droits auxquels ſon fonds peut être aſſujéti, & voudra néanmoins libérer ce fonds de charges dont il peut être tenu, il pourra ſe faire autoriſer par le tribunal du diſtrict dans le reſſort duquel ſera ſitué ſon fonds, à faire publier & afficher à la porte de l'égliſe paroiſſiale du lieu où ſera ſitué ſon fonds, des offres à tout prétendant droits de ci-devant féodalité ſur ledit fonds, de racheter ceux qui pourront lui être dus. Leſdites offres contiendront la déclaration de la ſituation du fonds, de ſa contenance & de ſes tenans & aboutiſſans, ainſi que ſon évaluation, avec élection de domicile dans l'étendue de ladite paroiſſe, & ſommation à tout prétendant droits ci-devant ſeigneuriaux ſur ledit fonds, de les faire connoître au domicile élu dans la quinzaine; & à défaut par tout prétendant droits de faire ſa déclaration dans la quinzaine, le redevable jouira, en vertu deſdites offres, du bénéfice attribué par l'article XLII du décret du 3 mai 1790, & par celui du 12 novembre ſuivant, aux propriétaires qui auront exécuté le rachat, & à ceux qui ont fait des offres verbales non acceptées.

VII.

DANS les pays où la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur*, étoit admiſe, le rachat qui aura été fait entre les mains de celui qui avoit ci-devant le titre de ſeigneur univerſel de la paroiſſe dans laquelle ſe trouvera ſitué le fonds racheté, ſera valable s'il n'a point été formé d'oppoſition de la part d'aucun prétendant droit de mouvance particulière ſur ledit fonds; ſauf au propriétaire qui réclameroit, apres le rachat, ladita mouvance, à ſe pourvoir contre celui qui auroit reçu ledit rachat en vertu de ſon titre univerſel.

VIII.

LES diſpoſitions des deux articles précédens n'auront point lieu pour ceux qui auront reconnu perſonnellement un ci-devant ſeigneur patriculier, par aveu, acte de foi ou reconnoiſſance, ni pour ceux qui ſeroient héritiers ou ſucceſſeurs à titre univerſel de celui qui auroit ainſi reconnu, depuis trente ans, un ci-devant ſeigneur particulier, leſquels ne pourront être valablement libérés que par des offres faites audit ci-devant ſeigneur, ou par un rachat fait entre ſes mains.

IX.

LA diſpoſition de l'article LIII du décret du 3 mai 1790, qui permet de faire des offres au chef-lieu du ci-devant fief, n'ayant pas pu ôter aux redevables la faculté de faire les offres à la perſonne ou au domicile du propriétaire du ci-devant fief, les redevables continueront d'avoir l'option de faire leſdites offres, ſoit au chef-lieu du ci-devant fief, ſoit au domicile du propriétaire. Dans le cas où il n'y aura point de chef-lieu certain & connu dudit ci-devant fief, les offres pourront être faites à la perſonne ou au domicile de celui qui ſera prépoſé à la recette des droits dudit ci-devant fief; à ſon défaut, à la perſonne ou domicile de l'un des fermiers du domaine ou des domaines dudit ci-devant fief; & dans le cas où il n'y auroit ni prépoſé à la recette ni fermiers, les offres ne pourront être faites qu'à la perſonne ou au domicile du propriétaire dudit ci-devant fief, lequel audit cas, ſupportera l'excédant des frais que cette circonſtance aura occaſionnés.

X.

LE défaut de conſignation de la ſomme offerte, n'emporte pas la nullité des offres; mais le propriétaire du droit pourra ſe pourvoir devant le juge, pour faire ordonner à ſon profit, proviſoirement & ſous la réſerve de ſes droits,

la délivrance de la ſomme offerte, dans le délai d'un mois du jour du jugement; & faute de réaliſation & d'exécution de la part du débiteur, il ſera déchu de ſes offres.

En cas d'inſuffiſance de la ſomme offerte, l'intérêt du ſurplus courra du jour de la demande.

XI.

Dans les pays & les lieux où l'uſage étoit de ne point payer en argent l'indemnité due par les gens de main-morte aux ci-devant ſeigneurs de fief, à raiſon des acquiſitions faites ſous leur mouvance, mais où il étoit d'uſage de fournir pour cette indemnité une rente annuelle, ſoit en argent, ſoit en grains, la nation demeure chargée de la preſtation de ladite rente juſqu'à la vente des fonds; & en cas de vente, elle demeure chargée du rembourſement de la dite rente, ſuivant le taux & les modes fixés par le décret du 3 mai 1790.

Il en ſera de même dans les pays où l'uſage étoit de payer l'indemnité par une ſomme d'argent, ſi ladite indemnité a été convertie en une rente par convention.

XII.

Dans les pays & les lieux où il étoit d'uſage pour l'indemnité due par les gens de main-morte aux ci-devant ſeigneurs de fief, d'accorder à ceux-ci une preſtation d'un droit de quint, lods, mi-lods, ou autre preſtation quelconque, payable à certaines révolutions, telles que vingt, trente, quarante ans, ou autre révolution, la nation demeure chargée d'acquiter leſdites preſtations à leur échéance, juſqu'à la vente des fonds; & en cas de vente, elle ſera tenue de racheter les droits ci-devant ſeigneuriaux ou caſuels dont leſdits fonds étoient tenus avant l'acquiſition faite par la main-morte, aux taux & aux modes preſcrits par le décret du 3 mai 1790, & de la même manière que ſi le fonds n'étoit point paſſé en main-morte.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1332.

LOI

Sur les Sociétés populaires.

Donnée à Paris, le 9 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 29 & 30 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que nulle ſociété, club, aſſociation de citoyens, ne peuvent avoir, ſous aucune forme, une exiſtence politique, ni exercer aucune action ſur les actes des pouvoirs conſtitués & des autorités légales ; que ſous aucun prétexte, ils ne peuvent paroître ſous un nom collectif, ſoit pour former des pétitions ou des députations, pour aſſiſter à des cérémonies publiques, ſoit pour tout autre objet, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

S'IL arrivoit qu'une ſociété, club ou aſſociation ſe permît de mander quelques fonctionnaires publics ou de ſimples citoyens, ou d'apporter obſtacle à l'exécution d'un acte de quelque autorité légale, ceux qui auront préſidé aux délibérations, ou fait quelque acte tendant à leur exécution, ſeront, ſur la dénonciation du procureur-général-ſyndic du département, & ſur la pourſuite du commiſſaire du roi, condamnés par les tribunaux à être rayés pendant deux ans du tableau civique, & déclarés inhabiles à exercer pendant ce temps aucune fonction publique.

II.

En cas que lesdites sociétés, clubs ou associations fissent quelques pétitions en nom collectif, quelques députations au nom de la société, & généralement tous actes où elles paroîtroient sous les formes de l'existence politique, ceux qui auront présidé aux délibérations, porté les pétitions, composé ces députations, ou pris une part active à l'exécution de ces actes, seront condamnés par la même voie à être rayés pendant six mois du tableau civique, suspendus de toutes fonctions publiques, & déclarés inhabiles à être élus à aucune place pendant le même temps.

III.

A l'égard des membres qui n'étant point inscrits sur le tableau des citoyens actifs, commettroient les délits mentionnés aux articles précédens, ils seront condamnés par corps à une amende de douze livres s'ils sont François, & de trois mille livres s'ils sont étrangers.

IV.

L'assemblée nationale décrète que le rapport de son ancien comité de constitution, sera imprimé avec la présente loi.

Mandons & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'état.

RAPPORT

Sur les Sociétés populaires, fait au nom du Comité de Conſtitution.

MESSIEURS,

Il reſte à votre ancien comité de conſtitution un devoir à remplir ; il lui eſt impoſé & par vous, & par ſon amour pour la choſe publique, & par ſon déſir d'aſſurer & de propager tous les principes conſervateurs de la conſtitution qu'après deux ans & demi de travaux & d'alarmes, la France vient de recevoir.

Nous allons vous entretenir de ces ſociétés que l'enthouſiaſme pour la liberté a formées, auxquelles elle doit ſon prompt établiſſement, & qui dans des temps d'orages ont produit l'heureux effet de rallier les eſprits, de former des centres communs d'opinion, & de faire connoître à la minorité oppoſante, l'énorme majorité qui vouloit & la deſtruction des abus, & le renverſement des préjugés, & l'établiſſement d'une conſtitution libre.

Mais, comme toutes les inſtitutions ſpontanées que les motifs les plus purs concourent à former, & qui bientôt ſont écartées de leur but & par un grand changement dans les circonſtances, & par d'autres cauſes diverſes, ces ſociétés populaires ont pris une eſpèce d'exiſtence politique qu'elles ne doivent pas avoir.

Tandis que la révolution a duré, cet ordre de choſes a preſque toujours été plus utile que nuiſible. Quand une nation change la forme de ſon gouvernement, chaque citoyen eſt magiſtrat ; tous délibèrent & doivent délibérer ſur la choſe publique ; & tout ce qui preſſe, tout ce qui aſſûre, tout ce qui accélère une révolution, doit être mis en uſage.

C'eſt une fermention momentanée qu'il faut ſoutenir & même accroître, pour que la révolution ne laiſſant plus aucun doute à ceux qui s'y oppoſent, elle éprouve moins d'obſtacles & parvienne plus promptement à ſa fin.

Mais lorſque la révolution eſt terminée, lorſque la conſtitution de l'empire eſt fixée, lorſqu'elle a délégué tous les pouvoirs publics, appelé toutes les autorités, alors il faut, pour le ſalut de cette conſtitution, que tout rentre dans l'ordre le plus parfait; que rien n'entrave l'action des pouvoirs conſtitués; que la délibération & la puiſſance ne ſoient plus que là où la conſtitution les a placées, & que chacun reſpecte aſſez & ſes droits de citoyen & les fonctions déléguées, pour ne pas excéder les uns, & n'attenter jamais aux autres.

Trop de ſervices ont été rendus à la choſe publique par les ſociétés des amis de la conſtitution, trop de patriotiſme les anime, pour qu'il ſoit en général néceſſaire de faire autre choſe envers elles, que d'avertir les citoyens qui les compoſent, des dangers qu'elles peuvent faire courir à la choſe publique, & des contraventions auxquelles elles ſont entraînées par des hommes qui ne les cultivent que pour les agiter, qui ne s'y font recevoir que pour acquérir une ſorte d'exiſtence, qui n'y parlent que pour préparer leurs intrigues, & pour uſurper une célébrité ſcandaleuſe qui favoriſe leurs projets.

C'eſt à nous à nous charger de cette inſtruction ſi utile; à nous qui allons confier le fruit de nos travaux à la fidélité du premier corps légiſlatif, & qui devons écarter de lui toute influence étrangère, ne fût-elle de nature qu'à inquiéter un ſeul de ſes membres; à nous fondateurs de ces ſociétés, qui, près de terminer l'ouvrage qu'elles ont ſi puiſſamment aidé, devons leur témoigner la reconnoiſſance de la nation, en leur diſant ce qu'elles doivent être, & en leur déſignant les limites que leur aſſignent les loix conſtitutionnelles.

C'eſt à votre comité de conſtitution, qui ſans jamais s'inquieter de la popularité d'un jour, a frondé tous les partis,

bravé toutes les clameurs, mépriſé toutes les injures pour eſſayer de ſe rendre utile; c'eſt à lui qu'appartient l'honneur de fixer vos derniers regards, & d'appeler l'attention des citoyens ſur une partie importante de l'ordre public; & il regardera comme des titres à la bienveillance future de la nation, les calomnies mêmes qu'il pourra recevoir à cette occaſion.

Il eſt permis à tous les citoyens de s'aſſembler paiſiblement. Dans un pays libre, lorſqu'une conſtitution fondée ſur les droits de l'homme a créé une patrie, un ſentiment cher & profond attache à la choſe publique tous les habitans de l'empire; c'eſt un beſoin de s'en occuper & d'en parler. Loin d'éteindre & de comprimer ce feu ſacré, il faut que toutes les inſtitutions ſociales contribuent à l'entretenir.

Mais à côté de cet intérêt général, de cette vive affection qui font naître l'exiſtence d'une patrie & la libre jouiſſance des droits de citoyen, ſe placent les maximes de l'ordre public & les principes du gouvernement repréſentatif.

Il n'y a de pouvoirs que ceux conſtitués par la volonté du peuple exprimée par ſes repréſentans; il n'y a d'autorités que celles déléguées par lui; il ne peut y avoir d'action que celle déléguée par lui; il ne peut y avoir d'action que celle de ſes mandataires revêtus de fonctions publiques.

C'eſt pour conſerver ce principe dans toute ſa pureté, que d'un bout de l'empire à l'autre, la conſtitution a fait diſparoître toutes les corporations, & qu'elle n'a plus reconnu que le corps ſocial & des individus.

C'eſt comme conſéquence néceſſaire de ce principe, qu'elle a interdit toute pétition, toute affiche ſous un nom collectif; décret bien calomnié par ceux qui vouloient renforcer leur factieuſe voix de l'autorité d'une ſociété, mais décret dont la ſageſſe a été reconnue par tous les hommes qui ont voulu méditer un peu ſur la nature du gouvernement que nous avons adopté.

Les ſociétés, les réunions paiſibles de citoyens, les clubs,

ſont inapperçus dans l'état. Sortent-ils de la ſituation privée où les place la conſtitution, ils s'élèvent contre elle, ils la détruiſent au lieu de la défendre ; & ce mot précieux de ralliement (*ami de la conſtitution*) ne paroît plus qu'un cri d'agitation, deſtiné à troubler l'exercice des autorités légitimes.

Ces ſociétés compoſées en grande partie d'eſtimables citoyens, de véritables amis de la patrie, de défenſeurs zélés de la conſtitution, nous entendront aiſément quand nous leur dirons, que ſi la révolution les a quelquefois conduites à des actes extérieurs, la conſtitution établie les réprouve ;

Que ſans s'aſſimiler aux corporations détruites, ſans en former une bien plus dangereuſe que les anciennes, parce qu'elle étendroit ſes rameaux dans tout l'empire, elles ne peuvent pas avoir des affiliations à une eſpèce de métropole ; que cette réunion, cette correſpondance politique mènent néceſſairement à deux réſultats également funeſtes ; à prendre une exiſtence publique, & à entretenir ces diviſions que tout bon citoyen doit chercher à éteindre, & qui renaiſſent à chaque inſtant quand, à l'aide de biſarres & corporatives affiliations, il s'établit une eſpèce de privilège excluſif de patriotiſme, qui produit des accuſations contre les individus non ſectaires, & des haines contre les ſociétés non affiliées ;

Que des députations, des adreſſes ſous un nom collectif, l'aſſiſtance à des cérémonies publiques, des recommandations, des certificats donnés à quelques favoris, la louange & le blâme diſtribués à des citoyens, ſont autant d'infractions à la loi conſtitutionnelle, ou des moyens de perſécution dont les méchans s'emparent ;

Que des journaux de leurs débats, la publication de leurs arrêtés, des tribunes placées dans l'intérieur de leurs ſalles pour y recevoir des ſpectateurs, ſont des actes contraires à la conſtitution ;

Qu'elles commettent un délit très-grave lorſqu'elles cherchent à prendre quelque influence ſur les actes adminiſtratifs ou judiciaires ;

Que la révolution même n'a pas pu excuſer ces mandats

donnés à des fonctionnaires publics, pour venir rendre compte de leur conduite; ces voies de fait commises pour détruire des procédures commencées contre de prétendus patriotes; cette audace qui a forcé un tribunal à désigner, dans son auditoire, des places à des députés de club pour inspecter des instructions criminelles & des jugemens; ces envois de commissaires dans divers lieux, chargés de missions qui ne pouvoient être conférées que par des autorités constituées, & n'appartenir qu'à des hommes publics.

Sur tous ces faits il faut jeter un voile; il faut même que nous répétions qu'ils ont souvent eu pour motif & pour but, de préserver nos efforts & notre ouvrage des atteintes de la malveillance; & qu'en déconcertant les manœuvres de celle-ci, ils hâtoient l'établissement de la liberté.

Mais à présent ce ne seroit plus qu'une forfaiture coupable, une attaque criminelle aux autorités établies par la constitution; & ses amis, ceux qui ont juré sur leurs armes de la maintenir, ont contracté l'obligation de ne se faire connoître que par le respect le plus profond pour les pouvoirs constitués, & l'éloignement le plus absolu de toute idée d'une existence politique proscrite par la constitution.

Les sociétés qui se sont formées pour en apprendre, pour en soutenir les maximes, ne sont que des réunions, que des clubs d'amis, qui ne sont pas plus que tous les citoyens, les sentinelles de la constitution. Ils peuvent s'instruire, différer, se communiquer leurs lumières; mais leurs conférences, mais leurs actes intérieurs ne doivent jamais franchir l'enceinte de leurs assemblées; aucun caractère public, aucune démarche collective ne doivent les signaler.

Ces principes constitutionnels ne peuvent être contestés par personne; cependant nous les voyons encore violés; des pétitions, sous un nom collectif, sont interdites, & on en adresse au corps constituant lui-même, & on en placarde dans les rues, & on en fatigue les corps administratifs & les officiers municipaux. D'où viennent ces contraventions, qui ont pour auteurs les amis les plus fidèles de la constitution?

ne les imputons pas aux ſociétés dont les intentions ſont pures, mais à quelques hommes qui les égarent.

Il faut donc armer tous les citoyens honnêtes, de ces vérités dont l'autorité peut devenir plus impoſante encore, quand elles ſont publiées par le corps conſtituant. La conſtitution eſt confiée à la ſollicitude & au courage de tous les François : ceux qui marchent ſous ſon honorable bannière, ne ſouffriront pas l'idée de pouvoir être accuſés de la méconnoître & de la détruire.

Tout le monde a juré la conſtitution, tout le monde appelle l'ordre & la paix publique, tout le monde veut que la révolution ſoit terminée ; voilà déſormais les ſignes non équivoques du patriotiſme. Le temps des deſtructions eſt paſſé ; il ne reſte plus d'abus à renverſer, de préjuges à combattre : il faut déſormais embellir cet édifice dont la liberté & l'égalité ſont les pierres angulaires ; il faut faire chérir l'ordre nouveau à ceux mêmes qui s'en ſont montrés les ennemis, & regarder comme nos plus redoutables adverſaires les hommes qui chercheroient à calomnier ou à dégrader les autorités établies, à s'emparer de quelques ſociétés pour leur faire prendre un rôle actif dans l'adminiſtration publique, pour les rendre les cenſeurs arbitraires, les turbulens détracteurs, & peut-être les ſubjuguans deſpotes des fonctionnaires publics.

Nous avons annoncé, Meſſieurs, que nous déſirions plutôt publier une inſtruction, que provoquer des loix répreſſives. Nous ſavons que des loix faites avec trop de détails ſur cette matière, pourroient donner quelques moyens de toucher à la liberté qui doit être ſacrée pour le légiſlateur, & dont ſes actes doivent aſſurer & non gêner l'exercice. Nous conſidérons d'ailleurs que notre ancien caractère, déja ſenſiblement amélioré par les loix nouvelles, a fait, des ſociétés populaires, une eſpèce de mode dans laquelle chacun a voulu renchérir les uns ſur les autres ; & nous penſons qu'il faut laiſſer à la raiſon le ſoin de réformer une partie des abus. Nous croyons enfin, qu'une des grandes cauſes de la

conſiſtance de ces ſociétés, a été d'avoir pour fondateurs & pour membres la majorité des repréſentans du peuple. Nous faiſions une révolution, nous combattions une minorité ardente ; nous attaquions des préjugés bien vieux, des habitudes bien puiſſantes, des abus bien lucratifs, & par conſéquent bien protégés ; nous avions beſoin de nous réunir, de préparer nos armes, de nous environner de tous les citoyens qui chériſſoient les droits du peuple, que nous étions chargés d'arracher des mains de leurs uſurpateurs.

Ceux qui revêtus après nous de la confiance publique, viennent exercer les pouvoirs que nous avons établis au nom de la nation Françoiſe, n'ont qu'à conſerver, qu'à entourer d'une légiſlation ſage une conſtitution libre ; ils croiront ſans doute qu'ils ne doivent diſcuter les grands intérêts de l'empire que comme légiſlateurs, & non comme ſimples citoyens ; & que pour accomplir dignement leur miſſion plus paiſible que la nôtre, ils doivent ſe garantir de toute influence extérieure.

La nation attend d'eux la paix & l'affermiſſement de l'ordre public ; leur honorable tâche eſt de faire jouir la France de la conſtitution qu'elle a reçue & jurée. Ils n'ont point beſoin que l'opinion publique ſe manifeſte par des mouvemens : elle eſt connue ; tous les François veulent avoir promptement tous les avantages de la liberté & de l'égalité ; ils veulent, à l'abri de ces immortels droits de l'homme, rendre au commerce ſa ſplendeur, à l'agriculture ſon activité, à l'induſtrie toutes ſes reſſources ; ils veulent que nos ennemis ne puiſſent bientôt apercevoir les traces de la révolution, que dans la proſpérité de l'empire.

Après avoir parlé des maximes conſtitutionnelles & des actes qui les offenſent, avons-nous beſoin de dire que l'exiſtence publique des ſociétés, leurs affiliations, leurs journaux, leurs pétitions en nom collectif, leur influence illégale, ſont propres à alarmer tous les citoyens paiſibles & à éloigner tous ceux qui veulent vivre tranquillement ſous la protection des loix ?

Il eſt dans la nature des choſes, que des ſociétés délibérantes cherchent à acquérir quelque influence extérieure ; que des hommes pervers ou ambitieux tentent de s'en emparer, & d'en faire des inſtrumens utiles à leur ambition ou à leur vengeance. Si les actes des ces ſociétés deviennent publics, ſi des affiliations les tranſmettent, ſi des journaux les font connoître, ou peut rapidement avilir ou décréditer une autorité conſtituée, diffamer un citoyen ; & il n'y a pas d'homme qui puiſſe réſiſter à cette calomnie. Il a été accuſé, c'eſt par ſon ennemi : on a donné, choſe trop facile, on a donné à l'accuſation un air de civiſme ; elle a été applaudie dans la ſociété, quelquefois accueillie ; toutes les ſociétés affiliées en ſont inſtruites, & l'homme le plus honnête, le fonctionnaire public le plus intègre, peut être la victime de la manœuvre habile d'un méchant. Sous l'aſpect de la morale & des mœurs, comme ſous celui de la conſtitution, il ne faut donc ni affiliations de ſociétés, ni journaux de leurs débats.

Croyez que c'eſt beaucoup à cela que tiennent l'ordre public, la confiance & la ſécurité d'une foule de citoyens : nul ne veut avoir d'autre maître que la loi. Si les ſociétés pouvoient avoir quelque empire, ſi elles pouvoient diſpoſer de la réputation d'un homme, ſi corporativement formées, elles avoient, d'un bout de la France, des ramifications & des agens de leur puiſſance, les ſociétaires ſeroient les ſeuls hommes libres, ou plutôt la licence de quelques affiliés détruiroit la liberté publique. Il ne faut donc ni affiliation de ſociétés, ni journaux de leurs débats.

Nous ne vous propoſons que trois articles de loi. Ils ne portent que ſur ces actes qui uſurperoient une partie de la puiſſance publique, ou qui arrêteroient ſon action ; tout le reſte eſt abandonné à l'influence de la raiſon & à la ſollicitude du patriotiſme.

N° 1351.

LOI

Portant qu'il ſera attaché un Chirurgien à chaque Bataillon de Garde nationale volontaire, en activité de ſervice.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera attaché à chaque bataillon de garde nationale volontaire, en activité de ſervice, un chirurgien, dont le traitement ſera fixé à quatre ſoldes par jour.

II.

LA nomination de ces chirurgiens ſera faite par le miniſtre de la guerre, parmi des ſujets ayant ſervi au moins pendant deux ans dans les hôpitaux.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres, qui commandent les troupes de ligne dans

les différens départemens du royaume ; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi le ſceau de l'état a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 1346.

LOI

Relatives aux Elèves de l'Ecole du Génie.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 22 Septembre 1791.

Article additionnel au décret du 15 Septembre, relatif à l'École du Génie.

ARTICLE X.

IL ſera ajouté aux dépenſes de l'école du génie, une ſomme de ſix mille livres, pour la conſervation de l'établiſſement des jeunes gens ſans fortune, qui ſe deſtinent à apprendre le deſſin, la coupe des pierres, la charpente & autres parties relatives à l'architecture civile & militaire, ſous les ordres & l'inſpection du directeur des fortifications des Ardennes, cette adminiſtration ne devant changer qu'à l'époque de l'organiſation publique.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état

LOI

LOI

N.° 1345.

Portant établiſſement dans chaque Département, d'un Payeur général des dépenſes de la Guerre, de la Marine & autres.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons cequi ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ſur le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi dans chaque département un payeur général, chargé d'y acquitter les dépenſes de la guerre, de la marine & autres, à la décharge de la tréſorerie nationale, de quelque nature qu'elles ſoient.

II.

ILS n'en pourront acquitter aucune qu'en vertu de l'autoriſation des commiſſaires de la tréſorerie nationale.

III.

ILS ſeront ſoumis à l'ordre de comptabilité & aux formes de payemens établies à la tréſorerie nationale, & ils tiendront des regiſtres ſéparés pour chaque genre de dépenſe, ſuivant les mêmes diviſions.

IV.

ILS fourniront, ſoit en immeubles, ſoit en effets publics, un cautionnement, qui ſera réglé d'après le montant des ſommes que la néceſſité du ſervice oblige de leur confier habituellement.

V.

LA maſſe totale de leurs appointemens ſera pour quatre-vingt-ſept payeurs de trois cent mille livres, qui ſeront diſtribuées de manière que les moindres appointemens ſoient de dix-huit cents livres, & les plus forts de dix mille livres.

VI.

DEUX, trois ou quatre de ces payeurs, ſeront placés dans les départemens où l'activité du ſervice de la guerre ou de la marine ne permettroit pas de ſe contenter d'une ſeule caiſſe.

VII.

LES payeurs généraux de départemens ſeront nommés par les commiſſaires de la tréſorerie nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N° 1362.

Relative à divers établiſſemens de Tribunaux de commerce & de paix dans les lieux y deſignés, & portant réunion de diverſes Municipalités.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANCOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de conſtitution, décrète ce qui ſuit :

Il ſera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Tarbes, chef-lieu du département des hautes Pyrénées, & dans celle de Paimpol, diſtrict de Pontrieux, département des Côtes du nord.

Il ſera nommé trois ſuppléans à ceux établis à Sens & à Beauvais.

La ville de la Rochelle aura deux juges de paix dans l'enceinte de ſes murs.

La ville d'Arnay-le-duc, département de la Côte-d'or, portera à l'avenir le nom d'Arnay-ſur-Arroux.

Les communes de Rothoi, Frettancourt & Lanoi-Cullière, font partie du département de l'Oiſe, en conformité de l'arrêté des limites de ce département.

La commune de Loures fait partie du département des hautes Pyrénées.

Celle de Saint-André, département de la Meuſe, diſtrict de Verdun, continuera proviſoirement de faire partie

du canton de Beaupré ; mais à l'époque de la première assemblée primaire, elle sera réunie au canton de Souillip, en sera partie & y sera convoquée.

Les Granges-Perrey sont partie de la municipalité & du canton de Salins, district d'Arbois, conformément au procès-verbal de la division du département du Jura.

La commune de Nogent, district de Chauny, département de l'Aisne, est réunie à celle d'Anfrique, pour ne former qu'une municipalité à laquelle il sera incessamment procédé.

Celle de Beaucourt fait partie du département du haut Rhin.

Les communes de la Haye-ville & de Bény appartiennent au département de la Meuse, en conformité des procès-verbaux de division des départemens de la Meurthe & de la Meuse.

Les arrêtés du conseil & du directoire du département du Tarn, relatifs à la formation d'une nouvelle municipalité au Cayron, seront exécutés provisoirement, sauf à la commune de Montmirail à faire valoir ses moyens, lors de la circonscription définitive des communes.

La municipalité particulière de la commune de la Roque, indépendante de celle de Cahors, subsistera provisoirement.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

Nº 1343.

Relative à la nouvelle émiſſion de cent millions d'Aſſignats.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Du 28 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

Il ſera, ſi le cas l'exige, mis en émiſſion cent millions d'aſſignats, ſur la fabrication décrétée le 19 juin dernier, au-delà de la quantité qui ſe trouvera éteinte par le brûlement.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 1344.

LOI

Relative au Papier d'Aſſignats.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le papier fabriqué en exécution du décret du 23 août dernier, pour des aſſignats de cinq livres, ſera de ſuite imprimé & remis aux archives de l'aſſemblée, pour y reſter juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué par la légiſlature ſur ſon émiſſion.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI ADDITIONNELLE

N° 1341.

Relative à la Navigation des rivières de Juine & d'Eſſonne.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 13 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſes comités des rapports & d'agriculture, ſur la pétition à elle préſentée le 23 août dernier par le ſieur Romainville, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, & que le décret du 18 août dernier, qui autoriſe les ſieurs Grignet, Gerdet, Lejay & compagnie, à rétablir la navigation des rivières de Juine & d'Eſſonne, à établir un flottage ſur le ruiſſeau le Renard, & à ouvrir une nouvelle navigation depuis Pithiviers juſqu'à la Loire, ſera exécuté dans ſes différentes diſpoſitions ; à la charge par les ſieurs Grignet & compagnie, de commencer leſdits ouvrages dans le délai fixé par ce décret, aux charges y énoncées, & de les achever dans le délai de quatre années ; & à faute par eux de remplir l'une & l'autre de ces conditions, ils ſeront déchus du bénéfice de ce décret, ſans pouvoir répéter, à la charge de la nation, aucune indemnité pour raiſon des dépenſes ou ouvrages qu'ils auroient pu avoir faits.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leur département & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avois ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N° 1342.

Concernant les dépenſes à faire pour l'établiſſement des Tribunaux criminels.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES dépenſes néceſſaires à l'établiſſement des tribunaux criminels, ſeront faites par le directoire du département; elles ne pourront excéder dix-huit cents livres par chaque tribunal, & trois mille livres pour Paris.

II.

LES juges de diſtrict qui ſe déplaceront pour ſervir auprès des tribunaux criminels, recevront en ſus de leur traitement ordinaire, une indemnité égale au traitement des juges du lieu où ſiége le tribunal criminel, à raiſon des trois mois de leur ſervice.

III.

LES accuſateurs publics auront le même coſtume que les juges, à l'exception des plumes qui ſeront couchées autour de leur chapeau; ils porteront ſur leur médaille ces mots : *La ſureté publique.*

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT & scellées du sceau de l'état.

LOI

N° 1340.

Relative à une nouvelle fabrication de Monnoie de Cuivre.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOuis, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 6 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des monnoies, décrète que les flaons de cuivre dépoſés à l'hôtel des monnoies de cette ville par le ſieur Deleſſert, & une quantité égale qu'il a annoncé devoir y faire inceſſamment arriver, le tout compoſant environt quarante-cinq mille marcs, ſeront ſans délai mis en fabrication, pourvu qu'ils ſe trouvent conformes pour la taille & le poids, à ce qui eſt preſcrit par les précédens décrets de l'aſſemblée nationale, & que leſdites flaons ne ſoient payés audit ſieurs Deleſſert que ſur le pied accordé aux autres fourniſſeurs.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº 1368.

LOI

Relative à l'établiſſement d'une Maſſe deſtinée à diverſes dépenſes de l'Armée.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 27 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier janvier 1791, il ſera établi une maſſe de ſeize livres dix ſous par an, ſur le pied du complet de l'armée, par chaque officier général de l'état-major, de l'artillerie, du génie, officier ſupérieur & autres ſous-officier & ſoldat de toute arme, chirurgien-major & aumônier, pour ſubvenir aux dépenſes d'entretien, réparations, conſtructions ou augmentations des bâtimens faiſant partie des logemens militaires ;

A celles de leurs ameublemens & uſtenſiles,

Et aux dépenſes réſultant du loyer de maiſons, dans les lieux où il n'y aura pas de logemens militaires pour y caſerner les troupes de ligne, conformément à l'article VIII du titre V de la loi du 10 juillet 1791, concernant la conſervation & claſſement des poſtes militaires.

II.

LADITE maſſe ſervira également au payement en argent,

du logement des officiers généraux de l'état-major, de l'artillerie, du génie, des officiers ſupérieurs & autres, des chirurgiens-majors & aumôniers, ainſi que des fonctionnaires militaires, pour leur tenir lieu de logement quand il ne pourra leur être fourni en nature, conformément à l'article XI du titre VIII de la loi ci-deſſus.

III.

LESDITS officiers généraux de l'état-major, de l'artillerie & du génie, les officiers ſupérieurs & autres, les chirurgiens-majors & aumôniers, & fonctionnaires, ne pourront jouir que d'un ſeul logement, ſoit en nature, ſoit en argent, dans la principale ville de leur réſidence ou garniſon, ſauf le cas prévu par l'article ſuivant.

IV.

LORSQUE les officiers généraux de l'état-major, de l'artillerie & du génie, & les commiſſaires des guerres auront ordre de marcher avec les troupes, ou qu'ils ſeront employés dans des cantonnemens ou raſſemblemens momentanés, le logement leur ſera fourni en nature chez l'habitant.

V.

LE miniſtre de la guerre ſera chargé de propoſer des règlemens ſur le logement en nature dont devront jouir les individus de chaque grade, lorſqu'ils ſeront établis dans les bâtimens militaires ou chez l'habitant, & les ſommes qui ſeront également attribuées à chaque grade pour tenir lieu du logement, quand il ne pourra être fourni en nature dans les établiſſemens militaires.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume.

Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres commandant les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume ; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N° 1350.

Relative au mode d'impoſition pour les Propriétaires de champarts, agriers, terrages, cens & rentes, & autres redevances annuelles.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les poſſeſſeurs de champarts, agriers, terrages, cens, rentes & autres redevances annuelles, qui n'ont pas d'autres biens, ou qui ſont cotiſés à raiſon de la totalité de leurs biens, quoiqu'ils en ayent une partie en champarts & autres redevances, & que pour cette partie, la retenue du cinquième doive leur être faite par les redevables, ne pourroient ſans double emploi payer à raiſon des mêmes redevances l'à-compte ordonné par la loi du 17 juillet dernier, & voulant prévenir ce double emploi, décrète ce qui ſuit :

Les propriétaires de redevances annuelles ſoumiſes à la retenue du cinquième, ſont autoriſés à faire à leurs municipalités, déclaration de la continance & du produit des héritages & biens-fonds qu'ils poſsèdent dans le territoire de la commune, à laquelle déclaration ils joindront la quittance du payement de la moitié de la contribution foncière deſdits biens ; & vérification faite par la municipalité, de l'exactitude deſdites déclarations, ſur l'avis du directoire du diſtrict, ils ſeront par le directoire du département,

déchargés de payer l'à-compte de moitié de la portion de contribution directe qui auroit eu rapport à leur revenu en rentes ou redevances, ſur leſquelles la retenue du cinquième leur a été, ou leur ſera faite par les redevables.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1409.

Sur l'organiſation d'une Cour martiale maritime.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANCOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. l'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Cour martiale maritime & ſa compoſition.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi dans chacun des ports de Breſt, Toulon, Rochefort & l'Orient, une cour martiale maritime, qui ſera compoſée d'un grand juge & de deux aſſeſſeurs. L'ordonnateur fera les fonctions de grand juge ; le plus ancien des capitaines de vaiſſeaux qui ſe trouveront dans le port, & le plus ancien des chefs d'adminiſtration, feront celles d'aſſeſſeurs.

Sa compétence.

II.

LES cours martiales établies par l'article précédent, prononceront ſur tous les délits commis dans les arſenaux, & ſur

tous ceux relatifs au ſervice maritime, commis par les officiers d'adminiſtration & tous autres employés dans le département de la marine, autres que les délits de police ſimple & de police correctionnelle.

III.

Elles prononceront également ſur tous les délits militaires commis à terre par les officiers de la marine militaire, & par les officiers, ſous-officiers & ſoldats des troupes de la marine. Les équipages des bâtimens en armement, ſeront également ſoumis à leur juridiction pour les délits commis relatifs au ſervice maritime, juſqu'au moment de la miſe en rade, & au déſarmement depuis la rentrée dans le port, juſqu'au licenciement de l'équipage.

IV.

La cour martiale ne prononcera que ſur le rapport d'un juré.

V.

Il y aura dans chaque port un commiſſaire-auditeur. Le commiſſaire-auditeur ſera à la nomination du roi. Les conditions de ſon admiſſibilité ſeront pour l'avenir les mêmes que celles exigées pour le commiſſaire du roi dans les tribunaux de diſtrict.

VI.

En cas d'abſence ou d'empêchement, l'ordonnateur ſera remplacé par celui qui eſt appelé par la loi à remplir ſes fonctions; le plus ancien capitaine de vaiſſeaux & le chef d'adminiſtration, par ceux de leur grade qui ſuivront immédiatement; & le commiſſaire-auditeur, par le chef de la gendarmerie nationale maritime.

VII.

La cour martiale aura un greffier, qui ſera également attaché au conſeil d'adminiſtration & à la gendarmerie nationale maritime; il ſera à la nomination du roi.

VIII.

LE jury ſera compoſé de ſept jurés, dont quatre de grade ſupérieur à celui de l'accuſé, & trois de grade égal ou état correſpondant.

A défaut de perſonnes du grade de l'accuſé, il en ſera pris dans les grades ſupérieurs; & à défaut de perſonnes des grades ſupérieurs, on prendra dans le grade ou état de l'accuſé, & enſuite dans le grade inférieur.

IX.

LES jurés ſeront indiqués en nombre double de chaque grade, & l'accuſé propoſera ſes récuſations, conformément à la loi du 22 août 1790.

X.

LORSQU'IL y aura pluſieurs accuſés, le nombre des jurés indiqués ſera de huit de grade ſupérieur à tous les accuſés, & de ſix jurés de plus pour chacun des accuſés, pris dans le grade ou état reſpectif de chaque accuſé.

XI.

LA récuſation ſera faite par les accuſés, enſemble ou ſéparément, de manière qu'il reſte toujours quatre jurés de grade ſupérieur, & trois des autres grades.

Si la récuſation eſt faite ſéparément, chaque accuſé, en commençant par le plus jeune, récuſera tour à tour un juré, juſqu'à ce qu'il en reſte quatre de grade ſupérieur & trois des autres grades.

XII.

LES forçats ſont exceptés des diſpoſitions précédentes; ils ſeront jugés ſans jury ſur la pourſuite du commiſſaire-auditeur, par la cour martiale.

Le commiſſaire-auditeur inſtruira les procédures, & donnera ſes concluſions.

Forme de procéder.

XIII.

CHAQUE commiſſaire-auditeur recevra les dénonciations qui lui ſeront faites par les chefs, ou par toutes autres perſonnes, de tout délit prétendu commis dans les arſenaux, & des délits relatifs au ſervice, commis par les militaires & tous autres agens du département de la marine en exercice de fonctions. Il aura ſoin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonſtanciée des faits, la remiſe des pièces ſervant à conviction, & l'indication des témoins qui peuvent ſervir à la preuve. La dénonciation ſera ſignée par le dénonciateur, s'il ſait ſigner; & s'il ne ſait pas ſigner, par deux témoins, en préſence deſquels elle devra être faite en pareil cas.

XIV.

LE commiſſaire-auditeur ſera tenu de rendre plainte de tous les délits prétendus commis dans les arſenaux, & de ceux commis par les employés du département de la marine dans l'exercice de leurs fonctions, dans les 24 heures qu'il en aura eu connoiſſance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou autrement; comme auſſi de conſtater immédiatement par procès-verbal, le corps & les circonſtances du délit, s'il a laiſſé des traces permanentes.

XV.

LE commiſſaire-auditeur qui aura connoiſſance de tous les délits relatifs au ſervice maritime, commis hors de ſon arrondiſſement, ſera tenu d'en avertir, ſans aucun délai, celui de ſes confrères dans l'arrondiſſement duquel ces délits paſſeront pour avoir été commis, & de lui envoyer tous les renſeignemens qu'il aura pu ſe procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

XVI.

SERA pareillement tenu le commiſſaire-auditeur qui aura connoiſſance d'un délit civil commis dans ſon arrondiſſement & hors de l'arſenal, d'en avertir immédatement tel magiſtrat civil qu'il appartiendra, du lieu dans lequel ce délit paſſera pour avoir été commis, & de lui envoyer tous les renſeignemens qu'il aura pu ſe procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

XVII.

LE commiſſaire-auditeur qui ſera dans le cas de porter une plainte, la dreſſera par écrit, faiſant mention du dénonciateur, s'il y en a un; il la communiquera au major-général de la marine, ſi les accuſés ſont militaires, ou au contrôleur du port, ſi l'accuſé eſt agent de l'adminiſtration ou employé dans le port, & requerra l'indication d'un jury; il requerra en même temps du grand juge, l'ordonnance néceſſaire pour l'inſtruction & le jugement.

XVIII.

LE commiſſaire-auditeur, lorſqu'il aura conſtaté par procès-verbal le corps du délit & les principales circonſtances, pourra faire arrêter & conſtituer priſonnier l'accuſé, s'il ne l'eſt pas déja en vertu des ordres de ſes chefs, & des règles de la diſcipline militaire, ou de la police des arſenaux: s'il l'eſt, il le fera écrouer ſur le regiſtre de la priſon; en même temps il lui fera donner copie certifiée par le greffier, de la plainte & du procès-verbal, ou des procès-verbaux qui auront été dreſſés en exécution de l'article XIV. L'accuſé ſera pareillement averti qu'il lui eſt libre de prendre ou de demander un conſeil.

XIX.

LA priſon dans le port, ou les fers ſur les vaiſſeaux, ſont une punition militaire pour les fautes de diſcipline; mais par rapport à l'homme prévenu ou accuſé d'un délit, ils ne ſont

plus qu'un moyen de sûreté ; ainsi les chefs qui feront empriſonner quelqu'un comme prévenu d'un délit, ne pourront, ſous aucun prétexte, aggraver ſa détention, en y ajoutant une eſpèce de peine ou de privation qui ne ſeroit pas indiſpenſable pour s'aſſurer de ſa perſonne.

XX.

Le lieu, le jour & l'heure auxquels le grand juge & ſes aſſeſſeurs, ou leurs ſuppléans, devront tenir la cour martiale, ſeront fixés par l'ordonnance du grand juge. Elle portera réquiſition au major-général de la marine ou au contrôleur d'y faire trouver les jurés, & à l'auditeur d'y produire ſes témoins, & d'y faire amener l'accuſé ou les accuſés. La cour martiale ſe tiendra toujours le matin.

XXI.

L'ordonnance du grand juge ſera communiquée au major-général ou au contrôleur, par le commiſſaire-auditeur, & notifiée à ſa diligence, tant à l'accuſé qu'aux témoins.

XXII.

Les témoins qui ne comparoîtront pas, & qui ne feront pas propoſer d'excuſe légitime, ſeront cités une ſeconde fois à leurs frais ; & s'ils ne comparoiſſent pas cette ſeconde fois, ils ſeront, en vertu de l'ordonnance du grand juge de la cour martiale maritime, appréhendés au corps, amenés & condamnés aux frais de leur arreſtation & conduite, ainſi qu'à une amende qui ne pourra pas être moindre de la valeur d'une demi-once, ni plus forte que la valeur d'un marc d'argent.

XXIII.

Au jour & à l'heure indiqués par l'ordonnance du grand juge, lui & ſes deux aſſeſſeurs, le commiſſaire-auditeur, le greffier & toutes les perſonnes déſignées pour le jury, ſe rendront dans une des ſalles de l'arſenal où ſe tiendra la cour

martiale, les portes ouvertes, en préſence de tous ceux qui voudront y aſſiſter.

XXIV.

Le grand juge prendra ſa place à l'extrêmité de la table diſpoſée à cet effet. Ses aſſeſſeurs ſeront à ſes côtés ; près d'eux ſur la gauche, le commiſſaire-auditeur ayant à côté de lui le greffier : les perſonnes déſignées pour le jury ſe rangeront à droite.

XXV.

Le grand juge annoncera l'objet de la tenue de cette cour martiale, pour juger l'accuſation portée contre tel ou tel, à qui on impute tel délit. Il ordonnera de ſuite que l'auditeur produiſe ſes témoins : ils ſeront appelés, & ſe rangeront ſur la gauche, à la ſuite du greffier ; après quoi le juge ordonnera d'amener l'accuſé ou les accuſés, qui ſe placeront, avec leur conſeil, à l'extrêmité de la table, faiſant face au grand juge & ſes aſſeſſeurs. Tous pourront s'aſſeoir lorſqu'ils ne parleront pas.

XXVI.

Le grand juge nommera les perſonnes déſignées pour le jury, & avertira les accuſés du droit qu'ils ont d'en récuſer la moitié, ſans être obligés, ſans pouvoir même motiver leurs récuſations, de l'ordre à tenir en les propoſant, & qu'il y ſera ſuppléé par la voie du ſort, dans le cas où les accuſés refuſeroient de le faire eux-mêmes. Les accuſés pourront s'expliquer à cet égard par leur propre bouche ou par l'organe de leur conſeil ; mais ils devront du moins exprimer qu'ils adoptent ce qui ſera propoſé en leur nom par leur conſeil.

XXVII.

Le greffier fera mention ſur ſon procès-verbal des récuſations. Le jury étant réduit au nombre compétent, le grand juge requerra de ceux qui le compoſent, de prêter ſerment

de donner leur avis en leur âme & conſcience, ce qu'ils ſeront tenus de faire en levant la main & prononçant, *je le jure.*

XXVIII.

Le commiſſaire-auditeur donnera lecture de la plainte, des procès-verbaux, s'il y en a, ainſi que des écrits venant à l'appui de la plainte, s'il en exiſte; les pièces prétendues de conviction, ſeront miſes en évidence; enfin, les témoins ſeront nommés & déſignés l'un après l'autre par leurs noms, âges, états, qualités & domiciles.

XXIX.

Le grand juge ordonnera aux témoins de prêter ſerment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; ce qu'ils ſeront tenus de faire en levant la main & prononçant, *je le jure.*

XXX.

Il ſera libre aux accuſés ou à leur conſeil, non-ſeulement de propoſer les motifs de ſuſpicion qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles obſervations qu'ils jugeront à propos ſur ſon témoignage, même de lui propoſer, pour l'éclairciſſement des faits, telles queſtions qu'ils voudront, & auxquelles le témoin ſera tenu de répondre. L'auditeur, les jurés & les juges pourront enſuite ſucceſſivement demander au témoin les explications dont ils croiront ſa dépoſition ſuſceptible.

XXXI.

Les témoins ayant été tous entendus & examinés l'un après l'autre, dans une ou pluſieurs ſéances, ſuivant l'exigence du cas, l'auditeur établira le mérite de ſa plainte par les divers témoignages qu'il réſumera; il conclura, s'il y a lieu, à ce que l'accuſé ſoit déclaré coupable, & condamné à la peine que la loi prononce pour ſon délit.

XXXII.

L'ACCUSÉ ou les accuſés pourront, ſoit par eux-mêmes, ſoit par l'organe de leur conſeil, propoſer leurs moyens de juſtification, de défenſe ou d'atténuation. Il ſera libre au commiſſaire-auditeur de reprendre la parole après les accuſés, & ceux-ci ſeront les maîtres de lui répondre à leur tour; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, & il ne ſera jamais accordé de duplique.

XXXIII.

LORSQUE l'accuſé ou les accuſés produiront les témoins, ſoit à l'appui des moyens de ſuſpicion qu'ils auront propoſés contre les témoins du plaignant, ſoit pour établir des faits tendant à leur juſtification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuſer d'entendre à l'inſtant ces témoins; & quand même l'accuſé ou les accuſés ne produiroient aucun moyen pour établir des faits juſtificatifs qui paroîtroient concluans, & dont ils offriroient la preuve, cette preuve ſeroit toujours admiſſible à la pluralité des voix du grand juge & de ſes aſſeſſeurs, qui fixeront le délai dans lequel elle devra être faite.

XXXIV.

LES mêmes formalités ſeront obſervées, tant pour l'audition & l'examen des témoins produits par les accuſés, que pour l'audition & l'examen des témoins produits par le plaignant.

XXXV.

LE greffier rédigera le procès-verbal de chaque ſéance, de manière qu'il puiſſe ſervir à conſtater l'accompliſſement ou l'inobſervation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'inſtruction, pour aſſurer la régularité du jugement.

XXXVI.

TOUTES les formalités ci-deſſus preſcrites étant remplies,

toutes les queſtions incidentes à l'inſtruction du procès étant décidées, le grand juge prendra la parole, & avertira les jurés qu'ils ont à prononcer ſur deux queſtions qu'ils doivent traiter ſéparément : la première, de ſavoir s'ils ſont convaincus que le délit énoncé dans la plainte ait été commis ; la ſeconde, s'ils ſont convaincus que ce ſoit par l'accuſé que ce même délit ait été commis. En conſéquence, le grand juge ſera tenu de donner lecture du préſent article aux jurés.

XXXVII.

Il préſentera ſur l'une & ſur l'autre de ces queſtions, les témoignages à charge & décharge, & le degré de croyance dont ils lui paroîtront ſuſceptibles. Il réſumera les moyens pour & contre, faiſant valoir ceux en faveur de l'accuſé, quand même ils n'auroient été employés ni par lui, ni par ſon conſeil. Il s'attachera, ſur-tout dans les cas où le délit paroîtroit conſtant aux termes de la loi, mais où les circonſtances dont il ſeroit environné pourroient faire penſer que l'accuſé eſt excuſable ou non criminel, à fixer ſur ces circonſtances toute l'attention des jurés. Il les exhortera à donner leur avis dans leur âme & conſcience ; enfin, il les invitera à paſſer dans une pièce voiſine, où ils ſeront tenus de ſe retirer & de reſter, ſans aucune communication au-dehors, juſqu'à ce qu'ils ayent formé leur réſultat. En même-temps, le commiſſaire-auditeur ſe retirera de ſon côté, & le grand juge ordonnera que l'accuſé ou les accuſés ſoient reconduits en priſon.

XXXVIII.

Les jurés, ſous la préſidence du plus ancien d'entre eux, opineront à haute voix & ſéparément, ſur chacune des deux queſtions ſoumiſes à leur détermination, le plus jeune parlant le premier, & ainſi de ſuite en remontant ; ils ſeront les maîtres de motiver leur avis dans le premier tour d'opinions qui ſe fera ſur chaque queſtion. Il ſera fait enſuite un ſecond tour, où les avis ſeront énoncés ſimplement par *oui* ou par *non*.

XXXIX.

L'AVIS contraire à l'accuſé ne peut être formé dans le juré, que par la réunion des cinq ſeptièmes des voix des jurés.

S'il paſſe à la négative ſur la première queſtion qu'ils ont à décider, la ſeconde ſera réſolue de droit, & les jurés rapporteront que l'accuſé n'eſt pas coupable. S'il paſſe à l'affirmative ſur cette première queſtion, mais à la négative ſur la ſeconde, les jurés rapporteront également que l'accuſé n'eſt pas coupable; mais s'il paſſe l'affirmative ſur chacune des deux queſtions, les jurés rapporteront que l'accuſé eſt coupable.

XL.

SI l'accuſé eſt convaincu d'un fait que la lettre de la loi place au rang des délits, mais que les circonſtances environnantes peuvent excuſer, en prouvant même que ſon intention n'a pas été criminelle, il ſera permis aux jurés, qui ſont les juges du fait, de modifier leur rapport ſuivant les circonſtances, en prononçant ainſi : *Coupable, mais excuſable* ; ou bien ainſi : *Convaincu du fait, mais non criminel.* Ces modifications pourront être ajoutées au rapport, à la pluralité des cinq ſeptièmes des voix des jurés.

XLI.

LE jury ayant formé ſon réſultat, en préviendra le grand juge, & rentrera immédiatement après dans la ſalle d'audience, où étant à leurs premières places, debout & découverts, tous les jurés leveront la main, & le plus ancien dira : *Nous jurons ſur notre conſcience & notre honneur, qu'après avoir obſervé ſcrupuleuſement dans notre délibération les règles qui nous étoient preſcrites par la loi, nous avons trouvé qu'un tel, accuſé de tel fait, n'étoit pas coupable ;* ou bien : *qu'un tel, accuſé de tel fait, en étoit coupable ;* ou bien *: qu'un tel, accuſé de tel fait, en étoit coupable, mais excuſable* ; ou bien enfin, *qu'un tel, accuſé de tel fait, en étoit convaincu, mais non criminel.*

XLII.

Le greffier dreſſera ſur le champ procès-verbal du rapport des jurés, qu'ils ſeront tenus de ſigner, ou de déclarer qu'ils ne le ſavent pas faire, après quoi ils ſe retireront.

XLIII.

La délibération entre le grand juge & ſes aſſeſſeurs commençant immédiatement après la retraite des jurés, ſi ceux-ci ont rapporté que l'accuſé n'étoit pas coupable, le jugement portera que l'accuſé eſt déchargé de l'accuſation, ſans ajouter rien de plus. Si les jurés ont rapporté *coupable*, il ſera dit que la loi condamne l'accuſé à telle peine, & la loi ſera citée avec les motifs de ſon application.

Loſque les jurés auront rapporté *coupable*, *mais excuſable*, les juges ſeront autoriſés à réduire la peine d'un degré inférieur à celle que la loi prononce.

XLIV.

Il faut l'unanimité des voix de trois juges pour condamner à la mort; la loi ne la prononce que dans cette préſuppoſition, & en général ſon intention eſt toujours qu'on ſe réduiſe à la moindre peine, lorſque les circonſtances font naître des doutes ſur l'application de la peine la plus rigoureuſe.

XLV.

Pour condamner à toute autre peine que la mort, il ſuffit de la pluralité des voix; mais ſi les juges diffèrent abſolument d'opinion ſur le genre de peine à prononcer, il en ſera fait mention dans le jugement, & l'avis le plus doux prévaudra.

XLVI.

Les jugemens de la cour martiale ſeront prononcés par le grand juge, en préſence de tout l'auditoire. Avant la levée de l'audience, ils ſeront ſignés tant par le grand juge, que par ſes deux aſſeſſeurs & par le greffier.

XLVII.

LE greffier ſe tranſportera immédiatement après à la priſon, où il donnera lecture de la ſentence aux accuſés, qui l'entendront debout & découverts. Le procès-verbal de la lecture ſera écrit au bas de la ſentence, & ſigné ſeulement du greffier.

XLVIII.

DANS tous les cas où l'effet d'un jugement de la cour martiale n'eſt pas ſuſpendu par la diſpoſition préciſe de quelque loi, ſon exécution ne pourra être empêchée ni retardée ſous aucun prétexte, & aura lieu le jour même, s'il y a peine de mort.

XLIX.

LE greffier, ou tout autre officier public qui pourra être déſigné à la ſuite, aſſiſtera & veillera aux exécutions, dont il dreſſera procès-verbal au bas de la ſentence. Il ſera très-attentif à ce que la peine ne ſoit aggravée par aucun acceſſoire, & que la volonté arbitraire de qui que ce ſoit ne puiſſe rien ajouter à la ſévérité du jugement.

Accuſé abſent.

L.

LORSQU'UN accuſé n'aura pu être arrêté & conſtitué priſonnier, le commiſſaire-auditeur requerra du major général de la marine ou le contrôleur, qu'il nomme un curateur à l'accuſé abſent parmi les militaires de ſon grade, ou parmi les employés de ſon état, ce que le major ou le contrôleur ſera tenu de faire. Le curateur ainſi nommé, devra prendre un conſeil.

LI.

LA procédure s'inſtruira avec le curateur, comme elle ſe

ſeroit inſtruite avec l'accuſé en perſonne. Les dires & déclarations des témoins ſeront inſérés tout au long dans le procès-verbal. Les juges & les jurés redoubleront d'attention, lorſqu'ils auront à prononcer ſur le ſort d'un homme qui ne ſe défend pas lui-même.

LII.

Si l'accuſé abſent eſt arrêté, ou s'il ſe conſtitue volontairement priſonnier dans le cours de l'inſtruction, elle ſera recommencée avec lui, & tout ce qui aura été fait avec ſon curateur ſera réputé non avenu.

LIII.

Si l'accuſé fugitif eſt condamné à des peines afflictives ou infamantes, la ſentence ſera exécutée en effigie. Néanmoins l'accuſé ſera toujours admis à faire valoir ſes moyens de défenſe & ſa juſtification, au cas qu'il ſoit arrêté, ou qu'il ſe préſente volontairement, dans quelque temps que ce ſoit.

LIV.

Les auteurs, fauteurs ou complices d'un délit relatif au ſervice maritime ou d'un délit commis dans l'arſenal, pourront être pourſuivis par-devant la cour martiale, encore qu'ils ne ſoient pas gens de guerre ou employés dans l'arſenal.

LV.

Si un ou pluſieurs particuliers, étrangers au département de la marine, ſont pourſuivis par-devant la cour martiale pour délits commis dans l'arſenal, le jury ſera compoſé de jurés civils, & ſuivant les règles établies ci-deſſus.

LVI.

Si les particuliers étrangers au département de la marine, ſont pourſuivis par-devant la cour martiale concurremment avec quelque militaire ou employé du département, il ſera ajouté au jury, pour chacun d'eux, ſix jurés civils; & la

récuſation ſera faite comme il eſt dit précédemment, de manière cependant qu'il reſte toujours dans le jury un juré civil.

LVII.

Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raiſon d'un crime, après trois années révolues, lorſque dans cet intervalle il n'aura été fait aucunes pourſuites.

Quand il aura été commencé des pourſuites à raiſon d'un crime, nul ne pourra être pourſuivi pour raiſon dudit crime après ſix années révolues, lorſque dans cet intervalle aucun juré d'accuſation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accuſation contre lui, ſoit qu'il ait ou n'ait été impliqué dans les pourſuites qui auront été faites.

Les délais portés au préſent article & au précédent, commenceront à courir du jour où l'exiſtence du crime aura été connue & légalement conſtatée.

Aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu.

TITRE II.

Police des Arſenaux.

ARTICLE PREMIER.

La police du port appartient à l'ordonnateur; elle ſera exercée ſous ſon autorité par le commiſſaire-auditeur, & à ſon défaut par l'officier commandant des brigades de gendarmerie nationale, attaché au ſervice de l'arſenal.

II.

Seront réputés délits de police, tous ceux commis contre l'ordre public & le ſervice des arſenaux, ou en contravention

des règlemens particuliers des ports, laſquels ne ſont point énoncés dans le titre ſuivant, & dans le titre II du code pénal des vaiſſeaux, du 21 août 1790.

III.

SERONT auſſi réputés délits de police, tous les vols ſimples au-deſſous de ſix livres, commis dans les arſenaux.

IV.

LES peines de police pour délits commis dans les arſenaux, ſont les arrêts, la priſon au-deſſous de trois mois, l'amende au-deſſous de cent livres, l'interdiction, la réduction de paye, l'expulſion de l'arſenal & du ſervice.

V.

LES arrêts & la priſon pendant huit jours au plus, pourront être prononcés en ſimple police par l'ordonnateur & le commiſſaire-auditeur; toute autre peine ne pourra être ordonnée que par le conſeil d'adminiſtration qui, dans ce cas, prendra le titre de tribunal de police correctionnelle, & ſur le rapport du commiſſaire-auditeur.

VI.

CE tribunal renverra à la cour martiale, tous les délits emportant une peine plus grave que ceux énoncés à l'article IV.

VII.

CETTE juridiction de police s'étendra ſur toutes les perſonnes indiſtinctement, qui ſe rendront coupables de délits ou de fautes dans l'intérieur de l'arſenal.

VIII.

LES chefs & les ſous-chefs d'adminiſtration auront le droit de faire arrêter & conduire en priſon tout homme prévenu d'un délit ou faute, à la charge d'en faire prévenir auſſi-tôt le commiſſaire-auditeur.

IX.

IX.

LA diſcipline intérieure des troupes de la marine, lorſqu'elles ne ſeront point embarquées, ſera réglée par le décret relatif à la diſcipline intérieure des corps militaires, du 15 ſeptembre 1790, dont toutes les diſpoſitions ſont rendues applicables aux troupes de la marine.

X.

IL y aura des brigades de gendarmes employées dans les principaux ports, & ſpécialement deſtinées au ſervice des arſenaux de marine.

Chaque brigade ſera compoſée de quatre gendarmes, & commandée par un maréchal-de-logis ou par un brigadier. Il y aura de plus dans chacun des trois grands ports, Breſt, Toulon & Rochefort, un commandant des brigades qui ſera au moins lieutenant.

XI.

LES gendarmes de tous les ports rouleront entre eux pour parvenir aux places de brigadier, & enſuite de maréchal-des-logis. Une moitié de ces places ſera donnée à l'ancienneté, & l'autre au choix du roi.

XII.

SUR deux places de lieutenans vacantes, une ſera donnée au plus ancien maréchal-des-logis, & l'autre ſera laiſſée au choix du roi, qui pourra choiſir parmi les officiers attachés au département de la marine, ou parmi les maréchaux-des-logis des brigades de la gendarmerie des arſenaux.

XIII.

LE lieutenant nouvellement promu, prendra rang avec les lieutenans de la diviſion de gendarmerie nationale où ſera ſitué le port, & deviendra comme eux, capitaine à ſon tour d'ancienneté; mais il ne ceſſera pas d'être attaché au

ſervice de l'arſenal, & il ne ſera point remplacé dans ſon grade de lieutenant.

XIV.

Ces brigades feront leur ſervice à pied pour la garde des arſenaux, ſous les ordres des ordonnateurs des ports & des commiſſaires-auditeurs. Il y en aura chaque jour au moins la moitié employée dans les ports d'une manière active.

XV.

Le traitement des gendarmes & brigadiers attachés au ſervice des arſenaux, ſera d'un quart en ſus de celui fixé pour les gendarmes nationaux, par le titre IV de la loi du 16 janvier 1791.

Celui des lieutenans, maréchaux-de-logis & brigadiers ſera conforme au titre IV, & ils ne ſeront pas tenus à l'entretien des chevaux.

XVI.

Les fonctions des gendarmes attachés au ſervice des ports, ſeront analogues à celles attribuées à la gendarmerie nationale, par la loi du 16 janvier 1791, dans tout ce qui peut intéreſſer le ſervice & la sûreté des ports & arſenaux.

XVII.

Les compagnies des prévôtés de la marine ſont ſupprimées; elles feront partie des brigades de gendarmerie des ports dans leſquelles elles ſeront incorporées, & les officiers, ſous-officiers & archers ſeront placés chacun dans ſon grade & ſelon ſon rang.

XVIII.

Les officiers, ſous-officiers & archers des prévôtés de la marine, qui ſeront compris dans la nouvelle formation, compteront leur ſervice en cette qualité pour la décoration militaire.

XIX.

LES commiſſaires-auditeurs ſeront pris, pour cette fois, parmi les prévôts des prévôtés de la marine; & à défaut, parmi les lieutenans ou les procureurs du roi actuels, ſelon leur capacité.

Les prévôts de la marine qui ne ſeront pas replacés, auront pour retraite les deux tiers de leur traitement d'activité.

XX.

LES archers employés dans les quartiers des claſſes, ſeront ſupprimés, & ſeront replacés dans les brigades de gendarmerie des arſenaux; & à défaut, dans la gendarmerie nationale.

XXI.

LES officiers d'adminiſtration & ſyndics des gens de mer, pour l'exécution des ordres relatifs au ſervice des claſſes, pourront requérir la gendarmerie nationale de leurs quartiers, qui ne pourra ſe refuſer à leurs réquiſitions.

TITRE III.

Des Délits & des Peines.

ARTICLE PREMIER.

LES peines énoncées dans ce titre, ne pourront être infligées que par jugement de la cour martiale.

II.

LES délits militaires commis dans les ports & arſenaux, ſeront jugés en conformité du décret du 21 août 1790, concernant les délits ſur les vaiſſeaux; & dans les cas non prévus par ce décret, ou dans le cas des peines qui ne ſeroient pas de nature à être exécutées à terre, on aura recours

aux décrets rendus ou à rendre pour les délits de troupes de terre.

III.

Tout homme convaincu d'un vol de la valeur de six livres & au-dessus, sera condamné au carcan, à une amende triple, de la valeur de la chose volée, à l'expulsion de l'arsenal, & à la dégradation civique. Dans tous les cas de vol ou larcin, l'accusé sera condamné à la restitution de l'effet volé.

IV.

Lorsque le vol aura été commis ou favorisé par des personnes spécialement chargées de veiller à la conservation des effets, tels que garde-magasins, gardiens de vaisseaux, maîtres, contre-maîtres, commis d'administration embarquans, commis des vivres, & autres chargés d'un maniement ou d'un dépôt, la peine sera celle de la chaîne pour six ans.

V.

La même peine aura lieu contre les suisses, gendarmes, gardiens & consignes, qui auront commis ou favorisé ledit vol.

VI.

Tous vols caractérisés seront punis, ainsi qu'il a été décrété dans le code général des délits & peines, au titre II de la seconde section, dans les dispositions applicables aux arsenaux; de telle sorte que la peine de la chaîne prononcée par ce code, dans tous les cas où le vol sera commis de nuit, avec armes, fausses clés, attroupement, effraction & autres circonstances aggravantes, soit toujours augmentée de trois années en sus du nombre déterminé dans ledit code, lorsqu'il aura été commis avec les mêmes circonstances, par les personnes désignées dans les V.e & VI.e articles ci-dessus: toutefois la durée de ladite peine ne pourra excéder trente ans, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles se trouvent réunies.

VII.

Les maîtres, contre-maîtres & ouvriers qui ſeroient convaincus d'avoir fabriqué dans leurs ateliers des ouvrages pour leur compte, ſeront condamnés aux mêmes peines prononcées contre le vol, ſi la matière deſdits ouvrages eſt reconnue avoir été priſe dans l'arſenal; & ſi elle leur appartient, ils ſeront condamnés à perdre ce qui pourra leur être dû en appointemens ou en journées, & à être renvoyés du ſervice.

VIII.

Si aucun des entrepreneurs & maîtres d'ouvrages dans l'arſenal, étoit convaincu d'avoir ſubſtitué aux matières ou marchandiſes qui leur ſont délivrées du magaſin général pour être fabriquées, d'autres matières d'une moindre valeur & qualité, il ſera condamné au payement de la plus-value, à une amende qui ne pourra excéder trois cents livres, & à la dégradation civique.

IX.

Il eſt défendu à tous maîtres & autres à la ſolde de l'état, de recevoir aucune eſpèce d'intérêt, préſent ou gratification de la part d'un entrepreneur ou fourniſſeur, lorſque leur fonction pourra influer ſur le bénéfice de la fourniture, à peine d'une amende qui ne pourra excéder cent livres, d'un mois de priſon, & d'être renvoyé du ſervice; & contre ledit fourniſſeur ou entrepreneur qui leur auroit acccordé cet avantage illicite, d'une amende qui ne pourra excéder trois cents livres.

X.

Ceux qui troubleront & compromettront le ſervice par des diſcours ſéditieux, ſeront condamnés à la gêne pendant un an & ceux qui ſe porteront à des actes de révolte, ſeront punis de ſix années de chaîne. La peine ſera double contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir excité leſdites ſéditions & révoltes.

XI.

LES voies de fait commiſes envers l'ordonnateur, les chefs, ſous-chefs & autres ſupérieurs, ſeront punies par cinq ans de gêne au plus, & l'expulſion de l'arſenal.

Les autres actes d'inſubordination qui ne porteront pas de caractères, ſeront punis par voie de police.

XII.

CEUX qui auront falſifié ou altéré les regiſtres, rôles, quittances & autres papiers du ſervice, ou qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux rôles, fauſſes quittances & autres actes, ou qui les emploîront à leur profit, ou enfin qui ſuppoſeront effectifs au détriment des deniers de la nation, des hommes, des matières & des ſommes non exiſtant, ſeront condamnés à dix ans de chaîne.

XIII.

CEUX qui ſe préſenteront aux bureaux des claſſes, & qui prendront frauduleuſement le nom d'un marin employé ſur les vaiſſeaux de l'état, pour s'approprier ſes ſalaires, parts de priſe, ou autres ſommes à lui revenant, ſeront condamnés au carcan & à la priſon pendant une année. La même peine aura lieu contre tous ceux indiſtinctement qui auront eu part à ce faux, ſoit en atteſtant l'identité de l'homme, ſoit en concourant de toute autre manière à l'infidélité du fauſſaire.

XIV.

SERONT punis de la même manière les faux créanciers & leurs complices, qui emploîront des moyens frauduleux pour conſtater leur prétendu titre à l'égard d'un marin mort ou abſent.

XV.

IL eſt défendu, ſous peine d'être mis à la gêne pendant trois ans, de faire du feu dans l'arſenal, ſi ce n'eſt dans les bureaux & autres lieux qui ſeront déterminés par l'or-

donnateur pour les beſoins indiſpenſables du ſervice. La même peine aura lieu contre ceux qui étant commis pour veiller leſdits feux, les quitteroient avant qu'ils ſoient entièrement éteints.

XVI.

Les délits commis par les bas-officiers des galères & par les forçats, continueront d'être punis en conformité des règlemens rendus pour la police & la juſtice des chiourmes, avec cette ſeule exception que chaque évaſion de forçats ſera punie ſeulement par trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme, & par l'application à la double chaîne pendant le même temps, pour les forçats qui ſont actuellement condamnés à vie.

XVII.

A l'égard des autres crimes & délits non prévenus par le préſent décret, & qui ſeroient commis dans l'arſenal, ils ſeront jugés conformément aux diſpoſitions décrétées par le code général des vaiſſeaux, du 21 août 1790, par le code général des délits, & le code de la police correctionnelle.

XVIII.

Ledit code pénal des vaiſſeaux ſera également ſuppléé pour les diſpoſitions qui n'y ſeront pas prévues par le préſent code, & par le code général des peines & délits.

XIX.

Les articles LIX & LX du code pénal des vaiſſeaux, n'étant que proviſoires & en attendant le préſent décret, ſeront ſupprimés, ainſi que les diſpoſitions pénales des anciennes ordonnances relatives aux arſenaux.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départe-

mens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans-généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1366.

Relative à tous les Corps & Etabliſſemens d'inſtruction & éducation publiques.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 14 & 26 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les corps & établiſſemens d'inſtruction & d'éducation publique, exiſtant à préſent dans le royaume, continueront proviſoirement d'exiſter ſous leur régime actuel, & ſuivant les mêmes loix, ſtatuts & règlemens qui les gouvernent.

II.

A COMPTER du mois d'octobre prochain, toutes les facultés de droit ſeront tenues de charger un de leurs membres, profeſſeurs dans les univerſités, d'enſeigner aux jeunes étudians la conſtitution Françoiſe.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil-ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1415.

Relative aux Troupes deſtinées pour Pondichery.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſent & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Septembre 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera envoyé de France ſix cents recrues d'infanterie, & cent quarante hommes d'artillerie, dont parties ſeront priſes au dépôt de l'Orient, pour être tranſportées directement à Pondichery, ou qui rempliceront à l'Iſle-de-France ce qui aura été tiré de la garniſon pour faire paſſer à Pondichery. Les frais de levée & entretien ſeront portés dans les dépenſes du dépôt.

II.

LES frais de tranſport, à raiſon de deux cent cinquante livres par homme juſqu'à l'Iſle-de-France, cent cinquante livres de l'Iſle-de-France à Pondichery, & trente livres par homme pour les fournitures, forment au total, trois cent dix-huit mille deux cents livres, ſuivant la demande du miniſtre, dont l'état eſt ci-joint.

III.

LA ſolde deſdites troupes, celle des Sipahis, & les fortifications faites & ordonnées en 1791, pour 1792, à cauſe

de la diſtance qui ne permet pas d'arriver avant le premier avril prochain, monte d'après le même état du miniſtre, à ſept cent dix-ſept mille cinq cents livres.

IV.

Le miniſtre eſt autoriſé à donner les ordres néceſſaires pour faire exécuter ce remplacement.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

[*Suit l'état énoncé en l'article II du préſent décret.*]

EVALUATION de la dépenſe extraordinaire qui eſt néceſſaire pour porter la garniſon de Pondichery à mille hommes d'infanterie Européenne, deux compagnies d'artillerie, & mille Sipahis, ainſi qu'il a été propoſé par les comités diplomatique, d'agriculture & de commerce, en exécution du décret du 15 décembre dernier.

IL ſera envoyé de France ſix cents recrues d'infanterie, & cent quarante recrues d'artillerie ; total, ſept cent quarante hommes, qui ſeront tranſportés directement à Pondichery, ou qui remplaceront à l'Iſle-de-France ce qui aura été tiré de la garniſon pour le faire paſſer à Pondichery.

Les frais de levée & d'entretien ſont employés pour. . . . . *Mémoire.*

FRAIS DE TRANSPORT.

Tranſport des dix-ſept cent quarante hommes qui ſeront embarqués à l'Orient pour l'Iſle-de-France, à raiſon de deux cent cinquante livres par homme, nourriture compriſe.	185,000	//	//
Menues fournitures à l'embarquement à trente livres par homme.	22,200	//	//
Frais d'embarquement de l'Iſle-de-France à Pondichery, à cent cinquante livres par homme.	111,000	//	//
	318,200	//	//

100 recrues seront employées à recruter le premier bataillon qui eſt déja à Pondichery.

FONDS à faire pour appointemens, ſolde & ſubſiſtance pendant l'année 1792.

POUR un ſecond bataillon d'infanterie de cinq cents hommes.	150,000.	//	//
Maſſe générale à trente livres. . .	15,000.	//	//
Subſiſtance deſdits cinq cents hommes, à dix ſous par ration.	90,000.	//	//
Journées d'hôpitaux.	40,000.	//	//
Effets & uſtenſiles de caſerne. . .	7,500.	//	//
	302,500.	//	//

N.a L'entretien, la ſubſiſtance & les autres dépenſes relatives aux deux compagnies d'artillerie, ſont compris dans les dépenſes ordinaires de l'Iſle-de-France.

Levée d'un bataillon de cinq cents Sipahis.	25,000.	//	//
Appointemens & ſolde, y compris la ſubſiſtance.	140,000.	//	//
	165,000.	//	//
Travaux proviſoires des fortifications, entretien courant, traitement des ingénieurs & autres employés.	250,000.	//	//

RÉCAPITULATION.

Tranſport des troupes, trois cent dix-huit mille deux cents livres.	318,200.	//	//
Appointemens, ſolde, ſubſiſtance, &c. trois cent deux mille cinq cents livres. .	302,500.	//	//
Troupes Sipahis, cent ſoixante-cinq mille livres.	165,000.	//	//
Travaux des fortifications, &c. deux cent cinquante mille livres.	250,000.	//	//
TOTAL.	1,035,700.	//	//

Je dois prévenir l'assemblée nationale, que par l'insurrection des habitans de Chandernagor, & d'autres événemens qu'on ne peut prévoir à une aussi grande distance, il peut survenir de grandes diminutions dans les revenus territoriaux de l'Inde, affectés aux dépenses de cette partie de nos possessions. J'en rendrai compte dans le temps à la législature. A Paris, ce premier août mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* THEVENARD.

CERTIFIÉ conforme à la minute déposée aux archives. A Paris, le vingt-sept septembre mil sept cent quatre-vingt-onze. Signé *CAMUS, Garde des archives nationales.*

N° 1370.

LOI

Relative aux conceſſions des Domaines nationaux de l'Iſle de Corſe.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 5 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER

LES dons, conceſſions, acenſemens & inféodations, & tous autres actes d'aliénation, ſous quelque dénomination que ce ſoit, & qui ſont compris dans le tableau ſuivant de divers domaines nationaux ſitués dans l'île de Corſe, faits depuis 1768, époque de ſa réunion à la France, par divers arrêts du conſeil, lettres-patentes & autres actes, ſont révoqués, & conformément aux loix domaniales, ſont & demeurent réunis au domaine national.

1.° Le domaine des Porrettes, concédé en 1789, en faveur du ſieur Pellinot, l'aîné.

2.° L'étang de Biguglia & de Chivalino, & dépendances, concédé au ſieur Butafoco, par lettres patentes du 10 juillet 1776.

3.° Le domaines des Agriattes, concédé à François-Joſeph, prince François, par un bon du roi, en date du mois de janvier 1772.

4.° Le procoïo d'Aléria, concédé au ſieur Caſabianca, par

arrêt

arrêt du conſeil du 30 juillet 1776, revêtu des lettres-patentes, le 8 ſeptembre ſuivant.

5.° L'étang de Salé, démembré du procoïo d'Aléria, & concédé à M. Ferdinando Agoſtani, par contrat du 23 février 1775.

6.° Le procoïo de Vignale, la forêt du Pinca & l'étang d'Ourbino, concédés au ſieur Gautier, ci-devant premier préſident au ci-devant conſeil ſupérieur de l'île de Corſe.

7.° Le terrain & maſures ſis à la plage de San-Pelegrino, concédés au ſieur Mari, par acte du 4 mars 1776.

8.° Les îles Cavallo & Lavezzo, concédées à la famille Mæſtroni.

9.° Le procoïo de Santa-Giulia, concédé au ſieur de Mainbourg, par lettres patentes du 5 mai 1778, & par contrat du 5 février 1781.

10.° Le domaine de Porto-Vecchio, inféodé pour 25 ans au ſieur Colonna.

11.° Preſqu'île de la Parata, dite la *Chaſſe des commiſſaires Génois*, inféodée pour 40 ans, par acte du 24 octobre 1776, au ſieur Gautier.

12.° Le domaine de la Confina, à feu ſieur Georges-Marie Stephanopoli & ſa fille, par lettres patentes du 17 juillet 1778.

13.° Les îles Sanguinaires, concédées à la famille Ponte d'Ajaccio en 1640, par la république de Gènes, moyennant 32 livres de cens, dont le ſieur Jacques-Marie Ponte a obtenu la remiſe, ſa vie durant, par acte du 30 ſeptembre 1770.

14.° Les bois & terres de Verdana, concédés aux ſieurs Pozzo, Diburgo, Colonna & Ginarga, & autres particuliers, par acte du 12 ſeptembre 1781.

15.° Domaine de Chiavari, concédé, 1.° au ſieur de Roſſy, par lettres patentes du 26 avril 1778, & par contrat du 22 décembre 1780 : 2.° au ſieur de Commenes & à ſa famille, par arrêt du conſeil du 16 janvier 1777, & par arrêt interprétatif, du 20 décembre, 1789; & 3.° au ſieur Fleury

16.° Le domaine de Cent arpens dans le territoire de Sia concédé au ſieur Beneditti d'Olta.

17.° Le domaine de Galeria, concédé en diverſes parties au ſieur de Murat-Siſtrieres, les ſieurs & dame de Mauder, le ſieur Octavio Colonna, le ſieur Bretoux de Fontblanc, le ſieur Lyde.

18.° Trois magaſins ſous Fornali, dans le golfe de St. Floran, concédés à feu ſieur Gartanbal, & par lui cédés au ſieur Sitivox.

II.

Les trois colons Lorrains qui ſont établis dans le domaine des Porettes, ſont maintenus dans la propriété des terrains qu'ils poſsèdent.

III.

Les conceſſionnaires & détenteurs dont les titres ſont révoqués, remettront inceſſamment leurs titres & mémoires au commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, pour être procédé, s'il y a lieu, à la liquidation de leurs créances, & des indemnités qu'ils pourront prétendre.

IV.

Dans le cas où les indemnités prétendues auroient pour cauſe des conſtructions, améliorations, deſſéchemens ou défrichemens ſur les biens ou domaines nationaux, concédés ou inféodés, il ne ſera procédé à leur liquidation qu'après des eſtimations par experts convenus entre les conceſſionnaires & le directoire du département, ou à défaut nommés d'office par le directoire, lequel donnera ſon avis, après avoir pris celui du diſtrict de la ſituation des biens.

V.

Tout ce qui concerne la régie, adminiſtration & exploitation des bois & forêts nationaux ſitués dans l'île & département de Corſe, ſera réglé conformément à la loi pour l'adminiſtration foreſtière du royaume.

VI.

LES communes ou les particuliers qui prétendront droit à la propriété de quelques bois, forêts ou terrains réunis au domaine national, ſe pourvoiront pardevant les tribunaux de diſtricts de la ſituation des biens, pour y être ſtatué contradictoirement avec le procureur-général-ſyndic du département, & ſur les concluſions des commiſſaires du roi près leſdits tribunaux.

VII.

A l'égard deſdites communes ou particuliers qui prétendront des droits d'uſage à exercer ſur leſdits bois forêts & terrains nationaux, ils ſe pourvoiront pardevant le directoire du département, pour être ſtatué par voie de cantonnement, après que le droit aura été reconnu par devant les tribunaux de diſtrict.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº 1349.

LOI

Relative à la levée des ſcellés appoſés ſur les livres & papiers de la Chambre des Comptes de Paris.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

du 29 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE autoriſe le directoire du département de Paris, à faire procéder à la levée des ſcellés appoſés ſur les livres & papiers de la chambre des comptes, & à nommer proviſoirement des gardiens qui veilleront à la conſervation deſdits livres & papiers, & délivreront les expéditions qui ſeront requiſes, conformément au décret précédemment rendu pour l'expédition des arrêts du ci-devant parlement de Paris.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1363.

Concernant l'administration des Ports & objets y relatifs.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 21 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE ministre sera seul chargé de l'exécution des ordres du roi relatifs à son département, & responsable de son administration.

II.

L'ADMINISTRATION des ports sera civile, elle sera incompatible avec toutes fonctions militaires.

III.

LA direction générale de tous les travaux & approvisionnemens, de la comptabilité, de toutes les dépenses de la police générale & des classes du ressort, sera confiée dans chaque grand port à un administrateur unique, sous le titre d'ordonnateur.

IV.

L'ADMINISTRATION de chacun de ces ports sera divisée en

fix détails principaux, qui ſeront confiés comme il ſuit, à des chefs d'adminiſtration.

1.° Les conſtructions, travaux & mouvemens de port, à un chef.

2.° L'arſenal & la comptabilité de l'arſenal en journées d'ouvriers & matières, à un chef.

3.° Le magaſin général & approviſionnement, à un chef.

4.° La comptabilité des armemens, les vivres & claſſes, à un chef.

5.° Les fonds & revues, à un chef.

6.° Les hôpitaux & bagnes, à un chef.

V.

Les mouvemens des ports ſeront dirigés par un ſous-chef, ſous les ordres du chef des travaux.

V I.

Le commandant des armes dans chaque port nommera, tous les trois mois, les enſeignes au nombre qui lui ſera demandé par l'ordonnateur, pour être employés à l'exécution des mouvemens des ports, ſous les ordres du chef & du ſous-chef des travaux.

V I I.

Dans les ports où il ſera établi un ſous-chef des mouvemens du port, le capitaine & le lieutenant de port lui ſeront ſubordonnés. Il pourra, dans ces villes, n'être établi qu'un lieutenant de port, ſi les beſoins du ſervice n'exigent rien de plus.

V I I I.

Garde-Magaſin.

La garde & conſervation des matières & munitions ſera confiée à un garde-magaſin, qui ſera directement reſponſable & comptable envers l'ordonnateur, & ſous la ſurveillance du chef des approviſionnemens. Il aura ſous ſon autorité

immédiate, les ſous-gardes-magaſins & les autres agens néceſſaires. Les fonctions de garde-magaſin ſeront remplies par des ſous-chefs, & celles de ſous-garde-magaſin par des commis.

IX.

La garde & diſtribution des fonds ſera confiée à un payeur, qui ſera directement comptable à la tréſorerie nationale; il ſera chargé d'acquitter les dépenſes de la marine, d'après les ordres de l'ordonnateur, & ſuivant la forme qui ſera preſcrite. Il ſera ſous la ſurveillance du chef des fonds & du contrôleur, qui pourront vérifier ſes comptes & inſpecter ſa caiſſe; il aura ſous ſon autorité immédiate, les agens néceſſaires au ſervice de la caiſſe. Il ſera nommé & pourra être deſtitué par les commiſſaires à la tréſorerie nationale, & fournira le cautionnement qui ſera preſcrit.

X.

Contróleur.

Le dépôt des minutes, des marchés, états de recette & fournitures, comptes de dépenſes & recettes, plans & devis, loix, ordonnances, brevets & ordres du roi, relatifs à la marine, ſera confié à un contrôleur.

Le contrôleur ſera tenu d'inſpecter & vérifier toutes les recettes & dépenſes de fonds & de matières, revues, fournitures, marchés, adjudications & les travaux, en ce qui concerne l'emploi des hommes & matières; ſur leſquels objets il pourrra requérir ou remontrer ce qu'il aviſera, rendre compte au miniſtre de ſes réquiſitions & remontrances s'il n'y étoit fait droit, ſans qu'il puiſſe arrêter ni ſuſpendre l'exécution d'aucun ordre de l'ordonnateur.

XI.

En tout ce qui concerne l'expédition de toutes les pièces de ſon dépôt, l'ordre des écritures, la police des bureaux du contrôle, l'exactitude de ſon ſervice, le contrôleur ſera

ſubordonné à l'ordonnateur; il en ſera indépendant dans les détails d'inſpection dont il eſt chargé, pour l'exécution deſquels il lui ſera donné tous les renſeignemens & communication des pièces néceſſaires.

Le contrôleur aura ſous ſes ordres des ſous-contrôleurs & des commis, dont le nombre ſera réglé ſuivant les beſoins du ſervice.

XII.

Les détails particuliers de comptabilité de l'adminiſtration, & les quartiers des claſſes, ſeront, ſuivant leur importance, confiés à des chefs ou à des ſous-chefs d'adminiſtration, à la charge d'en être reſponſables. Le nombre des chefs & ſous-chefs ſera fixé ſuivant les beſoins du ſervice de chaque port, de même que celui des commis qui ſeront trouvés néceſſaires.

XIII.

Commis d'adminiſtration.

Les places de commis ſeront données au concours, à ceux des citoyens François qui ayant l'âge de dix-huit ans accomplis, ſatisferont le mieux à un examen ſur l'écriture, l'orthographe & l'arithmétique.

XIV.

Les commis, après deux ans de ſervice, ſeront examinés ſur la conduite qu'ils auront tenue pendant ces deux ans, ſur leur travail & leur capacité. Ceux qui ſeront approuvés, continueront le ſervice de commis; les autres ſeront congédiés.

XV.

La comptabilité ſur les gabarres, corvettes & autres bâtimens au-deſſous de vingt canons, pourra être confiée à des commis ayant au moins vingt-un ans accomplis & deux ans de ſervice dans les ports, & qui auront alors le brevet de ſous-chefs d'adminiſtration pour la campagne. A une

ſeconde

ſeconde campagne, & après avoir rendu des comptes ſatisfaiſans de la première, ils pourront faire les mêmes fonctions ſur une frégate & ſur un vaiſſeau de ligne.

XVI.

Concours pour les places de Sous-chefs d'adminiſtration.

Lorsqu'il y aura des places de ſous-chefs d'adminiſtration ou de ſous-contrôleurs vacantes, elles ſeront données à un concours auquel pourront ſe préſenter tous les commis ayant au moins cinq ans de ſervice dans les ports, & fait une campagne de mer. L'examen aura lieu ſur l'arithmétique, la géométrie, juſques & compris les ſolides ſeulement, ſur la comptabilité des ports, ſur les munitions navales, les opérations-pratiques des arſenaux, des bureaux & des claſſes; & à mérite égal, ſeront préférés ceux qui auront plus de ſervice.

XVII.

Les concours ſeront publics; ils ſeront préſidés par l'ordonnateur. Les corps adminiſtratifs & militaires y ſeront invités, ainſi que toutes les perſonnes chargées de fonctions dans l'inſtitution publique: le conſeil d'adminiſtration ſera juge du concours. Les concurrens ſeront examinés par le profeſſeur de l'école, ſur l'arithmétique & la géométrie; & par le contrôleur & le ſous-contrôleur, & par tous les membres du conſeil d'adminiſtration, ſur les objets de pratique du ſervice.

XVIII.

Chefs d'adminiſtration.

Les places de chefs d'adminiſtration ſeront données, moitié par ancienneté, & moitié au choix du roi, aux ſous-chefs & ſous-contrôleurs qui auront au moins cinq ans de ſervice dans leur grade, & l'âge de trente ans accomplis. Les contrôleurs & les chefs de travaux ſeront toujours pris, au choix du roi, les premiers parmi les chefs, ſous-chefs & ſous-contrôleurs, & les autres, parmi les ſous-chefs des travaux.

XIX.

Choix des Ordonnateurs.

Les ordonnateurs des grands ports ſeront pris, au choix du roi, parmi les chefs d'adminiſtration & contrôleurs, pourvu qu'ils ayent trois ans de ſervice dans leur grade.

XX.

Chefs, Sous-chefs, Aides & Eleves des conſtructions & travaux.

Le chef des conſtructions & travaux, ſera ſecondé dans ſes diverſes fonctions par des ſous-chefs & des aides de conſtructions, dont le nombre ſera réglé ſuivant les beſoins du ſervice de chaque port, de même que celui des éleves.

XXI.

Il y aura une école à Paris pour les éleves.

XXII.

Nul ne ſera admis au titre d'éleve qu'au concours ſur l'algèbre, l'application de l'algèbre à la géométrie & les ſections coniques, les élémens du calcul infinitéſimal & la mécanique, l'hydraulique & les calculs du déplacement & de la ſtabilité des vaiſſeaux. Ils ſeront tenus auſſi de faire preuve de la connoiſſance du deſſin néceſſaire à leurs fonctions; & ceux qui auront le mieux ſatisfait à l'examen, ſeront envoyés dans les ports.

XXIII.

Concours pour les Aides de conſtructions.

Les places d'aides ſeront données au concours, à ceux des élèves qui auront au moins deux ans de ſervice dans le port, & qui ſatisferont le mieux à l'examen ſur la théorie & la pratique de leur état, ſuivant le règlement qui ſera fait.

XXIV.

Sous-chefs de conſtructions.

LORSQU'IL y aura des places de ſous-chefs de conſtructions vacantes, elles ſeront données aux élèves, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du roi, à ceux qui auront au moins trois ans de ſervice dans ce grade.

XXV.

LES ſous-chefs & les élèves ſeront chargés de ſuivre les travaux des conſtructions, réparations & entretien des vaiſſeaux & autres travaux du port, ſous les ordres du chef des conſtructions & travaux du port, ſous les ordres du chef des conſtructions & travaux; ils pourront être embarqués ſur les eſcadres & armées navales, pour y remplir le ſervice qui leur eſt attribué.

XXVI.

LES conſtructions & entretien des bâtimens civils ſeront confiés à un ſous-chef, ſous les ordres du chef des travaux; il aura ſous ſes ordres un ou pluſieurs élèves, qui ſeront pris au concours parmi les élèves des ponts & chauſſées.

XXVII.

LE ſous-chef chargé des bâtimens civils ſera choiſi par le roi, parmi les élèves architectes ayantau moins trois ans de ſervice dans les ports.

XXVIII.

Fonctions communes à tous les Officiers d'adminiſtration.

LES viſites des forêts, celles des forges & manufactures de la dépendance d'un port & arſenal de l'armée navale, ſeront faites par les ordres de l'ordonnateur, indiſtinctement par les ſous-chefs des travaux & autres détails qu'il en chargera.

XXIX.

La visite & réception des approvisionnemens sera faite en présence du contrôleur, tant par le chef d'administration & par le garde-magasin auquel ils devront être confiés, que par le chef des travaux, lorsqu'il s'agira de munitions navales nécessaires à la construction & au gréement des vaisseaux; & par un capitaine de vaisseau de service dans le port, lorsqu'il s'agira des vivres & autres objets d'armement. Le procès-verbal de recette sera signé des uns & des autres : en cas de contestation, l'ordonnateur prononcera sous sa responsabilité, mais le contrôleur sera obligé d'instruire sans délai le ministre, de la contestation & de la décision.

XXX.

La réception des ouvrages sera faite de même par le chef d'administration au détail duquel ils ressortiront, & par le chef des travaux.

XXXI.

Il sera embarqué sur toutes les escadres à bord du vaisseau commandant, deux chefs ou sous-chefs d'administration; l'un pris dans les chefs de comptabilité, qui sera chargé de la comptabilité générale des approvisionnemens & dépense de l'escadre, & d'inspecter la comptabilité particulière de chaque vaisseau; l'autre pris dans les chefs des travaux, qui sera chargé de toute la partie d'entretien & de réparation des vaisseaux.

XXXII.

Les achats, approvisionnemens & autres dépenses seront faits par les ordres du général, d'après les demandes de chaque vaisseau, sur lesquelles le chef chargé de la comptabilité, & celui chargé des travaux seront tenus de donner leur avis par écrit, chacun pour sa partie.

XXXIII.

Les ordres du général dans une eſcadre, ou d'un capitaine d'un vaiſſeau particulier, ſeront toujours donnés par écrit en matières d'adminiſtration & de comptabilité, & exécutés nonobſtant tout avis contraire : dans ce ces, le général ou le capitaine en ſera particulièrement reſponſable, comme les officiers d'adminiſtration le ſeront de leurs opérations.

XXXIV.

La deſtination des officiers civils dans les ports & arſenaux, dans les quartiers des claſſes & colonies, appartiendra au roi, en obſervant les règles établies pour leur avancement de grade à l'autre : leurs nombre & diſtribution ſeront réglés par le corps légiſlatif, ſuivant les beſoins du ſervice.

XXXV.

Adminiſtration des Claſſes.

Les quartiers des claſſes ſeront diſtribués ſuivant leur localité, dans la dépendance de l'ordonnateur du port le plus voiſin, & conformément à la nouvelle diviſion géographique du royaume ; & ſuivant le règlement qui ſera préſenté par le miniſtre, & décrété par le corps légiſlatif.

XXXVI.

Il ſera dreſſé de même un état des paroiſſes maritimes, pour régler leur dépendance de chaque quartier des claſſes, & le ſervice des ſyndics.

XXXVII.

Les chefs & ſous-chefs d'adminiſtration des claſſes, ſeront ſubordonnés à l'ordonnateur du port dans la dépendance duquel ils ſeront établis.

Ils auront différentes payes, ſuivant l'importance & l'étendue de leurs quartiers reſpectifs, ainſi qu'il ſera arrêté par un règlement à cet effet.

XXXVIII.

Les ſyndics des marins établis dans chaque ſyndicat; auront des émolumens ou gages réglés par la loi, & proportionnnés à l'importance de leur ſervice.

XXXIX.

Penſions de retraite des Officiers civils.

Les officiers civils de la marine obtiendront des penſions de retraite & d'invalides, par les mêmes règles que les officiers militaires de la marine, & leurs ſervices ſeront calculés de même à la mer, dans les colonies, en paix & en guerre.

XL.

Règles générales pour les Officiers civils.

Tout officier civil pourvu d'un grade ou emploi, prêtera, en recevant ſon brevet ou entrant en fonctions, le ſerment de fonctionnaire public.

XLI.

Toutes les fois qu'un ſubordonné reſponſable recevra des ordres qu'il croira contraires à la loi, il pourra demander qu'on les lui donne par écrit, ſans pouvoir ſe diſpenſer de les exécuter. Il ſera tenu d'en joindre une copie aux pièces de ſa comptabilité.

XLII.

Tout officier civil de la marine achevant de remplir une miſſion, fonction ou emploi, ſera tenu de rendre compte de ſes opérations.

XLIII.

Tout officier civil pourra être proviſoirement ſuſpendu de ſes fonctions par l'ordonnateur, mais ne pourra être deſtitué ſans une déciſion du conſeil d'adminiſtration d'un des grands ports de l'armée navale, auquel le miniſtre renverra les plaintes.

XLIV.

Le conſeil d'adminiſtration ſera compoſé de l'ordonnateur, du chef des travaux, de deux chefs & d'un ſous-chef de comptabilité, d'un ſous-chef & d'un élève des travaux : ces cinq derniers y ſeront appelés à tour de rôle, chacun dans ſon grade.

Le contrôleur, ou un des ſous-contrôleurs, aſſiſtera aux conſeils d'adminiſtration, & y aura voix repréſentative.

XLV.

Inſpection des Claſſes.

L'ordonnateur de chaque département chargera, tous les ans, un contrôleur ou ſous-contrôleur de ſe rendre dans les différens quartiers des claſſes de ſon arrondiſſement, d'y vérifier la caiſſe & les regiſtres des chefs, ſous-chefs, prépoſés aux claſſes, des caiſſiers des invalides & ſyndics des gens de mer.

XLVI.

Comptabilité & inſpection des Ports & Arſenaux.

Chaque officier civil chargé d'un détail, ſera comptable & reſponſable; il ſera tenu d'arrêter ſon regiſtre à la fin de chaque mois, & de faire ſon bordereau du compte du mois. Ces comptes ſeront vérifiés par le contrôleur de la marine, & arrêtés par l'ordonnateur.

XLVII.

A la fin de chaque conſtruction, radoub, ou de tout autre ouvrage exécuté dans l'arſenal, il ſera fait un compte particulier de la dépenſe à laquelle s'élevera chaque nature d'ouvrage, en matiere & main-d'œuvre, de l'emploi deſquelles ſeront reſponſables le chef des travaux & celui de l'arſenal. Le compte ſera fait par le chef de l'arſenal, ſigné de lui & du chef des travaux, vérifié par le contrôleur, & arrêté par l'ordonnateur.

XLVIII.

Au déſarmement de chaque bâtimeut, il ſera dreſſé un compte particulier de la dépenſe dudit bâtiment, en ſolde, appointemens, ſubſiſtances, frais de relâche, & remplacement de conſommation de tout genre. Ce compte ſera fait par l'officier d'adminiſtration chargé de la comptabilité du vaiſſeau, certifié par le capitaine du vaiſſeau, vérifié par le contrôleur, & arrêté par l'ordonnateur.

XLIX.

Les comptes de chaque port ſeront préſentés chaque année à l'examen d'une commiſſion d'inſpection, qui prendra toutes communications qu'elles croira néceſſaires, & inſpectera également l'état des magaſins & des travaux des ports.

L.

La commiſſion ſera également chargée de conſtater ſi les reſtans en magaſin & en caiſſe ſont conformes à la balance des états de recette & de dépenſe, & l'état dans lequel ils auront été tenus.

LI.

La commiſſion ſera compoſée de trois officiers militaires, d'un chef de comptabilité, d'un chef des travaux, & de deux perſonnes étrangeres au département de la marine, & exercées par état à la comptabilité: ils ſeront tous nommés par le roi, à l'époque de chaque inſpection; & les chefs de comptabilité & des travaux ſeront pris dans un autre département que celui où ils devront faire l'inſpection.

LII.

Les comptes examinés & vérifiés ſeront envoyés au miniſtre, qui les vérifiera de nouveau; il ſoumettra au bureau de comptabilité qui ſera établi par l'aſſemblée nationale, la totalité des comptes de la dépenſe de ſon département.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs département & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nons avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1374.

LOI

Concernant la répartition & la fixation des Contributions foncière & mobiliaire, pour l'année 1792.

Donnée à Paris, le 14 octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FAANÇOIS. A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1791,

Sur la fixation & répartition des Contributions foncière & mobiliaire, & ſur la prorogation des Contributions indirectes pour l'année 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA contribution foncière ſera, pour l'année 1792, de deux cent quarante millions, qui ſeront verſés en totalité au tréſor public.

II.

LA contribution mobiliaire ſera, pour l'année 1792, de ſoixante millions, qui ſeront verſés en totalité au tréſor public.

III.

IL ſera perçu, en outre du principal de deux cent quarante millions pour la contribution foncière, un ſou pour

livre, formant un fonds de non-valeur de douze millions, dont huit ſeront à la diſpoſition de la légiſlature, pour être employés par elle en dégrèvemens ou ſecours pour les départemens, & quatre ſeront à la diſpoſition des adminiſtrations de départemens, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remiſes ou modérations.

IV.

Il ſera perçu, en outre du principal de ſoixante millions pour la contribution mobiliaire, deux ſous pour livre, formant un fonds de non-valeur, dont trois millions à la diſpoſition de la légiſlature, pour être employés par elle en dégrèvemens ou ſecours pour les départemens, & trois millions à la diſpoſition des adminiſtrations de départemens, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remiſes ou modérations, conformément aux mêmes articles.

V.

Les départemens & les diſtricts fourniront aux frais de perception & aux dépenſes particulières miſes à leur charge par le décret de l'aſſemblée nationale, au moyen de ſous & deniers additionnels en nombre égal ſur les contributions foncière & mobiliaire.

VI.

Les municipalités fourniront pareillement à la rétribution & aux taxations de leurs receveurs, au moyen de deniers additionnels aux contributions foncière & mobiliaire.

VII.

Les loix du 1.er décembre 1790, & 20 juillet 1791, relatives à la contribution foncière, ſeront exécutées pour 1792.

VIII.

L'Assemblée nationale légiſlative déterminera, avant le 1.er janvier 1792, la proportion avec le revenu net foncier,

au-delà de laquelle la cotisation ne devra pas s'élever ; & tout contribuable qui justifieroit que sa propriété a été cotisée à une somme plus forte que ce *maximum*, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles prescrites par la loi du 28 août 1791, sur les décharges & réductions.

IX.

L'Assemblée nationale législative déterminera aussi à la même époque, le taux de la retenue à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales foncières, perpétuelles ou viagères.

X.

Les loix des 18 février & 3 juin 1791, relatives à la contribution mobiliaire, seront exécutées pour 1792.

XI.

Aussitôt que les directoires de département auront reçu le présent décret, ils prépareront le répartement de leurs districts, de la portion contributive assignée à chaque département dans les contributions foncière & mobiliaire pour l'année 1792. Ce répartement sera définitivement arrêté par les conseils de départemens dans leur prochaine session, & les directoires enverront aussitôt aux directoires de district, deux commissions séparées qui fixeront le contingent de chaque district dans chacune des deux contributions.

La disposition du présent article n'autorisera point les conseils des départemens à rien changer au répartement de 1791, qui, aux termes de la loi du 17 juin 1791, a dû être définitivement arrêté par les directoires.

XII.

Aussitôt que les commissions des directoires de département seront parvenues aux directoires de district, ceux-ci feront entre les communautés la répartition du contingent assigné à leur district, & enverront à ces communautés deux

mandemens qui fixeront la quote-part de chacune dans les deux contributions.

XIII.

La commiſſion du directoire du département, pour chacune des deux contributions, contiendra par articles ſéparés, la fixation,

1.° Du principal des contributions, ſoit foncière, ſoit mobiliaire;

2.° Des ſous additionnels, au marc la livre du principal de l'une & de l'autre contributions, deſtinés aux fonds des non-valeurs, décharges, réductions, remiſes ou modérations;

3.° Des ſous & deniers additionnels, qui ſeront néceſſaires pour les dépenſes à la décharge du département.

XIV.

Le mandement du directoire du diſtrict contiendra de même, par articles ſéparés, la fixation,

1.° Du principal des contributions, ſoit foncière, ſoit mobiliaire;

2.° Des ſous additionnels deſtinés aux fonds des non-valeurs, décharges, réductions, remiſes ou modérations;

3.° Des ſous & deniers additionnels pour les frais & dépenſes du département;

4.° Des ſous & deniers additionnels, pour les frais & dépenſes du diſtrict & taxations de ſon receveur.

XV.

Les préambules des rôles des contributions pour les communautés, énonceront la fixation,

1.° Du principal des contributions;

2.° Des ſous additionnels deſtinés aux fonds des non-valeurs, décharges, réductions, remiſes ou modérations;

3.° Des ſous & deniers additionnels pour le département.

4.° Des ſous & deniers additionnels pour le diſtrict;

5.° Des deniers additionnels à répartir pour les taxations du receveur de la communauté.

XVI.

QUANT aux ſous & deniers additionnels, néceſſaires aux communautés pour leurs charges & dépenſes locales, ils ſeront rapportés par émargement, ſur la colonne du rôle à ce deſtinée, auſſitôt après que l'état en aura été arrêté par les directoires de départemens, ſur l'avis des directoires de diſtrict, & d'après la demande & l'examen des beſoins des municipalités.

XVII.

LES directoires de département pourront envoyer les inſpecteurs ou viſiteurs des rôles, créés par la loi du 9 octobre 1791, dans les communautés qui les demanderont & dans celles dont les matrices de rôles ſeroient en retard, pour les aider à parachever leſdites matrices de rôles.

XVIII.

LES principaux des contributions foncière & mobiliaire pour 1792, ſeront répartis entre les quatre vingt-trois départemens du royaume, ainſi qu'il ſuit :

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION fonciere.	CONTRIBUTION mobiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
1. *Ain.*	*Contribution fonciere*, un million quatre cent cinquante-deux mille cinq cents livres. *Contribution mobiliaire*, deux cent quatre-vingt-cinq mille quatre cents livres. Total des deux contributions, un million ſept cent trente-ſept mille neuf cents livres, ci	1,452,500[l]	285,400[l]	1,737,900[l]
2. *Aiſne.*	*Contribution foncière*, quatre millions ſept cent cinquante-ſept mille neuf cents livres. *Contribution mobiliaire*, neuf cent quatre vingt-onze mille ſept cents livres.			

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION mobiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report	1,452,500[l]	285,400[l]	1,737,900[l]
	Total des deux contributions, cinq millions ſept cent quarante-neuf mille ſix cents livres, ci . .	4,757,900.	991,700.	5,749,600.
3. *Allier*. . .	*Contribution foncière*, un million neuf cent ſoixante-dix-huit mille huit cents livres.			
	Contribution mobiliaire, quatre cent trente-ſept mille ſept cents livres.			
	Total des deux contributions, deux millions quatre cent ſeize mille cinq cents livres, ci	1,978,800.	437,700.	2,416,500.
4. *Hautes Alpes.*	*Contribution foncière*, ſept cent vingt-huit mille cinq cents livres.			
	Contribution mobiliaire, cent ſoixante-huit mille huit cents livres.			
	Total des deux contributions, huit cent quatre-vingt-dix-ſept mille trois cents livres, ci.	728,500.	168,800.	897,300.
5. *Baſſes Alpes.*	*Contribution foncière*, neuf cent vingt-un mille cent livres.			
	Contribution mobiliaire, deux cent treize mille neuf cents livres.			
	Total des deux contributions, un million cent trente-cinq mille livres, ci.	921,100.	213,900.	1,135,000.
6. *Ardèche*...	*Contribution foncière*, un million deux cent vingt-huit mille cent livres.			
	Contribution mobiliaire, deux cent ſoixante-ſeize mille neuf cents livres.			
	Total des deux contributions, un million cinq cent cinq mille livres, ci.	1,228,100.	276,900.	1,505,000.
7. *Ardennes*..	*Contribution foncière*, deux millions cinq cent ſoixante-ſeize mille trois cents livres.			
	Contribution mobiliaire, cinq cent ſoixante-douze mille huit cents livres.			
	De cette part.	11,066,900.	2,374,400.	13,441,300.

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION mobiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report.	11,066,900l	2,374,400l	13,441,300 00
	Total des deux contributions, trois millions cent quarante-neuf mille cent livres, ci.	2,576,300.	572,800.	3,149,100 00
8. *Arriège.*	*Contribution foncière*, sept cent quarante-cinq mille six cents livres. *Contribution mobiliaire*, cent cinquante-sept mille cent livres.			
	Total des deux contributions, neuf cent deux mille sept cents livres, ci.	745,600.	157,100.	902,700 00
9. *Aube.*	*Contribution foncière*, deux millions sept cent onze mille six cents livres. *Contribution mobiliaire*, six cent huit mille six cents livres.			
	Total des deux contributions, trois millions trois cent vingt mille deux cents livres, ci.	2,711,600.	608,600.	3,320,200 00
10. *Aude.*	*Contribution foncière*, deux millions cinq cent soixante-dix-sept mille deux cents livres. *Contribution mobiliaire*, cinq cent cinquante-deux mille cinq cents livres.			
	Total des deux contributions, trois millions cent vingt-neuf mille sept cents livres, ci.	2,577,200.	552,500.	3,129,700 00
11. *Aveiron.*	*Contribution foncière*, trois millions cent soixante-quatre mille livres. *Contribution mobiliaire*, six cent soixante-huit mille cent livres.			
	Total des deux contributions, trois millions huit cent trente-deux mille cent livres, ci.	3,164,000.	668,100.	3,832,100 00
12. *Bouches du Rhône.*	*Contribution foncière*, deux millions deux cent vingt-six mille huit cents livres. *Contribution mobiliaire*, neuf cent quarante-quatre mille six cents livres.			
	De cette part.	30,841,600.	4,933,500.	27,775,100 00

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION mobiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report.	30,841,600[l]	4,933,500[l]	27,775,100[l]
	Total des deux contributions, trois millions cent ſoixante-onze mille quatre cents livres, ci. . . .	2,226,800.	944.600.	3,171,400.
13. *Calvados.*	*Contribution foncière*, cinq millions ſix cent quatre-vingt-quatre mille ſept cents livres.			
	Contribution mobiliaire, un million deux cent douze mille cinq cents livres.			
	Total des deux contributions, ſix millions huit cent quatre-vingt-dix-ſept mille deux cents livres, ci. .	5,684,700.	1,212,500.	6,897,200.
14. *Cantal.* . .	*Contribution foncière*, deux millions ſix cent quarante-neuf mille trois cents livres.			
	Contribution mobiliaire, ſix cent dix-ſept mille neuf cents livres.			
	Total des deux contributions, trois millions deux cent ſoixant-ſept mille deux cents livres, ci. . . .	2,649,300.	617,900.	3,267,200.
15. *Charente.* . .	*Contribuion foncière*, deux millions ſept cent quatre mille quatre cents livres.			
	Contribution mobiliaire, cinq cent ſoixante-onze mille neuf cents livres.			
	Total des deux contributions, trois millions deux cent ſoixante-ſeize mille trois cents livres, ci. . .	2,704,400.	571,900.	3,276,300.
16. *Charente inférieure.*	*Contribution foncière*, trois millions ſix cent cinquante-ſix mille cent livres.			
	Contribution mobiliaire, ſix cent quatre-vingt-douze mille quatre cents livres.			
	Total des deux contributions, quatre millions trois cent quarante-huit mille cinq cents livres, ci. . .	3,656,100.	692,400.	4,348,500.
17. *Cher.* . . .	*Contribution foncière*, un million cinq cent cinquante-huit mille neuf cents livres.			
	De cette part.	39,762,900.	8,972,800.	48,735,700.

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION mobiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report.	39,762,900.	8,972,800.	48,735,700.
	Contribution mobiliaire, trois cent cinquante mille deux cents livres. Total des deux contributions, un million neuf cent neuf mille cent livres, ci.	1,558,900.	350,200.	1,909,100.
18. *Corrèze.* . .	*Contribution foncière*, un million huit cent cinquante-ſix mille ſept cents livres. *Contribution mobiliaire*, quatre cent vingt-ſept mille ſept cents livres. Total des deux contributions, deux millions deux cent quatre-vingt-quatre mille quatre cents livres, ci.	1,856,700.	427,700.	2,284,400.
19. *Corſe.* . .	*Contribution foncière*, deux cent vingt-trois mille neuf cents livres. *Contribution mobiliaire*, ſoixante mille neuf cents livres. Total des deux contributions, deux cent quatre-vingt-quatre mille huit cents livres, ci.	223,900.	60,900.	284,800.
20. *Côte-d'Or.* . .	*Contribution foncière*, trois millions trois cent quatre-vingt-ſept mille quatre cents livres. *Contribution mobiliaire*, ſept cent vingt-un mille huit cents livres. Total des deux contributions, quatre millions cent neuf mille deux cents livres, ci.	3,387,400.	721,800.	4,109,200.
21. *Côtes du Nord.*	*Contribution foncière*, deux millions cent ſoixante-trois mille cinq cents livres. *Contribution mobiliaire*, quatre cent trois mille deux cents livres. Total des deux contributions, deux millions cinq cent ſoixante-ſix mille ſept cents livres, ci. . . .	2,163,500.	403,200.	2,566,700.
22. *Creuſe.* . .	*Contribution fonciere*, un million cinq cent dix mille ſix cents livres.			
	De cette part.	46,953,300.	10,936,600.	59,889,900.

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION mobiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report	49,953,300[l]	10,936,600[l]	59,889,900[l]
	Contribution mobiliaire, trois cent ſoixante-quatorze mille huit cents livres.			
	Total des deux contributions, un million huit cent quatre-vingt-cinq mille quatre cents livres, ci. . .	1,510,600.	374,800.	1,885,400.
23. *Dordogne.*	*Contribution foncière*, deux millions huit cent cinq mille cent liv.			
	Contribution mobiliaire, cinq cent quatre-vingt-cinq mille livres.			
	Total des deux contributions, trois millions trois cent quatre-vingt-dix mille cent livres, ci. . .	2,805,100.	585,000.	3,390,100.
24. *Doubs.*	*Contribution foncière*, un million trois cent quarante-huit mille huit cents livres.			
	Contribution mobiliaire, deux cent quatre-vingt-cinq mille cent livres.			
	Total des deux contributions, un million ſix cent trente-trois mille neuf cents livres, ci.	1,348,800.	285,100.	1,633,900.
25. *Drôme.*	*Contribution foncière*, un million ſix cent quatre-vingt-quatre mille huit cents livres.			
	Contribution mobiliaire, trois cent ſoixante-ſeize mille cinq cents livres.			
	Total des deux contributions, deux millions ſoixante-un mille trois cents livres, ci.	1,684,800.	376,500.	2,061,300.
26. *Eure.*	*Contribution foncière*, quatre millions neuf cent quatre-vingt-trois mille livres.			
	Contribution mobiliaire, neuf cent quatre-vingt-ſix mille neuf cents livres.			
	Total des deux contributions, cinq millions neuf cent ſoixante-neuf mille neuf cents livres, ci. . .	4,983,000.	986,900.	5,969,900.
27. *Eure & Loire.*	*Contribution foncière*, trois millions huit cent ſoixante-quatorze mille ſept cents livres.			
	De cette part.	61,285,600.	13,514,900.	74,830,500.

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION mobiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report.	61,285,600.	13,544,900.	74,830,500.
	Contribution mobiliaire, neuf cent vingt-neuf mille huit cents livres. Total des deux contributions, quatre millions huit cent quatre mille cinq cents livres, ci.	3,874,700.	929,800.	4,804,500.
28. *Finisterre.* . .	*Contribution foncière*, un million sept cent quarante-deux mille neuf cents livres. *Contribution mobiliaire*, six cent cinquante mille deux cents livres. Total des deux contributions, deux millions trois cent quatre-vingt-treize mille cent livres, ci. . . .	1,742,900.	650,200.	2,393,100.
29. *Gard* . . .	*Contribution foncière*, deux millions deux cent quatre vingt-dix-sept mille trois cents livres. *Contribution mobiliaire*, quatre cent quatre-vingt-six mille cinq cents livres. Total des deux contributions, deux millions sept cent quatre-vingt-trois mille huit cents livres, ci. . .	2,297,300.	486,500.	2,783,800.
30. *Haute Garonne.*	*Contribution foncière*, trois millions sept cent soixante-quinze mille neuf cents livres. *Contribution mobiliaire*, huit cent trente-trois mille livres. Total des deux contributions, quatre millions six cent huit mille neuf cents livres, ci.	3,775,900.	832,000.	4,608,900.
31. *Gers.* . . .	*Contribution foncière*, deux millions sept cent quatorze mille sept cents livres. *Contribution mobiliaire*, cinq cent quatre-vingt mille huit cents livres. Total des deux contributions, trois millions deux cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents livres, ci. .	2,714,700.	580,800.	3,295,500.
32. *Gironde.* . .	*Contribution foncière*, trois millions neuf cent cinquante-huit mille neuf cents livres.			
	De cette part.	75,691,100.	17,025,200.	92,716,300.

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION mobiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report.	75,691,100[l]	17,025,200[l]	92,716,300[l]
	Contribution mobiliaire, un million trois cent huit mille quatre cents livres.			
	Total des deux contributions, cinq millions deux cent ſoixante-ſept mille trois cents livres, ci. . .	3,958,900.	1,308,400.	5,267,300.
33. *Hérault.* . . .	*Contribution foncière*, trois millions quatre cent quatre-vingt-trois mille neuf cents livres.			
	Contribution mobiliaire, ſept cent ſoixante-ſix mille cinq cents livres.			
	Total des deux contributions, quatre millions deux cent cinquante mille quatre cents livres, ci. . .	3,483,900.	766,500.	4,250,400.
34. *Ille & Vilaine.*	*Contribution foncière*, deux millions ſix cent quatre mille trois cents livres.			
	Contribution mobiliaire, cinq cent quarante-deux mille quatre cents livres.			
	Total des deux contributions, trois millions cent quarante-ſix mille ſept cents livres, ci.	2,604,300.	542,400.	3,146,700.
35. *Indre.* . . .	*Contribution foncière*, un million trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille ſept cents livres.			
	Contribution mobiliaire, trois cent vingt-neuf mille cent livres.			
	Total des deux contributions, un million ſept cent vingt-huit mille huit cents livres, ci.	1,399,700.	329,100.	1,728,800.
36. *Indre & Loire.*	*Contribution foncière*, deux millions quatre cent trente-deux mille livres.			
	Contribution mobiliaire, cinq cent cinquante-quatre mille ſept cents livres.			
	Total des deux contributions, deux millions neuf cent quatre-vingt-ſix mille ſept cents livres, ci. . .	2,432,000.	554,700.	2,986,700.
	De cette part.	89,569,900.	20,526,300.	110,096,200.

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION mobiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report.	89,569,900l	20,526,300l	110,096,200l
37. *Isère.* . .	*Contribution foncière*, trois millions cent quatre vingt-un mille huit cents livres. *Contribution mobiliaire*, sept cent trente-cinq mille cinq cents livres. Total des deux contributions, rrois millions neuf cent dix-sept mille trois cents livres, ci	3,181,800.	735,500.	3,917,300.
38. *Jura.* . . .	*Contribution foncière*, un million sept cent vingt-cinq mille sept cents livres. *Contribution mobiliaire*, quatre cent quinze mille six cents livres. Total des deux contributions, deux millions cent quarante-un mille trois cents livres, ci.	1,725,700.	415,600.	2,141,300.
39. *Landes.* . . .	*Contribution foncière*, un million deux cent cinquante-un mille trois cents livres. *Contribution mobiliaire*, deux cent soixante-sept mille livres. Total des deux contributions, un million cinq cent dix-huit mille trois cents livres, ci.	1,251,300.	267,000.	1,518,300.
40. *Loir & Cher.*	*Contribution foncière*, deux millions deux cent soixante-deux mille cent livres. *Contribution mobiliaire*, cinq cent quatre-vingt mille deux cents livres. Total des deux contributions, deux millions huit cent quarante-deux mille trois cents livres, ci. . .	2,262,100.	580,200.	2,842,300.
41. *Haute Loire.*	*Contribution foncière*, un million six cent vingt-neuf mille cinq cents livres. *Contribution mobiliaire*, trois cent cinquante-un mille cent livres. Total des deux contributions, un million neuf cent quatre-vingt mille six cents livres.	1,629,500.	351,100.	1,980,600.
	De cette part.	99,620,300.	22,875,700.	122,496,000.

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION mobiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report	99,620,300[l]	22,875,700[l]	122,496,000[l]
42. *Loire inférieure.*	*Contribution foncière*, deux millions trente-quatre mille deux cents livres. *Contribution mobiliaire*, neuf cent quarante-ſix mille cinq cents livres. Total des deux contributions, deux millions neuf cent quatre-vingt mille ſept cents livres, ci. . . .	2,034,200.	946,500.	2,980,700.
43. *Loiret.* . .	*Contribution foncière*, trois millions deux cent quarante-un mille cinq cents livres. *Contribution mobiliaire*, ſix cent quarante-quatre mille huit cents livres. Total des deux contributions, trois millions huit cent quatre-vingt-ſix mille trois cents livres, ci. . .	3,241,500.	644,800,	3,886,300.
44. *Lot.* . .	*Contribution foncière*, trois millions ſoixante mille trois cents livres. *Contribution mobiliaire*, ſix cent onze mille ſept cents livres. Total des deux contributions, trois millions ſix cent ſoixante-douze mille livres, ci.	3,060,300.	911,700.	3,672,000.
45. *Lot & Garonne.*	*Contribution foncière*, trois millions cent quatre-vingt-quatorze mille huit cents livres. *Contribution mobiliaire*, ſix cent quatre-vingt-dix-ſept mille ſix cents livres. Total des deux contributions, trois millions huit cent quatre-vingt-douze mille quatre cents livres, ci	3,194,800.	697,600.	3,892,400.
46. *Lozère.* . .	*Contribution foncière*, huit cent quarante-trois mille neuf cents livres. *Contribution mobiliaire*, cent ſoixante-dix-neuf mille ſix cents livres. Total des deux contributions, un million vingt-trois mille cinq cents livres, ci.	843,900.	179,600.	1,023,500.
	De cette part.	111,995,000.	25,955,900.	137,950,900.

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION mobiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report.	111,995,000l	25,955,900l	137,950,900l
47. *Maine & Loire.*	*Contribution foncière*, trois millions huit cent ſoixante-onze mille cinq cents livres. *Contribution mobiliaire*, huit cent quatre-vingt-quatre mille huit cents livres. Total des deux contributions, quatre millions ſept cent cinquante-ſix mille trois cents livres, ci. . . .	3,871,500.	884,800.	4,756,300.
48. *Manche.* . .	*Contribution foncière*, cinq millions cinquante-un mille huit cents livres. *Contribution mobiliaire*, un million quatre-vingt-treize mille trois cents livres. Total des deux contributions, ſix millions cent quarante-cinq mille cent livres, ci.	5,051,800.	1,093,300.	6,145,100.
49. *Marne.* . . .	*Contribution foncière*, quatre millions cent cinquante-un mille huit cents livres. *Contribution mobiliaire*, neuf cent vingt-cinq mille huit cents livres. Total des deux contributions, cinq millions ſoixante-dix-ſept mille ſix cents livres, ci.	4,151,800.	925,800.	5,077,600.
50. *Haute Marne.* .	*Contribution foncière*, deux millions trois cent ſoixante-cinq mille livres. *Contribution mobiliaire*, cinq cent quatorze mille deux cents livres. Total des deux contributions, deux millions huit cent ſoixante-dix-neuf mille deux cents livres, ci. . .	2,365,000.	514,200.	2,879,200.
51. *Mayenne.* . .	*Contribution foncière*, trois millions quarante mille ſix cents livres. *Contribution mobiliaire*, ſept cent ſept mille neuf cents livres. Total des deux contributions, trois millions ſept cent quarante-huit mille cinq cents livres, ci. . . .	3,040,600.	707,900.	3,748,500.
	De cette part.	130,475,700.	30,081,900.	160,557,600.

Contribution

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION mobiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report.	130,475,700[l]	30,081,900[l]	160,557,600[l]
52. *Meurte.* . .	*Contribution foncière*, deux millions deux cent quarante-sept mille sept cents livres. *Contribution mobiliaire*, trois cent trente-six mille sept cents livres. Total des deux contributions, deux millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille quatre cents livres, ci.	2,247,700.	336,700.	2,584,400.
53. *Meuse.* . .	*Contribution foncière*, deux millions cent cinquante-neuf mille cent livres. *Contribution mobiliaire*, quatre cent vingt-huit mille quatre cents livres. Total des deux contributions, deux millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cents livres, ci.	2,159,100.	428,400.	2,587,500.
54. *Morbihan.* . .	*Contribution foncière*, un million neuf cent vingt-six mille six cents livres. *Contribution mobiliaire*, quatre cent trois mille livres. Total des deux contributions, deux millions trois cent vingt-neuf mille six cents livres, ci. . . .	1,926,600.	403,000.	2,329,600.
55. *Moselle.* . .	*Contribution foncière*, deux millions quatre cent quarante-huit mille cinq cents livres. *Contribution mobiliaire*, quatre cent trente-deux mille six cents livres. Total des deux contributions, deux millions huit cent quatre-vingt-un mille cent livres, ci	2,448,500.	432,600.	2,881,100.
56. *Nièvre.* . .	*Contribution foncière*, un million neuf cent treize mille livres. *Contribution mobiliaire*, quatre cent onze mille deux cents livres. Total des deux contributions,			
	De cette part.	137,257,600.	31,682,600.	171,140,200.

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION mobiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report.	137,257,600l	31,682,600l	171,140,200l
	deux millions trois cent vingt-quatre mille deux cents livres, ci. . . .	1,913,000.	411,200.	2,324,200.
57. *Nord.*	*Contribution foncière*, cinq millions cent ſoixante-quinze mille huit cents livres.			
	Contribution mobiliaire, un million quatre-vingt-trois mille quatre cents livres.			
	Total des deux contributions, ſix millions deux cent cinquante-neuf mille deux cents livres, ci. . . .	5,175,800.	1,083,400.	6,259,200.
58. *Oiſe.*	*Contribution foncière*, quatre millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille ſept cents livres.			
	Contribution mobiliaire, un million quarante-ſix mille cinq cents livres.			
	Total des deux contributions, cinq millions neuf cent quarante-cinq mille deux cents livres, ci. . . .	4,898,700.	1,046,500.	5,945,200.
59. *Orne.*	*Contribution foncière*, trois millions cinq cent cinquante-huit mille ſix cents livres.			
	Contribution mobiliaire, ſept cent ſoixante-quinze mille livres.			
	Total des deux contributions, quatre millions trois cent trente-trois mille ſix cents livres, ci. . . .	3,558,600.	775,000.	4,333,600.
60. *Paris.*	*Contribution foncière*, douze millions cinq cent ſoixante-onze mille quatre cents livres.			
	Contribution mobiliaire, huit millions cent cinquante-huit mille deux cents livres.			
	Total des deux contributions, vingt millions ſept cent vingt-neuf mille ſix cents livres, ci. . . .	12,571,400.	8,158,200.	20,729,600.
61. *Pas-de-Calais.*	*Contribution foncière*, trois millions trois cent vingt-ſix mille cinq cents liv.			
	Contribution mobiliaire, cinq cent neuf mille cinq cents livres.			
	De cette part.	167,375,100.	43,156,900.	210,532,000.

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION mbiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report	167,375,100[l]	43,156,900[l]	210,532,000[l]
	Total des deux contributions, trois millions huit cent trente-six mille livres, ci.	3,326,500.	509,500.	3,836,000.
62. *Puy-de-Dôme.*	*Contribution foncière*, trois millions sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cents livres.			
	Contribution mobiliaire, huit cent quarante-neuf mille cent livres.			
	Total des deux contributions, quatre millions six cent trente-huit mille trois cents livres, ci. . . .	3,789,200.	849,100.	4,638,300.
63. *Hautes Pyrénées.*	*Contribution foncière*, sept cent cinquante-deux mille cent livres.			
	Contribution mobiliaire, cent trente-cinq mille quatre cents livres.			
	Total des deux contributions, huit cent quatre-vingt-sept mille cinq cents livres, ci.	752,100.	135,400.	887,500.
64. *Basses Pyrénées.*	*Contribution foncière*, un million treize mille huit cents livres.			
	Contribution mobiliaire, cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents livres.			
	Total des deux contributions, un million deux cent treize mille six cents livres.	1,013,800.	199,800.	1,213,600.
65. *Pyrénées Orientales.*	*Contribution foncière*, huit cent quatre-vingt-trois mille livres.			
	Contribution mobiliaire, cent cinquante-neuf mille huit cents livres.			
	Total des deux contributions, un million quarante-deux mille huit cents livres, ci.	883,000.	159,800.	1,042,800.
66. *Haut Rhin.*	*Contribution foncière*, un million huit cent cinquante-cinq mille livres.			
	Contribution mobiliaire, quatre cent cinq mille six cents livres.			
	Total des deux contributions, deux millions deux cent soixante mille six cents livres, ci.	1,855,000.	405,600.	2,260,600.
	De cette part.	178,994,700.	44,416,100.	224,410,800.

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION mobiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report.	178,994,700[l]	44,416,100[l]	224,410,800[l]
67. *Bas Rhin.*	*Contribution foncière*, deux millions trois cent soixante-neuf mille trois cents livres. *Contribution mobiliaire*, cinq cent trois mille livres. Total des deux contributions, deux millions huit cent soixante-douze mille trois cents livres, ci. . . .	2,369,300.	503,000.	2,872,300.
68. *Rhône & Loire.*	*Contribution foncière*, six millions trois cent trente-trois mille livres. *Contribution mobiliaire*, un million neuf cent vingt-un mille cent livres. Total des deux contributions, huit millions deux cent cinquante-quatre mille cent livres, ci.	6,333,000.	1,921,100.	8,254,100.
69. *Haute Saône.*	*Contribution foncière*, un million sept cent soixante-cinq mille trois cents livres. *Contribution mobiliaire*, trois cent soixante douze mille livres. Total des deux contributions, deux millions cent trente-sept mille trois cents livres, ci.	1,765,300.	372,000.	2,137,300.
70. *Saône & Loire.*	*Contribution foncière*, trois millions six cent soixante-un mille neuf cent livres. *Contribution mobiliaire*, sept cent cinquante-un mille deux cents livres. Total des deux contributions, quatre millions quatre cent treize mille cent livres, ci.	3,661,900.	751,200.	4,413,100.
71. *Sarthe.* . .	*Contribution foncière*, trois millions sept cent quatre-vingt-seize mille cent livres. *Contribution mobiliaire*, huit cent cinquante-neuf mille deux cents livres. Total des deux contributions, quatre millions six cent cinquante-cinq mille trois cents livres, ci . . .	3,796,100.	859,200.	4,655,300.
	De cette part.	196,920,300.	49,822,600.	246,742,900.

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION mobiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report.	196,920,300^{l}	49,822,600^{l}	246,742,900^{l}
72. *Seine & Oise.*	*Contribution foncière*, ſept millions trois cent quarante-deux mille quatre cents livres. *Contribution mobiliaire*, un million ſix cent onze mille neuf cents livres. Total des deux contributions, huit millions neuf cent cinquante quatre mille trois cents livres, ci. . . .	7,342,400.	1,611,900.	8,954,300.
73. *Seine inférieure.*	*Contribution foncière*, ſept millions cinquante-ſept mille quatre cents livres. *Contribution mobiliaire*, deux millions trois cent ſoixante-quatre mille trois cents livres. Total des deux contributions, neuf millions quatre cent vingt-un mille ſept cents livres, ci.	7,057,400.	2,364,300.	9,421,700.
74. *Seine & Marne.*	*Contribution foncière*, cinq millions quatre cent cinquante mille huit cents livres. *Contribution mobiliaire*, un million deux cent mille deux cents livres. Total des deux contributions, ſix millions ſix cent cinquante-un mille livres, ci.	5,450,800.	1,200,200.	6,651,000.
75. *Deux Sèvres.*	*Contribution foncière*, deux millions cinq cent quarante-ſix mille cinq cents livres. *Contribution mobiliaire*, cinq cent cinquante-cinq mille cent livres. Total des deux contributions, trois millions cent un mille ſix cents livres, ci.	2,546,500.	555,100.	3,101,600.
76. *Somme...*	*Contribution foncière*, cinq millions ciuq cent quatre-vingt-un mille ſix cents livres. *Contribution mobiliaire*, un million cent quatre vingt ſix mille quatre cents livres. Total des deux contributions, ſix			
	De cette part.	219,317,400.	55,554,100.	274,871,500.

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION mobiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report.	219,317,400[l]	55,554,100[l]	274,871,500[l]
	millions ſept cent ſoixante-huit mille livres, ci.	5,581,600.	1,186,400.	6,768,000.
77. *Tarn.* . .	*Contribution foncière*, deux millions ſix cent vingt un mille huit cents livres. *Contribution mobiliaire*, cinq cent quatre-vingt-neuf mille trois cents livres. Total des deux contributions, trois millions deux cent onze mille cent livres, ci.	2,621,800.	589,300.	3,211,100.
78. *Var.* . .	*Contribution foncière*, un million ſept cent quatre-vingt-huit mille huit cents livres. *Contribution mobiliaire*, quatre cent huit mille ſept cents livres. Total des deux contributions, deux millions cent quatre-vingt-dix-ſept mille cinq cents livres, ci. . .	1,788,800.	408,700.	2,197,500.
79. *Vendée.* . .	*Contribution foncière*, deux millions cinq cent ſoixante-douze mille neuf cents livres. *Contribution mobiliaire*, cinq cent ſoixante-cinq mille ſix cents livres. Total des deux contributions, trois millions cent trente-huit mille cinq cents livres, ci.	2,572,900.	565,600.	3,138,500.
80. *Vienne.* . .	*Contribution foncière*, un million ſept cent dix-huit mille neuf cents livres. *Contribution mobiliaire*, trois cent trente-ſept mille ſix cents livres. Total des deux contributions, deux millions cinquante-ſix mille cinq cents livres, ci.	1,718,900.	337,600.	2,056,500.
81. *Haute Vienne.*	*Contribution foncière*, un million huit cent dix mille cent livres. *Contribution mobiliaire*, quatre cent dix-ſept mille deux cents livres. Total des deux contributions, deux millions deux cent vingt-ſept			
	De cette part.	233,601,400.	58,641,700.	292,243,100.

NOMS des DÉPARTEMENS.		CONTRIBUTION foncière.	CONTRIBUTION mobiliaire.	TOTAL des deux CONTRIBUTIONS.
	Report.	233,601,400[l]	58,641,700[l]	292,243,100[l]
	mille trois cents livres, ci. . . .	1,810,100.	417,200.	2,227,300.
82. *Voſges.*	*Contribution foncière*, un million ſix cent trente-huit mille cent livres.			
	Contribution mobiliaire, trois cent quinze mille neuf cents livres.			
	Total des deux contributions, un million neuf cent cinquante-quatre mille livres, ci.	1,638,100.	315,900.	1,954,000.
83. *Yonne.*	*Contribution foncière*, deux millions neuf cent cinquante mille quatre cents livres.			
	Contribuiion mobiliaire, ſix cent vingt-cinq mille deux cents livres.			
	Total des deux contributions, trois millions cinq cent ſoixante-quinze mille ſix cents livres, ci. . .	2,950,400.	625,200.	3,575,600.
TOTAL du principal de la *Contribution foncière*, deux cent quarante millions.				
TOTAL du principal de la *Contribution mobiliaire*, ſoixante millions.				
TOTAL général des principaux des deux contributions foncière & mobiliaire, trois cent millions, ci. .		240,000,000[l]	60,000,000[l]	300,000,000[l]

LE tableau eſt conforme à celui du 27 mai mil ſept cent quatre-vingt-onze.

XIX.

LES taxes de l'enregiſtrement, du timbre, des patentes & des douanes ſeront perçues en 1792, conformément aux différentes loix qui les ont établies & qui en ont réglé la perception.

XX.

LA caiſſe de l'extraordinaire verſera pendant l'année 1792, à la tréſorerie nationale, la ſomme de ſoixante millions, pour tenir lieu du revenu des domaines nationaux, & celle de trente-cinq millions, pour tenir lieu de la contribution patriotique.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1407.

Portant établiſſement de Commiſſaires des Guerres, & qui détermine leurs fonctions dans les différentes Cours martiales, établies par le Décret du 22 Septembre 1790.

Donnée à Paris, le 14 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20 Septembre 1791.

L'ASSEMBÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Diſpoſitions générales.

ARTICLE PREMIER.

LE corps des commiſſaires des guerres eſt ſupprimé ; les pourvus moyennant finance, en ſeront rembourſés ſur le pied de la liquidation qui ſera faite de leurs offices, conformément aux décrets précédemment rendus ſur cet objet.

II.

LE nombre des cours martiales établies par l'article VII du décret du 22 ſeptembre 1790, ſanctionné par le roi le 29

octobre ſuivant, ſera fixé à vingt-trois pour tout le royaume; il y en aura une dans chaque diviſion militaire.

III.

Il ſera établi vingt-trois commiſſaires-ordonnateurs, grands juges militaires; chacun d'eux préſidera une cour martiale & dirigera en chef dans l'étendue de ſon territoire, toutes les parties de l'adminiſtration militaire, ſous les ordres & d'après les inſtructions qui lui ſeront données à cet égard par le miniſtre de la guerre.

IV.

Il ſera établi vingt-trois commiſſaires-auditeurs des guerres, qui ſeront répartis dans les vingt-trois cours martiales. La pourſuite des crimes & délits militaires leur appartiendra dans le territoire ſoumis à leur ſurveillance; elle s'étendra ſur tous les parties de l'adminiſtration militaire, ſur tous les objets qui tiennent au bon ordre & à la diſcipline, ſur tout ce qui intéreſſe l'exactitude & la régularité du ſervice.

V.

Les détails de l'adminiſtration militaire ſeront confiés ſous les ordres des commiſſaires-ordonnateurs, à cent trente-quatre commiſſaires ordinaires des guerres, qui ſeront pareillement établis & repartis dans les vingt-trois cours martiales. Les commiſſaires ordinaires ſeront tenus de concourir, ſous la direction des auditeurs, à la ſurveillance preſcrite à ces derniers, pour aſſurer la parfaite exécution des loix concernant les gens de guerre.

VI.

Les commiſſaires des guerres ſeront tous inamovibles, & ne pourront être privés de leur état que par un jugement légal. Ils ne pourront être traduits, en matière civile ou criminelle, que devant les tribunaux ordinaires.

VII.

PERSONNE ne ſera pourvu d'une place de commiſſaire ordinaire des guerres, qu'il n'ait vingt-cinq ans accomplis ; d'une place de commiſſaire-auditeur ou de commiſſaire-ordonnateur, qu'il n'ait au moins trente-cinq ans.

VIII.

LES commiſſaires ordinaires ne pourront, en cette qualité, faire aucune fonction de magiſtrature avant d'avoir ateint l'âge de trente ans.

IX.

LES commiſſaires des guerres ne pourront accepter aucune autre place ou commiſſion, pour exercer un emploi, ni remplir d'autres fonctions que celles propres à leur état, & qui ſont déterminées par le préſent décret. Ils pourront néanmoins être élus députés à l'aſſemblée nationale, & membres des conſeils généraux de département, de diſtrict & de commune, lorſqu'ils auront d'ailleurs les qualités requiſes.

TITRE II.

Des Commiſſaires-ordonnateurs & de leurs Fonctions.

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires-ordonnateurs conſidérés comme grands juges militaires, ſont des magiſtrats inſtitués pour préſider les cours martiales, dont la compétence, ſoit dans l'intérieur du royaume, ſoit à l'armée, eſt réglée par les articles III, IV, & LXXXII du décret du 22 ſeptembre 1790, ſanctionné par le roi le 29 octobre ſuivant.

II.

LES fonctions propres des grands juges militaires, conſiſtent

à rendre les ordonnances préparatoires pour l'ordre & la marche des procédures, à juger conjointement avec leurs aſſeſſeurs, & à prononcer les jugemens des cours martiales, le tout en ſuivant les formes preſcrites par la loi. Les grands juges ne peuvent faire aucune réquiſition ; ils ne peuvent non plus donner aucun ordre de leur propre mouvement, ſi ce n'eſt pour la police de leurs audiences. Dégagés de toute ſubordination individuelle en qualité de magiſtrats, ils ne doivent à ce titre obéiſſance qu'à la loi, & ne ſont reſponſables que devant les tribunaux qui en ſont l'organe.

III.

Les commiſſaires-ordonnateurs ſont en cette qualité les premiers & principaux agens de l'adminiſtration militaire, dans l'étendue de leur territoire reſpectif ; en conſéquence ils ſont aux ordres du miniſtre de la guerre, & lui doivent un compte exact & détaillé de leurs opérations. Ils ſont de plus obligés de déférer ſans retard, à toutes réquiſitions écrites qui leur ſeront faites, en choſes dépendant de l'adminiſtration militaire, par les officiers généraux, & en leur abſence par les commandans en chef des troupes employées dans leur territoire, ſauf la reſponſabilité deſdits officiers généraux ou commandans en chef.

IV.

Les ordres relatifs à l'adminiſtration militaire ſeront adreſſés directement aux commiſſaires-ordonnateurs, qui les tranſmettront aux commiſſaires ordinaires employés dans leur territoire reſpectif. Les commiſſaires ordinaires rendront compte aux commiſſaires-ordonnateurs, de ce qu'ils auront fait pour aſſurer l'exécution de ces mêmes ordres.

V.

Les commiſſaires-ordonnateurs n'ont individuellement aucune autorité ni juridiction ſur les citoyens, ni même ſur les militaires qui ne ſont pas en activité dans leur territoire,

à moins qu'ils n'y paſſent en venant, ſoit de leur garniſon, ſoit de leur camp, ou en allant les rejoindre, ou enfin qu'ils ne ſoient dans les hôpitaux. Dans tout autre cas, ils ne peuvent leur preſcrire, commander ou défendre quoique ce ſoit; mais lorſque le bien du ſervice le demande, ils doivent s'adreſſer à l'autorité civile compétente, pour la mettre en état d'intimer aux citoyens & aux militaires qui ne ſont pas en activité, les ordres que les circonſtances exigent.

VI.

Toutes entrepriſes de fournitures militaires, excepté celles des vivres & des fourrages, doivent être laiſſées au rabais par adjudication publique, après affiches & publications ſolemnelles; il en ſera de même de toutes entrepriſes de conſtructions & réparations, & de toutes autres entrepriſes dont le prix eſt payable par le département de la guerre. Attendu la part que les citoyens ſont dans le cas de prendre aux unes & aux autres, le commiſſaire-ordonnateur ſera tenu, lorſqu'il s'agira de procéder à de ſemblables publications & adjudications, ſuivant que leur objet ſera reſtreint à une municipalité, ou étendu, ſoit à un diſtrict, ſoit à un département, de ſe réunir au bureau municipal ou au directoire, ſoit du diſtrict, ſoit du département, pour qu'en vertu de l'autorité municipale ou de celle des corps adminiſtratifs, les affiches ſoint appoſées par-tout où beſoin ſera, & enſuite les publications, enchères & adjudications faites dans le lieu ordinaire des ſéances, ſoit de la municipalité, ſoit du directoire du diſtrict ou du directoire du département.

VII.

En pareil cas, la préſéance reſtant au chef de l'adminiſtration civile, la ſeconde place & la préſidence par rapport aux objets militaires, ſeront donnés au commiſſaire-ordonnateur. Les réquiſitions néceſſaires ſeront faites par le procureur de la commune ou par le procureur-général du diſtrict, ou par le procureur-général ſyndic du département, conformément aux

ordres du miniſtre, qui lui ſeront remis en originaux par le commiſſaire-ordonnateur, ſans que les adminiſtrateurs civils puiſſent y apporter aucun changement ou modification ſous tel prétexte que ce puiſſe être, leur intervention n'ayant ici pour objet que de garantir la plus ſcrupuleuſe obſervation des formes, & non pas d'apprécier la valeur des meſures adoptées quant au fond.

VIII.

Si l'entrepriſe embraſſe par ſon objet pluſieurs départemens compris dans la même diviſion militaire, il ſera procédé, conformément à ce qui eſt preſcrit par les deux articles précédens, par le directoire du département dans lequel le commiſſaire-ordonnateur aura ſa réſidence. Si l'entrepriſe embraſſe pluſieurs diviſions, le miniſtre adreſſera ſes ordres au plus ancien commiſſaire-ordonnateur entre ceux de toutes ces diviſions, & il ſera procédé par le directoire du département de ſa réſidence. Enfin ſi l'entrepriſe eſt générale par tout le royaume, le miniſtre donnera ſes ordres à l'ordonnateur de Paris, & ce ſera le directoire du département de Paris qui procédera.

IX.

Les pièces remiſes au procureur de la commune ou au procureur-ſyndic du diſtrict, ou au procureur-général-ſyndic du département, en exécution de l'article VII du préſent titre, reſteront au greffe ou ſecrétariat, ſoit des municipalités, ſoit des corps adminiſtratifs, ainſi que les minutes des actes de publications, enchères & adjudications; il ſera fourni du tout au commiſſaire-ordonnateur, une expédition ſans frais.

X.

Le payement d'aucune dépenſe, même de celles ordonnées par le miniſtre, ne ſera valablement fait qu'en vertu de l'ordonnance ſpéciale du commiſſaire-ordonnateur dans le territoire duquel cette dépenſe aura eu lieu. L'ordonnance elle-même ne ſera expédiée par l'ordonnateur, que ſur un

état ou mémoire détaillé, certifié par les entrepreneurs, fermiers, fourniſſeurs ou autres parties prenantes, réglé & approuvé s'il y a lieu, ſuivant la nature des objets, par les officiers militaires qui ont le droit d'en connoître, & toujours vérifié & arrêté par le commiſſaire ordinaire. La ſolde, les appointemens & traitemens des officiers & ſoldats de tous grades & de toutes armes, qui ſe ſont toujours payés ſur les revues, continueront ſeuls à l'être ſur la ſignature du commiſſaire qui aura fait la revue.

XI.

L'ADMINISTRATION militaire comprenant tous les objets confiés à la conduite & direction du miniſtre de la guerre, & les commiſſaires-ordonnateurs n'étant à cet égard que ſes premiers & principaux coopérateurs dans leur territoire reſpectif, l'étendue de leur compétence en matière d'adminiſtration, & les règles d'après leſquelles ils l'exerceront, doivent être déterminées par le plan d'adminiſtration & de comptabilité que le miniſtre de la guerre propoſera pour ſon département; en conſéquence, il ſera tenu de le préſenter inceſſamment pour y être ſtatué, ſoit par l'aſſemblée nationale, ſoit par la légiſlature prochaine, ainſi qu'il appartiendra.

XII.

AUCUN officier général, ſupérieur ou autre, pourvu d'un commandement quelconque depuis la publication du préſent décret, ne pourra en exercer les fonctions, que préalablement il n'ait prêté le ſerment civique entre les mains du commiſſaire-ordonnateur, ou d'un commiſſaire ordinaire par lui délégué à cet effet : ſavoir, l'officier général à la tête des troupes réunies dans le principal lieu de ſon commandement, l'officier ſupérieur à la tête de ſon corps, & tout autre à la tête de la troupe à laquelle il eſt ſpécialement attaché. Les appointemens & traitemens des officiers généraux, ſupérieurs & autres, ne pourront leur être payés qu'en rapportant la première fois une expédition en bonne forme du

procès-verbal de leur prestation de serment, dont l'original sera toujours envoyé au ministre, pour être déposé dans les bureaux de la guerre.

XIII.

En temps de paix, les commissaires-ordonnateurs résideront dans la ville de leur territoire où il y a communément le plus de troupes, & dont les établissemens militaires sont les plus importans. Le lieu de leur résidence étant une fois déterminé, sera fixe & invariable.

TITRE III.

Des Commissaires-auditeurs & de leurs Fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires-auditeurs sont chargés spécialement de la poursuite des délits militaires commis dans le territoire de la cour martiale à laquelle ils sont attachés. S'ils ont connoissance d'un délit de cette espèce commis dans une autre cour martiale, ils doivent en avertir leur collegue; s'ils ont connoissance d'un délit civil commis par un militaire en activité dans leur ressort, c'est encore un devoir étroit pour eux d'en avertir sans délai le magistrat civil.

II.

Ils ne peuvent donner aucun ordre; ils ont seulement le droit de provocation & de réquisition à l'égard des diverses autorités, pour que chacune d'elles fasse ou ordonne ce qu'il lui appartient de faire & d'ordonner pour l'entière & parfaite exécution des loix concernant l'armée. Ils sont obligés de correspondre avec le ministre de la guerre, pour le tenir instruit de leurs plaintes & réquisitions, & des effets qu'elles produiront. Dégagés de toute subordination individuelle, les commissaires-

commiſſaires-auditeurs ne doivent obéiſſance qu'à la loi, & ne ſont reſponſables que devant les tribunaux qui en ſont l'organe.

III.

AUCUNE fonction adminiſtrative ne peut être exercée par un commiſſaire-auditeur, mais chacune des parties de l'adminiſtration militaire pouvant donner lieu à des plaintes ou réquiſitions de ſa part, il doit les ſurveiller toutes; en conſéquence, les corps adminiſtratifs, les municipalités, les conſeils d'adminiſtration des régimens, les commiſſaires-ordonnateurs, les commiſſaires ordinaires des guerres, les payeurs des troupes, les particuliers chargés de quelque fourniture ou partie d'adminiſtration militaire, quelle qu'elle ſoit, ſont obligés de lui donner, à ſa première réquiſition, toutes informations, communications de pièces, renſeignemens & éclairciſſemens qu'il croira devoir leur demander, en telle ſorte que rien n'arrête ni ne gêne l'activité de ſa ſurveillance.

IV.

LE commiſſaire-auditeur a le droit d'aſſiſter à toutes inſpections, montres & revues des troupes employées dans ſon reſſort, & doit être averti par les commiſſaires des guerres, du lieu, du jour & de l'heure où ſe feront les inſpections & revues, & ce aſſez à temps pour qu'il puiſſe s'y trouver s'il le juge à propos, ce qu'il eſt de ſon devoir de faire auſſi ſouvent qu'il le pourra.

V.

IL a pareillement le droit & le devoir de viſiter les priſons, les hôpitaux, les corps-de-garde, les magaſins & tous les établiſſemens militaires de ſon reſſort, de quelqu'eſpèce qu'ils ſoient, pour s'aſſurer par lui-même que les loix & règlemens militaires qui les concernent ſont fidèlement exécutés; &, ſuivant la nature des contraventions, prendre les meſures convenables pour les faire réprimer, & punir les contrevenans,

ſoit par voie d'adminiſtration, ſoit par voie de juſtice; ainſi qu'au cas appartiendra.

VI.

Le commiſſaire-auditeur écoutera les plaintes que les militaires de tout état & de tout grade voudront lui porter, quel qu'en ſoit l'objet. Lorſqu'il en recevra en matière de police & de diſcipline, s'il croit les plaignans fondés, il s'entremettra auprès des chefs, commandans, officiers généraux, pour leur faire rendre la juſtice qu'il eſtimera leur être due; il pourra même recourir à cet effet aux conſeils de diſcipline des régimens, & s'il en eſt beſoin, s'adreſſer au miniſtre de la guerre.

VII.

Toutes les fois que le conſeil de diſcipline aura à ſtatuer ſur quelque plainte, elle ſera préalablement communiquée par le commandant du corps au commiſſaire-auditeur du territoire, pour qu'il puiſſe donner ſes concluſions motivées à charge & à décharge. Le commiſſaire-auditeur pourra les porter ou les envoyer au conſeil de diſcipline; & quoique ſes concluſions n'emportent pour les membres du conſeil aucune obligation de s'y conformer en tout ou en partie, néanmoins elles devront toujours être prononcées ou lues avant qu'ils ouvrent leurs avis.

VIII.

Un commiſſaire-auditeur peut requérir ſous ſa reſponſabilité, l'arreſtation proviſoire de tout militaire qui lui aura été dénoncé, ou qui ſera notoirement prévenu d'un délit militaire ou civil. L'officier général, le commandant du corps, ou l'officier de la gendarmerie nationale, auquel le commiſſaire-auditeur adreſſera ſa réquiſition par écrit, ſera lui-même reſponſable s'il n'y défère pas.

IX.

Toutes les conteſtations qui pourront naître à l'occaſion

des marchés passés pour entreprises militaires, entre l'administration & les entrepreneurs, fermiers ou fournisseurs, seront portées dans les tribunaux ordinaires, & y seront intentées ou soutenues seulement contre eux, à la diligence du commissaire-auditeur, d'après les instructions qui lui seront données à cet effet par le ministre de la guerre.

X.

TOUTES les loix & les règlemens militaires à proclamer dans l'armée, seront adressés directement aux commissaires-auditeurs. Chacun d'eux présentera la loi ou le règlement au grand juge, avec réquisition d'en faire faire incontinent la publication à la tête des corps militaires, dans toute l'étendue de la cour martiale. Le commissaire-ordonnateur préviendra l'officier général commandant la division, pour qu'il donne les ordres nécessaires à cet effet, & fera de suite les dispositions en conséquence, soit pour faire par lui-même, soit pour faire faire cette publication par un commissaire ordinaire; dans tous les cas, il en sera dressé procès-verbal par celui qui l'aura faite, & on y désignera les troupes qui y auront assisté. Les procès-verbaux de publication de loix, règlemens militaires, seront réunis par le commissaire-ordonnateur, qui les fera passer au commissaire-auditeur, lequel en gardera note & les enverra au ministre, pour être déposés au bureau de la guerre.

XI.

LORSQU'IL ne sera pas possible que la publication se fasse par un commissaire des guerres, comme dans les postes où il n'y a que des détachemens peu considérables, & qui sont éloignés de la résidence des commissaires, le commandant des troupes fera faire la publication par l'officier ou sous-officier qui commande immédiatement sous lui; dans ce cas, le procès-verbal de publication devra être signé par cet officier ou sous-officier, & le commandant sera tenu de l'envoyer au commissaire-ordonnateur.

XII.

DANS chaque garniſon ou quartier, il ne ſera fait qu'une ſeule publication pour toutes les troupes réunies, chaque corps étant formé à cet effet du nombre d'hommes qui ſera déterminé par le commandant en chef. Les troupes ſeront en grande tenue, avec leurs drapeaux, étendards ou guidons; & pendant tout le temps que durera la lecture de la loi ou du règlement, les drapeaux, étendards ou guidons ſeront tenus en érat de ſalut, les officiers en conſerveront l'attitude & les troupes préſenteront les armes.

XIII.

LA réſidence des commiſſaires-auditeurs ſera fixée dans les mêmes lieux que celle des commiſſaires-ordonnateurs.

TITRE IV.

Des Commiſſaires ordinaires des guerres, & de leurs Fonctions.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE le grand juge militaire eſt empêché de tenir la cour martiale, il doit être remplacé par le plus ancien des commiſſaires ordinaires employés dans le reſſort. Les commiſſaires ordinaires ſont auſſi les aſſeſſeurs du grand juge; ils ſont encore les ſubſtituts des auditeurs pour la pourſuite & l'inſtruction des procédures criminelles que ceux-ci jugent à propos de leur confier. Dans tous les cas où les commiſſaires ordinaires rempliſſent accidentellement des fonctions de magiſtrature, ils ne doivent, ſous aucun rapport, obéiſſance qu'à la loi, & ne ſont reſponſables que devant les tribunaux; dans toutes autres circonſtances, les commiſſaires ordinaires des guerres ſont des adminiſtrateurs immédiatement ſubordonnés

au commiſſaire-ordonnateur, ſous l'autorité du miniſtre de la guerre.

II.

Les commiſſaires ordinaires ſont ſpécialement chargés des revues des troupes & des viſites journalières des hôpitaux, des priſons & des établiſſemens militaires, ſitués dans leurs arrondiſſemens. Au ſurplus, leur compétence adminiſtrative s'étend ſur les mêmes objets qu'embraſſe celle des ordonnateurs, à cela près, que les commiſſaires ordinaires ne peuvent l'exercer que ſous les ordres de l'ordonnateur, & à la charge de lui rendre compte.

III.

Dans tous les cas où un commiſſaire ordinaire eſt délégué par un ordonnateur pour faire quelque opération à ſa place, il doit être conſidéré & traité, ſoit par les adminiſtrateurs civils, ſoit par les chefs militaires, ou par toutes autres perſonnes auxquelles il peut avoir à faire, comme le feroit le commiſſaire-ordonnateur en perſonne. Il en eſt de même lorſque le commiſſaire ordinaire repréſente le commiſſaire-auditeur.

IV.

Les commiſſaires ordinaires ſont tenus d'avertir ſans retard le commiſſaire-auditeur du reſſort, des délits militaires commis dans l'étendue de leur arrondiſſement, & même des délits civils qui y ſont commis par des militaires en activité. Ils peuvent recevoir les dénonciations qu'on voudra leur faire, en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit par l'article XXIX du décret du 12 ſeptembre 1790, ſanctionné par le roi le 29 octobre ſuivant, & à la charge d'en prévenir ſur le champ le commiſſaire-auditeur.

V.

Les commiſſaires ordinaires des guerres ſont obligés de conſtater immédiatement par procès-verbal le corps & les

circonſtances des délits militaires, & même des délits civils commis par des militaires en activité dans l'étendue de leurs arrondiſſemens, à moins que déja ce procès-verbal n'ait été dreſſé, ſoit par les officiers civils, ſoit par ceux de la gendarmerie nationale.

VI.

Les commiſſaires-auditeurs peuvent charger les commiſſaires ordinaires de rendre plainte, ſoit en général de tous délits militaires, ſoit ſpécialement de tel délit militaire commis dans l'étendue de leurs arrondiſſemens, & de ſuivre l'effet de la plainte juſqu'au réſultat du juré d'accuſation, ou même juſqu'au jugement définitif. Les commiſſaires ordinaires ne peuvent refuſer leur aſſiſtance aux commiſſaires-auditeurs, qui reſtent obligés de ſurveiller la marche des procédures, & les maîtres d'en reprendre la conduite en tout état de cauſe.

VII.

Les plaintes qui, dans le cas de l'article VI du titre III, pourroient être portées à un commiſſaire ordinaire par des militaires en activité dans ſon arrondiſſement, ſeront par lui reçues ; mais il ne pourra faire aucune démarche en conſéquence, ſans l'aveu du commiſſaire-auditeur, auquel il ſera tenu de rendre compte de ſemblables plaintes auſſitôt qu'elles lui auront été portées.

VIII.

Le territoire de chaque cour martiale ſera partagé en arrondiſſemens, qui pourront comprendre pluſieurs garniſons, quartiers & poſtes. Il y aura dans chaque arrondiſſement au moins un commiſſaire ordinaire des guerres ; leur réſidence ſera fixée dans les lieux où leur préſence ſera jugée plus néceſſaire, à raiſon du nombre des troupes ou des établiſſemens militaires. Cependant le miniſtre reſtera le maître de faire paſſer les commiſſaires ordinaires d'une réſidence dans une autre ; il devra même uſer de ce pouvoir pour leur faire

parcourir ſucceſſivement celles dans leſquelles ils pourront trouver une plus grande inſtruction, ou rendre des ſervices proportionnés à l'expérience qu'ils auront acquiſe.

TITRE V.

De la première nomination des Commiſſaires des guerres & de leur Réception.

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires-ordonnateurs ſupprimés par le préſent décret, qui n'ont pas ſoixante-dix ans d'âge, feront, en vertu des brevets de notification & des proviſions que le roi ſera prié de leur faire expédier, placés les premiers ſur la nouvelle liſte des ordonnateurs, & y conſerveront entr'eux le rang qu'ils avoient ſur l'ancienne.

II.

S'il reſte des places de commiſſaires-ordonnateurs à remplir, elles ſeront conférées par le roi à des commiſſaires des guerres ſupprimés par le préſent décret, ayant dix ans de ſervice en cette qualité, au moins trente-cinq, & pas plus de ſoixante-dix ans d'âge. Ceux-ci ſeront placés à la ſuite des anciens ordonnateurs, & conſerveront entr'eux dans ce nouveau grade, leur rang d'ancienneté.

III.

Les vingt-trois places de commiſſaires-auditeurs ſeront données par le roi à des commiſſaires des guerres ſupprimés par le préſent décret, ayant au moins trente-cinq, & pas plus de ſoixante-dix ans d'âge, que leurs études & le genre des travaux dont ils ont été occupés, feront eſtimer les plus propres à bien remplir ces nouvelles fonctions; ils

conſerveront entr'eux, dans ce nouveau grade, leur rang d'ancienneté.

IV.

Les commiſſaires des guerres ſupprimés par le préſent décret, qui n'auront pas été nommés aux places d'ordonnateurs vacantes, ou à celles d'auditeurs, & qui ont au moins vingt-cinq ans & pas plus de ſoixante-dix ans d'âge, ſeront, en vertu des brevets de nomination & des proviſions que le roi ſera prié de leur faire expédier, placés ſur l'état des commiſſaires ordinaires, ſuivant la date de leurs premiers ordres de ſervice.

V.

Les places de commiſſaires ordinaires des guerres qui reſteront vacantes, ſeront conférées par le roi; 1.° aux commiſſaires des guerres réformés en 1788, avec réſerve d'activité juſqu'à leur remplacement, qui ont au moins vingt-cinq & pas plus de ſoixante ans d'âge; ils prendront rang ſur l'état des commiſſaires ordinaires, de la date de leurs premiers ordres de ſervice.

2.° Aux premiers élèves-commiſſaires, aux élèves-commiſſaires & aux élèves-commiſſaires ſurnuméraires ſupprimés par le préſent décret, qui ont au moins vingt-cinq ans; ils prendront rang entr'eux, ſuivant la date de leurs premiers ordres de ſervice, après tous ceux ci-deſſus mentionnés.

3.° A des citoyens ayant au moins vingt-cinq & pas plus de quarante-cinq ans, que leurs études & le genre des travaux dont ils ont été occupés, feront eſtimer les plus propres à bien remplir des fonctions adminiſtratives & judiciaires; ceux-ci prendront rang après tous les autres, & entr'eux, ſuivant leur ancienneté d'âge. Cependant s'il ſe trouve parmi eux des perſonnes à qui le titre de commiſſaire des guerres ait été conféré ci-devant, ces perſonnes prendront rang avant ceux qui n'ont pas encore ce titre, & entr'elles, ſuivant la date de leurs brevets.

VI.

VI.

Il ſera expédié à chacun de ceux que le roi jugera à propos de pourvoir des places de commiſſaires des guerres, un brevet de nomination contreſigné par le miniſtre de la guerre, ſur lequel brevet ſeront expédiées des proviſions par le miniſtre de la juſtice. Il en ſera de même lorſqu'un commiſſaire ordinaire paſſera à une place d'auditeur ou d'ordonnateur, ſoit à titre d'ancienneté, ſoit en conſéquence du choix du roi, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

VII.

Avant d'exercer les fonctions de commiſſaire ordinaire, auditeur ou ordonnateur, le pourvu ſera tenu de prêter ſerment, d'abord devant le tribunal du diſtrict, & enſuite devant le directoire du département du chef-lieu de la cour martiale. Il adreſſera de ſuite une expédition de l'acte de la preſtation de ſerment devant le tribunal, à tous les commiſſaires du roi auprès des autres tribunaux de diſtrict, compris dans l'étendue de la même cour martiale, & une expédition de l'acte de ſa preſtation de ſerment devant le directoire du département, à tous les procureurs-généraux-ſyndics des autres départemens compris dans l'étendue de la même cour martiale, pour qu'à la diligence des uns & des autres, ces actes de ſerment ſoient enregiſtrés aux greffes de leurs tribunaux, & aux ſecrétariats de leurs départemens reſpectifs.

VIII.

Lorsque le pourvu prêtera ſon ſerment, il y ſera préſenté l'audience tenant, par le premier en grade ou le plus ancien des commiſſaires des guerres employés dans le reſſort de la cour martiale, & par une députation de militaires, à la tête de laquelle ſe mettra le commandant en chef, & qu'il compoſera du nombre d'officiers, ſous-officiers & ſoldats qu'il croira convenable, en obſervant qu'il y en ait de tous les grades & de tous les corps en activité dans le

lieu. La préſentation au directoire du département dont les ſéances ne ſont pas publiques, ſe fera par le même commiſſaire des guerres & par un des principaux membres de la députation militaire, qui ſera nommé à cet effet par le commandant en chef.

IX.

APRÈS que le pourvu aura prêté ſon ſerment au tribunal de diſtrict & au directoire de département, le commandant militaire du chef-lieu de la cour martiale le fera reconnoître par les troupes; elles ſeront à cet effet réunies avec leurs drapeaux, étendards & guidons. Le commandant fera battre un ban & porter les armes; il ſe placera en avant du centre avec le commiſſaire des guerres & le pourvu. Le commiſſaire des guerres lira les proviſions données par le roi; enſuite le pourvu prononcera, à haute voix, le ſerment de maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution du royaume décrétée par l'aſſemblée nationale & acceptée par le roi, d'être fidele à la nation, à la loi & au roi, & de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de ſon office. Cela fait le commandant militaire ôtera ſon chapeau, le remettra, & dira à haute voix: « Meſſieurs, nous recon-» noiſſons M. tel, pour commiſſaire ordinaire des guerres, » (ou bien) pour commiſſaire-ordonnateur des guerres, grand » juge militaire, & en cette qualité nous promettons, comme » bons citoyens & braves militaires, de reſpecter les pou-» voirs qui lui ſont délégués par la loi & conférés par le » roi ». Les troupes défileront enſuite devant le nouveau commiſſaire des guerres; & s'il eſt auditeur ou ordonnateur, le commandant militaire ordonnera de préſenter les armes, immédiatement après avoir prononcé l'engagement de le reconnoître.

TITRE VI.

Du traitement des Commiſſaires ſupprimés, qui ne ſeront pas compris dans la première nomination.

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires des guerres actuellement en exercice, qui ayant plus de ſoixante-dix ans d'âge, ne pourront être employés, & ceux âgés de trente ans au moins, qui ne voudront plus continuer leurs ſervices, auront pour retraite autant de cinquantiemes parties de leurs appointemens qu'ils comptent d'années de ſervices pleines & revolues, ſans qu'en aucun cas la retraite des ordonnateurs puiſſe excéder ſix mille livres, & celle des autres commiſſaires trois mille livres.

II.

LES années paſſées dans les troupes & dans les bureaux de la guerre ou intendances, ſeront comptées pourvu qu'elles ſoient bien vérifiées, & qu'il n'y ait pas plus d'une année d'interruption entre l'un ou l'autre de ces ſervices & celui de commiſſaire des guerres. Une campagne à l'armée en qualité de ſoldat, d'officier ou de commiſſaire, équivaudra à deux ans.

III.

LES commiſſaires des guerres réformés en 1788, auxquels l'activité a été conſervée avec promeſſe de remplacement, & qui ne ſeront pas compris dans la première nomination, auront pour retraite, au lieu du traitement qui leur avoit été accordé, & qui ceſſera à compter du 1.er juillet 1791, autant de cinquantièmes parties de leurs anciens appointemens, qu'ils avoient d'années de ſervice en 1788, en ſuivant d'ailleurs les règles preſcrites par les deux articles précédens.

IV.

CEUX des commiſſaires des guerres ſupprimés par le préſent décret, ou réformés en 1788 avec réſerve d'activité, qui ne ſeront pas compris dans la première nomination, & qui ont à préſent vingt-quatre années de ſervice pleines & révolues, ſoit dans les troupes, ſoit en qualité de commiſſaires des guerres, auront la décoration militaire en ſe retirant; & s'ils n'ont pas à préſent leur temps de ſervice complet, ils recevront la décoration militaire, à l'époque où ils auroient eu vingt-quatre années pleines & révolues.

TITRE VII.

Des Règles qui ſeront obſervées à l'avenir, pour l'admiſſion aux places de Commiſſaire des guerres.

ARTICLE PREMIER.

A L'AVENIR, les ſujets qui aſpireront aux places de commiſſaires des guerres, ſe feront inſcrire avant le 1.er juillet, chez le commiſſaires-ordonnateur dans le territoire duquel ils réſident. Le commiſſaire-ordonnateur demandera pour eux au miniſtre, dans les quinze premiers jours de juillet, des lettres d'examen, qui ne pourront leur être refuſées ſous aucun prétexte.

II.

D'APRÈS les demandes que le miniſtre de la guerre aura reçues, il déterminera s'il doit être ouvert un ou pluſieurs examens, & dans quelles villes ils doivent l'être, eu égard au nombre & à la ſituation du domicile des aſpirans, pour que leur déplacement leur ſoit le moins à charge qu'il ſera poſſible.

III.

DANS les huit premiers jours d'août, le miniſtre fera parvenir aux ordonnateurs les lettres d'examen qu'ils lui auront demandées ; elles feront mention du lieu où chaque aſpirant devra ſe rendre pour être examiné. Les commiſſaires-ordonnateurs les feront remettre ſans retard, & donneront avis des ordres du miniſtre pour la tenue de l'examen, tant au directoire du département du lieu où il doit ſe faire, qu'au commandant en chef de la diviſion militaire.

IV.

DANS la ville déſignée pour l'examen, ſe réuniront, le 14 ſeptembre, les examinateurs au nombre de neuf; ſavoir, le commiſſaire-ordonnateur, le commiſſaire-auditeur, & le plus ancien des commiſſaires ordinaires attachés à la diviſion militaire dans l'étendue de laquelle ſe fera l'examen ; trois officiers ſupérieurs ou capitaines en activité; nommés par le commandant en chef de la diviſion, & trois citoyens membres d'un corps adminiſtratif ou d'un corps municipal, nommés par le directoire du département.

V.

L'EXAMEN s'ouvrira le 15 ſeptembre, dans une ſalle de la maiſon commune du lieu. Les examinateurs ſeront ſous la préſidence du commiſſaires-ordonnateur, grand juge militaire, ayant à ſa droite le commiſſaire-auditeur qui fera les fonctions de rapporteur, & à ſa gauche le commiſſaire ordinaire qui fera celles de ſecrétaire. Les examinateurs civils & militaires ſe rangeront enſuite de droite & de gauche, ſans obſerver aucun rang entr'eux. Le public ne ſera point admis à l'examen, mais ſeulement au rapport & au jugement des titres d'admiſſion, ainſi qu'il va être dit.

VI.

LES aſpirans appelés tous enſemble, préſenteront l'un après

l'autre & remettront ſur le bureau leurs titres d'admiſſion; ſavoir; 1.° leur lettre d'examen; 2.° leur acte de naiſſance pour conſtater qu'ils ont plus de dix-huit & moins de vingt-trois ans d'âge; 3.° un certificat de leur inſcription ſur les regiſtres de la garde nationale de leur domicile, & s'ils ont atteint leur vingt-unième année, l'acte de leur inſcription civique; ſinon l'atteſtation que la cérémonie de l'inſcription civique n'a pas eu lieu dans leur domicile depuis qu'ils ont atteint leur vingt-unième année; 4.° un certificat ſoit d'études, ſoit d'examen dans les écoles nationales, par lequel il ſoit atteſté qu'ils ont les connoiſſances élémentaires que peuvent acquérir en ſuivant les écoles, les jeunes gens deſtinés à remplir des fonctions judiciaires, adminiſtratives & militaires, & notamment qu'ils ſavent l'une des deux langues Allemande ou Angloiſe; 5°. une atteſtation de bonne conduite, à eux donnée par la municipalité ou les municipalités du lieu ou des lieux dans leſquels ils ont réſidé depuis l'âge de quinze ans, certifiée tant par les juges de paix que par les officiers de gendarmerie nationale exerçant la police dans ces mêmes lieux.

VII.

Le commiſſaire-auditeur fera ſucceſſivement en préſence du public & de tous les aſpirans, le rapport de leurs titres. Les aſpirans dont les titres ne ſeront pas trouvés en bonne forme ou ſeront jugés inſuffiſans à la pluralité des voix des examinateurs, ſeront renvoyés; les autres ſeront avertis de ſe préſenter à l'examen ſelon leur rang d'âge.

VIII.

L'examen doit rouler 1°. ſur la conſtitution, la diviſion & l'organiſation des différens pouvoirs; 2°. ſur les loix & réglemens militaires, notamment celles ou ceux concernant la compoſition des différens corps dans les différentes armes, le recrutement, les congés, la forme des revues, la diſcipline intérieure, les règles établies pour chaque partie

d'adminiſtration militaire & pour la comptabilité; 3.° enfin, ſur les loix criminelles en général, mais plus particulièrement ſur les formes de procéder dans les cours martiales, & ſur l'application tant des punitions aux fautes de diſcipline, que des peines légales aux crimes & délits.

IX.

AVANT l'ouverture de l'examen, les examinateurs prépareront entr'eux ſur chacune des trois diviſions marquées par l'article précédent, un nombre de queſtions égal à celui des aſpirans multiplié par quatre. L'état de toutes ces queſtions, arrêté & ſigné par les examinateurs, reſtera entre les mains du commiſſaire faiſant les fonctions de ſecrétaire. L'ordonnateur en fera paſſer la copie au miniſtre, en lui envoyant le procès-verbal de l'examen.

X.

IL y aura ſur le bureau à l'entour duquel les examinateurs ſeront rangés, trois urnes dans chacune deſquelles ſeront dépoſées les queſtions préparées par les adminiſtrateurs, ſur l'une des trois diviſions marquées par l'article VIII du préſent titre. Chaque queſtion ſera écrite ſur un papier ſéparé; tous ces papiers ſeront exactement de même qualité & de même format.

XI.

L'ASPIRANT en tour d'être examiné, tirera de chacune des trois urnes trois queſtions qu'il poſera ſur la table; chacun des examinateurs en prendra une au haſard: le préſident & enſuite chacun des autres examinateurs en paſſant alternativement de ſa droite à ſa gauche, propoſera la queſtion qui lui ſera échue. L'aſpirant pourra répondre debout ou aſſis, comme il le jugera à propos.

XII.

NON-SEULEMENT il eſt libre, mais il eſt recommandé à chaque examinateur de propoſer les queſtions incidentes par

leſquelles un aſpirant peut être conduit, ſoit à bien ſaiſir le ſens des queſtions principales, ſoit à donner un plus grand développement à ſes réponſes.

XIII.

Aussitôt qu'un aſpirant aura été examiné & qu'il ſe ſera retiré, on procédera à ſon jugement par la voie du ſcrutin, comme il ſuit. Sur une table placée à la plus grande diſtance poſſible du bureau des examinateurs, il y aura une boîte de ſcrutin garnie d'un très-grand nombre de boules blanches, rouges, & noires; les blanches chargées du chiffre 3, les rouges, du chiffre 2, & les noires, du chiffre 1.

Chaque examinateur, dans l'ordre où il aura propoſé ſa queſtion, ſe levera de ſa place & ira ſucceſſivement à la table du ſcrutin, où il dépoſera dans la boîte, l'une des boules blanches, rouges ou noires, ſelon ce qui lui conviendra le mieux, en obſervant que les boules blanches ſont pour accepter, les rouges pour différer, & les noires pour rejetter. Le dernier votant apportera la boîte du ſcrutin devant le préſident; elle ſera ouverte & les boules comptées: s'il s'en trouve neuf, le ſcrutin ſera bon; s'il s'en trouve plus ou moins de neuf, le ſcrutin ſera recommencé juſqu'à ce qu'il ſoit régulier.

XIV.

Le ſcrutin étant régulier, on additionnera les points marqués ſur les boules; ſi le total des points eſt de vingt-un ou au-deſſus, l'aſpirant ſera reçu; ſi le total des points eſt de quinze ou plus juſqu'à vingt, l'aſpirant ſera renvoyé à un nouvel examen; ſi le nombre des points eſt inférieur à quinze, l'aſpirant ſera refuſé.

XV.

L'aspirant renvoyé à un tel examen, mais qui aura eu dix-neuf ou vingt points, pourra demander une ſeconde épreuve, c'eſt-à-dire, d'être réexaminé dans la même ſeſſion, après tous les autres aſpirans, ce qui lui ſera toujours accordé.

Le

Le ſecond examen ſubi dans la même ſeſſion, ne ſera compté que pour un ſeul & même avec le premier.

XVI.

L'ASPIRANT renvoyé à un nouvel examen, & qui n'aura pas réuſſi dans la ſeconde épreuve, ou qui ne l'aura pas demandée, ne pourra ſe repréſenter qu'à la prochaine ſeſſion, & alors s'il n'eſt pas définitivement reçu, il ſera définitivement refuſé : bien entendu qu'en ce cas l'aſpirant ne pourra être écarté du ſecond examen, ſous prétexte qu'il auroit paſſé ſa vingt-troiſième année.

XVII.

L'ASPIRANT refuſé, mais qui aura eu treize ou quatorze points, pourra auſſi demander une ſeconde épreuve, c'eſt-à-dire, d'être réexaminé dans la même ſeſſion après tous les autres aſpirans, ce qui lui ſera toujours accordé. Le ſecond examen qu'il ſubira dans la même ſeſſion, ne ſera non plus compté que pour un ſeul & même avec le premier. Mais ſi le réſultat de la ſeconde épreuve eſt de renvoyer l'aſpirant à un nouvel examen, il ne pourra profiter des diſpoſitions de l'article XV.

XVIII.

LE procès-verbal de l'examen ſigné de tous les examinateurs, & faiſant mention de chaque ſcrutin particulier, ſera envoyé au miniſtre, qui rendra publique la liſte de tous les aſpirans reçus, rangés ſuivant l'ordre que leur aſſignera ſur cette liſte le nombre de points qu'ils auront obtenus, & à nombre de point égal, leur ancienneté d'âge. La liſte de chaque année, formée de la même manière, ſera ajoutée à celle de l'année précédente, s'il y a lieu.

XIX.

LES aſpirans reçus parviendront aux places de commiſſaires des guerres vacantes, ſuivant l'ordre de leur inſcription ſur la liſte générale mentionnée dans l'article précédent, pourvu

qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans, & que depuis leur examen ils ayent continué à travailler ſans interruption dans les bureaux, & ſous les ordres d'un commiſſaire des guerres, ordonnateur, auditeur ou ordinaire, auquel cas ils auront le titre d'aides-commiſſaires. Il ſera fait mention expreſſe de l'accompliſſement de cette condition dans les brevets de nomination à la place de commiſſaire des guerres, & dans les proviſions qui ſeront expédiées en conſéquence.

XX.

NÉANMOINS les aſpirans reçus, qui depuis l'examen entreront au ſervice en qualité de ſoldat ou d'officier, ne ſeront pas cenſés avoir interrompu leur cours d'inſtruction, & pourront, ainſi que les aides-commiſſaires, prendre à leur tour la place de commiſſaire des guerres qui leur écherra, pourvu qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qu'ils ayent été conſtamment employés depuis leur entrée dans le corps, aux détails de l'adminiſtration & de la comptabilité; ce qu'ils devront juſtifier par une atteſtation du conſeil d'adminiſtration du régiment, dont il ſera fait mention expreſſe dans le brevet de nomination, ainſi que dans les proviſions.

XXI.

LES aſpirans reçus ſeront ſuſceptibles, encore qu'ils ne ſoient pas actuellement au ſervice, d'être choiſis par les conſeils d'adminiſtration des régimens, pour remplir la place de quartier-maître; mais ceux qui l'auront acceptée, ceſſeront dès-lors d'être ſur la liſte mentionnée en l'article XVIII du préſent titre, & ne pourront plus prétendre aux places de commiſſaires des guerres.

XXII.

LORSQU'UNE place de commiſſaire des guerres vaquera, &

que le ſujet en tour pour l'obtenir n'aura pas encore atteint l'âge compétent, la place ſera donnée au ſuivant dans l'ordre de la liſte, s'il a lui-même l'âge compétent. En pareil cas, celui ou ceux qui n'auront pas paſſé à leur tour faute d'âge, garderont leur rang ſur la liſte des aſpirans ; & lorſqu'ils parviendront à la ſuite à une place de commiſſaire des guerres, ils le reprendront ſur ceux qui les avoient précédés.

XXIII.

Tuutes les fois qu'il reſtera ſur la liſte des aſpirans plus de ſujets que n'en exigent les remplacemens probables pendant deux ans, le miniſtre pourra ſuſpendre les examens pendant une ou deux années au plus.

XXIV.

Les commiſſaires des guerres & élèves-commiſſaires de toute claſſe, ſupprimés par le préſent décret, qui n'ayant pas atteint leur vingt-cinquième année n'auront pu obtenir leur remplacement actuel, & qui voudront ſe préſenter à l'un des trois premiers examens, le pourront quel que ſoit leur âge, & ſans être obligés de préſenter aucun certificat d'étude ou d'examen dans les écoles nationales ; il leur ſuffira de produire avec les autres pièces énoncées dans l'article VI du préſent titre, la preuve qu'ils étoient ci-devant commiſſaires des guerres ou élèves-commiſſaires. Ceux qui ſeront reçus, ſeront placés les premiers ſur la liſte de leur examen, & y prendront entr'eux le rang d'ancienneté qu'ils avoient dans le corps ſupprimé ; ils ſeront diſpenſés de l'obligation de continuer leur cours d'inſtruction, ſoit chez les commiſſaires des guerres, ſoit dans les régimens, à compter de leur examen juſqu'à leur remplacement effectif.

TITRE VIII.

Des Règles qui ſeront obſervées à l'avenir pour l'avancement des Commiſſaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires-auditeurs ſeront toujours pris au choix du roi, parmi les commiſſaires ordinaires ayant dix ans de ſervice en cette qualité, & au moins trente-cinq ans d'âge.

II.

SUR quatre places d'ordonnateurs qui viendront à vaquer, la première ſera donnée au plus ancien commiſſaire-auditeur, la ſeconde à tel commiſſaire ordinaire que le roi voudra choiſir, pourvu qu'il ait dix ans de ſervice en cette qualité & au moins trente-cinq ans d'âge; la troiſième au plus ancien commiſſaire ordinaire; la quatrième à tel commiſſaire ordinaire que le roi voudra choiſir, pourvu qu'il ait dix ans de ſervice en cette qualité, & au moins trente-cinq ans d'âge.

III.

CELUI qui ſera nouvellement appelé au grade d'auditeur ou d'ordonnateur, ne ſera pas néceſſairement attaché à la même cour martiale que ſon prédéceſſeur; en ce cas, le miniſtre pourra faire pour le plus grand intérêt du ſervice, les diſpoſitions qu'il jugera convenables, pourvu qu'en temps de paix il n'opère le déplacement d'aucun ordonnateur ou auditeur que de ſon conſentement exprès.

IV.

LORSQU'UN auditeur ou un ordinaire refuſeront la place ſupérieure à laquelle ils ſeront appelés par droit d'ancienneté, leur tour ſera paſſé ſans qu'ils puiſſent jamais le reprendre, & la place à laquelle ils étoient appelés ſera dévolue au plus

ancien après eux. Il en ſera de même par rapport aux aſpirans qui refuſeront la place de commiſſaire ordinaire.

TITRE IX.

Des Appointemens des Commiſſaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

SOUS la dénomination générale d'appointemens, ſeront auſſi compris les fourrages, logement & frais de bureaux.

II.

LES vingt-trois commiſſaires-ordonnateurs ſeront diviſés en trois claſſes relativement à leurs appointemens : les ſept plus anciens dans ce grade auront dix mille huit cents livres chacun, les huit ſuivans neuf mille ſix cents livres chacun, & les huit derniers huit mille ſept cents livres chacun.

III.

LES vingt-trois commiſſaires-auditeurs ſeront diviſés en trois claſſes relativement à leurs appointemens : les ſept plus anciens dans ce grade auront ſept mille huit cents livres chacun, les huit ſuivans ſix mille neuf cents livres chacun, les huit derniers ſix mille livres chacun.

IV.

LES cent trente-quatre commiſſaires ordinaires ſeront diviſés en cinq claſſes relativement à leurs appointemens : les dix plus anciens de ce grade auront quatre mille huit cents livres chacun, les vingt ſuivans quatre mille deux cents livres chacun, les trente enſuite trois mille ſix cents livres chacun; les cinquante qui viennent après auront trois mille livres

chacun ; enfin les vingt-quatre derniers auront chacun deux mille quatre cents livres.

V.

Il ſera diſtribué chaque année aux aides-commiſſaires qui montreront le plus d'exactitude & de zèle dans les bureaux des commiſſaires-ordonnateurs, auditeurs & ordinaires auxquels ils ſeront attachés, des gratifications de quatre cents livres au moins, de huit cents livres au plus, juſqu'à la concurrence d'un total de vingt-deux mille ſix cents livres. Ces gratifications ne pourront être accordées par le miniſtre, que ſur la demande que lui en feront les ordonnateurs, auditeurs & ordinaires, pour les aides-commiſſaires qui travailleront dans leurs bureaux.

V I.

Les appointemens des commiſſaires-ordonnateurs, auditeurs & ordinaires, ſeront payés ſur le pied fixé par le préſent décret, à dater du premier octobre prochain, par le payeur des dépenſes de la guerre, comme la ſolde & les appointemens des troupes.

V I I.

La correſpondance des commiſſaires-ordonnateurs, auditeurs & ordinaires entr'eux & avec les officiers généraux & commandans en chef dans toute l'étendue de la même diviſion militaire, & celle des ordonnateurs & auditeurs entr'eux dans toute l'étendue du royaume, ſe feront gratuitement par la poſte, pour tous les objets relatifs au ſervice ; auquel cas les paquets devront toujours être ſous deux bandes de papier croiſées.

V I I I.

Il eſt ſévèrement défendu de comprendre dans les paquets aucune lettre, billet, papier ou choſe quelconque étrangère au ſervice ; il ſera libre aux prépoſés de l'adminiſtration des poſtes d'exiger que l'ouverture & la vérification s'en faſſent

en leur préſence, lorſqu'ils le jugeront à propos, ce qui ne pourra leur être refuſé ſous aucun prétexte. En cas de contravention, les commiſſaires des guerres ſeront traduits devant les tribunaux, & condamnés à cent écus d'amende, & au double s'il y a récidive.

TITRE X.

Des Récompenſes & Retraites auxquelles les Commiſſaires des guerres auront droit à l'avenir.

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires des guerres ſeront ſuſceptibles de la décoration militaire, à la même époque & aux mêmes conditions que les officiers des troupes de ligne.

II.

Ceux qui ſe trouveront à l'avenir ayant trente ans de ſervice, auront pour retraite le quart de leurs appointemens; chaque année de ſervice au-delà de trente juſqu'à cinquante, emportera de plus une vingtième partie des trois autres quarts.

III.

Les appointemens dont jouira un commiſſaire ordonnateur ou un commiſſaire-auditeur, au moment de ſa retraite, ne deviendront la règle de ſon traitement, qu'autant qu'il auroit ſervi deux ans dans ce grade; autrement la retraite ſera fixée ſur le pied des derniers appointemens dont il jouiſſoit avant d'être auditeur ou ordonnateur.

IV.

Les ſervices des commiſſaires des guerres dateront du jour qu'ils auront été reçus à l'examen preſcrit par le titre VII du

préſent décret ; les campagnes de guerre qu'ils auront faites, leur ſeront comptées pour deux ans.

TITRE XI.

De l'Uniforme des Commiſſaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

Les commiſſaires des guerres porteront l'habit de couleur écarlate, le collet renverſé, bleu, la doublure bleue, la veſte & la culotte blanche ; boutons de cuivre dorés ; conformes au modèle actuel, avec ces mots dans le milieu : *la Loi ;* des brandebourgs en or ſur l'habit, avec des houpes ou franges.

Les ordonnateurs & les auditeurs auront une broderie de ſix lignes ſur l'habit : les ordonnateurs ſeront diſtingués par la double broderie ſur le parement & ſur la poche. Au lieu d'épaulettes, ſeront placées une, deux ou trois ganſes d'or de chaque côté, ſuivant le grade d'ordinaire, d'auditeur ou d'ordonnateur.

Tous porteront le chapeau retapé à l'ordinaire, avec la cocarde nationale, les ordinaires ſans plumet, les auditeurs avec le plumet noir, & les ordonnateurs avec le plumet blanc.

La dragonne de l'épée en or avec le gland garni de cordes à puits, pour les ordonnateurs & les auditeurs ; le cordon de ceux-ci liſéré en blanc & rouge aux deux extrêmités. Les ordinaires porteront la dragonne en or avec un liſéré bleu & rouge au milieu du cordon, & le gland orné d'une frange à graine d'épinards.

II.

Les aides-commiſſaires porteront le même uniforme que les commiſſaires ordinaires, mais ſans brandebourgs, ſans ganſe ; la dragonne de leur épée ſera tiſſue de parties égales d'or

d'or & de ſoie bleue & rouge ; le gland ſera orné d'une frange ſemblable au cordon.

III.

LORSQUE les commiſſaires des guerres de tout grade ſeront en fonctions, ſoit à la cour martiale, ſoit devant une troupe armée, ils porteront le même ruban & la même médaille dont les juges ſont décorés, & ſeront en bottes & en éperons.

TITRE XII.

Des Honneurs à rendre aux Commiſſaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

L'ORDRE & le mot ſeront portés tous les jours par un ſergent, au commiſſaire-ordonnateur & au commiſſaire-auditeur, lorſqu'ils ſeront dans une place de leur reſſort ; & s'il n'y a pas de commiſſaire-ordonnateur ni de commiſſaire-auditeur dans la place, au plus ancien des commiſſaires ordinaires y réſidant : les autres iront prendre l'ordre & le mot chez l'ordonnateur, ou à ſon défaut chez l'auditeur, & à défaut de l'un & de l'autre, chez l'ancien des ordinaires.

II.

LES commiſſaires des guerres ſeront traités relativement aux honneurs militaires dans toutes circonſtances, ſavoir ; les ordonnateurs, comme les colonels ; les auditeurs, comme les lieutenans-colonels, & les commiſſaires ordinaires, comme les capitaines.

III.

LES commiſſaires des guerres n'infligeront eux-mêmes aucune punition à un militaire en activité dans leur reſſort, s'il y eſt avec ſon corps ou une troupe dont il faſſe partie ;

mais en ce cas, lorſqu'ils auront des plaintes individuelles à porter contre un militaire, ils en préviendront ſon chef immédiat, qui ſera tenu de punir le contrevenant, & reſponſable s'il ne le punit pas. On obſervera toujours pour régler la punition, l'aſſimilation établie par l'article précédent.

TITRE XIII.

De ce qui ſera particulierement obſervé en cas de Campement & de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les troupes camperont dans l'intérieur du royaume en temps de paix, elles reſteront ſoumiſes à la juridiction de la cour martiale dans l'étendue de laquelle le camp ſera aſſis; cependant les détails de l'adminiſtration militaire du camp & des troupes qui l'occupent, pourront être confiés à tel commiſſaire-ordonnateur, & à tels commiſſaires ordinaires des guerres que le roi voudra déſigner pour cet objet.

II.

EN temps de guerre, le roi fixera le nombre des cours martiales qui ſeront néceſſaires pour chaque armée, lorſqu'elle ſera hors du royaume. La juridiction de chacune de ces cours martiales s'étendra ſur toutes les troupes étant immédiatement ſous les ordres d'un même officier général, & ſur tous les lieux qu'elles occuperont.

III.

LE roi choiſira ſur tous les commiſſaires employés dans le royaume, ceux qu'il jugera à propos d'envoyer à l'armée. Le ſupplément d'appointemens qu'ils ſeront dans le cas d'obtenir, ſera partie des dépenſes extraordinaires qui ſeront propoſées au corps légiſlatif & par lui décrétées.

IV.

LORSQUE les armées rentreront dans le royaume, les perſonnes nommées par le roi pour exercer, pendant la guerre, les fonctions de greffiers des cours martiales, ſeront tenues de remettre dans le délai de trois mois, au greffe de la municipalité du chef-lieu de la cour martiale par laquelle elles ſeront rentrées en France, tous les papiers & dépôts dont elles étoient chargées comme greffiers de la cour martiale.

V.

LES commiſſaires des guerres, ſous prétexte d'anciennes loix, ordonnances, coutumes & uſages, ne pourront réclamer aucun privilége particulier, ni faire valoir d'autres droits que ceux qui leur ſont préciſément accordés par le préſent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 1352.

LOI

Relative aux Membres de l'Assemblée nationale constituante, qui se sont inscrits sur les registres de la Garde nationale Parisienne.

Donnée à Paris, le 14 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 14 Octobre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la motion d'un de ses membres, & après avoir décrété l'urgence du décret définitif, à raison de la très-prochaine organisation de la garde nationale de Paris, décrète que les membres de l'assemblée nationale constituante, qui se sont inscrits sur les registres de la garde nationale de Paris, dans le mois de la translation de ladite assemblée à Paris, auront les mêmes droits à l'avancement que ceux qui, aux termes de la loi du 28 septembre 1791, ont servi dans la garde nationale depuis le commencement de la révolution.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N° 1214.

Relative à l'Organiſation de la Garde nationale.

Donnée à Paris, le 14 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 5 Septembre 1791.

ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

SECTION PREMIÈRE.

De la compoſition de la Liſte des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

LES citoyens actifs s'inſcriront pour le ſervice de la garde nationale, ſur des regiſtres qui ſeront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile, ou de leur réſidence continuée depuis un an.

II.

A défaut de cette inſcription, ils demeureront ſuſpendus de l'exercice des droits que la conſtitution attache à la qualité de citoyen actif, ainſi que de celui de porter les armes.

III.

CEUX qui, ſans être citoyens actifs, ont ſervi depuis l'époque de la révolution, & qui ſont actuellement en état

de ſervice habituel, ſeront maintenus dans les droits de leur ſervice : les gens déclarés ſuſpects, ſans aveu & mal intentionnés, aux termes des décrets ſur la police municipale, en ſeront exceptés.

IV.

Aucune raiſon d'état, de profeſſion, d'âge, d'infirmités ou autre, ne diſpenſera de l'inſcription les citoyens actifs qui voudront conſerver l'exercice de leurs droits ; pluſieurs d'entre eux ſeront néanmoins diſpenſés du ſervice, ou l'exercice en demeurera ſuſpendu, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

V.

Tous les fils de citoyens actifs ſeront tenus de s'inſcrire ſur leſdits regiſtres, lorſqu'ils ſeront parvenus à l'âge de dix-huit ans accomplis.

VI.

Ceux qui, à l'âge de dix-huit ans, n'auront pas ſatisfait aux diſpoſitions de l'article précédent, ne pourront prendre à vingt-un ans l'inſcription civique : ils ne ſeront admis à celle-ci que trois ans révolus après l'inſcription ci-deſſus ordonnée.

VII.

Les citoyens actifs ou fils de citoyens actifs qui ſont maintenant âgés de plus de dix-huit ans, ſeront admis à l'âge de vingt-un ans, à prendre l'inſcription civique, s'ils ſe font inſcrire dans le délai de trois mois au plus tard, après la publication du préſent décret.

VIII.

Les étrangers qui auront rempli les conditions preſcrites pour devenir citoyens François, & leurs enfans, ſeront traités à cet égard comme les François naturels.

IX.

Nul ne ſera reçu à s'inſcrire par procuration, mais tous

ſeront tenus de prendre leur inſcription en perſonne. Les pères, mères & tuteurs pourront cependant faire inſcrire leurs enfans abſens, ſi la ſuite de leur éducation eſt la cauſe de leur abſence.

X.

Les fils de citoyens actifs qui auront ſatisfait à ces devoirs, jouiront, après dix ans révolus de ſervice, de tous les droits de citoyens actifs, quand ils ne payeroient pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils rempliſſent les conditions preſcrites par la conſtitution.

X I.

Les regiſtres d'inſcription des municipalités ſeront doubles, & l'un d'eux ſera envoyé tous les ans & conſervé dans le directoire du diſtrict.

X I I.

Les fils de citoyens actifs qui ſe ſeront inſcrits dans l'année, ſeront reçus au ſerment de la garde nationale qui ſe prêtera à la fête civique du 14 juillet ſuivant dans le chef-lieu du diſtrict.

X I I I.

Les citoyens inſcrits & diſtribués dans les compagnies, lorſqu'ils ſeront commandés pour le ſervice, pourront, en cas d'empêchement légitime, ſe faire remplacer, mais ſeulement par des citoyens inſcrits ſur les regiſtres & ſervant dans la même compagnie; les pères pourront ſe faire remplacer par leurs fils âgés de dix-huit ans, & les frères par leurs frères ayant l'âge requis.

X I V.

A l'égard de ceux qui ayant d'ailleurs les qualités requiſes, ne ſe ſeront pas fait inſcrire, & qui auront perdu le droit d'activité, ils ſeront ſoumis comme les autres à un tour de ſervice, à la décharge des citoyens inſcrits; mais ils ne feront jamais leur ſervice en perſonne, & ils ſeront, ſur

mandement du directoire de diſtrict, taxés par chaque municipalité pour le payement de ceux des citoyens inſcrits qui les remplaceront dans le ſervice qu'ils auroient dû faire. Cette taxe ſera égale à deux journées de travail.

XV.

Ceux des citoyens inſcrits qui ne ſerviront pas volontairement, ou ne fourniront pas volontairement leur remplacement au jour indiqué pour leur ſervice, ſeront pareillement taxés par la municipalité; & à la troiſième fois qu'ils auront été contraints à payer cette taxe dans la même année, ils ſeront ſuſpendus pendant un an de l'honneur de ſervir en perſonne, & de l'exercice du droit de citoyens actifs ou éligibles.

Les femmes, les veuves & les filles ſeront exemptes de toute contribution.

XVI.

Les fonctions de la garde nationale & celles des fonctionnaires publics qui ont droit de requérir la force publique, ſont incompatibles; en conſéquence les membres du corps légiſlatif, les miniſtres du roi, les citoyens qui exercent les fonctions de juges ou commiſſaires du roi près les tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix, les préſidens des adminiſtrations, vice-préſidens & membres des directoires, les procureurs-ſyndics de département & de diſtrict, les officiers municipaux, les procureurs de la commune & leurs ſubſtituts, ne pourront nonobſtant leur inſcription faire aucun ſervice perſonnel dans la garde nationale; mais ceux d'entre eux qui ſeront ſalariés par la nation, ſeront ſoumis au remplacement ou à la taxe.

Les évêques, curés & vicaires & tous citoyens qui ſont dans les ordres ſacrés ne pourront également faire aucun ſervice perſonnel, mais ils ſeront ſoumis au remplacement & à la taxe.

XVII.

XVII.

SERONT dispensés du service de la garde nationale, les officiers, sous-officiers, cavaliers & soldats des troupes de ligne & de la marine étant actuellement en activité de service, les officiers, sous-officiers & cavaliers de la gendarmerie nationale & des gardes soldées, & les sexagénaires, les infirmes, les impotens & les invalides.

XVIII.

EN cas de changement de domicile ou de résidence habituelle, le citoyen inscrit fera rayer son nom sur le registre de l'ancienne municipalité, s'inscrira sur celui de la nouvelle, & sera distribué dans une compagnie; faute de quoi, il demeurera sujet au service ou au remplacement dans l'une & dans l'autre municipalité.

SECTION SECONDE.

De l'organisation des Citoyens pour le service de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER.

LA garde nationale sera organisée par district & par canton; sous aucun prétexte elle ne pourra l'être par communes, si ce n'est dans les villes considérables, ni par département.

II.

LES sections dans les villes seront, à cet égard, considérées comme cantons, & les villes au-dessus de cinquante mille ames, comme districts.

III.

LES bataillons des gardes nationales seront formés dans les districts & dans les cantons, de quatre compagnies, dans

lesquelles seront distribués en nombre à peu-près égal, tous les citoyens inscrits dans le registre des gardes nationales.

IV.

Il sera pris sur les quatre compagnies de quoi en former une cinquième de grenadiers, composée comme dans la garde nationale Parisienne. Dans les lieux où les compagnies de grenadiers actuelles excéderoient le nombre de quatre-vingts hommes sur quatre compagnies, elles tendront à se réduire au nombre prescrit par le présent décret, en ne recevant plus de nouveaux sujets, jusqu'à la réduction ci-dessus désignée.

V.

Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, quatre sections & huit escouades.

VI.

Il y aura dans chaque compagnie un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans, deux sergens & quatre caporaux.

VII.

Le lieutenant & l'un des sous-lieutenans commanderont chacun un peloton, & auront chacun un sergent sous leurs ordres.

VIII.

A la tête de chacune des quatre sections, il y aura un caporal qui commandera la première escouade, & la seconde sera commandée par le plus âgé des soldats de l'escouade.

IX.

Chaque bataillon aura un commandant en chef, un commandant en second, un adjudant, un porte-drapeau, & un maître-armurier.

X.

La réunion des bataillons du même diſtrict juſqu'au nombre de huit à dix, formera une légion.

X I.

Chaque légion ſera ſous les ordres d'un chef de légion, d'un adjudant-général & d'un ſous-adjudant-général. Les légions réunies auront pour chef un commandant de légion qui exercera ce commandement à tour de rôle, pendant trois mois; ſi ce n'eſt dans les villes au-deſſus de cent mille ames, où il y aura un commandant général des légions, nommé par les citoyens actifs de chaque ſection inſcrits & diſtribués par compagnies.

X I I.

On tirera tous les ans au ſort, ſavoir : dans le chef-lieu de diſtrict, le rang des légions & des bataillons;

Dans le chef-lieu de canton, le rang des compagnies;

A la tête des compagnies, le rang des pelotons des ſections & des eſcouades.

X I I I.

La formation des compagnies ſe fera de la manière ſuivante :

Dans les villes, chaque compagnie ſera compoſée des citoyens du même quartier; & dans les campagnes, des citoyens réunis des communautés les plus voiſines.

X I V.

Dans les communes qui ne pourroient pas former une compagnie, on formera des pelotons, des ſections ou des eſcouades ſelon la population de chaque communauté.

X V.

Pour former dans les cantons la premiere compoſition des compagnies, les maires ou premiers officiers municipaux

des communes, accompagnés chacun d'un des notables, ſe réuniront au chef-lieu de leur canton, apportant avec eux la liſte des citoyens actifs & de leurs enfans inſcrits. Ils conviendront enſemble du nombre & de la formation des compagnies; ils adreſſeront le réſultat au directoire de diſtrict, & ce dernier réglera ces diſtributions & en inſtruira le directoire du département.

XVI.

Les citoyens actifs deſtinés à former une compagnie, ſe réuniront tant pour eux que pour leurs enfans, & ſans uniformes, avec les maires de leurs communes, dont le plus ancien préſidera: ceux-ci & les citoyens ainſi réunis éliront enſemble au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, ceux qui devront remplir, pendant le temps qui ſera déterminé dans les articles ſuivans, les fonctions de capitaine, celles de lieutenant & celles de deux ſous-lieutenans.

Enſuite ils procéderont par ſcrutin individuel, mais à la ſimple pluralité relative, à l'élection pour les places de ſergens & pour celles de caporaux.

XVII.

Après l'élection des officiers & ſous-officiers, les citoyens élus pour les places de capitaine, lieutenans & ſous-lieutenans de chaque compagnie, formeront les deux pelotons pour les deux ſergens, & les quatre ſections pour les quatre caporaux; ils auront ſoin de réunir dans cette formation les citoyens des mêmes communes dans les campagnes, & des mêmes quartiers dans les villes.

XVIII.

Les citoyens élus aux places de capitaines, lieutenans, ſous-lieutenans & ſergens des différentes compagnies du même canton, ſe réuniront au chef-lieu du canton; & là, ſous la préſidence du plus âgé des capitaines, ils formeront

la diſtribution des bataillons, à raiſon d'un demi-bataillon depuis trois compagnies juſqu'à cinq, & d'un bataillon depuis ſix compagnies juſqu'à dix.

Ils auront ſoin de placer dans le même bataillon, les compagnies des communes voiſines.

XIX.

CETTE diſtribution faite, les capitaines, lieutenans, ſous-lieutenans & ſergens des compagnies dont chaque bataillon ſera compoſé, en éliront au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, le commandant en chef, le commandant en ſecond, & l'adjudant.

XX.

LES commandans en chef, commandans en ſecond & adjudans des bataillons, les capitaines & lieutenans des compagnies dont ces bataillons ſeront compoſés ſe réuniront au chef-lieu du diſtrict; & tous enſemble, ſous la préſidence d'un commiſſaire de directoire, ils éliront au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, le chef, l'adjudant & ſous adjudant-général de la légion, s'il n'y en a qu'une, & ceux de chaque légion, s'il y en a pluſieurs, après avoir déterminé les bataillons dont chacune ſera compoſée.

XXI.

LES élections des officiers des légions, de ceux des bataillons, des officiers & ſous-officiers des compagnies dans les villes, ſe feront de la même manière que dans les campagnes, mais en obſervant que les ſections étant réputées cantons, dix commiſſaires choiſis par chaque ſection, au ſcrutin de liſte & à la pluralité relative, formeront la diſtribution des compagnies, aux termes des articles XIII & XIV.

XXII.

AUCUN officier des troupes de ligne ni de gendarmerie

nationale ne pourra être nommé officier des gardes nationales.

XXIII.

Les officiers & ſous-officiers de tout grade ne ſeront élus que pour un an, & ne pourront être réélus qu'après avoir été ſoldats pendant une année. Les élections ſeront faites par les compagnies, les bataillons & les légions, le ſecond dimanche de mai de chaque année. En cas de ſervice contre l'ennemi de l'état, il ne ſera fait aucune réélection d'officiers & de ſous-officiers tant que durera le ſervice.

XXIV.

L'uniforme national ſera le même pour tous les François en état de ſervice; les ſignes de diſtinction ſeront les mêmes que dans les troupes de ligne.

XXV.

L'uniforme eſt définitivement réglé ainſi qu'il ſuit : habit bleu de roi, doublure blanche, paſſe-poil écarlate, parement & colet d'écarlate & paſſe-poil blanc; revers blanc & paſſe-poil écarlate, manche ouverte à trois petits boutons, poches en dehors à trois pointes & trois boutons avec paſſe-poil rouge; le bouton tel qu'il eſt preſcrit par le décret du 23 décembre dernier; l'agraffe du retrouſſis écarlate, veſte & culottes blanche.

XXVI.

Néanmoins dans les campagnes, l'uniforme ne pourra être exigé; le ſervice des citoyens actifs & de leurs enfans âgés de dix-huit ans inſcrits, ſera reçu ſous quelque vêtement qu'ils ſe préſentent; mais à dater du 14 juillet prochain, ceux qui porteront l'uniforme ſeront tenus de ſe conformer, ſans aucun changement, à celui qui eſt preſcrit.

XXVII.

LES drapeaux des gardes nationales ſeront aux trois couleurs, & porteront ces mots : *Le Peuple François* ; & ces autres mots : *La liberté ou la mort.*

XXVIII.

LES anciennes milices bourgeoiſes, compagnies d'arquebuſiers, fuſiliers, chevaliers de l'arc ou de l'arbalêtre, compagnies de volontaires & toutes autres, ſous quelque forme & dénomination que ce ſoit, ſont ſupprimées.

XXIX.

LES citoyens qui font actuellement le ſervice de gardes nationales, continueront le ſervice dont elles ſeront requiſes juſqu'à ce que la nouvelle compoſition ſoit établie.

XXX.

L'ASSEMBLÉE nationale voulant rendre honneur à la vieilleſſe des bons citoyens, permet que, dans chaque canton, il ſe forme une compagnie de vétérans, de gens âgés de plus de ſoixante ans, organiſés comme les autres & vêtus du même uniforme ; & ils ſeront diſtingués par un chapeau à la Henri IV, & une écharpe blanche : leur arme ſera un eſponton.

XXXI.

CES vétérans ne ſeront employés que dans les évènemens publics ; ils aſſiſteront aſſis aux exercices des gardes nationales, diſtribueront les prix, & ſeront appelés les premiers dans chaque diſtrict au renouvellement de la fédération générale du 14 juillet.

XXXII.

L'ASSEMBLÉE nationale permet également qu'il s'établiſſe dans chaque canton, ſous la même forme d'organiſation, une compagnie compoſée de jeunes citoyens au-deſſous de

l'âge de dix-huit ans. Cette compagnie, commandée par des officiers de la même claſſe, ſera ſoumiſe à l'inſpection de trois vétérans nommés à cet effet par leurs compagnies, ou à défaut de vétérans, d'inſpecteurs déſignés par les municipalités.

XXXIII.

Il pourra y avoir dans chaque diſtrict deux compagnies de cavalerie, ce qui ſera déterminé par le directoire du département, ſur l'avis du directoire du diſtrict : on ſuivra pour leur formation & la nomination des officiers, les mêmes règles que pour celles des autres compagnies des gardes nationales.

Les officiers & cavaliers de ces compagnies, ſeront tenus d'avoir chacun leur cheval.

XXXIV.

Dans les diſtricts qui voudront profiter de la permiſſion qui leur eſt accordée, de mettre ſur pied deux compagnies de gardes nationales à cheval, elles ſeront formées du même nombre d'hommes déterminé pourla garde nationale Pariſienne à cheval; mais outre les deux capitaines, il y aura pour tout état-major, un chef d'eſcadron qui commandera les deux compagnies.

XXXV.

Dans les villes qui ont actuellement des compagnies de gardes nationales à cheval, elles ſe réduiront à deux, qui ſeront formées & commandées comme il a été dit dans l'article précédent : mais les hommes excédant le nombre de la formation, & qui ont fait juſqu'à préſent partie du corps, y reſteront attachés juſqu'à ce que le corps ſoit réduit au nombre fixé par les décrets, & l'on ne pourra y admettre juſques-là aucuns nouveaux ſujets. Ils pourront conſerver leur uniforme juſqu'au 14 juillet 1793.

L'uniforme de la cavalerie ſera pareil à celui qui eſt fixé pour la garde nationale Pariſienne à cheval. Le bouton portera le nom du diſtrict,

XXXVI.

LES villes qui auront des pièces d'artillerie, pourront en attacher deux à chacun de leurs bataillons de garde nationale, ſoit ſédentaires, ſoit volontaires deſtinés à la défenſe des frontières; & dans ce cas, il ſera attaché à la compagnie de grenadiers du bataillon, une ſection de canonniers, compoſée d'un officier, de deux ſergens, deux caporaux & douze canonniers.

XXXVII.

L'UNIFORME des canonniers de la garde nationale eſt réglé ainſi qu'il ſuit :

Habit bleu-de-roi, doublure écarlate, parement & collet écarlate, paſſe-poil blanc, revers blancs, paſſe-poil écarlate, les pattes des poches de l'habit à trois pointes, un gros bouton ſur chaque pointe, quatre gros boutons au-deſſous du revers, la manche ouverte & fermée par trois boutons.

Veſte bleu-de-roi, paſſe-poil écarlate; culotte bleu-de-roi; pour retrouſſis un canon & une grenade; les boutons comme ceux des gardes nationales.

SECTION TROISIÈME.

Des fonctions des Citoyens, ſervant en qualité de Gardes nationales.

ARTICLE PREMIER.

LES fonctions des citoyens, ſervant en qualité de gardes nationales, ſont de rétablir l'ordre & de maintenir l'obéiſſance aux loix, conformément aux décrets.

II.

LES citoyens & leurs chefs, requis au nom de la loi, ne ſe permettront pas de juger ſi les réquiſitions ont dû être faites, & ſeront tenus de les exécuter proviſoirement ſans délibération; mais les chefs pourront exiger la remiſe

d'une réquiſition par écrit, pour aſſurer la reſponſabilité des requérans.

III.

Les gardes nationales qui ne ſeront pas en activité de ſervice, ne ſeront requis & employés qu'à défaut ou en cas d'inſuffiſance de la gendarmerie nationale, des gardes ſoldées dans les villes où il y en a, & des troupes de ligne.

IV.

Toute délibération priſe par les gardes nationales ſur les affaires de l'état, du département, du diſtrict, de la commune, même de la garde nationale, à l'exception des affaires expreſſément renvoyées au conſeil de diſcipline qui ſera établi ci-après, eſt une atteinte à la liberté publique & un délit contre la conſtitution, dont la reſponſabilité ſera encourue par ceux qui auront provoqué l'aſſemblée & par ceux qui l'auront préſidée.

V.

Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni ſe raſſembler en état de gardes nationales, ſans l'ordre des chefs médiats ou immédiats, ni ceux-ci l'ordonner ſans une réquiſition légale, dont il ſera donné communication aux citoyens à la tête de la troupe.

VI.

Pourront cependant les chefs, ſans réquiſition particulière, faire toutes les diſpoſitions & donner tous les ordres relatifs au ſervice ordinaire & journalier, aux patrouilles de ſûreté & aux exercices.

VII.

En cas de flagrant délit ou de clameur publique, tous François, ſans exception, doivent ſecours à ceux qui ſont attaqués dans leurs perſonnes ou dans leurs propriétés; les coupables ſeront ſaiſis, ſans qu'il ſoit beſoin de réquiſition.

VIII.

DANS le cas de la réquiſition permanente qui aura lieu aux époques d'alarmes & de troubles, les chefs donneront les ordres néceſſaires pour que les citoyens ſe tiennent prêts à un ſervice effectif; les patrouilles ſeront renforcées & multipliées.

IX.

DANS les cas de réquiſitions particulières, ayant pour objet de réprimer les incurſions extraordinaires du brigandage, ou les attroupemens ſéditieux contre la ſûreté des perſonnes & des propriétés, la perception des contributions ou la circulation des ſubſiſtances, les chefs pourront ordonner ſelon les occaſions, ou des détachemens tirés des compagnies, ou le mouvement & l'action des compagnies entières.

X.

LES gardes nationales légalement requiſes, diſſiperont toutes émeutes populaires & attroupemens ſéditieux; ils ſaiſiront & livreront à la juſtice les coupables d'excès & violences, pris en flagrant délit ou à la clameur publique; ils emploîront la force des armes, dans le cas où ils en ſeront ſpécialement requis par les officiers civils, aux termes ſoit de la loi martiale, ſoit des articles XXV, XXVI, XXVII, XXVIII & XXIX de la loi ſur la réquiſition de la force publique.

XI.

LES corps de la garde nationale auront en tous lieux le pas ſur la gendarmerie nationale & la troupe de ligne, lorſqu'ils ſe trouveront en concurrence de ſervice avec elles. Le commandement, dans les fêtes ou cérémonies civiles, appartiendra à celui des officiers des trois corps qui aura la ſupériorité du grade, ou dans le même grade, la ſupériorité de l'âge; mais lorſqu'il s'agira d'action militaire, les corps

réunis ſeront commandés par l'officier ſupérieur de la troupe de ligne ou de la gendarmerie nationale.

XII.

En cas d'invaſion du territoire François par une troupe étrangère, le roi pourra, par l'intermédiaire des procureurs-généraux-ſyndics, faire parvenir ſes ordres relativement au nombre des gardes nationales qu'il jugera néceſſaire.

XIII.

Lorsque les gardes nationales légalement requiſes ſortiront de leurs foyers pour aller contre l'ennemi extérieur, elles ſeront payées par le tréſor public, & paſſeront ſous les ordres du roi.

XIV.

Les gardes nationales marchant en corps ne ſeront point individuellement incorporées dans les troupes de ligne, mais elles marcheront toujours avec leurs drapeaux, ayant à leur tête les officiers de leur choix, ſous le commandement du chef ſupérieur.

XV.

Aucun officier des gardes nationales ne pourra, dans le ſervice ordinaire, faire diſtribuer des cartouches aux citoyens armés, ſi ce n'eſt en cas de réquiſition préciſe, à peine de demeurer reſponſable des évènemens.

XVI.

Tous les dimanches pendant les mois d'avril, mai, juin, ſeptembre & octobre, ou pendant les cinq mois de l'année qui ſeront déterminés par les adminiſtrations ou directoires de département, les citoyens ſe raſſembleront par communes, ou dans les villes au-deſſus de 4000 ames, par ſections, pour être exercés ſuivant l'inſtruction arrêtée à cet effet & qui a été diſtribuée dans les départemens.

Tous les premiers dimanches des mêmes mois, ils ſe

raſſembleront par bataillon dans le chef-lieu de canton, pour y apprendre l'enſemble des marches & évolutions militaires & tirer à la cible. Les adminiſtrations de département détermineront avec économie la dépenſe de ces raſſemblemens & exercices.

Il ſera donné chaque fois au meilleur tireur, un prix d'honneur, dont la valeur n'excédera pas ſix livres, & dont les fonds ſeront faits par compagnie pour l'année entière.

XVII.

Les citoyens actifs qui ſe préſenteront à une aſſemblée de commune, aſſemblée primaire, aſſemblée électorale, ou toute autre aſſemblée politique, avec des armes de quelque eſpèce qu'elles ſoient, ſeront avertis de ſe retirer, par le préſident & autres officiers, & toute délibération ſera à l'inſtant interrompue juſqu'à ce qu'ils ſoient ſortis.

XVIII.

Les fuſils & mouſquets de ſervice, & le ſurplus de l'armement délivrés des arſenaux de la nation, étant une propriété publique, le nombre en ſera conſtaté par chaque municipalité, & les citoyens qui en ſeront dépoſitaires, ſeront tenus d'en faire la repréſentation tous les trois mois en bon état, & toutes les fois que la municipalité le requerra, ou d'en payer la valeur.

XIX.

Le drapeau de chaque bataillon ſera dépoſé chez le commandant du bataillon : les flammes des compagnies ſeront dépoſées chez les capitaines.

XX.

Le ſerment fédératif ſera renouvelé chaque année dans le chef-lieu du diſtrict, le 14 juillet, jour anniverſaire de la fédération générale.

XXI.

Il ne ſera fait à l'avenir aucune fédération particulière : tout

acte de ce genre eſt déclaré un attentat à l'unité du royaume & à la fédération conſtitutionnelle de tous les François.

SECTION QUATRIÈME.

De l'ordre du Service.

ARTICLE PREMIER.

L'ORDRE & le rang des bataillons, des compagnies de chaque bataillon, des pelotons, ſections & eſcouades de chaque compagnie étant réglés par le ſort tous les ans, ainſi qu'il eſt dit en l'article XII de la ſection ſeconde, l'ordre du ſervice ſera déterminé ſur cette baſe toutes les fois qu'il faudra raſſembler & mettre en marche des bataillons de gardes nationales.

II.

LES bataillons ſeront formés d'un nombre égal d'eſcouades tirées de chacune des compagnies.

III.

LE tour commencera toujours par la première eſcouade de la première compagnie du premier bataillon, & continuera par la quatrième eſcouade de la deuxième compagnie, juſqu'à la première eſcouade de la dernière compagnie du dernier bataillon, & toutes ces eſcouades compoſeront huit compagnies qui formeront un bataillon.

IV.

S'IL faut un ſecond bataillon, le tour de ſervice ſera repris dans le même ordre, à l'eſcouade où le précédent tour du ſervice ſe ſera arrêté.

V.

CHAQUE bataillon ainſi formé ſera diviſé de la même manière que les bataillons primitifs des gardes nationales & ſur le pied du taux moyen, quant au nombre des hommes; il en ſera de même des compagnies.

VI.

Il y aura parmi les officiers de chaque grade, un rang de piquet réglé par le ſort, & l'adjudant général en tiendra note.

VII.

Les officiers de chaque grade ſeront appelés au commandement des campagnes, bataillons & détachemens ſuivant le rang dont il vient d'être parlé.

VIII.

Il y aura dans le détachement par compagnies & bataillons, le même nombre d'officiers que dans l'organiſation primitive.

IX.

Les même règles ſeront ſuivies dans chaque canton pour les petits détachemens ; les eſcouades ſeront tirées à tour de rôle de chaque compagnie du bataillon, de la manière qui vient d'être expliquée.

X.

S'il eſt néceſſaire de raſſembler deux ou trois compagnies, elles ſeront formées par d'autres eſcouades commandées pareillement à tour de rôle, en commençant au point où le précédent tour de ſervice ſe ſera arrêté.

XI.

Les compagnies ainſi formées, ſeront commandées par le même nombre d'officiers déterminé pour l'organiſation primitive & pris à tour de rôle, aux termes de l'article VI.

XII.

En cas d'invaſion ou d'alarme ſubite dans une commune, les citoyens marcheront par compagnies, pelotons, ſections ou eſcouades, tels qu'ils ont été primitivement formés, ſous les ordres de leurs capitaines, lieutenans, ſous-lieutenans,

ſergens, caporaux ou anciens, ſur la première réquiſition qui leur en ſera faite par le corps municipal.

XIII.

Les patrouilles, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires, ſe feront dans les villes, ſelon le même tour de rôle, par demi-eſcouades ou par eſcouades tirées des diverſes compagnies, en reprenant toujours le rang de ſervice au point où le précédent s'eſt arrêté.

SECTION CINQUIÈME.

De la diſcipline des Citoyens, ſervant en qualité de Gardes nationales.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui ſeront élus pour commander dans quelque grade que ce ſoit, ſe comporteront comme des citoyens qui commandent à des citoyens.

II.

Chacun de ceux qui font le ſervice de la garde nationale, rentrant à l'inſtant où chaque ſervice eſt fini dans la claſſe générale des citoyens, ne ſera ſujet aux loix de la diſcipline que pendant la durée de ſon activité.

III.

Le chef médiat ou immédiat, quel que ſoit ſon grade, n'ordonnera de raſſemblement que lorſqu'il aura été requis légalement ; mais les citoyens ſe réuniront à l'ordre de leur chef, ſans aucun retard, ſauf la reſponſabilité de celui-ci.

IV.

S'il arrivoit néanmoins que quelques-uns des citoyens inſcrits, diſtribués par compagnie, ne ſe préſentaſſent ni par eux-mêmes,

eux-mêmes, ni par des ſoldats citoyens de la même compagnie, aux ordres donnés par les chefs médiats ou immédiats, ceux-ci ne pourront uſer d'aucun moyen de force, mais ſeulement les déférer aux officiers municipaux qui les ſoumettront à la taxe de remplacement comme il eſt dit ci-deſſus.

V.

TANT que les citoyens ſont en état de ſervice, ils ſont tenus d'obéir aux ordres de leurs chefs.

VI.

CEUX qui manqueroient ſoit à l'obéiſſance, ſoit au reſpect dû à la perſonne des chefs, ſoit aux règles du ſervice, ſeront punis des peines de diſcipline.

VII.

LES peines de diſcipline ſeront les mêmes pour les officiers, ſous-officiers & ſoldats ſans aucune diſtinction.

VIII.

LA ſimple déſobéiſſance ſera punie des arrêts, qui ne pourront excéder deux jours.

IX.

SI elle eſt accompagnée d'un manque de reſpect ou d'une injure envers les officiers ou ſous-officiers, la peine ſera des arrêts pendant trois jours, ou de la priſon pendant vingt-quatre heures.

X.

SI l'injuſtice eſt grave, le coupable ſera puni de huit jours d'arrêts ou de quatre jours de priſon.

XI.

POUR manquement au ſervice ou à l'ordre, la peine ſera d'être ſuſpendu de l'honneur de ſervir depuis un jour juſqu'à trois.

XII.

LA ſentinelle qui abandonnera ſon poſte, ſera punie par huit jours de priſon ; le détachement qui abandonneroit le poſte qui lui ſeroit confié, ſera puni de quatre jours de priſon. Si le commandant ne pouvoit juſtifier qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour conſerver le poſte, il ſera puni de deux fois 24 heures de priſon ; s'il l'avoit abandonné, il ſera également puni de deux fois vingt-quatre heures de priſon & deſtitué.

XIII.

CELUI qui troublera le ſervice par des conſeils d'inſubordination, ſera condamné à ſept jours de priſon.

XIV.

CEUX qui ne ſe ſoumettront pas à la peine prononcée, ſeront notés ſur le tableau des gardes nationales, & par ſuite ſuſpendus de l'exercice des droits de citoyen actif juſqu'à ce qu'ils viennent exprimer leur repentir & ſubir la peine impoſée : & néanmoins ceux qui ſeront ſoumis à la taxe, ſeront tenus de la payer.

XV.

IL ſera créé pour chaque bataillon, un conſeil de diſcipline, lequel ſera compoſé du commandant en chef, des deux capitaines les plus âgés, du plus âgé des lieutenans, des deux plus âgés des ſous-lieutenans, du plus âgé des ſergens, des deux plus âgés des caporaux, & des quatre fuſiliers les plus âgés dans chacune des compagnies, leſquelles les fourniront alternativement de ſix mois en ſix mois, par tour de quatre. Ce conſeil s'aſſemblera par ordre du commandant en chef toutes les fois qu'il ſera néceſſaire ; le commandant le préſidera.

XVI.

CE conſeil eſt la ſeule aſſemblée dans laquelle les gardes

nationales pourront exercer en cette qualité le droit de délibérer, & ils ne pourront y délibérer que ſur les objets de la diſcipline intérieure.

XVII.

CEUX qui croiront avoir à ſe plaindre d'une punition de diſcipline, pourront après avoir obéi, porter leurs plaintes à ce conſeil, qui ne pourra en aucun cas prononcer contre ceux qui auront tort, aucune peine plus forte que celles qui ſont établies dans la préſente ſection.

XVIII.

TOUT délit, tant militaire que civil, qui mériteroit de plus grandes peines, ne ſera plus réprimé par les loix de la diſcipline, mais rentrera ſous la loi générale des citoyens, & ſera déféré au juge de paix, ſoit pour être puni, ſauf l'appel, aux peines de police, ſoit pour être renvoyé au tribunal criminel s'il y a lieu.

XIX.

LORSQU'IL y aura raſſemblement de gardes nationales pour marcher hors de leurs diſtricts reſpectifs, ils ſeront ſoumis aux loix décrétées pour le militaire.

Articles généraux.

ARTICLE PREMIER.

LES chefs & officiers de légions, commandans de bataillons, capitaines & officiers des compagnies, ſeront reſponſables à la nation de l'abus qu'ils pourront faire de la force publique, & de toute violation des articles du préſent décret, qu'ils auront commiſe, autoriſée ou tolérée.

II.

LES adminiſtrations & directoires de département veilleront, par eux-mêmes & par les adminiſtrations & directoires de diſtrict, ſur l'exécution du préſent décret, & ſeront

tenus ſous leur reſponſabilité, de donner connoiſſance au corps légiſlatif de tous les faits de contravention qui ſeroient de nature à compromettre la sûreté ou la tranquillité des citoyens, ſans préjudice de l'emploi proviſoire de la force publique, dans tous les cas où cette meſure ſeroit néceſſaire au rétabliſſement de l'ordre.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres, qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1364.

Relative aux Ecoles de la Marine.

Donnée à Paris, le 14 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20 Septembre 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'UN aſpirant aura complété quatre années de navigation, le commandant de l'eſcadre, de la diviſion ou du vaiſſeau où il ſera employé, pourra ſur la demande de ſon capitaine, lui ordonner de faire les fonctions d'enſeigne, dans le cas où il y auroit des places vacantes d'enſeigne ſur le vaiſſeau, diviſion ou l'eſcadre.

II.

TOUT aſpirant qui aura été employé de cette manière, ſera tenu de retourner en France, de ſe préſenter au premier examen d'enſeigne, ou au premier concours d'enſeigne entretenu, qui aura lieu trois mois après ſon arrivée; & s'il eſt fait enſeigne d'après le concours ou l'examen, il comptera comme ſervice d'enſeigne, celui pendant lequel il en aura rempli les fonctions. S'il ne ſe préſente point au premier examen ou au premier concours, ou ſi, après s'être préſenté, il n'eſt point fait enſeigne, il ne pourra compter comme

ſervice d'enſeigne, celui pendant lequel il en aura rempli les fonctions.

III.

Le titre d'aſpirant entretenu ne pourra être donné aux élèves & volontaires, en vertu de la diſpoſition de l'article XIX de la loi du 15 mai, ſur l'application de l'organiſation de la marine, que juſqu'à la concurrence de deux cents places; les cent autre ſeront données au concours.

Sont préférés pour les deux cents premières places, ceux des élèves & volontaires déſignés dans cet article XIX, qui auront le plus de navigation en cette qualité; ils ſeront congédiés à meſure qu'ils auront complété les trois années de navigation en qualité d'aſpirant, élève ou volontaire.

IV.

Le miniſtre de la marine eſt autoriſé à fixer l'époque à laquelle aura lieu le concours pour les aſpirans, qui devoit commencer à Dunkerque le 1.er ſeptembre. Le concours pour les enſeignes entretenus aura lieu à meſure que l'examinateur arrivera ſucceſſivement dans les trois grands ports.

Il ſera établi une école d'hydrographie à Rouen, à Martigues & à Agda.

VI.

La dépenſe pour les appointemens des profeſſeurs d'hydrographie ſera fixée à quarante-trois mille cinq cents livres, conformément au tableau ci-après préſenté par le miniſtre de la marine.

TABLEAU des appointemens des Professeurs des Ecoles d'hydrographie.

Ecole de	Dieppe à	2000 liv.
	Honfleur	*Idem.*
	Rouen	*Idem.*
	Cherbourg	*Idem.*
	Granville	*Idem.*
	Saint-Brieuc	*Idem.*
	Vannes	*Idem.*
	La Rochelle	*Idem.*
	Libourne	*Idem.*
	La Ciotat	*Idem.*
Ecole de	Saint-Tropez	1500 liv.
	Antibes	*Idem.*
	Martigues	*Idem.*
	Narbonne	*Idem.*
	Port-Vendre	*Idem.*
	Les Sables-d'Olone	*Idem.*
	Paimbeuf	*Idem.*
	Le Croific	*Idem.*
	Audierne	*Idem.*
	Saint-Pol-de-Léon	*Idem.*
	Fécamp	*Idem.*
	Saint-Valery	*Idem.*
	Boulogne	*Idem.*
	Calais	*Idem.*
	Agde	*Idem.*

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, aux

gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état

LOI

Nº 1364.

Relative à la liquidation des Dettes actives & paſſives des Communautés ſupprimées, & liquidées ou à liquider.

Donnée à Paris, le 14 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 21 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités de judicature & central de liquidation, décrète ce qui ſuit :

Il ſera procédé, ſuivant la forme ci-après, à la liquidation des dettes actives & paſſives des communautés, corps & compagnies ſupprimés & liquidés, tant de ceux qui l'ont été précédemment, que de ceux qui le ſeront par la ſuite.

TITRE PREMIER.

Dettes actives.

ARTICLE PREMIER.

LES arrérages de rentes échus du 1.er janvier 1791, & à écheoir, enſemble les ſommes exigibles, même les capitaux de rentes ſi les rembourſemens en étoient offerts ou

exigibles, dus par des particuliers ou corporations particulières, appartenant à la nation comme étant aux droits des ci-devant corps & compagnies ſupprimés, par les réſultats de la liquidation des offices de judicature & autres faites & à faire, ſeront touchés par les receveurs des diſtricts dans l'étendue deſquels ces objets ſont dus; & à cet effet, il ſera envoyé aux directoires deſdits diſtricts par le tréſorier de l'extraordinaire, lorſque la remiſe lui en aura été faite par le directeur général de la liquidation, aux termes du décret du 17 du précédent mois de mars, avec les titres deſdites créances, un bordereau ou état énonciatif du nom du débiteur, du montant & de la nature de ſa dette, du nom du ſiége ou des officiers qui en étoient ci-devant créanciers, & portant le numéro ſous lequel cette créance aura été claſſée au bureau de la liquidation générale, aux termes du décret ſuſdaté.

II.

Chaque directoire de diſtrict ſe fera remettre, ſoit par les greffiers, ſoit par les ſyndics deſdites compagnies & corps ſupprimés, ou par tout autre dépoſitaire, ceux deſdites titres dont les originaux n'auroient pas été adreſſés en conformité des précédens décrets, ſoit au comité de judicature, ſoit à la direction générale de liquidation, & chargera ſon receveur de faire le recouvrement deſdites créances, & l'autoriſera à donner toutes quittances néceſſaires à la décharge de l'état, à faire la remiſe de tous titres & pièces, & à remplir pour cet objet toutes les formalités néceſſaires.

III.

A meſure de la recette que feront les receveurs de diſtricts, ils ſeront tenus d'en verſer le montant dans la caiſſe de l'extraordinaire, dans le mois de leur perception.

IV.

Les arrérages ou intérêts de tous capitaux aliénés, de

quelque manière que ce ſoit, ci-devant dus par l'état aux différens corps & compagnies ſupprimés, avant que les titres en ſoient anéantis & brûlés aux termes du décret du 17 mars, ſeront rejettés par les différens tréſoriers qui en étoient payeurs, à compter du 1.er janvier dernier, comme amortis à compter de cette époque; & mention en ſera faite, tant par leſdits tréſoriers ſur leurs regiſtres, que ſur les minutes des titres deſdites créances, par tous notaires dépoſitaires deſdites minutes, & ſans frais, à la réquiſition du tréſorier de l'extraordinaire ou de l'adminiſtration du tréſor public.

TITRE II.

Dettes paſſives exigibles.

ARTICLE PREMIER.

QUANT aux dettes paſſives compriſes dans un procès-verbal de liquidation d'offices, décrété par l'aſſemblée nationale, elles ſeront vérifiées par le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation; & celles qui ſont exigibles, ſeront rembourſées à la caiſſe de l'extraordinaire, en rempliſſant les formalités préſcrites par l'article ci-après.

II.

POUR recevoir leur rembourſement, les propriétaires des créances énoncées en l'article ci-deſſus, donneront quittances de rembourſement devant notaires à Paris, du montant de leurs créances entre les mains du commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, à la décharge de l'état & à celle des débiteurs originaires de l'objet rembourſé; & ils remettront audit ſieur directeur général de la liquidation, avec l'expédition de leurs quittances de rembourſement,

un certificat de non oppoſition du conſervateur des hypothèques, les pieces juſtificatives de leur propriété, & l'expédition en forme de leur titre de créance, laquelle, dans les cas où les créanciers n'auroient pas ſatisfait aux diſpoſitions preſcrites par l'article II du titre III des décrets des 2 & 6 ſeptembre, ſera certifiée par le directoire du diſtrict, qui ſe fera à cet effet repréſenter les livres & états deſdits corps ou compagnies.

III.

Sur leſdites quittances de rembourſement, il ſera délivré par le directeur général de la liquidation, des reconnoiſſances de liquidation, qui porteront le nom du créancier, celui du ou des débiteurs originaires, le nom de la créance, la date du procès-verbal de liquidation & du décret particulier par lequel la nation s'eſt chargée de cette dette.

IV.

Les reconnoiſſances qui ſeront délivrées par le directeur général de la liquidation, en échange des quittances de rembourſement, ſeront acquittées à la caiſſe de l'extraordinaire ſur mandat de l'adminiſtrateur de ladite caiſſe.

Dettes paſſives conſtituées.

V.

Les dettes paſſives conſtituées & aliénées ou dans le cas de l'être, & les rentes viagères dont la nation ſe trouve particulièrement chargée aux termes d'un décret rendu ſur un procès-verbal de liquidation d'offices, ſeront reconſtituées au profit des créanciers de la manière ci-après.

VI.

Pour opérer cette reconſtitution, les propriétaires des créances énoncées en l'article ci-deſſus, donneront auſſi quittances de rembourſement, comme en l'article II du préſent

titre, ſans aucune déduction ſur leurs capitaux, pas même à raiſon des retenues ; & ils remettront au directeur général de la liquidation, avec l'expédition de leurs quittances de rembourſement, leurs contrats & titres de propriété en la forme preſcrite par l'article II ci-deſſus ; leſquelles quittances de rembourſement contiendront ceſſation d'arrérages ou d'intérêts, à compter du 1.er janvier 1791.

VII.

Les créanciers des rentes viagères, y joindront l'acte de leur naiſſance & un certificat de vie.

VIII.

Les créanciers qui ne pourront produire que des titres ſous ſignature privée, ſeront tenus de joindre à leurs titres certifiés en la forme ci-deſſus preſcrite, un extrait de la délibération en vertu de laquelle l'emprunt a été fait, ou de juſtifier qu'ils étoient employés depuis vingt ans dans les états des dettes des compagnies ſupprimées, & ce par un certificat qui ſera expédié par le directoire de diſtrict ſur l'exhibition des livres & états deſdits corps & compagnies ſupprimés, qu'il ſera à cet effet autoriſé à ſe faire repréſenter.

IX.

Sur leſdites quittances de rembourſement, ſera délivré au nom & profit deſdits créanciers, par ledit ſieur commiſſaire du roi, directeur-général de la liquidation, des reconnoiſſances de liquidation en parchemin, valant contrat ou titre nouvel deſdites rentes ſur l'état, avec la jouiſſance des arrérages, à compter dudit jour premier janvier dernier.

Leſdites reconnoiſſances contiendront l'énonciation des capitaux, rentes, débiteurs & créanciers originaires, & des retenues auxquelles elles étoient ou devoient être aſſujéties,

ainſi que des exemptions deſdites retenues autoriſées par la loi.

Leſdites rentes reconſtituées ſeront acquittées pour le premier payement aux premiers jours de janvier 1792, pour l'année échue à partir du 1.er janvier 1791, & enſuite par ſemeſtre aux mêmes époques que les autres rentes de l'état, par les payeurs des rentes ſur l'état, auxquels la diſtribution en ſera faite à meſure que leſdites reconnoiſſances de liquidation en ſeront expédiées.

X.

TOUTES quittances de rembourſement qui ſeront données pour telle nature des créances que ce ſoit, pourront contenir autant de parties que les propriétaires jugeront à propos d'en réunir, pourvu ſeulement qu'elles ſoient au même taux, également exemptes des retenues & impoſitions, ou qu'elles ſoient ſujettes à des retenues & impoſitions pareilles, & dues originairement par les mêmes débiteurs.

Leſdits rembourſemens n'étant que fictifs & ſeulement deſtinés à établir l'ordre & l'uniformité dans les titres deſdites créances, & dans la manière dont elles ſeront acquittées & reconnues comme dettes nationales, les quittances de rembourſement ſeront affranchies des droits d'enregiſtrement & de timbre, & il ne ſera point exigé de certificat des hypothèques.

XI.

LES notaires ne pourront percevoir pour leſdites quittances que les mêmes ſommes qui ont été fixées pour les quittances de rembourſement d'office, par l'article XI du décret du 28 novembre 1790.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant les Emigrations.

Du 14 Octobre 1791.

LE ROI inſtruit qu'un grand nombre de François quittent leur patrie & ſe retirent ſur des terres étrangères, n'a pu voir ſans en être vivement affecté, une émigration auſſi conſidérable; & quoique la loi permette à tous les François la libre ſortie du royaume, le roi dont la tendreſſe paternelle veille ſans ceſſe pour l'intérêt général & pour tous les intérêts particuliers, doit éclairer ceux qui s'éloignent de leur patrie, ſur leurs véritables devoirs, & ſur les regrets qu'ils ſe préparent. S'il en étoit parmi eux qui fuſſent ſéduits par l'idée qu'ils donnent peut-être au roi une preuve de leur attachement, qu'ils ſoient détrompés, & qu'ils ſachent que le roi regardera comme ſes vrais, ſes ſeuls amis, ceux qui ſe réuniront à lui pour maintenir & faire reſpecter les loix, pour rétablir l'ordre & la paix dans le royaume, & pour y fixer tous les genres de proſpérités auxquels la nature ſemble l'avoir deſtiné. Lorſque le roi a accepté la conſtitution, il a voulu faire ceſſer les diſcordes civiles, rétablir l'autorité des loix, & aſſurer avec elles tous les droits de la liberté & de la propriété. Il devoit ſe flatter que tous les François ſeconderoient ſes deſſeins; cependant c'eſt à cette même époque que les émigrations ont ſemblé ſe multiplier : une foule de citoyens abandonnent leur pays & leur roi, & vont porter chez des nations voiſines des richeſſes

que

que ſollicitent les beſoins de leurs concitoyens. Ainſi, lorſque le roi cherche à rappeler la paix & le bonheur qui la ſuit, c'eſt alors qu'on croit pouvoir l'abandonner, & lui refuſer les ſecours qu'il a droit d'attendre de tous. Le roi n'ignore pas que pluſieurs citoyens, des propriétaires ſurtout, n'ont quitté leur pays que parce qu'ils n'ont pas trouvé dans l'autorité des loix la protection qui leur étoit due : ſon cœur a gémi de ces déſordres ; mais ne doit-on rien pardonner aux circonſtances ? le roi lui-même n'a-t-il pas eu ſes chagrins ? & lorſqu'il les oublie pour ne s'occuper que du bonheur commun, n'a-t-il pas le droit d'attendre qu'on ſuive ſon exemple ? Comment l'empire des loix s'établiroit-il, ſi tous les citoyens ne ſe réuniſſent pas auprès du chef de l'état ? Comment un ordre ſtable & permanent peut-il s'établir, & le calme renaître, ſi par un rapprochement ſincère, chacun ne contribue pas à faire ceſſer l'inquiétude générale ? Comment enfin l'intérêt commun prendra-t-il la place des intérêts particuliers, ſi au lieu d'étouffer l'eſprit de parti, chacun tient à ſa propre opinion, & préfère de s'exiler, à céder à l'opinion commune ?

Quel ſentiment vertueux, quel intérêt bien entendu peut donc motiver ces émigrations ? l'eſprit de parti qui a cauſé tous nos malheurs, n'eſt propre qu'à les prolonger. François, qui avez abandonné votre patrie, revenez dans ſon ſein : c'eſt-là qu'eſt le poſte d'honneur, parce qu'il n'y a de véritable honneur qu'à ſervir ſon pays & à défendre les loix. Venez leur donner l'appui que tous les bons citoyens leur doivent ; elles vous rendront à leur tour ce calme & ce bonheur que vous chercheriez en vain ſur une terre étrangère. Revenez donc, & que le cœur du roi ceſſe d'être déchiré entre ſes ſentimens, qui ſont les mêmes pour tous, & les devoirs de la royauté qui l'attachent principalement à ceux qui ſuivent la loi. Tous doivent le ſeconder lorſqu'il travaille pour le bonheur du peuple. Le roi demande cette réunion pour ſoutenir ſes efforts, pour être ſa conſolation la plus chère ; il la demande pour le bonheur de tous. Pen-

ſez aux chagrins qu'une conduite oppoſée prépareroit à votre roi, mettez quelque prix à les lui épargner : ils ſeroient pour lui les plus pénibles de tous.

FAIT à Paris, au conſeil d'état, le quatorze octobre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. DELESSART.

Pour copie conforme à l'original écrit de la main du roi.
Signé *DELESSART.*

LOI

N° 1359.

Relative aux Baux emphytéotiques.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 25 Septembre 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

SECTION PREMIÈRE.

Des fonds patrimoniaux des particuliers, aliénés à bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera libre, ſoit au preneur, poſſeſſeur actuel du fonds à titre du bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle, ſoit au bailleur propriétaire de la rente & ayant droit à la propriété réverſible, de racheter les droits ci-devant ſeigneuriaux, fixes ou caſuels dont ledit fonds ſe trouvera chargé, & dont leſdits bailleur & preneur ſont reſpectivement tenus, en ſe conformant par chacun d'eux aux règles ci-après.

II.

LE preneur, poſſeſſeur actuel du fonds, qui voudra ne racheter que les droits dont il peut être tenu pendant ſa jouiſſance, ſera tenu de faire le rachat des droits fixes &

annuels, eu égard à leur valeur totale & perpétuelle, d'après le mode & les taux preſcrits par le décret du 3 mai 1790; & au moyen dudit rachat, il demeurera ſubrogé aux droits du ci-devant ſeigneur, quant à la propriété de la dite rente ſeulement, dont il pourra ſe faire payer après l'expiration du bail, par le bailleur qui ſera rentré dans ſon fonds, ſi mieux n'aime celui-ci rembourſer au premier la ſomme qui lui aura été payée pour ledit rachat.

Quant aux droits caſuels dont le preneur peut être tenu pendant ſa jouiſſance, pour en liquider le rachat, 1.° il ſera fait une évaluation du prix auquel le fonds pourroit être vendu, déduction faite de la rente ou canon emphytéotique, eu égard au nombre des années de jouiſſance qui reſteront à courir. 2.° Le rachat deſdits droits caſuels ſera enſuite fixé d'après ledit capital, conformément au mode & aux taux preſcrits par le décret du 3 mai 1790. 3.° Au moyen dudit rachat, le ci-devant ſeigneur, pendant la durée du bail, ne pourra plus jouir des droits caſuels que vis-à-vis du bailleur, & en cas de vente ou autre mutation de la rente & du droit à la propriété réverſible, dans les pays & les cas où ladite vente & leſdites mutations donnent ouverture à un droit. 4.° Après l'expiration du bail, le propriétaire qui ſera rentré dans ſon fonds demeurera chargé de la totalité des droits caſuels, en cas de mutation, juſqu'au rachat d'iceux.

III.

Le preneur, poſſeſſeur actuel du fonds, pourra néanmoins s'il le juge à propos, racheter les droits caſuels, eu égard à leur valeur entière & perpétuelle; auquel cas il ſera tenu de les racheter ſur le pied de la valeur totale du fonds, ſans déduction de la rente annuelle portée au bail emphytéotique, ou de la rente non perpétuelle : audit cas, le preneur ſera & demeurera ſubrogé au droit du ci-devant ſeigneur, pour exercer leſdits droits caſuels contre le bailleur; ſavoir, pendant la durée du bail, en cas de vente ou

mutation de la rente, dans les pays & les cas dans leſquels cette vente ou mutation donne ouverture auxdits droits; & après l'expiration du bail, en cas de vente ou mutation du fonds, conformément à la coutume ou aux titres particuliers, & ce juſqu'au rachat que le bailleur en pourra faire, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

IV.

Si le bailleur, propriétaire de la rente & du droit de la propriété réverſible, ſe préſente au rachat avant que le preneur ait fait les rachats qui lui ſont permis par les articles II & III ci-deſſus, le bailleur ſera tenu de racheter tant les droits fixes que les droits caſuels, en totalité & de la même manière que s'il étoit rentré dans la pleine propriété, conformément au mode & aux taux preſcrits par le décret du 3 mai 1790; & en ce faiſant il ſera ſubrogé au droit du ci-devant ſeigneur, ſoit quant aux droits fixes, ſoit quant aux droits caſuels, pour les exercer contre le preneur pendant la durée du bail ſeulement, dans les mêmes cas & de la manière que le ci-devant ſeigneur auroit pu les exercer contre ledit preneur.

V.

Si le bailleur, propriétaire de la rente & du droit de propriété réverſible, ne ſe préſente au rachat qu'après que le preneur aura lui-même uſé de la faculté qui lui eſt accordée par l'article II ci-deſſus, audit cas le bailleur ne ſera tenu de racheter du ci-devant ſeigneur que les droits caſuels; & ſur l'eſtimation qui en ſera faite, conformément à l'article IV ci-deſſus, il lui ſera fait déduction de la ſomme qui aura été payée par le preneur pour le rachat deſdits droits caſuels relatif à la durée de ſa jouiſſance.

A l'égard des droits fixes & annuels qui auront été rachetés par le preneur, aux termes de l'article II ci-deſſus, le bailleur, après l'expiration du bail, & lorſqu'il ſera rentré dans ſa propriété, ſera tenu d'en continuer la preſtation audit preneur, ſi mieux il n'aime rembourſer la ſomme qui aura

été payée par le preneur pour le rachat desdits droits fixes & annuels seulement.

VI.

Si le bailleur, propriétaire de la rente & du droit de propriété réversible, se présente au rachat après que le preneur aura racheté la totalité des droits fixes & casuels, en vertu de la faculté qui lui en est accordée par l'article III ci-dessus; audit cas le bailleur sera tenu de rembourser au preneur la somme qui aura été par lui payée pour le rachat des droits casuels, à la déduction de celle qui se trouvera être à la charge du preneur, conformément à ce qui est prescrit par l'article II ci-dessus; & après l'expiration du bail, le bailleur sera tenu de continuer au preneur la prestation des redevances fixes & annuelles que celui-ci aura remboursées, si mieux il n'aime alors rembourser la somme qui aura été payée par le preneur pour le rachat desdits droits.

VII.

Si le preneur, possesseur actuel du fonds, ne se présente au rachat qu'après que le bailleur aura racheté tous les droits fixes & casuels, en vertu de la faculté qui lui en est accordée par l'article IV ci-dessus, audit cas, le preneur ne sera tenu de rembourser au bailleur que les droits casuels dont il est personellement tenu pendant la durée du bail; & l'évaluation desdits droits se fera conformément à ce qui est prescrit par la seconde partie de l'article II ci-dessus.

A l'égard des droits fixes annuels qui auront été rachetés par le bailleur, le montant annuel en sera ajouté à la rente portée au bail emphytéotique ou à rente, pour être payé par le preneur au bailleur, en sus de ladite rente, pendant la durée de son bail.

VIII.

Lorsque le preneur se trouvera subrogé au droit du

ci-devant ſeigneur, quant au redevances fixes & annuelles ſeulement, aux termes & dans les cas prévus par les articles II & VI ci-deſſus, leſdites redevances ne pourront emporter aucuns droits caſuels, & ne formeront qu'une ſimple rente foncière rachetable, ainſi qu'il eſt dit aux articles II & VI.

IX.

Le preneur qui aura rembourſé la totalité des droits ci-devant ſeigneuriaux, tant fixes que caſuels, en vertu de la faculté qui lui eſt accordée par l'article II, ſera tenu de le dénoncer au bailleur; & réciproquement le bailleur ſera tenu de faire la même dénonciation au preneur, lorſqu'il aura rembourſé la totalité deſdits droits, en exécution de l'article IV, à peine des dommages & intérêts s'il y a lieu.

SECTION II.

Des Fonds nationaux, ſoit aliénés à titre de bail emphytéotique, ou à rente non perpétuelle, ſoit poſſédés au même titre par la Nation, comme ſubrogée au lieu & place des bénéfices, corps & communautés ſéculières ou régulières.

ARTICE PREMIER.

Lorsque les fonds des ci-devant bénéficiers, corps ou communautés eccléſiaſtiques ou laïques, dont les biens & les droits ont été déclarés nationaux, auront été donnés en tout ou partie à des particuliers à titre de bail emphytéotique ou de bail à rente non perpétuelle, le payement des droits ci-devant ſeigneuriaux fixes ou caſuels, & le rachat des droits ſeront faits d'après les règles & les diſtinctions ci-après.

II.

Si leſdits fonds relevoient d'un ci-devant fief patrimonial & non déclaré national, & ſi l'indemnité en avoit été payée

au ci-devant ſeigneur, ou étoit preſcrite, le preneur, poſſeſſeur actuel du fonds, demeurera ſeul chargé, pendant la durée de ſon bail, du payement des redevances fixes & annuelles, ainſi que des droits caſuels dont il peut être tenu dans les pays & les cas où les mutations de la part du preneur donnent ouverture auxdits droits, ſans préjudice de la faculté qui lui eſt réſervée de racheter leſdits droits caſuels ſeulement, conformément à l'article II de la ſection I.re du préſent décret.

Dans le cas où la nation vendroit le droit à la rente & à la propriété réverſible, conformément au décret du 18 avril 1791, ſanctionné le 27 des mêmes mois & an, elle ne ſera tenue d'aucun rachat envers le ci-devant ſeigneur, qui ne pourra exercer pendant la durée du bail, que les droits dont il jouiſſoit vis-à-vis du preneur.

III.

Si l'indemnité due au ci-devant ſeigneur, à raiſon de l'acquiſition faite par la main-morte, n'avoit été acquittée que par une rente annuelle ou par une preſtation d'un droit de quint, lods, demi-lods, ou autre redevance payable tous les vingt, trente, quarante ans, ou autre révolution périodique; audit cas, & lors de la vente ſeulement du droit à la rente & à la propriété réverſible, la nation ſera tenue de racheter leſdits droits au ci-devant ſeigneur, & ledit rachat ſe fera conformément à ce qui eſt preſcrit par les articles XI & XII du décret de ce jour.

IV.

Si lors de l'acquiſition faite par la main-morte des fonds déſignés aux articles précédens, il n'a été payé aucune indemnité au ci-devant ſeigneur, & ſi ladite indemnité n'eſt point preſcrite, en cas de vente du droit à la rente & à la propriété réverſible, la nation demeurera chargée de racheter, tant les droits fixes que les droits caſuels dont le fonds peut être tenu, au taux & ſuivant le mode preſcrit par le décret

du

du 3 mai 1790. Au moyen dudit rachat, la nation percevra à ſon profit pendant la durée du bail, tant les droits fixes que les droits caſuels qui pourroient être dus par le preneur, lequel ſera tenu de continuer à la nation, pendant la durée du bail, le payement des droits caſuels, dans les cas auxquels il en eſt tenu juſqu'au rachat d'iceux, qu'il en pourra faire, en la forme preſcrite par l'article II du préſent décret.

V.

DANS le même cas prévu par l'article précédent, juſqu'à ce que la nation ait vendu le droit à la rente & à la propriété réverſible, le preneur, poſſeſſeur du fonds, demeurera ſeul chargé envers le ci-devant ſeigneur de la preſtation des droits fixes & des droits caſuels, dans les cas où il en eſt tenu; ſauf le rachat qu'il pourra faire deſdits droits conformément à l'article II de la première ſection du préſent décret, & ſauf ſon recours contre la nation pour la preſtation ou pour le rembourſement des droits fixes ſeulement.

V I.

SI les fonds nationaux, ci-devant aliénés par le bail emphytéotique ou bail à rente non perpétuelle à des particuliers, étoient ci-devant ſous la mouvance d'un ci-devant fief national, audit cas, lors de la vente du droit à la rente & propriété réverſible, la nation ne ſe chargera d'aucun rachat des ci-devant droits ſeigneuriaux; & la nation, pendant la durée du bail, percevra ſur le preneur, tant les droits fixes que les droits caſuels ſeulement, ainſi qu'il eſt dit en la deuxième partie de l'article II de la première ſection du préſent décret.

SI le fonds national, mouvant d'un autre fonds national, a été cédé à titre de bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle, à un des ci-devant bénéfices, corps ou communautés eccléſiaſtiques ou laïques, dont la vente des biens a été ordonnée, ſoit que l'indemnité ait été payée, ou non,

que les deux fonds ſoient ſitués ou non dans le même diſtrict ou le même département, le bail ſera ou demeurera réſolu; la pleine & entière propriété du fonds ſera vendue libre de toutes charges quelconques, & juſqu'à la vente, les revenus en ſeront adminiſtrés en la forme preſcrite par le décret du 20 août, & il ne pourra être exercé aucune action d'un diſtrict ſur l'autre à raiſon des arrérages de la rente échus pour le paſſé.

VIII.

Il en ſera de même, encore que le fonds ſoit poſſédé audit titre de bail emphytéotique ou bail à rente non perpétuelle, par l'un des corps ou communautés eccléſiaſtiques ou laïques qui ont été conſervés proviſoirement dans la jouiſſance de leurs biens : leſdits fonds pourront être vendus, & après la vente il ſera proviſoirement payé au corps ou à la communauté qui poſſédoit le fonds, l'intérêt à quatre pour cent du prix de la vente, à la déduction du capital au même denier de la rente portée au bail. Juſqu'à la vente, le corps ou la communauté qui poſſédoit le fonds, payera la rente annuelle portée au bail.

IX.

Si le fonds qui étoit poſſédé par un bénéficier ou par un corps ou communauté eccléſiaſtique ou laïque, audit titre de bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle, appartenoit à un propriétaire particulier, mais étoit ſous la mouvance d'un ci-devant fief national, en cas de vente du droit de jouiſſance temporaire réſultant du bail, ladite vente ſera faite purement & ſimplement, à la charge ſeulement par l'acquéreur de payer au bailleur la rente portée au bail pendant ſa durée, & ſans aucune charge des ci-devant droits ſeigneuriaux fixes & caſuels, deſquels le bailleur ſera ſeul tenu, après ſa rentrée dans la propriété & juſqu'au rachat d'iceux.

X.

Si le fonds donné à titre de bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle par un propriétaire particulier, à un bénéficier ou à un corps ou communauté eccléſiaſtique ou laïque, étoit ſous la mouvance d'un ci-devant fief non national, en cas de vente du droit de la jouiſſance temporaire réſultant du bail, il ſera ſeulement payé par la nation au ci-devant ſeigneur, un droit de vente *au prorata* du prix d'icelle; ſauf à ce ci-devant ſeigneur à exercer, ſoit vis-à-vis de l'acquéreur pendant la durée du bail, ſoit vis-à-vis du bailleur, les droits fixes & caſuels tels que de droit, juſqu'au rachat d'iceux.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 1377.

LOI

Relative à la liquidation des dettes des Communautés religieuſes & des Communautés d'arts & métiers.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 22 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oüi le rapport de ſon comité central de liquidation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES formalités preſcrites pour la liquidation des dettes exigibles des communautés religieuſes, par les articles II, VI, VII, VIII, IX du titre premier du décret des 8, 12 & 14 avril dernier, ſeront obſervées pour la liquidation des dettes exigibles, & contractées conformément aux loix & règlemens concernant les corps & communautés d'arts & métiers, ſupprimés par le décret du 2 mars dernier.

II.

APRÈS la liquidation & ſur la reconnoiſſance définitive qui en ſera délivrée par le commiſſaire du roi, liquidateur général, les dettes exigibles des corps & communautés d'arts & métiers ſeront acquittées par la caiſſe de l'extraordinaire, avec les intérêts des ſommes qui ſont de nature à en produire.

III.

La liquidation des rentes perpétuelles & viagères, dues par les corps & communautés d'arts & métiers, ſe fera dans la forme réglée par les articles III & IV du titre II du décret deſdits jours 8, 12 & 14 avril derniers, & les arrérages deſdites rentes ſeront payés par les payeurs des rentes de l'état, à compter du jour qu'il ſera juſtifié que leſdits corps & communautés ont ceſſé de les payer.

IV.

Il en ſera uſé de même pour la liquidation des dettes des corps & communautés ſupprimés par édit de février 1776 & autres ſubſéquens, dont l'achèvement a été renvoyé au commiſſaire du roi, par l'article V du décret du 2 mars dernier.

V.

Il ſera rendu compte à la nation, à la diligence de l'agent du tréſor public, de l'argent comptant, vente de meubles, effets, créances actives, prix d'immeubles, & généralement de tout ce qui appartenoit aux corps & communautés mentionnés au préſent décret.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº. 1395.

LOI

Qui conſerve & ſupprime différentes Places relatives à la Marine.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport du comité de marine, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES places d'inſpecteur des conſtructions & de l'école des élèves ingénieurs de la marine, aux appointemens de quatre mille livres, ci. . . . . 4,000 ll

D'Ingénieur mécanicien aux appointemens de quinze cents livres, ci. .	1,500.	10,500 ll.
Deux commiſſaires des chaînes, aux appointemens de quinze cents livres chacun, trois mille livres, ci.	3,000.	
De garde des inſtrumens aſtronomiques, aux appointemens de deux mille livres, ci.	2,000.	

Sont proviſoirement conſervées.

II.

LES places de tous officiers militaires & ingénieurs, d'officiers de ſanté, d'officiers d'adminiſtration de la marine

ou des colonies, généralement toutes places de perſonnes attachées près du miniſtre à Paris, n'ayant point de fonctions actives & permanentes, ſous quelque dénomination que leſdites places ayent été juſqu'à préſent déſignées, ſont & demeurent ſupprimées.

III.

Les perſonnes compriſes dans la ſuppreſſion énoncée par l'article précédent, qui par la nature de leurs fonctions, & en conformité des organiſations décrétées par l'aſſemblée nationale, pourront être placées dans les départemens, y ſeront renvoyées pour reprendre leur ſervice, & toutes celles qui ne ſont pas ſuſceptibles ou ne pourront pas être employées en activité, recevront le traitement de réforme réglé par le décret d'application ſur l'organiſation des officiers d'adminiſtration.

IV.

Les fonctions des perſonnes ci-devant attachées à M. l'amiral, & qui étoient payées par le département de la marine, ſont également ſupprimées, ſauf le traitement de réforme indiqué par l'article précédent.

V.

Il en ſera de même pour les fonctions du procureur-général du conſeil des priſes, & des commiſſaires pour la viſite des ports & arſenaux.

VI.

Le préſent décret aura ſon exécution à compter du premier octobre prochain, & ſera préſenté dans le jour à la ſanction du roi.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume.

Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI ADDITIONNELLE No. 1355.

A celles ſur le rembourſement des Offices militaires.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Septembre 1791.

Article additionnel au décret ſur le rembourſement des Offices militaires, des 28 & 29 mai 1791.

DES OFFICIERS DU POINT-D'HONNEUR.

LES penſions qui étoient attribuées par l'édit du 13 janvier 1771, aux officiers du point-d'honneur, & qui aux termes du décret des 28 & 29 mai dernier, doivent continuer à être payées, ſeront réparties, en cas de vacance à compter de l'époque du décret, & dans chacune des trois claſſes des officiers du point-d'honneur, uniquement à raiſon de l'ancienneté entre leſdits officiers.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner

dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N° 1397.

Relative au payement de diverſes Penſions.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des penſions, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera pas expédié de brevet pour les ſecours accordés en remplacement des penſions ſupprimées, ſur les deux millions à ce deſtinés par le décret du 3 août 1790 ; mais ils ſeront payés d'après les états annexés aux décret de l'aſſemblée, ſur les quittances & certificats de vie préſentés par les parties prenantes, dans les formes preſcrites par les décrets de l'aſſemblée. Lors de la demande du premier payement, il ſera préſenté un certificat du commiſſaire du roi, directeur de la liquidation, portant que le brevet original lui a été remis & qu'il a été annullé.

II.

LES héritiers des perſonnes qui ſeroient mortes avant que leur nouveau brevet de penſion leur eût été expédié,

ſeront pareillement payés à raiſon des portions de temps dues à leurs auteurs, ſur les actes annexés au décret, en juſtifiant de leur qualité & de la remiſe de l'ancien brevet entre les mains du commiſſaire du roi, directeur de la liquidation.

III.

Les veuves des employés dans les fermes & autres adminiſtrations publiques ſupprimées, ne pourront obtenir de penſion qu'aux termes du décret du 18 août dernier, ſur les penſions dues aux veuves des fonctionnaires publics.

IV.

Les ſecours accordés par le décret du 21 août dernier aux ci-devant employés pour le ſervice divin dans les égliſes des chapitres ſéculiers & réguliers, ſeront liquidés par les directoires de département ſur l'avis des directoires de diſtrict, & payés dans la même forme que les traitemens des religieux & des titulaires eccléſiaſtiques. Les états deſdits ſecours & des perſonnes qui doivent les recevoir étant définitivement arrêtés, ſeront envoyés au miniſtre de l'intérieur, à l'effet de faire parvenir les fonds néceſſaires dans chaque département.

V.

Les penſions accordées par les adminiſtrations des ci-devant pays d'états, demeurent ſupprimées; & néanmoins ceux qui jouiſſoient deſdites penſions, ſoit pour récompenſes militaires, ſoit à titre d'employés près deſdites adminiſtrations, ſoit à titre de ſecours, percevront les ſecours proviſoires accordés par le décret du 2 juillet dernier, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué définitivement ſur leſdites penſions, à l'effet de quoi ils feront paſſer leur mémoire au directeur général de la liquidation.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs

& tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1376.

LOI

Portant qu'il y aura un Chirurgien-major attaché à chacun des Bataillons de Gardes nationales, deſtinés pour la défenſe des frontières.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 15 Octobre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en conſéquence du décret rendu cejourd'hui, qui déclare urgent de pourvoir à ce que les bataillons de gardes nationales deſtinés à marcher à la défenſe des frontières, ne ſoient pas plus long-temps privés des ſecours que doit leur aſſurer l'exécution du décret, qui porte qu'il y aura un chirurgien-major attaché à chacun de ces bataillons ;

Décrète que les directoires de départemens nommeront un chirurgien pour être attaché en qualité de chirurgien-major, à chacun des bataillons de gardes nationales deſtinés à la défenſe des frontières, qui n'en auroient pas encore, ſans que les directoires ſoient aſtreints à prendre ces chirurgiens dans les hôpitaux militaires.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1381.

LOI

Relative à la ſignature des Procès-verbaux & expéditions des Décrets de l'Aſſemblée nationale conſtituante.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que M. Camus, un de ſes ex-préſidens, & MM. Bouche, Target & Biauzat, trois de ſes ex-ſecrétaires, ſeront chargés de ſigner tous les procès-verbaux, tous les tableaux de décrets de vente de biens nationaux, auxquels la ſignature des préſidens & des ſecrétaires de l'aſſemblée nationale n'eſt point appoſée, & de ſigner pareillement toutes les pièces & expéditions non ſignées, & auxquelles la ſignature des préſidens & ſecrétaires auroit été appoſée.

Déclare au ſurplus que tous les décrets rendus par l'aſſemblée conſtituante depuis l'acceptation du roi, doivent être exécutés comme loi, ainſi que ceux qui ont précédé, tant qu'ils n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir légiſlatif.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres,

regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 1357.

LOI

Relative aux Plans des territoires dans les Départemens.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 21 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les directoires de département, ſur l'avis de ceux de diſtrict, pourront ordonner la levée du plan du territoire & l'évaluation du revenu d'une communauté, lorſque cette demande aura été faite par le conſeil général de la commune, même avant qu'il ſoit formé aucune demande en réduction.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1367.

Relative Saux aiſies faites à la requête des ci-devant Corps & Communautes d'Arts & Métiers.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANCOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 17 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète,

ARTICLE PREMIER.

QUE les marchandiſes & effets ſaiſis par les anciens gardes ou ſyndics des ci-devant corps & communautés d'arts & métiers, dont la confiſcation n'aura pas été jugée, ſeront rendus aux particuliers qui juſtifieront y avoir droit, & cela dans un mois à compter de la publication du préſent décret, paſſé lequel temps leſdits effets ſeront vendus avec ceux qui faiſoient partie du mobilier des ci-devant corps & communautés.

II.

TOUTES inſtances qui auroient pu ſuivre la ſaiſie deſdits effets, ſont & demeurent éteintes, ainſi que tous procès entre les communautés pour l'exercice de leurs privilèges.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs

& tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT & ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

No. 1398.

Relative à diverſes Penſions & Gratifications pour actions courageuſes.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANCOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité des penſions, décrète 1°. que ſur les fonds de deux millions deſtiné aux gratifications par la loi du 22 août 1790, il ſera payé la ſomme de quatre mille livres au ſieur Michel-Philippe Aulas de la Bruyere, lieutenant de la ci-devant maréchauſſée à Senlis, qui a été couvert de bleſſures dans le funeſte évènement arrivé dans la ville de Senlis, le 13 décembre 1789, dans lequel évènement il a perdu pluſieurs doigts de la main & un œil.

2.° Que ſur le fonds de dix millions deſtiné par le même décret au payement des penſions, il ſera payé à Eliſabeth-Marguerite-Julie Hachette, veuve de Louis-Gabriel de la Motte d'Arſonval, brigadier de la ci-devant maréchauſſée audit lieu de Senlis, tué dans le même évènement du 13 décembre 1789, la ſomme de trois cents livres par an, pendant ſa vie, à compter du 13 décembre 1789; celle de cent cinquante livres par année à chacun de ſes trois enfans, à compter de la même époque & juſqu'à ce qu'ils

ayent atteint l'âge de vingt ans accomplis, & cinq cents livres à chacun lors de leur établiſſement.

3.° Que ſur le même fonds de dix millions, il ſera payé à la veuve de Pierre Louvel, cavalier de la ci-devant maréchauſſée audit lieu de Senlis, mort des bleſſures qu'il reçut dans le même évènement du 13 décembre 1789, la ſomme de deux cents livres par an, pendant ſa vie, à compter dudit jour 13 décembre 1789; celle de cent vingt livres par année à chacun de ſes deux enfans juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt ans accomplis, à chacun trois cents livres de gratification lors de leur établiſſement.

4.° Que ſur le même fonds de dix millions, Jeanne Ferret, veuve de François Pitra, qui ſervant en qualité de canonnier ſur le vaiſſeau *le Guerrier*, au mois de juillet 1780, eut le courage & l'intrépidité de ſaiſir entre ſes bras & de ſortir de la cambuſe pour jetter à la mer, un baril d'eau-de-vie enflammé qui expoſoit le vaiſſeau à l'incendie & l'équipage à la mort, dans laquelle action héroïque, Pitra reçut de ſi vives impreſſions qu'il mourut le lendemain, recevra deux cents livres de penſion à compter du premier décembre 1790: plus il ſera payé la ſomme de cent vingt livres par an à chacun de ſes deux enfans, à compter du premier décembre 1790 juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt ans accomplis, & trois cents livres à chacun de gratification lors de leur établiſſement.

5.° Il ſera payé ſur le même fonds de dix millions à Henriette Smith, veuve de François Thurot, capitaine de vaiſſeau, tué dans le combat du 28 février 1760, ſur la frégate *le Belleiſle*, la ſomme de mille livres par an, pendant ſa vie, à compter du premier janvier 1790, & pareille ſomme de mille livres par année, à Cecile-Henriette Thurot ſa fille, pendant ſa vie, à compter du même jour premier janvier 1790.

6.° Que ſur le fonds de deux millions deſtiné aux gratifications par l'article XIV du titre premier de la loi du 22 août 1790, il ſera payé à Silveſtre Magueux, François

Boulard, Antoine Dubuy, Dufour, Bertrand Prélanges, François Verger & François Thélis, mariniers à Roanne, la ſomme de ſix cents livres chacun en récompenſe du courage & du patriotiſme qu'ils ont montrés lors de l'inondation de la Loire du 11 novembre 1790, & de ce qu'ils ont expoſé généreuſement leur vie pour ſauver pluſieurs de leurs concitoyens prêts à être ſubmergés.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1365.

LOI

Relative à la Suppreſſion des Lieutenances générales, Lieutenances de Roi & Majorités.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Du 21 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du comité central de liquidation, & vu le décret du 20 février dernier, qui ſupprime les lieutenances générales, lieutenances de roi, majorités qui n'obligeoient point à réſidence, & dont on étoit pourvu ſoit par brevet, ſoit par proviſions, décrète qu'il n'y a pas lieu à rembourſer les principaux deſdits offices, mais que ceux qui les avoient acquis ou leurs repréſentans, doivent continuer à être payés des rentes qui leur avoient été attribuées pour gages, leſdites rentes faiſant partie de la dette conſtituée de l'état; & ce, par les payeurs des rentes, & pour les ſommes nettes pour leſquelles elles étoient employées dans les précédens états & payemens.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens

&

& reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº 1399. LOI PÉNALE

Relative aux Aſſemblées primaires, électorales, municipales, de diſtrict ou de département.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 26 & 28 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SI des conſeils ou des directoires de diſtrict ou de département donnent ſuite à des actes annullés, ſoit par l'adminiſtration de département, ſoit par le roi, celui qui aura préſidé la délibération, ou le procureur-ſyndic qui en aura requis ou ordonné l'exécution, encourront la peine de la dégradation civique.

II.

LA même peine ſera prononcée contre celui qui aura préſidé une aſſemblée d'officiers municipaux, & contre le procureur de la commune qui aura donné ſuite à des actes déclarés nuls.

III.

SI une aſſemblée électorale ſe permet de prendre des délibérations ſur des objets étrangers aux élections ou à ſa police intérieure, ceux qui auront préſidé la délibération

ou fait fonctions de ſecrétaires, ſeront punis de la même peine.

IV.

LES mêmes peines auront lieu contre les mêmes perſonnes lorſque les aſſemblées primaires, les aſſemblées de commune, par communauté entiere ou par ſection, ou les aſſemblées municipales auront commis les mêmes délits.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 1410.

LOI

Relative aux Rentes conſtituées au profit de Religieux & Religieuſes, ou acquiſes avec le produit de leur pécule.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOuis, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité central de liquidation, décrète que les rentes viagères qui auroient été conſtituées au profit de religieux & religieuſes, indépendamment de la dot fournie à leur monaſtère, & celles qui ſeront juſtifiées dans les formes preſcrites par l'aſſemblée, avoir été acquiſes de leur pécule, ſeront liquidées à leur profit & en leur nom perſonnel, pour continuer par leſdits religieux & religieuſes à en jouir leur vie durant.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

No 1354.

Relative aux Proteſtations faites contre la Conſtitution.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui ont ſigné ou ſigneroient quelque proteſtation ou autre acte quelconque, ayant pour objet de déclarer que la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale & acceptée par le roi, ne doit pas être regardée comme la loi du royaume, obligatoire pour tous les François, ne pourront être élus ou nommés à aucune place ou emploi civil ou militaire, ni à aucune autre place ou emploi auxquels on n'eſt admis qu'après la preſtation du ſerment de maintenir la conſtitution, & ils ſeront déchus de tous ceux qu'ils pourroient occuper maintenant.

II.

Tous ceux qui pourvus des places ou emplois mentionnés en l'article précédent, ont ſigné de ſemblables proteſtations ou déclarations, ſeront tenus de les rétracter dans un mois, en prêtant le ſerment civique & celui attaché à la fonction qu'ils exercent ; faute de quoi ils en ſeront déchus, & aucun d'eux ne pourra être choiſi ou nommé à quelque place ou

emploi civil ou militaire quelconque, ſans avoir prêté leſdits ſermens.

III.

Le roi ſera prié de donner des ordres à chacun de ſes miniſtres, de faire connoître dans ſix ſemaines au corps légiſlatif, ſi la préſente loi a été miſe à exécution, & s'il a été procédé au remplacement des ſignataires deſdites proteſtations ou déclarations, qui auroient refuſé de prêter leſdits ſermens.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1353.

Relative aux erreurs de noms dans les Contrats ou dans les Quittances de finance.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 26 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES erreurs de noms qui ſe ſeroient gliſſées dans les contrats de rente perpétuelle, pourront être rectifiées en vertu d'une délibération des commiſſaires de la tréſorerie & ſur leur reſponſabilité.

II.

LES erreurs de noms qui ſe ſeroient gliſſées dans les quittances de finances pour rentes viagères, ou dans les contrats deſdites rentes, ne pourront être rectifiées qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif, rendu ſur la propoſition des commiſſaires de la tréſorerie.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans

leurs régiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N° 1405.

Relative au tranſport des effets d'habillement, équipement, campement & autres du reſſort du département de la Guerre, & qui déclare réſilié le bail fait à ce ſujet au ſieur Baudouin.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

du 24 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les marchés paſſés par le conſeil de la guerre, le 2 mai 1789, au ſieur Guillaume-Auguſtin Baudouin, pour l'entrepriſe des tranſports des effets d'habillement, d'équipement, de campement & autres du reſſort du département de la guerre, pour celle des tranſports des effets & munitions d'artillerie, ſeront & demeureront réſiliés, à compter du premier janvier prochain.

Renvoie au pouvoir exécutif pour déterminer le parti le plus avantageux à prendre pour cette partie de l'adminiſtration militaire, & la mettre ſuivant qu'il jugera convenable, en régie ou en entrepriſe.

Décrète que, ſoit qu'il y ait une régie, ſoit qu'il y ait des entrepreneurs, les règlemens de la régie, ou les clauſes de l'entrepriſe ſeront communiqués au corps légiſlatif & imprimés ;

Que ſi les tranſports ſont donnés en entrepriſe, ils le feront par adjudication publique & au rabais, ſans que jamais & dans aucun cas les entrepreneurs puiſſent réclamer d'indemnité, ni être reçus à compter de clerc à maître.

Renvoie au pouvoir exécutif les réclamations des commiſſaires généraux, chargés des tranſports militaires avant le ſieur Baudouin, pour y être ſtatué ainſi qu'il appartiendra.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N° 1358.

Relative aux Déclarations de command ou Elections d'ami.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 13 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation des biens nationaux, décrète ce qui ſuit :

Le délai pour faire & accepter les déclarations de command ou élections d'ami, demeure fixé dans tout le royaume, pour toute eſpèce de biens & pour tous effets, à ſix mois, à compter de la date des ventes ou adjudications contenant les réſerves en vertu deſquelles elles auront été faites.

En conſéquence, toute perſonne au profit de laquelle aura été faite, & qui aura accepté dans les ſix mois d'une adjudication de biens nationaux, en vertu des réſerves & aux mêmes conditions qui y ſeront ſtipulées, une déclaration de command ou élection d'ami, portant ſur tous les biens compris dans ladite adjudication, ſera de plein droit ſubrogée à l'acquéreur qui aura fait cette déclaration ou élection d'ami, & ne pourra, en payant à la nation le prix deſdits biens, être recherchée ni pourſuivie, ſoit hypothécairement, ſoit autrement, par qui que ce ſoit, du chef dudit acquéreur.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1360.

Relative aux Tanneurs & aux Fabricans de cuirs.

Donnée à Paris, le 16 octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROIDES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24 Septembre 1791.

SUR ce qui a été repréſenté à l'aſſemblée nationale, que ſon décret du 26 novembre 1790, qui autoriſe les tanneurs & autres fabricans de cuirs & peaux, qui avoient des cuirs & autres peaux en charge au premier avril 1790, à en payer les droits de mois en mois, ou ſur le pied du nouveau tarif décrété par elle le 9 octobre 1790, ou ſur celui de l'ancien tarif, n'avoit pu être appliqué qu'aux cuirs & peaux qui étoient encore en charge le 26 novembre 1790, & qui ont pu être peſés depuis cette époque; & qu'il s'étoit élevé des conteſtations entre les tanneurs & autres fabricans & les prépoſés de la régie, relativement aux cuirs débités depuis le premier avril 1790, juſqu'au 26 novembre de la même année, leſquels n'ont pu être peſés, conteſtations qui ont ſervi de prétexte à retarder les recouvremens;

L'aſſemblée nationale décrète que pour les cuirs & peaux qui étoient en charge au premier avril 1790, & qui n'ont pu être peſés, chaque fabricant acquittera les droits ſur le pied du taux moyen de ceux qu'il a payés pour les cuirs & peaux de même nature dans l'année précédente; & attendu que tous les délais qu'elle avoit accordés pour ledit payement

ſont expirés, l'aſſemblée nationale décrète que leſdits payemens qui auroient dû être effectués de mois en mois par douzième, à compter du premier juillet 1790, le ſeront par quart aux derniers ſeptembre, octobre, novembre & décembre prochains, ſans que leſdits délais puiſſent être prolongés.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1402.

Relative au Bureau de conſultation des Arts & Métiers.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Septembre 1791.

Article premier du titre II, ſur les récompenſes nationales pour les Artiſtes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

POUR cette année ſeulement, le bureau de conſultation des arts & métiers ſera compoſé d'une ſection de quinze membres de l'académie des ſciences, au choix de cette ſociété, & de pareil nombre d'hommes inſtruits dans les différens genres d'induſtrie, & choiſis dans les différentes autres ſociétés ſavantes, par le miniſtre de l'intérieur.

II.

LES fonctions des membres de ce bureau, indiquées dans le titre précédent, ſeront abſolument gratuites ; mais le miniſtre de l'intérieur demeure autoriſé à y employer le nombre de commis néceſſaires, dont il préſentera inceſſamment l'état

à l'assemblée nationale; & les frais ainsi que ceux de bureau, seront acquittés au moyen d'une retenue d'un sou pour livre sur les récompenses nationales.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs département & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nons avons fait appose le sceau de l'état. A Paris, le seizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N° 1380.

Relative à la liquidation de l'indemnité due pour les Jurandes & Maitriſes.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE autoriſe le directeur de la liquidation à continuer à liquider, ſur ſa reſponſabilité, les indemnités dues pour les maitriſes & jurandes, & décrète que les indemnités ſeront payées ſur les états ſignés de lui, qu'il remettra au commiſſaire du roi pour la caiſſe de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1382.

LOI

Relative aux moyens de protéger les Douanes nationales.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 30 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſes comités de la marine, d'agriculture & de commerce, décrète:

ARTICLE PREMIER.

IL ſera armé, dans le plus bref délai, pour écarter les fraudes des côtes du royaume, & protéger le ſervice des douanes, quatre corvettes ou aviſos, & des chaloupes canonières ou autres petits bâtimens.

II.

IL ſera embarqué ſur les batimens autant d'aſpirans que la deſtination de l'armement le permettra, & au moyen de cette diſpoſition, les corvettes d'inſtruction ſeront ſupprimées.

III.

LE miniſtre de la marine concertera tous les ans avec

le miniſtre des contributions, les inſtructions à donner aux commandans des bâtimens, & pour demander au corps légiſlatif d'en augmenter ou diminuer le nombre & la force.

IV.

Le commandant de chaque bâtiment deſtiné à la garde-côte, ne pourra quitter la croiſière qui lui aura été commandée, qu'en cas de néceſſité qu'il conſtatera ſur ſon journal.

V.

Il ſera tenu de prendre à bord deux commis aux douanes, qui, dans le cas de ſaiſie, ſeront chargés d'en dreſſer les procès-verbaux, conformément à la loi du 1.er mai 1791, ſur les douanes.

VI.

Les commiſſaires aux claſſes préviendront le miniſtre de la marine de toutes les relâches des bâtimens garde-côtes; les corps adminiſtratifs & les prépoſés des douanes en préviendront le miniſtre des contributions publiques, pour être au beſoin pourvu au remplacement, ou autrement à l'activité du ſervice.

VII.

Les commandans des bâtimens recevront les inſtructions, & préviendront de leurs mouvemens les directeurs des douanes dont ils garantiront les côtes; ils rendront compte au miniſtre de la marine de leur miſſion.

VIII.

Les bâtimens s'aideront mutuellement, & agiront auſſi

de concert avec les pataches & autres bâtimens de la régie des douanes; ils conviendront de ſignaux entre eux & les prépoſés des douanes, pour donner connoiſſance des bâtimens qu'ils n'auroient pu viſiter & qui ſeroient ſuſpects.

IX.

LE produit des amendes & ſaiſies des navires & marchandiſes de fraude, ſera diviſé en trois parts égales: l'une appartiendra aux équipages des bâtimens & embarquations qui auront fait les ſaiſies ou y auront coopéré, & le partage s'en fera comme des priſes ſur l'ennemi; la ſeconde partie ſera prélevée pour être partagée entre les employés de la régie, & le ſurplus ſera verſé au tréſor public pour indemnité des dépenſes de l'armement.

X.

LE miniſtre de la marine préſentera inceſſamment le tableau des dépenſes néceſſaires pour l'armement & entretien des bâtimens garde-côtes, & il en fournira chaque année un compte particulier.

XI.

LE miniſtre des contributions fournira de même chaque année un compte particulier du montant des deniers verſés au tréſor public, du produit des amendes & ſaiſies des priſes faites par les garde-côtes.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux,

& à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de qui nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 1404.

LOI

Relative aux Biens provenant des Fondations.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 26 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES biens dépendant des fondations faites en faveur d'ordres, de corps & de corporations qui n'exiſtent plus dans la conſtitution Françoiſe, ſoit que leſdites fondations euſſent pour objets leſdits ordres, corps, corporations en commun, ou les individus qui pouvoient en faire partie, conſidérés comme membres deſdits ordres, corps & corporations, font partie des biens nationaux, & ſont, comme tels, à la diſpoſition de la nation.

II.

LES biens dépendant deſdites fondations ſeront en conſéquence adminiſtrés & vendus comme les autres biens nationaux, nonobſtant toute clauſe, même de réverſion, qui ſeroit portée aux actes de fondation.

III.

L'ASSEMBLÉE réſerve à la légiſlature d'établir les règles

d'après leſquelles il ſera ſtatué ſur les demandes particulières qui pourroient être formées en conſéquence des clauſes écrites dans les actes de fondation.

IV.

Et néanmoins les individus qui jouiroient de quelque partie deſdites fondations, uniquement à titre de ſecours pour ſubvenir à leurs beſoins, continueront d'en jouir perſonnellement, aux termes deſdites fondations. Les fondations faites dans les paroiſſes ſeront au ſurplus exécutées en conformité des précédens décrets.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1383.

LOI

Relative aux rentes conſtituées ſur le Clergé, ſous le nom des Syndics des diocèſes.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſent & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 21 Août 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES rentes conſtituées ſur le clergé, ſous le nom des ſyndics des diocèſes, même dont les capitaux ſeront prouvés appartenir, ſoit à des particuliers, ſoit à des écoles, colléges, fabriques, hôpitaux & pauvres des paroiſſes, continueront de faire partie de la dette de l'état.

II.

POUR les conſtater, les contrats paſſés ſous le nom deſdits ſyndics, ſeront repréſentés au directoire des diſtricts reſpectifs où ils réſidoient, leſquels vérifieront quels ſont les propriétaires deſdits capitaux, tant ſur les regiſtres qu'ont dû tenir les ſyndics, que ſur les documens & reconnoiſſances qui doivent être aux mains des parties intéreſſées.

III.

LES directoires de diſtrict remettront le procès-verbal détaillé de leurs opérations au directoire de département, qui,

qui, après l'avoir examiné, le fera paſſer au directeur général de la liquidation.

IV.

Le directeur général le vérifiera à ſon tour, & ſur le rapport du comité central de liquidation, il ſera, par le corps légiſlatif, ſtatué ce qu'il appartiendra.

V.

Les capitaux qui ſeront reconnus être de la nature de ceux exprimés dans l'article premier, ſeront conſtitués en contrats ſéparés & individuels au profit des véritables propriétaires, ou bien ils ſeront réunis par eux à d'autres capitaux de rentes ſur l'état, s'ils en ont, en rempliſſant les formes preſcrites pour les reconſtitutions.

Dans le premier cas, ils ne payeront qu'un droit d'enregiſtrement de vingt ſous.

VI.

Néanmoins, ſi leſdits capitaux ne s'élevoient pas à la ſomme de cinq cents livres, & que les propriétaires ne puiſſent pas les réunir à d'autres capitaux de rentes pour les reconſtituer, leſdits capitaux ſeront rembourſés.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº 1392.

LOI

Qui licencie les divers Régimens ci-devant employés à la garde des Colonies, & qui fixe le mode de leur remplacement.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES régimens du Port-au-Prince, du Cap, de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'Ile-de-France & Bourbon, de Pondichery, les bataillons d'Afrique & de la Guyanne & la compagnie de Saint-Pierre & Miquelon, employés juſqu'ici à la garde des colonies, & réunis par le décret du 11 juillet 1791, au département de la guerre, ſont licenciés.

II.

IL ſera formé en remplacement de ces régimens, bataillons & compagnies, ſix régimens d'infanterie de ligne, dont la compoſition ſera la même que celle adoptée pour les autres régimens de l'armée.

III.

CES ſix régimens tireront entre eux & prendront rang après le cent cinquième régiment d'infanterie.

IV.

A dater du préſent décret, les régimens d'infanterie Françoiſe indiſtinctement, ſeront employés à la défenſe des colonies.

V.

POUR conſerver aux régimens des moyens plus efficaces de s'entretenir en hommes, ce ſervice ſe fera plus habituellement par bataillons, & les bataillons dans chaque régiment y fourniront indiſtinctement.

VI.

INDÉPENDAMMENT des bataillons qui ſeront fournis pour la défenſe des colonies, il continuera d'y être entretenu deux bataillons de Cipayes dont l'avancement roulera ſur eux-mêmes.

VII.

LE corps d'artillerie des colonies conſervera ſa formation actuelle, & continuera à y être employé juſques aux diſpoſitions ultérieures qui ſeront priſes à ſon égard.

VIII.

L'ASSEMBLÉE nationale renvoie au pouvoir exécutif le reſte de la formation, compoſition, ſolde & appointemens ſuivant le mode adopté pour l'infanterie de ligne; & l'augmentation des bataillons employés aux colonies, ſera fournie des fonds du département de la marine.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens &

reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le feizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1393.

Relative aux Créanciers de l'arriéré de 1790, qui ne ſont pas encore liquidés.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que tous les créanciers de l'arriéré de 1790, ont eu neuf mois pour ſe préſentet au tréſor public, y faire reconnoître leurs créances & en obtenir le payement, ouï le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

LA tréſorerie nationale continuera de faire les avances néceſſaires pour l'acquit de toutes les parties de rentes, penſions eccléſiaſtiques & autres, & intérêts de la dette publique qui reſteroient dus antérieurement à l'époque du premier juillet 1790, ainſi que les frais du culte antérieurs au premier janvier de la préſente année, conformément au décret du 17 avril dernier; & la caiſſe de l'extraordinaire continuera de rembourſer au tréſor public, mois par mois, le montant de ces avances dont la tréſorerie nationale continuera de tenir & de rendre un compte particulier.

II.

QUANT aux reſtes des dépenſes de l'année 1790, de quelque nature qu'elles ſoient, celles qui ne ſeront pas acquittées au premier octobre prochain, ſeront renvoyées à la liquidation générale. Le commiſſaire du roi, directeur de la liquidation, recevra les titres de ces créances, les examinera & en fera ſon rapport ainſi que de toutes les autres dettes arriérées; & le payement ne pourra en être fait qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N° 1379.

Relative à la Garde du Roi.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant ſur la propoſition du roi, après avoir entendu ſon comité militaire, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

CONFORMÉMENT aux diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel, la garde du roi ſera diviſée en deux corps, l'un de douze cents hommes d'infanterie, l'autre de ſix cents hommes de cavalerie, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué ci-après.

II.

LE grand état-major de la garde du roi ſera compoſé d'un lieutenant-général commandant en chef, de deux maréchaux-de-camp, commandant, l'un l'infanterie, l'autre la cavalerie, & de deux adjudans-généraux colonels attachés, l'un à la garde à pied, l'autre à la garde à cheval.

III.

LA garde à pied ſera partagée en trois diviſions de quatre cents hommes chacune.

IV.

L'ÉTAT-MAJOR de chaque diviſion de la garde à pied ſera compoſé d'un colonel-commandant de diviſion, de deux lieutenans-colonels & de deux adjudans-majors.

V.

CHAQUE diviſion de la garde à pied ſera de huit compagnies de cinquante hommes, commandées chacune par un capitaine, un lieutenant & un ſous-lieutenant.

VI.

La garde à cheval ſera partagée en trois diviſions de deux cents hommes chacune.

VII.

L'ÉTAT-MAJOR de chaque diviſion de la garde à cheval, ſera compoſé d'un colonel-commandant de diviſion, de deux lieutenans-colonels & de deux adjudans-majors.

VIII.

CHAQUE diviſion de la garde à cheval ſera de quatre compagnies de cinquante hommes, commandée chacune par un capitaine, un lieutenant & un ſous-lieutenant.

IX.

LA garde d'honneur, fournie par la garde nationale, prendra la droite ſur la garde à pied. Le roi ſera prié de régler invariablement les poſtes que la garde nationale devra occuper, lorſqu'elle ſera de ſervice auprès de ſa perſonne.

X.

LES trois officiers généraux, chefs de la garde du roi, ſeront toujours au choix de ſa majeſté.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs &

& tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 1384.

LOI

Portant ſuppreſſion des Ingénieurs-Géographes militaires, créés en 1777.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 17 Août 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant ſur la propoſition du miniſtre de la guerre, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE corps des ingénieurs-géographes militaires, créé par l'ordonnance du roi, du 26 février 1777, eſt & demeurera ſupprimé, à dater de l'époque de la publication du préſent décret.

II.

CEUX des ingénieurs-géographes militaires qui ſeront réformés, recevront des penſions de retraite qui ſeront réglées d'après les appointemens dont ils jouiſſent, & de la manière qui a été réglée pour les officiers des états-majors des places, par les articles VI, VII & VIII du titre II de la loi du 10 juillet 1791.

III.

LES ingénieurs-géographes militaires actuellement en activité, qui ne ſeront pas réformés, auront le choix de prendre

leur retraite conformément à la loi du 3 août 1790, ou de rentrer dans la ligne en profitant des différentes formes indiquées pour les remplacemens.

IV.

Il ſera tenu compte aux ingénieurs-géographes militaires de tout le ſervice qu'ils auront fait en cette qualité avant d'être brevetés : ce temps déſigné communément ſous le nom de *ſurnumérariat*, leur ſera compté pour toutes les récompenſes militaires qui s'accordent à l'ancienneté du ſervice.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1385.

LOI

Relative aux Penſions aſſignées ſur les Décimes & Chambres diocéſaines, ou accordées à de pauvres Eccléſiaſtiques.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANCOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités eccléſiaſtique & des penſions, décrète ce qui ſuit :

§ I.er

Secours proviſoires.

ARTICLE PREMIER.

LES penſions aſſignées ſur les décimes & chambres diocéſaines, ou accordées à de pauvres eccléſiaſtiques ſur des biens ſpécialement affectés à leur ſoulagement, & celles établies par titres antérieurs au 2 novembre 1789, ſur des revenus eccléſiaſtiques, ſeront payées par proviſion, ſi fait n'a été, pour les années 1790 & 1791 ; mais ſeulement juſqu'à concurrence de ſix cents livres par an, pour les penſions qui excédoient cette ſomme, & en totalité pour celles qui étoient égales ou inférieures.

II.

LES ſommes qui auroient été payées ſur leſdites penſions, à compte des années 1790 & 1791, par les receveurs des décimes, tréſoriers de diſtrict, ou autres prépoſés, en vertu des décrets de l'aſſemblée nationale, & notamment de celui du 11 janvier 1791, ou autrement, ſeront déduites ſur le montant des ſecours accordés aux penſionnaires par l'article précédent.

III.

LE payement de ces ſecours ſera fait par la tréſorerie nationale, ſur la repréſentation du titre conſtitutif de chaque penſion, certifié par le directoire du département où ſe trouvoit l'établiſſement ſur lequel ladite penſion étoit aſſignée, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

IV.

LES penſionnaires dénommés au préſent décret, ne pourront toucher, à quelque titre que ce ſoit, que la ſomme de ſix cents livres, & dans les formes preſcrites par les décrets précédens.

V.

POUR l'exécution des articles ci-deſſus, les directoires de département ſeront tenus de vérifier & de certifier, s'il y a lieu, le titre rapporté par chaque prétendant droit auxdits ſecours proviſoires; ils vérifieront auſſi juſqu'à quelle époque la penſion a été payée, les à-comptes qui auroient pu être donnés ſur les termes non acquittés, ſi le penſionnaire jouit d'un autre traitement à la charge de l'état, & enfin le montant de ce traitement; ils feront mention du tout dans leur avis.

§ II.

Penſions de retraite des Fonctionnaires publics eccléſiaſtiques.

VI.

LA loi du 22 août 1790, concernant les penſions de

retraite, eſt applicable, ainſi qu'il ſera dit ci-après, aux curés, vicaires & autres fonctionnaires publics eccléſiaſtiques qui n'auroient aucun traitement public, ſoit comme anciens bénéficiers, ſoit autrement, ſans qu'on puiſſe inférer le contraire des articles IX & X du titre III de la loi ſur l'organiſation civile du clergé, & ſans déroger à ces mêmes articles.

VII.

Le taux de la penſion que chaque fonctionnaire public eccléſiaſtique pourra obtenir, en conſéquence de la loi du 22 août 1790, ſera réglé ſur le revenu ou traitement attaché à l'emploi qu'il aura occupé pendant trois années conſécutives, ſans que néanmoins ladite penſion puiſſe excéder en aucun cas la ſomme de douze cents livres.

VIII.

Les penſions de retraite demandées d'après les articles IX & X du titre III de la loi ſur l'organiſation civile du clergé, ou en conformité de la loi du 22 août 1790 & du préſent décret, par des fonctionnaires publics eccléſiaſtiques, ſeront accordées d'après l'état qui en ſera dreſſé & préſenté à l'aſſemblée nationale, dans les formes preſcrites par les articles XXII & XXIII du titre premier de la loi du 22 août 1790.

IX.

Les eccléſiaſtiques pauvres, que leurs infirmités conſtatées ou leur âge de plus de ſoixante-dix ans, ont forcés de ſe retirer, & qui ne réuniroient pas les conditions exigées par la loi du 22 août 1790 pour obtenir une penſion de retraite, s'adreſſeront aux directoires de département; ceux-ci enverront leurs avis avec ceux des directoires de diſtrict au miniſtre de l'intérieur, qui les remettra au directeur général de la liquidation, pour en être rendu compte à l'aſſemblée nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº 1373.

LOI

Relative au nouveau mode de payement des Domaines nationaux.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport qui lui a été fait par ſon comité d'aliénation, des difficultés qu'éprouvent tant le mode de payement des domaines nationaux, déſigné par ſon décret du 14 mai 1790, que celui relatif à la liquidation des frais de vente & d'adminiſtration de ces domaines; conſidérant que la compenſation des cinq pour cent dus par les municipalités auxquelles il a été aliéné des domaines nationaux, avec les fermages, loyers, revenus, &c. perçus pour leur compte par les receveurs de diſtrict, entraîne une comptabilité difficile & pénible, dont l'effet préſente entr'autres inconvéniens, celui de retarder la jouiſſance du ſeizième de la part de ces municipalités; que les annuités & obligations preſcrites par le décret des 14 mai & 24 février 1791, préſentent aux accquéreurs des difficultés dans leur calcul, lors des payemens anticipés qu'ils font dans les caiſſes de diſtrict & de l'extraordinaire; que la rédaction & la ſouſcription de ces titres obligatoires gênante pour les acquéreurs, & infiniment longue en elle-même, eſt encore diſpendieuſe pour la nation;

Que

Que les frais de vente, d'eſtimation & d'adminiſtration, prévus par le décret du 14 mai 1790, devoir être ſupportés, partie par la nation, partie par les municipalités aliénataires, offrent dans leur répartition un travail compliqué & ſuſceptible de difficultés & de retards dans le payement de ces frais; que la délivrance aux municipalités du montant du ſeizième qui leur eſt accordé ſur les ventes, étant une opération qui dérive eſſentiellement de l'exécution de ces différentes meſures, peut être long-temps arrêtée, & ſuſpendre la liquidation de leurs dettes dans le moment où elles ont le plus preſſant beſoin de ce bénéfice pour y pourvoir; l'aſſemblée nationale voulant faire ceſſer ces difficultés, ſimplifier les formalités à remplir, ainſi que le travail qui en réſulte, voulant d'ailleurs faire jouir promptement les municipalités du bénéfice qui leur eſt accordé ſur les ventes, à décrété ce qui ſuit.

TITRE PREMIER.

Du payement du prix des Biens nationaux par les Municipalités.

Du payement des Biens nationaux par les Acquéreurs, ſoit directs, ſoit ſur reventes.

SECTION PREMIÈRE.

Payement du prix des Biens nationaux par les Municipalités.

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités aliénataires de domaines nationaux, ne ſouſcriront plus les obligations preſcrites par l'article V du

titre I.er du décret du 14 mai 1790, & celles déja ſouſcrites leur ſeront rendues après qu'elles auront ſatisfait aux formalités ſuivantes.

II.

Toutes les municipalités qui auront obtenu des décrets d'aliénation, ſeront tenues, d'ici au 1.er janvier prochain, & enſuite tous les trois mois, de régler leur compte avec les directoires de diſtricts de la ſituation des biens, à l'effet de conſtater & d'arrêter l'état des reventes effectuées, & de celles qui reſtent à faire.

III.

Les directoires de diſtricts, après avoir arrêté les états ci-deſſus mentionnés, les adreſſeront à leurs départemens reſpectifs, à l'effet d'y ajouter telles obſervations qu'ils jugeront néceſſaires, & d'en faire l'envoi au commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, dans le mois qui ſuivra chaque époque d'arrêté de compte.

IV.

Les diſpoſitions des deux articles précédens ſeront communes à la municipalité de Paris, pour ce qui concerne les reventes des domaines nationaux par elle acquis hors des limites de ſon territoire.

A l'égard des reventes de domaines nationaux par elle acquis dans l'étendue de ſon territoire, auxquelles elle a procédé directement en vertu de la délégation du département de Paris, elle en dreſſera des états particuliers, dont le premier comprendra toutes celles faites juſqu'au 1.er octobre, & les autres ſeront fournis de trois mois en trois mois; mais ces états ſeront préſentés par elle au directoire du département de Paris, qui, après les avoir vérifiés & approuvés, s'il y a lieu, les adreſſera au commiſſaire du Roi, adminiſtrateur de la caiſſe l'extraordinaire.

V.

Au moyen de ces formalités & de la remiſe qui aura été faite des obligations aux municipalités qui en ont ſouſcrit, il n'y aura plus lieu au compte de clerc à maître preſcrit par le décret du 14 mai 1790, entre la nation & les municipalités, pour la compenſation des cinq pour cent qu'elles doivent ſur le montant de leurs obligations, avec le produit des fermages, loyers, rentes, &c. perçus par les receveurs de diſtrict, ſur les biens aliénés aux municipalités, & auxquelles elles n'auront plus de droit.

VI.

A l'égard des frais d'eſtimation & de vente qui, aux termes du décret du 14 mai 1790, doivent être ſupportés ſur le ſeizième revenant aux municipalités, il y ſera pourvu ainſi qu'il ſera dit ci-après.

SECTION II.

Du payement des biens nationaux par les Acquéreurs, ſoit directs, ſoit ſur reventes des Municipalités.

ARTICLE PREMIER.

Les acquéreurs de domaines nationaux ne ſouſcriront plus d'annuités ni obligations pour le payement du prix des ventes qui ſeront faites, à compter de la promulgation du préſent décret, en ſe conformant toutefois à ce qui va être réglé par les articles ſuivans.

II.

A compter de cette époque, les directoires de diſtrict ſeront tenus d'énoncer au procès-verbal de vente la portion du prix de l'acquiſition à acquiter dans la quinzaine ou dans le mois de l'adjudication, ſuivant la nature du bien dont il ſera queſtion, & pour le ſurplus, la quantité d'années accordées par les décrets à l'acquéreur pour ſe libérer,

en ſe conformant pour le tout à ce qui eſt preſcrit par l'article V du titre III du décret du 14 mai 1790, aux articles, II, III & IV du décret du 3 novembre ſuivant, & au décret du 27 avril 1791.

Dans le cas où le bien auroit été précédemment aliéné à une municipalité, on en fera mention ſur le procès-verbal d'adjudication, & les receveurs en tiendront également écritures ſur leur regiſtre, lors des payemens qui leur ſeront faits par les acquéreurs.

III.

Les acquéreurs ſeront libres d'anticiper leurs payemens, & de faire, à quelqu'époque que ce ſoit, tels payemens à compte qu'ils jugeront convenables, & de les imputer ſur les ſommes à payer dans l'une ou pluſieurs deſdites années, ſans s'aſſujettir à l'ordre ſucceſſif, & de manière qu'aucun des termes non anticipés ne puiſſe être retardé ſous le prétexte deſdites anticipations.

IV.

Lorsqu'un acquéreur ſe préſentera pour anticiper ſes payemens, il ſoldera d'abord les intérêts échus juſqu'au jour de ſon payement, le ſurplus ſera imputé ſur le capital.

Les payemens faits à compte ſur le capital, ne diſpenſeront pas l'acquéreur de ſe préſenter, chaque année, aux échéances portées par l'adjudication, pour accquitter les intêrêts du capital qui reſtera dû.

V.

Il ſera libre à tous acquéreurs qui auroient ſouſcrit des annuités ou obligations, de les retirer; ils en feront leur déclaration en acquittant le premier payement dont ils ſont débiteurs, & ils rapporteront alors au directoire du diſtrict l'expédition du procès-verbal d'adjudication. Il ſera fait mention par un arrêté additionnel, tant ſur cette expédition qui ſur la minute, de la remiſe qui s'opérera au même

instant entre les mains de l'acquéreur, de toutes lesdites obligations ou annuités; & cet arrêté contiendra en outre les dispositions énoncées en l'articles II du présent décret.

VI.

La faculté énoncée en l'article II précédent, sera commune aux acquéreurs qui sont en retard de fournir des obligations ou annuités; mais ils seront tenus de faire leur option par-devant le directoire du district dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation du présent décret; & dans le cas où ils préféreroient de s'en tenir au procès-verbal d'adjudication, ils en rapporteront l'expédition sur laquelle, ainsi que sur la minute, seront inscrites les dispositions énoncées en l'article II.

Après l'expiration du délai d'un mois, lesdits acquéreurs ne pourront plus être admis à souscrire ni obligations ni annuités.

VII.

Les directoires de district adresseront successivement au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, les expéditions des arrêtés additionnels prescrits articles II, V & VI.

VIII.

Au moyen de ce que, d'après la forme de payement établie par les articles II, V & VI, il ne se trouvera point d'intérêts confondus avec le capital, l'acquéreur ne pourra prétendre aucun escompte pour raison des payemens qu'il anticipera, mais seulement la cessation des intérêts à compter du jour que le payement sera effectué.

IX.

Les acquéreurs qui souscriront des annuités ou obligations pour ventes antérieures à la promulgation du présent décret, & ceux qui laisseront subsister les annuités ou obligations

qu'ils ont déja ſouſcrites, ne pourront affecter les payemens qu'ils feront par anticipation, qu'à une ou pluſieurs annuités & obligations entières, ſans fraction de ſommes ni d'années, & ſans pouvoir intervertir l'ordre ſucceſſif des annuités, conformément à l'inſtruction du 31 mai 1790, & nonobſtant la diſpoſition du décret du 24 février 1790.

X.

En cas d'anticipation de payemens de la part des acquéreurs déſignés dans l'article précédent, ſur leurs obligations, le montant de l'eſcompte qui doit leur être fait à raiſon de cinq pour cent, ne pourra être arrêté que par l'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire.

A l'égard des payemens, par anticipation, ſur les annuités, ils ſeront réglés conformément à la table annexée à la loi du 25 juillet 1790, & le montant n'en pourra également être arrêté que par l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire. Les receveurs de diſtrict lui adreſſeront, à cet effet, le bordereau ſommaire du montant de la vente & de tous les payemens qui auront lieu à différentes époques.

En attendant l'accompliſſement de cette formalité, les receveurs ſeront tenus de fournir aux acquéreurs un récépiſſé proviſoire d'à-compte, & les quittances définitives ſeront données au pied du bordereau arrêté par l'adminiſtrateur.

XI.

A l'égard des acquéreurs qui ayant déja ſouſcrit des annuités ou obligations, les laiſſeront ſubſiſter, l'imputation des à-comptes ou avances par eux payés en ſus des 12, 20 & 30 pour cent, ſera réglée définitivement par le commiſſaire de la caiſſe de l'extraordinaire, à qui les receveurs de diſtrict adreſſeront, à cet effet, le bordereau mentionné en l'article précédent.

Il ſera envoyé un pareil bordereau des payemens faits par ceux des acquéreurs qui, en retirant leurs annuités ou

obligations, voudront imputer les à-comptes ou avances par eux payés, ſur les payemens qui leur reſtent à faire.

XII.

Les acquéreurs ſur reventes qui auroient, en vertu de l'article VII du décret du 31 décembre 1790, ſouſcrit des annuités ou obligations pour le ſeizième revenant aux municipalités aliénataires, ne pourront les retirer qu'avec le conſentement deſdites municipalités; mais à l'avenir, ſoit que les ventes ayent précédé la promulgation du préſent décret, ſoit qu'elles ſoient poſtérieures, il ne ſera plus ſouſcrit d'obligations ni annuités au profit des municipalités; dérogeant à cet égard à l'article VII du décret du 31 décembre 1790.

XIII.

Pour l'exécution du préſent décret, le tréſorier de l'extraordinaire eſt autoriſé à renvoyer aux receveurs de diſtricts les annuités ou obligations qui lui ont été adreſſées.

TITRE II.

Du Seizième revenant aux Municipalités, & du Payement des frais relatifs à l'aliénation des Biens nationaux.

SECTION PREMIÈRE.

Payement du ſeizième aux Municipalités.

ARTICLE PREMIER.

Le premier article du décret du 9 juin 1791, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur; en conſéquence, les receveurs de diſtrict formeront l'état de toutes les ventes faites juſqu'au 1.er octobre, ſur leſquelles les municipalités ont le

seizième à percevoir, à la suite duquel seront annotés les payemens faits par les acquéreurs. Cet état sera visé & certifié par les administrateurs du district.

A compter de cette époque, les receveurs de district formeront de pareils états tous les trois mois.

II.

Les municipalités ne pourront toucher le premier payement qui leur revient sur le seizième, qu'au préalable elles n'ayent fait leur déclaration par-devant le directoire du district, qu'elles n'ont reçu par elles-mêmes aucuns deniers du revendu des biens nationaux, dont elles ont eu l'administration, ou qu'elles n'ayent rendu compte pardevant le directoire, des sommes qu'elles auroient reçues.

Dans ce dernier cas, les comptes seront envoyés à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, visés & certifiés par le directoire de district & de département, pour être fait imputation du reliquat qui pourroit avoir lieu au profit de la caisse de l'extraordinaire, sur le seizième revenant auxdites municipalités.

III.

A compter du 1.er janvier 1792, les municipalités, indépendamment de la déclaration qu'elles auront à fournir, s'il est question d'un premier payement sur leur seizième, devront encore joindre un certificat du directoire du district, portant que la municipalité a satisfait à l'article II du présent décret, section I.ere du titre I.er.

IV.

Les déclarations & certificats prescrits par les deux articles précédens, seront remis par les directoires de district aux receveurs, pour les joindre à l'envoi qu'ils feront au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, des états mentionnés à l'article premier du présent décret.

V.

V.

A l'avenir le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire fera aux receveurs de diſtrict, ſur les ordonnances du roi qui lui ſeront remiſes par l'adminiſtrateur de ladite caiſſe, l'envoi des fonds néceſſaires pour le payement du ſeizième aux municipalités, dérogeant à cet effet à l'article III du décret du 9 juin 1791.

VI.

Ces payemens ſeront diſtingués par un article ſéparé dans le compte de la caiſſe de l'extraordinaire.

VII.

Pour prévenir les difficultés & les lenteurs qui naîtroient des opérations à faire dans chaque diſtrict, pour déterminer avec préciſion les frais de vente, d'eſtimation & d'adminiſtration de domaines nationaux auxquels ont donné lieu les reventes faites par ſuite d'aliénation aux municipalités, il ſera fait par le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, ſur le ſeizième revenant à chaque municipalité, une retenue de deux ſous pour livre, au moyen de laquelle la nation ſera chargée de tous les frais bien & légitimement faits.

VIII.

Cette retenue aura lieu ſur la totalité du ſeizième à provenir des reventes conſommées, & elle s'effectuera en entier ſur le premier payement.

IX.

Les municipalités qui, en vertu de l'article IX du décret du 5 août 1791, auroient obtenu ou ſeroient dans le cas d'obtenir des fonds d'avance ſur le bénéfice du ſeizième qui leur eſt attribué ſur les reventes, ſeront tenues de dépoſer entre les mains des commiſſaires de la tréſorerie nationale,

les annuités & obligations qui, en vertu du décret du 31 décembre 1790, auroient pu être ſouſcrites à leur profit par les acquéreurs des domaines nationaux, juſqu'à concurrence de la ſomme qui leur ſera avancée; & dans le cas où leſdites municipalités n'auroient en leur poſſeſſion aucuns de ces titres, elles en fourniront leur déclaration viſée par le directoire de diſtrict.

X.

Lors du rembourſement qui ſera fait à la tréſorerie nationale par la caiſſe de l'extraordinaire, du montant de ces avances, les commiſſaires de la tréſorerie nationale remettront à ladite caiſſe, les annuités & obligations qui auroient pu leur être fournies en garantie par les municipalités, & l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire veillera à ce qu'elles ſoient payées par les débiteurs à leur échéance.

A l'égard des municipalités qui n'auront dépoſé ni annuités ni obligations, les commiſſaires de la tréſorerie nationale feront paſſer chaque mois au commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, l'état des avances faites aux municipalités, à l'effet par ce dernier d'en faire faire la déduction par le tréſorier de ladite caiſſe, lors des payemens du ſeizième qui ſeront échus à ces municipalités.

SECTION II.

Du Payement des frais d'eſtimation de vente & d'adminiſtration des Domaines nationaux.

Article premier.

La nation ſera chargée de tous les frais d'eſtimation, de vente & d'adminiſtration des domaines nationaux; mais

il ne pourra dans l'état des frais être compris ſous aucun prétexte, aucune ſomme à payer aux adminiſtrateurs, membres ou commiſſaires des départemens, diſtricts & municipalités.

II.

Les adminiſtrateurs de diſtrict feront dreſſer l'état de tous les frais auxquels ont donné lieu, tant l'eſtimation que les ventes de domaines nationaux.

Ils feront pareillement dreſſer une ſecond état des frais & avances qu'ils ont été néceſſités de faire pour les frais d'adminiſtration des domaines nationaux, frais de culture & autres de tous les genres, juſqu'au moment où la régie de l'enregiſtrement en a été chargée.

Ces états ſeront arrêtés à l'époque du 1.er octobre prochain, & envoyés aux directoires de département qui y mettront leur vu, & y joindront leurs obſervations détaillées.

III.

Les directoires de département adreſſeront les états mentionnés ci-deſſus au commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, qui, après les avoir vérifiés & examinés, en préſentera le réſultat à l'aſſemblée nationale; & ſur le décret qu'elle prononcera, le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire fera paſſer aux receveurs de diſtricts les ſommes néceſſaires pour le rembourſement des frais.

IV.

A compter du 1.er octobre prochain, les états de frais mentionnés au paragraphe I.er de l'article II, ſeront formés tous les trois mois & adreſſés au commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, qui fera pourvoir à leur payement de la manière expliquée en l'article précédent.

V.

DANS la huitaine de la promulgation du préſent décret, les commiſſaires de la tréſorerie nationale remettront au commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, l'état des à-comptes d'un pour cent des eſtimations compriſes dans les états imprimés par ordre de l'aſſemblée nationale juſqu'au 15 mai dernier, qu'ils auront fait paſſer aux receveurs de diſtricts; & en exécution de l'article III du décret du 18 juillet dernier, le remplacement du montant de ces états ſera fait à la tréſorerie nationale par la caiſſe de l'extraordinaire. A compter de la même époque, les fonds de ces à-comptes, comme tous ceux des frais d'eſtimations & de ventes, ſeront adreſſés directement aux receveurs de diſtrict par le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, ſur l'ordonnance du commiſſaire-adminiſtrateur de ladite caiſſe.

VI.

LA régie de l'enregiſtrement ſera déſormais chargée de payer aux receveurs de diſtricts, les impoſitions dues ſur les domaines nationaux, dont l'adminiſtration lui a été confiée par les décrets des 20 mai & 19 août derniers; l'article VI de la loi du premier juin 1791 demeurant abrogé.

ARTICLE ADDITIONNEL.

L'Aſſemblée nationale décrète de plus, que les directoires de département, d'après l'avis des directoires de diſtrict, ſtatueront à l'avenir ce qu'il appartiendra ſur les demandes en ſubrogation formées par les municipalités à l'égard deſquelles il n'eſt point intervenu de décret; & ce fait, leſdits directoires de département en donneront avis tous les mois au commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatorzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1406.

LOI

Relative aux ci devant Officiers des Etats-majors des Places.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que dans le cas où quelques-uns des ci-devant officiers des états-majors des places, formeroient des demandes en indemnités, à raiſon des réparations ou changemens qu'ils pourroient avoir faits dans les bâtimens, jardins ou autres terrains dont la jouiſſance leur avoit été concédée à titre d'émolumens, ils ſeront tenus de s'adreſſer au commiſſaire du roi, chargé de la liquidation, lequel prendra l'avis des corps adminiſtratifs. Nulle indemnité ne pourra être accordée aux pétitionnaires, qu'autant qu'il ſera prouvé, 1°. que le gouvernement a autoriſé les changemens ou réparations qu'ils ont faits ; 2°. qu'après qu'il aura été conſtaté par les corps adminiſtratifs & par les agens militaires prépoſés à cet effet par le miniſtre de la guerre, que les objets auxquels ont été faits leſdits changemens ou réparations, en ont reçu une amélioration réelle. Dans ce cas, ſi les pétitionnaires n'ont pas été dédommagés de leurs frais par le temps de leur jouiſſance, ils auront droit à une indemnité, laquelle pourra conſiſter

dans une prolongation de jouiſſance plus ou moins étendue, même à vie, des objets améliorés; mais le commiſſaire à la liquidation ne pourra propoſer cette diſpoſition pour des objets compris dans le nombre des propriétés nationales confiées au département de la guerre, ſans le conſentement du miniſtre de ce département.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1356.

LOI

Relative à la Décoration militaire.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 26 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrète, 1.° qu'il ne ſera plus exigé de ſerment de ceux qui obtiendront la décoration militaire, & que les formes uſitées pour la conférer aux officiers à qui elle eſt due, aux termes de la loi, ſont abolies.

2°. Que la décoration militaire & les lettres en vertu deſquelles un militaire ſera autoriſé à la porter, ſeront les mêmes pour tous les officiers, quelle que ſoit leur religion. Les lettres ſeront conçues dans la forme de celles annexées au préſent décret.

3°. Que les officiers qui ne font pas profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & Romaine, & qui auroient quitté le ſervice, ſeront particulièrement ſuſceptibles de la décoration militaire, pourvu qu'ils ayent ſervi le nombre d'années fixé par la loi.

LA

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

Lettres pour conférer la décoration militaire à

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS, CHEF SUPRÊME DE L'ARMÉE. Ayant trouvé que par les ſervices que le ſieur a rendus à l'état, cet officier étoit digne d'obtenir la décoration militaire, ſa majeſté lui accorde cette marque honorable de ſes ſervices, & l'autoriſe en conſéquence à la porter. DONNÉ à le jour du mois d l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt- & de notre règne le

PAR LE ROI.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume ; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT & ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1403.

LOI

Portant défenſes à tout citoyen François de prendre dans aucun acte, les titres & qualifications ſupprimés par la Conſtitution.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant pour devoir d'aſſurer l'exécution des principes conſtitutionnels, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUT citoyen François qui, à compter du jour de la publication du préſent décret, inſéreroit dans ſes quittances, obligations, promeſſes & généralement dans tous ſes actes quelconques, quelques-unes des qualifications ſupprimées par la conſtitution, ou quelques-uns des titres ci-devant attribués à des fonctions qui n'exiſtent plus, ſera condamné par corps à une amende égale à ſix fois la valeur de ſa contribution mobiliaire, ſans déduction de la contribution foncière.

Leſdites qualifications ou titres ſeront rayés par procès-verbal des juges du tribunal, & ceux qui auront commis ce délit contre la conſtitution, ſeront condamnés en outre à

être rayés du tableau civique, & ſeront déclarés incapables d'occuper aucuns emplois civils ou militaires.

II.

La peine & l'amende ſeront encourues & prononcées; ſoit que leſdits titres & qualifications ſoient dans le corps de l'acte attachés à un nom, ou réunis à la ſignature, ou ſimplement énoncés comme anciennement exiſtant.

III.

Seront punis des mêmes peines & ſujets à la même amende, tous citoyens François qui porteroient les marques diſtinctives qui ont été abolies, ou qui feroient porter des livrées à leurs domeſtiques & placeroient des armoiries ſur leurs maiſons ou ſur leurs voitures. Les officiers municipaux & de police ſeront tenus de conſtater cette contravention par leurs procès-verbaux, & de les remettre auſſi-tôt, dans la perſonne du greffier du tribunal, au commiſſaire du roi, qui ſous peine de forfaiture ſera tenu d'en faire état aux juges, dansles vingt-quatre heures de la remiſe qui lui aura été faite deſdits procès-verbaux par la voie du greffe.

IV.

Les notaires & tous autres fonctionnaires & officiers publics, ne pourront recevoir des actes où ces qualifications & titres ſupprimés ſeroient contenus ou énoncés, à peine d'interdiction abſolue de leurs fonctions; & leur contravention pourra être dénoncée par tout citoyen.

V.

Seront également deſtitués pour toujours de leurs fonctions, tous notaires, fonctionnaires & officiers publics qui auroient prêté leur miniſtère à établir les preuves de ce qu'on appeloit ci-devant la nobleſſe; & les particuliers contre leſquels il ſeroit prouvé qu'ils ont donné des certificats tendant à cette fin, ſeront condamnés à une amende égale

à ſix fois la valeur de leur contribution mobiliaire, & à être rayés du tableau civique : ils ſeront déclarés incapables d'occuper à l'avenir aucunes fonctions publiques.

VI.

LES prépoſés au droit d'enregiſtrement ſeront tenus, à peine de deſtitution, d'arrêter les actes qui leur ſeroient préſentés, & qui, datés du jour de la publication de la préſente loi, contiendroient quelques-uns des titres & qualifications abolis par la conſtitution, de les remettre au commiſſaire du roi du tribunal, lequel ſera tenu d'agir comme il eſt preſcrit par l'article III.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N° 1400.

Portant ſuppreſſion de toutes les Chambres de Commerce exiſtant dans le Royaume.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les chambres de commerce qui exiſtent dans le royaume, ſous quelques titres & dénominations qu'elles ayent été créées ou formées, ſont ſupprimées à compter de la publication du préſent décret.

II.

LES bureaux établis pour la viſite & marque des étoffes, toiles & toileries, ſont ſupprimés, ainſi que leſdites viſites & marques. Les commiſſions données aux prépoſés chargés du ſervice deſdits bureaux, ainſi qu'aux inſpecteurs & directeurs généraux du commerce & des manufactures, inſpecteurs ambulans & élèves des manufactures, ſont révoquées.

III.

LE bureau créé à Paris pour l'adminiſtration du commerce & des manufactures, par le règlement du 2 février 1788, ainſi

que le bureau de la balance du commerce, ſont également ſupprimés, & toutes les commiſſions données aux perſonnes qui compoſent leſdits bureaux, ſont révoquées.

IV.

LES traitemens & appointemens aux commiſſions ou emplois ſupprimés par les articles II & III ci-deſſus, & qui ſont payés par le tréſor public, ne ſeront payés que juſqu'au premier janvier prochain, ſauf à être accordé des retraites ou ſecours à celles des perſonnes ſupprimées qui en ſont ſuſceptibles par la nature & la durée de leurs ſervices, conformément à la loi du 23 août 1790, & celle du 31 juillet dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

No. 1396.

Portant que tout homme eſt libre en France, & que, quelle que ſoit ſa couleur, il y jouit de tous les droits de Citoyen, s'il a les qualités preſcrites par la Conſtitution.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANCOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ; du 28 Septembre 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

TOUT individu eſt libre auſſi-tôt qu'il eſt entré en France.

II.

TOUT homme, de quelque couleur qu'il ſoit, jouit en France de tous les droits de citoyen, s'il a les qualités preſcrites par la conſtitution pour les exercer.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs &trib unaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1369.

Relative aux ci-devant Titulaires d'offices de Judicature ou de Finance, & aux Propriétaires de parties héréditaires ſur les Tailles.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 22 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE étant informée que depuis l'entière confection des états des finances de 1790, pluſieurs ci-devant titulaires d'offices ſe ſont préſentés pour réclamer le payement de diverſes années de gages, dont le fonds a été porté au tréſor public comme non réclamé, faute par leſdits titulaires de les avoir réclamés à temps; que d'autres avoient négligé de ſe faire employer dans les états des finances depuis l'époque à laquelle ils avoient été pourvus de leurs offices;

Qu'enfin des propriétaires de parties héréditaires ſur les tailles, ſe préſentent journellement pour obtenir le remplacement dans l'état qui s'arrêtoit ci-devant par chaque année, des arrérages dont ils avoient pareillement négligé de réclamer le payement :

Ouï le rapport du comité central de liquidation, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES ci-devant titulaires d'offices de judicature ou de finance auxquels il eſt dû des portions de leurs anciens gages, dont le fonds auroit été verſé au tréſor public, faute par eux d'en avoir réclamé à temps le payement, ſeront employés dans les états de ſupplément qui ſeront dreſſés & arrêtés en la même forme que l'ont été les états des finances de 1790, & dont le payement ſera décrété par l'aſſemblée nationale, ſur le rapport de ſon comité central de liquidation.

II.

Il en ſera uſé de même à l'égard de ceux des ci-devant titulaires qui auroient négligé de ſe faire employer dans les états des finances depuis l'époque de l'acquiſition de leurs offices, en juſtifiant par eux de leurs droits en la forme ordinaire, ſans toutefois que le défaut d'enregiſtrement de leurs proviſions aux chambres des comptes & aux bureaux des finances puiſſe leur être oppoſé.

III.

IL ſera pareillement dreſſé des états de ſupplément à celui qui a été formé en exécution du décret de l'aſſemblée nationale, du 25 avril 1791, des remplacemens qui ſe trouveront dus à des propriétaires de parties héréditaires ſur les tailles, dont le payement a été reporté depuis le premier janvier 1785, à l'hôtel-de-ville de Paris.

IV.

LE payement des ſommes portées auxdits états, après qu'il aura été décrété à l'aſſemblée nationale, ſera exécuté, ſavoir pour les gages d'offices, par la caiſſe de l'extraordinaire, & pour les parties héréditaires, par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, en la même forme que par le paſſé.

V.

Les arrérages de rente, augmentation de gages & locations, qui appartenoient collectivement aux corps & compagnies ſupprimés, ſeront payés comme par le paſſé aux ſyndics ou ayant droit deſdits corps & compagnies, juſques & compris les arrérages échus le 31 décembre 1790.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 1394.

LOI

Relative aux Officiers des troupes de ligne, qui ont ſervi dans la Garde nationale depuis 1789.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOuis, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

Le ſervice de tous officiers de tous grades, retirés des troupes de ligne, qui ont ſervi dans la garde nationale depuis 1789 juſqu'aujourd'hui, leur ſera compté pour les décorations & récompenſes militaires, en addition à leur ſervice dans la ligne.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres, qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie

nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº 1408.

LOI

Relative aux marques distinctives des Ordres supprimés.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 13 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'aucun François ne pourra continuer de porter les marques distinctives des ordres supprimés, à l'exception du roi & du prince royal, qui seuls pourront conserver comme distinction personnelle, les décorations dont ils sont revêtus. A l'égard des décorations militaires réservées par la loi du 30 juillet dernier, elles ne sont point comprises dans le présent décret.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le seizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N° 1401.

Portant réunion à l'Empire François, du pays de Dombes & dépendances.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des domaines, déclare que le pays de Dombes, avec ſes dépendances, eſt uni à l'empire François, & en conſéquence décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES évaluations commencées en exécution du contrat du 17 mars 1762, ſeront repriſes, continuées & parachevées ſuivant les derniers erremens, d'après les règles & les formes qui ſeront établies par un décret particulier.

II.

LE même décret déterminera le tribunal ou les tribunaux chargés de juger leſdites évaluations, & de régler les diſtractions, réductions & réformes dont elles pourront être ſuſceptibles.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs

& tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI N.° 1389.

Portant répudiation du legs fait à la Patrie par la Dame de Melliand.

Donnée à Paris, le 19 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des domaines, & la lecture du teſtament olographe de la dame Thieſſin de Melliand, du 20 juillet 1790, & de ſon codicile du 22 décembre ſuivant, par leſquels elle donne à la patrie deux de ſes métairies & leurs acceſſoires, avec les ſemences & beſtiaux qui lui appartiennent ;

Déclare répudier purement & ſimplement le legs fait à la patrie par ladite dame de Melliand.

MANDONS & ordonnons à tous les cor ps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 1391.

LOI

Qui déclare nulle des Elections faites par le Diſtrict de Pont-à-Mouſſon, & qui fixe les règles à ſuivre en pareilles circonſtances par les Aſſemblées électorales, & les adminiſtrateurs de Diſtricts & de Départemens.

Donnée à Paris, le 19 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 22 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſes comités eccléſiaſtique & de conſtitution,

Déclare nulles & comme non avenues les élections faites dans le mois de juillet dernier, par l'aſſemblée électorale du diſtrict de Pont-à-Mouſſon, département de la Meurte, aux cures de Saint-Laurent, de Saint-Martin, de Villers-ſous-Preſſy, de Villecey, de Vaudelainville, de Sainte-Geneviève, de Regneville, de Movian, de Limey, de Scarponne, de Charrey & de Port-ſur-Seille.

Défend aux aſſemblées électorales de procéder à aucune élection, ſi ce n'eſt pour les places qui leur auront été déſignées par les procureurs-ſyndics de diſtrict ou par les procureurs-généraux-ſyndics de département, chacun en ce qui les concerne, ſans préjudice de la réunion ordonnée par la conſtitution, des aſſemblées électorales pour la nomination

des membres des légiſlatures, lorſque les convocations n'auront pas été faites par les pouvoirs conſtitués, aux époques déterminées.

Défend pareillement aux procureurs-ſyndics de diſtrict, ainſi qu'aux adminiſtrateurs de diſtrict & de département, d'autoriſer l'élection pour des cures dont ils auront arrêté la ſuppreſſion, ſoit l'augmentation par la réunion de quelque autre paroiſſe, juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale ait ſtatué ſur les ſuppreſſions ou réunions projetées.

Les élections faites par contravention aux règles déclarées par le préſent décret, ſeront annullées par le conſeil ou directoire du département, ſauf le recours des parties intéreſſées, au conſeilou directoire du département dont le chef-lieu ſera le plus voiſin du chef-lieu du directoire du département qui aura prononcé.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nons avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1390.

LOI

Relative au Terrier général de l'Ile de Corse.

Donnée à Paris, le 19 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 22 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des rapports, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES arrêts du conſeil d'état des 8 octobre 1784 & 13 mars 1786, portant réſiliation du traité paſſé le 18 mars 1780, entre le directeur général des finances & les ſieurs Teſtevuide & Bédigis, pour la continuation & l'achèvement du terrier général de l'île de Corſe, ſont & demeurent comme non avenus, ainſi que tout ce qui s'en eſt ſuivi, & ledit traité ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

En conſéquence, le bureau des géomètres chargé poſtérieurement auxdits arrêts, de continuer en régie ledit terrier, ceſſera ſes fonctions à cet égard, à dater de la publication du préſent décret.

II.

LES ſieurs Teſtevuide & Bédigis reprendront la continuation dudit terrier, conformément à leur traité, & ils feront

tenus de l'achever dans le délai de dix-huit mois, à dater de la même publication.

III.

Il ſera préalablement fait en leur préſence, ou après les avoir légalement appelés, & devant deux commiſſaires nommés à cet effet par le département de Corſe, récolement de l'inventaire fait en 1786, de tous les objets dudit terrier dont le dépôt fut remis au ſieur Vuiller, chef du bureau des géomètres de l'intendance de Corſe, & leſdits objets ſeront remis aux ſieurs Teſtevuide & Bédigis, qui en demeureront chargés & reſponſables.

IV.

A la ſuite dudit récolement, il ſera fait un inventaire particulier de tous les plans levés, papiers & mémoires relatifs à la continuation dudit terrier, depuis la formation du bureau des géomètres chargés en régie de cette opération, leſquels ſeront à cet effet repréſentés par ledit ſieur Vuiller ou par tous autres dépoſitaires.

Le tout ſera remis enſuite aux ſieurs Teſtevuide & Bédigis, qui en demeureront pareillement reſponſables.

V.

L'Assemblée nationale renvoie les demandes en indemnité formées par les ſieurs Teſtevuide & Bédigis, à l'examen du commiſſaire liquidateur, pour, ſur ſon rapport, être enſuite ſtatué ce qu'il appartiendra.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume.

En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1388.

Relative aux Eaux-de-vie de grains, dites de Genièvre.

Donnée à Paris, le 19 octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES eaux-de-vie de grains, dites de genièvre, venant de l'étranger, pourront être entrepoſées en franchiſe de tous droits, dans les ports de Gravelines, Calais, Boulogne, Dieppe, Fécamp, Cherbourg, Saint-Malo, Morlaix & Roſcoff, à la charge d'être réexportées à l'étranger dans l'année de l'arrivée, en obſervant les formalités preſcrites pour les entrepôts, & ſous les peines déterminées par l'article V ci-après.

II.

IL pourra être établi dans leſdits ports, aux frais du commerce, & dans les lieux qui ſeront convenus avec la

régie nationale des douanes, des dépôts où les taffias des colonies Françoiſes, reçus en entrepôt, pourront être convertis en rhum, en exemption des droits, à la charge d'être également réexportés dans l'année à l'étranger.

III.

Les cours & bâtimens deſtinés auxdites fabriques, n'auront de communication extérieure que par une ſeule porte placée du côté du port, laquelle fermera à deux clefs différentes, dont une ſera remiſe à un prépoſé de la régie nationale des douanes, & l'autre aux propriétaires; leſdits taffias & rhum ne pourront être extraits deſdits bâtimens que pour être tranſportés dans les magaſins de l'entrepôt, ou pour être embarqués à la deſtination de l'étranger.

IV.

Les habitans des ports dénommés dans l'article premier, pourront également recevoir en entrepôt réel, & réexporter à l'étranger, en exemption des droits, les raiſins de Corinthe.

V.

Toute ſouſtraction & tout verſement auxquels les entrepôts, trranſvaſemens & converſions permis par le préſent décret, pourroient donner lieu, ſeront punis par la confiſcation de la marchandiſe ou de ſa valeur, & d'une amende de trois cents livres pour la première fois. En cas de récidive, l'amende ſera double, & celui qui aura fait ou contribué à la fraude, ſera déchu de la faculté d'entrepôt ou de fabrication: les propriétaires des marchandiſes ſeront garans, à cet égard, des faits de leurs agens.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs

leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 1386.

LOI

Relative à la fabrication & vente des Poudres & Salpêtres.

Donnée à Paris, le 19 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Septembre 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

De la fabrication & vente des Poudres & Salpêtres.

ARTICLE PREMIER.

LA fabrication & vente des poudres continuera d'être exploitée & régie pour le compte de la nation.

Les propriétaires & poſſeſſeurs des nitrières, pourront en continuer l'exploitation comme au paſſé, à la condition de livrer leurs produits à la régie.

II.

LES règlemens faits ſur la fabrication des poudres & ſalpêtres continueront d'être exécutés ; & cependant il ne pourra

être fait aucune fouille dans les lieux d'habitation, ſans la permiſſion des citoyens.

III.

Le miniſtre des contributions propoſera inceſſamment ſes vues ſur le mode de payement & ſur la fixation du prix du ſalpêtre fourni par les ſalpêtriers.

IV.

Les départemens de la guerre & de la marine recevront les poudres de guerre qui leur ſeront néceſſaires, ſur les ordres donnés par les miniſtres de ces départemens.

V.

Les fournitures qui leur ſeront faites, ſeront payées comptant par les miniſtres de la guerre & de la marine, à la régie, à porter aux comptes des départemens de la guerre & de la marine, à meſure des livraiſons dans les fabriques, au prix de quinze ſous la livre, barillage compris, d'après les récépiſſés fournis par l'artillerie & la marine.

VI.

Les poudres ne ſeront recevables qu'autant qu'à l'épreuve faite au mortier, elles donneront des portées moyennes de cent toiſes, au lieu de quatre-vingt-dix précédemment preſcrites par les ordonnances.

VII.

Les départemens de la guerre & de la marine remettront à la régie les poudres avariées; elles leur ſeront remplacées en poudre neuve, de bonne qualité. Les remiſes ſeront faites d'après procès-verbaux de vérification, & le remplacement ne ſera dû que dans la proportion du ſalpêtre qu'elles contiendront.

VIII.

Les miniſtres des départemens de la guerre & de la marine,

feront vérifier & eſſayer les poudres anciennes qui ſont dans les dépôts de leurs départemens, & remettront ſucceſſivement, comme poudres avariées, celles qui ne ſupporteront pas l'épreuve de cent toiſes, portées moyennes, en commençant par celles de la moindre qualité.

IX.

Les poudres de guerre néceſſaires au ſervice des gardes nationales, ſeront demandées par les municipalités; leurs demandes viſées & autoriſées par le diſtrict & le département, ſeront adreſſées au miniſtre de l'intérieur, qui donnera ordre de faire les fournitures qu'il jugera néceſſaires: elles ſeront payées comptant par les municipalités, quinze ſous la livre.

X.

Il ne pourra au ſurplus être vendu de la poudre de guerre qu'après les approviſionnemens complets des départemens de la guerre & de la marine, & ſeulement aux négocians pour le commerce extérieur, au prix de vingt ſous la livre.

XI.

Le ſalpêtre néceſſaire aux fabricans d'acides minéraux dans les divers départemens, leur ſera vendu, à la charge par eux de rapporter des certificats de leurs municipalités, viſés par leurs directoires de diſtricts, qui conſtatent leurs qualités & l'activité de leurs fabriques. Le ſalpêtre brut ſera payé par leſdits fabricans le même prix qui aura été réglé pour celui fourni par les ſalpêtriers.

XII.

Les bâtimens deſtinés au ſervice des poudres & ſalpêtres, les fabriques, magaſins, ateliers, raffineries & dépendances, acquis ou conſtruits aux dépens de la nation, reſteront affectés à cette deſtination, tant qu'il n'en ſera pas autrement ordonné par le corps légiſlatif; ils ſeront cependant

portés aux tableaux des domaines nationaux, & les titres de propriété dépoſés avec ceux deſdits domaines.

XIII.

Les poudres & ſalpêtres de différentes qualités, vendus aux citoyens, ſeront payés comme ſuit, la livre poids de marc :

1.° Salpêtre brut, quatorze ſous la livre, ci. . .	14ˢ
Salpêtre de deux cuites, dix-ſept ſous, ci. . .	17.
Salpêtre de trois cuites, vingt ſous, ci.	1//
2.° Poudre de traite aux armateurs & négocians, vingt ſous, ci.	1.
Poudre de mine, dix-huit ſous, ci.	18.
Poudre de chaſſe dans les magaſins de la régie, une livre ſeize ſous, ci.	1. 16.
Poudre ſuperfine, trois livres, ci.	3.

TITRE II.

De l'organiſation de la régie des Poudres & Salpêtres.

XIV.

La régie des poudres & ſalpêtres ſera confiée à une ſeule adminiſtration, aux conditions ſuivantes :

XV.

Le nombre des régiſſeurs ſera de trois ; ils ſeront tenus de réſider à Paris, & de tenir des aſſemblées pour l'expédition des affaires de la régie. Ils tiendront regiſtre de leurs délibérations, qui ſeront ſignées des membres préſens.

XVI.

Les régiſſeurs ſeront ſous la ſurveillance & les ordres du

miniſtre des contributions publiques; & tous les employés néceſſaires à l'exploitation & fabrication, ſeront ſous les ordres des régiſſeurs, qui ne pourront les deſtituer que par délibération.

XVII.

Il ſera établi des commiſſaires comptables à la tête des fabriques, des raffineries, des bureaux de réception & ventes, & de ceux de ſimple vente, ſuivant l'état annexé au préſent.

XVIII.

Il y aura deux inſpecteurs généraux, deux inſpecteurs particuliers, neuf contrôleurs & quatre élèves, qui ſeront envoyés par les régiſſeurs dans les fabriques, raffineries & établiſſemens où ils le jugeront utile.

XIX.

Il ſera formé un bureau de correſpondance près la régie centrale; il ſera compoſé d'un directeur, un caiſſier, un ſous-directeur, un premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal & huit commis expéditionnaires.

XX.

Les commiſſaires comptables & le caiſſier fourniront des cautionnemens en immeubles, de la valeur de ceux qu'ils avoient en argent.

Les contrôleurs & inſpecteurs particuliers, fourniront des cautionnemens de ſix mille livres;

Les inſpecteurs généraux, de douze mille livres;

Les régiſſeurs, de ſoixante mille livres.

Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnemens en eſpèces, en ſeront rembourſés après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles fixés pour leurs emplois, ſans pouvoir exiger d'intérêts de leurs fonds de cautionnement, à compter du premier janvier 1792.

TITRE III.

Fonctions des Employés.

XXI.

LES commiſſaires comptables ſeront tenus de réſider aux lieux de leurs établiſſemens, de tenir regiſtre, jour par jour, de toutes leurs opérations en dépenſes & recette, d'en compter mois par mois, & de fournir un compte général de l'année avant le premier avril de l'année ſuivante, à peine de perte ſur leurs remiſes, d'un ſixième pour chaque mois de retard.

XXII.

LES contrôleurs ſeront tenus de ſuivre avec aſſiduité les opérations des commiſſaires comptables de l'arrondiſſement auquel ils auront été prépoſés, d'arrêter les regiſtres des commiſſaires, & de rendre compte aux régiſſeurs de l'état des établiſſemens, de la conduite des employés & ouvriers, des abus à corriger & des améliorations à faire : ils tiendront regiſtre de leurs opérations.

XXIII.

Les inſpecteurs rempliront les mêmes fonctions dans les tournées qui leur ſeront preſcrites par les régiſſeurs. Ils vérifieront & arrêteront de plus les regiſtres des contrôleurs, & rendront compte de tout ce qui leur paroîtra intéreſſer le ſervice de la régie.

XXIV.

LES élèves ſeront envoyés dans les fabriques & raffineries, ſous les ordres des commiſſaires & des contôleurs, & ſuppléeront ces dernier en cas d'abſence ou de maladie.

XXV.

Les régiſſeurs exerceront une ſurveillance active ſur tous les prépoſés, dirigeront leurs mouvemens, nommeront aux emplois, ordonneront les changemens & les deſtitutions, feront pourſuivre les comptables reliquataires, ordonneront les payemens d'achats faits pour le compte de la régie, fourniront par chaque mois un bordereau des recettes & dépenſes, & un état de ſituation des matières, vérifieront, clorront & arrêteront les comptes de chaque comptable, & rendront chaque année, dans le mois de décembre au plus tard, leur compte général des produits & dépenſes de l'année précédente; auquel compte ils joindront toutes les pièces de recette & dépenſe, à peine de perte par chaque mois de retard, d'un ſixième ſur leur remiſe.

Ces comptes & leſdites bordereaux de quartier ſeront remis au miniſtre des contributions publiques, & des doubles dépoſés aux archives nationales.

TITRE IV.

De l'admiſſion aux Emplois, & des règles d'avancement.

XXVI.

Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des poudres & ſalpêtres, ſans avoir été élève, ſauf les exceptions ci-après; & pour obtenir une commiſſion d'élève, il faudra au moins dix-huit ans, & ſubir un examen au concours ſur la géométrie & la mécanique élémentaire, la phyſique expérimentale & la chimie.

XXVII.

Lorsqu'une place d'élève deviendra vacante, le concours ſera

ſera publié au moins trois mois avant d'avoir lieu ; l'époque en ſera fixée, & l'examen ſera fait publiquement par des profeſſeurs attachés à l'inſtitution nationale pour les objets de l'examen.

XXVIII.

Les places de contrôleurs qui viendront à vaquer, ne ſeront données qu'aux élèves.

XXIX.

Les places de commiſſaires comptables ſeront diviſées en trois claſſes. Dans la première, ſeront compriſes les fabriques du premier rang ; dans la ſeconde, les fabriques & les rafineries du ſecond ordre ; & dans la troiſième, les entrepôts ordinaires de vente, ſuivant le tableau annexé au préſent décret.

XXX.

Les places de commiſſaires comptables qui viendront à vaquer dans la ſeconde claſſe, ne pourront être données qu'aux contrôleurs ou aux premiers commis & vérificateurs des comptes, qui auront été élèves.

XXXI.

Les places d'inſpecteurs ne pourront être données qu'à des commiſſaires de première & ſeconde claſſe, ou à des contrôleurs.

XXXII.

Les places de commiſſaires de la première claſſe ne pourront être données qu'aux inſpecteurs ou aux commiſſaires de ſeconde claſſe.

XXXIII.

Les places de commis expéditionnaires ſeront données à des jeunes gens de dix-huit ans au moins, après examen ſur les qualités néceſſaires pour en remplir les fonctions.

XXXIV.

Les places de premier commis, de vérificateur des comptes & commis principal, ſeront données aux contrôleurs, aux élèves, ou aux commis expéditionnaires.

XXXV.

La place de ſous-directeur ſera donnée au premier commis, à un commis de ſeconde claſſe, au vérificateur ou à un des contrôleurs.

XXXVI.

Les places de directeur & de caiſſier ſeront données aux commiſſaires de la première ou ſeconde claſſe, ou aux inſpecteurs ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités.

XXXVII.

Les places de commiſſaires de la troiſième claſſe ne pourront être données qu'à des élèves, ou à titre de retraite, à des commis de la régie ou à d'autres employés des régie & adminiſtration, pourvu que, par le temps de leurs ſervices, ils ayent droit à une penſion ſur le tréſor public.

XXXVIII.

Les régiſſeurs ſeront choiſis & nommés par le roi entre tous les commiſſaires de première claſſe, le directeur de correſpondance, le caiſſier & les inſpecteurs, pourvu qu'ils ayant au mois cinq ans d'exercice en ces qualités.

XXXIX.

Les régiſſeurs rendront, chaque trimeſtre, compte au miniſtre de l'aſſiduité & des talens & ſervices des inſpecteurs & commiſſaires de première claſſe, & il en ſera tenu regiſtre; ils tiendront un regiſtre particulier des comptes rendus par les contrôleurs & inſpecteurs, de la conduite des autres employés.

XL.

LES régiſſeurs ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions précédentes; il ne pourra, dans aucun cas, être diſpoſé des places à titre de ſurvivance, adjonction ou autrement.

TITRE V.

Du traitement des Employés.

XLI.

LES traitemens de tous les employés ſeront compoſés de remiſes ſur la vente des poudres & ſalpêtres, ſur la fabrication du ſalin, de la potaſſe & ſur la qualité de la poudre, ou de ſommes fixes, ſuivant le tableau annexé au préſent.

XLII.

LES traitemens compoſés en partie de remiſes, ne pourront, en aucun cas, excéder, tant en ſommes fixes qu'en produit de remiſes, ſavoir : pour les régiſſeurs, la ſomme de quinze mille livres; pour les commiſſaires de première claſſe, celle de ſept mille livres; pour les commiſſaires de ſeconde claſſe, celle de deux mille livres, & pour les commiſſaires de troiſième claſſe, celle de quinze cents livres.

XLIII.

POUR tous les frais de regiſtres, papiers, lumières, bois de chauffage, entretien de l'hôtel & autres dépenſes de la régie à Paris, il lui ſera alloué cinq mille livres, ſans qu'elle puiſſe rien prétendre de plus.

XLIV.

IL ſera paſſé chaque année une ſomme de douze mi

livrés pour être distribuée en gratifications aux employés des divers grades, & même aux ouvriers, d'après l'état de distribution qu'en feront les régisseurs, & qui sera arrêté par le ministre; cette somme distribuée, une moitié entre les commissaires & les inspecteurs, un quart entre les contrôleurs & employés des bureaux de Paris, & un quart entre les ouvriers des diverses fabriques.

XLV.

Si des fournitures extraordinaires ou d'autres évènemens imprévus nécessitoient une augmentation dans les dépenses ci-dessus fixées, le pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser sur la demande des régisseurs, jusqu'à la concurrence de vingt mille livres.

XLVI.

Le pouvoir exécutif pourra également autoriser provisoirement des achats de salpêtre à l'étranger, dans le cas où des circonstances imprévues rendroient cette mesure nécessaire; & il veillera à ce qu'il y ait toujours dans les magasins de la régie, soit en poudre fabriquée, soit en salpêtre, soufre & charbon, de quoi completter un approsionnement de quatre millions de livre de poudre de toute espèce.

TITRE VI.

Dispositions de Discipline générale.

XLVII.

Il ne pourra être donné de poudres gratuitement, ni être accordé par les préposés à la régie & autres agens du pouvoir exécutif, aucune modération ni remise des prix fixés ci-devant, à peine d'en compter personnellement.

XLVIII.

LES poudres étrangères ſaiſies, & dont la confiſcation ſera ordonnée, ſeront remiſes par la régie des douanes aux bureaux de celle des poudres, qui les payera dix ſous la livre, dont la diſtribution ſera faite par forme de gratification entre les employés des douanes.

XLIX.

AUCUN employé ne pourra s'abſenter ſans un congé par écrit des adminiſtrateurs, & il n'en ſera expédié que ſous la condition expreſſe que les employés perdront le quart de leur traitement & remiſes après quinze jours d'abſence, au prorata du temps qu'ils n'auront pas fait leur ſervice; & ce quart tournera au profit de ceux qui les remplaceront.

L.

AU moyen des traitemens & remiſes accordés aux prépoſés de la régie, ſuivant le tableau annexé au préſent, il ne leur ſera paſſé aucune dépenſe pour loyer de maiſons, magaſins, frais de commis, & autres quelconques.

LI.

LES commiſſaires ſeront tenus de compter à la caiſſe générale, à Paris, le montant de leurs recettes : tous les frais de tranſports & riſques d'inſolvabilité ſeront à leur charge, & il leur ſera ſeulement paſſé demi pour cent ſur le montant de leurs remiſes. Les régiſſeurs ſeront tenus de compter tous les mois à la tréſorerie nationale les produits des recettes; & dans le cas de fournitures extraordinaires de la régie aux départemens de la guerre & de la marine, la tréſorerie nationale fournira à la régie les fonds néceſſaires pour ſubvenir aux dépenſes d'exploitation.

LII.

LA régie ne pourra faire aucun nouvel établiſſement ou

conſtruction de fabrique, que d'après un décret du corps légiſlatif. Elle fera procéder aux réparations ordinaires & extraordinaires, mais en rendra compte au miniſtre, pour ſe faire autoriſer toutes les fois que les réparations pourront exiger plus de douze cents livres de dépenſe.

LIII.

Les employés de la régie des poudres auront droit aux mêmes penſions & retraites que tous les employés des autres compagnies de finances.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI. N° 1387.

CODE MILITAIRE.

Donnée à Paris, le 19 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Septembre 1791.

TITRE PREMIER.

De la Juridiction militaire.

ARTICLE PREMIER.

LES délits militaires conſiſtent dans la violation définie par la loi du devoir militaire, & la loi détermine les peines qui doivent y être appliquées.

II.

AUCUN fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'eſt déclaré tel par la loi.

III.

NUL n'eſt exempt de la loi commune & de la juridiction des tribunaux, ſous prétexte du ſervice militaire; & tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la diſcipline ou la ſubordination militaire, eſt un délit commun, dont la connoiſſance appartient aux juges ordinaires, & pour

raiſon duquel le prévenu ſoldat, ſous-officier ou officier, ne peut être traduit que devant eux.

IV.

NUL délit n'eſt militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée; tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

V.

SI parmi deux ou pluſieurs prévenus du même délit, il y a un ou pluſieurs militaires, & un ou pluſieurs individus non militaires, la connoiſſance en appartient aux juges ordinaires.

VI.

SI dans le même fait il y a complication de délit commun & de délit militaire, c'eſt aux juges ordinaires d'en prendre connoiſſance.

VII.

SI pour raiſon de deux faits, la même perſonne eſt dans le même temps prévenue d'un délit commun & d'un délit militaire, la pourſuite en eſt portée devant les juges ordinaires.

VIII.

LORSQUE les juges ordinaires connoiſſent en même temps, par la préférence qui leur eſt accordée, d'un délit commun & d'un délit militaire, ils appliqueront les peines de l'un & de l'autre ſi elles ſont compatibles, & la plus grave ſi elles ſont incompatibles.

IX.

LE condamné a le droit de demander la caſſation du jugement, & le commiſſaire-auditeur a le même droit; mais la ſignification doit en être faite dans les trois jours qui ſuivent

ſuivent la lecture du jugement, dont on lui donnera copie s'il la demande; & dans les trois jours ſuivans, la procédure & le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de caſſation, pour en prendre connoiſſance dans la forme & les délais preſcrits à l'égard des jugemens criminels en général.

X.

En cas de prévarication de la part des juges, l'accuſé a le droit de les prendre à partie & de les citer au tribunal de caſſation.

XI.

Tout général en chef pourra, à la guerre, faire un réglement pour le maintien du bon ordre dans ſon armée, & ce règlement aura force de loi pendant la durée du commandement de ce général en chef.

XII.

Les ordres de circonſtances que donnera à la guerre un commandant en premier d'une troupe ou d'un corps détaché, auront force de loi pendant la durée de ſon commandement.

XIII.

Les peines attachées aux délits prévus par le règlement du général en chef ou les ordres de circonſtances du commandant en premier, ne pourront être appliquées que conformément à la loi, ſi elles s'étendent ſur la vie, ou ſur l'honneur, ou ſur l'état du prévenu, mais ſans recours à la cour de caſſation.

XIV.

L'on ſera cenſé être en temps de guerre, pour l'exercice de l'autorité accordée aux généraux en chef, aux commandans en premier, & pour l'application des peines à raiſon du temps de guerre, après que la proclamation en aura été faite

aux troupes; & en temps de paix, tout raſſemblement de troupes campées ou cantonnées pour former un camp, ſera cenſé être en état de guerre.

XV.

Il n'eſt pas dérogé par les articles du préſent décret, à l'article III de la loi du 22 ſeptembre 1790, concernant la compétence des tribunaux militaires à l'égard des perſonnes qui ſuivent l'armée.

XVI.

Par la dénomination de militaire, la loi entend tous les individus qui compoſent l'armée, ſans aucune diſtinction de grade, de métier ou de profeſſion.

TITRE II.

Des Délits & des Peines.

ARTICLE PREMIER.

Tout ſoldat, tout ſous-officier, tout officier, qui en cas d'alerte, d'appel ou de la générale, ne ſera pas rendu à ſon poſte au moment où la troupe prend les armes, pourra être puni d'une punition de diſcipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, ou être ſoumis au juri d'accuſation. Si le juri d'accuſation trouve que les circonſtances atténuent le délit, la punition en appartiendra au commandant de la troupe dont il fait partie; & s'il eſt ſoumis au juri de jugement & déclaré coupable & non excuſable, la peine eſt, en temps de guerre, d'être chaſſé du ſervice.

II.

Le militaire qui, à la guerre, ne ſe ſera pas rendu à ſon

poſte, ou qui aura abandonné ſon poſte pour ſonger à ſa propre sûreté, ſera puni de mort.

III.

Le militaire qui, dans une place priſe d'aſſaut, quittera ſon poſte pour ſe livrer au pillage, ſera puni de la peine exprimée par la proclamation du général qui aura commandé l'aſſaut.

IV.

Tout ſoldat trouvé endormi en faction ou en vedette, ſera puni d'une punition de diſcipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonſtances aggravantes ne déterminent le commiſſaire-auditeur à le traduire devant la cour martiale.

Dans le cas où le prévenu ſeroit traduit devant la cour martiale, & déclaré coupable, la peine eſt, en temps de paix, de trois mois de priſon, & en temps de guerre, d'être puni de mort.

V.

Tout commandant d'un poſte, tout ſergent d'un poſte, ainſi que la ſentinelle, qui ſera convaincu d'avoir tranſmis de fauſſes conſignes à la place de celles qu'il avoit reçues, ſera puni de mort.

VI.

Le commandant d'une patrouille qui ſera convaincu d'avoir perfidement caché au commandant de ſon poſte les découvertes qu'il aura faites, ſera puni de mort.

VII.

Le commandant d'un poſte qui tairoit perfidement à celui qui le relève les découvertes eſſentielles qu'il auroit faites, ſoit par lui-même, ſoit par ſes patrouilles, ſoit par toutes autres perſonnes relativement à la défenſe du poſte, ſera puni de mort.

VIII.

LE commandant d'un poſte qui aura cru devoir s'écarter de ſa conſigne, en ſera reſponſable au commandant de la troupe dont il fait partie; & ſi, traduit à la cour martiale, il eſt déclaré coupable, il ſera puni de mort.

IX.

UN ſoldat en ſentinelle ou en vedette qui aura manqué à ſa conſigne, ſera puni d'une punition de diſcipline, par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonſtances aggravantes ne déterminent le commiſſaire-auditeur à le traduire à la cour martiale; & s'il eſt traduit à la cour martiale & déclaré coupable, la peine eſt d'être puni de mort.

X.

TOUT ſoldat, ſous-officier & officier qui aura quitté ſon poſte ſans la permiſſion de ſon commandant, ſera puni d'une punition de diſcipline, par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonſtances aggravantes ne déterminent le commiſſaire-auditeur à le traduire à la cour martiale; & s'il eſt traduit à la cour martiale & déclaré coupable, la peine eſt d'être puni de mort.

XI.

TOUT ſoldat, ſous-officier ou officier convaincu d'avoir communiqué le ſecret du poſte ou le mot d'ordre à quelqu'un qui n'en devoit pas avoir connoiſſance, ſera puni de mort.

XII.

TOUT militaire convaincu d'avoir inſulté une ſentinelle, de propos ou de geſte, la peine eſt contre le ſimple ſoldat, d'un mois d'arreſtation, de ſix ſemaines contre le ſous-officier, & de trois mois contre l'officier.

Si l'inſulte avoit été faite avec une arme quelconque, ou ſi elle conſiſtoit en voies de fait, & que la ſentinelle ne l'eût pas tué, le délinquant ſera puni de mort.

XIII.

TOUT militaire convaincu d'entretenir une correſpondance dans l'armée ennemie, ſans la permiſſion par écrit du commandant de la troupe dont il fait partie, ſera puni par ledit commandant, d'une punition de diſcipline; & ſi ſa correſpondance eſt une trahiſon, il ſera puni de mort.

XIV.

TOUT militaire qui aura paſſé les poſtes avancés de l'armée, ou qui ſera ſorti d'une place aſſiégée ſans la permiſſion du commandant de la troupe dont il fait partie, ſera puni conformément au règlement du général de l'armée ou du commandant de la place.

XV.

TOUT militaire convaincu d'avoir été en maraude, ſera puni conformément au règlement du général de l'armée.

XVI.

TOUT ſubordonné qui ne s'eſt pas conformé ſur-le-champ à un ordre de ſon ſupérieur relatif au ſervice militaire, ſera, en temps de paix, puni de ſix mois de priſon; & en temps de guerre, toute déſobéiſſance formelle ſera punie de mort.

XVII.

SI un ſubordonné eſt convaincu d'avoir menacé ſon ſupérieur de la parole ou du geſte, la peine eſt d'un an de fers contre le ſoldat, de deux ans contre le ſous-officier; & de deux ans de priſon contre l'officier.

Si la menace a été accompagnée de quelque mouvement d'armes, la peine eſt contre le ſoldat de deux ans de fers;

contre le ſous-officier, de quatre ans, & contre l'officier; d'être caſſé & de quatre ans de priſon.

XVIII.

Si un ſuborbonné eſt convaincu d'avoir frappé ſon ſupérieur, la peine eſt contre le coupable d'être puni de mort.

XIX.

S'il y a révolte contre les ſupérieurs, la peine de la déſobéiſſance combinée, eſt, à l'égard de ceux qui l'ont ſuſcitée, d'être punis de mort, & ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers.

XX.

Si la déſobéiſſance combinée conſiſte en réſiſtance d'inertie, la peine contre les moteurs de cette révolte eſt de cinq ans de fers; & contre ceux qui ne ſe feront pas rendus à la troiſième ſommation du commandant, la peine eſt de deux ans de fers.

XXI.

En cas d'attroupement, les ſupérieurs commanderont qu'on ſe ſépare & que chacun ſe retire; & s'ils ne ſont pas ſur le champ obéis, ils nommeront ou déſigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement; & ſi les déſignés ne rentrent pas auſſitôt dans le devoir, ils ſeront dès-lors déclarés chefs de révolte, & ſubiront la peine énoncée dans l'article XIX.

Si le raſſemblement n'eſt pas diſſous par le commandement fait au nom de la loi, les ſupérieurs ſont autoriſés à employer tels moyens de force qu'ils jugeront bons, ſans préjudice des peines portées, & ſans que les ſupérieurs puiſſent jamais être recherchés, ni inquiétés pour raiſon des moyens qu'ils auront employés pour que force demeure à la loi.

XXII.

DANS le cas de la peine de priſon, par jugement de la cour martiale, le temps entier de la peine eſt diſtrait de celui du ſervice.

XXIII.

CELUI qui volera l'argent de l'ordinaire de ſes camarades, celui qui vendra ou qui mettra en gage, en tout ou en partie, ſes armes ou ſon habillement, ou ſon fourniment, ſera puni de deux ans de fers.

XXIV.

CELUI qui aura déſerté en temps de paix & n'étant pas de ſervice, ſera puni de trois mois de priſon; s'il étoit de ſervice, de ſix mois de priſon; & s'il a déſerté étant de faction, il ſera condamné aux fers pour le temps qu'il aura encore à ſervir.

XXV.

CELUI qui aura déſerté en temps de guerre, n'étant pas de ſervice, ſera condamné à dix ans de fers; s'il étoit de ſervice, à vingt ans de fers; s'il étoit en faction, lors de la déſertion, il ſera puni de mort.

Et dans tous les temps & tous les cas, celui qui ſera convaincu d'être auteur d'un complot de déſertion, ſera puni de mort.

XXVI.

LA loi accorde au militaire qui aura déſerté, n'étant pas de ſervice, & en temps de paix ſeulement, huit jours de repentir, pendant leſquels il peut revenir à ſes drapeaux, ou prouver par une déclaration authentique que ſon intention eſt d'y revenir, & en ce cas, la peine ne ſera que d'une priſon d'autant de jours qu'il en aura été abſent:

mais s'il eſt arrêté pendant leſdits huit jours de repentir, il ſera conſidéré & puni comme déſerteur.

XXVII.

La peine d'être chaſſé emporte la dégradation civique; & l'expédition du jugement tiendra lieu de congé abſolu à celui qui aura été chaſſé.

XXVIII.

Le roi ſera prié de donner tous règlemens néceſſaires pour l'exécution du préſent décret, qui aura force de loi dans nos colonies comme en Europe.

XXIX.

Le juré d'accuſation s'aſſemblera toujours dans le lieu où le délit aura été commis, lorſqu'il n'y aura pas d'emplacement; dans ce cas, il s'aſſemblera dans le chef-lieu de la cour martiale.

Le juré de jugement & la cour martiale s'aſſembleront toujours dans le chef-lieu de la cour martiale.

XXX.

Dans le cas des articles XXII & XXV du décret du 22 ſeptembre 1790, le nombre des jurés, ſoit d'accuſation, ſoit de jugement, ne ſera point augmenté en raiſon des co-accuſés qui excéderont le nombre de ſix.

XXXI.

Les membres de la gendarmerie nationale prévenus de délits, ſeront juridiciables des tribunaux ordinaires; mais ſi le tribunal ordinaire décide que le délit dont le jugement lui eſt déféré, eſt purement militaire, l'accuſé ſera renvoyé devant la cour martiale.

XXXII.

Dans ce cas, les jurés ſeront pris ſur un tableau particulier formé

formé des ſeuls officiers, ſous-officiers & cavaliers de la gendarmerie nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº 1280.

LOI

Relative aux Receveurs des consignations, & aux Commissaires aux saisies réelles.

Donnée à Paris, le 19 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 30 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son comité de constitution, en exécution de son décret du 15 de ce mois, prenant en considération les observations faites sur les décrets des 7 & 10, relatifs aux receveurs des consignations & aux commissaires aux saisies réelles, & rapportant en tant que besoin lesdits décrets, les a rectifiés & définitivement rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

LA vénalité & hérédité de tous offices de receveurs de consignations & de commissaires aux saisies réelles, sont & demeurent supprimées ; le comité de judicature fera incessamment son rapport sur le mode de leur liquidation & de la reddition de leurs comptes.

II.

JUSQU'A ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera

pourvu par les directoires de district, à l'exercice proviſoire des fonctions attachées aux offices de receveurs des conſignations & de commiſſaires aux ſaiſies réelles dans les lieux pour leſquels il n'y en a pas d'établis; les directoires pourront confier aux mêmes prépoſés la recette des conſignations & l'adminiſtration des biens ſaiſis. Ceux qui ſeront nommés conformément au préſent article, ſeront tenus de réſider près les tribunaux.

III.

Il ſera fourni par ceux qui ſeront nommés à l'exercice proviſoire de ces fonctions, un cautionnement égal au quart de celui fourni par les tréſoriers de diſtrict pour la recette des contributions directes.

A l'égard des titulaires des offices ſupprimés, qui ſont maintenus dans l'exercice proviſoire de leurs fonctions, la finance deſdits offices leur tiendra lieu de cautionnement.

IV.

Du jour de la publication du préſent décret, & pendant le cours dudit exercice proviſoire, les prépoſés à la recette des deniers conſignés ſeront tenus de ſe conformer aux diſpoſitions de l'édit de 1689 & autres loix ſubſéquentes, ſans que la déclaration de 1669 & autres loix interprétatives puiſſent déſormais être exécutées. Les receveurs des conſignations auront, dans tous les cas & pour tous droits, trois deniers pour livre des ſommes qui ſeront effectivement verſées dans leurs caiſſes; & les commiſſaires aux ſaiſies réelles auront douze deniers pour livre des baux qui ſeront faits.

V.

Les fonctions proviſoires de prépoſés à la recette des deniers conſignés & à l'adminiſtration des biens ſaiſis, ſeront incompatibles avec les fonctions de juge, d'avoué, de

comptable, de greffier, de notaire & de membre de diſtrict & de département.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le dix-neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1372.

Relative à la pétition de pluſieurs Artiſtes, ſur la diſtribution des Prix d'encouragement.

Donnée à Paris, le 19 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 19 Octobre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la pétition de pluſieurs artiſtes, relativement à la diſtribution des prix d'encouragement accordés aux artiſtes par le décret du 17 ſeptembre 1791, a renvoyé ſur le fond cette pétition au comité d'inſtruction publique ; & néanmoins après avoir décrété qu'il y a urgence, attendu la diſtribution inſtante de ces prix d'encouragement, décrète qu'il ſera ſurſis à la répartition des prix d'encouragement, & que l'expoſition publique des tableaux au Louvre, ſera prolongée juſqu'à l'inſtant où le comité d'inſtruction publique aura fait ſon rapport ſur cette pétition, & où l'aſſemblée nationale aura ſtatué ſur cet objet.

Décrète en outre que le préſent décret ſera préſenté dans le jour à la ſanction du roi.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N° 1378.

Portant que le Sceau dont le Corps légiſlatif ſe ſervira, portera ces mots : la Nation, la Loi & le Roi.

Donnée à Paris, le 19 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 15 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le ſceau dont le corps légiſlatif ſe ſervira déſormais, ſera ſemblable à celui qui eſt dépoſé aux archives nationales, & portera ces mots : *la Nation, la Loi & le Roi ;* & que celui qui portoit ſeulement les mots, *la Loi & le Roi*, ſera briſé.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1441.

LOI

Relative à la Réſiliation du bail des Domaines & droits domaniaux de la ci-devant principauté de Sedan & dépendances.

Donnée à Paris, le 19 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 21 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le rapport de ſon comité des domaines,

Décrète que le bail des domaines & droits domaniaux de Sedan, Raucourt, Saint-Mauger, Château-Renaud & Mohon, & des ci-devant prévôtés de Montmédy, Marville, Damvilliers & le Hauvancy-le-Château ; des domaines de Mouzon, Beaumont, l'Etonne, la Bezale & dépendances, fait au profit du ſieur Huſſon, ci-devant ſubdélégué de l'intendance de Metz, par arrêt du conſeil du 18 mai 1784, pour le prix annuel de ſoixante-quinze mille livres, & pour le temps de douze années qui ont commencé au premier janvier 1787, ſera réſilié & révoqué à compter du premier janvier prochain, époque à laquelle la régie des domaines nationaux rentrera en jouiſſance des domaines, & les fera régir ou adminiſtrer au profit de la nation, juſqu'à ce qu'il ait été procédé à leur vente, conformément aux décrets

décrets de l'assemblée nationale. Remettra ledit sieur Hussson à ladite régie tous les titres, reconnoissances & papiers concernant les biens qui sont dans sa main.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le dix-neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'état.

N.° 1418.

LOI

Relative à la Compoſition de l'Armée.

Donnée à Paris, le 21 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 18 Août 1790 & 28 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER

L'ARMÉE ſera compoſée, à dater du 1.er janvier 1791, tant en officiers qu'en ſoldats, de cent dix mille cinq cent quatre-vingt-dix hommes d'infanterie, & de trente mille quarante de troupes à cheval, non compris l'artillerie & le génie, ſur leſquels l'aſſemblée nationale ſe réſerve de ſtatuer.

LE nombre des officiers généraux employés ne pourra pas excéder quatre-vingt-quatorze : l'aſſemblée nationale ſe réſerve de ſtatuer ſur le nombre des adjudans, ſur celui des aides-de-camp, & ſur le nombre des commiſſaires des guerres qui doivent être mis en activité, pendant l'année 1791.

II.

LES troupes étrangeres qui feront partie du nombre ci-deſſus & qui ſeront à la ſolde de la nation, ne pourront

pas, ſans un décret du corps légiſlatif, ſanctionné par le roi, excéder celui de vingt-ſix mille hommes.

III.

Le nombre d'individus de chaque grade & dans chaque arme, ſera déterminé, ainſi qu'il eſt expliqué par l'état ci-annexé, ſauf les changemens que les circonſtances pourroient exiger dans les différens corps de l'armée.

IV.

Le miniſtre propoſera les changemens qui pourront avoir lieu dans l'armée, dans des notes particulières qu'il adreſſera au corps légiſlatif.

V.

Les appointemens & ſolde ſeront fixés pour chaque grade, à compter du premier janvier 1791, ainſi qu'il eſt dit à l'état ci-annexé.

VI.

Les régimens Suiſſes & Griſons conſerveront juſqu'au renouvellement de leurs capitulations, les appointemens & ſolde dont ils jouiſſent en vertu d'icelles.

VII.

Les officiers, ſous-officiers & ſoldats qui, par l'effet de la nouvelle formation, éprouveroient une réduction ſur leur traitement actuel, le conſerveront juſqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalent; en attendant ils ſeront payés du ſupplément ſur des états particuliers, dans la forme preſcrite par les ordonnances.

VIII.

Les carabiniers ſeront rendus à leur inſtitution primitive de grenadiers de la cavalerie; en conſéquence, ils ſe recruteront dans les troupes à cheval, ou par des ſujets ayant

fait au moins un congé dans lesdites troupes, & ils jouiront d'un sou de haute-paye, comme les grenadiers en jouissent dans l'infanterie.

IX.

Les appointemens & solde réglés par l'article V, seront payés par le trésor public sur des revues : savoir, les appointemens, à raison de trente jours par mois, & la solde, à raison du nombre de jours dont chaque mois est composé.

X.

Indépendamment de la solde réglée par l'article V, il sera fourni à chaque soldat présent sous les drapeaux ou détaché pour le service, conformément au décret du 24 juin, une ration de pain de munition du poids de vingt-quatre onces, laquelle ration fera partie de la solde de l'homme présent, sans que l'homme absent des drapeaux puisse y prétendre.

XI.

Il sera fourni des rations de fourrage aux chevaux des officiers, suivant le détail ci-après :

Savoir;

Infanterie.	A chaque colonel de régiment ou lieutenant-colonel-commandant les bataillons d'infanterie légère, deux rations, ci. . . . 2	rations.
	A chaque lieutenant-colonel, une ration, ci. . . . . 1.	
Cavalerie.	A chaque colonel, trois rations, ci. 3	rations.
	A chaque lieutenant-colonel ou capitaine, deux rations, ci. . 2.	
	A chacun des autres officiers, une ration, ci. . . . . 1.	

XII.

LES payemens qui ſeront faits en vertu des articles précédens, ne devant avoir lieu qu'à l'effectif, il ſera conſtaté tous les trois mois par des revues de commiſſaires des guerres, dans la forme qui ſera preſcrite par les ordonnances.

XIII.

POUR ſubvenir aux dépenſes du recrutement, rengagement, remonte, habillement, équipement, armement, frais de bureaux, il ſera payé à chaque régiment une ſomme par homme au complet, pour former la maſſe générale, ſuivant ce qui ſera réglé dans un travail particulier.

XIV.

IL ſera également formé des maſſes pour ſubvenir aux dépenſes des vivres, fourrages, hôpitaux & effets de campement, dont les fonds ſeront faits au département de la guerre, ſur le pied du complet de l'armée. Toutes les maſſes ci-deſſus indiquées, non-compris celle de linge & chauſſure, ſont deſtinées au beſoin collectif de tous les régimens, mais elles appartiennent à la nation; en conſéquence, nul individu n'a droit d'y prétendre. Les corps rendront compte tous les ans au miniſtre de la guerre, de la partie deſdites maſſes dont l'adminiſtration leur ſera confiée, & le miniſtre rendra compte de la totalité deſdites maſſes aux perſonnes qui en auront été chargées par le corps légiſlatif.

XV.

LES fonds deſtinés, tant aux travaux de l'artillerie qu'à ceux du génie, pour l'année 1791, ſeront proviſoirement fixés à cinq millions quatre cent mille livres, dont la répartition ſera faite par le miniſtre de la guerre.

XVI.

Il y aura pareillement un fonds affecté pour les frais de bureau du miniſtre, frais d'impreſſion des ordonnances, ceux des courſes & d'eſcorte, & autres frais relatifs aux procédures & jugemens militaires; mais les ſommes qui doivent y être deſtinées, ne ſeront définitivement réglées qu'après une connoiſſance exacte & motivée des tableaux de dépenſe de ces divers objets, & proviſoirement elles ſont réduites ſur le pied de quinze cent mille livres par an.

ARMÉE.

ETAT général du nombre d'individus de chaque grade qui doivent composer l'Armée, & des appointemens & ſolde qui leur ſont attribues par la Loi du 26 Août 1790.

SAVOIR;

DÉNOMINATION des GRADES.	NOMBRE.	APPOINTEMENS & SOLDE. PAR AN.	*OBSERVATIONS.*
ETAT-MAJOR DE L'ARMÉE.			
Officiers généraux — Généraux d'armée.	4.	40,000[l]	
Officiers généraux — Lieutenans généraux.	30.	20,000.	
Officiers généraux — Maréchaux-de-camp.	60.	12,000.	
adjudans généraux.			
Aides-de-camp.		ſont ajournés,	
ommiſ. des guerres.			

DÉNOMINATION des GRADES.	NOMBRE.	APPOINTEMENS & SOLDE.	OBSERVATIONS.
INFANTERIE DE LIGNE, Françoise, Allemande, Irlandoise & Liégeoise.		Par an.	
Colonels.	91.	6,000[l]	
182 Lieut.-colonels { de 1.ere	91.	4,200.	
182 Lieut.-colonels { de 2.e	91.	3,600.	
Quartiers-maîtres-tréſoriers.	91.	1,400.	
Adjudans-majors.	182.	1,200.	
1638 Capit.es, dont { de 1.ere	182.	2,500.	
1638 Capit.es, dont { de 2.e	182.	2,400.	
1638 Capit.es, dont { de 3.e	364.	2,200.	
1638 Capit.es, dont { de 4.e	364	2,000.	
1638 Capit.es, dont { de 5.e	546.	1,500.	
1638 Lieuten., dont { de 1.ere	819.	1,050.	
1638 Lieuten., dont { de 2.e	819.	950.	
Sous-lieutenans.	1,639.	800.	
Aumôniers, 91.			
Chirurgiens, 91.			
TOTAL des officiers. . . .	5460.	PAR JOUR.	
		l[l] s[f] d[d]	
Hommes de l'état-maj. { Adjudans . . .	182.	1 13 4	
Hommes de l'état-maj. { Tambours-majors.	91.	» 18. 2.	
Hommes de l'état-maj. { Caporaux-tambours.	91.	» 12. 6.	
Hommes de l'état-maj. { Muſiciens	728.	» 13. 2.	
Hommes de l'état-maj. { Ouvriers	273.	» 7. 6.	
Grenadiers . . . . . { Sergens-majors . .	182.	» 19. 2.	
Grenadiers . . . . . { Sergens	364.	» 16. 6.	
Grenadiers . . . . . { Caporaux-fourriers.	182.	» 12. 6.	
Grenadiers . . . . . { Caporaux.	728.	» 11. 6.	
Grenadiers . . . . . { Appointés.	728.	» 9. »	
Grenadiers . . . . . { Grenadiers	7,280.	» 8. 6	
Grenadiers . . . . . { Tambours	182.	» 10. 6.	
Fuſiliers . . . . . { Sergens-Majors . .	1,456.	» 18. 2.	
Fuſiliers . . . . . { Sergens	2,912.	» 14. 6.	
Fuſiliers . . . . . { Caporaux-fourriers.	1,456.	» 11. 6.	
Fuſiliers . . . . . { Caporaux	5,824.	» 10. 6.	
Fuſiliers . . . . . { Appointés	5,824.	» 8. »	
Fuſiliers . . . . . { Fuſiliers	58,240.	» 7. 6.	
Fuſiliers . . . . . { Tambours	1,456.	» 9. 6.	
TOTAL DES SOLDATS.	88,179.		

DÉNOMINATION des GRADES.			NOMBRE.	OBSERVATIONS.
INFANTERIE SUISSE.				
Colonels.			11.	Les onze régimens Suisses & Grisons conserveront jusqu'au renouvellement de leurs capitulations, les appointemens & solde dont ils jouissoient en vertu d'icelles.
Lieutenans-colonels.			11.	
Majors.			11.	
Aides-majors.			22.	
Sous-aides-majors.			22.	
Quartiers-maîtres-tréforiers.			11.	
Porte-Drapeaux.			44.	
198 Capitaines de	Grenadiers.		22.	
	Fusiliers.	1.er	22.	
		2.e	154.	
198 Lieutenans de	Grenadiers		22.	
	Fusiliers		176.	
198 Sous-lieutenans de.	Grenadiers		22.	
	Fusilicrs		176.	
Chirurgiens-majors			11.	
Aumôniers			11.	
Ministres			11.	
TOTAL DES OFFICIERS.			726.	
Hommes de l'état-major.	Tambours-majors.		11.	
	Prévôts.		44.	
	Garçons-Chirurgiens.		44.	
Grenadiers	Fourriers		22.	
	Sergens		44.	
	Caporaux.		88.	
	Appointés		88.	
	Grenadiers		880.	
	Tambours		22.	
Fusiliers	Fourriers		176.	
	Sergens		528.	
	Caporaux		1,056.	
	Appointés		1,056.	
	Fusiliers		6,336.	
	Tambours		352.	
TOTAL DES SOLDATS.			10,747.	

DÉNOMINATION des GRADES.		NOMBRE.	APPOINTEMENS & SOLDE.	OBSERVATIONS.
INFANTERIE LÉGÈRE.				
24 Lieutenans colonels, dont.	de 1.ère	12.	5,000.	
	de 2.e	12.	3,600.	
Adjudans-majors.		12	1,200.	
Quartiers-maîtres-tréſoriers.		12.	1,400.	
96 Capitaines, dont.	de 1.ère	12.	2,500.	
	de 2.e	12.	2,400.	
	de 3.e	24.	2,200.	
	de 4.e	24.	2,000.	
	de 5.e	24.	1,500.	
96 Lieutenans, dont.	de 1.er	48.	1,000.	
	de 2.e	48.	950.	
Sous-lieutenans		96.	800.	
Chirurgiens-majors. 12.		»	»	
TOTAL DES OFFICIERS.		336.	PAR JOUR.	
Adjudans-majors.		12.	1f 13f 4d	
Tambours-majors.		12.	18. 8.	
Ouvriers.		36.	8. »	
Sergens-majors.		96.	18. 8.	
Sergens.		192.	15. »	
Caporaux fourriers.		96.	12. »	
Caporaux		384.	11. »	
Appointés		384.	8. 6.	
Chaſſeurs		3,840.	8. »	
Tambours		96.	10. »	
TOTAL DES CHASSEURS.		5,148.		

RÉCAPITULATION.		OFFICIERS.	SOLDATS.	TOTAL.
INFANTERIE.	Françoiſe, Allemande, Irlandoiſe & Liégeoiſe.	5,460.	88,179.	93,639.
	Suiſſe.	726.	10,747.	11,473.
	Légère.	336.	5,148.	5,484.
TOTAUX.		6,522.	104,074.	110,596.

DÉNOMINATION des GRADES.	NOMBRE.	APPOINTEMENS & SOLDE.	OBSERVATIONS.
CARABINIERS.			
Colonels.	2.	6,000 l	
4 Lieutenans-colonels, de 1.ère	2.	4,400.	
4 Lieutenans-colonels, de 2.e	2.	3,800.	
Quartiers-maîtres-tréſoriers.	2.	1,400.	
16 Capitaines, dont. de 1.ère	4.	2,700.	
16 Capitaines, dont. de 2.e	4.	2,500.	
16 Capitaines, dont. de 3.e	8.	2,000.	
Lieutenans.	16.	1,200.	
Sous-lieutenans.	32.	1,000.	
Aumôniers. 2.	»	»	
Chirurgiens-majors. 2.	»	»	
TOTAL DES OFFICIERS.	72.		
		PAR JOUR.	
Adjudans.	4.	1 l 4 f 4 d	
Trompettes-majors.	2.	1. » 2.	
Maîtres maréchaux.	2.	18. 10.	
Maîtres ouvriers.	2.	9. 10.	
Maîtres ſelliers.	4.	18. 10.	
Maréchaux-des-logis en chef.	26.	1. » 2.	
Idem ordinaires.	32.	18. 2.	
Fourriers-brigadiers.	16.	14. 6.	
Brigadiers.	64.	12. 6.	
Appointés.	64.	10. 4.	
Carabiniers.	864.	9. 10.	
Trompettes.	16.	17. 2.	
TOTAL DES CARABINIERS.	1,099.		

DÉNOMINATION des GRADES.	NOMBRE.	APPOINTEMENS & SOLDE.	OBSERVATIONS.
CAVALERIE.			
Colonels.	24.	6,000.	
48 Lieutenans colonels, dont { de 1.ère .	24.	4,400.	
48 Lieutenans colonels, dont { de 2.e . .	24.	3,800.	
Quartiers-maîtres-tréſoriers	24.	1,400.	
144 Capitaines, dont { de 1.ère .	24.	2,700.	
144 Capitaines, dont { de 2.e . .	48.	2,500.	
144 Capitaines, dont { de 3.e . .	72.	2,000.	
Lieutenans.	144.	1,200.	
Sous-lieutenans.	288.	1,000.	
Aumôniers. . . . . 24. . . .	»	»	
Chirurgiens . . . . . 24. . . .	»	»	
TOTAL DES OFFICIERS. . . .	672.		
		PAR JOUR.	
Adjudans.	48.	1l 13l 4d	
Trompettes-majors.	24.	19. 2.	
Maîtres maréchaux.	24.	17. 10.	
Maîtres ſelliers.	24.	17. 10.	
Maîtres ouvriers	96.	8. 10.	
Maréchaux-des-Logis en chef. . . .	144.	19. 2.	
Idem ordinaires.	288.	17. 2.	
Brigadiers-fourriers	144.	13. 6.	
Brigadiers	576.	11. 6.	
Appointés.	576.	8. 4.	
Cavaliers.	7,776.	9. 10.	
Trompettes.	144.	16. 2.	
TOTAL DES CAVALIERS. . . .	9,864.		

DÉNOMINATION. des GRADES.	NOMBRE.	APPOINTEMENS & SOLDE.	OBSERVATIONS.
DRAGONS.			
Colonels.	18.	6,000 l.	
36 Lieutenans-colonels, dont { de 1.ère .	18.	4,400.	
36 Lieutenans-colonels, dont { de 2.e . .	18.	3,800.	
Quartiers-maîtres-tréſoriers.	18.	1,400.	
108 Capitaines, dont. . . . { de 1.ère .	18.	2,700.	
108 Capitaines, dont. . . . { de 2.e . .	36.	2,500.	
108 Capitaines, dont. . . . { de 3.e . .	54.	2,000.	
Lieutenans.	108.	1,200.	
Sous-lieutenans	216.	1,000.	
Aumôniers. . . . . 18. . . .	»	»	
Chirugiens-majors. . . 18. . . .	»	»	
TOTAL DES OFFICIERS. . . .	504.		
		PAR JOUR.	
Adjudans	36.	1 l 13 f 4 d	
Trompettes-majors.	18.	19. 2.	
Maîtres maréchaux.	18.	17. 10.	
Maîtres ſelliers.	18.	17. 10.	
Maîtres ouvriers.	72.	8. 6.	
Maréchaux-des-logis en chef. . . .	108.	19. 2.	
Maréchaux-des-logis ordinaires. . .	216.	17. 2.	
Brigadiers-fourriers	108.	13. 6.	
Brigadiers	432.	11. 6.	
Appointés	432.	9. »	
Dragons	5,832.	8. 6.	
Trompettes.	108.	16. 2.	
TOTAL DES DRAGONS. . . .	7,398		

DÉNOMINATION des GRADES.	NOMBRE.	APPOINTEMENS & SOLDE.	OBSERVATIONS.
CHASSEURS ET HUSSARDS.			
Colonels.	18.	6,000	
36 Lieutenans-colonels. . . . de 1.ère.	18.	4,400.	
36 Lieutenans-colonels. . . . de 2.e.	18.	3,800.	
Quartiers-maîtres-tréſoriers. . . .	18.	1,400.	
144 Capitaines, dont . . . de 1.ère.	36.	2,700.	
144 Capitaines, dont . . . de 2.e.	36.	2,500.	
144 Capitaines, dont . . . de 3.e.	72.	2,000.	
Lieutenans	144.	1,200.	
Sous-lieutenans	288.	1,000.	
Aumôniers. . . . . 18. . . .	»	»	
Chirurgiens-majors. . . 18. . . .	»	»	
TOTAL DES OFFICIERS.	148.		
		PAR JOUR.	
Adjudans.	36.	1l 13f 4d	
Trompettes-majors.	18.	19. 2.	
Maîtres maréchaux.	18.	17. 10.	
Maîtres ſelliers.	18.	17. 10.	
Maîtres ouvriers	54.	8. 6.	
Maréchaux-des logis en chef.	144.	19. 2.	
Maréchaux-des-logis ordinaires. . . .	288.	17. 2.	
Brigadiers-fourriers.	144.	13. 6.	
Brigadiers	576.	11. 6.	
Appointés	576.	9. »	
Chaſſeurs & Huſſards.	7,776.	8. 6.	
Trompettes.	144.	16. 2.	
TOTAL DES CHASSEURS ET HUSSARDS.	9,792.		

RÉCAPITULATION.	OFFICIERS.	SOLDATS.	TOTAL.
TROUPES A CHEVAL, Carabiniers. . . .	72.	1,090.	1,162.
TROUPES A CHEVAL, Cavalerie	672.	9,864.	10,536.
TROUPES A CHEVAL, Dragons.	504.	7,398.	7,902.
TROUPES A CHEVAL, Chaſſeurs & Huſſards.	648.	9,792.	10,440.
TOTAUX.	1,896.	28,144.	30,040.

ARTILLERIE.

(Cet article eſt ajourné.)

GENIE.

(Cet article eſt ajourné.)

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi aux commiſſaires des guerres, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT & ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1414.

LOI

En forme d'Inſtruction, pour la Procédure criminelle.

Donnée à Paris, le 21 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1791.

Inſtruction pour la Procédure criminelle.

DE LA POLICE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en s'occupant de pourvoir à la sûreté publique par la repreſſion des délits qui troublent la ſociété, a ſenti que l'accompliſſement de ce but exigeoit le concours de deux pouvoirs, celui de la police & celui de la juſtice.

La police conſidérée ſous ſes rapports avec la sûreté publique, doit précéder l'action de la juſtice ; ſa vigilance doit être ſon caractère principal : la ſociété conſidérée en maſſe, eſt l'objet eſſentiel de ſa ſollicitude.

L'action de la police ſur chaque citoyen, doit être aſſez prompte & aſſez sûre, pour qu'aucun d'eux ne puiſſe l'éluder : elle doit faire en ſorte que rien ne lui échappe ; mais ſon action doit être aſſez modérée pour ne pas bleſſer l'individu qu'elle atteint. Il ne faut pas qu'il ait à regretter l'inſtitution d'un pouvoir conſtitué pour ſon avantage, & que

les

les précautions prises en sa faveur, soient plus insupportables que les maux dont elles doivent l'affranchir.

L'assemblée nationale n'a point créé de nouveaux mandataires pour exercer la police de sûreté; elle l'a confié à des agens déja honorés par la constitution du dépôt d'une grande confiance; c'est principalement aux juges de paix qu'elle en a conféré la plénitude; & en ajoutant ce nouveau pouvoir à celui dont les juges de paix jouissoient antérieurement, elle a pensé que ces diverses attributions se prêteroient dans leurs mains, une force mutuelle.

Les fonctions de la police sont délicates. Si les principes en sont constans, leur application du moins est modifiée par mille circonstances qui échappent à la prévoyance des loix, & ces fonctions ont besoin, pour s'exercer, d'une sorte de latitude de confiance qui ne peut se reposer que sur des mandataires infiniment purs. Les juges de paix élus par le peuple pour exercer le plus doux & le plus consolant de tous les ministères politiques, dans un cercle peu étendu, dont ils connoissent tous les individus, & où ils sont connus de tous, ne sembloient-ils pas désignés pour accumuler sur leurs personnes tout ce qui peut rendre la police tranquillisante pour ceux qu'elle protège, respectable pour ceux qu'elle surveille, & rassurante peur ceux même qu'elle soumet à son action?

Mais il est des cas où un juge de paix ne suffiroit pas à tant de détails. La police de sûreté exige souvent des déplacemens: ce n'est point assez que ceux qui l'exercent soient impassibles & intrépides, il faut encore qu'ils soient agissans, qu'ils voient par leurs yeux, & que leur présence prenne sur le fait, s'il est possible, les auteurs du délit, ou du moins en saisisse les traces encore si récentes, qu'elles décelent inévitablement leurs auteurs. Cette considération a dû conduire l'assemblée nationale à associer dans les circonstances actuelles les officiers de la gendarmerie nationale, à une grande partie des fonctions de police attribuées aux juges de paix, relativement aux délits commis hors l'enceinte

des villes. Elle a lieu de penſer qu'honorés des ſuffrages des adminiſtrateurs choiſis par le peuple, & juſtement flattés de la haute importance du pouvoir dont ils partagent l'exercice, ils juſtifieront cette détermination par un reſpect profond pour la loi & pour la liberté de leurs concitoyens.

Ainſi, l'on comprend ſous le nom général d'officiers de police, les juges de paix & les officiers de la gendarmerie nationale. On verra dans la ſuite de cette inſtruction, quelques légères différences introduites par la loi, entre les attributions de pouvoirs délégués aux uns & aux autres; mais ces nuances que nous ferons remarquer ſoigneuſement, n'empêchent pas qu'ils ne ſoient déſignés par la commune déſignation d'*officiers de police*.

Les fonctions d'officiers de police conſiſtent,

1.° A recevoir les plaintes ou dénonciations qui leur ſont portées;

2.° A conſtater par des procès-verbaux les traces des délits qui en laiſſent quelques-unes après eux, & a recueillir les indications ſur les individus qui s'en ſont rendus coupables;

3.° A entendre les individus inculpés de délits, & à s'aſſurer, s'il eſt poſſible, de leur perſonne.

Tous dommages donnent lieu à une action. L'action réſultant du dommage cauſé par un délit, ſe nomme *plainte*. La plainte doit être adreſſée à l'officier de police, non pour qu'il y ſtatue en définitif, car c'eſt à la juſtice que cette fonction appartient, mais pour qu'il mette la juſtice à portée d'y ſtatuer par les actes préparatoires qui vont être déſignés.

Le premier de ces actes eſt de conſtater les griefs de la partie qui ſe prétend léſée; & à cet effet il faut que la partie remette ſa plainte toute rédigée, ou qu'elle la rédige ſous les yeux de l'officier de police, ou enfin que l'officier de police la rédige lui-même ſous les yeux de la partie & ſur l'expoſé qu'elle le requiert de conſigner dans ce procès-verbal. Une partie qui rend plainte ne peut ſe faire repréſenter à cet effet que par un fondé de procuration

ſpéciale ; car l'action qui naît d'un délit commis envers nous, ou envers les perſonnes dont la ſûreté nous eſt auſſi précieuſe que celle de notre propre individu, ne peut pas être confondue avec ces intérêts purement pécuniaires ſur leſquels un fondé de procuration générale peut être autoriſé à ſtipuler pour nous. Dans ces cas toujours imprévus, & dont l'importance eſt graduée par mille conſidérations purement perſonnelles à l'individu qui ſouffre, il peut ſeul délibérer & agir par lui-même. Il ne ſuffit pas que le procureur ſpécial juſtifie de cette qualité devant le juge, il faut encore que ſa qualité puiſſe demeurer conſtante & prouvée à tous ceux qui prendront connoiſſance de la plainte, & c'eſt pour remplir ce but, que l'acte de procuration demeurera annexé. Il eſt ſenſible que dans les cas où la plainte eſt portée par un procureur fondé, la procuration doit contenir le détail exact des faits dont elle charge le fondé d'affirmer la vérité.

Les faits conſignés dans une plainte, doivent l'être d'une manière authentique & à laquelle on ne puiſſe apporter aucun changement. C'eſt pourquoi la plainte doit être ſignée par la partie qui la rend ; & afin qu'on n'en puiſſe pas altérer la teneur, cette ſignature doit être répétée à toutes les feuilles, leſquelles ſeront cotées & paraphées par le juge de police. Celui-ci doit également ſigner la plainte en toutes ſes feuilles, la dater, & affirmer la vérité des faits y contenus : il doit encore faire une mention expreſſe de la ſignature de la partie plaignante, ou du moins de ſa déclaration qu'elle ne le peut, ou ne le ſait ; car la partie qui pouvant ſigner, ne le voudroit pas, doit être conſidérée comme ne voulant pas rendre plainte.

Un premier mouvement peut porter à rendre une plainte inconſidérée. Il eſt juſte de laiſſer place aux regrets qu'amènent une réflexion plus lente & le refroidiſſement d'une paſſion trop vivement émue. Ainſi, celui qui dans les vingt-quatre heures ſe ſera déſiſté de ſa plainte, ſera conſidéré comme s'il n'avoit point agi ; ſa plainte demeurera biffée & anéanti. L'effet de cet anéantiſſement ne doit pas être

confondu avec la ſimple faculté de ſe déſiſter, qu'il eſt libre au plaignant d'exercer quand bon lui ſemble, & à quelque époque que ce ſoit, en vertu du principe qui permet à chacun de renoncer à une action introduite en matiere criminelle, comme en matiere civile, ſauf à l'accuſé à ſe pourvoir contre le plaignant pour ſes dommages & intérêts, s'il s'y croit fondé.

Il en eſt autrement quand le déſiſtement intervient dans les vingt-quatre heures; alors il ne peut y avoir lieu aux dommages & intérêts pour le fait de la plainte.

Quoique le plaignant renonce à ſuivre ſa plainte, ſi les faits qu'il y a énoncés ont averti l'officier de police de l'exiſtence d'un délit qui intéreſſe le public, ſa vigilance ne manquera point de profiter de cet avis ſalutaire pour agir d'office.

Une partie qui rend plainte, doit, pour juſtifier autant qu'il lui eſt poſſible dans ce premier inſtant les faits qu'elle allègue, amener avec elle les témoins qui en ont connoiſſance. Cette précaution eſt néceſſaire, autant pour conſtater le degré de croyance que mérite la plainte, que pour préparer à la juſtice les moyens de juger de la vérité des faits ſur leſquels elle aura à prononcer, en lui indiquant d'avance une partie des perſonnes qui en ſeront inſtruites, & dans les déclarations deſquelles peuvent ſe trouver d'utiles renſeignemens, qui conduiront à découvrir d'autres témoins. Le juge doit donc recevoir les déclarations des témoins produits par le plaignant, & en tenir procès-verbal; mais il ne doit pas confondre ces déclarations avec les dépoſitions qui ſe recevoient & s'écrivoient dans les formes de l'ancienne procédure criminelle.

Ces déclarations ne ſont point deſtinées à faire charge au procès; leur principal objet, comme on l'a dit, eſt de corroborer la plainte, & de ſervir à l'officier de police de guide ſur la conduite qu'il doit tenir envers les perſonnes inculpées. Lorſque le temps de l'action de police ſera écoulé, & que la juſtice ſera entrée en connoiſſance de l'affaire., ces

dépoſitions écrites produiront encore le bon effet de ſoutenir la conſcience des témoins trop puſillanimes, leſquels s'expliqueront avec plus de franchiſe quand ils ſe ſentiront appuyés ſur les déclarations écrites, ſans être néanmoins liés par elles. L'accuſé qui en aura connoiſſance, y pourra puiſer les moyens d'atténuer des témoignages évidemment contradictoires.

Enfin, ſi après la procédure conſommée, de nouveaux faits inopinément connus, venoient porter un jour inattendu ſur une affaire, les déclarations écrites des témoins entendus devant l'officier de police, fourniroient du moins quelques renſeignemens ſur les cauſes de la condamnation, & pourroient ſervir à rectifier le jugement. Ce que nous venons de dire des déclarations écrites devant l'officier de police, s'appliquera également quant aux effets, à toutes les autres dépoſitions écrites qui pourront être reçues, ſoit devant le juge de diſtrict, ſoit devant celui du tribunal criminel. Il a paru néceſſaire pour ne laiſſer aucune ambiguité ſur la nature de ces déclarations & ſur la forme qu'il convient de leur donner, de ſpécifier, avant tout, l'uſage auquel elles étoient deſtinées : le plus grand des inconvéniens ſeroit qu'on pût les conſidérer comme le dépôt des vraies charges du procès, & y chercher la vérité de préférence à ce qui doit réſulter des dépoſitions orales, de l'examen & du débat. Les formes de ces déclarations écrites, doivent cependant être aſſez régulieres pour que l'on y puiſſe trouver tous les renſeignemens qui peuvent aider à bien connoître le témoin, & à ne pas le confondre avec une autre perſonne du même nom; ainſi l'officier de police comprendra, dans le procès-verbal, les nom & ſur-nom, l'âge, la demeure & la qualité du témoin, ſans toutefois que l'omiſſion d'une de ces circonſtances puiſſe opérer une nullité; car on ne doit pas chercher dans un renſeignement, cette même préciſion de forme qui n'eſt rigoureuſement néceſſaire que dans une piéce probante.

Si la partie qui rend une plainte, n'amenoit pas avec elle

des témoins, mais ſe contentoit d'en indiquer, l'officier de police devroit alors les faire comparoître devant lui, & ſe conformer pour leur audition, à tout ce qui a été dit des témoins amenés par la partie. Cette évocation des témoins doit ſe faire en vertu d'une cédule délivrée par l'officier de police, laquelle eſt notifiée aux témoins par un huiſſier ou gendarme national : cette cédule doit indiquer le jour, l'heure & le lieu de la comparution des témoins.

Ce ne ſont pas ſeulement des plaintes que les citoyens ſont autoriſés à porter devant l'officier de police ; il eſt encore de leur droit, & même de leur devoir, de dénoncer tous les attentats dont ils auront été témoins, ſoit contre la liberté ou la vie d'un autre homme, ſoit contre la sûreté publique ou individuelle. La liberté ne pouvant ſubſiſter que par l'obſervation des loix qui protègent tous les membres de la ſociété contre les entrepriſes d'un homme puiſſant ou audacieux, rien ne caractériſe mieux un peuple libre que cette haine vigoureuſe du crime, qui fait de chaque citoyen un adverſaire direct de tout infracteur des loix ſociales.

Ce devoir eſt encore bien plus ſacré, lorſque le délit a privé la ſociété de la vie d'un citoyen : il n'y a que des hommes lâches & indignes de la liberté qui puiſſent connoître un ſi grand crime, & ne pas le dénoncer, lors même que le meurtrier ſeroit inconnu, lorſque la cauſe immédiate de la mort ne ſeroit pas clairement manifeſtée ; il ſuffiroit qu'il exiſtât un homme frappé de mort par une cauſe inconnue ou ſuſpecte, pour que tous ceux qui ont connoiſſance du fait, fuſſent tenus d'en donner avis ſur le champ à la police.

Rien n'eſt plus éloigné des formes obſcures & perfides de la délation, que la dénonciation civique ; mais elle ne prend le caractère généreux qui la diſtingue, & ne devient une véritable dénonciation civique, que par la fermeté du dénonciateur, lorſqu'il conſent à déclarer ſur la réquiſition de l'officier de police, qu'il eſt prêt à ſigner & à affirmer

ſa dénonciation, & qu'il veut donner caution de la pourſuivre : par cette démarche authentique, le dénonciateur impoſe à l'officier de police la néceſſité de donner une ſuite à la dénonciation qui lui eſt portée, & d'entendre les témoins qu'il lui indiquera.

Une dénonciation qui ne ſeroit point appuyée de la ſignature & de l'affirmation du dénonciateur, & pour la ſuite de laquelle il refuſeroit de donner caution, ne ſeroit plus une dénonciation civique proprement dite, mais un ſimple renſeignement qui, quoique fort utile, n'auroit pas la même efficacité, & n'obligeroit pas auſſi étroitement l'officier de police à commencer des procédures.

Les actes qu'il pourroit faire d'après une ſemblable notice, ſeroient des actes faits d'office, & ſur leſquels on ne pourroit le conſidérer comme ayant été provoqué d'une maniere légale.

Tout délit dont l'exiſtence & dont les circonſtances peuvent être conſtatées par un procès-verbal, doit l'être ainſi dans l'inſtant le plus voiſin du temps auquel il a été commis.

En effet, plus cet acte ſuit de près l'époque où le délit a eu lieu, & plus les renſeignemens ſont véridiques & propres, ſoit à faire connoître le délit en lui-même, ſoit à déſigner quel en eſt l'auteur. Il eſt donc du devoir de l'officier de police, auſſitôt qu'il eſt informé d'un délit ſemblable, ſoit par une plainte, ſoit par une dénonciation, ſoit enfin par la rumeur publique, de ſe tranſporter ſur les lieux, & de ſe faire accompagner des perſonnes qui ſont déſignées par leur art, comme les plus capables d'en apprécier la nature & les circonſtances ; & après avoir viſité avec elles toutes les traces qu'il pourra découvrir, de les conſtater, ainſi que les obſervations des gens de l'art, dans un procès-verbal.

Cette précaution eſt particulierement recommandée dans tous les cas où il exiſtera une mort d'homme, qui pourra donner lieu à quelques ſoupçons du crime. Comme il eſt

extrêmement important que les traces d'un fait auſſi grand ſoient ſaiſies avec la plus diligente attention, l'aſſemblée nationale a chargé ſpécialement l'officier de la gendarmerie nationale du lieu, ou à ſon défaut, celui du lieu le plus voiſin, de ſe tranſporter dans ces cas, à l'endroit où gît le cadavre, & de faire toutes les premieres pourſuites d'office, & ſans attendre aucune réquiſition. Elle l'a rendu perſonnellement reſponſable de toute négligence à cet égard. Cette diſpoſition n'exclut point la compétence du juge de paix du canton, qui ſera tenu de faire les mêmes diligences lorſqu'il aura été averti; mais comme il eſt impoſſible qu'une reſponſabilité d'une grande importance puiſſe réſider à la fois ſur pluſieurs têtes, l'aſſemblée nationale s'eſt déterminée à charger ſpécialement l'officier de la gendarmerie nationale de ces premiers devoirs, qu'il pourroit être plus difficile à un juge de paix de remplir à l'inſtant même où la néceſſité exigeroit qu'ils fuſſent accomplis ſans délai.

Au procès-verbal tenu ſur les lieux, doivent comparoître les parens, amis, voiſins ou domeſtiques du décédé; & en outre toutes les perſonnes qui peuvent donner des renſeignemens utiles: leurs déclarations ſommaires doivent être reçues au procès-verbal; elles doivent le ſigner ou déclarer qu'elles ne le peuvent ou ne le ſavent, de ce interpellées: il en doit être fait mention dans le procès-verbal; & pour compléter autant qu'il eſt poſſible, les notions précieuſes qui doivent être recueillies dans le premier inſtant, l'officier défendra que qui que ce ſoit ſorte ou s'éloigne du lieu où le mort aura été trouvé, & pourra contraindre auſſi les contrevenans, en les ſaiſiſſant eux-mêmes ſur-le-champ, à éclairer la ſociété ſur les faits qu'il lui importe de connoître.

Toutes ces opérations doivent ſe faire en préſence de deux notables du lieu, qui ſigneront au procès-verbal, ſans être aſſujettis à aucune obligation.

S'il réſulte de ces recherches une preuve quelconque, ou même des indices frappans contre quelque particulier, l'officier

l'officier de police peut & doit même l'obliger à comparoître devant lui.

C'eſt une partie délicate des fonctions de la police, que celle qui conſiſte à évoquer par-devant l'officier qui l'exerce, le citoyen inculpé, ſoit par une dénonciation, ſoit par une plainte, ſoit enfin par la rumeur publique, ou par une réunion de circonſtances qui détermine l'officier de police à diriger contre lui d'office ſes ſuſpicions. Il eſt clair cependant aux yeux de tous ceux qui ſe ſont fait une idée juſte de la liberté, que la loi ſeule peut aſſurer la liberté de tous; ainſi nul ne peut refuſer de venir rendre compte de ſa conduite à l'officier prépoſé par la loi. Cet hommage rendu à la puiſſance uniforme de la loi, eſt tout-à-la-fois le prix & la ſauve-garde de la liberté de chaque individu; cependant le droit d'évoquer les citoyens pour les examiner ſur leur conduite, n'eſt pas un droit arbitraire, & la police a ſes règles dont elle ne doit pas s'écarter.

Lorſque l'oreille de l'officier de police eſt frappée de la connoiſſance d'un délit par une plainte, il pourra d'après les connoiſſances & les commencemens de preuves qui lui ſeront fournis à l'appui de la plainte, juger s'il y a lieu ou non de faire comparoître devant lui la perſonne inculpée; car s'il lui paroiſſoit clair que l'inculpation fût ſans fondement, & qu'elle ſe réduisît à une vaine allégation, il ne devroit pas ſacrifier le repos du citoyen légèrement inculpé, au caprice d'un plaignant ſi peu digne de confiance. D'un autre côté, ſi l'officier de police refuſant de faire comparoître devant lui un citoyen déſigné dans une plainte, le plaignant ſe croyoit léſé par le refus, comme cette déciſion de la police n'eſt que proviſoire, il ſera indiqué ci-après par quel moyen le plaignant pourra donner ſuite à ſa plainte.

Si l'officier de police juge qu'il y ait lieu de faire comparoître devant lui le prévenu, alors il faut conſidérer trois hypothèſes : ou l'officier de police qui reçoit la plainte, a dans l'étendue de ſon reſſort le lieu du délit; ou il a dans

ſon reſſort, ſoit le domicile habituel, ſoit la réſidence actuelle du prévenu ; on enfin ſon reſſort ne s'étend, ni ſur le lieu du délit, ni ſur celui de la réſidence du prévenu.

Aux deux premiers cas, l'officier de police peut délivrer un ordre pour faire comparoître le prévenu. Au troiſieme cas, il doit renvoyer l'affaire avec toutes les pieces devant le juge de paix du délit, & ce ſera celui-ci qui jugera s'il y a lieu ou non à faire comparoître le prévenu. L'ordre en vertu duquel un prévenu doit comparoître, s'appelle *mandat d'amener*.

Le juge de paix qui décerne un mandat d'amener, doit toujours faire amener devant lui le prévenu qu'il évoque ; cette circonſtance conſtitue une différence eſſentielle entre ſon attribution en fait de police de ſûreté, & celle qui eſt déférée à l'officier de la gendarmerie. Celui-ci, dans le cas où il eſt ſaiſi de l'affaire par la voie de plainte, ou même de dénonciation, après avoir entendu les déclarations ſommaires qui lui ſont préſentées à l'appui, peut & doit, s'il le juge convenable, faire comparoître le prévenu, mais non pas le faire comparoître devant lui. Son mandat d'amener doit ordonner de conduire le prévenu devant le juge de paix du lieu du délit. Ce n'eſt que dans le cas où l'officier de la gendarmerie s'eſt tranſporté, ſoit ſur le lieu d'un délit encore flagrant, ſoit pour conſtater les traces d'un délit qui en a laiſſé de permanentes, qu'il peut faire amener devant lui les prévenus. On peut encore traduire devant l'officier de la gendarmerie, quoiqu'il ne ſe ſoit pas tranſporté ſur les lieux, les perſonnes ſaiſies en flagrant délit, ou ſaiſies munies d'effets ſuſpects, ou d'inſtrumens ſervant à les faire préſumer coupables.

Lorſqu'un officier de police, après avoir reçu des déclarations de témoins, ſur le lieu du délit où il s'eſt tranſporté pour dreſſer procès-verbal, trouvera dans ces déclarations des raiſons de ſuſpecter un citoyen, il pourra le faire ſaiſir ſur le champ, & ſi on ne peut le ſaiſir, délivrer contre lui le mandat d'amener. Il pourra également le faire ſaiſir, & faute

de pouvoir le saisir, délivrer contre lui le mandat d'amener, dans tous les cas de flagrant délit.

Dans le cas de flagrant délit, tout dépositaire de la force publique & même tout citoyen doit pour l'intérêt de la société, s'employer de lui-même à saisir le délinquant ; car tous les bons citoyens doivent former sans cesse une ligue sainte & patriotique contre les infracteurs de la constitution & des loix, concourir à empêcher qu'un délit ne se commette, & à remettre en les mains des ministres de la loi des délinquans qu'ils ont surpris troublant l'ordre public.

On doit considérer comme épuivalent au cas de flagrant délit, celui où un délinquant surpris au milieu de son crime, est poursuivi à la clameur publique, ou celui où un particulier est trouvé saisi d'effets volés, ou d'instrumens propres à commettre le crime ; car si ces indices sont trompeurs, & peuvent accuser par fois, un moment, une personne innocente, ils exigent du moins que le fait de l'innocence soit éclairé : l'homme ainsi arrêté doit être conduit aussitôt devant l'officier de police le plus voisin.

Toutes les fois qu'un citoyen s'est rendu dénonciateur civique, en signant & en affirmant sa dénonciation, & en donnant caution de la poursuivre, l'officier de police ne peut refuser de décerner un mandat d'amener le prévenu.

Les mandats d'amener doivent être portés soit par les huissiers attachés au tribunal de paix, soit par les cavaliers de la gendarmerie nationale.

Le porteur d'un ordre semblable ne doit jamais oublier que c'est à des hommes libres qu'il notifie une évocation légale, & que toute insulte, tout mauvais traitement volontaire, sont des crimes de la part de celui qui agit au nom de la loi.

Ainsi le porteur du mandat demandera d'abord au prévenu s'il entend y obéir ; & dans le cas où le prévenu consentira & se mettra en devoir d'obéir, le porteur n'aura qu'à l'accompagner & à le protéger jusqu'à ce qu'il se soit rendu devant l'officier de police.

Ceux qui refuſeroient d'obéir à l'évocation contenue dans le mandat d'amener, doivent ſans doute être contraints par la force à y obtempérer ; car il eſt impoſſible dans un état bien ordonné, que l'obéiſſance ne demeure à la loi, & que la réſiſtance d'un ſeul ne ſoit pas convaincue par la force publique ; mais l'emploi même de cette force doit être ſagement modéré, elle doit contraindre l'individu, mais non pas l'accabler.

Les formes requiſes dane un mandat d'amener, ſont, 1.° la déſignation claire & préciſe, autant que faire ſe pourra, de l'individu contre lequel il eſt décerné ; 2.° que le mandat ſoit ſigné & ſcellé de l'officier qui le délivrera ; 3.° qu'il contienne l'ordre d'amener le prévenu devant l'officier de police, après l'avoir préalablement conduit devant la municipalité du lieu où le mandat lui parviendra, s'il le requiert ainſi.

Ce mandat peut être préſenté à un citoyen dans ſa maiſon ; & s'il en défendoit l'entrée, le porteur du mandat pourra requérir la force publique pour s'y introduire & notifier le mandat au prévenu même, pour l'amener devant l'officier de police s'il étoit refuſant de s'y rendre volontairement.

Il y auroit cependant trop d'inconvéniens à ce qu'en vertu d'un mandat d'amener, un prévenu pût être conduit d'une extrêmité du royaume à l'autre, ſur des ſimples ſuſpicions qui peuvent ſervir de baſe à une détermination auſſi proviſoire qu'un mandat d'amener. Cet inconvénient ſeroit plus ſenſible encore ſi l'officier de police dans le canton duquel le délit a été commis, ou celui de la réſidence de l'accuſé, faiſoit amener devant lui, long-temps après, un prévenu qui, depuis cette époque, ſe ſeroit éloigné du lieu où l'on viendroit à élever contre lui quelques ſuſpicions.

L'aſſemblée nationale a prévenu cet abus, en décrétant qu'au-delà de la diſtance de dix lieues, & après deux jours d'intervalle, on ſe contenteroit de retenir le prévenu &

d'en donner avis à l'officier de police qui auroit décerné le mandat. La perſonne du prévenu ainſi gardée, l'officier de police enverra les pieces de l'affaire au juré d'accuſation, ſuivant les formes qui ſeront ci-après expoſées, & le prévenu demeurera dans cet état de ſaiſie proviſoire de ſa perſonne, juſqu'à ce que le juré d'accuſation ait prononcé s'il y a lieu ou non de l'accuſer.

La maniere de s'aſſurer de la perſonne d'un prévenu arrêté après les deux jours, & à la diſtance de dix lieues du domicile de l'officier qui a délivré le mandat d'amener, a été laiſſée par la loi à la prudence des officiers municipaux. C'eſt à eux de juger, d'après la nature du délit dont il eſt prévenu, d'après toutes les autres circonſtances, quelles précautions ſont néceſſaires à prendre pour qu'il n'échappe pas à la police, s'il ſuffira de le garder à vue, ou de le conſigner dans quelque lieu sûr, ou s'il faudra le dépoſer dans la maiſon d'arrêt.

Néanmoins un homme trouvé ſaiſi d'effets volés ou d'inſtrumens propres à le faire préſumer coupable, ſera toujours conduit devant l'officier de police qui aura délivré le mandat d'amener, à quelque diſtance du lieu qu'il ait été ſaiſi; car ces indices ſont ſuffiſans pour que l'intérêt de la sûreté publique l'emporte ſur le deſir d'épargner à un homme ſi ſuſpect les inconvéniens d'un déplacement conſidérable.

Si le prévenu ne comparoît pas quatre jours après la délivrance du mandat d'amener devant l'officier de police, ſoit celui du lieu du délit, ſoit celui du domicile habituel ou de la réſidence paſſagere de l'accuſé, cet officier ſera tenu d'agir comme au cas précédent; c'eſt-à-dire d'envoyer copie de la plainte & la note de la déclaration des témoins au greffe du tribunal du diſtrict, pour être procédé par le juré d'accuſation, ainſi qu'on le verra dans la ſuite de cette inſtruction. Lorſque le prévenu ſera amené conformément au mandat, devant l'officier de police, le devoir de celui-ci eſt de l'examiner ſans délai, & au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

L'assemblée nationale a été convaincue de ce principe fondé sur la présomption de l'innocence, & suivant lequel la société doit se charger de faire la preuve contre l'individu qu'elle accuse ; en conséquence, elle s'est bien gardée d'établir rien de semblable à la procédure contre le muet volontaire, qui avoit lieu suivant les anciennes formes. Quant aux muets naturels, l'assistance de leurs amis & conseils, levera toutes les difficultés à leur égard. Cette assistance aura lieu pour eux dans toutes les parties de la procédure : la loi n'a pas de disposition sur ce sujet, parce qu'elle laisse à la prudence & à la conscience des juges, l'emploi de tous les moyens propres à mettre la vérité dans son jour.

Si le prévenu détruit les inculpations qui ont décidé le juge à le faire amener devant lui, & s'il se justifie pleinement, l'officier de police ne doit pas hésiter à le renvoyer en liberté.

S'il ne détruit pas les inculpations, & si elles demeurent vraisemblables, alors, ou le délit par sa nature doit conduire à une condamnation à peine afflictive, ou il ne peut pas donner lieu à une semblable peine.

Au premier cas, l'officier de police délivrera un ordre pour faire conduire le prévenu à la maison d'arrêt du district du lieu du délit. La désignation de cette maison d'arrêt est essentielle à observer, encore que le prévenu ait été amené devant un juge de paix autre que celui dans le canton duquel le délit a été commis, tel que le juge de paix de son domicile.

Cet ordre de conduire un prévenu dans la maison d'arrêt du district, se nomme *mandat d'arrêt.*

Le mandat d'arrêt doit contenir le nom & le domicile du prévenu, si celui-ci l'a déclaré, ou faire mention de son refus de s'expliquer à ce sujet ; il doit contenir aussi le sujet d'arrestation, & être signé & scellé de l'officier de police.

Aucun gardien de maison d'arrêt ne pourra recevoir un citoyen, qu'en vertu d'un mandat revêtu des formes ci-

deſſus énoncées; toute détention qui ne ſera pas ainſi motivée ſera conſidérée comme détention arbitraire, & le gardien en répondra en ſon propre & privé nom.

Si le délit n'eſt pas de nature à donner lieu à une peine afflictive, mais ſeulement à une peine infamante, le prévenu pourra néanmoins être envoyé à la maiſon d'arrêt; mais il pourra auſſi en être diſpenſé, au cas qu'il puiſſe trouver des amis qui veuillent répondre pour lui qu'il ſe repréſentera à la juſtice, s'il en eſt requis, & donner caution de cette promeſſe.

La ſomme de cette caution ne peut être fixée d'une maniere invariable, elle doit être laiſſée à l'arbitrage de l'officier de polìce. Le principe qui doit le diriger, eſt qu'un tel cautionnement ne doit pas être illuſoire & de ſimple forme, ni tendre à ſouſtraire les accuſés à la juſtice; mais au contraire qu'il doit être d'une aſſez grande importance pour n'être jamais donné que par des perſonnes bien convaincues que le prévenu eſt incapable de rompre ſon engagement; car c'eſt un contrat ſacré que celui qui ſe forme par le cautionnement entre le prévenu qui évite ainſi le malheur de la détention, & les amis qui lui donnent en le cautionnant, la plus haute preuve de leur confiance & de leur eſtime.

Les réponſes du prévenu amené à l'examen de l'officier de police, doivent être rédigées en un procès-verbal tenu par cet officier, & ſigné de lui & du prévenu. Il eſt précieux de ſuivre les traces de la vérité dans ce premier inſtant où elle ſe déclare ſans préparation & ſans détour.

Elle doit être jointe aux déclarations des témoins & aux procès-verbaux du corps du délit; leur réunion forme le corps de l'inſtruction de police, & complette les devoirs confiés à l'officier de police qui exerce ce pouvoir préjudiciaire.

Lorſqu'il a été pourvu par la police aux premiers beſoins de ſûreté que la ſociété réclame, la marche de la juſtice doit commencer : alors le regne des préſomptions & des

ſuſpicions doit faire place à celui de la certitude & de la conviction ; & ſi la police a dû conſulter avant tout la sûreté publique, la juſtice doit placer avant toute autre conſidération, le reſpect & la précaution qui ſont dus à l'innocence en péril.

DE LA JUSTICE.

La juſtice criminelle ne ſera plus déſormais confiée comme elle l'avoit été juſqu'à préſent, aux mêmes tribunaux qui jugeront les procès civils. Un tribunal particulier créé dans chaque département, ſera chargé d'appliquer la loi & de prononcer les peines preſcrites contre ceux que les jurés auront déclaré convaincus du crime dont ils étoient accuſés ; mais l'accuſé ſortant des mains de la police ne ſera point traduit directement à ce tribunal.

Il ſubira une épreuve intermédiaire au tribunal du diſtrict : c'eſt-là que commencent les premières fonctions des jurés ; & que doit ſe décider, ſuivant les formes indiquées, la queſtion préliminaire de ſavoir s'il y a lieu ou non à l'accuſation contre le prévenu. Dans le premier cas ſeulement, il eſt envoyé au tribunal criminel, où il trouve d'autres jurés & des juges qui prononcent ſur l'accuſation ; dans le ſecond cas, il eſt remis en liberté : ainſi la loi a diſtingué deux ſortes de jurés. Le juré d'accuſation peut avoir lieu, ſoit à l'égard d'un prévenu abſent, ſoit à l'égard d'un prévenu préſent.

Le prévenu eſt préſent quand après avoir été conduit devant l'officier de police en vertu d'un mandat d'amener, celui-ci l'a, par un autre mandat, envoyé dans la maiſon d'arrêt, ou l'a reçu à caution.

Le prévenu eſt abſent, quand le mandat d'amener délivré contre lui n'a pas pu être mis à exécution, ou quand le porteur du mandat a trouvé le prévenu au-delà de la diſtance de dix lieues, ainſi qu'il a été dit en parlant du mandat d'amener, au chapitre de la police. L'officier de police

police, chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt, conduit le prévenu en la maiſon d'arrêt du tribunal de diſtrict dans le reſſort duquel demeure l'officier de police : il remet le prévenu au gardien de la maiſon d'arrêt, qui lui en donne une reconnoiſſance : il porte enſuite au greffier du tribunal les pieces relatives au délit & à l'arreſtation, & en prend également une reconnoiſſance : il fait voir les deux reconnoiſſances dans le jour même au directeur du juré, qui met ſur l'une & ſur l'autre ſon vu, qu'il date & ſigne. Le directeur du juré doit tenir note ſur un regiſtre de ces *viſa*, afin de ne pas oublier d'agir dans le délai preſcrit par la loi. Si le porteur du mandat d'arrêt néglige de prendre le *viſa* dans le jour, il eſt répréhenſible, parce qu'en contrevenant à la loi, il a prolongé la détention du prévenu.

Le prévenu ainſi remis entre les mains de la juſtice, la loi a pourvu à ce que ſa condition ne fût point aggravée dans le lieu même de ſa détention : elle veut qu'il y ait auprès de chaque tribunal de diſtrict une maiſon d'arrêt pour y retenir ceux qui y ſeront envoyés par un mandat d'officier de police ; & auprès de chaque tribunal criminel, une maiſon de juſtice pour détenir ceux contre leſquels il ſera intervenu une ordonnance de priſe de corps.

Il faut bien ſe garder de confondre ces maiſons d'arrêt & de juſtice avec les priſons établies pour lieu de peine. La réclusion dans les priſons eſt la peine même ou la correction infligée par la loi ; celui qui s'y trouve détenu eſt un homme déja jugé, il ſubit l'exécution de ſon jugement : mais le citoyen prévenu ou accuſé d'un délit, n'eſt point encore jugé, quand il eſt détenu dans les maiſons d'arrêt ou de juſtice ; il n'y eſt détenu qu'en attendant ſon jugement, & parce que l'intérêt public a exigé qu'on s'aſſurât de ſa perſonne ; ſa détention n'eſt donc point une peine ; & de même qu'un homme condamné ne pourroit être mis dans la maiſon d'arrêt, de même il eſt défendu de mettre dans les priſons un homme arrêté, fût-il même décrété.

Les maiſons d'arrêt & de juſtice, & les priſons doivent être sûres; mais il n'eſt pas moins néceſſaire qu'elles ſoient propres & bien aérées, de maniere que la ſanté des perſonnes détenues ne puiſſe être aucunement altérée par le ſéjour qu'elles ſont forcées d'y faire.

Les procureurs-généraux-ſyndics des départemens ſont chargés, ſous l'autorité des directoires, de veiller à ce que les municipalités ne négligent aucunes de ces précautions.

Un des officiers municipaux eſt obligé de faire au moins deux fois la ſemaine, la viſite de ces maiſons ou priſons, dont la police appartient aux municipalités.

Il doit porter ſon attention principalement ſur la nourriture des détenus, veiller à ce qu'elle ſoit ſuffiſante & ſaine; & s'il apperçoit quelque tort, ou ſi quelques faits contraires à la juſtice & à l'humanité lui ſont dénoncés, il les vérifiera & pourvoira lui-même à une prompte & ſuffiſante réparation, ou en référera à la municipalité qui pourra condamner le geolier en une amende : elle pourra même, non le deſtituer de ſon autorité privée, mais demander ſa deſtitution au directoire du département, qui prononcera ſur cette demande. Si le geolier s'étoit rendu coupable d'ailleurs de quelque fait grave, il pourroit être en outre pourſuivi criminellement.

L'officier municipal chargé de la viſite des priſons, doit également veiller à ce que le bon ordre & la tranquillité règnent dans ces maiſons.

Mais cette ſurveillance ne doit pas être celle d'un inſpecteur ſévère toujours prêt à punir; l'autorité tempérée par des manières douces & humaines, agira bien plus efficacement ſur des hommes déja aſſez malheureux par la privation de leur liberté, que des rigueurs inutiles. Une ſévérité déplacée non-ſeulement ſeroit contraire à l'intention de la loi, mais rendroit coupable l'officier qui abuſeroit de la miſſion qui lui eſt confiée. Il ne doit jamais perdre de vue que ces individus dont la ſociété a cru devoir s'aſſurer

par la détention de leurs perſonnes, n'en ſont pas moins ſous la protection de la loi; qu'elle prend même un ſoin plus particulier de leur conſervation, & pourvoit d'autant plus ſoigneuſement à leurs beſoins, qu'ils ſe trouvent privés de ſecours ordinaires qu'ils recevoient de leurs familles & de leurs amis. L'officier municipal ne doit donc paroître aux yeux des détenus, que comme un conſolateur toujours diſpoſé à entendre leurs plaintes, à ſatisfaire à leurs beſoins, à arranger leurs querelles, s'il s'en élevoit parmi eux; enfin, à leur procurer tous les moyens poſſibles & convenables d'adoucir le déſagrément de leur détention.

Tous ces devoirs, tous ces ménagemens que recommande l'humanité, peuvent très-bien s'allier avec une conduite ferme & rigoureuſe, quand la néceſſité l'exige.

Par exemple, ſi quelque détenu uſoit de menaces, injures, violences, ſoit à l'égard du gardien ou geolier, ſoit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal pourroit ordonner qu'il ſeroit reſſerré plus étroitement, renfermé ſeul, & même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, ſans préjudice de la pourſuite criminelle, s'il y a lieu.

Si quelque accuſé s'évade des maiſons d'arrêt & de juſtice, il ſera regardé comme contumace, & on procédera contre lui, ainſi qu'il ſera dit à ce ſujet, pour les contumaces.

La municipalité, comme on vient de le dire, ne peut deſtituer de ſon propre mouvement le gardien ou le geolier, parce qu'il n'eſt point à ſa nomination; elle préſente ſeulement les ſujets au directoire du département qui les nomme, & ces ſujets doivent être de mœurs irréprochables; ils doivent en outre ſavoir lire & écrire. La loi les oblige, avant de pouvoir exercer leurs fonctions, de prêter ſerment de veiller à la garde de ceux qui leur ſeront remis, & de les traiter avec douceur & humanité: ce ſerment ſera prêté par-devant le tribunal du diſtrict de la ſituation deſdites maiſons.

Ces gardiens ou geoliers ſeront tenus d'avoir un regiſtre

figné & paraphé à toutes les pages par le préſident du tribunal de diſtrict.

Tout porteur de mandats d'arrêt, d'ordonnances de priſe-de-corps, ou de jugemens de condamnation, ſera tenu de les faire inſcrire ſur ce regiſtre en ſa préſence, avant de remettre la perſonne qu'il conduira auxdites maiſons ou priſons : on écrira à la ſuite de cette inſcription l'acte qui conſtate la remiſe du particulier détenu, & le tout doit être ſigné, tant par l'exécuteur des mandats, ordonnances & jugemens, que par le geolier ou gardien qui lui en donnera copie ſignée de lui pour la décharge dudit porteur. On doit remettre également copie du mandat d'arrêt, tant à la municipalité du lieu de la ſituation de la maiſon d'arrêt, qu'à celle du domicile du prévenu, s'il eſt connu.

Le directeur du juré eſt chargé de cet envoi, & la municipalité du lieu du domicile du prévenu doit donner avis à ſes parens, voiſins ou amis, de ſa détention.

Enfin, le regiſtre du geolier eſt encore deſtiné à conſtater la ſortie du détenu ; le gardien ou geolier eſt tenu d'en faire mention.

En marge de l'acte de remiſe dont il vient d'être parlé, tant de la date de la ſortie, que de l'ordonnance ou jugement en vertu deſquels le détenu a été mis en liberté, & dont il énonce par extrait la diſpoſition relative à la relaxation, lorſque ces ordonnances lui ſont notifiées par un huiſſier, celui-ci, outre la copie laiſſée au geolier, doit encore lui exhiber l'original dont il eſt porteur. Le geolier fait mention deſdits actes, ſigne cette mention & requiert l'huiſſier, & même la perſonne relâchée, de ſigner avec lui, ſinon relate qu'ils n'ont voulu ſigner.

Ces regiſtres, à meſure qu'ils ſont clos, doivent être remis par le geolier au greffe du tribunal, en préſence du préſident ; le greffier lui en donne une reconnoiſſance viſée par le préſident. Ainſi il reſte des témoignages perpétuels de toutes les détentions qui ont eu lieu dans les maiſons indiquées par la loi, ces regiſtres ſont des dépôts où chacun

peut puiſer les renſeignemens dont il a beſoin ; on ne peut en refuſer la communication à qui que ce ſoit.

Le but de toutes ces précautions eſt de prévenir les détentions arbitraires : & ce n'eſt pas ſeulement en menaçant les dépoſitaires du pouvoir, que la loi a voulu rendre difficile & preſqu'impoſſible, toute atteinte illégale contre la liberté individuelle ; elle a cherché à arrêter le mal dès ſa ſource, en défendant expreſſément à tout gardien ou tout geolier de recevoir ou retenir qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt en vertu des mandats d'arrêt, ordonnances de priſe-de-corps, ou jugemens de condamnation, ſous peine d'être pourſuivi comme coupable de crime de détention arbitraire.

L'officier municipal faiſant ſa viſite, qui découvre qu'un homme eſt détenu ſans que ſa détention ſoit juſtifiée par un mandat d'arrêt, ordonnance de priſe-de-corps ou jugement de condamnation, doit ſur le champ en dreſſer procès-verbal & faire conduire le détenu à la municipalité qui, après avoir de nouveau conſtaté le fait, le mettra définitivement en liberté, & dans ce cas, fera pourſuivre la punition du gardien ou geolier, en le faiſant dénoncer par le procureur de la commune à l'officier de police.

Cet officier municipal ne doit donc pas manquer, lors de ſes viſites, d'examiner ceux qui ſont détenus & les cauſes de leur détention. Il peut donc dans tous les cas requérir le gardien ou geolier de lui repréſenter la perſonne d'un accuſé, & le gardien ou geolier ne peut refuſer d'obéir à cette réquiſition, ſans qu'aucun ordre ni prétexte quelconque puiſſent l'en diſpenſer, ſous pareille peine d'être pourſuivi comme coupable de crime de détention arbitraire. Les parens, voiſins ou amis de la perſonne arrêtée, peuvent même, en prenant un ordre de l'officier municipal, qui ne pourra le refuſer, obliger le gardien ou geolier de leur repréſenter ladite perſonne, & celui-ci ne peut s'en diſpenſer, ſous peine d'être pourſuivi comme ci-deſſus, à moins qu'il n'ait un ordre exprès du juge, inſcrit ſur ſon regiſtre, de tenir le détenu au ſecret, & dans ce cas,

il doit & ne peut refuſer de juſtifier de cet ordre, ſous les mêmes peines.

Ce reſpect ſcrupuleux pour la liberté individuelle, eſt un des premiers devoirs de la légiſlation chez un peuple libre. Ce n'eſt point aſſez que les grandes maſſes de la conſtitution aſſurent la liberté politique, il faut encore que tous les détails des inſtitutions ſecondaires protègent la liberté individuelle. Tout citoyen qui ne trouble pas l'ordre public, peut vivre tranquillement à l'abri de la loi, qui veille à ce qu'il ne ſoit porté aucune atteinte à la sûreté de ſa perſonne; elle regarde comme coupable du crime de détention arbitraire, & punit rigoureuſement tout homme, quelle que ſoit ſa place ou ſon emploi, qui n'ayant pas été inveſti du droit d'arreſtation, donneroit, ſigneroit ou exécuteroit l'ordre d'arrêter un citoyen, ou qui l'arrêteroit effectivement, ſi ce n'eſt pour le remettre ſur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par les décrets.

La même peine eſt également prononcée contre ceux qui dans le cas même où la détention d'un homme eſt autoriſée par la loi, le conduiroient ailleurs que dans les lieux légalement & publiquement déſignés par l'adminiſtration du département, pour ſervir de maiſon d'arrêt, de juſtice ou de priſon; & celui qui prêteroit ſa maiſon pour cette détention illégale, ſeroit coupable du même crime, & puni des peines qui ſeront indiquées dans le *Code pénal* préſenté par l'aſſemblée.

La loi permet à toute perſonne qui auroit connoiſſance d'une détention de cette eſpèce, d'en donner avis à l'un des officiers municipaux ou au juge de paix du canton, & même d'en faire au greffe une déclaration ſignée.

Ces officiers avertis par cette dénonciation, & dans le cas même où ils auroient été inſtruits par toute autre voie, doivent, ſous peine d'être reſponſables de leur négligence, ſe tranſporter auſſitôt au lieu de la détention illégale; nul n'a droit de leur refuſer l'ouverture de ſa maiſon pour cette recherche; ils peuvent même, en cas de réſiſtance, ſe faire

assister de la force nécessaire, & tout citoyen est tenu de leur prêter main-forte. S'ils trouvent la personne illégalement détenue, ils doivent la remettre en liberté.

Il ne peut donc exister d'autre lieu de détention, que les maisons d'arrêt & de justice, & les prisons; & de tous ceux qui y sont détenus, aucun ne doit s'y trouver sans une cause dont la loi puisse à tout instant demander compte. Il ne sera plus question dans cette instruction que des personnes détenues dans les maisons d'arrêt & de justice: celles-là y attendent ou la déclaration des premiers jurés sur la question de savoir s'il y a lieu ou non à accusation, ou le jugement qui doit prononcer sur l'accusation admise.

Dans ces deux cas, le sort du prévenu ou de l'accusé dépend de la décision des jurés. Ceux-ci sont des citoyens appelés à l'occasion d'un délit pour examiner le fait allégué contre le prévenu ou l'accusé, & décider d'après leurs connoissances personnelles & les preuves qui leur sont fournies, si le délit existe, & quel est le coupable.

Les jurés ne sont donc point des fonctionnaires publics, qui exercent la profession particulière de juger dans les matieres criminelles. Ils ne sont point connus d'avance de ceux qui seront soumis à leur jugement. Aucun caractère public, aucunes marques extérieures ne les désignent au peuple comme ceux qui doivent être les juges dans telle & telle circonstance; ils ne s'élèvent point au-dessus de la classe des simples citoyens. Si l'exercice instantané des fonctions de juré leur donne un pouvoir que la loi autorise & que tous doivent respecter, leur mission finie, ils se confondent dans le sein de la société, & ne conservent aucun signe de cette juridiction du moment.

La loi n'a pas voulu cependant confier à tous indistinctement l'importante fonction de décider de l'honneur ou de la vie de leurs semblables; elle a circonscrit le choix des jurés dans la classe des citoyens qui sont capables des fonctions d'électeurs. Outre les motifs qui précédemment avoient dicté les conditions de l'éligibilité, l'assemblée nationale a

conſidéré les inconvéniens de la perte de temps que pourroit occaſionner aux citoyens le ſervice public de juré ; elle ſeroit trop onéreuſe à ceux qui ne vivent que du produit de leur travail.

La loi n'a pas laiſſé entièrement libre l'acceptation ou le refus des fonctions de jurés.

Elle compte ſans doute ſur la bonne volonté des citoyens & les progrès de l'eſprit public ; mais autant il pourroit réſulter d'inconvéniens de l'admiſſion indéfinie & ſans aucun choix, de tous ceux qui ſe préſenteroient pour être jurés, autant il ſeroit dangereux d'être expoſé à manquer de jurés dans le moment où leur miniſtère eſt néceſſaire : tous les citoyens éligibles qui n'auroient pas d'excuſe valable, ne peuvent donc ſe diſpenſer de payer à la ſociété ce tribut civique, ſans encourir les peines déterminées par la loi.

On a vu qu'il y avoit des jurés de deux ſortes ; mais cette manière de s'exprimer ne ſignifie pas qu'il y ait des diſtinctions perſonnelles entre un juré & un autre juré ; tous ſont égaux, car tous ſont citoyens, & la même aptitude eſt requiſe pour les deux eſpèces de jurés : la différence n'exiſte donc que dans l'objet de leur miſſion ; les uns doivent décider s'il y a lieu à accuſation, les autres ſi l'accuſation eſt fondée ; de-là la diſtinction de juré d'accuſation & de juré du jugement.

Leur formation eſt ſoumiſe à des regles différentes indiquées par la loi. Voici la manière de former le juré d'accuſation.

Tous les trois mois, le procureur-ſyndic de chaque diſtrict dreſſe une liſte de trente citoyens, pris parmi tous les citoyens éligibles du diſtrict qui ont les qualités requiſes pour être électeurs.

Le directoire du diſtrict examine cette liſte, & l'arrête : s'il l'approuve, un exemplaire en eſt renvoyé à chacun des citoyens qui la compoſent.

Ces

Ces trente citoyens ne peuvent faire aucunes fonctions que quand ils ſont appelés.

Le tribunal du diſtrict doit indiquer un jour dans la ſemaine, auquel s'aſſemblera le juré d'accuſation.

Huitaine avant le jour de l'aſſemblée le directeur du juré, dont il ſera ci-après parlé, fait mettre dans un vaſe les noms des trente citoyens inſcrits ſur la liſte; & au milieu de l'auditoire, en préſence du public & du commiſſaire du roi, il fait tirer les noms de huit citoyens; ce ſont ces huit citoyens qui forment le tableau de juré d'accuſation.

Lorſqu'il y a lieu d'aſſembler ce juré, le directeur du juré avertit quatre jours d'avance les huit membres choiſis par le ſort, de ſe rendre au jour fixé; & ſi quelqu'un d'eux ne s'y trouve pas, le tribunal, ſur la réquiſition du commiſſaire du roi, rend un jugement qui déclare le juré abſent privé du droit d'éligibilité & de ſuffrages pendant deux ans, & le condamne en outre en trente livres d'amende.

Si l'un ou l'autre des trente citoyens inſcrits ſur la liſte, prévoyoit quelque obſtacle qui dût l'empêcher de ſe rendre au jour fixé pour l'aſſemblée de juré d'accuſation, dans les cas où le ſort le placeroit au nombre des huit citoyens du tableau, il doit prévenir le directeur du juré, deux jours au moins avant celui de la formation dudit tableau, afin de donner le temps d'examiner la validité de l'excuſe; dans ce cas, le directeur du juré donne connoiſſance de l'excuſe au tribunal qui doit, dans les vingt-quatre heures, ou l'admettre, ou la rejetter.

Si elle eſt jugée ſuffiſante, le directeur du juré, ſans qu'il ſoit beſoin d'en inſtruire le citoyen qui l'a préſentée, fait retirer pour cette fois ſon nom du nombre des trente qui doivent être tirés au ſort.

Si au contraire l'excuſe n'eſt pas jugée valable, le nom de celui qui l'a préſentée reſte au nombre de ceux qui ſont tirés au ſort; & ſi le ſort le place parmi les huit, le directeur du juré lui fait déclarer par une ſignification d'huiſſier,

que ſon excuſe a été jugée non valable, que le ſort l'a placé ſur le tableau des jurés, qu'en conſéquence il ait à ſe rendre au jour fixé pour l'aſſemblée de juré d'accuſation. On laiſſera également copie de cette ſignification à l'un des officiers municipaux du lieu de ſon domicile.

Le juré qui ne ſatisferoit pas à cette ſommation, ſeroit condamné aux mêmes peines & amendes que ci-deſſus : ſi cependant il étoit retenu pour cauſe de maladie, il ſeroit diſpenſé de ſe rendre à l'aſſemblée; mais dans ce cas, il faudroit qu'il juſtifiât de l'empêchement qui l'a retenu.

L'aſſemblée nationale n'a pas cru devoir détailler les divers genres d'empêchemens qui pourroient ſervir d'excuſe aux citoyens pour ſe diſpenſer des fonctions de jurés ; elle a laiſſé la détermination de ces cas à la prudence des juges ; mais ſon intention eſt que les juges n'admettent ces ſortes d'excuſes que très-difficilement, & dans le cas ſeulement où il y auroit de la part du citoyen impoſſibilité abſolue de ſe rendre à ſon devoir de juré.

Mais, ſoit qu'un ou pluſieurs jurés ne ſe trouvent pas au jour de l'aſſemblée, par quelque motif que ce ſoit, l'aſſemblée doit toujours avoir lieu ; le directeur pourvoit alors au remplacement, en prenant au ſort dans la liſte des trente, un des citoyens de la ville ; & ſi la liſte ne ſuffiſoit pas, on pourroit choiſir également au ſort parmi les autres citoyens capables d'être électeurs.

C'eſt le directeur du juré qui met en mouvement le juré d'accuſation.

Chaque tribunal de diſtrict doit déſigner un de ſes membres, le préſident excepté, pour remplir cette fonction dans les matieres criminelles : il l'exercera pendant ſix mois, au bout deſquels il en ſera choiſi un autre à tour de rôle. En cas d'abſence ou d'empêchement, le directeur du juré ſera remplacé par celui qui le ſuit dans l'ordre du tableau.

Le premier devoir du directeur du juré, quand il a délivré ſon *viſa* au porteur du mandat d'arrêt qui a conduit le prévenu en la maiſon d'arrêt, eſt d'entendre auſſitôt, ou au

plus tard dans les *vingt-quatre heures*, le prévenu, & d'examiner les pièces qui lui ont été remiſes pour vérifier ſi l'inculpation eſt de nature à être préſentée au juré, c'eſt-à-dire, ſi le délit dont on ſe plaint emporte peine affli&tive ou infamante; car ce n'eſt que dans ces cas que le miniſtère des jurés ſera néceſſaire.

Cette audition du prévenu & cette vérification doivent ſe faire dans l'auditoire. Le directeur du juré, averti par les deux reconnoiſſances qu'il a viſées de la remiſe du prévenu, ordonne au gardien de la maiſon d'arrêt de faire paroître le prévenu devant lui.

Comme la formalité de l'audition du prévenu dans les vingt-quatre heures, eſt de rigueur, comme il eſt intéreſſant de connoître ſi elle a été remplie, le directeur du juré doit en dreſſer procès-verbal qui contiendra les déclarations & réponſes du prévenu, ſans qu'il ſoit beſoin d'obſerver les anciennes formules des interrogatoires, ni de prendre le ſerment du prévenu qu'il va dire vérité: le ſimple bon ſens ſuffit pour convaincre de l'inutilité & de l'immoralité d'un tel ſerment, qui place le prévenu entre le parjure & l'aveu d'un délit qui l'expoſe à des peines.

Il répugne également à la raiſon de faire au prévenu cette queſtion inſignifiante, s'il entend prendre droit par les charges: en un mot, le directeur du juré ne doit jamais oublier que cette audition n'eſt qu'une facilité accordée à un individu arrêté, d'expliquer les preuves de ſon innocence & les raiſons qu'il voudra alléguer pour ſa juſtification. Le directeur du juré ne doit ſe permettre aucune queſtion captieuſe; il doit entendre la déclaration libre du prévenu.

Le directeur du juré n'eſt pas le maître de décider ſeul que l'accuſation ne doit pas être préſentée au juré; un pareil droit ſeroit trop dangereux dans la main d'un ſeul homme, que l'on corrompt plus facilement qu'un tribunal entier. Il doit donc en référer au tribunal, mais il eſt une diſtinction de circonſtances à obſerver: ou il n'y a point

de partie plaignante ni dénonciatrice, ou il y en a une; s'il n'y a point de partie plaignante, que l'accuſé ſoit préſent ou non, lorſque le directeur du juré trouve par la nature du délit que l'accuſation ne doit pas être préſentée au juré, il doit, dans les vingt-quatre heures à compter du moment où il a vérifié les pièces, aſſembler le tribunal qui prononcera ſur cette queſtion d'après l'examen deſdites pièces, & après avoir entendu le commiſſaire du roi.

Dans ce cas, la déciſion du tribunal ſe donne à huis-clos, ſur le rapport du directeur du juré, & on l'inſcrit ſur un regiſtre différent du regiſtre des audiences, lequel ſervira à inſcrire tout ce qui eſt relatif à la procédure qui ſe fera devant le tribunal du diſtrict & le juré d'accuſation.

La convocation des membres du tribunal doit ſe faire par le miniſtère de l'un des huiſſiers-audienciers du tribunal, ſoit que le directeur du juré ne donne qu'un avertiſſement verbal, ou qu'il prévienne les juges par écrit.

Dans le même cas où il n'y a point de partie plaignante, ſi le directeur du juré trouve que l'accuſation doit être préſentée au juré, ou ſi le tribunal l'a décidé ainſi contre l'avis du directeur du juré, il dreſſera l'acte d'accuſation. S'il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur doit attendre deux jours révolus depuis la remiſe du prévenu en la maiſon d'arrêt, ou des pièces au greffe du tribunal; dans cet intervalle, il ne peut faire autre choſe qu'entendre l'accuſé.

Ce délai expiré, ou la partie ſe préſente, ou elle ne ſe préſente pas: ſi elle ne ſe préſente pas, le directeur du juré, ſans qu'il ſoit beſoin de conſtater la non comparution de la partie, agit comme il eût dû le faire dans le cas où il n'y auroit pas de partie plaignante.

Si la partie ou ſon fondé de procuration ſpéciale ſe préſente au directeur du juré dans le délai, cet officier, de concert avec elle, dreſſe l'acte d'accuſation.

L'acte d'accuſation n'eſt autre choſe qu'un expoſé exact, mais précis, dans lequel on énonce que tel jour, à telle

heure & en tel endroit, il a été commis un délit de telle & telle nature, que telle perſonne eſt l'auteur de ce délit, ou ſoupçonnée de l'avoir commis. Cet acte doit contenir tous les détails, toutes les circonſtances qui ont précédé, accompagné & ſuivi le délit ; en un mot, préſenter dans toute leur étendue les faits qui ont rapport au délit, de ſorte que le lieu, le jour, l'heure, les perſonnes & le délit ſoient déſignés le plus clairement poſſible. L'acte d'accuſation n'eſt ſujet d'ailleurs à aucune autre forme.

Il ne faut pas oublier d'y joindre le procès-verbal qui conſtate le corps du délit, s'il en a été dreſſé un, pour être conjointement préſenté au juré : la loi recommande cette formalité, à peine de nullité.

Il peut arriver que le directeur du juré & la partie ne ſoient pas d'accord ſur les faits & ſur la nature de l'accuſation, chacun d'eux peut alors faire une rédaction ſéparée.

L'opinion du directeur du juré qui penſeroit que le délit n'eſt pas de nature à être préſenté au juré, n'empêcheroit pas même la partie de dreſſer ſon acte d'accuſation.

Cet acte ainſi rédigé, doit être avant communiqué, ainſi que toutes les pièces & actes ultérieurs de procédure, au commiſſaire du roi qui l'examine. S'il trouve que le délit eſt de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il écrit au bas de l'acte d'accuſation ces mots : *La loi autoriſe*, & il ſigne. Dans le cas contraire, il exprime ſon oppoſition par ceux-ci : *La loi défend*, & il ſigne. Cette oppoſition du commiſſaire du roi arrêteroit la préſentation de l'acte d'accuſation aux jurés, ſi, d'ailleurs, le directeur du juré avoit été du même avis que le commiſſaire du roi ; car, dans ce cas, la partie ſeroit ſeule juge de la nature du délit ; mais la loi permet alors de faire juger la queſtion par le tribunal auquel la partie, le commiſſaire du roi ou le directeur du juré en référera, & le tribunal eſt obligé de la juger dans les *vingt-quatre heures*. Ou il prononce que le délit eſt ou n'eſt pas de nature à mériter peine afflictive ou infamante : s'il décide l'affirmative, l'acte d'accuſation

eſt préſenté aux jurés en la forme qui ſuit. Si au contraire le délit n'eſt pas de nature à mériter peine afflictive ou infamante l'acte d'accuſation eſt comme non avenu, & le même jugement prononce la relaxation du prévenu, ſauf les punitions correctionnelles, ſauf aux parties intéreſſées à ſe pourvoir à fin civile, ainſi qu'elles aviſeront. Dans tous les cas, s'il réſulte un acte d'accuſation, il doit être préſenté au juré, & c'eſt à cette époque ſeulement que leur miniſtère devient néceſſaire.

Le directeur du juré fait avertir les huit citoyens qui forment le tableau du juré d'accuſation, & quand ils ſont raſſemblés dans le lieu & au jour indiqué, il leur fait d'abord prêter, en préſence du commiſſaire du roi, le ſerment en ces termes : « Citoyens, vous jurez & promettez d'exa-» miner avec attention les témoins & les pièces qui vous » ſeront préſentées, & d'en garder le ſecret ». (Deux motifs principaux rendent ici le ſecret néceſſaire, & ces motifs ne contraſtent point avec la publicité de la procédure, publicité qui doit être la ſauve-garde des accuſés ; car nous ne ſommes point encore arrivés à la partie de la procédure qui doit faire juger ſi l'accuſé eſt coupable ou non : tout ſera public alors. Quant à préſent, il ne s'agit encore que de découvrir s'il y a lieu ou non à accuſation, & le ſecret eſt néceſſaire pour ne point avertir les complices de prendre la fuite, & pour ne point avertir les parens & amis de l'accuſé, du nom des témoins qu'ils auroient intérêt à écarter ou à ſéduire, avant qu'ils ne dépoſent par-devant le juré de jugement.) « Vous vous expliquerez avec loyauté ſur » l'acte d'accuſation qui va vous être remis ; vous ne ſuivrez » ni les mouvemens de la haine & de la méchanceté, ni ceux » de la crainte ou de l'affection ».

Les jurés doivent répondre chacun individuellement : *Je le jure.*

S'il y avoit de nouveaux témoins qui n'euſſent pas encore été entendus, le directeur du juré recevra leurs dépoſitions ſecrètement, & elles ſeront écrites par le greffier du tribunal, non dans la forme qui s'obſervoit dans l'ancien régime

judiciaire pour les informations, mais comme ſimples déclarations deſtinées ſeulement à ſervir de renſeignemens.

Ces déclarations faites, les témoins paroiſſent en préſence des jurés & y dépoſent de nouveau, mais alors leurs dépoſitions ſont verbales.

On remet enſuite aux jurés toutes les pieces, à l'exception des déclarations des témoins, puis ils ſe retirent ſeuls dans la chambre qui leur eſt deſtinée : le plus ancien d'âge d'entr'eux les préſide & eſt chargé de recueillir leurs voix.

Ils examinent l'acte ou les actes d'accuſation ; car il peut y avoir deux actes de cette eſpèce, l'un préſenté par le directeur du juré, l'autre par la partie plaignante ou dénonciatrice, dans le cas où ils ne ſe ſeroient point accordés ſur les faits & la nature du délit.

Les jurés qui ont à porter une déciſion dans cette circonſtance, doivent bien ſe pénétrer de l'objet de leur miſſion ; ils n'ont pas à juger ſi le prévenu eſt coupable ou non, mais ſeulement ſi le délit qu'on lui impute eſt de nature à mériter l'inſtruction d'une procédure criminelle, & s'il y a déjà des preuves ſuffiſantes à l'appui de l'accuſation : ils apercevront aiſément le but de leurs fonctions en ſe rappelant les motifs qui ont déterminé à établir un juré d'accuſation.

Ces motifs ont leur baſe dans le reſpect pour la liberté individuelle : la loi, en donnant au miniſtère actif de la police, le droit d'arrêter un homme prévenu d'un délit, a borné ſon pouvoir au ſeul fait de l'arreſtation.

Mais une ſimple prévention qui ſouvent a pu ſuffire pour qu'on s'aſſûrât d'un homme, ne ſuffit pas pour le priver de ſa liberté pendant l'inſtruction du procès, & l'expoſer à ſubir l'appareil d'une pourſuite criminelle.

La loi a prévenu ce dangereux inconvénient, & à l'inſtant même où un homme eſt arrêté par la police, il trouve des moyens faciles & prompts de recouvrer ſa liberté ; s'il ne l'a perdue que par l'effet d'une erreur ou de ſoupçons mal fondés, ou ſi ſon arreſtation n'eſt que le fruit de l'intrigue de la violence ou d'un abus d'autorité, il faut

alors qu'on articule contre lui un délit grave. Ce ne ſont plus de ſimples ſoupçons, une ſimple prévention, mais de fortes préſomptions, mais un commencement de preuves déterminantes, qui doivent provoquer la déciſion des jurés pour l'admiſſion de l'acte d'accuſation.

Ce n'eſt qu'après avoir ſubi cette premiere épreuve, ce n'eſt que ſur l'accuſation reçue par un juré de huit citoyens, que le détenu peut être pourſuivi criminellement, & jugé.

Les jurés d'accuſation ne peuvent décider qu'au nombre de huit, à la majorité des voix, s'il y a lieu à accuſation. S'ils ſont d'avis que l'accuſation doive être admiſe, ils exprimeront leur opinion, en écrivant au bas de l'acte d'accuſation cette formule affirmative : « La déclaration du juré eſt : *oui, il y a lieu* ». Si au contraire ils trouvent que l'accuſation ne doive pas être admiſe, ils mettront également au bas de l'acte cette formule négative : « La déclaration du juré eſt : *non, il n'y a pas lieu* ».

Dans le cas où il y auroit deux actes d'accuſation, comme on l'a dit plus haut, ils doivent les examiner l'un & l'autre, en admettre un, ou les rejeter tous deux, ſelon leur opinion. S'ils n'admettent aucune des deux accuſations, ils écrivent la formule négative ſur les deux actes, & le chef ou préſident des jurés, ſigne ces déclarations.

Il peut arriver auſſi, d'après l'examen de l'acte ou des actes d'accuſation, que les jurés trouvent qu'il y ait lieu à une accuſation différente de celle portée auxdits actes. Ce n'eſt point aux jurés à indiquer l'eſpèce d'accuſation qu'ils penſent devoir être ſubſtituée à celle qu'on leur a préſentée ; ils doivent ſe contenter d'écrire au bas de l'acte, cette formule : « La déclaration du juré eſt : *il n'y a pas lieu à la préſente accuſation* ».

Dans ce cas, le directeur du juré doit dreſſer un nouvel acte d'accuſation, en obſervant les mêmes formes ci-deſſus preſcrites, & il fera auparavant entendre devant lui les témoins.

Lorſque les jurés ont décidé, leur chef remet en leur préſence

préſence leurs déclarations au directeur du juré, qui en dreſſe un acte.

Si les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à accuſation, le directeur du juré, d'après cette déciſion, ordonne que le prévenu ſera mis en liberté, & le prévenu ne pourra plus être pourſuivi pour raiſon du même fait, à moins que, ſur de nouvelles charges, il ne ſoit préſenté un nouvel acte d'accuſation.

Ce qui vient d'être dit ſuppoſe la préſence du prévenu.

Si le prévenu n'étoit point détenu en la maiſon d'arrêt du lieu où ſe tient le juré d'accuſation, mais gardé à vue, ou arrêté dans un lieu où il auroit été trouvé deux jours après le mandat d'amener, à une diſtance de dix lieues du domicile de l'officier de police qui auroit délivré le mandat, le directeur du juré doit donner avis de la déciſion des jurés à cet officier de police, afin qu'il faſſe ceſſer toute pourſuite, ou relâcher le prévenu, s'il eſt arrêté.

Si les jurés décident qu'il y a lieu à l'accuſation, le directeur du juré rendra ſur-le-champ une ordonnance dont les diſpoſitions ne ſont pas les mêmes dans tous les cas.

Si le délit n'eſt pas de nature à mériter peine afflictive, mais ſeulement infamante, & ſi le prévenu a déja été reçu à caution, l'ordonnance du directeur contiendra ſeulement injonction à l'accuſé de comparoître à tous les actes de la procédure, & d'élire domicile dans le lieu du tribunal criminel, le tout à peine d'y être contraint par corps. Cette ordonnance eſt ſignifiée à l'accuſé, ainſi que l'acte d'accuſation; celui-ci eſt tenu en conſéquence, dans le plus court délai, d'élire domicile dans la ville où eſt établi le tribunal criminel, & il doit faire notifier ſon élection de domicile au commiſſaire du roi près le tribunal criminel. S'il ne fait pas élection de domicile, & ne ſe préſente pas aux actes de procédure où ſa préſence ſera néceſſaire, ou ſi ayant fait élection de domicile, il ne comparoît pas lorſqu'il ſera averti, le tribunal criminel, après avoir entendu le commiſſaire du roi, ordonne que faute par lui d'avoir ſatisfait

à l'ordonnance du ..... il ſera pris au corps & conduit en la maiſon de juſtice.

Si dans le cas où il n'échoit que peine infamante, le prévenu n'a pas déja été reçu à caution, le directeur du juré rend une ordonnance portant que l'accuſé ſera pris au corps, & conduit directement en la maiſon de juſtice du tribunal criminel, ſauf à lui à demander à ce tribunal ſon élargiſſement, qui lui ſera accordé en donnant caution.

Dans tout autre cas, le directeur du juré rend une ordonnance de priſe-de-corps, dont il eſt obligé, ſous peine de ſuſpenſion de ſes fonctions, de donner avis, tant à la municipalité du lieu de la ſituation de la maiſon d'arrêt du diſtrict, qu'à celle du domicile du prévenu en la perſonne du greffier de la municipalité. Cette ordonnance doit contenir d'une manière préciſe le nom de l'accuſé, ſa déſignation & ſon ſignalement, ſon domicile, s'il eſt connu, la copie de l'acte d'accuſation, & l'ordre de conduire l'accuſé directement à la maiſon de juſtice; & le tout doit être ſignifié à celui-ci.

Si cet accuſé eſt détenu dans la maiſon d'arrêt, on le tranfère, en vertu de l'ordonnance, dans la maiſon de juſtice du tribunal criminel. Cette tranſlation de l'accuſé & l'envoi du procès doivent être faits par les ordres du commiſſaire du roi du tribunal de diſtrict, dans les vingt-quatre heures de la ſignification de l'ordonnance de priſe-de-corps.

Si l'accuſé n'eſt pas arrêté, il peut être ſaiſi en quelque lieu qu'il ſe trouve, & amené devant le tribunal criminel.

Si on ne peut le ſaiſir, on procède contre lui comme contumace, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

Maintenant que la perſonne arrêtée n'eſt plus détenue ſur une ſimple prévention, mais en vertu d'une ordonnance de priſe-de-corps; maintenant qu'il exiſte contre elle une accuſation poſitive, elle va ſubir ſon jugement, & reſter privée de ſa liberté pendant l'inſtruction du procès, à moins qu'elle ne ſe trouve dans un des cas où la loi lui permet d'obtenir ſon élargiſſement en fourniſſant une caution.

Mais ce ne ſeront pas les mêmes jurés qui prononceront ſur ſon accuſation : ici la ſcène change entièrement pour l'accuſé. Le lieu de ſa détention n'eſt plus le même ; il ne retrouve plus ni le tribunal, ni les jurés, ni aucun individu qui ont influé ſur l'admiſſion de l'acte d'accuſation : un ſeul tribunal par département, eſt établi pour juger toutes les accuſations criminelles.

Les préventions perſonnelles, les impreſſions locales qui auroient pu déterminer une première déciſion contre l'accuſé, s'effacens à une certaine diſtance du lieu du délit ; de nouveaux jurés, d'autres juges vont ſtatuer ſur le ſort de l'accuſé ; ainſi la loi n'a négligé aucun des moyens capables de le raſſurer contre toute eſpece d'influence défavorable.

Elle lui donne même le droit, s'il eſt domicilié dans le diſtrict où ſiége le tribunal criminel du département, ou ſi le juré d'accuſation eſt celui du lieu où eſt établi ce tribunal, de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voiſins.

Mais cette faculté, la loi ne la lui accorde pourtant pas dans les grandes villes dont la population eſt au-deſſus de quarante mille ames. Les préventions locales ſont bien moins ſenſibles dans une cité nombreuſe où les habitans ſe connoiſſent à peine, ont des communications moins rapprochées, ſont diſtraits par une foule d'évènemens qui ſe ſuccèdent, ou occupés d'intérêts majeurs & variés qui abſorbent leur attention & atténuent l'effet des paſſions, toujours d'autant plus actives, qu'elles ſont plus concentrées.

Si l'accuſé ſe trouve donc dans l'un des cas où il aura le droit de demander à être jugé par un tribunal voiſin, le directeur du juré aura ſoin dans ſon ordonnance de priſe-de-corps, après avoir énoncé l'ordre de le conduire dans la maiſon de juſtice du tribunal criminel du département, de dénommer en outre les villes des deux tribunaux criminels les plus voiſins entre leſquels l'accuſé pourra opter ; & dans les vingt-quatre heures de la ſignification qui lui aura été faite de l'acte d'accuſation, cet accuſé, s'il eſt détenu en la

maiſon d'arrêt, doit notifier au greffe du tribunal ſon option, après lequel temps, il ſera envoyé ou au tribunal direct ou à celui qu'il aura choiſi. S'il y avoit pluſieurs accuſés qui ne s'accordaſſent pas ſur le choix du tribunal, le directeur du juré les feroit tirer au ſort.

La faculté d'opter eſt laiſſée dans le même cas à l'accuſé qui n'auroit pas été ſaiſi en vertu du mandat d'amener de l'officier de police, mais qui n'a pu être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance de priſe-de-corps; alors le porteur de l'ordonnance conduit l'accuſé devant le juge de paix du lieu où il aura été trouvé & ſaiſi, à l'effet de faire devant ce juge, la déclaration de l'option d'un tribunal ou de ſon refus d'opter. Le juge de paix reçoit cette déclaration, en garde minute, & en délivre une expédition au porteur de l'ordonnance, qui en conſéquence, conduit l'accuſé dans la maiſon de juſtice du tribunal direct, ou de celui qui aura été choiſi par l'accuſé.

Ce même porteur remet au greffe, & l'ordonnance de priſe-de-corps & la déclaration faite par l'accuſé contenant option ou refus de la faire.

Le greffier lui donne reconnoiſſance du tout, & communique les deux actes à l'accuſateur public. L'accuſateur public du tribunal d'option fait notifier ce choix par un huiſſier au greffe du tribunal direct; & ſur cette notification & la réquiſition que l'accuſateur public en fait par l'acte même de notification, le tribunal direct doit lui envoyer les pièces du procès. Dans le cas où il y auroit pluſieurs accuſés compris dans le même acte d'accuſation, celui d'entr'eux qui ſeroit arrêté en vertu de l'ordonnance de priſe-de-corps poſtérieurement à l'option faite d'un tribunal criminel par ſes coaccuſés, ou après leur envoi au tribunal direct, ſera exclu de pouvoir exercer la faculté d'opter, quand bien même il ſeroit domicilié dans le diſtrict où ſiége le tribunal criminel direct.

L'accuſé remis en la maiſon de juſtice, & toutes ces formalités préliminaires remplies, il s'agit de commencer l'inſtruction de la procédure criminelle.

On a déja annoncé que le tribunal criminel établi dans chaque département étoit ſeul chargé de juger les affaires criminelles, d'après la déciſion des jurés qui forment le juré du jugement.

Ce tribunal ſera établi & fixé dans la ville qui eſt le ſiége de l'adminiſtration de département (alternats ſupprimés).

Nota. Dans le département du Cantal où l'aſſemblée a laiſſé ſubſiſter l'alternat par une exception particulière, elle n'a point entendu que le tribunal criminel pût alterner comme le chef-lieu du département, & elle en a fixé la réſidence à . . . .

Quatre juges ſeulement y compris le préſident, un accuſateur public, un commiſſaire du roi & un greffier compoſent le tribunal criminel.

Le préſident eſt nommé par les électeurs du département, pour ſix années, & peut être réélu.

A l'égard des juges, ils ne ſont point élus directement pour être membres du tribunal criminel. Le directoire du département déſigne tous les trois mois & par tour, trois juges des tribunaux de diſtrict de ſon reſſort, qui viennent ſiéger pendant ce temps au tribunal criminel. L'accuſateur public eſt également nommé par les électeurs du département; ſes fonctions dureront quatre ans ſeulement, pour la première nomination qui en ſera faite lorſque l'inſtitution des jurés ſera miſe en vigueur; mais à l'avenir les fonctions de l'accuſateur public ſeront de ſix années.

Les mêmes électeurs nommeront à vie un greffier du tribunal criminel.

Les conditions d'éligibilité pour être nommé préſident & accuſateur public, & pour le commiſſaire du roi qui exercera ſes fonctions près le tribunal criminel, ſont les mêmes que pour les juges & commiſſaires du roi des tribunaux civils de diſtrict.

Les fonctions du préſident, de l'accuſateur public & du commiſſaire du roi ſont déterminées par la loi.

Le préſident exerce les fonctions de juge comme les autres

membres du tribunal, mais il eſt de plus perſonnellement chargé d'entendre l'accuſé au moment de ſon arrivée, de faire tirer au ſort les jurés, de les convoquer, de les diriger dans l'exercice des fonctions qui leur ſont aſſignées par la loi, de leur expoſer l'affaire, & de leur remettre ſous les yeux les devoirs qu'ils ont à remplir.

On ne peut trop recommander aux électeurs qui auront à choiſir un préſident du tribunal criminel, de ſe bien pénètrer de toute l'importance de cette place. Quelle probité, quelle ſagacité, quelle expérience du cœur humain ne ſont pas requiſes en celui que la loi inveſtit d'une ſi grande confiance! Il devra lui-même ſe pénétrer profondément du ſentiment de ſes devoirs, & de la nature de l'inſtitution ſublime dont il eſt le principal moteur. Toutes les queſtions ſoumiſes au juré ſont des queſtions de fait très-importantes, & pour l'individu accuſé du fait, & pour la ſociété qui en recherche l'auteur.

La vérité de ces faits doit être pourſuivie avec bonne foi, avec franchiſe, avec loyauté, avec un vrai & ſincère deſir de parvenir à la connoître. Rien de ce qui peut ſervir à la rendre palpable ne doit être négligé. Tous les moyens d'éclairciſſement propoſés par les parties ou demandés par les jurés eux-mêmes, s'ils peuvent effectivement jeter un jour utile ſur le fait en queſtion, doivent être mis en uſage; aucun ne doit être rejeté que ceux qui tendroient inutilement à prolonger le débat, ſans donner lieu d'eſpérer plus de certitude dans les réſultats; & comme toutes les demandes des parties ou des jurés, doivent s'adreſſer au préſident du tribunal criminel, il eſt ſenſible que le cœur le plus pur & l'eſprit le plus droit ſont les baſes de la confiance de la loi, quand elle ſe repoſe ſur ce préſident du ſoin de rendre, d'après les circonſtances, une multitude de déciſions ſur leſquelles on ne peut lui tracer d'avance aucune règle Ce pouvoir diſcrétionnaire eſt tempéré & dirigé par la préſence du public, dont les regards doivent toujours être particulièrement appelés ſur l'exercice de toutes les fonctions qui par leur nature touchent à l'arbitraire; ils

portent avec eux le meilleur préſervatif contre l'abus qu'on pourroit être tenté d'en faire.

Le devoir de l'accuſateur public eſt principalement de pourſuivre les délits ſur les actes d'accuſations admis par les premiers jurés.

Il a la ſurveillance ſur tous les officiers de police du département. Il peut, en cas de négligence, les avertir ou les réprimander ; il doit même, en cas de faute plus grave, les déférer au tribunal criminel & les y traduire à ſa requête par voie d'action, pour y être, ſuivant la nature du délit, condamnés aux peines correctionnelles déterminées par la loi.

Si un officier de police avoit prévariqué dans ſes fonctions, s'il étoit dans le cas d'être pourſuivi criminellement, l'accuſateur public qui en ſera inſtruit, délivrera un mandat d'amener, en vertu duquel l'officier accuſé de prévarication ſera appelé devant lui. L'accuſateur public recevra les éclairciſſemens, entendra même les témoins, & ſi le cas étoit aſſez grave, il remettra au directeur du juré la notice des faits, les pièces & la déclaration des témoins, pour que celui-ci dreſſe l'acte d'accuſation & le préſente au juré d'accuſation, dans la forme ci-deſſus indiquée.

Les fonctions de l'accuſateur public & l'autorité que la loi lui défère, annoncent aſſez que le ſeul homme qui convienne à cette place, eſt un homme juſte & impartial. Rien ne ſera plus coupable dans un accuſateur public, qu'une conduite paſſionnée. Cet officier ſtipule au nom de la ſociété, & l'intérêt public ſeul doit conſtamment préſider à toutes ſes démarches.

Les fonctions du commiſſaire ſont marquées dans le détail de la procédure.

Enfin, les jurés dont le miniſtère eſt néceſſaire près du tribunal criminel, ſont chargés de décider ſi l'accuſé eſt coupable ou non.

Le juré de jugement ne ſe forme pas comme le juré d'accuſation, quoique compoſé des citoyens qui doivent réunir les mêmes conditions d'éligibilité.

Tout citoyen qui peut être électeur, doit ſe faire inſcrire au plus tard avant le 15 décembre de chaque année, comme juré de jugement, ſur un regiſtre qui eſt tenu à cet effet, par le ſecrétaire greffier de chaque diſtrict.

Les eccléſiaſtiques & les ſeptuagénaires pourront ſe diſpenſer des fonctions de jurés; elles ſont déclarées incompatibles avec celles des officiers de police, des juges, des commiſſaires du roi, de l'accuſateur public, des procureurs-généraux-ſyndics, des procureurs-ſyndics des adminiſtrations.

Tous les citoyens qui ne pourront pas être électeurs, ne pourront également être jurés.

Ceux qui auroient négligé de ſe faire inſcrire pendant le mois de décembre au plus tard, ſeront privés du droit des électeurs & éligibles à toutes les élections qui auront lieu pendant le cours de l'année ſuivante.

Le défaut d'inſcription n'empêcheroit pas pourtant qu'ils ne fuſſent pris pour jurés dans le cas où les éligibles inſcrits ne ſeroient pas en nombre ſuffiſant.

Chaque année, le procureur-ſyndic de diſtrict enverra dans les derniers jours de décembre, au directoire du département, une copie du regiſtre de l'inſcription des jurés de jugement, & en fera remettre un exemplaire à chaque municipalité de ſon arrondiſſement.

Le procureur-général-ſyndic du département fera tous les trois mois une liſte compoſée de deux cents des citoyens éligibles inſcrits ſur le regiſtre envoyé par les procureurs-ſyndics du directoire, laquelle liſte ſera arrêtée par le directoire. Ces deux cents citoyens formeront la liſte du juré du jugement, qui ſera imprimée & envoyée à tous ceux qui la compoſeront.

Le procureur-général doit obſerver, en formant cette liſte, de ne pas y placer deux fois de ſuite, dans le cours de l'année, le même citoyen, à moins qu'il n'habite la ville même du tribunal criminel, ou que ce ne ſoit de ſon conſentement.

Celui qui, pendant les trois mois que ſon nom ſera ſur la

la liſte, aura aſſiſté à une aſſemblée de juré, pourra s'excuſer d'en remplir une ſeconde fois les fonctions : d'un autre côté, s'il avoit été juré d'accuſation, il ne pourroit être juré de jugement dans la même affaire ; mais outre les quatre liſtes qui ſeront formées de trois mois en trois mois, on formera, le premier de chaque mois, le tableau des jurés de jugement.

Cette miſſion appartient au préſident du tribunal criminel.

Le jour de la formation du tableau, le commiſſaire du roi & deux officiers municipaux ſe trouvant au lieu deſtiné à cette opération, là le préſident du tribunal criminel leur fait prêter le ſerment de garder le ſecret ; & en leur préſence il préſente à l'accuſateur public la liſte des deux cents jurés, qui lui a été remiſe par le procureur-général-ſyndic.

L'accuſateur public a la faculté d'en exclure vingt des deux cents, ſans donner de motifs ; s'il le fait, on met les cent quatre-vingts noms reſtant dans le vaſe, & on en tire au ſort douze qui formeront le tableau du juré. On joint à ces douze trois autres jurés qui ſont également tirés au ſort, & qui ſont deſtinés à ſervir d'adjoints, dans le cas où le tribunal ſeroit convaincu que les jurés ſe ſont évidemment trompés, comme il ſera ci-après expliqué.

L'accuſé a également la faculté de récuſer : on lui préſente le tableau & il peut recuſer ſans donner de motifs, ceux qui le compoſent ; on les remplace par le ſort.

Lorſque l'accuſé en aura récuſé vingt ſans motifs, il ſera obligé de déduire les cauſes de récuſation qu'il voudroit préſenter ; enſuite le tribunal criminel en jugera la validité. Cette récuſation de vingt jurés peut être faite par pluſieurs co-accuſés, s'ils ſe concertent enſemble pour l'exercer, & s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux en recuſera ſucceſſivement un juſqu'au nombre de dix.

Les douze citoyens compoſant le tableau, doivent être toujours prêts à ſe rendre au jour indiqué à l'aſſemblée du juré, lorſqu'ils ſeront convoqués par le préſident du tribunal.

Cette aſſemblée ſe tient le 15 de chaque mois, dimanche ou fête, & la convocation doit être faite le 5 du même mois.

Si l'un des jurés prévoyoit pour le 15 du mois, quelque obſtacle qui pût l'empêcher de ſe rendre à l'aſſemblée des jurés, dans le cas où le ſort le placeroit ſur le tableau, il doit en prévenir le préſident au moins deux jours avant le 1.er du mois pendant lequel il déſire être excuſé.

Le préſident en réfère au tribunal criminel, qui doit juger la valeur de l'excuſe dans les vingt-quatre heures.

Si elle eſt ſuffiſante, on retire du nombre de ceux dont les noms doivent être mis dans le vaſe, le nom de celui qui s'eſt fait excuſer. Dans le cas contraire, ce nom eſt ſoumis au ſort comme les autres ; & s'il eſt du nombre des douze qui doivent compoſer le juré, le préſident du tribunal lui fera ſignifier que ſon excuſe a été jugée non-valable, qu'il eſt ſur le tableau du juré, & qu'il ait à ſe rendre au jour fixé pour l'aſſemblée du juré : il ſera laiſſé en outre aux officiers municipaux du lieu de ſon domicile, une copie de cette ſignification.

Tout citoyen qui ne ſe rendroit pas ſur la ſommation qui lui ſera faite, ſera condamné par le tribunal criminel, en cinquante livres d'amende, & privé en outre du droit d'éligibilité & de ſuffrage pendant deux ans, à moins qu'il ne ſoit retenu pour cauſe de maladie grave.

Mais dans tous les cas, s'il manquoit un des jurés au jour indiqué, le préſident du tribunal le fera remplacer par un des citoyens de la ville pris au ſort dans la liſte des deux cents, & ſubſidiairement parmi les éligibles.

L'accuſé conduit à la maiſon de juſtice, ne paroît pas auſſitôt devant le juré de jugement. Il doit d'abord être entendu dans l'auditoire par le préſident, dans les vingt-quatre heures au plus tard après ſon arrivée & la remiſe des pièces au greffe, en préſence de l'accuſateur public & du commiſſaire du roi. Le greffier tient note de ſes réponſes, & les remet au préſident pour ſervir de renſeignemens ſeulement.

L'accuſé a le droit de choiſir un ou deux amis ou conſeils, pour l'aider dans ſa défenſe, & s'il ne fait pas ce choix, le préſident lui déſigne un conſeil ; mais il ne pourra jamais communiquer avec l'accuſé que deux jours après qu'il aura été amené dans la maiſon de juſtice.

Les conſeils doivent prêter ſerment devant le tribunal, de n'employer que la vérité dans la défenſe de l'accuſé, & de ſe comporter avec décence & modération. Auſſitôt que l'accuſé a été entendu, l'accuſateur public doit faire ſes diligences pour que l'accuſé puiſſe être jugé à la première aſſemblée de juré qui ſuivra ſon arrivée.

Si cependant l'accuſé ou l'accuſateur public avoient des motifs pour que l'affaire ne fût pas portée à la première aſſemblée, ils doivent alors préſenter leur requête au tribunal à fin de prorogation du délai, avant le cinq de chaque mois, époque de la convocation du juré ; & ſi le tribunal criminel juge la demande fondée, il accorde un délai qui ne peut être néanmoins prorogé au-delà de l'aſſemblée des jurés, qui aura lieu le quinze du mois ſuivant.

Si l'accuſateur public & l'accuſé avoient des témoins à produire, qui n'euſſent point encore été entendus, ils doivent d'abord, & avant le jour de l'aſſemblée du juré, les faire entendre devant un des juges du tribunal criminel : leurs dépoſitions ſeront écrites comme l'ont été celles des témoins produites devant l'officier de police, ou devant le directeur du juré d'accuſation, & il en ſera donné communication à l'accuſé.

Au jour de l'aſſemblée, les douze jurés formant le tableau, ſe rendent dans l'intérieur de l'auditoire ; là ſe trouvent chacun à leur place les juges, l'accuſateur public & le commiſſaire du roi : l'accuſé eſt auſſi préſent.

Le public doit garder le ſilence le plus abſolu dans l'auditoire ; les témoins & les défenſeurs de l'accuſé ſont tenus de s'exprimer avec décence & modération. Si quelque particulier, quel qu'il ſoit, s'écarte du reſpect dû à la juſtice, le préſident peut le reprendre, le condamner à une amende,

& même à garder priſon juſqu'au terme de huit jours, ſuivant la gravité du cas.

Lorſque les douze jurés ſont introduits, le préſident du tribunal criminel, en préſence du public & de tous ceux qu'on vient de déſigner, fait prêter à chaque juré, ſéparément, le ſerment ſuivant : « Citoyen, vous jurez & promettez d'examiner avec l'attention la plus ſcrupuleuſe les » charges portées contre un tel..... de n'écouter ni la haine, » ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de n'en » communiquer avec qui que ce ſoit juſqu'après votre dé- » claration ; de vous décider d'après les témoignages, & » ſuivant votre conſcience & votre intime & profonde con- » viction, avec l'impartialité & la fermeté qui conviennent » à un homme libre ».

Chacun des jurés répond : « Je le jure, » enſuite ils prennent place tous enſemble ſur des ſiéges ſéparés du public & des parties, de manière qu'ils ſe trouvent placés en face de l'accuſé & des témoins.

Les trois jurés adjoints dont on a parlé plus haut ſe placent auſſi dans l'auditoire, mais ſéparément des autres, & ils n'ont de fonctions & ne prêtent même ſerment que lorſqu'ils ſont requis de ſe joindre aux autres jurés.

A compter de ce moment, les jurés ne peuvent plus communiquer avec perſonne par écrit, parole ou geſte, tant qu'ils ſeront dans l'auditoire, à moins qu'ils n'ayent des éclairciſſemens à demander, ce qu'ils peuvent faire en la forme qui va être expliquée.

L'accuſé comparoît à la barre, libre & ſans fers. La loi a voulu écarter de l'accuſé tout ce qui pourroit influer ſur ſa liberté morale en gênant ſa liberté phyſique ; il pourra cependant y avoir des gardes autour de l'accuſé pour l'empêcher de s'évader.

Le préſident lui dit qu'il peut s'aſſeoir, lui demande ſes noms, âge, profeſſion & demeure, & le greffier tient note des réponſes.

Le préſident avertit enſuite l'accuſé d'être attentif à tout

ce qu'il va entendre ; il ordonne au greffier de lire l'acte d'accuſation. Le greffier fait cette lecture à haute & intelligible voix ; après quoi le préſident rappelle à l'accuſé, le plus clairement poſſible, ce qui eſt contenu en l'acte d'accuſation, & lui dit : « Voilà de quoi vous êtes accuſé : vous » allez entendre les charges qui ſeront produites contre vous ». La même choſe ſe pratique s'il y a pluſieurs co-accuſés.

Les noms des témoins doivent être connus de l'accuſé ; la loi veut que la liſte lui en ſoit notifiée au moins vingt-quatre heures avant l'examen : ainſi il a eu le temps de connoître ſes témoins, de ſavoir quel degré de foi ils méritent, & de prévoir les objections qui pouvoient s'attacher à leurs perſonnes.

Un mari ne peut dépoſer contre ſa femme, ni une femme contre ſon mari. Les aſcendans ne peuvent auſſi être entendus en témoignage contre les deſcendans, & réciproquement ; il en eſt de même d'un frère & d'une ſœur contre leurs frère & ſœur, & des alliés au même degré.

Les témoins, ſoit qu'il ſoient produits par la partie plaignante ou par l'accuſateur public, ſe préſentent l'un après l'autre pour faire leur dépoſition en public & ſéparément, à moins que l'accuſé, comme il en a le droit, ainſi que l'accuſateur public, n'ait demandé par lui-même ou par ſon conſeil, que les témoins produits contre lui ſoient introduits & entendus enſemble.

Le préſident avant la dépoſition, fait prêter ſerment aux témoins individuellement, de parler ſans haine & ſans crainte, de dire la vérité, rien que la vérité.

Il demande enſuite à chacun des témoins, avant que ſa dépoſition ſoit commencée, ſi c'eſt de l'accuſé préſent qu'il entend parler, s'il le connoiſſoit avant le fait, enfin s'il eſt parent, allié, ami, ſerviteur ou domeſtique d'aucune des parties.

Cela fait, le témoin dépoſe ; après chaque dépoſition, le préſident demande à l'accuſé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accuſé & ſes amis ou conſeils

préſens, peuvent dire, tant contre les témoins perſonnellement, que contre leur témoignage, tout ce qu'ils jugeront utile à la défenſe de l'accuſé; ils peuvent même queſtionner les témoins. Il eſt également libre à l'accuſateur public, aux jurés & au préſident, de demander aux témoins & à l'accuſé tous les éclairciſſemens dont ils croiront avoir beſoin.

Si la dépoſition d'un témoin paroît évidemment fauſſe, le préſident en dreſſe procès-verbal, & peut d'office & ſur la réquiſition de l'accuſateur public, ou de l'accuſé & de ſes conſeils, le faire arrêter ſur-le-champ & le renvoyer par-devant le juré du diſtrict du lieu, pour prononcer ſur l'accuſation dont l'acte dans ce cas ſera dreſſé par le préſident lui-même.

Lorſque les témoins de l'accuſateur public & de la partie plaignante auront été entendus, l'accuſé peut alors faire entendre les ſiens, non-ſeulement pour établir ſon innocence & ſe juſtifier du fait qu'on lui impute, mais pour atteſter qu'il eſt homme d'honneur & de probité, & qu'il eſt d'une conduite irréprochable. La loi en recommandant aux jurés d'avoir tel égard que de raiſon aux témoignages de cette dernière eſpèce, n'a pas voulu cependant priver l'accuſé d'une reſſource que les circonſtances & la confiance que peuvent mériter les témoins, pourroient rendre très-précieuſe à ſa juſtification.

Il eſt également libre à l'accuſateur public & à la partie plaignante de queſtionner tous ces témoins, de les reprocher, en un mot, de dire contre eux & leur témoignage, tout ce qu'ils jugeront néceſſaire.

Les témoins après leur dépoſition reſtent dans l'auditoire, mais ils ne peuvent jamais s'interpeller entr'eux. L'accuſé peut, s'il le juge à propos, requérir par lui ou par ſes conſeils, que ceux des témoins qu'il déſignera ſoient entendus de nouveau ſéparément, ou en préſence les uns des autres. L'accuſateur public a la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accuſé.

S'il y a des effets trouvés lors du délit ou depuis qui puiſſent ſervir à conviction, ils ſeront repréſentés à l'accuſé, & il lui ſera demandé de répondre perſonnellement s'il les reconnoît.

Il en eſt de même quand il y a pluſieurs co-accuſés : s'ils ſont compris dans le même acte d'accuſation, ils ſeront jugés par le même juré. Il ſera fait un débat pour chacun d'eux ſur les circonſtances qui lui ſeront particulières, & le tribunal déterminera l'ordre dans lequel ils pourront être préſentés au débat, en commençant toujours par le principal accuſé s'il y en a un. Les autres co-accuſés y ſeront préſens, & pourront y faire leurs obſervations.

Dans les cas où l'accuſé, les témoins ou l'un d'eux, les jurés ou l'un d'eux ne parleroient pas le même langage, & auroient beſoin d'un interprète pour s'entendre & ſe communiquer leurs penſées dans le débat, le préſident du tribunal criminel en fera appeler un qui ſoit âgé de vingt-cinq ans au moins, & lui fera prêter ſerment de traduire fidèlement & ſuivant ſa conſcience, le diſcours qu'il ſera chargé de tranſmettre entre ceux qui parlent des langages différens. L'accuſé & l'accuſateur public pourront récuſer l'interprète en motivant leur récuſation : les motifs ſeront jugés par le tribunal. Les officiers de police, directeurs de jurés & préſidens des tribunaux criminels, pourront également appeler des interprètes toutes les fois qu'ils en auront beſoin pour recevoir des déclarations & dépoſitions.

Tout cet examen, les débats & la diſcuſſion qui en ſeront la ſuite, ne ſeront point rédigés par écrit. Les jurés & les juges pourront bien prendre note de ce qui leur paroîtra important, mais ſans que la diſcuſſion puiſſe en être arrêtée ni interrompue. Le commiſſaire du roi préſent & obligé d'aſſiſter à toute cette inſtruction, peut toujours faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquiſitions qu'il jugera convenables, & il lui en ſera donné acte.

Le tribunal criminel ni le directeur du juré, chacun dans

les affaires de leur compétence, ne ſont pas obligés de déférer aux requiſitions du commiſſaire du roi, & l'inſtruction ni le jugement n'en peuvent être arrêtés ni ſuſpendus, ſauf au commiſſaire du roi du tribunal criminel à ſe pourvoir en caſſation après le jugement, s'il le juge à propos, ſuivant la forme indiquée par la loi.

Lorſque tous les témoins de part & d'autre ont fini leur dépoſition, l'accuſateur public & la partie plaignante s'il y en a, doivent être entendus, & expliquer les moyens par leſquels ils prétendront juſtifier l'accuſation. L'accuſé ou ſes amis ou conſeils peuvent répondre ; enſuite le préſident du tribunal fait un réſumé de l'affaire, & la réduit à ſes points les plus ſimples ; il fait remarquer aux jurés les principales preuves produites pour ou contre l'accuſé.

Ce réſumé eſt deſtiné à éclairer le juré, à fixer ſon attention, à guider ſon jugement requis ; il ne doit pas gêner ſa liberté. Les jurés doivent au juge reſpect & déférence ; ils doivent même lui obéir en tout ce qui ne concerne que la police de l'auditoire ; mais ils ne lui doivent point le ſacrifice de leur opinion, dont ils ne ſont comptables qu'à leur propre conſcience.

Le juge ayant fini ſon réſumé, dira aux jurés de ſe retirer dans la chambre qui leur eſt deſtinée. Il ordonne en même temps que l'accuſé ou les accuſés ſoient conduits en la maiſon de juſtice.

Les jurés retirés dans leur chambre, doivent y reſter ſans pouvoir communiquer avec perſonne : le premier d'entr'eux inſcrit ſur le tableau, eſt leur chef.

Ils doivent examiner les pièces du procès, parmi leſquelles il ne faut pas comprendre les déclarations écrites des témoins, qui ne doivent pas être remiſes au juré, mais ſeulement l'acte d'accuſation, les procès-verbaux & autres pièces ſemblables. C'eſt ſur ces baſes & particulièrement ſur les dépoſitions & le débat qui ont eu lieu en leur préſence, qu'ils doivent aſſeoir leur conviction perſonnelle ; car c'eſt de leur conviction perſonnelle qu'il s'agit ici ; c'eſt elle que la loi leur

demande

demande d'énoncer ; c'eſt à elle que la ſociété, que l'accuſé s'en rapportent. La loi ne leur demande pas compte des moyens par leſquels ils ſe ſont formé une conviction ; elle ne leur preſcrit point des règles auxquelles ils doivent attacher particulièrement la plénitude & la ſuffiſance d'une preuve ; elle leur demande de s'interroger eux-mêmes dans le ſilence & le recueillement, & de chercher dans la ſincérité de leur conſcience, quelle impreſſion ont faite ſur leur raiſon les preuves rapportées contre l'accuſé, & les moyens de la défenſe. La loi ne leur dit point : « Vous tiendrez pour vrai » tout fait atteſté par tel ou tel nombre de témoins, ou » vous ne regarderez pas comme ſuffiſamment établie, toute » preuve qui ne ſera pas formée de tant de témoins, ou de » tant d'indices ». Elle ne leur fait que cette ſeule queſtion qui renferme toute la meſure de leur devoir : « Avez-vous » une intime conviction ? »

Ce qu'il eſt bien eſſentiel de ne pas perdre de vue, c'eſt que toute la délibération du juré du jugement a pour baſe l'acte d'accuſation. C'eſt à cet acte qu'ils doivent s'attacher : leur miſſion n'a pas pour objet la pourſuite des délits ; ils ne ſont appelés que pour décider ſi l'accuſé eſt coupable ou non du crime dont on l'accuſe.

Et d'abord, avant de chercher ſi l'accuſé eſt coupable, ils doivent examiner ſi le délit eſt conſtant ; car en vain chercheroit-on un coupable s'il n'exiſtoit pas un délit.

Lorſqu'ils ſe ſont aſſurés qu'il en exiſte un, ils examinent ſi l'accuſé dénommé en l'acte d'accuſation, eſt ou non convaincu de ce même délit. Mais la loi a porté plus loin encore la prévoyance ; & comme c'eſt l'intention qui fait le crime, elle a voulu que les jurés, quoique certains du fait matériel & connoiſſant ſon auteur, puiſſent ſcruter les motifs, les circonſtances & la moralité du fait. Un délit involontaire ou commis ſans intention de nuire, ne peut pas être l'objet d'une punition ; d'un autre côté, il peut arriver que la nature de l'accuſation ait changé par la défenſe de l'accuſé & les preuves fournies par lui. Nous rendrons ces obſervations

encore plus ſenſibles par des exemples, & on reconnoîtra qu'il ſeroit impoſſible, ſans une injuſtice révoltante, d'aſtreindre les jurés à s'en tenir ſtrictement au contenu en l'acte d'accuſation : la loi leur ordonne donc, lorſqu'ils ont trouvé que le délit exiſtoit, & que l'accuſé étoit convaincu de l'avoir commis, de faire une troiſième déclaration d'équité ſur les circonſtances particulières du fait, ſoit pour déterminer ſi le délit a été commis volontairement ou involontairement, avec ou ſans deſſein de nuire, ſoit pour prononcer en atténuation du même genre de délit.

Cette marche, qui eſt néceſſairement conforme à la raiſon, puiſqu'elle eſt abſolument preſcrite par la juſtice, ſera donc facile à ſuivre dans ſa pratique ; car les inſtitutions raiſonnables s'apprennent aiſément, & ſe gravent comme le ſouvenir d'un bienfait dans la mémoire des hommes ; ainſi les jurés & les juges s'en pénétreront en peu de temps. Mais il eſt bon de ne négliger aucun des développemens qui peuvent lever les premiers embarras cauſés par le défaut d'habitude & d'expérience. C'eſt dans cet eſprit que nous allons analyſer l'opération des jurés.

Ils délibéreront d'abord ſur l'exiſtence matérielle du fait qui avoit conſtitué le corps du délit.

Après avoir reconnu l'exiſtence du fait, ils délibéreront enſuite ſur l'application de ce fait à l'individu accuſé, pour reconnoître s'il en eſt l'auteur.

Enfin, ils examineront la moralité du fait, c'eſt-à-dire, les circonſtances de volonté, de provocation, d'intention, de préméditation, qu'il eſt néceſſaire de connoître pour ſavoir à quel point le fait eſt coupable, & pour le définir par le vrai caractère qui lui appartient.

La première queſtion à laquelle doivent répondre les jurés, porte donc ſur l'exiſtence du fait qui eſt l'objet de l'accuſation. S'il s'agit d'un aſſaſſinat, d'un incendie, d'un faux, l'exiſtence d'un tel fait eſt toujours facile à ſéparer des autres idées acceſſoires, telles que celles de l'auteur du crime, & des intentions dans leſquelles il a été commis ; l'inſpection

du cadavre, de la maiſon brûlée, ou de la pièce falſifiée, rend la certitude de ces faits abſolument complette, indépendamment des notions ultérieures ſur le nom du coupable & ſur les motifs qui l'ont fait agir.

Dans le crime de vol au contraire, il peut quelquefois paroître plus difficile de ſéparer le fait matériel de l'intention. La définition même du vol, telle qu'elle a été conçue par les juriſconſultes, prête à cette confuſion de penſées, en ce qu'elle renferme une partie intentionnelle, & n'attache l'idée préciſe de vol qu'à l'intention de voler.

Mais il n'eſt pas moins vrai que tout vol ſuppoſe la ſouſtraction d'un effet quelconque à la poſſeſſion de celui qui en étoit le détenteur ; & ſi toute ſouſtraction d'un effet n'eſt pas néceſſairement un vol, tout vol au moins ſuppoſe cette ſouſtraction, qui eſt le fait matériel ſur lequel, avant tout, les jurés doivent donner leur déclaration.

Chacun d'eux ſe formera donc une conviction intime ſur ce premier point : le fait eſt-il conſtant ?

Ce ſera auſſi ſur ce premier point qu'ils donneront leur déclaration, lorſqu'ils paſſeront de la chambre des jurés où ils délibèrent entr'eux, dans celle du conſeil où ils doivent donner leur opinion en préſence d'un juge & du commiſſaire du roi : la formule de cette déclaration eſt indiquée par la loi. Le juré met la main ſur ſon cœur, & dit : « Sur mon » honneur & ma conſcience, le délit ne me paroît pas conſtant ». Et pour qu'il ne puiſſe jamais y avoir lieu à aucune mépriſe dans la manière de compter les voix, des boules noires & blanches ſerviront à recueillir, dans des boîtes de même couleur que les boules, les ſuffrages des jurés. L'opinion favorable à l'accuſé ſera exprimée en jetant un boule blanche dans la boîte blanche, l'opinion contraire, en jetant une boule noire. Le juge préſentera les boules des deux eſpèces au juré, celui-ci choiſira la boule propre à exprimer ſon opinion, & la jetera dans la boîte de couleur correſpondante.

Ainſi, pour décider le premier point, le fait eſt-il conſtant ?

les jurés qui croiront que le fait n'eſt pas conſtant, exprimeront leur avis en mettant une boule blanche dans la boîte. Ceux qui croiront le fait conſtant, mettront une boule noire dans la boîte noire (1); enfin, pour que les boîtes qui auront ſervi à exprimer ſur la première queſtion, ne puiſſent pas ſe confondre avec les boîtes qui ſerviront aux queſtions ſuivantes, ces boîtes porteront chacune une inſcription. Sur la boîte noire ſera écrit: *Fait conſtant*; ſur la boîte blanche: « *Fait non conſtant* ».

Sur la ſeconde queſtion, l'accuſé eſt-il l'auteur du fait? il ne ſe préſentera aucune difficulté. Il eſt ſenſible que les jurés doivent en donner la ſolution, qui ſe préſente ſous des termes également ſimples dans tous les genres de délits. La formule de leur déciſion ſera: « Sur mon honneur & ma conſcience, » l'accuſé eſt convaincu, ou l'accuſé ne me paroît pas con- » vaincu ».

Ils jetteront enſuite des boules noires ou blanches dans les boîtes de même couleur que les boules, & dont la noire portera pour inſcription: l'*accuſé convaincu*; la blanche cette autre inſcription: l'*accuſé non convaincu*.

Vient enſuite la troiſième queſtion qui ſe diviſe en pluſieurs branches, & qui demande à être conſidérée avec quelques détails.

Il s'agit ici d'examiner la moralité de l'action, & il eſt des actions qui par leur nature ſont plus ou moins ſuſceptibles que d'autres de changer de caractère, ſuivant qu'elles ſont produites par des intentions différentes.

Par exemple, une fauſſe ſignature n'admet pas des circonſtances atténuantes, & ne peut pas trouver ſon excuſe dans ſes motifs. On ne commet point un faux involontairement, ni pour une défenſe légitime, ni emporté par un premier mouvement: ce crime porte avec lui le caractère de la volonté décidée & la préméditation.

(1) Il ſera utile de faire conſtruire les boîtes de manière que la boule noire ne puiſſe pas entrer dans l'ouverture de la boîte blanche.

Au contraire, la mort donnée à un homme, ce qui s'exprime par le mot générique & indéfini d'*homicide*, eſt un fait ſuſceptible des modifications les plus étendues, en ſorte que le même fait matériel peut recevoir des circonſtances qui l'accompagnent, toutes les nuances que l'on peut concevoir entre un crime atroce & un acte légitime. C'eſt pourquoi nous choiſirons l'homicide pour ſervir d'exemple à la ſubdiviſion de la troiſième queſtion, qui porte ſur la moralité intentionnelle du fait.

Nous ſuppoſons que l'homicide ſoit déclaré conſtant par les jurés, & que l'accuſé ſoit reconnu pour en être véritablement l'auteur ; alors pluſieurs circonſtances peuvent être eſſentielles à diſtinguer.

L'accuſé peut avoir commis l'homicide en défendant ſa vie, ou ce qui revient au même, en défendant la vie d'une perſonne que l'on vouloit aſſaſſiner devant ſes yeux ; dans ce cas l'homicide ſeroit légitime.

L'accuſé peut avoir donné la mort par pur accident, & non-ſeulement ſans aucune volonté, mais encore ſans aucune imprudence ; & alors l'homicide eſt innocent.

L'accuſé peut avoir donné la mort ſans aucune volonté, mais par une ſimple imprudence ; & alors il a encouru, non la peine de l'homicide, mais celle de l'imprudence, qui eſt du reſſort de la police correctionnelle.

L'accuſé peut avoir donné la mort dans un mouvement impétueux, dans lequel il a été précipité par une provocation plus ou moins capable de troubler ſa raiſon, d'exciter en lui une paſſion violente, & de lui ravir l'uſage libre de ſa volonté (1).

---

(1) C'eſt particulièrement aux faits de cette nature que ſe rapporte la prononciation excuſable, meſure juſte & ſalutaire qui fait concourir l'équité avec la juſtice, précaution néceſſaire dans toute législation qui ne veut être inhumaine. Les lettres de grâce étoient deſtinées à remplir cet objet dans l'ancien régime ; mais cette maniere de diſtribuer le remède d'équité étoit ſi partiale, ſi inégale, ſi indulgente pour le crime protégé, ſi inofficieuſe pour le malheur ſans appui, que l'inflexible juſtice eût paru moins dure au grand nombre, qu'une

L'accuſé peut avoir donné la mort volontairement ; mais ce crime peut avoir été par lui auſſitôt exécuté que conçu, commis ſans réflexion par l'effet d'un premier mouvement ; & c'eſt le cas du meurtre proprement dit.

Enfin, l'accuſé peut avoir donné la mort après avoir conçu & préparé cet horrible deſſein, concerté les moyens, épié le moment de le mettre à exécution ; & c'eſt le cas du deſſein prémédité ou de l'aſſaſſinat.

Il eſt clair que ces différentes ſuppoſitions, qui toutes peuvent s'appliquer à l'exiſtence prouvée du même fait matériel & à la certitude que tel en eſt l'auteur, apportent uue différence immenſe entre les caractères moraux de la même action, & que les jurés ne peuvent ſe diſpenſer d'étudier ces nuances & de les ſpécifier, pour prononcer ſur le fait dont un homme traduit devant eux eſt accuſé.

Car ils n'auroient rien fait pour la vérité & pour l'application de la loi, s'ils n'avoient fait que déclarer : un tel a commis un homicide, puiſqu'il reſteroit encore à leur demander ſi c'eſt un homicide innocent ou légitime, volontaire ou involontaire, de premier mouvement ou de deſſein prémédité.

Il faut donc que la déclaration des jurés contienne cette explication, & c'eſt pour cela que la loi veut qu'ils en délibèrent. Mais faut-il que dans tous ces cas ils ſe propoſent à eux-mêmes autant de queſtions qu'il y a de nuances admiſſibles entre l'aſſaſſinat & l'homicide légitime ? il en réſulteroit une complication inutile dans leur travail, & une abſurdité dans la poſition de ces queſtions différentes, puiſqu'il y en a qui s'excluent néceſſairement. Par exemple, quand il y a lieu d'examiner ſi, ou non, un meurtre a été occaſionné par une provocation grave ; certes, il n'y a pas lieu d'exami-

---

clémence ſi *injurieuſement* répartie. Mais nous traiterons ſéparément de la prononciation d'excuſable, qui doit être l'objet d'une délibération réſervée pour une autre époque de jugement. Les jurés n'auront à examiner en ce moment que la queſtion de ſavoir s'il y a eu ou non provocation.

ner ſi c'eſt un pur homicide, innocent, arrivé par haſard & cauſé par un ſimple accident.

L'incohérence évidente de ces deux queſtions rebuteroit tout homme de bon ſens, & dégoûteroit les jurés, qui doivent toujours prendre leur raiſon pour guide d'une inſtitution où les idées raiſonnables ſeroient ſi manifeſtement bleſſées.

Mais, d'un côté, il y auroit de l'inconvénient à ne pas guider les jurés ſur la poſition des queſtions différentes qu'ils doivent ſe propoſer ſur la moralité du fait; il ſeroit à craindre qu'ils n'en omiſſent d'eſſentielles, ou qu'il ne s'élevât entr'eux des débats ſur la manière de les poſer, & ces difficutés pourroient prolonger beaucoup leur opération, quelquefois même les jeter dans des embarras dont ils auroient peine à ſortir.

Ce ſera donc au juge qui conduit la procédure & qui préſide & dirige le débat, de recueillir attentivement les différentes queſtions relatives à l'intention, auxquelles la nature du fait & des charges peut donner ouverture, pour les indiquer au juré, & fixer ſur cet objet ſa délibération.

Après avoir pris l'avis du tribunal ſur la manière de poſer les queſtions, il les poſera en préſence du public, de l'accuſé, de ſes conſeils & des jurés auxquels il les remettra par écrit, & arrangées dans l'ordre dans lequel ils devront en délibérer. L'accuſé, ſes conſeils & l'accuſateur public pourront lui faire quelques obſervations à cet égard, s'ils le jugent néceſſaire, & les jurés délibéreront ſur ces queſtions dans l'ordre où elles leur auront été préſentées par le juge.

Ils en délibéreront comme ſur les deux premières, avec des boules noires & des boules blanches, & des boules de l'une & de l'autre couleur, ſur leſquelles on inſcrira l'affirmative & la négative de chacune des queſtions poſées par le juge. Il y aura autant de paires de boîtes qu'il y aura de queſtions différentes recommandées par le juge à la déciſion des jurés : la boule & la boîte blanches ſerviront conſtamment à exprimer l'opinion favorable à l'accuſé; la boule

& la boîte noires ſerviront à exprimer l'opinion contraire.

Cette méthode eſt d'une facile exécution, & la pratique habituelle la rendra chaque jour plus ſenſible & plus aiſée.

On ſe rappelle que les jurés ſe ſont retirés dans leur chambre pour y délibérer, & former leur opinion individuelle ſur chacun des points que le juge leur a donné à décider.

Lorſque tous ſont prêts à prononcer, ils font avertir les juges, & l'un d'eux, autre que le préſident, paſſe, ainſi que le commiſſaire du roi, dans la chambre du conſeil pour y recevoir la déclaration des jurés.

Le chef des jurés, c'eſt-à-dire, le premier inſcrit ſur la liſte, ſe préſente le premier; il fait ſa déclaration dans les termes ci-deſſus rapportés, d'abord ſur cette queſtion : « le fait eſt-il conſtant? » & il la conſtate de ſuite, en poſant une boule noire ou blanche dans la boîte qui correſpond à ſa déclaration.

S'il n'a pas trouvé le fait conſtant, il n'a pas d'autre déclaration à faire.

S'il l'a trouvé conſtant, il paſſe à la ſeconde déclaration ſur cette queſtion : « l'accuſé eſt-il l'auteur du fait? » Il appuie enſuite cette déclaration comme la première, en plaçant une boule noire ou une boule blanche, ſuivant ſon opinion, dans l'une des boîtes diſpoſées à cet effet. S'il ne penſe pas que l'accuſé ſoit l'auteur du délit en queſtion, il n'a plus de ſuffrage ultérieur à donner; ſi au contraire il penſe que le fait ait été commis par l'accuſé, alors il doit opiner ſur les queſtions intentionnelles poſées par le juge.

Lorſque le juge poſe pluſieurs queſtions relatives aux différens degrés d'intention, il doit les diſpoſer de telle ſorte que la plus favorable à l'accuſé ſe décide toujours la première, & ainſi de ſuite, juſqu'à celle qui lui ſeroit la moins favorable. Ainſi la queſtion de ſavoir ſi un accuſé a commis un homicide à ſon corps défendant, doit précéder la queſtion de

de ſavoir s'il l'a commis d'après une provocation qui puiſſe l'excuſer.

Le chef des jurés énonce donc ſon opinion dans ce même ordre ſur chacune des queſtions intentionnelles qui ont été poſées par le juge, & la confirme par l'émiſſion d'une boule noire ou blanche; d'où il ſuit naturellement que s'il y a pluſieurs queſtions intentionnelles poſées par le juge, le juré qui a donné une boule blanche ſur la première queſtion, n'a plus à donner de ſuffrage ſur la ſeconde : la raiſon en ſera rendue ſenſible en continuant à nous ſervir du même exemple. Si le juré a exprimé par une boule blanche, qu'un homicide a été commis par l'accuſé à ſon corps défendant, il n'a plus à s'expliquer ſur ce fait de ſavoir ſi l'accuſé avoit été ſuffiſamment provoqué pour que cette provocation lui ſervît d'excuſe; car la première propoſition que le juré a affirmée, va au-delà de la ſeconde, elle eſt plus favorable à l'accuſé & le juſtifie plus complettement.

On voit par cette obſervation, qu'auſſi-tôt que le juré s'eſt déterminé en faveur de l'accuſé, ſur une des queſtions ſoumiſes ſucceſſivement & par ordre à ſa déciſion, & qu'il a en conſéquence émis une boule blanche, il n'a plus à donner de ſuffrage ſur les queſtions ultérieures : au contraire, tant qu'il donne des boules noires, c'eſt-à-dire, tant qu'il juge contre l'accuſé les queſtions qui lui ſont préſentées dans leur ordre graduel, il lui reſte à prononcer ſur les queſtions ultérieures, juſqu'à ce qu'il ait donné ſon opinion ſur toutes celles que le juge a poſées.

Quand le chef des jurés a fini d'opiner, il reſte dans la chambre du conſeil pour être témoin des opinions que donneront après lui tous les autres jurés, qui doivent ſuivre exactement la même marche dans la manière de donner leur ſuffrage; mais lui ſeul d'entre les jurés doit reſter préſent avec un des juges & le commiſſaire du Roi, à toute cette opération, & les autres jurés doivent ſe retirer à meſure qu'ils ont fini leurs déclarations.

Les douze jurés ayant achevé de donner leur déclaration

individuelle, ils doivent tous rentrer dans la chambre du conſeil ; & là, en leur préſence & en celle du commiſſaire du roi, le juge fait l'ouverture des boîtes dans le même ordre que celui dans lequel ont été poſées les queſtions auxquelles elles correſpondent. D'abord on ouvre les boîtes qui ont ſervi à décider ſi le fait eſt conſtant ou non conſtant. Sur cette première queſtion s'il ſe trouve trois boules blanches, il eſt décidé que ce fait n'eſt pas conſtant, & la délibération eſt terminée.

S'il ne ſe trouve pas trois boules blanches données ſur la queſtion du fait, on paſſe à l'ouverture des boîtes ſur la queſtion de ſavoir quel eſt l'auteur du fait; mais avant de paſſer au récenſement des boules blanches ſur cette ſeconde queſtion, il ne faut pas manquer de réſerver les boules blanches qui peuvent avoir été données ſur la première queſtion, & qui n'étant pas au nombre de trois, n'ont pas emporté la balance. Ces boules doivent s'additionner avec les boules blanches qui ſeront trouvées dans la boîte blanche ſervant à la ſeconde queſtion, & cela eſt de toute juſtice ; car les jurés qui ſur la première queſtion ont eſtimé qu'il n'y avoit pas de fait conſtant, doivent ſur la ſeconde ſe joindre à ceux qui ne penſent pas que tel accuſé en ſoit l'auteur.

Si cette addition des boules blanches émiſes ſur la première & ſur la ſeconde queſtion, donne trois boules blanches, la délibération ſe termine là, & il eſt décidé que l'accuſé n'a pas paru aux jurés convaincu du fait porté en l'accuſation.

Si au contraire cette addition ne donne pas le nombre de trois boules blanches, le juge paſſera à l'ouverture des boîtes relatives à la queſtion intentionnelle, ou à la première de ces queſtions s'il y en a eu pluſieurs de poſées.

Dans ce troiſième recenſement, les boules blanches fournies ſur les deux premières queſtions, doivent encore ſe réunir à celles qui vont ſe trouver dans la boîte blanche. En effet, les jurés qui ont été d'avis qu'il n'y avoit pas de fait conſtant, ou que l'accuſé n'étoit pas convaincu, n'ayant pas été en aſſez grand nombre de cet avis pour le faire

valoir, ne peuvent s'empêcher de ſe réunir à ceux des jurés qui ſe décideront en faveur de l'accuſé ſur les queſtions intentionnelles.

S'il y a eu pluſieurs queſtions intentionnelles poſées, & ſi les trois premiers recenſemens réunis n'ont pas encore fourni une ſomme additionnelle de trois boules blanches, on paſſe à l'ouverture des boîtes ſur la ſeconde queſtion intentionnelle, ainſi de ſuite juſqu'à ce que le recenſement des ſuffrages ſoit terminé, ſoit par l'ouverture de toutes les boîtes, ſoit par une ſomme de trois boules blanches, qui arrête & fixe la déciſion des jurés ſur la queſtion ſur laquelle l'accuſé a obtenu la troiſième boule blanche.

Cette déciſion recueillie par le juge en préſence du commiſſaire du roi, & conſtatée par le chef des jurés, tous rentrent dans la chambre d'audience, chacun y reprend ſa place, & le chef des jurés ſe levant, prononce en leur nom la déclaration en ces termes : « Sur mon honneur & ma » conſcience, la déclaration du juré eſt que l'accuſé eſt, » ou que l'accuſé n'eſt pas convaincu, & que (ou) mais que..... » (Ici ſe place la déclaration ſur le fait intentionnel poſé par le juge.)

Nous penſons que ces détails ſuffiront pour éclairer la marche des jurés & du juge qui doit les diriger, pour faire diſparoître à leurs yeux les difficultés nées d'une complication apparente de moyens, qui n'eſt au fond qu'une méthode analytique pour obtenir d'eux des réponſes cathégoriques ſur des queſtions nettement poſées.

Mais avant de quitter cette matière, nous devons encore quelques développemens ſur la méthode que le préſident doit employer pour faire opiner les jurés ſur les circonſtances indépendantes, qu'il faut bien ſe garder de confondre avec les modifications aggravantes ou atténuantes d'*un même fait*. Ces circonſtances ſont nommées indépendantes, parce qu'elles ſont tellement iſolées les unes des autres, que chacune d'elles peut être jugée vraie ou fauſſe, ſans que cela puiſſe influer ſur le jugement à prononcer relativement aux autres.

Un exemple rendra cette définition plus palpable, & nous l'emprunterons du crime de vol.

N.. eſt convaincu d'avoir volé une ſomme de mille écus : ſon délit eſt de nature différente, s'il l'a volée de nuit ou de jour, avec effraction extérieure, ou ſans effraction extérieure.

Ces circonſtances ſont indépendantes les unes des autres ; l'effraction peut être prouvée ſans que le vol de nuit ſoit prouvé ; & réciproquement, tel juré qui eſt d'avis que ce vol ne s'eſt pas commis la nuit, ne préjuge par-là rien de relatif à l'effraction. Il peut donner une boule blanche ſur la première queſtion, & une boule noire ſur la ſeconde, & *vice verſâ*.

D'où il ſuit 1°. que pour faire prononcer les jurés ſur les circonſtances indépendantes, le juge ne trouvera pas l'ordre des queſtions indiqué par la ſérie des idées, & qu'ainſi il pourra les préſenter dans l'ordre qu'il voudra, ſans s'aſtreindre à commencer par celles qui ſont les moins aggravantes, puiſque ce ſont autant de faits ſéparés & ſans affinité.

2°. Que les boules blanches fournies ſur chacune des différentes circonſtances indépendantes, ne doivent pas s'additionner entre elles, mais qu'elles doivent ſeulement s'additionner avec les boules blanches fournies ſur les deux premières queſtions relatives à l'exiſtence du corps du délit, & à la conviction de l'auteur de ce délit.

3° Que le juré qui a fourni une boule blanche ſur une circonſtance indépendante, ne continue pas moins à donner ſon opinion ſur les autres circonſtances indépendantes, parce que ſon opinion ſur l'une des circonſtances n'influe en rien ſur ce qui reſte à juger relativement aux autres ; les déciſions ſubſéquentes n'étant pas implicitement renfermées dans celle qu'il a rendue.

Tous ces détails vont s'expliquer par un exemple.

Je ſuppoſe les circonſtances ſuivantes. Sur la première queſtion : le fait eſt-il conſtant ? il s'eſt trouvé une boule blanche.

Sur la ſeconde queſtion : quel eſt l'auteur du fait ? il n'y a pas eu de boule blanche.

Sur la troiſième queſtion relative à une circonſtance indépendante : le vol a -t-il été commis la nuit ? il ſe trouve une boule blanche ; elle s'additionne avec la boule blanche donnée ſur la première queſtion ; mais comme cette addition ne donne en ſomme que deux boules blanches, les dix boules noires l'emportent, & la déclaration eſt que le vol a été commis de nuit. Le juré qui a donné ici la boule blanche, n'opinera pas moins ſur la queſtion ſuivante.

Sur cette quatrième queſtion relative à une autre circonſtance indépendante, ſavoir ; le vol a-t-il été commis avec effraction extérieure ? il ne ſe trouve qu'une boule blanche : ſi cette boule s'additionnoit avec celle qui ſignifioit que le vol n'a pas été commis la nuit, & enſuite avec celle qui a ſignifié que le fait n'eſt pas conſtant, cette quatrième queſtion ſeroit réſolue en faveur de l'accuſé ; mais cette ſupputation ſeroit injuſte & déraiſonnable, car le juré qui a été d'avis que le vol n'étoit pas fait de nuit, n'a rien préjugé ſur l'effraction extérieure. On n'additionnera donc pas les deux boules blanches fournies ſur les deux circonſtances indépendantes, mais on réunira ſeulement celle fournie ſur chacune de ces circonſtances ſéparément, à celles qui ont été recenſées ſur les deux premières queſtions relatives à l'exiſtence du fait & à la conviction de l'accuſé ; & dans l'exemple poſé, il en réſulte que, par la majorité des dix boules noires contre deux blanches, chaque circonſtance indépendante eſt prouvée à la charge de l'accuſé. Ces diſtinctions bien établies, nous revenons au moment où le chef des jurés a prononcé la déclaration en préſence de l'auditoire.

Le greffier reçoit & écrit cette déclaration, qui eſt ſignée de lui & du préſident.

Si l'accuſé eſt déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accuſation, & qu'il ait été inculpé ſur un autre par les dépoſitions des témoins, l'accuſateur public pourra demander au préſident de faire arrêter le prévenu ; & à l'occaſion de ce nouveau fait, le préſident, après avoir pris du prévenu les éclairciſſemens qu'il voudra donner, pourra, s'il y a lieu, le

faire arrêter, & le renvoyer devant un juré d'accuſation avec les témoins, pour être procédé à une nouvelle accuſation. Dans ce cas, le juré d'accuſation ſera celui du diſtrict dans le chef-lieu duquel ſiége le tribunal criminel.

Mais ſi l'accuſé eſt convaincu du fait porté dans l'acte d'accuſation, il ne pourra jamais être pourſuivi pour raiſon du nouveau fait, qu'autant que celui-ci mériteroit une peine plus forte que le premier; auquel cas il ſera ſurſis à l'exécution de la première peine, juſqu'après le ſecond jugement.

Lorſque l'accuſé aura été déclaré non convaincu du fait, ou que les jurés auront déclaré que le fait a été commis involontairement & ſans intention de nuire, cette déciſion ſuffira pour abſoudre l'accuſé; & le préſident, ſans avoir beſoin ni de conſulter les juges, ni d'entendre le commiſſaire du roi, prononcera que l'accuſé eſt acquitté de la condamnation, & ordonnera qu'il ſoit mis ſur le champ en liberté.

Le code criminel & celui de police correctionnelle ont réglé la peine encourue par les délits que les jurés prononceront avoir été commis involontairement ou par ſimple imprudence, ſans préjudice aux dommages & intérêts de la partie.

Le code pénal règle auſſi les condamnations auxquelles la peine doit être réduite lorſque le juge prononcera, d'après la déclaration des jurés, que le délit eſt excuſable. Cette prononciation ſera employée lorſque le juge aura eſtimé que les faits de provocation allegués par l'accuſé, ou réſultant du débat, renferment une excuſe ſuffiſante, & aura poſé la queſtion de ſavoir ſi, ou non, cette provocation a exiſté. Si les jurés trouvent que les faits de cette provocation ſoient bien juſtifiés, & en font la déclaration ſur la queſtion intentionnelle, alors le juge prononce que le délit eſt excuſable.

Tout particulier acquitté de l'accuſation, ne pourra plus être repris ni accuſé pour le même fait; mais il n'aura à prétendre aucune indemnité contre la ſociété : ce ſera à lui à pourſuivre ſes dénonciateurs.

La déciſion des jurés dans aucun cas, ne peut être ſoumiſe

à l'appel. Cependant, comme tous les hommes peuvent ſe tromper, la loi ne permet pas que le ſort de l'accuſé ſoit tellement dépendant des jurés, que celui-ci ne puiſſe jamais, même en cas d'erreur ſenſible ou d'opinion évidemment fauſſe, éviter une condamnation injuſte. C'eſt pourquoi elle a établi un remède dont l'uſage ne doit être employé qu'avec la plus grande circonſpection, & dans les cas infiniment rares où la déciſion des jurés paroîtra au juge évidemment erronée; alors le tribunal, dans le cas ſeulement où l'accuſé auroit été déclaré coupable, & jamais lorſqu'il auroit été acquitté, pourra ordonner que les trois jurés adjoints, qui ont également aſſiſté à l'inſtruction, ſe joindront aux douze qui ont prononcé : alors il ſe fait un nouvel examen, & les quinze jurés ne peuvent prendre de déciſion qu'aux quatre cinquièmes des voix.

Lorſque l'accuſé aura été déclaré convaincu, le préſident, en préſence du public, le fera comparoître & lui donnera connoiſſance de la déclaration du juré; ſur cela le commiſſaire du roi fera ſa réquiſition pour l'exécution de la loi.

Le préſident demandera à l'accuſé s'il n'a rien à dire pour ſa défenſe; mais il n'eſt plus queſtion de combattre la vérité du fait atteſté par la déciſion des jurés : ce fait eſt alors tenu pour conſtant, & l'accuſé convaincu de l'avoir commis; mais il peut par lui ou ſes conſeils, ſoutenir que ce fait n'eſt pas défendu par la loi, qu'elle ne le regarde pas comme un délit, ou qu'il ne mérite pas la peine à laquelle a conclu le commiſſaire du roi.

Enſuite les juges opinent ſans déſemparer; le plus jeune commence, & tous ſucceſſivement juſqu'au préſident, donnent leur avis à haute voix & en préſence du public, ſoit pour condamner l'accuſé à la peine établie par la loi, ſoit pour acquitter l'accuſé dans le cas où le fait dont il eſt convaincu, n'eſt pas défendu par elle.

Le préſident recueille enſuite les voix; mais avant de prononcer le jugement, il lit le texte de la loi ſur laquelle il eſt fondé.

Si les juges ſont partagés entre deux avis pour l'application de la loi, c'eſt l'avis le plus doux qui l'emporte. S'il y a plus de deux avis ouverts, c'eſt-à-dire, ſi trois juges penſent différemment, ou ſi deux juges ſont réunis à l'avis le plus ſévère, ils appelleront dans ce cas des juges du tribunal du diſtrict pour les départager.

Lorſque le préſident a prononcé, le greffier écrit le jugement, & inſère le texte de la loi lu par le préſident.

Le tribunal criminel eſt auſſi compétent pour connoître des intérêts civils qui peuvent être demandés par les parties dans les procès criminels, & il y ſtatuera en dernier reſſort.

Le préſident de ce tribunal eſt tenu par la loi, ſous peine d'être ſuſpendu de ſes fonctions, d'envoyer copie du jugement d'abſolution ou de condamnation qui ſera intervenu, tant à la municipalité du lieu de la ſituation de la maiſon du diſtrict où le prévenu avoit été détenu, qu'à la municipalité du lieu de ſon domicile; il doit y avoir à cet effet, dans chaque municipalité, un regiſtre particulier pour y tenir note des avis qui leur auront été donnés, ſoit dans ce dernier cas, ſoit dans les cas qui ont été détaillés ci-deſſus.

Lorſque le jugement a été prononcé à l'accuſé, il doit être ſurſis pendant trois jours à ſon exécution. Pendant ce délai l'accuſé aura le droit de ſe pourvoir en caſſation, & s'il ne l'a pas fait, la condamnation ſera exécutée ſur les ordres du commiſſaire du roi, qui aura le droit, à cet effet, de requérir l'aſſiſtance de la force publique.

Si l'accuſé veut ſe pourvoir en caſſation, il ſera tenu dans ledit délai de trois jours, de faire ſa déclaration qu'il entend ſe pourvoir par cette voie, après quoi il aura quinze jours pour raſſembler ſes pièces & former ſa demande. A ce délai ſera ajouté celui d'un jour par dix lieues, tant pour l'aller que pour le retour, pour les accuſés qui ne ſeront pas détenus dans le lieu où le tribunal de caſſation tiendra ſes ſéances. Durant ces délais, il ſera ſurſis à l'exécution; ſa requête adreſſée au tribunal de caſſation & ſignée de lui, ſera remiſe

au

au greffier du tribunal criminel (1) qui lui en délivrera reconnoiſſance. Celui-ci remettra la requête au commiſſaire du roi qui lui en délivrera également reconnoiſſance, & ſera tenu de l'envoyer auſſitôt au miniſtre de la juſtice.

Le commiſſaire du roi pourra auſſi demander, au nom de la loi, la caſſation du jugement; il ſera tenu dans le même délai de trois jours, d'en paſſer ſa déclaration au greffe, & d'envoyer auſſitôt ſa requête au miniſtre de la juſtice.

Les demandes en caſſation ne pourront être formées que pour cauſe de nullités prononcées par la loi, ſoit dans l'inſtruction, ſoit dans le jugement, ou pour fauſſe application de la loi.

Le tribunal de caſſation n'eſt point en effet un degré d'appel ni de juridiction ordinaire, & il n'eſt inſtitué que pour ramener perpétuellement à l'exécution de la loi, toutes les parties de l'ordre judiciaire qui tendroient à s'en écarter: le but de cette iuſtitution ſuffit pour expliquer la compétence.

Les requêtes en caſſation ſeront adreſſées par le commiſſaire du roi au miniſtre de la juſtice, lequel ſera tenu dans les trois jours d'en donner avis au préſident du tribunal criminel, & d'en accuſer la réception au commiſſaire du roi. Celui-ci en donnera connoiſſance à l'accuſé & à ſon conſeil.

Le miniſtre de la juſtice remettra ces demandes au tribunal de caſſation.

Si la demande en caſſation eſt préſentée par le condamné, elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu, à compter du jour de la réception de la requête, & pendant ce délai le condamné pourra faire parvenir au tribunal de caſſation, par le miniſtre de la juſtice, le moyen qu'il voudra employer.

Le tribunal de caſſation examinera dans la forme indiquée par le décret d'établiſſement de ce tribunal, les requêtes en caſſation qui lui ſeront préſentées, & il confirmera ou

(1) Si la partie ne ſavoit pas ſigner, le greffier du tribunal criminel en la recevant, fera mention au bas, que la partie a déclaré ne ſavoir ſigner.

annullera les jugemens. S'il les confirme, le miniſtre de la juſtice auquel le commiſſaire du roi près le tribunal de caſſation, rendra compte des jugemens de ce tribunal, en fera parvenir le diſpoſitif au préſident du tribunal criminel & au commiſſaire du roi, qui en donnera connoiſſance au condamné & à ſon conſeil; & dans les vingt-quatre heures après la réception de cette déciſion, le commiſſaire du roi fera exécuter le jugement de condamnation.

Si le tribunal caſſe les jugemens, il exprimera dans ſa déciſion le motif de la caſſation, & renverra le procès à un autre tribunal criminel qu'il indiquera.

Le miniſtre de la juſtice enverra pareillement cette déciſion au préſident du tribunal criminel, & au commiſſaire du roi qui en donnera connoiſſance à l'accuſé & à ſon conſeil.

Il enverra auſſi la déciſion au tribunal indiqué par le tribunal de caſſation.

L'accuſé ſera en conſéquence renvoyé en perſonne devant le nouveau tribunal indiqué, avec toutes les pièces du procès, à la diligence du commiſſaire du roi de ſervice près le tribunal dont le jugement a été annullé.

Ce nouveau tribunal, ſi le jugement a été annullé à raiſon de fauſſe application de la loi, rendra ſon jugement ſur la déclaration déja faite par le juré du premier tribunal, après avoir entendu l'accuſé ou ſes conſeils, ainſi que le commiſſaire du roi.

Si le jugement avoit été annullé à raiſon de violation ou d'omiſſion de formes preſcrites à peine de nullité dans l'examen & la déclaration du juré, l'accuſé, ainſi que les témoins qui ont dépoſé, ſeront de nouveau entendus par-devant un juré de jugement, que le nouveau tribunal fera aſſembler à cet effet en la forme indiquée par la loi.

Si le tribuual indiqué rend un jugement contre lequel on ſe ſoit de nouveau pourvu en caſſation, & s'il préſente les mêmes motifs de caſſation que le premier, cette circonſtance annonce qu'il peut y avoir dans la loi des diſpoſitions qui ne ſoient pas aſſez clairement entendues : le tribunal de caſſation

en référera dans ce cas à la légiſlature, qui déclarera quelle eſt la véritable ſignification de la loi. Le tribunal de caſſation ſera tenu de ſe conformer au décret qui interviendra, & en cas qu'il y ait lieu d'annuller, il renverra à un troiſième tribunal criminel.

Ainſi ſe termine la procédure criminelle qui déſormais aura lieu pour les accuſés préſens.

Mais le prévenu ou l'accuſé peut être en fuite, & il peut ſe faire que ſur l'ordonnance de priſe-de-corps rendue par le directeur du juré, il ait été impoſſible de le ſaiſir, ou qu'il n'ait point comparu ſur l'ordonnance de ſe préſenter en juſtice, dans le cas où il auroit été reçu à caution.

Dans ces deux cas le préſident du tribunal criminel, auquel ſera envoyée l'ordonnance du directeur du juré & les pièces qui conſtatent que le prévenu n'a pu être ſaiſi, & qu'il n'a point comparu, rendra une ordonnance portant qu'il ſera fait perquiſition de ſa perſonne, & que chaque citoyen eſt tenu d'indiquer le lieu où il ſe trouve.

Cette ordonnance avec copie de celle de priſe-de-corps, ou de ſe préſenter en juſtice, ſera, à la diligence du commiſſaire du roi, affichée à la porte de l'acccuſé & à ſon domicile élu, ainſi qu'à la porte de l'égliſe du lieu de ſon domicile, ou à la porte de l'auditoire pour ceux qui ne ſont pas domiciliés: elle ſera également notifiée à ſes cautions, s'il en a fourni, & proclamée dans les lieux ci-deſſus énoncés pendant deux dimanches conſécutifs, à peine de nullité de toute la procédure qui ſeroit faite ſans ces formalités. Il ſera dreſſé procès-verbal de toutes ces opérations.

Paſſé ce temps, les biens de l'accuſé ſeront ſaiſis à la diligence & requête du commiſſaire du roi de ſervice près le tribunal criminel, & ſes revenus ſeront verſés dans la caiſſe du diſtrict, ainſi qu'il ſera déterminé par la ſuite.

Huitaine après la dernière proclamation, le préſident du tribunal criminel, ſur le vu des procès-verbaux d'affiches & proclamations, rendra une ſeconde ordonnance portant que l'accuſé eſt déchu du titre de citoyen François, que toute action

en juſtice lui eſt interdite pendant tout le temps de ſa coutumace, & qu'il va être procédé contre lui malgré ſon abſence.

Cette ordonnance ſera ſignifiée, proclamée & affichée aux lieux & dans la même forme que deſſus.

Après un nouveau délai de quinzaine, à compter du jour de la proclamation de la ſeconde ordonnance, le procès ſera continué dans la forme qui eſt prefcrite pour les accuſés préſens.

Ainſi le jour de l'aſſemblée des jurés, les jurés paroîtront comme ſi l'accuſé étoit préſent, les témoins ſeront entendus; mais dans ce cas leurs dépoſitions ſeront reçues par écrit, enſuite les jurés ſe retireront, décideront & feront leurs déclarations dans la même forme que celle indiquée ci-deſſus.

Aucun conſeil ne pourra ſe préſenter pour défendre l'accuſé contumace ſur le fond de ſon affaire; mais s'il eſt dans l'impoſſibilité abſolue de ſe rendre, ſes amis pourront expoſer & plaider les motifs de ſon abſence devant le tribunal, qui jugera la légitimité de l'excuſe.

S'il la trouve fondée, il ordonnera qu'il ſera ſurſis à l'examen & au jugement pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuſe & à la diſtance des lieux, & pendant ce temps les biens de l'accuſé ſeront libres.

Lorſque les jugés auront fait leurs déclarations, ſi elles ſont contraires à l'accuſé, le tribunal appliquera la loi, & le jugement ſera exécuté à la diligence du commiſſaire du roi, dans les vingt-quatre heures de ſa prononciation.

Cette exécution ſe fera en inſcrivant les condamnations intervenues contre l'accuſé contumace, dans un tableau qui ſera ſuſpendu au milieu de la place publique par l'exécuteur de la haute juſtice.

Pendant toute la vie de l'accuſé contumace, ſes biens reſtent ſaiſis au profit de la nation, ſauf le cas ci-après. Si cependant il avoit une femme ou des enfans, un père ou une mère dans le beſoin, ils pourront préſenter leur requête au tribunal civil à fin de diſtraction à leur profit, d'une ſomme annuelle une fois payée.

Le tribunal, après avoir vérifié les motifs de la demande

& entendu le commiſſaire du roi, pourra adjuger une ſomme quelconque qu'il fixera par le jugement, pour être touchée ſur les revenus des biens de l'accuſé contumace. Toute peine portée dans un jugement de condamnation ſera preſcrite par vingt années, à compter de la date du jugement; ainſi, après ce temps, l'accuſé ne pourra plus être recherché pour la peine contre lui prononcée.

Ses héritiers pourront auſſi, après le même délai de vingt années, demander au tribunal civil d'être envoyés proviſoirement en poſſeſſion de ſes biens, & le tribunal pourra leur accorder cette poſſeſſion proviſoire, en donnant par eux caution de reſtituer dans le cas où l'accuſé ſe préſenteroit.

Mais après la mort de l'accuſé légalement prouvée, ou après cinquante ans, à compter de la date du jugement, ſes biens ſeront reſtitués à ſes héritiers légitimes, qui, bien entendu, ne pourront demander aucune reſtitution des fruits.

L'accuſé contumace pourra en tout temps ſe repréſenter en ſe conſtituant priſonnier, & donnant connoiſſance au préſident de ſa comparution, & du jour où il aura rempli ces formalités : tous jugemens & procédures faits contre lui ſeront conſentis de droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'un jugement nouveau ; il en ſera de même s'il eſt repris & arrêté.

L'accuſé qui ſe ſera préſenté, rentrera auſſi dans tous ſes droits civils à compter de ce jour; ſes biens lui ſeront rendus, ainſi que les fruits de ceux qui auront été ſaiſis, à la déduction néanmoins des frais de régie & de ceux du procès, qui ſeront réglés par le tribunal criminel.

Alors il ſera procedé de nouveau & ſuivant les formes de la loi, à l'examen & au jugement du procès à compter de l'ordonnance de priſe-de-corps; les témoins ſeront entendus de nouveau, ſans que leur dépoſition ſoient écrites; néanmoins les dépoſitions écrites des témoins décédés pendant ſon abſence, ſeront produites, mais pour y avoir tel égard que de raiſon par les jurés, qui ne doivent jamais perdre de vue que les preuves écrites ne ſont pas la règle unique de leurs déciſions, & qu'elles ne leur ſervent que de renſeignemens.

Si l'accuſé qui s'eſt repréſenté, eſt déclaré abſous, il n'aura aucun reçours, pas même contre ſon dénonciateur, & le juge lui fera en public une réprimande pour avoir douté de la juſtice & de la loyauté de ſes concitoyens ; enſuite il ſera mis en liberté.

Telle eſt la procédure preſcrite par la loi, pour les contumaces.

Nous finirons cette inſtruction par quelques obſervations ſur un titre particulier de la procédure par jurés, que la loi a conſacré aux délits de faux, de banqueroute & autres ſemblables délits, dont le fait eſt tellement compliqué par ſa nature, que les lumières ſimples des jurés ordinaires ne pourroient ſuffire pour ſaiſir la vérité ſur ces matières délicates, & qui exigent une meſure de connoiſſances au-deſſus du commun. Nous ne détaillerons pas ici la partie de ces procédures qui ne préſente rien de difficile ni de nouveau, nous nous contenterons d'annoter les principales différences qu'il a été néceſſaire d'introduire dans la procédure criminelle, à raiſon des délits particuliers.

La première de ces différences conſiſte dans le choix de l'officier devant qui doit être porté la plainte. On comprendra facilement le motif qui a déterminé la loi à exiger que dans les villes au-deſſous de quarante mille ames, cette plainte ne fût portée que devant le directeur du juré ; car l'officier qui reçoit la plainte, eſt auſſi celui qui doit recevoir les déclarations des témoins, entendre le prévenu, & délivrer en conſéquence le mandat d'amener & le mandat d'arrêt. Ces fonctions exigent qu'on ſoit verſé dans la connoiſſance des matières délicates qui appartiennent à la nature des délits pour leſquels cette procédure eſt inſtituée, & ce ſeroit trop exiger du plus grand nombre des officiers de police, que d'attendre d'eux toutes les lumières qui ſont requiſes en de telles circonſtances.

Une autre de ces différences, conſiſte dans la manière dont les jurés, ſoit d'accuſation, ſoit de jugement, doivent être compoſés.

Pour les affaires de cette nature, il ſera formé des jurés ſpéciaux, tant pour prononcer ſur la queſtion de ſavoir s'il y a lieu à accuſation, que pour prononcer ſur le délit même.

Le tableau du juré d'accuſation ſera fait par le procureur-ſyndic du diſtrict, & compoſé de ſeize noms. Entre ces noms, huit ſeront déſignés par le ſort. On conçoit facilement la raiſon qui défère la formation de cette liſte à un officier élu par le peuple, & à portée de connoître ceux d'entre ſes concitoyens qui ſont capables de prononcer ſur le fait en queſtion.

Ce ſera pareillement le procureur-général-ſyndic du département, qui formera la liſte du juré de jugement : elle ſera compoſée de vingt-ſix noms. L'accuſé aura, comme dans les autres cas, la liberté de récuſer vingt jurés ſans donner les motifs de ſa récuſation. On voit que dans le cas où vingt jurés auroient été récuſés, il en reſteroit encore ſur la liſte ſix de ceux qui auroient été nommés par le procureur-ſyndic; alors ſix autres jurés, pris ſur la liſte, ſe rejoindroient aux ſix jurés non récuſés.

Ces premières récuſations n'excluent pas, comme de raiſon, les récuſations motivées, & dont le jugement appartient au tribunal criminel.

Mais la manière dont la liſte a été formée par un ſeul fonctionnaire, exige auſſi l'introduction d'une nouvelle ſorte de récuſation, qui porte ſur la liſte toute entière. Cette récuſation peut s'exercer en alléguant quelque cauſe ou preuve de partialité de la part de l'officier qui a fait la liſte, & en prouvant qu'il l'auroit compoſée avec malignité, des ennemis de l'accuſé & d'hommes intéreſſés à lui nuire.

C'eſt au tribunal criminel à juger du mérite de cette récuſation ; & la ſeule règle que l'on puiſſe indiquer à ce ſujet, c'eſt le principe éternel de juſtice qui doit préſider à toute l'inſtruction criminelle. D'après ce principe, tout ce qui conduit à chercher de bonne foi la vérité, doit être admis ; tout ce qui expoſe à commettre une erreur ou à conſacrer une injuſtice, doit être ſoigneuſement réprouvé ; & une liſte de

jurés insidieusement composée, seroit le piége le plus dangereux qu'on pourroit tendre à un accusé.

A ces différences près, la procédure sur le faux, la banqueroute, &c. est la même que celle qui concerne les autres délits ; elle doit sur-tout être conduite dans le même esprit de bonne foi, qui écarte autant qu'il est possible les embarras & les subtilités de pure forme, pour rechercher constamment & uniquement la vérité.

FORMULES

Des divers Actes relatifs à la Procédure des Jurés.

Nota. Ces formules sont exactement faites d'après la lettre de la loi ; on ne doit donc pas se permettre d'en changer ou omettre les moindres dispositions, car chacune d'elles correspond à quelqu'article de la loi. Il a été impossible de spécifier tous les cas, toutes les circonstances qui peuvent caractériser un délit. C'est aux officiers de police, aux directeurs du juré & autres fonctionnaires publics chargés de la suite de la procédure du juré, à se bien pénétrer de l'esprit de la loi, de manière qu'ils puissent y conformer toutes les opérations dans les cas les plus difficiles, les plus minutieux & les moins prévus.

PLAINTE.

A M. le Juge de Paix, Officier de Police du canton de

(Cette forme est pour les cas où la plainte est rédigée par le plaignant ou son fondé de pouvoir.)

Pierre , laboureur, demeurant à tant en son nom personnel que comme fondé de la procuration spéciale de Jacques passée devant notaires & témoins, le , laquelle sera annexée à la présente plainte, vous représente que ce jourd'hui, quatre heures du matin, plusieurs particuliers

particuliers inconnus, à l'exception d'un ſeul, qui ſe nomme Claude , journalier à ſe ſont introduits dans ſa maiſon, ſituée à , qu'ils ont crocheté la ſerrure de la porte qui conduit à , & ont briſé une armoire fermant à clefs, dans une chambre donnant ſur la cour, au rez-de-chauſſée ; que ſur les bruits occaſionnés par les effractions de ces particuliers, les nommés Jacques & Antoine tous deux domeſtiques du plaignant, couchés dans une chambre voiſine, ſont deſcendus & ont rencontré leſdits particuliers exportant des paquets & autres objets qu'ils n'ont pu diſtinguer ; que ledit Jacques leur ayant demandé pourquoi ils ſe trouvoient à cette heure dans ladite maiſon, l'un d'eux, qu'il n'a pu connoître, jetant à terre le paquet qu'il tenoit, préſenta auxdits Jacques & Antoine deux piſtolets, en les menaçant de les tuer s'ils oſoient faire le moindre mouvement ; que ledit Jacques a jeté un cri qui a porté l'alarme dans la maiſon, & auquel ſont accourus ledit plaignant, ſon fils & ſes autres domeſtiques ; qu'ils entendirent à ce moment tirer deux coups des piſtolets, & qu'étant arrivés, ils trouverent Antoine mort, & Jacques renverſé à terre, & ayant reçu une balle dans la cuiſſe, & pluſieurs coups de bâton ſur la tête, ſans que néanmoins il eût perdu connoiſſance ; que ledit bleſſé ayant indiqué de quel côté leſdits particuliers s'étoient enfuis, le fils du plaignant a ſuivi leurs traces, & eſt revenu quelques minutes après, tenant au collet ledit Claude , dont les compagnons n'avoient pu être ſaiſis, mais que l'on ſoupçonne n'être pas ſortis de la maiſon, attendu que ledit plaignant en a fait garder toutes les iſſues ; que ledit Pierre a pris le parti de venir auſſitôt vous rendre plainte deſdits faits & de conduire par-devant vous ledit Claude , trouvé ſaiſi d'une montre & de deux gobelets d'argent appartenant audit Pierre ; que ledit Jacques , bleſſé, ne pouvant ſe tranſporter lui-même, a fait venir un notaire qui, en préſence de témoins, a rédigé la plainte ſpéciale annexée à la préſente plainte ; pour quoi ledit Pierre , tant en ſon nom que comme fondé de ladite procuration, déclare qu'il vous rend plainte des faits ci-deſſus énoncés, dont il offre d'affirmer la vérité, & qui ſeront atteſtés par les témoins amenés avec lui, demande acte de la remiſe qu'il

fait entre vos mains de la perſonne dudit Claude ainſique de la montre & des gobelets d'argent dont il a été trouvé ſaiſi, & vous requiert d'agir conformément à la loi.

Signé (à toutes les pages) *Pierre tant pour moi que comme fondé de la procuration ſpéciale de Jacques.*

L'officier de police ſigne auſſi à toutes les pages, & met au *bas :*

La préſente plainte ſignée de ; nous a été préſentée le à dix heures du matin, par ledit Pierre tant en ſon nom perſonnel que comme fondé de la procuration ſpéciale de Jacques, annexée à ladite plainte, & paraphée de nous & dudit Pierre, lequel a affirmé ſur notre réquiſition, que les faits étoient tels qu'ils les avoient expoſés dans ladite plainte ; en conſéquence avons donné acte audit Pierre de la remiſe qu'il fait en nos mains de la perſonne dudit Claude, préſent ; & attendu la préſence des témoins amenés par ledit, nous avons reçu les déclarations deſdits témoins ſur les faits contenus en ſa plainte, deſquelles déclarations il a été tenu note par notre greffier, pour ſervir & valoir ce qu'il appartiendra. Au ſurplus diſons que ſur-le-champ nous nous tranſporterons ſur le lieu de délit, pour, en préſence de deux notables, être fait viſite par un chirurgien, tant du mort que du bleſſé, & perquiſition dans la maiſon dudit Pierre, , & prendre tous les éclairciſſemens relatifs aux délits dont eſt queſtion en la préſente plainte ; à l'effet de quoi ledit Claude ſera reconduit ſous bonne & ſûre garde à ladite maiſon, pour être préſent aux opérations qui pourront être faites, & recevoir ſes déclarations.

A ce : Signé *juge de paix.*

Si la partie ne rédige pas la plainte & requiert l'officier de police de la rédiger, celui-ci dreſſe le procès-verbal en cette forme :

L'an le dix heures du matin, s'eſt préſenté par-devant nous juge de paix officier de police du canton de, Pierre, lequel nous a requis de rédiger la plainte qu'il vient nous rendre des faits ci-après détaillés, à quoi nous avons procédé d'après les declarations dudit Pierre, qui nous a dit que ce matin, &c. tous leſquels faits il a affirmé être tels qu'il les a déclarés, & a ſigné avec nous au bas de chaque page du préſent acte, tant en ſon nom que comme, &c. ſur quoi nous, &c.

PROCÈS-VERBAL DE TRANSPORT DE L'OFFICIER DE POLICE.

(Ce rapport a également lieu, ſoit dans le cas où la cauſe de la mort eſt inconnue & ſuſpecte, ſoit ſur l'avis donné à l'officier de police, ou la connoiſſance qu'il aura de quelque manière que ce ſoit, d'un délit, ſans qu'il ſoit beſoin d'une plainte.)

L'an le, heures du matin, nous, en conſéquence de notre ordonnance appoſée au bas de la plainte à nous rendue ce jourd'hui par Pierre (ou ſur l'avis qui nous a été donné, ou étant inſtruit par la rumeur publique qu'il s'étoit commis à) étant accompagné d & de, tous deux notables du bourg de dont nous avons requis l'aſſiſtance, à l'effet d'être en leur préſence, procédé aux opérations ci-après, dont nous leur avons fait connoître l'objet, & de chirurgien, demeurant à auſſi requis de ſe trouver audit lieu, pour y viſiter, tant le particulier mort que le bleſſé, dont il eſt fait mention en la plainte dudit, lequel chirurgien a prêté en nos mains le ſerment de procéder en ſon ame & conſcience à ladite viſite, & de déclarer vérité, nous nous ſommes tranſportés en la maiſon ou demeure de, ſiſe à rue, où étant entrés, nous avons requis ledit Pierre de tenir fermées les portes de ſa maiſon, afin que qui que ce ſoit ne s'en éloigne ſans notre permiſſion, juſqu'à ce que nous ayons procédé aux opérations qui ſont le ſujet de notre tranſport. Nous avons auſſi requis les ſieurs

gendarmes nationaux, préſens, de faire perquiſition dans toute la maiſon dudit Pierre ; où on ſoupçonnoit que pouvoient s'être réfugiés les complices dudit , ce qu'ils ont fait ſans avoir pu rien découvrir. De ſuite ledit Pierre nous a conduits vers une chambre donnant ſur la cour, au rez-de-chauſſée; nous avons remarqué des traces de ſang depuis l'allée qui conduit à ladite chambre, juſqu'à l'endroit où étoit dépoſé le corps mort que nous avons trouvé expoſé en ladite chambre, ſur Nous avons requis ledit chirurgien, d'en faire la viſite à l'inſtant, à quoi procédant, ledit a remarqué que (il déclare ſi l'individu paroît être mort tout récemment, & quelles ſont les bleſſures, &c.) *deſquelles déclarations il réſulte que ledit eſt mort d'une mort violente & qu'il a été tué par une arme à feu ; en conſéquence & attendu que la cauſe de ſa mort eſt connue, & que toutes autres recherches à cet égard ſeroient inutiles, nous avons déclaré que rien ne s'oppoſoit à ce que ledit corps ne fût inhumé ſuivant les formes ordinaires. Nous avons enſuite ſommé ledit Jacques de nous dire s'il reconnoiſſoit ledit particulier? A répondu non ; s'il n'étoit pas vrai qu'il eût tiré un coup de piſtolet : A répondu non & que ſes compagnons ſeuls avoient tiré. Pourquoi il ſe trouvoit à l'heure de dans la maiſon ? A dit qu'il avoit été excité par ſes compagnons. Pourquoi il emportoit les effets dont il avoit été ſaiſi ? A répondu que, &c.*) L'on prend ainſi tous les renſeignemens poſſibles, tant de l'accuſé que de toutes les perſonnes qui ſe ſont trouvées préſentes au délit, ou qui en ont quelque connoiſſance directe ou indirecte, & on fait ſigner à tous leurs déclarations. L'officier de police conſtate auſſi l'état des portes & ferrures briſées.) *Nous nous ſommes de ſuite & accompagnés des mêmes perſonnes, tranſportés en la chambre où étoit ledit Jacques, que nous avons trouvé couché dans un lit* (on reçoit les déclarations de Jacques , le chirurgien conſtate ſon état, interroge de nouveau le prévenu s'il reconnoît le malade, &c.) *Deſquels examen, viſites & déclarations, il réſulte qu'il exiſte meurtre & vol avec effraction, que ces délits ſont de nature à mériter peine afflictive ; que ledit Claude a été trouvé ſaiſi d'effets appartenant audit Pierre, & pris à l'inſtant même du délit & dans le lieu où il*

s'eſt commis, & que dans leſdites déclarations, les nommés Victor & Guillaume, abſens, ſe trouvent fortement ſoupçonnés de complicité; pourquoi nous nous ſommes déterminés à faire conduire ſur-le-champ ledit Claude à la maiſon d'arrêt du diſtrict de, & à citer par-devant nous ledit (&autres) ſuivant la forme indiquée par la loi. Nous avons en conſéquence délivré un mandat d'arrêt, à l'effet de faire conduire ſur-le-champ ledit Claude à la maiſon d'arrêt du diſtrict de, & un mandat d'amener contre leſdits Victor & Guillaume (&autres), & avons de ce que deſſus dreſſé le procès-verbal. (L'officier de police & les notables ſignent.)

CÉDULE POUR APPELER LES TÉMOINS.

Etienne, juge de paix ou officier de la gendarmerie nationale, officier de police ou, directeur du juré du tribunal du diſtrict de, ou préſident du tribunal criminel du département de, mandons & ordonnons à tous huiſſiers ou gendarmes nationaux, d'aſſigner Claude, Jacques &, témoins indiqués par, & tous autres qui pourroient être indiqués par la ſuite, à comparoître en perſonne par-devant nous, le, heure pour faire leurs déclarations ſur les faits & circonſtances contenuees en la plainte rendue par Pierre, &c. Fait à, le. Signé

ASSIGNATION EN VERTU DE LA CÉDULE CI-DESSUS.

L'an, en vertu de la cédule délivrée par le, j'ai, huiſſier ou gendarme national de, aſſigné Claude, demeurant à, à comparoître le, heure, par-devant M., demeurant à, à l'effet de faire ſa déclaration ſur les faits dont eſt queſtion en la plainte mentionnée en ladite cedule, lui déclarant que, faute de comparoître ſur la préſente aſſignation, il y ſera contraint par les voies indiquées par la loi; & j'ai audit

laissé copie, tant de ladite cédule que du présent acte. Signé

PROCÈS-VERBAL DES DÉCLARATIONS DES TÉMOINS.

L'an , le par-devant nous officier de police ou directeur du juré du tribunal du district de ; ou président du tribunal criminel du département de , sont comparus (tels, tels) *témoins amenés par ou appelés en vertu de la cédule délivrée par nous le , à l'effet de déclarer les faits & circonstances qui sont à leur connoissance, au sujet du délit dont est question en la plainte rendue par Pierre , &c. lesquels témoins susnommés ont fait leur déclaration ainsi qu'il suit : Claude demeurant à , âgé de , a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni du prévenu, & déclare que le , heure de , il a vu, &c. & a signé ladite déclaration ou déclaré ne savoir signer.*

(Toutes les déclarations se rédigent ainsi sans autre forme.)

MANDAT D'AMENER.

DE PAR LA LOI.

Etienne ; juge de paix & officier de police du canton de , district de , département de , demeurant à , mandons & ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice d'amener par-devant nous, en se conformant à la loi, le sieur Victor , maçon, demeurant à , rue , âgé d'environ taille de , cheveux bruns, pour être entendu sur les inculpations dont ledit Victor est prévenu.

Requérons tous dépositaires de la force publique, de prêter main-forte en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat.

A (date, signature de l'officier de police, sceau de l'officier de police).

PROCÈS-VERBAL DRESSÉ PAR LE PORTEUR D'UN MANDAT D'AMENER.

L'an , je ſouſſigné, en vertu du mandat d'amener délivré par , officier de police, le ſigné de lui & ſcellé, me ſuis tranſporté au domicile de Victor demeurant à , auquel parlant à ſa perſonne, j'ai notifié le mandat d'amener dont j'étois porteur, le requérant de me déclarer s'il entend obéir audit mandat & ſe rendre par-devant ledit , officier de police. Ledit ſieur m'a répondu qu'il étoit prêt à obéir à l'inſtant; en conſéquence, j'ai conduit ledit ſieur par-devant le , officier de police de ; pour y être entendu & être ſtatué à ſon égard ce qu'il appartiendra; & j'ai de tout ce que deſſus dreſſé le préſent procès-verbal.

(Si l'inculpé refuſe d'obéir, l'huiſſier doit ſe conduire ainſi qu'il va être dit) : *lequel m'a répondu qu'il ne vouloit point obéir audit mandat d'amener. Je lui ai vainement repréſenté que ſa réſiſtance injuſte ne pouvoit le diſpenſer d'obéir au mandement de la juſtice, & m'obligeoit à uſer des moyens de force que j'étois autoriſé à employer par la loi; ledit ſieur s'eſt obſtiné à refuſer d'obéir au mandat; en conſéquence l'ai ſaiſi & appréhendé au corps, étant aſſiſté de gendarmes nationaux du département de , réſident à , deſquels j'ai requis l'aſſiſtance pour que force demeure à juſtice; j'ai conduit ledit par-devant, &c.*

MANDAT D'ARRÊT.

DE PAR LA LOI.

Etienne , juge de paix, officier de police du canton de , diſtrict de département de , mandons & ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de juſtice, de conduire

à la maiſon d'arrêt du diſtrict de Claude ; journalier, demeurant à , prévenu de complicité d'un vol avec effraction, & des meurtres commis le , en la maiſon de Pierre ; mandons au gardien de ladite maiſon d'arrêt de le recevoir, le tout en ſe conformant à la loi. Requérons tous dépoſitaires de la force publique, auxquels le préſent mandat ſera notifié, de prêter main-forte pour ſon exécution en cas de néceſſité. (Date, ſignature, ſceau.)

DÉSISTEMENT DE LA PLAINTE dans les vingt-quatre heures par le plaignant.

L'an , le , heure de , Pierre s'eſt préſenté devant nous, & nous a déclaré qu'il ſe déſiſtoit purement & ſimplement de la plainte par lui portée devant nous le , au ſujet (on ſpécifie le délit), *& dont les circonſtances ſont détaillées en ladite plainte, n'entendant donner aucune ſuite à la dénonciation du delit, pourquoi il nous requiert de biffer & anéantir ladite plainte. Nous, attendu que le délai de vingt-quatre heures fixé par la loi n'eſt pas encore expiré, avons donné acte audit de ſon déſiſtement, en conſéquence avons biffé en ſa préſence ladite plainte, ſur le regiſtre ou feuille où elle étoit inſcrite,* (ou bien) *avons donné acte audit de ſon déſiſtement : & attendu que le délit énoncé dans la plainte intéreſſe l'ordre public, nous avons pris ladite plainte pour dénonciation ; en conſéquence diſons qu'elle ſubſiſte à l'effet d'être procédé, conformément à la loi, à la pourſuite du délit dont il s'agit ; & avons de ce que deſſus dreſſé le préſent acte.* (Signé le plaignant & l'officier de police.)

DÉNONCIATION CIVIQUE.

L'an , le , Jacques demeurant à , s'eſt préſenté devant nous, & nous a déclaré que paſſant dans la rue de , ce jourd'hui ſix heures du matin, il avoit apperçu deux hommes vêtus de , taille de ,

leſquels

lesquels armés chacun d'un fusil, s'étoient saisis d'un particulier sortant d'une maison donnant sur ladite rue, numérotée , lequel malgré sa résistance & après l'avoir maltraité, ils avoient emmené & fait entrer par force dans une voiture qui se trouvoit au coin de ladite rue , vis-à-vis une maison où on entre par un allée étroite, fermée d'une petite porte; que là, les deux particuliers & la personne par eux enlevée étoient descendus & entrés dans ladite allée dont la porte a été sur-le-champ fermée; que ledit & deux voisins qu'il a conduits par-devant nous pour déposer desdits faits, s'étant approchés & ayant prêté l'oreille, ils entendirent une voix qu'ils croient être celle du particulier maltraité, & qui s'exhaloit en reproches contre les violences exercées envers un citoyen innocent; que ledit & les deux autres témoins ayant demandé au cocher qui conduisoit ladite voiture, s'il connoissoit les personnes entrées dans ladite maison, il leur répondit qu'il soupçonnoit, &c. (on détaille toutes les circonstances) ; *que ledit certain que la maison où avoit été conduit le particulier enlevé en sa présence, n'étoit pas un lieu de détention, & convaincu de cet attentat à la liberté d'un citoyen, ne pouvoit être que l'effet d'un abus d'autorité ou d'un complot criminel, venoit nous dénoncer ce délit dont les témoins qu'il avoit amenés attesteroient les circonstances qui sont à leur connoissance. Sur quoi, nous, ouï l'exposé dudit , nous lui avons demandé s'il étoit prêt à signer & affirmer la dénonciation, & s'il vouloit donner caution de la poursuivre. Ledit a répondu qu'il étoit prêt à signer sa déclaration & en affirmer la vérité; qu'à l'égard de la caution, son intention n'étoit pas de la fournir ni de poursuivre en son nom le délit par lui dénoncé : vu lequel refus & attendu néanmoins que le fait déclaré par ledit s'il étoit avéré, seroit un délit punissable, & qu'il importe à l'ordre public de vérifier l'existence & les circonstances d'un pareil attentat;*

Après avoir entendu la déclaration de & de demeurant à , témoins amenés par ledit ; lesquels nous ont dit, savoir & l'autre laquelle déclaration est conforme à l'exposé dudit nous disons qu'à l'instant même nous nous transporterons rue

dans la maiſon , *à l'effet d'y faire perquiſition & de prendre tous les renſeignemens & éclairciſſemens néceſſaires, pour être enſuite procédé par nous, ainſi qu'il ſera convenable & conformément à la loi.* (Signé le dénonciateur, les témoins, l'officier de police.)

ACTE D'ACCUSATION.

Le directeur du juré du tribunal du diſtrict de expoſe que le du mois d , le ſieur gendarme national du département de ; demeurant à , porteur du mandat d'arrêt, délivré le par juge de paix & officier de police, du canton de , contre Jacques prévenu d'avoir a conduit à la maiſon d'arrêt de dudit tribunal, la perſonne dudit ; & remis les pièces concernant ledit au greffe du tribunal ; qu'auſſitôt ladite remiſe, ledit Jacques a été entendu par le directeur du juré ſur les cauſes de ſa detention ; que le ſieur Pierre partie plaignante, dénommé dans leſdites pièces, ne s'étant pas préſenté dans les deux jours (1) de la remiſe du prévenu en la maiſon d'arrêt, le directeur du juré a procédé à l'examen des pièces relatives aux cauſes de la détention & de l'arreſtation dudit ; qu'ayant vérifié la nature du délit dont eſt prévenu ledit Jacques, il n'avoit pas trouvé que ce délit fût de nature à mériter peine afflictive, ni infamante ; mais que ſur le rapport fait par le directeur du juré au tribunal du diſtrict, ledit tribunal après avoir entendu le commiſſaire du roi, a décidé que le délit dont il s'agit étoit de nature à mériter peine afflictive. En vertu de cette déciſion, le directeur du juré a dreſſé le préſent acte d'accuſation, pour, après les formalités requiſes par la loi, être préſenté au juré d'accuſation.

(1) Si la partie plaignante ſe préſente dans les deux jours, l'acte d'accuſation eſt dreſſé en ſon nom & la formule en eſt la même, ſauf qu'il en faut retrancher toute la partie où le directeur du juré expoſe qu'il intervient à défaut du plaignant.

Le directeur du juré déclare en conſéquence, qu'il réſulte de l'examen des pièces & notamment du procès-verbal dreſſé le par , officier de police dudit canton de lequel procès-verbal eſt annexé au préſent acte, que le heure de , il a été commis un vol dans la maiſon de , ſituée à rue ; que les voleurs ſe ſont introduits dans une chambre donnant , dont ils ont briſé la porte ; qu'ils ont forcé la ſerrure d'une armoire , &c. que Jacques demeurant à , & détenu en la maiſon d'arrêt du diſtrict de a déclaré au directeur du juré ſouſſigné, qu'à la vérité il s'étoit introduit avec deux autres particuliers qu'il a refuſé de nommer, dans la maiſon & la chambre ſus déſignées; mais qu'il n'a participé en aucune manière au vol dont il s'agit, &c..... qu'il réſulte de tous ces détails, atteſtés par le ſuſdit procès-verbal que le vol dont il s'agit a été commis avec effraction extérieure & intérieure, ſur quoi les jurés auront à prononcer s'il y a lieu à accuſation contre ledit Jacques, à raiſon du délit mentionné au préſent acte. Fait à le . (Le directeur du juré ſigne.)

ORDONNANCE DE PRISE-DE-CORPS.

Nous, juge du tribunal du diſtrict de & directeur du juré, vu la déclaration des jurés étant au bas de l'acte d'accuſation, dont la teneur ſuit , laquelle déclaration à nous remiſe cejourd'hui par le chef deſdits jurés en leur préſence, porte qu'il y a lieu à l'accuſation mentionnée audit acte, ordonnons que ledit Jacques ſera pris au corps & conduit directement en la maiſon de juſtice du tribunal criminel de (ſoit de celui de entre leſquels il pourra opter dans le délai & en la forme indiquée par la loi.) *Mandons & ordonnons de mettre à exécution la préſente ordonnance, dont ſera laiſſé copie audit , & qui ſera par nous notifiée, conformément à la loi, tant à la municipalité de la ville de qu'à celle dudit*

où ledit Jacques étoit domicilié. A le . (Signé.)

Si le prévenu eſt détenu en la maiſon d'arrêt, l'ordonnance portera :

Ordonnons que ledit Jacques détenu en la maiſon d'arrêt, du diſtrict de , ſera transferé & conduit de ladite maiſon en la maiſon de juſtice du tribunal criminel, &c.

Si le prévenu a déja été reçu à caution, l'ordonnance portera: *Vu la déclaration du juré, & attendu que ledit a déja été reçu à caution par-devant le juge de paix du canton de , lui enjoignons de comparoître à tous les actes de la procédure criminelle qui ſera inſtruite contre lui au tribunal criminel du département de établi à en conſéquence d'élire domicile dans ladite ville, & de le notifier au commiſſaire du roi dudit tribunal : le tout à peine d'y être contraint par corps. A le*

SIGNIFICATION AU JURÉ,
que ſon excuſe n'a point été admiſe.

L'an le , à la réquiſition de directeur du juré du tribunal du diſtrict de j'ai ſignifié à demeurant à l'un des citoyens inſcrits ſur la liſte pour former le juré d'accuſation, que l'excuſe par lui propoſée pour être diſpenſé de ſe rendre à l'aſſemblée du juré d'accuſation, le prochain, ayant été préſentée au tribunal du diſtrict de , elle a été jugée non valable par ledit tribunal; que d'après cette déciſion, le nom dudit a été ſoumis au ſort pour la formation du juré d'accuſation, & qu'il eſt du nombre des huit citoyens compoſant ledit tableau ; qu'en conſéquence ledit eſt ſommé de ſe rendre le , jour fixé pour l'aſſemblée du juré d'accuſation, lui déclarant que faute par lui de ſe trouver auxdits jour & heure, il ſera condamné aux peines prononcées par la loi ; & j'ai laiſſé copie du préſent acte, tant audit

qu'aux officiers municipaux dudit lieu de
(domicile du juré) *en parlant au greffier de ladite municipalité.*
(Cette signification eſt la même pour le juré de jugement ; il n'y a que les termes à changer.)

JUGEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL.

LOUIS, &c.

Vu par le tribunal criminel du département de
l'acte d'accuſation dreſſé contre Jacques, par Pierre, partie plaignante (ou par le directeur du diſtrict de)
& dont la teneur ſuit :

la déclaration du juré d'accuſation du diſtrict de
écrite au bas dudit acte, & portant qu'il y a lieu à l'accuſation mentionnée audit acte ; l'ordonnance de priſe-de-corps rendue par le directeur du juré dudit diſtrict, contre ledit Jacques ; le procès-verbal de la remiſe de ſa perſonne en la maiſon de juſtice du département, & la déclaration du juré du jugement, portant que Jacques eſt convaincu d'avoir : le tribunal, après avoir entendu le commiſſaire du roi, condamne Jacques
à (exprimer la peine) *conformément à l'article du tit. du code pénal, dont il a été fait lecture, lequel eſt ainſi conçu :* (inſérer le texte). *Ordonne que le préſent jugement ſera mis à exécution, à la diligence du commiſſaire du roi. Fait à*
le en l'audience du tribunal, où étoient préſens N. & N. juges du tribunal, qui ont ſigné la minute du préſent jugement.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nons avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Portant nomination de cinq Commiſſaires compoſant la Conſervation générale des forêts.

Du 23 Octobre 1791.

VU par le roi la loi du 29 ſeptembre 1791, ſur l'adminiſtration foreſtière, par laquelle il a été ordonné qu'il y auroit, ſous les ordres du roi, une adminiſtration centrale ſous le titre de conſervation générale des forêts, compoſée de cinq commiſſaires qui ſeroient nommés par ſa majeſté;

Le roi a nommé & commis, nomme & commet pour compoſer la conſervation générale des forêts, le ſieurs *André-Charles Debonnaire de Forges*, *Louis Geoffroi*, *Claude-François-Paul Boucault*, *Jean-Louis Gibert Deſmolières* & *Louis-Charles-Félix Desjobert;* auxquels ſieurs commiſſaires le roi donne & confère tous les pouvoirs néceſſaires pour exercer les fonctions attribuées par la loi du 29 ſeptembre 1791, à la conſervation générale des forêts. A Paris, le vingt-trois octobre mil ſept cent quatre-vingt-onze, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, TARBÉ.

N.° 1417.

LOI

Relative aux Assemblées des Conseils de district & de département.

Donnée à Paris, le 28 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANCOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Octobre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE instruite que la loi du 2 octobre 1791, qui fixe les époques où auront lieu chaque année les sessions des conseils de département & de district, & règle qu'il y aura un mois d'intervalle entre les sessions des conseils de district, ne peut recevoir cette année avec uniformité son exécution, attendu qu'elle n'a pas été reçue à temps dans plusieurs départemens ; après avoir par ces motifs décrété qu'il y a urgence, décrète que pour cette année seulement, les sessions des conseils de district qui n'auroient pas été convoquées, commenceront au plus tard dans le courant de ce mois, & que néanmoins les sessions des conseils de département commenceront le 15 du mois de novembre prochain.

MANDONS & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans

dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées au ſceau de l'état.

N° 1419.

LOI

Relative à l'Enſeignement public dans les différens Collèges du Royaume.

Donnée à Paris, le 28 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Octobre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la pétition des profeſſeurs du collège de Juilly & l'adreſſe de la municipalité du même lieu qui y étoit jointe, conſidérant la néceſſité de pourvoir promptement & proviſoirement au maintien de l'enſeignement public dans les différens collèges du royaume, occupés proviſoirement par des congrégations eccléſiaſtiques, & après avoir en conſéquence rendu préalablement le décret d'urgence ; décrète en interprétation de la loi du 12 ſeptembre 1791, que les profeſſeurs des collèges occupés proviſoirement par des congrégations eccléſiaſtiques, ſeront proviſoirement maintenus dans leurs fonctions s'ils ont prêté le ſerment civique, & qu'ils ne pourront être deſtitués, déplacés, ni ſuſpendus que par un arrêté du directoire de leur département, ſur l'avis du directoire de leur diſtrict. Décrète en outre que les profeſſeurs deſdits collèges déja deſtitués, déplacés ou ſuſpendus, pourront adreſſer leur réclamation au directoire de leur département, qui fera droit ſur leur demande.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-huitième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº 1420.

LOI

Relative aux Citoyens penſionnés par l'Etat, qui ſeront placés dans les bataillons de Gardes nationaux volontaires deſtinés à la défenſe des frontières.

Donnée à Paris, le 30 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 22 Octobre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir reconnu la néceſſité d'organiſer d'une manière définitive les bataillons de gardes nationaux volontaires, & qu'il étoit important de ne pas laiſſer d'incertitude ſur le droit réclamé en faveur des citoyens penſionnés par l'état, de jouir à la fois de cette penſion & du traitement attaché au grade qu'ils obtiendroient dans les bataillons de gardes nationaux, & rendu en conſéquence le décret d'urgence ; décrète que les citoyens penſionnés par l'état, qui ſeroient placés dans les bataillons de gardes nationaux volontaires deſtinés à la défenſe des frontières, jouiront à la fois de leurs penſions & des appointemens attachés au grade dans lequel ils ſeront employés pour ce ſervice extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner

dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le trentième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº 1422.

LOI

Relative à une nouvelle fabrication & émiſſion d'Aſſignats de Cinq livres.

Donnée à Paris, le 2 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du premier Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de la dette publique & caiſſe de l'extraordinaire, & des aſſignats & monnoies, ſur l'état actuel de la caiſſe de l'extraordinaire, & ſur les beſoins urgens de ladite caiſſe & de la tréſorerie nationale ; conſidérant que le ſervice public exige une nouvelle fabrication & émiſſion de petits aſſignats de cinq livres, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA ſomme d'aſſignats à mettre en circulation, qui d'après les décrets de l'aſſemblée nationale conſtituante, s'élève à treize cent millions, ſera portée à quatorze cent millions.

II.

IL ſera procédé de ſuite ſous les ordres & la reſponſabilité du miniſtre des contributions publiques, & ſous la ſurveillance des commiſſaires du comité des aſſignats & monnoies, & du commiſſaire du roi, à la fabrication & impreſſion du papier néceſſaire pour trois cent millions d'aſſignats de cinq livres,

lequel ſera dépoſé aux archives nationales au fur & meſure de la fabrication, & ne pourra en ſortir qu'en vertu des décrets du corps légiſlatif.

III.

Les cent millions d'aſſignats de cinq livres, dont la fabrication & impreſſion ont été ordonnées par les décrets des 6, 21 & 22 mai, 19 juin & 24 juillet 1791, ſeront employés à l'échange des aſſignats de deux mille livres, mille livres & cinq cents livres actuellement en circulation, leſquels ſeront annullés au fur & meſure de la rentrée, & brûlés en préſence des commiſſaires du comité des aſſignats & monnoies, chargés de cette ſurveillance.

IV.

Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction du roi.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le deuxième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1426.

LOI

Portant réunion à la France du pays d'Enrichemont.

Donnée à Paris, le 4 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a déclaré que le pays d'Enrichemont, avec ſes dépendances, eſt uni à l'empire François, & en conſéquence décrète ce qui ſuit :

Les évaluations commencées en exécution du contrat du 24 ſeptembre 1760, ſeront repriſes, continuées & parachevées ſur le pied du denier ſoixante, à l'égard du pays d'Enrichemont, & au denier trente à l'égard des domaines cédés par la nation, ainſi qu'il eſt énoncé audit contrat, & ce d'après les règles & les formes qui ſeront déterminées par un décret particulier.

Le même décret déterminera le tribunal ou les tribunaux chargés de juger leſdites évaluations, & de régler les déductions, diſtractions & réformes dont elles pourront être ſuſceptibles.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs

leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le quatrième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1423.

LOI

Relative à Louis - Staniſlas - Xavier, *Prince François.*

Donnée à Paris, le 6 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Octobre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que l'héritier préſomptif de la couronne eſt mineur, & que *Louis-Staniſlas-Xavier*, prince François, parent majeur, premier appelé à la régence, eſt abſent du royaume ;

En exécution de l'article II de la ſection III de la conſtitution Françoiſe, décrète que *Louis-Staniſlas-Xavier*, prince François, eſt requis de rentrer dans le royaume ſous le délai de deux mois, à compter du jour où la proclamation du corps légiſlatif aura été publiée dans la ville de Paris, lieu actuel de ſes ſéances.

Dans le cas où *Louis-Staniſlas-Xavier*, prince François, ne ſeroit pas rentré dans le royaume à l'expiration du délai ci-deſſus fixé, il ſera cenſé avoir abdiqué ſon droit à la régence, conformément à l'article II de l'acte conſtitutionnel.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1424.

LOI

Contenant Proclamation de l'Assemblée nationale, relative à Louis-Stanislas-Xavier, *prince François.*

Donnée à Paris, le 6 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 30 & 31 Octobre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'en exécution du décret du 29 de ce mois, la proclamation dont la teneur ſuit, ſera imprimée, affichée & publiée ſous trois jours dans la ville de Paris, & que le pouvoir exécutif fera rendre compte à l'aſſemblée nationale, dans les trois jours ſuivans, des meſures qu'il aura priſes pour l'exécution du préſent décret.

PROCLAMATION.

LOUIS-STANISLAS-XAVIER, prince François, l'aſſemblée nationale vous requiert, en vertu de la conſtitution Françoiſe, titre III, chapitre II, ſection III, article II, de rentrer dans le royaume, dans le délai de deux mois, à compter de ce jour; faute de quoi & après l'expiration dudit délai, vous ſerez cenſé avoir abdiqué votre droit éventuel à la régence.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſixième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 1394.

LOI

Relative à un verſement de fonds à la Tréſorerie nationale par la Caiſſe de l'Extraordinaire.

Donnée à Paris, le 11 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 11 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de la tréſorerie nationale, chargé de vérifier ſur les regiſtres de la caiſſe de la tréſorerie nationale, l'état des recettes & dépenſes du mois d'octobre dernier, remis par les commiſſaires de la tréſorerie, & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA recette du mois d'octobre dernier, de la tréſorerie nationale, n'ayant monté qu'à *vingt-huit millions huit cent vingt-huit mille cent quarante-ſix livres*, au lieu de *quarante-huit millions cinq cent cinquante-huit mille trois cent trente-trois livres*, montant de l'évaluation de la dépenſe faite par le décret du 18 février dernier; la caiſſe de l'extraordinaire verſera, conformément aux décrets du 23 mai dernier, à celle de la tréſorerie nationale, la ſomme de *dix-neuf millions ſept cent trente mille cent quatre-vingt-ſept livres*, pour compléter ladite évalution, de laquelle ſomme la caiſſe de

l'extraordinaire ſera réintégrée lors du recouvrement des impôts.

III.

LA caiſſe de l'extraordinaire verſera auſſi, conformément aux décrets des 18 février & 17 avril derniers, à celle de la tréſorerie nationale, la ſomme de *vingt-un millions ſept cent vingt mille ſix cent quarante-trois livres*, montant des dépenſes particulières de l'année 1791, payées par ladite tréſorerie dans le courant du mois d'octobre dernier, ſuivant l'état qui en a été remis par les adminiſtrateurs de ladite caiſſe.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le onzième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Du 12 Novembre 1791.

LE Roi n'a point attendu juſqu'à ce jour, pour manifeſter ſon improbation ſur le mouvement qui entraîne & qui retient hors du royaume un grand nombre de citoyens François.

Mais après avoir pris les meſures convenables pour maintenir la France dans un état de paix & de bienveillance réciproque avec les puiſſances étrangères, pour mettre les frontières du royaume à l'abri de toute invaſion, ſa majeſté avoit cru que les moyens de la perſuaſion & de la douceur ſeroient les plus propres à ramener dans leur patrie, des hommes que les diviſions politiques & les querelles d'opinions en ont principalement écartés.

Quoique le plus grand nombre des François émigrés n'eût point paru changer de réſolution depuis les proclamations & les démarches du roi, elles n'avoient cependant pas été entièrement ſans effet; non-ſeulement l'émigration s'étoit ralentie, mais déja quelques-uns des François expatriés étoient rentrés dans le royaume, & le roi ſe flattoit de les voir chaque jour revenir en plus grand nombre.

Le roi plaçant encore ſon eſpérance dans les mêmes meſures, vient de refuſer ſa ſanction à un décret de l'aſſemblée nationale, dont pluſieurs articles rigoureux lui ont paru contrarier le but que la loi devoit ſe propoſer, & que réclamoit l'intérêt du peuple, & ne pouvoir pas compatir avec les mœurs de la nation & les principes d'une conſtitution libre.

Mais ſa majeſté ſe doit à elle-même & à ceux que cet acte

de

de la prérogative royale pourroit tromper ſur ſes intentions; d'en renouveler l'expreſſion poſitive, & de remplir, autant qu'il eſt en elle, l'objet important de la loi dont elle n'a pas cru devoir adopter les moyens.

Le roi déclare donc à tous ceux qu'un eſprit d'oppoſition pourroit entraîner, raſſembler ou retenir hors des limites du royaume, qu'il voit non-ſeulement avec douleur, mais avec un profond mécontentement, une conduite qui trouble la tranquillité publique, objet conſtant de ſes efforts, & qui paroît avoir pour but d'attaquer les loix qu'il a conſacrées par ſon acceptation ſolemnelle.

Ceux-là ſeroient étrangement trompés, qui ſuppoſeroient au roi une autre volonté que celle qu'il a publiquement manifeſtée, & qui feroient d'une telle erreur le principe de leur conduite & la baſe de leur eſpoir, de quelque motif qu'ils ayent pu la couvrir à leurs propres yeux. Il n'en exiſte plus aujourd'hui : le roi leur donne, en exerçant ſa prérogative ſur des meſures de rigueur dirigées contre eux, une preuve de ſa liberté qu'il ne leur eſt permis ni de méconnoître ni de contredire; & douter de la ſincérité de ſes réſolutions, lorſqu'ils ſont convaincus de ſa liberté, ce ſeroit lui faire injure.

Le roi n'a point diſſimulé la douleur que lui ont fait éprouver les déſordres qui ont eu lieu dans le royaume, & il a long-temps cherché à croire que l'effroi qu'ils inſpiroient, pouvoit ſeul retenir hors de leurs foyers un ſi grand nombre de citoyens; mais on n'a plus le droit d'accuſer les troubles de ſa patrie, lorſque par une abſence concertée & des raſſemblemens ſuſpects, on travaille à entretenir dans ſon ſein l'inquiétude & l'agitation; il n'eſt plus permis de gémir ſur l'inexécution des loix & ſur la foibleſſe du gouvernement, lorſqu'on donne ſoi-même l'exemple de la deſobéiſſance, & qu'on ne veut pas reconnoître pour obligatoires les volontés réunies de la nation & de ſon roi.

Aucun gouvernement ne peut exiſter, ſi chacun ne reconnoît l'obligation de ſoumettre ſa volonté particulière à la

volonté publique. Cette condition eſt la baſe de tout ordre ſocial, & la garantie de tous les droits; &, ſoit qu'on veuille conſulter ſes devoirs ou ſes intérêts, peut-il en exiſter de plus réels pour des hommes qui ont une patrie, & qui y laiſſent dans ſon ſein leur famille & leur propriété, que celui d'en reſpecter la paix, d'en partager les deſtinées, & de prêter ſon ſecours aux loix qui veillent à ſa ſûreté.

La conſtitution qui a ſupprimé les diſtinctions & les titres, n'a point exclu ceux qui les poſſédoient, des nouveaux moyens d'influence & des nouveaux honneurs qu'elle a créés; & ſi, loin d'inquiéter le peuple par leur abſence & par leurs démarches, ils s'empreſſoient de concourir au bonheur commun, ſoit par la conſommation de leurs revenus au ſein de la patrie qui les produit, ſoit en conſacrant à l'étude des intérêts publics, l'heureuſe indépendance des beſoins que leur aſſure leur fortune, ne ſeroient-ils pas appelés à tous les avantages que peuvent départir l'eſtime publique & la confiance de leurs concitoyens?

Qu'ils abandonnent donc des projets que réprouvent la raiſon, le devoir, le bien général & leur avantage perſonnel. François, qui n'avez ceſſé de publier votre attachement pour votre roi, c'eſt lui qui vous rappelle dans votre patrie; il vous promet la tranquillité & la ſûreté au nom de la loi dont l'exécution ſuprême lui appartient; il vous les garantit au nom de la nation avec laquelle il eſt inſéparablement uni, & dont il a reçu des preuves touchantes de confiance & d'amour. Revenez : c'eſt le vœu de chacun de vos concitoyens, c'eſt la volonté de votre roi; mais ce roi qui vous parle en père, & qui regardera votre retour comme une preuve d'attachement & de fidélité, vous déclare qu'il eſt réſolu de défendre par tous les moyens que les circonſtances pourroient exiger, & la ſûreté de l'empire qui lui eſt confiée, & les loix au maintien deſquelles il s'eſt attaché ſans retour.

Il a notifié ſes intentions aux princes ſes frères; il en a donné connoiſſance aux puiſſances ſur le territoire deſquelles ſe ſont formés des raſſemblemens de François émigrés. Il

eſpère que ſes inſtances auront auprès de vous le ſuccès qu'il a droit d'en attendre. Mais s'il étoit poſſible qu'elles fuſſent vaines, ſachez qu'il n'eſt aucune réquiſition qu'il n'adreſſe aux puiſſances étrangères, qu'il n'eſt aucune loi juſte, mais vigoureuſe, qu'il ne ſoit réſolu d'adopter plutôt que de vous voir ſacrifier plus long-temps à une coupable obſtination, le bonheur de vos concitoyens, le vôtre & la tranquillité de votre pays.

FAIT à Paris, le douze novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DELESSART.

INSTRUCTION

Concernant les fonctions

DES VISITEURS, VISITEUR PRINCIPAL

ET

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES ROLES,

Adreſſée par ordre du Roi aux Directoires des quatre-vingt-trois Départemens.

POUR faciliter & accélérer les opérations des corps adminiſtratifs, en ce qui concerne le droit de patentes, la contribution foncière & la contribution mobiliaire, les articles XI & XII de la loi du 9 octobre 1791, ont établi des *Viſiteurs*, un *Viſiteur-principal* & un *Inſpecteur-général des rôles*, dans chacun des quatre-vingt-trois départemens du royaume.

Deſtinés à être les agens du directoire de département vis-à-vis des directoires de diſtrict, & des directoires de diſtrict vis-à-vis des municipalités, ils ne doivent avoir aucunes relations immédiates avec les contribuables.

Les fonctions des viſiteurs de rôles, celles du viſiteur principal, enfin celles de l'inſpecteur général vont être expliquées ſéparément.

§ I.er

Viſiteurs des rôles.

D'après les diſpoſitions de la loi du 9 octobre 1791, les

viſiteurs des rôles ſe tranſporteront, à la fin de chaque trimeſtre, dans les différentes villes & municipalités de leur arrondiſſement, pour y faire le relevé des déclarations portées ſur le regiſtre à ſouche de chaque municipalité.

A cet effet, ils auront, pour chaque communauté, un cahier diſtinct & ſéparé, conforme au modèle ci-joint, coté (*A*).

Lorſque ces relevés auront été formés, d'abord pour un trimeſtre, & que le montant des ſommes compriſes dans les colonnes aura été calculé, il en ſera fait un arrêté ſigné des officiers municipaux & du viſiteur des rôles, qui fera une expédition de ces relevés par lui certifiée, qu'il enverra ſans délai à l'inſpecteur général des rôles.

A la ſuite des relevés du premier trimeſtre, le viſiteur portera, & toujours ſur le même cahier pour chaque municipalité, les relevés des déclarations fournies & inſcrites ſur le regiſtre à ſouche, pendant le ſecond trimeſtre. Il en ſera de même pour les troiſième & quatrième trimeſtres, de manière qu'un même cahier devra ſervir pour les relevés de toutes les déclarations fournies dans le cours de la même année.

« Lorſque les inſpecteurs & viſiteurs reconnoîtront la » fauſſeté ou l'inſuffiſance des déclarations, ou lorſqu'ils ſeront » avertis de cette fauſſeté par les municipalités, ils ſeront » tenus d'en dreſſer procès-verbal qu'ils remettront dans » huitaine au procureur-ſyndic du diſtrict, pour être par lui » demandé la rectification devant le directoire du diſtrict ». (*Article XIX de la loi du 9 octobre* 1791.)

Les directoires de diſtrict indiqueront aux viſiteurs de rôles celles des opérations relatives à la confection des matrices de rôles de la contribution foncière ou mobiliaire, qui ſeroient en retard dans telles ou telles municipalités, pour qu'ils ayent à les aider dans ces opérations.

Les municipalités pourront auſſi d'elles-mêmes demander aux directoires de diſtrict, de leur envoyer les viſiteurs des rôles pour les ſeconder dans leur travail. (*Article XVII de la loi du* 14 *octobre* 1791.)

Les viſiteurs ptéviendront l'inſpecteur général du jour de leur départ & de leur itinéraire, afin qu'il puiſſe toujours leur adreſſer les inſtructions qu'il auroit à leur tranſmettre.

Les viſiteurs des rôles tiendront un état exact de leur travail pendant le cours de chaque mois; cet état devra contenir le détail de leurs opérations, & en faire connoître les réſultats.

Ils auront ſoin d'envoyer, le premier de chaque mois, leur état de travail à l'inſpecteur général, qui en rendra compte au directoire du département.

Les viſiteurs des rôles ne pourront s'abſenter de leur arrondiſſement, ſans en avoir demandé l'agrément au directoire du diſtrict, & ſans en avoir prévenu l'inſpecteur général, pour qu'il puiſſe leur procurer la permiſſion par écrit du directoire du département.

§ II.

Viſiteur principal des rôles.

Les fonctions ordinaires du viſiteur principal ſeront les mêmes que celle des autres viſiteurs, vis-à-vis des communautés de l'arrondiſſement qui lui aura été fixé, & ſous ce rapport, il ſera ſous les ordres du directoire du diſtrict.

Mais il pourra être chargé particulièrement par le directoire du département de ſe tranſporter dans différens diſtricts, ſoit auprès de leur directoire ſoit auprès des viſiteurs des rôles, lorſqu'il lui aura été donné, à cet effet, par le directoire du département une miſſion particulière.

La réſidence habituelle du viſiteur principal ſera dans le chef-lieu du département, à moins que dans le même département il n'y eût une autre ville qui par ſon importance parut au directoire du département exiger la préſence de l'un des deux agens principaux.

§ III.

Inſpecteur général des rôles.

L'inſpecteur général réſidera toujours dans le chef-lieu & auprès du directoire du département.

A mesure que l'inspecteur général recevra les relevés des déclarations qui lui seront envoyées par les visiteurs, il dirigera, sous les ordres de l'administration de département, la confection des rôles de patentes pour chaque trimestre, conformément au modèle coté (*B*).

Les rôles faits & arrêtés seront envoyés à chaque directoire de district, pour être signés & remis ensuite au receveur du district.

L'inspecteur général formera un *bordereau* par district, contenant les noms des municipalités & le montant des sommes à payer pour chaque trimestre, suivant le modèle coté (*C*).

Ces bordereaux arrêtés triples, & signés par l'inspecteur général, seront envoyés avec les rôles aux directoires de districts qui, après les avoir visés, en conserveront une expédition pour être déposée dans leurs archives; la seconde sera remise au receveur du district, & la troisième sera envoyée au directoire du département.

Les bordereaux des différens districts se trouvant réunis à la fin de chaque trimestre, l'inspecteur en formera un *tableau général* pour le trimestre, conformément au modèle coté (*D*).

Deux expéditions de ce tableau seront remises par l'inspecteur général au directoire du département, qui conservera l'une dans ses archives, & enverra l'autre au ministre des contributions publiques.

A la fin des quatre trimestres, les rôles étant terminés & envoyés aux receveurs, & tous les bordereaux étant réunis, l'inspecteur formera un *état général* pour l'année entière suivant le modèle coté (*E*).

Deux expéditions de cet état général, seront remises par l'inspecteur général au directoire du département : l'une sera déposée dans ses archives, & la seconde envoyée au ministre des contributions publiques.

Le visiteur principal & les visiteurs des rôles étant sous

l'autorité & la ſurveillance directe du directoire du département, en même temps qu'ils ſont ſous les ordres immédiats du directoire de diſtrict de leur arrondiſſement, ſe conformeront exactement à toutes les inſtructions qui leur ſeront données par l'inſpecteur général des rôles, d'après les ordres qu'il aura reçus du directoire du département.

APPROUVÉ, le douze novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, TARBÉ.

PATENTES.

(A)

PATENTES. DÉPARTEMENT D

TRIMESTRE de

DISTRICT D

MUNICIPALITÉ D

ANNÉE 1792.

RELEVÉ des Déclarations portées sur le Registre à souche, de la Municipalité de

Numéros des Patentes.	Noms des Citoyens qui ont obtenu des patentes.	Nature des Patentes obtenues.	Prix du Loyer.	Prix des Patentes.	Montant des sommes à recouvrer aux époques des payemens ci-après.			
					Janv.	Avril.	Juillet	Octob.
1.	Jacques	Patente simple.	1200l	180l	45l	45l	45l	45l
2.	Pierre	Patente supérieure.						

Numéros des Patentes.	Noms des citoyens qui ont obtenu des Patentes.	Nature des Patentes obtenues.	Prix du Loyer.	Prix des Patentes.	Montant des sommes à recouvrer, aux époques des payemens ci-après.			
					Janv.	Avril.	Juillet	Octob.

RÉCAPITULATION DES PAGES.

Première page. . . . . .
Seconde. . . . . .

SOMME TOTALE (*en toutes lettres.*)

FAIT & arrêté par le Visiteur des Rôles soussigné, en présence des Officiers municipaux de la Municipalité de qui ont signé. A le 179.

TRIMESTRE
de 179

Numéros des Patentes.	Noms des citoyens qui ont obtenu des Patentes.	Nature des Patentes obtenues.	Prix du Loyer.	Prix des Patentes.	Montant des sommes à recouvrer aux époques des payemens ci-après.		
					Avril.	Juillet	Octob.

Numéros des Patentes.	Noms des Citoyens qui ont obtenu des Patentes.	Nature des Patentes obtenues.	Prix du Loyer.	Prix des Patentes.	Montant des sommes à recouvrer, aux époques des payemens ci-après.		
					Avril.	Juillet	Octob.

ANNÉE
179

CAHIER, N.°

SOUMISSIONS
DU TRIMESTRE.

(B)

DROITS DE PATENTES.

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

Municipalité d

ROLE des ſommes qui doivent être payées pour le Droit des Patentes obtenues par les Soumiſſionnaires portés, pendant le trimeſtre d ſur le Regiſtre à ſouche de la Communauté d

Numéros des Patentes.	Noms des Citoyens qui ont obtenu des Patentes.	Nature des Patentes obtenues.	Prix du Loyer.	Prix des Patentes.	Montant des ſommes à recouvrer aux époques des payemens ci après				Dates des Payemens
					Janv.	Avril.	Juillet.	Octob	

Numéros des Patentes.	Noms des Citoyens qui ont obtenu des Patentes.	Nature des Patentes obtenues.	Prix du Loyer.	Prix des Patentes.	Montant des sommes à recouvrer aux époques des payemens ci après.				Dates des Payemens.
					Janv.	Avril.	Juillet.	Octob.	

Numéros des Patentes.	Noms des Citoyens qui ont obtenu des Patentes.	Nature des Patentes obtenues.	Prix du Loyer.	Prix des Patentes.	Montant des sommes à recouvrer aux époques des payemens ci-après.				Dates des Payemens.
					Janv.	Avril.	Juillet.	Octob.	

Numéros des Patentes.	Noms des Citoyens qui ont obtenu des Patentes.	Nature des Patentes obtenues.	Prix du Loyer.	Prix des Patentes.	Montant des sommes à recouvrer aux époques des payemens ci-après.				Dates des Payemens.
					Janv.	Avril.	Juillet.	Octob.	

AVU par Nous Administrateurs du Directoire du District d au Département d le présent cahier du Rôle des sommes qui doivent être payées pour l'année mil sept cent quatre-vingt- dans la Communauté d pour droit de Patentes, par ceux qui ont fait leurs soumissions pendant le trimestre d

Après avoir procédé à la vérification dudit Rôle, en avons arrêté le montant à la somme totale d qui sera versée par le Percepteur de la Communauté d entre les mains du Receveur du District d dont dépend ladite Municipalité.

ENJOIGNONS à tous les Soumissionnaires portés au présent Rôle, d'acquitter les sommes y contenues, entre les mains dudit Percepteur, dans les termes fixés par la Loi, sous peine d'y être contraints.

FAIT & arrêté à le mil sept cens quatre-vingt-

LES ADMINISTRATEURS du Directoire du District d

Par MM. les Administrateurs du Directoire
du District d

(C)

PATENTES. DÉPARTEMENT d

Montant des Rôles d'après les Soumissions du Trimestre de

ANNÉE 179

DISTRICT d

BORDEREAU arrêté par nous Administrateurs du Directoire du District d à la somme de à laquelle montent les Droits de Patentes, pendant les mois de janvier, février & mars 179 , qui doivent être perçus d'après les Loix des 17 mars & 9 octobre 1791, dans les Villes, Bourgs & Communautés mentionnés au présent Etat, de laquelle somme le Receveur du District comptera au Trésor public, à la deduction de trois deniers pour livre pour les remises des Percepteurs, & d'un denier pour livre pour ses taxations.

Numéros des Rôles.	Noms des Villes, Bourgs & Paroisses.	Pour le Trimestre de Janvier.	Pour le Trimestre d'Avril.	Pour le Trimestre de Juillet.	Pour le Trimestre d'Octobre.	TOTAL.

RÉCAPITULATION.

RECAPITULATION DES PAGES.

	Pour le Trimestre de Janvier.	Pour le Trimestre d'Avril.	Pour le Trimestre de Juillet.	Pour le Trimestre d'Octobre.	TOTAL général.
Première page.					
Deuxième					
Troisième					

SOMME TOTALE du préſent état, montant à
pour les trimeſtres de Janvier, de Juillet & d'Octobre de l'année
179 Fait & arrêté le du mois de 179

Les Adminiſtrateurs du Directoire du Diſtrict.

PATENTES.

(D)

SOUMISSIONS DÉPARTEMENT d

DU TRIMESTRE

de 179

TABLEAU du montant des Rôles des Patentes, d'après les soumissions qui ont été faites, & les relevés des Registres à souche.

NOMS des Districts.	Montant des sommes à recevoir pendant les Trimestres de				TOTAL général.
	Janvier.	Avril.	Juillet.	Octobre.	
TOTAL. . . .					

SOMME TOTALE du préſent Etat, montant à

pour l'année 179

FAIT & arrêté à *le*

du moi, d 179

Les Adminiſtrateurs du Directoire du Département d

PATENTES.

(E)

DÉPARTEMENT d

ETAT général du montant des Rôles des Patentes, d'après les ſoumiſſions qui ont été faites, & les relevés des Regiſtres à ſouche, pendant l'année 179

NOMS des Diſtricts.	Montant des ſommes qui ont dû être perçues pendant l'année 179 pour les Trimeſtres de				TOTAL général.
	Janvier.	Avril.	Juillet.	Octobre	
TOTAL. . . .					

SOMME TOTALE du préſent Etat, montant à pour l'année 179

FAIT & arrêté à le
du moisde 179

Les Adminiſtrateurs du Directoire du Département d

N° 1429.

LOI

Qui ordonne l'exécution des anciens Règlemens de police relatifs aux Uſines, Ateliers ou Fabriques établis dans les villes.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 21 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les anciens règlemens de police relatifs à l'établiſſement ou l'interdiction dans les villes, des uſines, ateliers ou fabriques qui peuvent nuire à la sûreté & à la ſalubrité de la ville, ſeront proviſoirement exécutés.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1382.

LOI

Qui ordonne l'exécution de celle des 3, 4 & 5 Août dernier, & qui porte que les ſept nouveaux Corps de Gardes nationales Pariſiennes à former, ne pourront être éloignés de Paris qu'en vertu d'un décret du Corps légiſlatif.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 7 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir décrété l'urgence & entendu le rapport de ſon comité militaire, décrète qu'il n'y a pas lieu à prononcer la révocation ni la ſuſpenſion de la loi des 3, 4 & 5 août dernier, ſollicitée par la pétition individuelle d'un grand nombre de citoyens actifs, & que cette loi doit avoir toute ſon exécution.

L'aſſemblée nationale requiert la réſidence des ſept nouveaux corps qui vont être formés de la garde nationale Pariſienne ſoldée dans la ville de Paris, & décrète qu'ils ne pourront en être éloignés qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif, conformément aux diſpoſitions du dernier paragraphe de l'article IV, & de l'article V de la première ſection du chapitre III de l'acte conſtitutionnel.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs

& tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume, comme auſſi à tous officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ACTE N.° 4.

DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 12 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une lettre ſignée *Varnier*, datée de Paris, du 30 octobre 1791 ;

Décrète qu'il y a lieu à accuſation contre le nommé *Varnier*, logé à l'hôtel de Louis-le-grand, rue de Grenelle Saint-Honoré, prévenu d'attentats contre la ſûreté générale, & de complot contre la conſtitution.

Décrète en conſéquence que le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus prompts pour que ledit *Varnier* ſoit arrêté & conduit dans les priſons du lieu le plus prochain de celui où il ſera ſaiſi, pour y être detenu juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale ait ſtatué conformément à la conſtitution, ſur la convocation de la haute cour nationale.

Décrète en outre que les lettres adreſſées à M. *Varnier*, ſeront conſervées & lui ſeront remiſes pour être ouvertes en préſence des juges chargés de l'inſtruction.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs

& tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ACTE No. 5.

DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la ſanction du Roi.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 12 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le pouvoir exécutif ſera tenu de prendre ſur le champ toutes les meſures néceſſaires pour s'aſſurer des papiers & autres effets du ſieur Varnier, à l'effet de quoi le préſent décret ſera porté, ſéance tenante, au roi.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1436.

LOI

Relative au mode de nomination aux emplois de Sous-lieutenans dans l'Armée.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité militaire, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE mode proviſoire de nomination aux emplois de ſous-lieutenans dans l'armée, qui a été fixé par le décret du 1.er août 1791, n'aura ſon effet que pour les places actuellement vacantes, & pour celles qui viendront à vaquer d'ici au 15 octobre prochain. A cette époque, les loix ſur l'avancement militaire auxquelles il avoit été momentanément dérogé, reprendront leur cours.

II.

EN conſéquence, à dater du 15 octobre prochain, nul ne pourra être admis aux emplois de ſous-lieutenans dans l'armée, qu'après avoir juſtifié d'une inſtruction, d'une capacité

ſuffiſante, en ſe ſoumettant à des concours & examens, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

III.

Jusqu'a ce que le corps légiſlatif ait ſtatué ſur la partie de l'inſtitution publique militaire, & ſur la forme définitive des examens qui en ſeront le réſultat, il ſera fait, à commencer du 1.er avril prochain, par les examinateurs des corps du génie & de l'artillerie, dans le chef-lieu de chaque diviſion militaire, & en préſence des officiers ſupérieurs de la garniſon & de trois commiſſaires choiſis par le directoire du département, des examens proviſoires & publics, qui auront pour objet les principes de la conſtitution, & les élémens de l'arithmétique, de la géométrie & de la fortification.

IV.

Tous les citoyens François, depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à celui de vingt ans accomplis, pourront ſe préſenter à ces examens, pourvu qu'ils ſoient d'une bonne conformation, & qu'ils puiſſent fournir des certificats de civiſme, de bonnes mœurs & de bonne conduite, de leurs municipalités reſpectives.

V.

Le nombre des aſpirans qui pourront être admis chaque année par ces examens, ſera déterminé d'après celui des emplois vacans dans l'armée. Le miniſtre de la guerre en donnera avis, un mois à l'avance, aux commandans de chacune des diviſions militaires, leſquels ſeront tenus de lui faire parvenir directement la liſte nominative des ſujets admis, & le procès-verbal de l'examen ſigné par les officiers civils & militaires qui y auront aſſiſté, ainſi que les examinateurs.

VI.

Le miniſtre de la guerre fera former du raſſemblement de toutes ces liſtes partielles, une liſte générale qui ſera rendue publique par la voie de l'impreſſion, & ſur laquelle devront être excluſivement choiſis par le roi tous les ſujets deſtinés à remplir les places de ſous-lieutenans vacantes dans l'armée, autres que celles réſervées aux ſous-officiers.

VII.

Les colonels ſeront autoriſés à choiſir ſur cette liſte les ſujets qu'ils déſireront préſenter pour remplir les emplois de ſous-lieutenans vacant dans les régimens; mais dans tous les cas, la liſte de la date la plus ancienne devra être épuiſée avant qu'on en puiſſe entamer une nouvelle.

VIII.

Les cours & examens pour les corps de l'artillerie & du génie, continueront à avoir lieu dans les formes & aux époques accoutumées. Les ſujets qui ſe préſenteront pour la première fois à ces examens, ſeront néanmoins tenus d'être munis des mêmes certificats exigés ci-deſſus pour les examens de ſous-lieutenans, & ils ſeront également interrogés ſur les principes de la conſtitution.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; comme auſſi à tous les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale, & à tous les autres qu'il appartiendra, de ſe

conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Nº 1428.

LOI

Rélative au régiment des Gardes-Suiſſes.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 15 Septembre 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le roi ſera prié de faire préſenter inceſſamment au corps légiſlatif une nouvelle formation du ci-devant régiment des Gardes-Suiſſes, d'après les conventions & capitulations qui auront été agréées par le corps Helvétique.

Et cependant l'aſſemblée nationale conſidérant que ce régiment s'eſt comporté de la manière la plus ſatisfaiſante, & a bien mérité de la nation par ſa conduite, décrète qu'il ſera entretenu ſur l'ancien pied, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué autrement ſur ſa deſtination & ſur le mode de ſon ſervice.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1432.

Relative aux Officiers généraux qui ſont employés dans les poſſeſſions Françoiſes de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Septembre 1792.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, ſur la manière de fixer l'état des officiers généraux qui ſont employés dans les colonies & poſſeſſions Fançoiſes de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES officiers généraux employés dans les colonies, ne font pas nombre parmi ceux décrétés pour le ſervice de l'armée dans le royaume.

II.

ILS concourront pour la ſuite de leur avancement, ſoit par ancienneté, ſoit au choix du roi, avec les officiers généraux en France.

III.

LES appointemens attribués à ces officiers généraux, continueront à leur être payés ſur les fonds des colonies comme

ci-devant ; néanmoins leur nombre, provisoirement & jusqu'à l'organisation définitive du service des troupes employées dans les colonies, ne pourra excéder celui de neuf, dont trois pour les îles sous le Vent, deux pour les îles du Vent, trois pour l'Inde & les îles de France & de Bourbon, un pour la Guiane.

De ces neuf officiers généraux, trois pourront être lieutenans généraux ; savoir, ceux qui commanderont en chef aux îles sous le Vent, aux îles du Vent & dans l'Inde.

IV.

Les aides-de-camp nommés par lesdits officiers généraux, seront maintenus dans leurs grades & fonctions, après que leur nomination aura été confirmée par le roi.

Mandons & ordonnons à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arsenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi nous avons signé cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du sceau de l'état.

LOI

N° 1433.

Relative au zèle que les Gardes nationales ont manifeſté pour concourir d'une manière active à la défenſe du Royaume.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare qu'elle eſt ſatisfaite du zèle que les gardes nationales des départemens de l'intérieur ont manifeſté pour concourir d'une manière active à la défenſe de l'état ; & que ſi des circonſtances nouvelles l'exigent, il ſera indiqué des lieux de raſſemblement aux gardes nationales de ceux des départemens de l'intérieur qui n'ont pas été compris dans la répartition fixée par les précédens décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 1430.

LOI

Relative aux Citations faites devant les Bureaux de conciliation de la ville de Paris.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 21 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les citations devant les bureaux de conciliation de la ville de Paris, ne pourront, à peine de nullité, être faites que par les huiſſiers attachés aux juges de paix établis dans cette ville.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1427.

Relative aux Aſſignats de cinq livres nouvellement fabriqués & prêts à être mis en émiſſion.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 12 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant concilier les beſoins de la caiſſe de l'extraordinaire & de la tréſorerie nationale avec les diſpoſitions de ſon décret du premier novembre préſent mois, & déſirant prévenir les ſuites dangereuſes du défaut de petits aſſignats pour le ſervice des caiſſes, après avoir prononcé le décret d'urgence, décrète :

Qu'il ſera pris proviſoirement ſur les aſſignats de cinq livres actuellement fabriqués & prêts à être mis en émiſſion ſucceſſive par échange, en exécution du décret du premier de ce mois, la ſomme de dix millions, laquelle ſera délivrée au caiſſier de la caiſſe de l'extraordinaire, en la forme ordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N° 1431.

Relative aux Juifs de la ci-devant province d'Alſace.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DANS le mois, les Juifs de la ci-devant province d'Alſace donneront aux directoires des diſtricts du domicile des débiteurs, l'état détaillé de leurs créances, tant en principal qu'intérêts, ſur des particuliers non Juifs dénommés dans les anciens réglemens de la ci-devant claſſe du peuple de la même province.

II.

LES directoires de diſtrict prendront auſſitôt tous les renſeignemens néceſſaires, pour conſtater les moyens connus des débiteurs pour acquitter ces créances ; ils feront paſſer ces renſeignemens avec leur avis ſur le mode de liquider ces créances, aux directoires des départemens du haut & du bas Rhin.

III.

LES directoires des départemens du haut & du bas Rhin, donneront ſans délai leur avis ſur ce mode de liquidation,

communiqueront cet avis aux Juifs, & l'enverront avec les obſervations de ces derniers, au corps légiſlatif, pour être ſtatué ce qu'il appartiendra.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ACTE N.° 3.

DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 15 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les nommés Tardy de Dijon & Noirot de Pontarlier, département de la Côte-d'or, ſont en état d'accuſation ; qu'en conſéquence le pouvoir exécutif fera partir à l'inſtant un courrier extraordinaire, porteur d'ordres néceſſaires pour s'aſſurer de leurs perſonnes & les tenir au ſecret, & s'aſſurer enfin de tous leurs papiers.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du

royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes; auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N° 1446.

Relative à la Tréſorerie nationale.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 30 Juin, 11 Juillet & 16 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Des Suppreſſions.

ARTICLE PREMIER.

A COMPTER du premier juillet, les adminiſtrateurs créés par l'édit de mars 1788, chargés des recettes & des dépenſes du tréſor public, du payement des dépenſes de la guerre, de celles de la marine & des colonies, & de toutes les parties compriſes ſous le nom de dépenſes diverſes, ſeront & demeureront ſupprimés.

II.

LE rembourſement de leur finance ou cautionnement ſera

effectué conformément au décret du 17 février 1791; & en attendant, ils jouiront de l'intérêt de ladite finance ou cautionnement sur le pied de cinq pour cent, mais seulement & ainsi qu'il a été décrété pour tous les comptables, jusqu'au délai qui sera fixé pour la reddition de leurs comptes.

III.

Les tréſoriers de la guerre & de la marine, nommés adminiſtrateurs par l'édit de mars 1788, rendront à leurs frais les comptes antérieurs au premier juillet 1788, dont ils ſont comptables comme tréſoriers de la guerre & de la marine; à cet effet, ils ſeront autoriſés à retirer des bureaux, cartons & dépôts qu'ils avoient au tréſor public, tous les regiſtres, journaux, acquits, récépiſſés, reconnoiſſances, & généralement toutes les pièces de comptabilité acceſſoires à la reddition deſdits comptes.

IV.

Les cinq adminiſtrateurs créés par l'édit de mars 1788, n'étant point chargés des frais de reddition de leurs comptes, aux termes dudit édit, ces comptes depuis le premier juillet 1788, époque de leur adminiſtration, ſeront faits dans l'intérieur du tréſor national, par un bureau à ce deſtiné, dont les adminiſtrateurs dirigeront, preſſeront & ſurveilleront les opérations, comme de leurs choſes propres, attendu qu'ils demeurent ſpécialement & privativement chargés des retards, erreurs & omiſſions réſultant de ladite comptabilité.

V.

Tous les comptes des gardes du tréſor royal, antérieurs audit jour premier juillet 1788, & qui ſont à juger, ſeront également faits dans le bureau énoncé en l'article précédent, les comptes des gardes du tréſor royal n'ayant jamais été rendus aux frais de ces tréſoriers.

VI.

LESDITS administrateurs remettront aux commissaires de la trésorerie un état certifié de tout ce qu'ils auront reçu & payé sur l'année 1791, sans néanmoins que ledit état puisse servir autrement que pour ordre, & faire dans aucun cas titre comptable.

TITRE II.

Des Commissaires de la Trésorerie & de leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

LES six commissaires nommés par proclamation du roi, du 8 mai, en exécution des décrets des 10 & 18 mars 1791, entreront en exercice à compter du premier juillet 1791. Tous les décrets concernant leur administration, ne seront rendus que provisoirement, jusqu'à l'organisation entière & complette de la trésorerie nationale.

II.

CHACUN d'eux sera chargé de diriger particulièrement le travail d'une des parties suivantes :

1.° La recette journalière ;

2.° La dépense du culte, de la liste civile, des affaires étrangères, des ponts & chaussées, & des dépenses diverses ;

3.° Le payement des intérêts de la dette publique & des pensions ;

4.° Les dépenses de la guerre ;

5.° Les dépenses de la marine & des colonies ;

6.° La comptabilité.

III.

Ils prêteront le ſerment de fidélité entre les mains du pouvoir exécutif, & ſeront ſous la ſurveillance habituelle des légiſlatures.

IV.

Le comité ſera préſidé ſucceſſivement par un de ſes membres pendant un mois, dans l'ordre de leur nomination.

V.

Les délibérations ſeront priſes à la majorité des voix; & dans le cas de partage, la voix du rapporteur ne ſera pas comptée.

VI.

Les commiſſaires qui n'auront pas été de l'avis qui aura paſſé, pourront exiger qu'il en ſoit fait mention ſur le regiſtre; ils pourront même remettre par écrit les motifs de leur opinion, pour être annexés à la délibération.

VII.

La nomination à toutes les places du tréſor public appartiendra au comité de tréſorerie; cette nomination ſera faite à la pluralité des voix, ſur le rapport du commiſſaire dans la diviſion duquel la place ſe trouvera vacante. En cas de partage d'opinions, le rapporteur aura voix prépondérante; & à l'égard des employés dont les receveurs & payeurs ſeroient perſonnellement reſponſables, la nomination n'en ſera faite que ſur leur préſentation, laquelle ſera ſignée d'eux, & annexée à la délibération.

VIII.

Le comité de tréſorerie pourra deſtituer les ſujets qui ne rempliront pas leurs devoirs; mais les révocations ne pourront être faites qu'aux deux tiers des voix.

IX.

Ce ſera dans les aſſemblées du comité, que ſeront rapportés les états de diſtribution de fonds adreſſés par les miniſtres de différens départemens, dont il ſera queſtion ci-après; que ſeront ſignées les lettres collectives, & que ſe fera la vérification des états de recette & de dépenſe.

X.

Tous les jours, à l'heure de l'ouverture des bureaux, le préſident du mois ſe fera remettre l'état de ſituation du tréſor public, qui aura été arrêté la veille : cet état ſera fait double, afin de pouvoir l'adreſſer à la première demande, ſoit à l'aſſemblée nationale, ſoit aux commiſſaires nommés par elle; le ſecond double ſera conſervé dans les archives du ſecrétariat du comité.

XI.

Tous les quinze jours, en exécution de l'article XX de la loi du 30 mars 1791, le compte général de recette & de dépenſe ſera porté au corps légiſlatif & au pouvoir exécutif par le préſident du comité. Ce même compte ſera rendu public tous les mois par la voie de l'impreſſion.

XII.

Les lettres qui ſeront adreſſées au comité de tréſorerie, ſeront ouvertes par le préſident; il mettra à part les lettres & mémoires dont il croira devoir faire directement le rapport au comité; il fera le renvoi des autres à celui des commiſſaires de la tréſorerie qu'elles concerneront. Il ſera tenu regiſtre par le ſecrétaire, tant des renvois qui auront été faits, que des mémoires & pièces dont le préſident ſe ſera chargé de faire le rapport, & il leur ſera donné un numéro pour l'ordre du bureau des renvois, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué dans le titre ſuivant.

XIII.

Les commiſſaires inſtruiront le miniſtre des contributions publiques, des cauſes qui apporteroient ou pourroient apporter du retard dans les recouvremens, & réclameront, par ſon entremiſe, les ſecours des corps adminiſtratifs, pour que les rôles des contributions directes ſoient mis en recouvrement; pour qu'il ſoit nommé des collecteurs ou des receveurs de communautés, & qu'il ſoit établi des percepteurs pour les contributions indirectes dans les endroits où il n'en exiſteroit pas, & généralement pour tous les objets qui pourroient intéreſſer le ſervice public; & mention ſera faite de ladite réclamation dans le compte rendu tous les quinze jours au corps légiſlatif & au pouvoir exécutif.

XIV.

Les commiſſaires de la tréſorerie correſpondront directement avec les corps adminiſtratifs, ſur tout ce qui aura trait au verſement des fonds étant dans les mains des receveurs de diſtricts, aux obſtacles que ce verſement pourroit éprouver, à la vérification des caiſſes des receveurs en retard, enfin aux ordres à donner pour aſſurer le ſervice des receveurs dans le cas où il ſe trouveroit ralenti par négligence, rétention de deniers, faillite ou autrement; & ils adreſſeront directement aux receveurs les ordres relatifs au ſervice public.

XV.

Les receveurs de diſtricts ne pourront faire aucun payement ſur les deniers deſtinés à être verſés dans la caiſſe de la tréſorerie nationale, ſans y avoir été autoriſés par le comité de la tréſorerie, à peine d'en demeurer perſonnellement garans & reſponſables.

XVI.

Les régies & adminiſtrations dont les produits n'entreront pas dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, ne

pourront faire aucun payement étranger à leur adminiſtration, ſans y avoir été autoriſés par le comité de la tréſorerie, à peine de demeurer perſonnellement garantes & reſponſables des ordres qu'elles auroient pu donner à leurs caiſſiers. Il ſera arrêté par le miniſtre des contributions publiques pour chacune deſdites régies, un état des dépenſes fixes annuelles, dont un double ſera adreſſé aux commiſſaires de la tréſorerie.

XVII.

Les préparatifs pour l'achat du numéraire, tant que cette meſure ſera néceſſaire, ſeront faits proviſoirement, & les faits diſcutés par le comité de la tréſorerie, l'aſſemblée nationale confirmant à cet égard pour les commiſſaires de la tréſorerie, l'autoriſation qu'elle a précédemment donnée au miniſtre des finances; mais les marchés ne ſeront conclus qu'à la majorité des deux tiers des voix.

XVIII.

Les commiſſaires de la tréſorerie ne rempliront les fonctions d'ordonnateurs qu'à l'égard des frais d'achat du numéraire ſeulement; dans tous les autres cas, l'ordonnance de dépenſe en l'état ordonnancé, ſera préſentée à la ſignature du roi, par le miniſtre du département que cette dépenſe concernera. En conſéquence, les bureaux des ordonnances, à compter du premier juillet prochain, ceſſeront de faire partie de la tréſorerie nationale.

XIX.

Les commiſſaires de la tréſorerie prendront les précautions néceſſaires pour que les effets deſtinés à être brûlés, ne puiſſent pas rentrer en circulation; & le brûlement deſdits effets ne pourra ſe faire qu'en préſence des commiſſaires nommés par le corps légiſlatif.

XX.

Indépendamment de leurs fonctions collectives, les

commiſſaires ſuivront journellement & individuellement toutes les opérations relatives aux diverſes ſections de la tréſorerie nationale, auxquelles ils ſeront particulièrement attachés, ainſi qu'il eſt ſpécifié dans les titres ſuivans, & ils feront au comité le rapport de toutes les affaires qui les concerneront.

TITRE III.

Du Secrétaire.

ARTICLE PREMIER.

Le ſecrétaire dont la nomination a été preſcrite par l'article III du décret du 18 mars, ſera chargé de dreſſer le procès-verbal de tout ce qui aura été délibéré & décidé à chaque ſéance, de tenir le regiſtre des délibérations du comité de tréſorerie, d'y faire mention en détail de tous les objets qui auront été traités dans les aſſemblées.

II.

Il fera paſſer aux commiſſaires des différentes ſections de la tréſorerie, les lettres & mémoires adreſſés au comité, ſuivant les ordres de renvoi qui lui ſeront donnés par le préſident.

Il en fera l'enregiſtrement ſommaire, qui contiendra la date de la lettre & la date du renvoi. En marge, il fera mention de la date de la réponſe & de ce qu'elle contiendra. A cet effet, les commiſſaires de la tréſorerie chacun dans leur partie, lui remettront des feuilles contenant la date & l'extrait ſuccinct des lettres qu'ils auront préſentées au comité.

Il établira de plus un répertoire par ordre alphabétique, de toutes les lettres dont il aura fait le renvoi.

III.

III.

Le ſecrétaire ſera chargé de la garde des archives du comité, de tenir en ordre les états de recette & dépenſe, qui ſeront fournis au comité aux différentes époques ci-après indiquées, ainſi que tous les mémoires & pièces de renſeignement ou de comptabilité générale.

TITRE IV.

De la tranſmiſſion du Tréſor public aux Commiſſaires de la tréſorerie.

ARTICLE PREMIER.

Du jour où les commiſſaires de la tréſorerie nationale entreront en exercice, les écritures des bureaux de la recette & de ceux de la dépenſe, paſſeront de compte ancien à compte nouveau. Le montant des recettes & dépenſes des ſix premiers mois ſera certifié par les comptables, & arrêté par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, en préſence des commiſſaires du corps légiſlatif.

II.

Le premier enregiſtrement qui ſera fait ſur les livres de la recette, énoncera par maſſes, & pour mémoire ſeulement, les différentes natures des recettes faites depuis le premier du mois de janvier 1791. Le ſecond enregiſtrement ſera la copie exacte de l'inventaire fait en conformité de l'article VI du décret du 18 mars de ladite année : il énoncera, 1.° les valeurs & effets caducs; 2.° les effets ſolides qui ne ſont pas encore échus, avec leur date & leur échéance; 3.° l'or, l'argent, les aſſignats.

III.

Le premier enregiſtrement qui aura lieu ſur les livres de

dépenſes, préſentera, mais ſeulement pour mémoire, ce qui aura été acquitté pour chaque partie, à compter du premier janvier 1791.

IV.

A CET effet, il ſera fourni par les adminiſtrateurs du tréſor public, chacun dans leur département, un état certifié d'eux, de toutes les dépenſes qu'ils ont faites ſur l'année 1791.

V.

LES quatre payeurs qui, ſous les ordres du comité de tréſorerie, ſeront chargés d'acquitter toutes les dépenſes, tiendront un ordre d'écritures diſtinct, 1°. pour les dépenſes ordinaires de 1791, dont l'aſſemblée nationale a fixé le montant à 582,700,000 livres; 2°. pour les dépenſes particulières de la même année, qui ſont déja décrétées ou qui le ſeront par le corps légiſlatif, au-delà de ladite ſomme de 582,700,000 livres; 3°. pour tous les objets qui appartenant à l'année 1790 & à des années antérieures, doivent être rembourſés du fonds de la caiſſe de l'extraordinaire. Le même ordre d'écritures s'obſervera dans le bureau de comptabilité central.

VI.

S'IL a été expédié des ordonnances en maſſe pour quelques dépenſes, dont les payemens ne ſeroient pas conſommés à l'époque où commenceront les fonctions des commiſſaires de la tréſorerie nationale, ces ordonnances ſeront remiſes au miniſtre dont elles concerneront le département, & elles ſeront remplacées chacune par deux ordonnances, l'une pour la ſomme acquittée par l'ancienne manutention du tréſor public, & l'autre pour la portion reſtant à payer par la tréſorerie nationale.

VII.

LES héritiers & repréſentans d'un grand nombre de

penſionnaires décédés, ayant fourni les quittances totales des décomptes de penſions, au moment où il leur a été fait un premier payement partiel ſur ces décomptes, il ne leur ſera point demandé de nouvelles quittances ni de nouvelles pièces juſtificatives de leurs droits pour recevoir ce qui leur reſte dû ; mais comme ces titres ne pourroient être diviſés & produits ſur la comptabilité ancienne du tréſor public, & ſur celle de la tréſorerie nationale, ils ſeront fournis ſeulement ſur la première de ces deux comptabilités. Ces pièces ne ſerviront de décharge au ci-devant adminiſtrateur des dépenſes diverſes, que juſqu'à concurrence des à-comptes qu'il a payés, & dont il remettra aux commiſſaires de la tréſorerie nationale des états certifiés par lui.

VIII.

QUANT aux ſommes qui reſtent dues, elles ſeront acquittées par la tréſorerie en une ſeule fois, ſur la repréſentation & la remiſe de chacun des bordereaux de décomptes au porteur, qui ont été donnés à l'inſtant du premier payement aux repréſentans des penſionnaires. Ces bordereaux de décomptes, certifiés par le payeur des dépenſes diverſes, qui ſera chargé de les ſolder en faiſant mention du compte ſur lequel les pièces ont été fournies, ſerviront d'acquits & de décharges du payement définitif qui en aura été fait par la tréſorerie nationale.

IX.

POUR que le ſervice du tréſor national ne puiſſe éprouver aucun retard, les commiſſaires ſeront autoriſés à faire acquitter dans la même forme que par le paſſé les dépenſes décrétées par l'aſſemblée nationale, pour les différens départemens du miniſtère, juſqu'à l'époque où les diſpoſitions du préſent décret pourront être miſes à exécution. A l'égard des états de diſtribution à fournir chaque mois aux commiſſaires de la tréſorerie, les miniſtres ſe mettront en meſure de

ſatisfaire à ce qui leur eſt preſcrit à cet égard, auſſitôt qu'ils auront eu connoiſſance du préſent décret.

X.

Il ſera tenu de nouveaux regiſtres pour conſtater la reconſtitution des rentes dues par la nation, & la converſion en quittances de finance des effets royaux & contrats provenant de divers emprunts publics, pour leſquels cette facilité a été accordée. Les quittances de finance nouvelles à expédier pour ces différens objets, ſeront ſignées par le payeur des dépenſes diverſes. Seront cependant ſignées par l'ancien adminiſtrateur du tréſor public, toutes celles dont les titres auront été enregiſtrés avant le commencement de l'exercice des fonctions du comité de tréſorerie.

De la Recette.

TITRE PREMIER.

Des Bureaux chargés de ſuivre la rentrée & le verſement au Tréſor public, des Contributions directes & indirectes.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi, ſous les ordres des commiſſaires de la tréſorerie, un bureau général de correſpondance diviſé comme ci-après, en quatre bureaux ou ſections. Ce bureau général ſera particulièrement ſurveillé par le commiſſaire prépoſé à la recette journalière, qui, à l'aide d'un premier commis, dirigera tout ce qui a rapport au verſement des deniers provenant des contributions directes & indirectes, ſoit que ces verſemens ſoient faits par les receveurs de diſtrict ou par

des régies & adminiſtrations chargées de la perception d'impoſitions indirectes.

II.

Les bureaux particuliers créés par décret du 27 décembre 1790, ſous le nom de bureaux de correſpondance, demeureront fixés au nombre de quatre, entre leſquels ſeront partagés les quatre-vingt-trois départemens du royaume. La conſiſtance de ces bureaux & la dénomination des employés dont ils ſeront compoſés, ſeront fixées par l'état annexé au préſent décret.

III.

Les bordereaux de recette & de dépenſe que le receveur de chaque diſtrict doit faire viſer le dernier jour de chaque mois par deux membres du directoire, conformément à l'article XX de la loi du 14 novembre 1790, ſeront adreſſés par leſdits receveurs directement aux commiſſaires de la tréſorerie, pour, d'après l'examen auquel ſeront ſoumis dans les bureaux chargés de ſuivre la rentrée & le verſement des impoſitions, & ſur le rapport qui en ſera fait au comité de tréſorerie, être ordonné ce qu'il appartiendra.

IV.

Les régies & adminiſtrations, & généralement tous les comptables qui auront des verſemens à faire, ſoit au tréſor public, ſoit dans les caiſſes de diſtrict, adreſſeront de même directement aux commiſſaires de la tréſorerie, des bordereaux dans la forme & aux époques qui leur ſeront preſcrites, & leur fourniront tous les éclairciſſemens qui leur ſeront demandés relativement auxdits verſemens.

V.

Indépendamment de la comptabilité centrale dont l'établiſſement eſt ordonné par le titre II de la comptabilité du préſent décret, il ſera établi dans chacune des

quatre diviſions du bureau de la rentrée des impoſitions ; tous les livres, journaux & regiſtres auxiliaires qui ſeront jugés néceſſaires, pour que la ſituation des receveurs & celle des recouvremens dans chaque diſtrict & dans chaque département, puiſſent être à chaque inſtant connues & conſtatées ſur chaque nature de perception.

VI.

Conformément à l'article XXI de la loi du 14 novembre 1790, les directoires de diſtrict vérifieront tous les ſix mois, d'après les quittances délivrées aux receveurs de communautés & à ceux des contributions indirectes par les receveurs de diſtrict, ſi ces receveurs ont enregiſtré exactement & à la date des quittances par eux délivrées, tous les payemens qui leur ont été faits.

Les directoires de département tiendront la main à ce que ces vérifications ſoient faites aux époques fixées par la loi ; ils s'en feront remettre les réſultats par les directoires de diſtrict, & les tranſmettront aux commiſſaires de la tréſorerie.

VII.

Il ſera donné connoiſſance au bureau central de la rentrée des impoſitions, de toutes les reſcriptions de ſervice & autres qui ſeront tirées ſur les receveurs de diſtrict, pour être payées des premiers deniers de la recette, & il en ſera fait écriture.

VIII.

Tous les détails relatifs à la comptabilité des receveurs de diſtrict & autres comptables envers la tréſorerie nationale, ſeront ſuivis dans le bureau général de la rentrée des impoſitions, ſous les ordres du commiſſaire chargé de la recette, & les réſultats en ſeront remis habituellement ſous les yeux du comité de la tréſorerie. Les formes de cette comptabilité ſeront au ſurplus particulièrement déterminées par un décret de l'aſſemblée nationale.

IX.

Le ſervice de l'exercice 1790, pour les impoſitions directes des ci-devant pays d'élection & conquis, ſera continué & achevé en la forme réglée par le décret de l'aſſemblée nationale, du 27 décembre 1790. Le commiſſaire de la tréſorerie chargé du département des recettes, mettra ſous les yeux du comité de la tréſorerie, à la fin de chaque ſemaine, l'état des verſemens faits pour chacune des ci-devant généralités, & le bordereau de ſituation de la caiſſe.

TITRE II.

Des Caiſſes de Recette.

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux diſpoſitions du décret du 10 mars 1791, il ſera établi deux caiſſes principales pour le ſervice des recettes de la tréſorerie nationale.

L'une, chargée de la recette journalière, ſera toujours ouverte pour recevoir, & ne ſera jamais aucun payement de détail.

L'autre, ſous le nom de la caiſſe générale, ne ſera jamais ouverte qu'en préſence du comité de tréſorerie, pour recevoir & pour payer en maſſe.

II.

Pour l'exécution des diſpoſitions portées en l'article précédent, il ſera établi un caiſſier général comptable, un caiſſier des recettes journalières, un ſignataire des reſcriptions, un contrôleur particulier pour la recette journalière, un pour les reſcriptions, & en outre le nombre de commis

qui ſera déterminé par l'état annexé au préſent décret ; pour la tenue des livres & pour la confection des états, bordereaux & autres écritures. Toutes autres caiſſes de recettes dépendant du tréſor public, ſont & demeureront ſupprimées & réunies à la caiſſe de recette journalière.

III.

INDÉPENDAMMENT du contrôle particulier établi pour la recette journalière & pour les reſcriptions, toutes les opérations du tréſor public ſeront contrôlées par un contrôleur général des caiſſes, qui aura connoiſſance de toutes les recettes & dépenſes, & qui en tiendra regiſtre.

IV.

LES récépiſſés ſeront ſignés par le caiſſier général, comme ſeul comptable ; mais ils ne ſeront valables, qu'autant qu'ils auront été viſés par le contrôleur général des caiſſes.

V.

LA caiſſe générale ſera fermée de trois ſerrures, ayant chacune leur clef particulière & indépendante ; l'une ſera remiſe au préſident du mois, l'autre au préſident du mois précédent, la troiſième reſtera au caiſſier général. Cette caiſſe ſera ouverte auſſi ſouvent qu'il ſera néceſſaire, & au moins une fois par ſemaine, à l'effet d'y faire le verſement en maſſe des fonds de la caiſſe de recettes journalières, & d'en tirer les fonds néceſſaires pour alimenter les caiſſes de diſtribution & de dépenſe. La caiſſe de recette journalière ſera fermée de deux ſerrures, ayant également deux clefs particulières & indépendantes ; l'une reſtera entre les mains du caiſſier général, l'autre entre les mains du caiſſier de la recette journalière : les fonds provenant des reſcriptions qui auront été délivrées, & tous autres y ſeront renfermés tous les ſoirs.

VI.

VI.

LE ſignataire des reſcriptions ſignera ſur le viſa du contrôleur particulier, établi à cet effet, les reſcriptions de ſervice & autres qui lui ſeront demandées, après toutefois s'être aſſuré de la ſituation par apperçu de chacune des caiſſes de receveur de diſtrict, ſur leſquelles les reſcriptions devront être expédiées. Le contrôleur des reſcriptions formera jour par jour, d'après les journaux, un bordereau double de celles qui auront été expédiées. Il remettra l'un de ces bordereaux au caiſſier général du tréſor public, qui en fera tenir regiſtre. En cas de maladie ou empêchement légitime, ſoit du caiſſier ſignataire des reſcriptions, ſoit du contrôleur particulier chargé de les viſer, il ſera pourvu à leur remplacement momentané, ſur la préſentation du caiſſier général & du contrôleur général des caiſſes, & il ſera donné auſſitôt avis de ce remplacement, par une lettre du comité de tréſorerie aux receveurs de diſtrict.

VII.

LES envois ou remiſes de fonds, effets ou lettres de change, ainſi que des acquits d'objets payés à la décharge du tréſor public, ſeront faits par les receveurs de diſtrict directement au caiſſier général du tréſor public. Chaque envoi ſera accompagné d'un bordereau, contenant le détail des diverſes valeurs dont l'envoi ſera compoſé. Un double de ce bordereau ſera adreſſé par les receveurs aux commiſſaires de la tréſorerie, en même temps que l'état des recettes & dépenſes de chaque mois, mentionné en l'article III du titre premier de la recette.

VIII.

LES fonds ſeront remis par les receveurs de communautés & par les percepteurs de droits indirects, aux receveurs de diſtrict, en même nature qu'ils les auront reçus. Les

receveurs de diſtrict énonceront dans leurs quittances & dans leurs enregiſtremens, comment les payemens leur auront été faits, & ils les tranſmettront de la même manière au tréſor public.

IX.

LORSQUE les fonds & effets ſeront parvenus au caiſſier général, il en fera tenir écriture, après toutefois avoir fait le rapprochement des effets du bordereau; puis il fera paſſer le tout au caiſſier de la recette journalière, qui s'en chargera en recette.

X.

CHAQUE jour il ſera donné connoiſſance au contrôleur général des caiſſes, du montant des effets qui auront été adreſſés au caiſſier général, de ceux qu'il aura fait paſſer à la recette journalière, de ceux qui auront été recouvrés ou proteſtés.

XI.

LES reſcriptions qui auront été tirées par le tréſor public ſur les receveurs de diſtrict, & qui auront été acquittées par eux, ainſi que les pièces juſtificatives des dépenſes qu'ils auront faites par les ordres du comité de tréſorerie, ſeront conſidérées comme effets, & renvoyées comme tels au caiſſier général, pour être converties en récépiſſés. Ces envois ſeront diſtingués dans les bordereaux par des articles ſéparés.

XII.

LESDITS acquits & pièces juſtificatives de dépenſes, ſeront remis par le caiſſier général à celui des quatre payeurs de département que cette dépenſe concernera, lequel en fournira ſa reconnoiſſance, & ſera chargé du ſoin de vérifier toutes les pièces, de les faire enregiſtrer par nature de dépenſes, & de les claſſer dans l'ordre convenable pour aſſurer l'exactitude de ſa comptabilité perſonnelle.

XIII.

CES acquits ne ſeront regiſtrés dans le bureau du payeur, qu'après qu'ils auront été reconnus par lui réguliers & en bonne forme ; dans les cas contraires, ils ſeront renvoyés par le caiſſier général aux receveurs, qui demeureront toujours garans de la validité des payemens qu'ils auront faits à la décharge du tréſor public.

XIV.

LES récépiſſés de chacun des envois des receveurs, ſeront expédiés dans les bureaux chargés de ſuivre la rentrée des impoſitions, d'après un état diviſé par département & arrêté par le caiſſier général, contenant la ſomme totale qui devra être énoncée dans chacun de ces récépiſſés ; ils ſeront viſés par le contrôleur général des caiſſes, après qu'il les aura fait enregiſtrer. Le caiſſier général les ſignera enſuite, & les fera remettre aux bureaux chargés de ſuivre la rentrée des impoſitions où il en ſera tenu écriture, & d'où l'envoi en ſera fait à chacun des comptables.

XV.

S'IL arrivoit que quelques effets fuſſent proteſtés, ou que quelques acquits euſſent été trouvés irréguliers, le montant en ſera déduit ſur l'un des envois ſubſéquens faits par le receveur, & il ſera fait mention détaillée de cette déduction dans le récépiſſé qui en ſera expédié pour ce même envoi, en la forme preſcrite par l'article précédent. Les effets proteſtés ou les acquits irréguliers, ſeront en même temps renvoyés aux comptables.

La formule des récépiſſés contiendra toujours une réſerve relative aux effets faiſant partie de chacun des envois qui pourroient n'être pas acquittés à leur échéance, & aux acquits qui auroient été jugés irréguliers.

XVI.

LE même ordre ſera obſervé pour toutes les remiſes de

fonds & effets qui pourroient être faits directement au tréſor public par les adminiſtrations d'impôts indirects, & par tous autres comptables & redevables. Leſdites remiſes ſeront accompagnées de bordereaux qui ſeront d'abord préſentés au caiſſier général, & qui ſeront enregiſtrés & viſés par lui. Il fera enſuite paſſer le tout au caiſſier de la recette journalière qui s'en chargera en recette.

Les régies, adminiſtrations & autres comptables adreſſeront un double de ces mêmes bordereaux, aux commiſſaires de la tréſorerie qui en feront tenir écriture dans le bureau central de recouvrement.

Il en ſera uſé de la même manière pour les régies, adminiſtrations & comptables ſupprimés, auxquels il reſte des verſemens à faire au tréſor public.

XVII.

Les fonds & effets reçus par la caiſſe de recette journalière, ſeront verſés en maſſe dans la caiſſe générale à trois clefs, aux époques où l'ouverture en ſera faite en préſence du comité de tréſorerie, ainſi qu'il eſt preſcrit article V du préſent titre.

XVIII.

Le contrôleur général des caiſſes fera habituellement l'appel du regiſtre de contrôle avec les journaux de recette; il fera toutes les vérifications qu'il jugera néceſſaires pour s'aſſurer de l'exactitude du ſervice des caiſſes; il retirera de la recette générale, les récépiſſés des caiſſiers des caiſſes de diſtribution, en en donnant reconnoiſſance, & les échangera à la fin de la journée contre les mandats acquittés par leſdits caiſſiers; il ſe concertera avec le caiſſier général pour l'exécution des ordres qui lui ſeront adreſſés par le comité de tréſorerie.

XIX.

Il ſera remis par le caiſſier général au contrôleur général

des caiſſes, un bordereau détaillé des effets en retard & des objets à recouvrer; & ſur le rapport qui en ſera fait par le contrôleur général des caiſſes, le comité de tréſorerie décidera s'il y a lieu d'entamer des pourſuites; auquel cas, leſdits effets ſeront remis à l'agent du tréſor public.

X X.

Tous les ſoirs, le caiſſier général, le caiſſier de la recette journalière, le ſignataire des reſcriptions & le contrôleur général des caiſſes, remettront au comité de tréſorerie un état de ſituation du tréſor public, chacun pour leur partie, ſigné & certifié d'eux; les recettes & les dépenſes y ſeront portées en maſſe.

X X I.

Les commiſſaires de la tréſorerie préſenteront inceſſamment un plan tendant à accélérer la rentrée des débets des comptables & des autres créances du tréſor public, ainſi que pour la ſuite des affaires contentieuſes; & en attendant, le traitement de l'agent du tréſor public, & la conſiſtance de ſon bureau ſeront proviſoirement réglés en conformité de l'état ci-annexé.

De la Dépense.

TITRE PREMIER.

De l'apperçu des Dépenſes de chaque année & de l'envoi des Etats de diſtribution.

ARTICE PREMIER.

Aussitot que les dépenſes des départemens du miniſtère auront été fixées par le corps légiſlatif, & que le décret

portant cette fixation, aura été ſanctionné, il en ſera adreſſé une expédition par le miniſtre de la juſtice, tant à chaque miniſtre, qu'aux commiſſaires de la tréſorerie.

II.

Dans la quinzaine de la réception du décret portant fixation des dépenſes de l'année, les miniſtres de chaque département formeront & feront paſſer aux commiſſaires de la tréſorerie, le projet de diſtribution deſdites dépenſes pour chacun des mois de l'année. Les commiſſaires de la tréſorerie feront toutes les obſervations qu'ils jugeront convenables ſur les époques de diſtribution; & dans le cas où il s'éleveroit des difficultés ſur la fixation deſdites époques, il en ſera référé au corps légiſlatif.

III.

Les commiſſaires de la tréſorerie, auſſitôt que les époques de diſtribution auront été convenues, feront monter en conformité le livre de proſpectus des dépenſes, ainſi & dans la forme qui ſera ci-après preſcrite, article IV du titre 2 de la comptabilité : aucune des dépenſes publiques ne ſera omiſe dans ce livre, enſorte qu'il préſentera, dans une récapitulation générale, la totalité des dépenſes préſumées pour l'année ſuivante.

IV.

Les miniſtres de chaque département enverront pour le premier de chaque mois, au comité de tréſorerie, leur état de diſtribution des fonds dont ils auront à diſpoſer peudant le mois. Ces états duement ſignés, ſeront diviſés par ſemaine & indiqueront; 1.° Le décret qui aura légitimé la dépenſe; 2.° l'année & la diviſion auxquelles les dépenſes auront rapport; 3.° la deſtination de chacune d'elles; 4.° le lieu où le payement devra être fait; 5.° le nom des parties prenantes lorſqu'elles auront à recevoir individuellement, ou la dénomination des corps, lorſque le payement devra être fait en maſſe.

V.

Ces états seront renvoyés par le comité de la tréſorerie, au bureau central de comptabilité dont il ſera queſtion, titre II de la comptabilité. Le commiſſaire de la tréſorerie, chargé de cette ſection, les rapprochera du regiſtre de proſpectus des dépenſes, pour s'aſſurer que les ſommes qui y ſeront portées n'excèdent pas celles pour leſquelles le département a été employé, en exécution des décrets de l'aſſemblée nationale. Il les fera enſuite expédier, & après les avoir viſés, il les préſentera au comité de tréſorerie aſſemblé, qui les arrêtera.

V I.

Ce même commiſſaire en remettra des expéditions au commiſſaire de la recette, & à chacun des commiſſaires des ſections de la dépenſe, pour ce qui les concerne, & ils ſeront chargés de les faire paſſer aux premiers commis-contrôleurs des recettes & dépenſes.

TITRE II.

De la diviſion des Dépenſes en quatre Sections, & des fonctions des Payeurs principaux.

Article premier.

Les quatre ſections de la dépenſe, établies en exécution de l'article III du decrét du 10 mars, & dont la conſiſtance a été fixée par l'article II du titre II des objets généraux du préſent décret, ſeront confiées à quatre payeurs principaux comptables, ſurveillés par quatre premiers commis-contrôleurs, leſquels feront en même temps la

vérification de la comptabilité ; le tout ſous l'inſpection générale & ſous les ordres d'un des commiſſaires de la tréſorerie.

II.

Les premiers commis-contrôleurs, chacun dans la ſection de la dépenſe à laquelle ils ſeront attachés, projetteront les réponſes dont le renvoi leur aura été fait par le commiſſaire de la tréſorerie de ladite ſection. Ils ſe concerteront ſur tous les objets avec les payeurs principaux, & prendront dans leurs bureaux tous les renſeignemens qui leur ſeront néceſſaires. C'eſt également aux premiers commis-contrôleurs que ſera fait par chacun des commiſſaires de la tréſorerie, le renvoi des états de diſtribution arrêtés par le comité. Dès qu'ils leur ſeront parvenus, ils les feront tranſcrire ſur un regiſtre qui ſera tenu dans leur bureau à cet effet; puis ils les remettront au payeur principal attaché à la ſection, après les avoir viſés.

III.

Aucun payement ne ſera fait par les payeurs principaux, s'il ne ſe trouve compris dans l'état de diſtribution, & ſi la partie prenante qui ſe préſentera pour recevoir, n'eſt munie d'une lettre d'avis, expédiée dans les bureaux du miniſtre, dans laquelle lettre ſera rappelé l'article de l'état de diſtribution.

IV.

Les payemens ſeront faits par les payeurs principaux en mandats ſur l'une des caiſſes de diſtribution. Chacun de ces mandats ſera accompagné d'un bordereau ou décompte détaillé, & il y ſera fait mention du nom de la partie, & de l'année ſur laquelle la dépenſe devra être imputée. Les quittances & pièces juſtificatives de la dépenſe qu'on a coutume de comprendre ſous le nom d'*acquit*, reſteront entre les mains du payeur principal de la ſection qui aura délivré le mandat, & il en ſera fait écriture ſur un journal général, ſur

des

des journaux par exercices, ſur des regiſtres de contrôle, & enfin ſur un grand livre en parties doubles, qui contiendra autant de comptes particuliers qu'il y aura de natures de dépenſes.

V.

Les caiſſes de diſtribution, dont le nombre avoit été fixé à quatre par l'article V du décret du 10 mars, ſeront réduites à deux; l'une pour les dépenſes du culte, de la liſte civile, des payemens de la dette publique, des dépenſes diverſes; l'autre pour les dépenſes de la guerre & de la marine. Les payemens faits pour le compte des départemens de la guerre & de la marine, quoique réunis dans une même caiſſe, ſeront enregiſtrés ſur des journaux ſéparés; & pour éviter toute confuſion, les mandats tirés par chacun de ces départemens, ſeront des formats différens.

VI.

Les lettres de change tirées, ſoit du royaume, ſoit de l'étranger, pour achat de matières d'or ou d'argent & de numéraire, ſeront acquittées par la caiſſe des dépenſes diverſes. Il en ſera de même des reconnoiſſances reſtant à rembourſer pour vaiſſelles portées dans les monnoies; mais à la charge du remplacement de cette dernière dépenſe par la caiſſe de l'extraordinaire.

VII.

Les payeurs des caiſſes de diſtribution ne pourront, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, donner des bons de caiſſe en payement des dépenſes qu'ils ſeront chargés d'acquitter.

VIII.

Les caiſſes de diſtribution ſeront ouvertes au public tous les jours de la ſemaine, depuis les neuf heures du matin juſqu'à trois heures après midi, à l'exception des fêtes & des dimanches. Toutes les écritures des payemens qui

auront été faites le matin, ſeront paſſées dans l'après-midi ſur les livres qui ſeront tenus en parties doubles ; elles ne ſeront différées, ſous aucun prétexte, juſqu'au lendemain. Tous les ſoirs, il ſera fait ſur une feuille imprimée, un relevé général des réſultats de la journée par nature de dépenſes, & cette feuille ſera remiſe aux commiſſaires de la tréſorerie.

IX.

Les payeurs principaux attachés à chaque ſervice, feront tenir dans leurs bureaux pour la plus grande facilité de l'expédition, des regiſtres & répertoires par ordre alphabétique, de manière à ce qu'ils retrouvent promptement tous les renſeignemens dont ils pourront avoir beſoin. Leur correſpondance ſera tranſcrite ſur des regiſtres à ce deſtinés, & ils établiront entre ces regiſtres, les répertoires par ordre alphabétique & les cartons, une correſpondance de numéros qui renverra de l'un à l'autre.

TITRE III.

Diſpoſition particulière pour le payement des Rentes, des Penſions & des intérêts de la Dette publique.

ARTICLE PREMIER.

A meſure que le montant des penſions aura été individuellement fixé par l'aſſemblée nationale, de manière qu'il n'y ait plus lieu à d'anciens décomptes, elles ſeront entièreme affimilées aux rentes viagères, & ſeront acquittées par les mêmes payeurs ou la même caiſſe.

II.

Le payement des coupons & intérêts de la dette publique ; ſera également réuni à celui des rentes, & ſera fait par les mêmes payeurs ou par la même caiſſe, à compter de l'époque qui ſera déterminée par un décret particulier.

III.

Les commiſſaire de la tréſorerie préſenteront à l'aſſemblée nationale un plan dont l'objet ſera de mettre dans le payement des rentes viagères & perpétuelles, ainſi que des penſions, l'ordre & l'économie néceſſaires, d'abréger les retards, de diminuer les frais des parties, d'exclure toute préférence & toute arbitraire, & de procurer une entière sûreté au tréſor public.

De la Comptabilité

TITRE PREMIER.

De la Comptabilité intérieure de la Tréſorerie nationale, de celle par année & de celle par exercices.

ARTICLE PREMIER.

La comptabilité de la tréſorerie nationale ſera de trois eſpèces.

La première, purement intérieure, ne s'étendra pas au-delà des caiſſes du tréſor public ; elle en préſentera la ſituation par jour, par quinzaine, par mois & par année, avec diſtinction de ce qui appartiendra aux exercices antérieurs. Rien ne devant retarder les réſultats de cette comptabilité, elle ſera tenue à jour, & les bordereaux de la veille ſeront

mis régulièrement tous les matins ſous les yeux du comité de tréſorerie.

II.

Le bordereau de fin d'année de cette première comptabilité, préſentera le compte de toutes les recettes & dépenſes faites par les caiſſes du tréſor public, depuis le premier janvier juſqu'au dernier décembre de l'année expirée, avec diſtinction d'exercices; il ſera toujours formé pour le 10 janvier au plus tard de chaque année.

III.

La ſeconde comptabilité embraſſera toutes les caiſſes des receveurs de diſtrict & des payeurs particuliers; elle préſentera la totalité de ce qu'ils auront reçu ou dépenſé par mois & par année, avec diſtinction d'exercices. Les états relatifs à cette comptabilité, ne ſeront retardés qu'autant qu'il ſera néceſſaire pour le raſſemblement & le dépouillement des bordereaux des comptables. Celui de fin d'année de cette ſeconde comptabilité, préſentera le tableau général de tout ce qui aura été reçu ou dépenſé dans toute l'étendue du royaume, par les caiſſes dépendant du tréſor public, depuis le premier janvier juſqu'au dernier décembre de l'année expirée. Ce bordereau ou compte général ſera formé & remis ſous les yeux du comité de tréſorerie au plus tard, pour le 15 mars de chaque année.

IV.

Pour ne point retarder la repréſentation & l'arrêté des états de fin d'année, les envois de fonds faits aux payeurs particuliers de la marine établis dans les colonies, dans l'Inde & aux îles de France & de Bourbon, ſeront regardés proviſoirement comme dépenſes reelles, d'après les pièces qui établiront la réalité de l'envoi. Il en ſera uſé de même pour les operations qui pourroient être faites hors du royaume, par les miniſtres de la guerre & de la marine.

V.

LA première & la ſeconde eſpèce de comptabilité n'ayant pour objet que de préſenter la totalité des recettes & dépenſes nationales, faites depuis le premier janvier juſqu'au dernier décembre de chaque année, il reſtera à claſſer ces mêmes recettes & dépenſes pour chacun des exercices auxquels elles appartiennent, à quelque époque & pendant quelque année que ces recettes & dépenſes ayent été faites; ce ſera l'objet d'une troiſième comptabilité qui ſera définitive, & dont les opérations ſeront toujours faciles au moyen des diſtinctions d'exercices faites dans les comptes par année.

VI.

LA troiſième comptabilité ſera définitive. A cette comptabilité demeureront annexées les pièces juſtificatives de la dépenſe; & néanmoins le payeur principal, à meſure que les pièces & acquits lui ſeront envoyés par les payeurs particuliers, en fera la vérification; il les rapprochera des articles de dépenſe portés dans les bordereaux, & les claſſera dans l'ordre des chapitres du compte.

VII.

L'ASSEMBLÉE nationale déterminera la forme & le mode de la vérification des comptes définitifs, & par exercices, le délai dans lequel ils ſeront rendus, & les diſpoſitions qui ſeront faites pour les objets qui ſe trouveront encore en retard au moment de la reddition deſdits comptes.

VIII.

LES livres en parties doubles des payeurs principaux, dont la tenue a été ordonnée par l'article IV du titre II de la dépenſe, ſeront montés de manière à pouvoir préſenter les comptes ouverts avec les différens comptables, par année & avec diſtinction d'exercices; & leſdits payeurs fourniront

au bureau central dont il va être queſtion dans le titre ſuivant; tous les réſultats & élémens néceſſaires pour ſatisfaire aux opérations dont il ſera chargé.

TITRE II.

Du Bureau central pour la tenue des Regiſtres en parties doubles, & pour la formation des Bordereaux.

ARTICLE PREMIER.

En conformité de l'article XII du décret du 10 mars 1791, il ſera établi un bureau central de comptabilité, qui ſera chargé de la formation de tous les bordereaux & comptes généraux, à l'exception de ceux de comptabilité définitive par exercices, dont l'aſſemblée nationale s'eſt réſervée de régler le mode par l'article XII du titre précédent.

II.

Il ſera tenu dans ce bureau,

1.° Un journal à parties doubles, en tête duquel ſeront enregiſtrés les fonds & les effets de porte-feuille, qui ſe trouveront dans la caiſſe générale le jour où les commiſſaires entreront en exercice, & dans lequel ſeront inſcrites jour par jour, toutes les recettes & dépenſes des différentes caiſſes par exercices.

2.° Un grand livre à parties doubles, où ſeront rapportés à leurs comptes reſpectifs tous les articles du journal. Ce grand livre aura des comptes ouverts pour chaque ſection de la tréſorerie, dans leſquels ils ſeront débités jour par jour, des ſommes qui lui ſeront verſées en

maſſe, & crédités dans le plus grand détail de leurs payemens.

Il contiendra auſſi deux comptes pour la caiſſe de l'extraordinaire; l'un relatif aux ſommes qu'elle pourra verſer au tréſor national comme ſecours, en exécution des décrets rendus par l'aſſemblée nationale; l'autre, relatif aux ſommes que ladite caiſſe de l'extraordinaire ſera tenue, aux termes des décrets, de remplacer au tréſor public. Ces livres ſeront à jour, au plus tard le ſurlendemain des dernières recettes & dépenſes.

3°. Un regiſtre qui préſentera chaque jour la balance générale de toutes les opérations, & la ſituation du tréſor national.

4°. Un grand livre auxiliaire, correſpondant par des renvois avec le grand livre général; il contiendra les diviſions des comptes principaux qui en ſeront ſuſceptibles.

III.

Pour l'établiſſement des regiſtres ci-deſſus, il ſera fourni par la caiſſe générale, par la caiſſe journalière des recettes, & par celles des payeurs des quatre départemens, des feuilles journalières qui préſenteront en détail toutes leurs recettes & leurs dépenſes.

Ces feuilles certifiées ſeront remiſes chaque jour au bureau central, avant ſix heures du ſoir, afin que la balance ou ſituation générale du tréſor public puiſſe être rédigée dans la même ſoirée.

IV.

Il ſera tenu un regiſtre intitulé *Regiſtre de proſpectus*, dans lequel ſeront inſcrites toutes les dépenſes à faire d'après les décrets de l'aſſemblée nationale. Ce regiſtre ſera préparé tous les ans à l'avance pour l'année ſuivante, & à commencer de l'année 1792. Chaque département aura ſon compte ouvert, dans lequel il ſera crédité des ſommes qui lui ſeront aſſignées par les décrets de l'aſſemblée nationale,

& débité de celles qui lui ſeront verſées, d'après les états généraux & particuliers de diſtribution qui ſeront expédiés dans ce bureau, & arrêtés par les commiſſaires de la tréſorerie.

V.

INDÉPENDAMMENT des écritures preſcrites ci-deſſus, dont l'objet eſt d'établir l'ordre intérieur de la tréſorerie nationale & la ſituation de ſes caiſſe, il ſera tenu un ſecond journal & grand livre à parties doubles, qui correſpondra par des renvois au grand livre principal; il contiendra les comptes ſommaires des divers comptables, tant de Paris que des départemens: ils y ſeront débités des fonds qui leur ſeront verſés, & crédités de l'emploi qu'ils en auront fait.

VI.

CHAQUE année, le 15 mars au plus tard, il ſera remis aux commiſſaires de la tréſorerie un réſultat général de la comptabilité énoncée dans l'article précédent; tous les comptables de la tréſorerie nationale y ſeront compris en débit & en crédit en une ſeule ligne, & ces réſultats généraux devront cadrer avec ceux obtenus en détail par les comptes courans & en parties doubles établis, ſoit dans les bureaux de la recette, ſoit dans ceux des payeurs principaux. Ces mêmes réſultats généraux feront le contrôle & la ſûreté de tout le tréſor public.

VII.

IL ſera établi ſur un regiſtre un tableau général de comparaiſon, qui embraſſera un intervalle de dix années conſécutives; ſur lequel ſeront inſcrites à la fin de chacune, toutes les recettes & dépenſes par totaux, de manière qu'on puiſſe embraſſer d'un même coup-d'œil, les variations qui pourront ſurvenir dans les recettes comme dans les dépenſes, & remonter aux cauſes qui les auront occaſionnées. Pour la poſſibilité des comparaiſons, les recettes & les dépenſes de même

même nature, ſeront claſſées ſous les mêmes dénominations. Les commiſſaires de la tréſorerie en préſenteront inceſſamment les diviſions, qui ſeront décrétées par l'Aſſemblée nationale.

VIII.

C'eſt dans le bureau central de comptabilité que ſe prépareront les calculs néceſſaires pour les travaux du comité de tréſorerie.

TITRE III.

Des Cautionnemens.

ARTICLE PREMIER.

Il ne ſera point fourni de cautionnement en argent, mais ſeulement en immeubles ou contrats libres de toute hypothèque, & dont le capital ſera évalué ſur le pied du denier vingt du revenu.

II.

Seront également admis pour cautionnement les effets publics au porteur, portant intérêts, & le capital en ſera également évalué ſur le pied du denier vingt du revenu. Leſdits effets ſeront dépoſés dans la caiſſe générale, & les coupons en ſeront détachés & remis aux comptables, aux époques de payement.

III.

Les cautionnemens ſeront proviſoirement fixés ainſi qu'il ſuit:

Pour le caiſſier, cinq cent mille livres;
Pour chacun des payeurs principaux, deux cent mille livres.

TITRE IV.

Des Traitemens & des Dépenſes.

ARTICLE PREMIER.

LE traitement de chacun des commiſſaires de la tréſorerie nationale ſera fixé à la ſomme de
laquelle commencera à courir du jour de leur nomination.

Ils ne pourront être deſtitués ſans que les cauſes de leur deſtitution ayent été vérifiées par le corps légiſlatif.

II.

LES appointemens & émolumens fixes des premiers commis, directeurs, caiſſiers, payeurs, contrôleurs, chefs, ſous-chefs, teneurs de livres, concierge, garçons de caiſſes & de bureaux, portiers, & tous autres qui formeront à l'avenir la conſiſtance habituellement permanente de la treſorerie nationale, ſeront fixés annuellement à la ſomme de ſept cent quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre livres, conformément aux détails portés dans l'état ci-annexé.

III.

POURRONT en outre les commiſſaires de la tréſorerie diſtribuer chaque année aux employés des grades inférieurs attachés à la tréſorerie, une ſomme de vingt-quatre mille livres en gratifications, ſans que les premiers commis, directeurs & payeurs puiſſent y participer, à l'exception du ſecrétaire nommé en exécution de l'article III du décret du 18 mars 1791.

IV.

LES appointemens, traitemens & gratifications portés par les deux articles précédens, commenceront à courir à l'égard

des employés précédemment attachés à la tréſorerie nationale. à compter du premier octobre prochain, & à l'égard du ſecrétaire & des autres employés de nouvelle création, à compter du jour de leur nomination juſqu'à ladite époque du premier octobre. Les appointemens & émolumens des employés précédemment attachés à la tréſorerie nationale, ſeront payés en conformité des états arrêtés par l'ordonnateur du tréſor public.

V.

DANS les ſommes ci-deſſus fixées, montant enſemble à ſept cent ſoixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-quatre livres, ne ſont point compris les frais de papiers, impreſſions, fournitures de regiſtres & de bureaux, bois, lumières, tranſports d'eſpèces ou aſſignats par les meſſageries ou autrement, & généralement tous ceux relatifs à l'entretien de l'hôtel de la tréſorerie, leſquels formeront l'objet d'états particuliers qui ſeront arrêtés par les commiſſaires de la tréſorerie, & par eux adreſſés au miniſtre de l'intérieur, pour être compris dans ſes états ordinaires de diſtribution. Pendant le reſtant de cette année, & le cours de l'année 1792, les commiſſaires de la tréſorerie s'occuperont des moyens de diminuer le plus qu'il ſera poſſible les dépenſes de ce genre, en convertiſſant toutes celles qui en ſeront ſuſceptibles en des ſommes, marchés ou abonnemens fixes; & ils propoſeront à cet égard au corps légiſlatif, le plan qui leur paroîtra le plus économique & le moins ſuſceptible d'inconvéniens.

VI.

DANS les ſommes ci-deſſus n'eſt point compriſe non plus celle de quatre-vingt-quatorze mille deux cents livres, attribuée aux bureaux de formation des états au vrai ou comptes de toutes les recettes, dépenſes du tréſor public, ſuivant les états précédemment arrêtés par l'ordonnateur du tréſor. Ces bureaux ſeront proviſoirement conſervés

dans leur conſiſtance actuelle, & il y ſera ajouté un premier commis à huit mille livres d'appointemens, qui dirigera & ſurveillera le travail, & qui ſera en outre chargé des opérations relatives à l'exécution de l'article VI du titre de la tranſmiſſion du tréſor public; au moyen de quoi, la dépenſe totale de ces bureaux s'élevera à la ſomme de cent deux mille deux cents livres.

VII.

Les employés attachés à ces bureaux s'occuperont de la confection, & de la reddition des comptes arriérés, conformément à ce qui a été preſcrit, titre I.er de la ſection I.re du préſent décret. Ils paſſeront ſucceſſivement aux différentes parties qui exigeront du ſecours; le nombre en ſera diminué en proportion de la diminution du travail, & il ſera définitivement fixé, lorſque l'aſſemblée aura prononcé ſur le mode de comptabilité.

VIII.

Il ne ſera rien innové, quant à préſent, relativement aux payeurs particuliers, ci-devant tréſoriers, chargés d'acquitter dans les départemens les dépenſes de la guerre, de la marine & des ponts & chauſſées; l'aſſemblée nationale ſe réſervant de ſtatuer ſur leur nombre, leurs fonctions & leur traitement, d'après les plans & mémoires qui lui ſeront inceſſamment préſentés par les commiſſaires de la tréſorerie.

IX.

Jusqu'a ce qu'il ait été définitivement ſtatué ſur les fonctions & ſur le traitement de l'agent du tréſor public, il lui ſera proviſoirement accordé tant pour ſon traitement perſonnel, que pour celui de ſes bureaux, une ſomme de ſeize mille quatre cents livres, conformément à l'état ci-annexé.

X.

LES bureaux de payement des penſions & des coupons d'intérêts de la dette publique, ſubſiſteront dans leur conſiſtance actuelle, juſqu'au moment où s'opérera la réunion deſdites parties aux payeurs des rentes ou à l'établiſſement qui en tiendra lieu. Les commiſſaires de la tréſorerie s'occuperont des moyens d'accélérer cette réunion ; & en attendant, les employés attachés à ces bureaux, jouiront des émolumens qui leur ont été précédemment fixés par l'ordonnateur du tréſor public. Le bureau d'expédition des brevets de penſion demeurera ſupprimé, à compter du premier janvier prochain, & celui ci-devant établi à la chambre des comptes pour la vérification des certificats de vie, ſera réuni dès ce moment au bureau des rentes.

XI.

A COMPTER de la date de la publication du préſent décret, le bureau de liquidation de l'ancienne compagnie des Indes ſera réuni à la direction générale de liquidation pour les objets qui reſtent à liquider : la partie adminiſtrative ſera réunie au miniſtre de l'intérieur, & les capitaux & coupons d'actions ſeront acquittés de la même manière que les autres parties de la dette publique, conformément à ce qui a été preſcrit par le décret du 14 août dernier. Le traitement des employés à ce bureau, fixé à la ſomme de trente-huit mille ſept cents livres par l'ordonnateur du tréſor public, continuera de leur être payé ſur ce pied juſqu'au premier octobre prochain ; & pour cette époque, le miniſtre de l'intérieur & le commiſſaire de la liquidation propoſeront tels arrangemens ultérieurs qu'ils jugeront convenables.

XII.

LE bureau de ſurveillance de la loterie royale ceſſera

également de faire partie de la tréſorerie nationale, à compter de la publication du préſent décret, & dépendra du miniſtre des contributions publiques. Celui connu ſous le titre de bureau de liquidation, & dont les fonctions conſiſtoient, 1.° à ſuppléer les gardes des regiſtres du contrôle du tréſor public; 2.° à ſuivre & à terminer les opérations relatives à l'édit de 1764, concernant la liquidation des dettes de l'état, ſera ſupprimé, ainſi qu'il eſt ordonné par le décret du 21 janvier 1790 : à compter du premier octobre prochain, ſes fonctions ſeront réunies à la direction générale de liquidation. Enfin, le bureau établi pour l'échange momentané des aſſignats, ceſſera, à compter de la même époque, d'être à la charge du tréſor public, & ſera à celle du département.

XIII.

Dans le cas où des perſonnes actuellement employées à la tréſorerie voudroient continuer leurs fonctions, quoique l'ancienneté de leurs ſervices leur donnât droit à une penſion de retraite ſupérieure au traitement qui leur eſt attribué, ſuivant l'état ci-annexé, on leur payera, en ſus de leurs traitemens, l'excédant qui leur ſera néceſſaire pour compléter le montant de leur penſion.

XIV.

Les appointemens, traitemens, gages & gratifications fixés par les articles précédens, ſeront payés chaque mois aux employés, ſur des états arrêtés par les commiſſaires de la tréſorerie, & ſans autres quittances qu'un émargement.

XV.

Au mois de décembre de chaque année, les commiſſaires de la tréſorerie rendront publics par la voie de l'impreſſion, l'état de leurs bureaux, la liſte nominative des employés

dont ils ſeront compoſés, les appointemens dont ils jouiront, & la diſtribution des ſommes deſtinées aux gratifications.

XVI.

Les ſujets qui ſe trouveroient privés de leur emploi, par l'effet des ſuppreſſions relatives à la préſente organiſation de la tréſorerie nationale, obtiendront toute préférence pour leur rétabliſſement, ſoit dans les places de nouvelles créations, ſoit dans toutes celles qui pourront devenir vacantes, & en attendant, ils auront droit au traitement fixé par les décrets de l'aſſemblée nationale en faveur des fonctionnaires publics. Si, après que tous les remplacemens de ſujets capables auront été opérés, il ſe trouve dans l'eſpace de trois années des places diſponibles, les ſujets ſupprimés dans les autres parties de finance & d'adminiſtration, entreront en concurrence pour les remplir, ſuivant leur mérite & leur ancienneté. Le bureau de comptabilité en parties doubles, ſera le ſeul excepté de cette règle, relativement aux connoiſſances particulières qu'il exige de ceux qui y ſeront attachés.

XVII.

Les quittances de toutes les parties prenantes qui ſont dans le cas de recevoir de différens payeurs du tréſor public, ſeront en papier timbré; mais les journaux, regiſtres, livres ſervant aux comptes, à l'ordre & à la manutention de la tréſorerie nationale, ainſi que les récépiſſés, reconnoiſſances, quittances, mandats, reſcriptions & autres pièces ſervant à la comptabilité, ne ſeront point aſſujettis à la formalité du timbre.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume.

En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Suit l'état des Bureaux.

BUREAUX

BUREAUX

Qui formeront la consistance habituelle & permanente de la Trésorerie nationale, à compter du premier Octobre 1791, non compris les Bureaux de comptabilité définitive.

SECTION DE LA RECETTE.

Bureaux chargés de suivre la rentrée & le versement au Trésor public, de toutes les Contributions directes & indirectes.

Ces bureaux sont composés, en exécution des articles I & II du décret du 11 juillet 1791, d'un premier commis, d'un bureau principal & de quatre bureaux particuliers de correspondance.

Fonctions du premier Commis.

Il doit seconder le commissaire de la trésorerie particulièrement chargé de la recette, & à cet effet, surveiller le travail des quatre directeurs dont il sera fait mention ci-après, & préparer, à l'aide du bureau principal, tout ce qui n'est pas compris dans les opérations dont ces directeurs sont spécialement chargés. Il préparera la correspondance du comité de trésorerie avec les 83 départemens, avec les 544 districts, avec le ministre des contributions publiques; il projettera les mémoires généraux, & les rapports sur les difficultés qui pourroient contrarier l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, concernant le versement

des contributions du tréſor public ; enfin il ſuivra, ſous les ordres du comité de tréſorerie, la rentrée de celles des contributions indirectes, dont le produit ne paſſe pas par les caiſſes des receveurs de diſtricts.

Compoſition du Bureau général & traitement.

Premier commis de ſection de la recette. . .	12,000″
Trois chefs de bureau, à 3,600 liv.. . . .	10,800.
Trois ſous-chefs, à 2,400 liv.	7,200.
Six commis, à 1,800 liv.	10,800.
Trois, à 1,500 liv.	4,500.
Trois, à 1,200 liv.	3,600.
Deux garçons de bureau, à 720 liv. . . .	1,440.
TOTAL.	50,340.

Fonctions des quatre Directions particulières de Correſpondance.

CES bureaux particuliers ſont deſtinés à ſuivre la correſpondance journalière & le verſement des fonds de chacun des receveurs de diſtricts. Les quatre directeurs entre leſquels les 83 départemens ſeront partagés, tranſmettront à ces receveurs, chacun dans leur diviſion, les obſervations dont leurs bordereaux auront été jugés ſuſceptibles. Ils donneront avis aux receveurs, des reſcriptions qui ſeront tirées ſur eux par le ſous-caiſſier ſignataire des reſcriptions ; ils feront expédier les récépiſſés que le caiſſier général du tréſor public délivrera à la décharge des receveurs de diſtrict pour chacun de leurs envois, & ils leur adreſſeront ces récépiſſés, après qu'ils auront été revêtus de toutes les formalités ; enfin, lorſque l'époque de la comptabilité ſera arrivée, ils ſeront chargés, chacun dans leur diviſion, de vérifier les comptes des receveurs, d'après les formes qui auront été décrétées par l'aſſemblée nationale.

LES travaux de la ſection de la recette ſeront infiniment

multipliés. Les bureaux qui en dépendent auront inceſſamment à ſuivre à la fois les reſtes de l'exercice de 1792, & le recouvrement de 1791. Au commencement de l'année prochaine, les détails des contributions de 1792 viendront s'y joindre; & à compter de 1793, on peut calculer qu'il y aura toujours trois exercices marchant de front.

Compoſition & Traitemens.

Quatre directeurs, à 8,000 liv.	32,000 ll
Huit chefs, à 3,600 liv.	28,800.
Quatre premiers commis teneurs de livres, à 2,400 livres.	9,600.
Huit premiers commis, à 2,000 liv. . .	16,000.
Seize commis, à 1,800 liv.	28,800.
Huit, à 1,500 liv.	12,000.
Huit, à 1,200 liv.	9,600.
Quatre garçons de bureau, à 720 liv. . .	2,880.
TOTAL.	139,680 ll

CAISSE DE RECETTE.

Fonctions.

LES caiſſes de recette de la tréſorerie nationale ſeront au nombre de deux; ſavoir, la caiſſe journalière de recette, où ſe réuniront les contributions directes & indirectes de tout le royaume; la caiſſe générale où elles ſeront verſées en maſſe. Ces deux caiſſes remplaceront l'ancienne conſiſtance, 1°. des caiſſes du tréſor public; 2°. de celles des recettes générales des finances; 3°. de celles de la ferme générale; 4°. de celles de la régie générale; 5°. de celles de toutes les adminiſtrations des finances qui ſe trouvent ſupprimées.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Administration générale.

Un caissier général comptable. . .	24,000#	
Un contrôleur général des caisses. . .	12,000.	
Un caissier de la recette journalière. .	18,000.	64,000.
Un sous-caissier signataire des rescriptions.	10,000.	

Bureau du Caissier général.

Un commis principal, aide du caissier.	3,500.	
Un autre.	3,500.	
Un teneur du grand livre de caisse générale & de recette journalière. . . .	3,500.	17,700.
Pour la tenue des journaux & autres écritures. Un commis, à . .	3,000.	
Un, à	2,400.	
Un, à	1,800.	

Bureau du Contrôleur des Caisses.

Un commis principal pour la tenue des livres de recette & de dépense des caisses générale & journalière. . .	3,500.	
Un second commis principal pour le même objet.	3,000.	
Une second commis pour la tenue des regiſtres de dépense de départemens.	2,400.	15,520.
Un commis pour les opérations relatives aux reconstitutions. . . .	2,400.	
Un second commis pour le même objet.	2,000.	
Un commis aux écritures.	1,500.	
Un garçon de bureau.	720.	

De cette part. . . . . 97,220.

Report.		97,220ll
Bureau du Caiſſier de la Recette journalière.		
Un commis principal.	3,000ll	
Un contrôleur des reſcriptions. . .	4,000.	
Un commis pour l'expédition des reſcriptions.	2,400.	
Un commis pour la tenue du journal des reſcriptions.	1,800.	
Un commis aux écritures.	1,500.	12,700.
Il ſera en outre conſervé un commis chargé particulièrement des reſtes des exercices des ci-devant receveurs généraux des finances, qui ſera porté ſur l'état des établiſſemens momentanés, ci.	*Mémoire.*	
Garçons de Caiſſe.		
Un premier garçon de caiſſe. . . .	2,000.	
Six garçons de caiſſe, à 1,500 liv. . .	9,000.	13,880.
Quatre garçons de bureau pour le ſervice des caiſſes, à 720 liv.	2,880.	
		123,800.

PREMIÈRE SECTION DE LA DÉPENSE.

Frais du Culte, de la Liſte civile, des Affaires étrangères, des Ponts & Chauſſées, & des Dépenſes diverſes.

Bureau de Contrôle de la dépenſe, & de vérification des Comptes.

FONCTIONS.

LES bureaux de correſpondance & de contrôle, établis dans chacune des ſections de la tréſorerie nationale, ſont chargés de la ſurveillance habituelle de toutes les opérations relatives à la dépenſe & à la vérification de la comptabilité. Ces bureaux exiſtoient du temps des tréſoriers, & ils ne ſont devenus que plus néceſſaires dans le nouvel ordre des choſes qui a été établi.

Compoſition & traitemens.

Premier commis-contrôleur de la dépenſe, chargé en même temps de la correſpondance, & de la vérification des comptes.	8,000ll	
Correſpondance & Contrôle des frais du Culte & des Dépenſes diverſes.		
Un chef.	3,600ll	7,500.
Un ſous-chef.	2,400.	
Un commis aux écritures. . . .	1,500.	
Correſpondance & Contrôle des Monnoies.		
Un chef.	3,600ll	7,100.
Un commis principal.	2,000.	
Un commis aux écritures. . . .	1,500.	
De cette part.		22,600ll

Report. 22,600ll

Vérification des comptes du Culte, des Monnoies & des Dépenses diverses.

Un chef.	3,600ll	9,000.
Un sous-chef.	2,400.	
Deux commis aux écritures, à 1,500 l.	3,000.	
Un garçon de bureau.	720.	
TOTAL.	32,320ll	

BUREAU DE PAYEMENT.

Fonctions.

Les rentes & les pensions qui faisoient partie de cette section de la dépense, en seront séparées à l'avenir, & formeront un département particulier, conformément à ce qui a été décrété par l'assemblée nationale. Les états ci-après présentent la consistance qu'aura le bureau de payement des dépenses diverses, lorsque cette opération aura été effectuée.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Administration générale.

Un payeur principal.	12,000ll	18,200.
Un commis pour le seconder. . .	2,000.	
Un commis expéditionnaire, à . .	1,800.	
Deux, à 1,200 liv.	2,400.	

Dépense du Culte.

Un chef.	3,600ll	6,000.
Un premier commis.	2,400.	

De cette part. . . . . . 24,200.

Report.		24,200ll
Tenue des Journaux.		
Un chef.	3,600ll	
Un premier commis.	3,000.	9,000.
Un second commis.	2,400.	
Service des dépenses diverses des Ponts & Chaussées.		
Un chef.	3,600ll	
Pour les dépenses diverses. . . Un commis principal. . 2,400ll		
Un commis, à . . . . . 1,800.	6,600.	
Deux commis à 1,200 l. . 2,400.		
Pour les Ponts & Chauffées. . . Un commis principal. . 2,400.		
Un commis, à . . . . . 1,500.	5,100.	15,300.
Un commis, à . . . . . 1,200.		
Comptabilités en parties doubles des dépenses du Culte, des Ponts & Chaussées, & dépenses diverses.		
Un teneur de livres.	3,600ll	
Un commis.	1,800.	5,400.
Deux garçons de bureau, à 720 liv.		1,440.
TOTAL.		55,340ll

SECONDE

SECONDE SECTION DE LA DÉPENSE.

Payement des intérêts de la Dette publique & des Pensions.

Bureau de Contrôle de la Dépense, & de vérification des Comptes.

FONCTIONS.

Le bureau de vérification & de contrôle des comptes des rentes & des pensions, est un des plus importans du trésor public, relativement à la somme des dépenses qu'il est chargé de surveiller. La consistance définitive de ce bureau dépendra du parti que prendra l'assemblée nationale pour le payement des pensions & des intérêts de la dette publique.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Un premier commis-contrôleur de la dépense, chargé en même temps de la correspondance & de la vérification des comptes. . . .	8,000ll
Un commis principal.	2,400.
Un second commis.	2,000.
Deux commis, à 1,500 liv.	3,000.
Un garçon de bureau.	720.
TOTAL.	16,120.

BUREAU DE PAYEMENT.

Fonctions.

Les différens objets qui formeront la consistance de cette section, faisoient précédemment partie du département des dépenses diverses.

Ce bureau devant embraſſer la totalité des dépenſes relatives à la dette publique, on y a réuni, 1°. les liquidateurs, qui ci-devant étoient attachés au département des dépenſes diverſes; 2°. le détail relatif à la reconſtitution des rentes; 3°. le payement des penſions accordées aux ci-devant bénéficiers, qui à beaucoup d'égards doivent être aſſimilées aux rentes viagères. L'organiſation de ce bureau ne doit être, au ſurplus, regardée que comme proviſoire, ſa conſiſtance devant être conſidérablement augmentée, ſi l'aſſemblée nationale ſubſtituoit une caiſſe unique au ſervice des payeurs des rentes.

Les vérifications dont eſt chargé ce bureau, relativement aux rembourſemens à faire par la caiſſe de l'extraordinaire, ont obligé d'augmenter momentanément le nombre des liquidateurs qui y étoient attachés; mais comme ces opérations n'auront qu'une durée limitée, & dont le terme n'eſt pas très-éloigné, comme elles ne tiennent pas d'ailleurs à la conſiſtance habituelle & permanente du tréſor public, ces liquidateurs n'ont point été portés dans l'état ci-après.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Un payeur principal comptable.	12,000 l.
Un premier liquidateur.	6,000.
Un ſecond liquidateur.	5,000.
Un troiſième liquidateur.	4,000.
Un quatrième liquidateur.	3,000.
Un teneur de livres.	2,400.
Deux commis à 2,000 liv.	4,000.
Deux commis à 1,500 liv.	3,000.
Deux garçons de bureau à 720 liv. . . .	1,440.
TOTAL.	40,840.

TROISIÈME SECTION DE LA DÉPENSE.

Dépenſes de la Guerre.

Bureau de Contrôle de la dépenſe, & de vérification des Comptes.

FONCTIONS.

LES motifs qui ont été précédemment expoſés pour le contrôle du payement des dépenſes du culte, des dépenſes diverſes & de la dette publique, ont déterminé à conſerver un établiſſement de même genre pour les dépenſes de la guerre. Il a paru néceſſaire d'exercer une ſurveillance & une vérification indépendantes de celles du comptable. Ce bureau, d'ailleurs, exiſtoit preſque avec la même conſiſtance pour la correſpondance & pour la vérification des comptes; enſorte qu'on obtiendra ſans frais une augmentation de ſûreté.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Un premier commis-contrôleur de la dépenſe, chargé en même-temps de la correſpondance & de la vérification des comptes. . . . . 8,000 l.

Pour le Contrôle de la dépenſe & la correſpondance.

Un chef.	3,600 l.	7,500 l.
Un ſous chef.	2,400.	
Un commis expéditionnaire. . .	1,500.	

Pour la Vérification des comptes.

Un chef.	3,600 l.	8,600.
Un commis principal.	2,000.	
Deux commis à 1,500 liv. . . .	3,000.	
Un garçon de bureau.		720.
TOTAL.		24,820.

BUREAU DE PAYEMENT.

Fonctions.

Le département des dépenſes de la guerre ſe diviſe en pluſieurs parties ; ſavoir, l'extraordinaire des guerres, l'artillerie, le génie & la gendarmerie nationale. Ces diviſions répondoient autrefois à autant de tréſoriers particuliers, qui eux-mêmes étoient alternatifs, c'eſt-à-dire, dont l'un étoit chargé des exercices pairs, l'autre des exercices impairs. Le bureau ci-après remplace tous ces tréſoriers & leurs commis, & en réunit toutes les fonctions.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Adminiſtration générale.

Un payeur principal.	12,000#	
Un chef.	3,600.	
Deux ſous-chef, à 2,400 liv. . .	4,800.	24,000#
Deux commis expéditionnaires, à 1,800 liv.	3,600.	

Service & correſpondance de l'Extraordinaire des guerres.

Un chef.	3,600.	
Un ſous-chef.	2,400.	
Trois commis à 1,800 liv. . .	5,400.	12,900.
Un commis à 1,500 liv. . . .	1,500.	

Artillerie & Génie.

Un chef.	3,600.	
Un commis principal.	2,000.	8,200.
Deux commis à 1,500 liv. . . .	3,000.	
De cette part.		45,000.

Report.		45,100ll
Gendarmerie nationale.		
Un chef.	3,600ll	
Un ſous-chef.	2,400.	7,200.
Un commis à	1,200.	
Pour le contrôle des Traites tirées des Départemens.		
Un commis principal.	2,000.	3,500.
Un commis à.	1,500.	
Pour la tenue des Journaux, celle des Livres en parties doubles & le claſſement des Acquits.		
Un chef.	3,600ll	
Un teneur de livres en parties doubles.	3,000.	
Trois commis à 2,400 liv. . . .	7,200.	20,900.
Un commis à 2,000 liv. . . .	2,000.	
Deux commis à 1,800 liv. . . .	3,600.	
Un commis à	1,500.	
Deux garçons de bureau à 720 liv. . . .		1,440.
TOTAL.		78,540.

QUATRIÈME SECTION DE LA DÉPENSE.

Dépenſe de la Marine.

Bureau de Contrôle de la dépenſe, & de la vérification des Comptes.

FONCTIONS.

LES motifs précédemment expoſés relativement au payement des dépenſes diverſes, des intérêts de la dette publique & des dépenſes de la guerre, ont déterminé la conſervation d'un établiſſement ſemblable pour la marine.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Un premier commis-contrôleur de la dépenſe, chargé en même temps de la correſpondance & de la vérification des comptes. . . . . 8,000 l.

Correſpondance & contrôle de la dépenſe.

Un chef.	3,600.	7,500.
Un commis à.	2,400.	
Un autre à.	1,500.	

Vérification des comptes.

Un chef de vérification.	3,600″	12,900.
Deux commis principaux à 2,400 l.	4,800.	
Trois commis à 1,500 liv. . .	4,500.	
Un garçon de bureau.		720.
TOTAL.		29,120.

BUREAU DE PAYEMENT.

Fonctions.

Le département des dépenſes de la marine embraſſe pluſieurs ſervices : celui des ports, celui des colonies de l'Amérique, celui des îles de France & de Bourbon, celui du continent de l'Inde. La marine a ſes payeurs particuliers ou tréſoriers dans toutes ſes parties ; & le bureau des dépenſes eſt chargé d'y faire paſſer des fonds, ſur les ordres du miniſtre de la marine.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Adminiſtration générale.

Un payeur principal.	12,000″	20,400.
Un chef à	3,600.	
Un commis à.	1,800.	
Deux commis à 1,500 liv. . .	3,000.	
De cette part.		20,400.

Report. . . . . 20,400 l.

Pour la tenue des journaux, & comptes en parties doubles.

Premier teneur de livres. . . .	4,200 ll	
Second teneur de livres. . . .	3,600.	
Troisième teneur de livres. . .	3,000.	18,600.
Un commis à	1,800	
Quatre commis à 1,500 liv. . .	6,000.	
Deux garçons de bureau à 720.		1,450.
TOTAL.		40,440.

CAISSES DE DÉPENSE OU DE DISTRIBUTION,

Pour le service des quatre Sections de la dépense.

FONCTIONS.

LE décret de l'assemblée nationale supposoit l'établissement de quatre caisses de distribution ; mais un examen approfondi a fait connoître que celles de la guerre & de la marine étoient susceptibles d'être réunies, sans qu'il pût en résulter aucun inconvénient. A l'égard de celle du payement de la dette publique, son existence dépendra du parti que l'assemblée nationale prendra pour le payement des rentes ; & en attendant, le payement en masse continuera de s'en faire par la caisse des dépenses diverses. Ces caisses sont sous la dépendance & la responsabilité du receveur général, qui les alimentera à mesure du besoin.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Dépenses diverses.

Un caissier.	10,000 ll	
Deux contrôleurs, à 2,400 liv. . .	4,800.	
Un commis payeur.	1,600.	22,400 l.
Quatre garçons de caisse, à 1,500 liv.	6,000.	
De cette part.		22,400.

Report.		22,400.
Caiſſes de la Guerre & de la Marine.		
Un caiſſier.	6,000.	
Un contrôleur.	3,000.	12,000.
Deux garçons de caiſſe, à 1,500 l.	3,000.	
TOTAL.		34,400.

SECTION DE LA COMPTABILITÉ CENTRALE.

Bureaux de comptabilité centrale pour la tenue des Livres en partie double, pour celui de Proſpectus des dépenſes, pour les calculs de toute eſpèce, & pour l'expédition des États de diſtribution.

FONCTIONS.

CES bureaux ſeront ſous les ordres & ſous l'inſpection immédiate du commiſſaire de la tréſorerie, chargé de la comptabilité ; ils ſeront le centre commun auquel viendront aboutir toutes les opérations du tréſor public, tant en recettes qu'en dépenſes ; ils en préſenteront le tableau par jour, par ſemaine, par mois, par année. Les écritures en ſeront à jour ; enſorte que chaque ſoir les commiſſaires de la tréſorerie pourront ſe rendre compte de la ſituation du tréſor public, & même en adreſſer l'état au préſident du corps légiſlatif, s'il eſt ainſi ordonné.

Les opérations de ces bureaux ne ſe borneront pas à la comptabilité des caiſſes intérieures du tréſor public ; elles s'étendront à toutes les caiſſes de recette & de dépenſe, & les écritures ne ſeront retardées qu'autant que l'exigera la diſtance des lieux & la néceſſité d'obtenir les bordereaux des comptables. On y diſtinguera les dépenſes faites pendant chaque année, de celles faites pour chaque année ; on y tiendra

tiendra le compte du tréſor public avec la caiſſe de l'extraordinaire ; enfin, on y expédiera les états de diſtribution, après qu'il aura été vérifié ſur le regiſtre des proſpectus, ſi les ſommes y portées n'excèdent pas celles décrétées par le corps légiſlatif. C'eſt dans ce bureau que ſe feront tous les calculs néceſſaires pour les travaux des commiſſaires de la tréſorerie, & que s'expédieront les états qui y ſeront relatifs.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Un premier commis directeur de la comptabilité centrale. . . . . 7,200 ″

Tenue des livres pour la Section de la Recette.

Un chef.	5,000 l.	
Un teneur du grand livre de la recette.	3,000.	
Un commis pour la tenue du journal.	2,400.	
Un commis principal pour la tenue des regiſtres de comptes courans des receveurs de diſtricts. . . .	2,400.	16,400.
Deux commis pour *idem*, à 1,800 l.	3,600.	

Tenue des livres pour la réunion de toutes les dépenſes, & pour établir la ſituation du Tréſor public.

Un teneur de grand livre. . .	3,000 l.	
Un commis pour la tenue du journal.	2,400.	7,200.
Un commis.	1,800.	

Calculateurs.

Un chef.	4,000 l.	
Un commis aide. . . .	1,800.	5,800.
De cette part.		36,600.

Report. . . . . . 36,600 l.

Formation & expédition des États deſtinés pour l'Aſſemblée nationale, & des États de diſtribution.

Un chef.	4,000 l.	
Un commis principal.	2,400.	7,900.
Un commis expéditionnaire . . .	1,500.	
Un garçon de bureau.		720.
TOTAL. . . .		45,220.

BUREAU DU SECRÉTARIAT,
COMMUN AUX SIX SECTIONS PRÉCÉDENTES.

FONCTIONS.

Le ſecrétaire établi par l'article III du décret du 18 mars 1791, eſt chargé de tenir le regiſtre des délibérations du comité de tréſorerie, & de dreſſer procès-verbal de ſes ſéances ;

De faire regiſtrer les lettres envoyées aux différentes ſections & aux différens bureaux qu'elles concernent ; de projetter, lorſqu'il en eſt chargé, les réponſes & mémoires généraux dont les commiſſaires ne ſe ſeront pas réſervé perſonnellement la rédaction ;

De la garde des archives & pièces de comptabilité générale.

COMPOSITION ET TRAITEMENS.

Secrétaire.	6,000 l.
Commis principal chargé de l'enregiſtrement des renvois.	2,600.
Un commis, à.	2,000.
De cette part.	10,600 l.

Report.	10,600 l.
Un commis, à.	1,800.
Un commis, à.	1,500.
Un garçon de bureau, à.	720.
TOTAL.	14,620 l.

SERVICE DE L'HOTEL DE LA TRÉSORERIE NATIONALE.

Concierge.	1,200 l.
Portier de la grande porte.	1,000.
Portier de la rue Vivienne.	800.
Portier de la rue Neuve-des-Petits-Champs. .	800.
Deux balayeurs-frotteurs, chargés d'entretenir la propreté dans l'hôtel, à 540 liv. chaque. . .	1,080.
Trois hommes chargés de monter le bois & de balayer les cours.	1,080.
Six garçons de bureaux pour le ſervice de l'intérieur, à 720.	4,320.
Aide pour les caiſſes.	360.
Gardes-Suiſſes.	5,984.
Monteur de bois.	360.
TOTAL.	16,984 l.

A l'égard des dépenſes générales & variables, pour fournitures de bureau & autres frais relatifs au ſervice de la tréſorerie nationale, elles ſont d'autant moins ſuſceptibles d'évaluation, qu'il s'agit d'une nouvelle compoſition, & qu'on ne peut établir aucune comparaiſon avec celles de même nature qui ont eu lieu juſqu'ici. On doit donc ſe borner à obſerver que cet objet ſera ſuivi avec la plus grande attention par le comité de tréſorerie, & qu'il y apportera la plus ſévère

économie. Ces dépenſes, après la révolution d'une année, ſeront remiſes ſous les yeux du corps legiſlatif, qui pourra déterminer alors ſur une baſe connue, s'il y a lieu de les fixer à une ſomme annuelle, ou de continuer à les paſſer ſur des mémoires vérifiés & arrêtés.

RÉCAPITULATION

Des émolumens accordés aux Prépoſés & Employés qui formeront la conſiſtance habituelle & permanente de la Tréſorerie nationale.

SECTION DE LA RECETTE.

Bureau général chargé de ſuivre la rentrée & le verſement au tréſor public des contributions directes & indirectes.	50,340 l.
Bureaux particuliers de correſpondance pour le même objet.	139,680.
Caiſſes de recette, & bureaux qui en dépendent.	123,800.

PREMIÈRE SECTION DE LA DÉPENSE.

Dépenſes du Culte, de la Liſte civile, des Affaires étrangères, des Ponts & chauſſées, & dépenſes diverſes.

Bureau de contrôle de la dépenſe & de vérification des comptes.	32,320.
Bureau de payement.	55,340.
De cette part. : : : :	401,480.

Report. . . . . . 401,480l.

SECONDE SECTION DE LA DÉPENSE.

Payement des intérêts de la Dette publique & des Penſions.

Bureau de contrôle de la dépenſe, & de vérification des comptes.	16,120.
Bureau de payement.	40,840.

TROISIÈME SECTION DE LA DÉPENSE.

Dépenſes de la guerre.

Bureau du contrôle de la dépenſe, & de vérification des comptes.	24,820.
Bureau de payement.	78,540.

QUATRIÈME SECTION DE LA DÉPENSE.

Dépenſes de la Marine.

Bureau de contrôle de la dépenſe, & de vérification des comptes.	29,120.
Bureau de payement.	40,440.
Caiſſes de dépenſe ou de diſtribution, communes aux quatre ſections de la dépenſe.	34,400.

SECTION DE LA COMPTABILITÉ.

Bureau de comptabilité.	45,200.

BUREAU COMMUN AUX SIX SECTIONS.

Secrétariat.	14,620.

Dépenſes diverſes.

Service de l'hôtel de la tréſorerie nationale. . .	16,984.
TOTAL des dépenſes habituelles & permanentes de la tréſorerie nationale dans ſa nouvelle conſiſtance.	742,584.

ÉTAT DES BUREAUX

Qui avoient été précédemment établis dans chacune des Sections de la dépense de la Trésorerie nationale, pour la formation des états au vrai, & qui seront provisoirement conservés dans la consistance qu'ils avoient précédemment, suivant les états certifiés par l'ordonnateur du Trésor public, en attendant que l'Assemblée nationale ait définitivement prononcé sur la comptabilité, tant arriérée que future. On y a ajouté un premier Commis, chargé de diriger & de surveiller les opérations.

[La dépense relative à ces bureaux est portée par évaluation, à 50,000 livres dans la récapitulation générale qui se trouve à la suite de ces états. On espère qu'elle n'excédera pas cette somme, lorsque la comptabilité sera remise au courant.]

Formation des comptes du Trésor public.

Un premier commis.		8,000 l.
Un chef.	3,500 l.	14,200.
Un commis principal.	2,400.	
Deux commis à 2,000 livres. . .	4,000.	
Un à	1,800.	
Un à	1,500.	
Un garçon de bureau.	1,000.	

Formation des comptes du département des Dépenses diverses.

Un chef, à.	4,000 l.	6,500.
Un commis, à.	2,500.	
De cette part.		28,700 l.

Report.	28,700 l.	
Formation des comptes des Penſions.		
Un chef, à.	4,500 l.	
Un commis principal, à.	2,400.	
Un commis, à.	1,800.	11,100.
Un commis, à.	1,600.	
Un garçon de bureau à	800.	
Formation des comptes de la Guerre (1).		
Un chef.	6,000 l.	
Un ſous-chef.	3,600.	
Deux ſous-chefs, à 3,000 liv. . . .	6,000.	
Deux commis principaux, à 2,400 liv.	4,800.	
Un commis, à.	2,100.	
Deux commis à 2,000 liv. . .	4,000.	47,100.
Six commis, à 1,800 liv. . . .	10,800.	
Deux, à 1,500 liv.	3,000.	
Cinq, à 1,200 liv.	6,000.	
Un garçon de bureau.	800.	
Formation des comptes de la Marine.		
Un chef.	3,600 l.	
Un ſous-chef.	2,400.	7,500.
Un commis.	1,200.	
Formation des comptes des Monnoies.		
Un commis, à.	1,800 l.	
Un autre, à.	1,200.	3,000.
Bureau pour l'expédition des Quittances comptables.		
Un commis principal.	2,600 l.	
Un commis.	2,400.	5,000.
TOTAL.	102,400 l.	

(1) L'état de l'ordonnateur du tréſor public portoit deux commis à 1 000 livres, qui ont été mis à 1,200 livres.

ÉTAT DES BUREAUX

Qui ne ſont point partie de la nouvelle organiſation de la Tréſorerie nationale, & qui ne doivent ſubſiſter que juſqu'aux époques ci-après déterminées.

Liquidateurs pour l'examen des pièces relatives aux rembourſemens à faire par la caiſſe de l'Extraordinaire.

[Ce bureau ne doit avoir qu'une exiſtence momentanée & ſubordonnée aux circonſtances.

Un premier liquidateur. . . .	4,500 l.	
Un ſecond liquidateur. . . .	4,000.	
Un commis, à	2,000.	15,000.
Trois commis à 1,500 liv. . .	4,500.	

Bureau pour le payement des Penſions.

[L'exiſtence de ce bureau & du ſuivant ne doit avoir lieu que juſqu'à l'époque de la réunion des penſions & coupons d'intérêts de la dette publique aux payeurs des rentes, ou à l'établiſſement qui leur ſera ſubſtitué.]

Un vérificateur des quittances & pièces.	3,600 l.	
Un ſecond vérificateur. . . .	2,600.	
Un troiſième vérificateur. . . .	2,500.	16,500.
Un commis chargé des enregiſtremens.	2,400.	
Trois commis, à 1,800 liv. . .	5,400.	

Bureau pour la vérification des Coupons d'intérêt, les états de leur payement, & le ſoin d'en préparer les comptes.

Un commis principal.	2,400.	
Quatre commis, à 1,500 liv. . .	6,000.	8,400.
De cette part.		39,900ll

Report. . . . . . 39,900 l.

Commis conſervé pour les reſtes des exercices des ci-devant receveurs-généraux des finances. 2,000.

Bureau proviſoire de l'Agent du tréſor public.

[L'aſſemblée nationale doit donner inceſſamment une conſiſtance définitive à cet établiſſement.]

A l'agent du tréſor public, à titre de traitement proviſoire.	8,000.	16,400.
Un commis principal.	3,000.	
Deux commis, à 1,500 livres. . .	3,000.	
Deux, à 1,200 livres.	2,400.	

Bureau d'expédition & de révíſion des Brevets de penſions, dont les fonctions ceſſeront au premier janvier prochain.

Un chef.	5,000.	7,600.
Un commis principal.	2,600.	

Ancien bureau de Liquidation, dont les fonctions ceſſeront au premier octobre prochain.

Un premier commis.	10,000.	14,100.
Un commis, à.	2,100.	
Un, à.	2,000.	

Bureau établi pour l'échange momentané des Aſſignats, tant que que les circonſtances exigeront cette meſure.

[Ce bureau, à compter du premier octobre, ſera à la charge du département.]

Un premier commis.	6,000.	14,400.
Un chef.	1,800.	
Quatre commis, à 1,200 livres. . .	4,800.	
Deux commis, à 900 livres. . . .	1,800.	

De cette part. . . . . . 94,400.

Report.		94,400 l.
Cinq commis, à 600 livres. . .	3,000.	
Deux garçons de bureau, un à 800 livres, un à 600 livres. . . .	1,400.	
Quatre porteurs de lettres, à 1,080 liv.	4,320.	
Caisse des Echanges.		14,720.
Un caissier.	4,000.	
Deux garçons de caisse, un à 1,200 livres, un à 800 livres.	2,000.	
TOTAL.		109,120.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE ET COMPARAISON.

Les émolumens fixes accordés aux prépofés & employés, qui formeront la conſiſtance habituelle & permanente de la tréſorerie nationale, montent en total à.	742,584 l.
Les gratifications à.	30,000.
A quoi il convient d'ajouter,	
1.° Les émolumens accordés aux employés attachés aux bureaux de formation des comptes définitifs, leſquels montent à 102,200 liv. mais qui ſeront réduits, au plus, à 50,000 liv. auſſitôt que la comptabilité aura été remiſe au courant, ci.	50,000.
2.° Les bureaux des ordonnances qui paſſent au miniſtre de l'intérieur ; leur dépenſe, qui s'élevoit à 76,450 liv. ſera ſuſceptible d'être réduite, dans le courant de l'année prochaine, à la ſomme de.	24,000.
De cette part.	846,584.

Report. . . . . . 846,584l.

3.° Les dépenſes variables, telles que frais de bureaux, fourniture de bois & de lumière, entretien de l'hôtel, & réparations, qu'on peut évaluer à. . . . . 120,000.

Total des dépenſes de la tréſorerie nationale dans ſa nouvelle conſiſtance, en ce non compris le traitement des commiſſaires. . . . . 966,584.

Dépenſes dans l'ancienne conſiſtance, conformément à l'état ci-après. . . . . 1,416,081.

ÉCONOMIE. . . . . 449,597.

Cette économie eſt indépendante de celle qui a été faite au premier janvier dernier par la ſuppreſſion des receveurs généraux des finances, des tréſoriers & receveurs généraux des pays d'états. Les bureaux établis pour la ſuite de la rentrée & du verſement des impoſitions directes & indirectes, ne coûteront, ainſi qu'il réſulte des états ci-deſſus, que 190,020 liv. & ils remplaceront une adminiſtration qui coûtoit, pour les ſeules impoſitions directes, 2,356,456 liv. ainſi qu'il réſulte de l'état ci-après.

Les économies faites ſur la rentrée & le verſement des impoſitions indirectes, d'après les diſpoſitions du décret du 18 mai, s'il étoit poſſible de faire le calcul, monteroient à une ſomme au moins égale.

DÉPENSES que ſupportoit le Tréſor public, pour la ſeule rentrée des impoſitions directes, antérieurement au premier janvier dernier.

Pays d'Élection & Pays conquis.

Taxations & droits d'exercice. . 1,889,510 l.

Pays d'Etats.

Languedoc. Tréſorerie. . 84,469″ / Recette générale. . 25,140. } 109,609.

} 1,999,119 l.

De cette part. . . . . 1,999,119.

Report. . . .			1,999,119 l.
Bretagne...	Tréſorerie.. 25,524 l.	36,782 l.	
	Recette générale.. . 11,258.		
Bourgogne.	Tréſorerie.. 70,000.	75,800.	
	Recette générale. . . 5,800.		
Provence. .	Tréſorerie.. 9,800.	25,768.	
	Recette générale. . . 15,968.		
			2,357,256.
Pau & Bayonne, recette générale. .		42,787.	
Caiſſe commune des recettes générales des finances & bureaux du comité.		102,000.	
Partie des anciens bureaux d'adminiſtration des recettes générales transférés au tréſor public. . .		75,000.	

ÉTAT de Dépenſes de la Tréſorerie nationale dans ſa conſiſtance antérieure au premier juillet 1791.

Traitement du directeur général.	60,000 l.
Traitement du premier commis des finances.	30,000.
Département de la recette & de la dépenſe générale.	206,992.
Département des dépenſes diverſes.	186,400.
Département des dépenſes de la guerre. . .	207,350.
Département des dépenſes de la marine. . .	98,000.
Bureau de l'agent du tréſor public, en évaluant à 8,000 liv. ſon traitement annuel. . . .	14,300.
Bureau du dépôt des ordonnances & de la diſtribution des fonds.	35,350.
Bureau d'expédition des ordonnances, & de correſpondance pour les affaires du département.	41,100.
De cette part.	879,421.

Report	879,421 l.
Bureau de contrôle de la recette & de la dépenſe du tréſor public.	10,650.
Bureaux de correſpondance établis au premier janvier dernier, pour la ſuite des rentrées & verſemens des impoſitions directes, y compris les bureaux de M. Gaudin.	255,450.
Bureaux d'expédition des brevets de penſion.	7,900.
Bureaux des monnoies.	7,450.
Bureau de vérification des états au vrai des dépenſes diverſes.	26,240.
Bureau du contrôle des dépenſes & de la vérification des comptes de la guerre. . . .	25,400.
Bureau du contrôle des dépenſes & de la vérification des comptes de la marine. . . .	38,640.
Cinq garçons de bureau, pour les bureaux ci-deſſus.	4,000.
Bureau des états du roi.	20,000.
Bureau des rentes.	16,400.
Bureau de liquidation.	15,350.
Bureau des dépêches.	14,900.
Bureau pour l'échange des aſſignats contre eſpèces, y compris les dépenſes de la caiſſe. . .	29,120.
Loyer du petit contrôle.	14,000.
Portier du petit contrôle & monteur de bois.	1,160.
Dépenſes *variables*, autres que la bougie & les fournitures de bureau, attendu que celles-ci ont été compriſes dans les dépenſes ci-deſſus, environ	50,000.
Total des dépenſes à la charge du tréſor public dans ſon ancienne conſiſtance. . . .	1,416,081.

N.° 1434.

LOI

Relative au Payement des Etats du Roi, des finances & des gages arriérés pour l'année 1790.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Octobre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, vu la néceſſité de pourvoir promptement eu payement des gages de 1790, après avoir préalablement rendu le décret d'urgence, & après avoir entendu le rapport de ſes commiſſaires proviſoires pour la vérification de la caiſſe de l'extraordinaire, conſidérant que cette caiſſe eſt chargée, aux termes du décret particulier du 29 ſeptembre dernier, & autres loix antérieures, de faire les fonds du montant des états du roi, des finances & des gages arriérés pour l'année 1790, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER

LE commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, eſt autoriſé à employer à ce payement, dans les ci-devant généralités des pays d'élection & pays conquis, les anciens commis à la recette générale, & à leur défaut, l'un des ci-devant receveurs particuliers des finances, & à leur paſſer en compte, à titre d'indemnité,

une taxation d'un denier pour livre du montant de leurs payemens effectifs.

II.

LES diverſes diſpoſitions du décret du 27 mai dernier, relatives aux gages arriérés de 1789, ſeront exécutées pour ceux de 1790, en ce qui concerne la faculté accordée aux anciens ſyndics ou receveurs des compagnies ſupprimées, de toucher ſur leurs quittances les gages communs deſdites compagnies, & la faculté accordée aux directoires de département, de nommer à leurs places, en cas de mort ou d'abſence, & de veiller à l'emploi de ces gages communs pour l'acquittement des rentiers privilégiés ſur ces gages.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizème jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 1425.

LOI

RELATIVE AUX JUIFS.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *du 27 Septembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les conditions néceſſaires pour être citoyen François & pour devenir citoyen actif, ſont fixées par la conſtitution, & que tout homme réuniſſant leſdites conditions, prête le ſerment civique & s'engage à remplir tous les devoirs que la conſtitution impoſe, a droit à tous les avantages qu'elle aſſure;

Révoque tous ajournemens, réſerves & exceptions inſérés dans les précédens décrets relativement aux individus Juifs qui prêteront le ſerment civique, qui ſera regardé comme une renonciation à tous privilèges & exceptions introduits précédemment en leur faveur.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume.

En

En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Sur plusieurs Brevets d'invention.

Du 16 Novembre 1791.

LE ROI s'étant fait rendre compte des brevets d'invention délivrés jusqu'à ce jour, en vertu des deux loix des 7 janvier & 25 mai 1791, desquels brevets suivent les énoncés, les dates & la durée.

N.° 1^er^. *Du 27 juillet*, au sieur Ollivier, de Paris, un brevet de *quinze années*, pour la fabrication & la vente, 1.° de la terre noire, à l'imitation de celle des Anglois; 2.° de la terre bambou, *idem*; 3.° de camées en porcelaine pour boutons, médaillons, &c. 4.° de poêles imitant la porcelaine; 5.° de la terre blanche, à l'instar de celle d'Angleterre; 6.° d'une découverte qui imite parfaitement le bronze antique; 7.° de carreaux propres à servir de lambris, à l'imitation des Hollandois, & de rosaces pour plafonds; 8.° de terre imitant le marbre.

N.° 2. *Du 28 juillet*, aux sieurs Jolivet & Cochet, de Lyon, un brevet de *quinze années*, pour la fabrication de bas ondés, brillans comme le satin, & de tricot-dentelle que l'on peut couper sans qu'il s'éfile.

N.° 3. *Du 29 juillet*, au sieur Vachette jeune, de Paris, un brevet de *dix années*, pour la fabrication de robinets propres aux *conduites d'eaux*, depuis deux pouces de diamètre, jusqu'à deux pieds & au-delà.

N.° 4. *Du 30 juillet*, au sieur Chaillot de Prusse, de Paris, un brevet de *dix années*, pour fabrication de blanc de céruse.

N.° 5. *Du 31 juillet*, aux sieurs Akerman & Martin,

négocians Anglois établis à Rouen, un brevet de *dix années*, pour fabrication de plomb à giboyer, par les procédés qu'ils ont importés d'Angleterre.

N.° 6. *Du* 15 *août*, aux ſieurs Borgnis des Bordes & Cotte, de Paris, un brevet de *cinq années*, pour fabrication de cheminées économiques en terre cuite ou biſcuit.

N.° 7. *Du* 16 *août*, au ſieur Thillaye, de Paris, un brevet de *quinze années*, pour la fabrication & uſage de deux machines propres à la vidange des foſſes d'aiſances, puits & puiſards.

N.° 8. *Du* 17 *août*, au ſieur Valker fils, un brevet de *dix années*, pour fabrication de bretelles & ceintures élaſtiques, qu'il a importées d'Angleterre, où elles forment un objet de *patente*.

N.° 9. *Du* 19 *août*, au ſieur Lebas, de Paris, un brevet de *dix années*, pour la conſervation & le tranſport du poiſſon de mer & de rivière, & la conſervation juſqu'en hiver de la crême d'été.

N.° 10. *Du* 22 *août*, aux ſieurs Lafarge & Mitouflet, de Paris, un brevet de *cinq années*, pour l'établiſſement d'une caiſſe d'épargnes & de bienfaiſance.

N.° 11. *Du* 26 *août*, au ſieur Daguin, département de Maine & Loire, un brevet de *dix années*, pour les découverte, fabrication & vente de ſulfate ou vitriol de ſoude, vulgairement appelé *ſel de glauber*, & improprement *ſel d'epſom*.

N.° 12. *Du* 4 *ſeptembre*, aux ſieurs les Jamain & Poncelet, au département des Ardennes, un brevet de *cinq années*, pour fabrication des aciers & fers en tôles cylindrées au laminoir.

N.° 13. *Du* 6 *ſeptembre*, au ſieur Dubois de Chémant, de Paris, un brevet de *quinze années*, pour fabrication de dents & rateliers de pâte minérale, incorruptible & ſans odeur.

N.° 14. *Du* 25 *ſeptembre*, au ſieur Leblanc, de Paris, un

brevet de *quinze années*, pour fabrication de ſoude extraite en grand du ſel marin.

N.° 15. *Du 26 ſeptembre*, à la dame le Roi de Jaucourt, de Paris, un brevet de *quinze années*, pour deux procédés d'un vernis métallique qui préſerve de la rouille, le cuivre, le fer, les fuſils & autres armes.

N.° 16. *Du 27 ſeptembre*, au ſieur Decroix, de Paris, un brevet de *cinq années*, pour fabrication de tricots or & argent, & autres tramés ſans envers.

N.° 17. *Du 28 ſeptembre*, au ſieur Grezy, de Paris, un brevet de *cinq années*, pour la vente d'un tarif concernant le rachat des droits féodaux, intitulé : *Le mode ſuivi ou le rachat fixé, ouvrage utile aux adminiſtrateurs, notaires, receveurs du droit d'enregiſtrement*, &c.

N.° 18. *Du 30 ſeptembre*, au ſieur de Mandres, de Paris, un brevet de *quinze années*, pour la conſtruction & uſage de trois jeux ou méchaniſmes d'un levier-moteur à pédales.

N.° 19. *Du 6 octobre*, au ſieur Roſe de Chantoiſeau, de Paris, un brevet de *quinze années*, pour l'établiſſement d'une caiſſe générale, ſubſidiaire, ſociale & commerçante, de credit national.

N.° 20. *Du 30 octobre*, aux ſieurs Boucherie frères, de Paris, un brevet qui expirera le 7 mai 1795, dans lequel eſt converti le privilége excluſif de *quinze années*, qui avoit été accordé auxdits ſieurs Boucherie, par arrêt du conſeil d'état, du 7 mai 1780, pour l'invention de leur nouvelle méthode de raffiner les ſucres.

N.° 21. *Du 30 octobre*, au ſieur Gairal, de Paris, un brevet de *quinzes année*, pour un nouveau ſemoir qui peut s'adapter à toute eſpèce de charrue.

N.° 22. *Du 31 octobre*, au ſieur Maugard, de Paris, un brevet de *quinze années*, pour la fabrication d'un papier de ſûreté, propre à l'expédition des divers actes dont il importe d'empêcher l'altération ou la falſification.

LE ROI voulant, conformément auxdites loix des 7 jan-

vier & 25 mai 1791, faire connoître dans tout le royaume les titulaires des vingt-deux brevets ſus-énoncés, & par cette publicité, leur aſſurer la propriété temporaire des inventions, perfectionnemens ou importations pour leſquels ils ont obtenu ces brevets, a ordonné que la préſente proclamation ſeroit envoyée inceſſamment à tous les tribunaux & à tous les départemens. Leur mande & ordonne que ladite proclamation ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans tous leurs reſſorts & arrondiſſemens reſpectifs ; leur enjoint de veiller & tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution & à la pleine & paiſible jouiſſance deſdits vingt-deux brevets d'inventeurs.

Fait à Paris, au conſeil d'état, le ſeize novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DELESSART.

N° 1437.

LOI

Relative à la Liquidation de divers Offices de Perruquiers.

Donnée à Paris, le 16 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités central de liquidation & judicature réunis :

RÉSULTAT des rapports de la liquidation des charges de Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes, remis au comité de judicature par le Commissaire du Roi, directeur général de la liquidation, le 28 septembre 1791.

Perruquiers de Paris, trente-trois charges. Cent un mille cent quatre-vingt-quatre livres dix sous, ci.	101,784l.	10c	11d
Idem, *de Clamecy*, neuf charges. Trois mille deux cent cinquante-trois livres six sous huit deniers, ci.	3,253.	6.	8.
Idem, *de Roye*, douze charges. Deux mille quatre cent soixante-sept livres treize sous quatre deniers, ci. . . .	2,467.	13.	4.
	107,505l.	10.	11

Ci-contre.	107,505l.	10ˢ	11ᵈ
Idem, *Noyon*, dix-ſept. Six mille trois cent ſoixante-ſeize livres ſix ſous huit deniers, ci.	6,376.	6.	8.
Idem, *Valogne*, dix-huit. Six mille quatre cent vingt-deux livres ſeize ſous huit deniers, ci.	6,422.	16.	8.
Idem, *Paris* (troiſième procès-verbal), trente-deux. Quatre-vingt-treize mille ſept cent quatre-vingt-treize livres cinq ſous, ci.	93,793.	5.	11
Idem, *de Manoſque*, quatre charges. Sept cent vingt livres, ci.	720.	11	11
Idem, *Saint-Pierre-le-Moutier*, cinq. Mille trente-quatre livres trois ſous quatre deniers, ci.	1,034.	3.	4.
Idem, *Mâcon*, vingt-trois. Trente-trois mille ſept cent ſoixante livres trois ſous quatre deniers, ci.	33,760.	3.	4.
Idem, *Paris* (quatrième procès-verbal) trente charges. Quatre-vingt-treize mille cinq cent vingt-quatre livres, ci. . .	93,524.	11	11
Idem, *Marle*, une. Six cent ſoixante livres, ci.	660.	11	11
Idem, *Bar-ſur-Aube*, neuf. Seize cent quatorze livres, ci.	1,614.	11	11
Idem, *Neuf-Château*, deux. Cinq cent douze livres, ci.	512.	11	11
Idem, *Calais*, vingt-un. Quinze mille trois cent vingt-deux livres treize ſous quatre deniers, ci.	15,322.	13.	4.
TOTAL de la liquidation, montant à la ſomme de trois cent ſoixante-un mille deux cent quarante-quatre livres dix-huit ſous quatre deniers, ci. .	361,244.	18.	4.

Décrète que les ſommes portées au préſent procès-verbal de liquidation, des places ou offices de perruquiers, du 28 de ce mois, ainſi qu'au réſultat du même jour, ſeront payées aux titulaires dénommés audit procès-verbal, à la charge par eux de remplir les formes & conditions preſcrites par les décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le ſeizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION

PROCLAMATION DU ROI,

Pour accélérer l'envoi aux Hôtels des Monnoies & autres établiſſemens formés pour la fabrication des flaons, des Cloches & des vieux Cuivres des égliſes & communautés ſupprimées.

Du 20 Novembre 1791.

VU par le roi la loi du 6 août 1791, relative à la fabrication de la menue monnoie avec le métal des cloches, par laquelle il a été ordonné, article V, ques les directoires des départemens tiendroient à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques, les cloches des égliſes ſupprimées dans leur arrondiſſement; autre loi du 6 du même mois d'août 1791, qui détermine les règles de la diſtribution, entre les différens départemens, de la monnoie de cuivre & de celle provenant de la fonte des cloches: Vu auſſi l'article I de la loi du 29 août 1791, par lequel il a été ordonné que les vaſes, meubles & uſtenſiles de cuivre & de bronze provenant des communautés, égliſes & paroiſſes ſupprimées, ſeroient envoyés par les directoires de diſtrict, aux hôtels des monnoies les plus voiſins, ou autres lieux deſtinés à la fabrication des flaons, qui leur ſeroient indiqués par le miniſtre des contributions publiques:

Et le roi s'étant fait repréſenter les ordres & inſtructions, adreſſés au nom de ſa majeſté, par le miniſtre des contributions publiques aux différens directoires des départemens; ſavoir, le 17 août 1791, pour leur indiquer les meſures & les précautions à prendre pour effectuer la deſcente des cloches & leur tranſport dans les hôtels des monnoies

& autres lieux qui leur ont été désignés, le 11 septembre suivant, pour qu'ils eussent à faire effectuer pareillement l'envoi des vieux cuivres des églises supprimées, & à faire former, 1.° par les directoires de chaque district, des bordereaux indicatifs du nombre des cloches envoyées, & de leur poids, ainsi que de celui des vieux cuivres expédiés; 2.° par les seuls directoires de district renfermant dans leur arrondissement les hôtels des monnoies, & autres établissemens désignés pour la fabrication des flaons, les procès-verbaux de l'arrivée de ces différentes matières au lieu de leur destination; le 8 octobre, pour leur rappeler les premiers ordres qui leur avoient été donnés sur ces divers objets; le 9 du même mois, pour leur faire connoître la réduction du prix consentie par les fermiers des messageries, pour le transport des espèces de cuivre ou du métal de cloches; le 10 du même mois, pour leur indiquer sur quelles caisses ils pourroient faire acquitter les frais de la descente & du transport des cloches; enfin, le 4 du présent mois de novembre, pour leur faire connoître que la fabrication des nouvelles espèces ne pourroit recevoir d'accroissement qu'autant que les directoires de département presseroient les directoires de district de faire parvenir les cloches & les vieux cuivres des églises & communautés supprimées de leur arrondissement, aux hôtels des monnoies & autres établissemens à eux désignés: Vu l'état général contenant le relevé des bordereaux adressés jusqu'à ce jour au ministre des contributions publiques, duquel il résulte qu'il n'y a encore que vingt-quatre départemens dans lesquels il ait été fait, de la part de quelques districts, des envois des cloches aux hôtels des monnoies, & autres établissemens; que de ces vingt-quatre départemens, il en est peu dont les envois puissent être regardés comme complettement terminés; qu'il n'a encore été adressé au ministre des contributions publiques aucun détail sur cette opération, de la part des cinquante-neuf autres départemens, & qu'enfin les envois des vieux cuivres se font avec encore plus de lenteur:

Vu enfin le tableau des établiſſemens exiſtans ou formés pour la fabrication des flaons, ou le départ du métal des cloches, indépendamment des dix-ſept hôtels des monnoies; ſavoir, à Paris, à Saint-Bel, à Romilly, à Maronne, à Nantes, à Saumur, à la Charité-ſur-Loire, à Clermont-Ferrand, à Dijon, à Beſançon & à Marſeille;

Sa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE roi ordonne & enjoint aux directoires des différens départemens du royaume, de ſe faire rendre compte, dans le plus bref délai, par les directoires de diſtrict, des meſures par eux priſes pour faire effectuer le tranſport des cloches & des vieux cuivres des égliſes & des communautés ſupprimées.

II.

POUR accélérer ces meſures, les directoires de département commettront les ingénieurs des ponts & chauſſées, employés ſous leurs ordres, à l'effet de ſe tranſporter dans tous les lieux qui leur ſeront indiqués par les directoires des diſtricts.

III.

LES directoires de diſtrict ſeront tenus de former exactement les bordereaux d'envoi, tant des cloches que des vieux cuivres, conformément aux modèles qui leur ont été adreſſés, deſquels bordereaux une expédition devra être jointe à l'envoi, & la ſeconde adreſſée au directoire du département, pour être par lui envoyée au miniſtre des contributions publiques.

IV.

LES directoires de diſtrict dans l'arrondiſſement deſquels ſont ſitués les hôtels des monnoies & les établiſſemens formés pour la fabrication des flaons, ſeront également tenus de rédiger, conformément au modèle qui leur

a été adreſſé, les procès-verbaux d'arrivée, & d'en faire parvenir une expédition au directoire du département, pour être envoyée au miniſtre des contributions publiques.

V.

ORDONNE ſa majeſté, que les tranſports des cloches & vieux cuivres des égliſes & communautés ſupprimées de tous les diſtricts du royaume, ſeront effectués avant le 1.er janvier prochain. Enjoint aux directoires de département d'y tenir ponctuellement la main, & de certifier le complément de ces envois, avant ledit jour, au miniſtre des contributions publiques.

V I.

LE tableau général, contenant le relevé des bordereaux d'envoi dont les expéditions ſeront parvenues au miniſtre des contributions publiques, avant le 1.er janvier 1792, ſera rendu public par la voie de l'impreſſion.

V I I.

ENJOINT ſa majeſté aux directoires de département, de tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation, qui ſera imprimée & affichée par-tout où il appartiendra.

Fait à Paris, le vingt novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, TARBÉ.

LOI

No 1438.

Qui accorde une ſomme de 10,370,912 livres demandée par le Roi, pour les ſecours à porter à Saint-Domingue.

Donnée à Paris, le 20 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 14 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité colonial, & délibérant ſur la propoſition du roi portée en ſa lettre du 14 novembre 1791, & contreſignée par le miniſtre de la marine; & après avoir rendu le décret d'urgence, décrète ce qui ſuit :

L'aſſemblée nationale accorde la ſomme de dix millions trois cent ſoixante-dix mille neuf cent douze livres demandée par le roi, pour les ſecours à porter à Saint-Domingue, & pour l'expédition qu'il a ordonnée, afin d'y rétablir l'ordre; ſur laquelle ſomme qui ſera ſupportée par les fonds deſtinés aux dépenſes extraordinaires, il ſera mis ſans délai à la diſpoſition du miniſtre de la marine, celle de trois millions quatre cent cinquante-ſix mille neuf cent ſoixante-dix livres treize ſous quatre deniers, & le ſurplus au commencement de chaque mois à raiſon d'un douzième, à partir du premier décembre prochain; de l'emploi de laquelle ſomme le miniſtre rendra compte à l'aſſemblée nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans généraux, gouverneurs & commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ACTE

No. 11.

DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la ſanction du Roi.

Donné à Paris, le 20 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que par ſon décret du 12 de ce mois, elle n'a entendu mettre en état d'accuſation que les ſieurs Tardy, de Dijon, receveur des douanes nationales aux frontières, & Noirot, ci-devant receveur du grenier à ſel d'Auxonne; en conſéquence, décrète que les ſieurs Tardy & Noirot, actuellement détenus dans les priſons de Dijon, en vertu du décret dudit jour 12, ſeront mis en liberté, & que les ſcellés appoſés chez eux ſeront briſés; qu'il ſera remis par le procureur-général-ſyndic du département de la Côte-d'or, auxdits ſieurs Tardy & Noirot, à l'inſtant de leur ſortie des priſons, une expédition du préſent décret auquel l'aſſemblée nationale charge le pouvoir exécutif de donner la plus prompte exécution, à l'effet de quoi il ſera expédié un courrier extraordinaire, à Dijon.

L'aſſemblée nationale décrète en outre, qu'il ſera écrit par ſon préſident auxdits ſieurs Noirot & Tardy, qui ont été conſtitués priſonniers, & que le préſent décret ſera publié & affiché dans tout le département de la Côte-d'or.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingtième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ACTE N.° 10.

DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 21 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 12 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète,

1.° Que ſon comité de légiſlation civile & criminelle lui préſentera à la ſéance de demain, la liſte des hauts-jurés qu'il a été chargé de dreſſer ſur les procès-verbaux d'élection remis aux archives, conformément au décret du 10 mai 1791 ;

2°. Que dans la même ſéance ſon comité de légiſlation lui préſentera également un projet de proclamation pour la convocation de la haute-cour nationale ;

3.° Que dans la ſéance de lundi prochain, il ſera procédé en préſence de deux commiſſaires du roi, à la nomination de quatre juges du tribunal de caſſation qui doivent remplir les fonctions de grands juges ;

4. Qu'il ſera également procédé dans la même ſéance, à la nomination de deux membres de l'aſſemblée, qui rempliront les fonctions de grands procurateurs de la nation.

Et ſera le préſent décret porté au roi dans le jour.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-unième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

ACTE N.° 6.

DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 23 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 21 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant mettre promptement en activité la haute-cour nationale, pour juger les ſieurs Varnier, Tardy & Noirot, contre leſquels elle a rendu ſon décret d'accuſation le 12 de ce mois, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

AUSSITÔT que les procès-verbaux d'élection des jurés, qui n'ont pas encore été envoyés, ſeront parvenus, l'aſſemblée nationale dreſſera la liſte des hauts-jurés élus par les départemens. Cette liſte ſera ſur-le-champ envoyée au pouvoir exécutif, pour la faire imprimer & publier dans tous les départemens du royaume.

II.

DANS la ſéance de demain, les membres de l'aſſemblée ſe retireront dans les bureaux pour nommer au ſcrutin individuel & à la majorité abſolue des ſuffrages, les deux grands procurateurs de la nation, pris dans le ſein de l'aſſemblée,

pour faire auprès de la haute-cour nationale, la pourſuite de l'accuſation, aux termes de l'article X de la même loi.

III.

Il ſera dans la ſéance de demain, procédé à l'élection par la voie du ſort, & parmi les membres du tribunal de caſſation, des quatre grands juges qui doivent préſider à l'inſtruction. Le roi ſera invité à envoyer deux commiſſaires pour aſſiſter à cette opération.

IV.

La haute-cour nationale ſe réunira dans la ville d'Orléans; les quatre grands juges, les deux grands procurateurs de la nation ſeront tenus de s'y rendre auſſitôt après leur élection. Le ſieur Varnier y ſera tranſféré ſur-le-champ, ainſi que les ſieurs Pardy & Noirot, auſſi-tôt qu'ils ſeront arrêtés.

V.

Le préſent décret ſera envoyé dans le jour au pouvoir exécutif, pour le mettre à exécution en ce qui le concerne.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N° 1444.

Relative à la fabrication des Assignats de cinq livres.

Donnée à Paris, le 25 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 19 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir rendu le 16 de ce mois, le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

Le comité des assignats, chargé de suivre les opérations & la surveillance attribuées par le corps constituant aux commissaires établis par le décret des 21 & 22 mai dernier, pour la fabrication des assignats de cinq livres, créés par le décret du 6 dudit mois, fera le compte & recensement des assignats délivrés à l'imprimerie, remis au timbre & au numérotage, & qui, lors du numérotage ou de l'application du timbre, ont été mis hors d'état de servir par quelque vice dans l'application du timbre ou des numéros, ainsi que de ceux qui se trouveroient excéder la quantité qui a été nécessaire pour fournir lesdits cent millions. Après ledit recensement ou au fur à mesure, lesdits assignats qui n'ont pu servir, & tous ceux qui se trouveroient excéder le nombre qui a rempli l'émission de cent millions, seront brûlés dans la cour de la caisse de l'extraordinaire, en présence des commissaires de ladite caisse, du commissaire du roi & du public. Il sera dressé procès-verbal desdits compte, recensement &

brûlement d'affignats, & il ſera rendu public par la voie de l'impreſſion.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N° 1445.

Relative aux Eſtampilles deſtinées pour l'annullement des Aſſignats.

Donnée à Paris, le 25 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a déerété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 20 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des aſſignats & monnoies, ſur l'imperfection des eſtampilles actuellement en uſage dans les caiſſes de diſtricts, ſur les erreurs qui ont été la ſuite de l'inexactitude de certains receveurs qui n'en ont pas fait uſage ; ſur la néceſſité de reconnoître par l'eſtampillage les différentes caiſſes de diſtrict qui ont annullé les aſſignats deſtinés au brûlement, reconnoît qu'il eſt de la plus grande importance de perfectionner ſans délai ce régime, & en conſéquence décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir décrété qu'il eſt urgent de ſtatuer ſur la forme des eſtampilles dont les receveurs de diſtrict font uſage, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES eſtampilles dont les receveurs de diſtricts feront uſage pour l'annullement des aſſignats, porteront le nom du chef-lieu des diſtricts avec le mot : *annullé.*

II.

Le commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, fera faire ſans délai, & adreſſera incontinent auxdits receveurs, les eſtampilles dont ils devront faire uſage, en exécution de l'article précédent; & les dimenſions de ces eſtampilles ſeront telles qu'elles puiſſent couvrir l'aſſignat d'une manière ſuffiſante pour qu'aucune de ſes parties ne puiſſe conſerver une valeur dans la circulation.

III.

Les receveurs de diſtrict ne pourront, ſous aucun prétexte, négliger l'uſage de cette eſtampille, ni en ſubſtituer une autre, à peine de ſupporter les pertes provenant des erreurs relatives aux aſſignats qui n'auroient pas été annullés conformément à la loi.

IV.

Les receveurs de 'diſtrict ne pourront ſe ſervir, pour cet annullement, d'autre encre que de celle d'imprimerie.

V.

Les directoires de diſtrict veilleront exactement, lors des vérifications qu'ils doivent faire des caiſſes des receveurs des diſtricts, & notamment des envois que ces receveurs font par la poſte à la caiſſe de l'extraordinaire, à ce que leſdits receveurs ſe conforment ſcrupuleuſement aux diſpoſitions ci-deſſus.

VI.

Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction du roi.

Mandons & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs

&

& tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N° 1443.

LOI

Relative aux Ecoles de mathématiques & d'hydrographie, & aux examens pour l'admiſſion au grade d'Enſeigne non entretenu.

Donnée à Paris, le 25 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 22 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la loi du 10 août dernier, concernant les écoles de mathématiques & d'hydrographie, & les examens pour l'admiſſion au grade d'enſeigne non entretenu, n'a pas fixé un intervalle entre ſa publication & ſon exécution; que les marins aſpirant à ce grade, qui n'en ont eu aucune connoiſſance par ſon défaut de publicité & de notoriété, n'ont pu ſe conformer aux diſpoſitions qu'elle renferme, que les nouvelles écoles dans leſquelles on doit enſeigner les ſciences ſur leſquelles les navigateurs devront être interrogés, ne ſont pas encore en activité; conſidérant qu'une loi ne peut avoir un effet rétroactif, & que celle du 10 août produiroit cet effet, ſi elle frappoit ſur les élèves qui dans ce moment ont les qualités requiſes pour être promus d'après le règlement du premier janvier 1786; conſidérant qu'il eſt encore très-intéreſſant pour les marins & le commerce, que les réceptions au grade d'enſeigne non entretenu ne ſoient pas différées, décrète qu'il y a lieu à urgence, & décrète en outre

ARTICLE PREMIER.

LES marins qui ſe préſenteront à l'examen qui a été annoncé dans tous les ports, pour l'admiſſion des enſeignes non entretenus de la marine, ne ſeront examinés, quant à la partie théorique, que ſur les objets qui étoient déterminés pour la réception des capitaines, conformément au règlement du premier janvier 1786.

II.

SERONT admis à cet examen les navigateurs qui ayant rempli toutes les autres conditions exigées par la loi du 10 août dernier, n'auroient fait que neuf mois de ſervice ſur les vaiſſeaux de l'état.

III.

CEUX qui après avoir ſubi l'examen, auront été reconnus ſuffiſamment inſtruits ſur la théorie & la pratique de la navigation, obtiendront le brevet d'enſeigne non entretenu.

IV.

LES diſpoſitions du préſent décret auront lieu pour l'examen de la fin de cette année, & pour le premier de l'année 1792 ſeulement.

V.

LE préſent décret ſera envoyé dans le jour à la ſanction.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers généraux de la marine, aux commandans des ports & arſenaux, aux gouverneurs, lieutenans-généraux, gouverneurs

& commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le vingt-cinquième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

LOI

N.° 1442.

Relative aux ſecours accordés aux Employés ſupprimés, compris dans le Décret du 31 juillet dernier.

Donnée à Paris, le 25 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 20 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant la néceſſité de pourvoir promptement à la ſubſiſtance du grand nombre des employés ſupprimés & non remplacés, juſqu'à la liquidation définitive des indemnités qui leur ſont accordées par le décret du 31 juillet dernier, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, & rendu le décret d'urgence :

Décrète que les employés dénommés au décret du 31 juillet dernier, continueront de jouir juſqu'au premier janvier prochain, des ſecours fixés par le décret du 8 mars précédent, à la charge de l'imputation de ce ſecours proviſoire ſur ce qui leur ſera accordé définitivement.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs

regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION
DU ROI,

Qui ordonne l'exécution des Loix précedemment rendues en faveur de la libre circulation & de la vente des Grains & ſubſiſtances dans l'intérieur du Royaume.

Du 27 Novembre 1791.

LE ROI eſt informé que malgré les différentes loix précédemment rendues pour ordonner la libre circulation des grains & des ſubſiſtances dans l'intérieur du royaume, les départemens qui ont eu le malheur d'avoir cette année de mauvaiſes récoltes, & qui ſont obligés de faire faire des achats de grains dans les départemens mieux favoriſés, éprouvent de grandes difficultés pour l'extraction & le tranſport des grains qu'ils ont donné commiſſion d'acheter, & qui ſont deſtinés à ſatisfaire aux beſoins de leurs habitans. Sa majeſté a été inſtruite que ces difficultés ont été dans pluſieurs endroits ſuivies de voies de fait, & même de violences, & que le peuple méconnoiſſant ſes adminiſtrateurs, & n'écoutant plus les organes de la loi, s'eſt livré à des excès coupables. Sa majeſté juſtement alarmée des conſéquences fâcheuſes qui pourroient réſulter des progrès d'une infraction auſſi formelle aux loix, ne veut pas différer d'employer tous les moyens que la conſtitution lui donne pour aſſurer autant qu'il eſt en elle l'exécution des loix, & la ſoumiſſion de tous les citoyens aux réquiſitions & aux arrêtés des corps adminiſtratifs chargés d'en maintenir l'obſervation. Sa majeſté veut avant tout rappeler les loix déja rendues en faveur de la libre circulation, afin de faire connoître combien l'aſſemblée nationale conſtituante a jugé

cette libre circulation néceſſaire pour l'intérêt du peuple ; puiſqu'elle en a fait l'objet d'une attention particulière, & la matière de pluſieurs décrets.

Le 29 août 1789, l'aſſemblée nationale conſtituante a décrété « que la vente & circulation des grains & farines » ſeroient libres dans toute l'étendue du royaume, & que » ceux qui feroient des tranſports de grains ou farines par » mer, ſeroient aſſujettis à des déclarations, & à juſtifier de » leur arrivée au lieu de leur deſtination ; & l'exportation » à l'étranger a été défendue ».

Le 18 ſeptembre 1789, l'aſſemblée nationale conſtituante convaincue « que la ſûreté & la ſécurité du peuple étoient » eſſentiellement attachées à l'exécution rigoureuſe du » décret du 29 août précédent, a ordonné que toute » oppoſition à la vente & libre circulation des grains dans » l'intérieur du royaume, ſeroit conſidérée comme un » attentat contre la ſûreté & la ſécurité du peuple, & » que ceux qui s'en rendroient coupables, ſeroient pour- » ſuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos » public ».

Le 2 juin 1790, l'aſſemblée nationale conſtituante informée que par des excès commis dans pluſieurs départemens, « la liberté ſi néceſſaire, eſt-il dit, de la vente » & circulation des grains avoit été troublée, & que ces » excès, s'ils n'étoient réprimés, amèneroient prompte- » ment la famine, *a déclaré ennemis de la conſtitution,* » *de l'aſſemblée nationale, de la nation & du roi, tous ceux qui* » *excitent le peuple à des voies de fait & à des violences contre* » *la liberté de vente & de circulation des denrées & ſubſiſtances.* » *Elle met ſous la protection & ſauve-garde de la loi, de la* » *conſtitution, de l'aſſemblée nationale & du roi, tous les ci-* » *toyens, les laboureurs, fermiers & métayers, les commerçans* » *& marchands de grains & ſubſiſtances. Elle ordonne que les* » *contrevenans ſeront reconnus & dénoncés par les honnêtes gens,* » *comme ennemis de la conſtitution & des travaux de l'aſſemblée* » *nationale, de la nation & du roi. Elle ordonne en même temps*

aux

» *aux gardes nationales, qui ſont les citoyens actifs eux-mêmes,*
» *& aux troupes de ligne, de déférer ſans délai, à toutes les*
» *réquiſitions qui leur ſeront faites par les corps adminiſtratifs &*
» *municipaux* ».

Le 7 décembre 1790, l'aſſemblée nationale conſtituante a ordonné, « ſur la pétition du conſeil général du dépar-
» tement du Pas-de-Calais, que la loi du 29 août 1789,
» & les articles III & IV de celle du 18 ſeptembre ſui-
» vant, ſur la libre circulation intérieure, ſeroient exécutés
» dans les dix lieues frontières, pour les tranſports de grains
» par les canaux & rivières, lorſque les chargemens excé-
» deroient trente quintaux, & que de quelques lieux que
» les grains fuſſent partis, les acquits-à-caution ſeroient
» pris ou viſés dans les municipalités de la route des dix
» lieues frontières ».

Enfin, le 26 ſeptembre dernier, l'aſſemblée nationale conſtituante convaincue de la néceſſité de réprimer efficacement toute atteinte qui pourroit être portée à la libre circulation des grains, & d'en punir les auteurs, a rendu graduellement reſponſables de la valeur des grains, les départemens, les diſtricts & les municipalités où il ſeroit commis quelque violation à la loi de la libre circulation, de manière que cette reſponſabilité pût retomber en définitif ſur les auteurs de la violation & du déſordre.

L'aſſemblée nationale conſtituante ne s'eſt pas contentée d'ordonner auſſi formellement la libre circulation; l'exacte & ſcrupuleuſe obéiſſance aux loix déja rendues ſur cette matière, lui a paru ſi néceſſaire & d'une ſi haute importance, qu'elle a voulu en faire un article particulier du ſerment de la fédération; & c'eſt au nom de toutes les gardes nationales du royaume, que leurs députés à la fédération générale ont juré le 14 juillet 1790, *d'être à jamais fidèles à la nation, à la loi & au roi, de maintenir*

de tout leur pouvoir la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale & acceptée par le roi, de protéger la sûreté des perſonnes & des propriétés, & la circulation des grains & des ſubſiſtances dans l'intérieur du royaume.

Comment la promulgation de loix auſſi poſitives n'a-t-elle pas encore prémuni le peuple contre de fauſſes alarmes? comment l'évidence des principes ſur leſquels ces loix ſont fondées n'a-t-elle pas éclairé ſa raiſon? comment continue-t-il à ſe livrer à des ſoupçons injuſtes, à des mouvemens ſi peu réfléchis, à une déſobéiſſance ſi répréhenſible, & en même temps ſi contraire à ſes véritables intérêts? comment refuſe-t-il ſa confiance aux adminiſtrateurs qu'il a lui-même choiſis, lorſqu'ils ne lui parlent qu'au nom de la loi, lorſqu'en voulant la faire exécuter, ils rempliſſent un devoir qu'ils ne pourroient négliger ſans ſe rendre coupables, ſans trahir leur ſerment, ſans mettre la conſtitution même en danger, puiſque c'eſt par la ſoumiſſion ſeule aux loix qu'elle peut être inébranlable? Les citoyens qui ſe ſont inſcrits dans la garde nationale, ont-ils donc oublié qu'ils ont été armés pour aſſurer l'exécution des loix; que leur premier devoir eſt d'obéir aux réquiſitions qui leur ſont faites par les corps adminiſtratifs, ſous leur reſponſabilité, & que cette reſponſabilité retombe toute entière ſur leur propre honneur, lorſqu'ils trompent ainſi la confiance que les adminiſtrateurs doivent avoir dans leur attachement pour la conſtitution, & dans leur zèle à ſe dévouer pour aſſurer l'exécution des loix?

Le roi, dans toutes les occaſions où il a été porté des atteintes particulières à la libre circulation des grains, a donné les ordres les plus précis pour les faire ceſſer. Sa majeſté a cherché à multiplier les inſtructions ſur ce ſujet de tant de fauſſes opinions, de tant d'inquiétudes mal fondées; & c'eſt par une ſuite de ce ſentiment de

bonté qui la porte toujours à ne voir que des citoyens trompés par leurs propres craintes ſur leurs beſoins, plutôt que des hommes coupables d'une déſobéiſſance réfléchie à la loi, qu'elle veut encore aujourd'hui eſſayer de les faire revenir de leur erreur avant de les livrer à la pourſuite des tribunaux.

Le roi répète à tous enfin, qu'en même temps qu'il s'efforce de maintenir, conformément aux loix, la libre circulation intérieure, il a fait donner les ordres les plus précis ſur toutes les frontières, pour empêcher qu'il ne ſe faſſe aucune exportation à l'étranger. La même ſurveillance a été recommandée dans tous les ports & ſur toutes les côtes. La formalité des acquits-à-caution ſous laquelle il eſt permis, par la loi du 29 août 1789, & par celle du 7 décembre 1790, de faire des tranſports de grains par mer & par les canaux & rivières, pour les autres ports du royaume, eſt exigée & obſervée avec la plus grande exactitude. Il ne peut donc y avoir aucune inquiétude raiſonnable ſur les expéditions de grains qui ſe font par les ports & par les rivières ou canaux navigables, puiſque les acquits-à-caution garantiſſent que ces expéditions n'ont & ne peuvent avoir aucune deſtination étrangère. Ces explications claires & préciſes ne laiſſent plus de prétexte à la réſiſtance. La juſtice, la raiſon, l'intérêt même bien entendu du peuple, lui font maintenant un devoir de ne plus apporter d'obſtacles au libre paſſage des grains; car il ne peut plus ignorer qu'ils ſont deſtinés à ſecourir les départemens du royaume, qui ayant eu le malheur d'éprouver une grande diſette, ne peuvent ſe procurer de ſubſiſtances qu'en faiſant faire pour leur compte, des achats dans les départemens dont le produit des récoltes eſt ſupérieur à leur conſommation. Ceux qui ont été favoriſés cette année par une abondante récolte, ne doivent-ils donc pas prévoir qu'ils peuvent éprouver à leur tour le malheur qui afflige

aujourd'hui quelques parties du royaume? ne doivent-ils pas craindre que s'ils refuſent de ſecourir du ſuperflu de leurs beſoins leurs concitoyens, leurs frères, ils ne ſoient expoſés aux mêmes obſtacles, ſans avoir le droit de réclamer une réciprocité à laquelle ils ſe ſeroient imprudemment refuſés?

Le roi, après avoir ainſi fait tout ce qui eſt en ſon pouvoir pour diſſiper les inquiétudes du peuple, veut en même temps pourvoir par tous les moyens que la conſtitution lui donne, à ce que la loi ſoit obſervée & exécutée par tous; mais c'eſt à regret que ſa majeſté ſe verroit forcée de provoquer la ſévérité de la juſtice, contre ceux qui continueroient à oppoſer une réſiſtance coupable à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume.

En conſéquence, le roi ordonne que les loix précédemment rendues & qui ordonnent la liberté entière de la vente & de la circulation des grains & ſubſiſtances dans l'intérieur du royaume, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur. Enjoint ſa majeſté très-expreſſément aux corps adminiſtratifs de les faire obſerver exactement, & de requérir au beſoin la force publique; ordonne aux gardes nationales, à la gendarmerie nationale, aux troupes de ligne d'obéir aux réquiſitions qui leur ſeront faites, à peine de demeurer reſponſables ſur leur honneur des conſéquences qui pourroient réſulter de leur refus de prêter aſſiſtance à la loi. Ordonne ſa majeſté que la reſponſabilité graduelle établie par le décret du 26 ſeptembre dernier, pour garantir aux propriétaires la valeur de leurs denrées, ſera exercée conformément audit décret, contre ceux qui encourront la peine de ladite reſponſabilité. Ordonne aux accuſateurs publics de dénoncer, & aux tribunaux de pourſuivre extraordinairement ceux qui s'oppoſeront encore à la libre circulation & vente des grains dans le royaume. Ordonne en outre ſa majeſté que la préſente proclamation

ſera imprimée, publiée, affichée, & envoyée à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux chargés d'en aſſurer l'exécution.

FAIT au conſeil d'état, tenu à Paris, le vingt-ſept novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

N.° 12.

ACTE
DU CORPS LÉGISLATIF,

Non ſujet à la Sanction du Roi.

Donné à Paris, le 27 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 22 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit : immédiatement après la réception du préſent décret, M. Wimpffen, maréchal-de-camp, ſera invité par le directoire du département du haut Rhin, à ſe rendre dans le lieu de ſes ſéances, pour y paſſer une déclaration préciſe des faits relatifs aux propoſitions de ſéduction qui lui ont été faites de la part des princes François émigrés, & dont il a entretenu les adminiſtrateurs du directoire du département. Il joindra à ſa déclaration les lettres & autres pièces de conviction, s'il en a reçues ; & dans le cas contraire, il donnera les renſeignemens, les inſtructions, même les indices capables de préparer la preuve des faits par lui avancés. Il ſera du tout dreſſé, par le directoire du département, un procès-verbal, dont une expédition en forme ſera adreſſée au miniſtre de l'intérieur, qui la fera parvenir ſur-le-champ à l'aſſemblée nationale.

Décrète en outre, que le miniſtre de la guerre lui fera paſſer dans le jour & par écrit, la connoiſſance qu'il peut avoir des faits relatifs aux propoſitions faites à M. Wimpffen.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

N.° 1447.

LOI

Relative à l'établiſſement d'un Tribunal criminel à Avignon.

Donnée à Paris, le 27 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi conſtitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 26 Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la loi du 2 octobre dernier, a ſupprimé tous les corps adminiſtratifs & judiciaires formés dans la ville & le territoire d'Avignon & dans le comtat Venaiſſin, depuis le mois de ſeptembre 1789, & que le tribunal que l'on doit y établir conformément aux décrets, ne peut l'être auſſi promptement que l'exige la pourſuite des crimes qui y ont été commis, décrète qu'il y a urgence.

L'aſſemblée nationale voulant pourvoir à ce que les procédures ſur les crimes commis dans la ville & le territoire d'Avignon & dans le comtat Venaiſſin, depuis le 23 ſeptembre dernier, ſoient commencées & pourſuivies ſans aucun délai, après avoir décrété qu'il y a urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi dans la ville d'Avignon un tribunal compoſé de cinq juges, un accuſateur public, un commiſſaire du roi & un greffier, pour inſtruire & juger les procédures ſur les crimes qui ont pu être commis dans la ville & le territoire d'Avignon & dans le comtat Venaiſſin, depuis le 23 ſeptembre dernier.

II.

POUR former ce tribunal, les tribunaux des diſtricts de Montpellier, Sommières, Saint-Hyppolite, Montelimart, Valence & Romans, enverront chacun un juge choiſi au ſcrutin & à la pluralité abſolue. Ces ſix juges ſe rendront à Avignon, & choiſiront entre eux celui qui fera fonctions d'accuſateur public.

III.

LE roi ſera invité à nommer un commiſſaire pour ſervir près ce tribunal.

IV.

LES cinq juges nommeront entre eux celui qui fera fonctions de préſident, & ils choiſiront leur greffier.

V.

CE tribunal entrera en fonctions, au plus tard le 10 décembre prochain, & il ſera inſtallé par le conſeil général de la commune d'Avignon.

VI.

LES actes d'inſtruction dreſſés par les citoyens qui auroient été élus comme juges dans les ſections de la

ville d'Avignon, ne feront point partie de la procédure; ils ſeront joints aux procès comme mémoire. Les témoins qui ont été entendus, pourront l'être de nouveau par le tribunal, s'il y a lieu, & ſauf les récuſations de droit.

VII.

LE payement des juges, de l'accuſateur public & du commiſſaire du roi, ſera, y compris leurs traitemens fixes, de trois cents livres par mois; celui du greffier ſera des deux tiers: le tréſor public fera l'avance de ces frais, ſauf à ſtatuer par qui ils ſeront définitivement payés.

VIII.

L'APPEL des jugemens rendus par ce tribunal, ſera porté dans les formes preſcrites par les loix, à l'un des ſept tribunaux ci-après nommés; ſavoir, ceux des diſtricts de Die, Villeneuve-de-Berg, Largentière, Annonay, Alais, Vienne & Béziers; & néanmoins ce tableau ceſſera d'avoir lieu, auſſitôt que celui qui ſera formé par les corps adminiſtratifs, conformément aux loix, aura été rendu public. Les ſuppléans, & à leur défaut, des gradués ſeront appelés pour juger en dernier reſſort.

IX.

LE miniſtre de la juſtice rendra compte à l'aſſemblée nationale de l'état de la procédure, auſſitôt que les informations ſeront faites & ſuivies de décrets, ſans que l'inſtruction & le jugement puiſſent en être retardés.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens

& reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du ſceau de l'état.

PROCLAMATION DU ROI,

Concernant le recouvrement du Droit annuel qui reſte dû par les Vendant boiſſons pour l'année 1791.

Du 27 Novembre 1791.

VU par le roi l'article IV du titre du droit annuel des vendant vins, de l'ordonnance des aides du mois de juin 1680, portant : « Seront les redevables du droit » annuel, contraints de l'acquitter en un ſeul payement » après le 15 février de chaque année, ſans répétition, » encore qu'ils quittent le commerce dans le cours de » l'année » :

Vu auſſi la loi du premier août 1791, relative à la liquidation & comptabilité des ci-devant ferme & régie générales, laquelle porte, article VII du titre premier : « Les quittances du droit annuel acquitté pour la pré- » ſente année entre les mains des prépoſés, ſoit de la » ferme, ſoit de la régie générale, ſeront imputées pour un » quart ſur les trois premiers mois de ladite année, & les » trois autres quarts ſur le droit de patentes dû pour les » neuf derniers mois »;

Sa majeſté conſidérant que parmi les redevables du droit annuel, les uns l'ont acquitté en entier pour l'année 1791, que d'autres n'en ont payé que le quart, & que d'autres enfin ont conſtamment refuſé de l'acquitter en

tout ou en partie ; & ſa majeſté voulant pourvoir à l'exétion de l'article VII du titre premier de la loi du 31 août dernier, dans les différens cas ci-deſſus exprimés, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les redevables qui ont acquitté en entier le droit annuel de 1791, obtiendront une déduction des trois quarts de ce droit ſur le droit de patentes des neuf derniers mois 1791 ; & dans le cas où cette déduction ne leur auroit pas été faite dans le règlement même de leur taxe pour droit de patentes, ils ſont & demeurent autoriſés à ſe pourvoir devant les directoires de diſtrict, pour obtenir une ordonnance de réduction ſur le montant de leur taxe de patentes, laquelle réduction leur ſera accordée ſans difficulté, en juſtifiant par eux de leur quittance du payement du droit annuel pour la totalité de l'année 1791.

II.

Ceux des redevables qui n'ont acquitté que le quart du droit annuel, ne ſeront pas contraignables pour les trois autres quarts, en juſtifiant qu'ils ont payé le droit de patentes pour les neuf derniers mois 1791.

III.

A l'égard de ceux des redevables qui n'ont pas payé le droit annuel, ils ſont admis à n'en payer que le quart, à la charge par eux de rapporter la quittance du droit de patentes pour les neuf derniers mois 1791 ; & faute par eux de rapporter cette quittance, ils ſeront contraints pour le payement de l'annuel entier.

289

IV.

MANDE & enjoint ſa majeſté aux directoires de département, de tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation, laquelle ſera imprimée & affichée par-tout où il appartiendra.

FAIT à Paris, le vingt-ſept novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, TARBÉ.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR

Fin du Tome ſixième.